



Département de Criminologie  
Hoofdafdeling Criminologie

Collection des rapports et notes de recherche / Collectie van onderzoeksrapporten & onderzoeksnota's n° 15a

## Le statut de l'expert judiciaire en matière pénale

Rapport final de recherche  
Juin 2004 – Décembre 2005

*Promoteur*

Charlotte VANNESTE

*Chercheur*

Bertrand RENARD

*Associés à la recherche*

Hilde ALLEMAN  
Samuel DELTENRE

## **Introduction**

Le rapport final de la recherche relative à l'expertise judiciaire en matière pénale est composé de trois parties qui chapeautent au total sept chapitres.

Une **première partie**, qui vise à situer la recherche, contient les chapitres 1 et 2 :

Le chapitre 1 porte sur la problématisation de la question du statut de l'expert. Il traduit la demande politique en véritable *question de recherche*. Le contenu de ce chapitre reprend dès lors la *problématique* globale dans laquelle on se situe (à la fois la demande judiciaire de compétences particulières et l'évaluation de ces compétences). Il tente de cerner le *champ d'analyse* dans lequel la recherche se cantonne (en précisant les termes 'statut', 'expert', 'expertise', 'en matière pénale'). Il expose enfin les implications pour la recherche en termes de *démarche de recherche*.

Le chapitre 2 expose la démarche globale de recherche et les différentes voies méthodologiques permettant de la mettre en oeuvre. Il intègre les développements propres à chacune des méthodes (enquête par questionnaire, analyse en groupe d'acteurs et de chercheurs, entretiens, consultation des autorités judiciaires, analyse documentaire) et expose la place que prennent les sources de données rendues disponibles dans l'ensemble du dispositif de recherche.

Une **deuxième partie**, qui rassemble des résultats empiriques de la recherche, contient les chapitres 3, 4 et 5 :

Le chapitre 3, relatif au statut du statut actuel des experts, s'attache à dresser un état des lieux des dispositions qui règlent actuellement la définition de l'expert, les tâches qu'ils sont appelés à remplir, leur mode d'intervention, la rétribution de leur intervention ... Cet état des lieux ne vise en aucun cas à proposer une analyse juridique exhaustive de l'expertise judiciaire en matière pénale mais bien plus à mettre en évidence les fragilités ou les carences d'un statut pour les experts qui interviennent en matière pénale. Sur base de cet exposé, nous souhaitons mettre en avant les réactions actuelles que constituent d'une part les volontés répétées de réformes, d'autre part les différents mouvements de professionnalisation que nous identifions.

Le chapitre 4 propose une description socioprofessionnelle de l'expert et de quelques aspects de ses pratiques. Le rapport « cartographie des pratiques » avait mis en évidence l'absence totale de données relatives aux experts chargés des missions d'expertise, en particulier les experts issus du secteur privé. L'enquête par questionnaires tente de répondre à cette carence

en dressant, sur base de la large participation des experts, ce qui pourrait ressortir comme le (ou les ?) profil(s) de l'expert judiciaire au pénal. Ce quatrième chapitre fournit également une description de quelques aspects de la pratique d'expertise et relaye un certain nombre de propos (attentes, revendications,...) que les experts ont pu tenir au travers de questions plus qualitatives qui leur étaient proposées.

Le chapitre 5, portant sur le rôle de l'expert et la place de l'expertise, s'attache à faire le point sur la relation que l'expert a avec le système judiciaire pénal. Quelle place prend l'expertise et/ou quelle place le système judiciaire laisse-t-il à l'expert ? Il s'agit de présenter essentiellement l'analyse des discours des acteurs eux-même (résultats des analyses en groupe d'acteurs et des entretiens individuels) et tenter de percevoir ce qu'il faut en retenir pour un statut de l'expert.

Signalons que des recommandations sur l'élaboration d'un statut des experts en matière pénale sont formulées au terme de chacun des trois chapitres empiriques.

Une **troisième partie**, qui s'oriente vers la production d'un modèle et la formalisation d'un statut, contient les chapitres 6 et 7 :

Le chapitre 6 s'attache aux composantes du statut de l'expert. L'analyse menée dans ce chapitre cherche à identifier, au départ des textes normatifs (en vigueur ou en projet), des discours d'acteurs ou d'auteurs ainsi que du matériel issu de la consultation des autorités judiciaires, les exigences requises par le judiciaire auprès des experts ou mises en avant par ceux-ci. Autant d'exigences qu'il faut traduire en compétences (existantes ou souhaitées) dans le chef des experts. Sa mise en œuvre demande en outre d'identifier les modes de contrôle et de mesure de ces compétences. Il envisage enfin des pistes d'institutionnalisation des contrôles de compétence (certification, normes de qualité, listes d'experts...).

Le chapitre 7, en vue de guider l'élaboration d'un statut de l'expert en matière pénale, permet de passer en revue de manière systématique les différents aspects du statut et de formuler des recommandations brassant les principaux résultats de la recherche et articulant les pistes élaborées dans les parties précédentes.

Les annexes fournissent une liste de tous les contacts pris au cours de la recherche, des normes (juridiques ou non) consultées et de la bibliographie parcourue.

---

|                                                                                                      |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Partie I – La recherche – ses enjeux et ses méthodes</b>                                          | p. 4       |
| Chapitre 1 : Problématisation de la question du statut de l’expert                                   | p. 5       |
| Chapitre 2 : Démarche de recherche                                                                   | p. 13      |
| <br><b>Partie II – Etat des lieux empiriques</b>                                                     | <br>p. 55  |
| Chapitre 3 – Le statut actuel des experts judiciaires                                                | p. 56      |
| Chapitre 4 : Description socioprofessionnelle de l’expert et<br>de quelques aspects de ses pratiques | p. 110     |
| Chapitre 5 : Rôle de l’expert et place de l’expertise                                                | p. 195     |
| <br><b>Partie III – Modèle et formalisation d’un statut</b>                                          | <br>p. 221 |
| Chapitre 6 : Les composantes du statut d’expert                                                      | p. 223     |
| Chapitre 7 : Pour l’élaboration d’un statut de l’expert en matière pénale                            | p. 253     |
| <br><b>Annexes</b>                                                                                   | <br>p. 267 |
| <br><b>Table des matières</b>                                                                        | <br>p. 400 |

---

**Partie I – La recherche – ses enjeux et ses méthodes**

La première partie, composée de deux chapitres, vise à présenter la recherche sur le statut de l'expert en matière pénale. Le chapitre 1 tente de reformuler la demande politique en question de recherche afin de définir l'objet, le champ d'analyse et de préciser la démarche de recherche adoptée.

Le deuxième chapitre est quant à lui consacré à détailler la démarche. Il passe en revue chaque méthode d'analyse retenue au cours de la recherche de manière à en préciser les enjeux mais aussi les limites.

Cette première partie, certes conséquente, permet au lecteur de bien circonscrire la recherche, d'en comprendre les choix méthodologiques et ainsi de mesurer la valeur des données produites et des résultats présentés.

## **Chapitre 1 : Problématisation de la question du statut de l'expert**

Selon les termes de la recherche confiée par la Ministre de la Justice au Département de Criminologie de l'INCC, le volet relatif au statut de l'expert vise « à mettre en évidence l'ensemble des éléments qui doivent permettre de déterminer les critères d'agrément des experts judiciaires afin d'assurer une plus grande professionnalisation dans leur intervention ».<sup>1</sup>

Il y a lieu de préciser sous cet intitulé la problématique générale que recouvre la question posée, le champ sur lequel elle porte et exposer les options méthodologiques engagées pour y répondre.

### **1 Problématique**

Le souci premier sous-jacent à la question ainsi formulée par la Ministre de la Justice est sans aucun doute de garantir une intervention plus professionnelle, adéquate et pertinente de l'expert judiciaire. Elle part du constat que la position d'expert judiciaire ne repose sur rien d'autre que la désignation par un magistrat. Hormis dans quelques domaines spécifiques d'expertise, le magistrat ne dispose que de peu d'éléments pour guider son choix du « bon expert ».

Se superpose à ce premier constat l'importance quantitative croissante des pratiques d'expertise (démontré dans les premières analyses des données quantitatives présentées dans notre rapport « cartographie des pratiques de juin 2003 »)<sup>2</sup> et la force probante toujours plus grande attribuée à l'expertise (pourtant non encore évaluée). C'est sur cette base qu'un souci de professionnalisation de l'intervention d'expert est mis en avant.

Il faut mentionner par ailleurs un élément contextuel qu'il y a lieu de rattacher à cette demande. C'est l'existence d'un large débat sur la qualité de la justice qui s'est ouvert récemment.<sup>3</sup> La qualité d'une expertise dépend tout autant de ce qui se rapporte à l'expert lui-même que de ce qui touche à la réalisation de l'expertise. Dans la mesure où la demande de la Ministre de la Justice vise, dans cette phase de recherche du moins, exclusivement ce qui se rapporte à l'expert, nous ne nous attachons qu'à cet aspect des choses. Nous tenons cependant à souligner que concernant l'expertise elle-même, de nombreuses dispositions sont déjà adoptées dans certains secteurs spécifiques, en particulier en vue d'imposer une infrastructure adéquate (essentiellement de laboratoire). Ces normes de qualités, assez hétéroclites, peuvent parfois avoir une influence sur ce qui est exigé des experts eux-mêmes.<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Lettre de Madame la Ministre de la Justice du 16 juillet 2004 au Département de Criminologie confiant la recherche relative à l'expertise judiciaire en matière pénale.

<sup>2</sup> RENARD et DELTENRE (2003), pp. 123 à 126 du rapport et pp. 1 à 9 de l'annexe II.

<sup>3</sup> Voyez des ouvrages comme ceux de CAVROIS, DALLE et JEAN (2002) ou encore de BREEN (2002).

<sup>4</sup> Voyez en particulier les exigences de qualification des experts en ADN dans la loi du 22 mars 1999.

En outre, l'attention grandissante à l'égard de la qualité n'est pas sans impact sur les processus de production de la justice. La qualité des décisions judiciaires rendues ne pourrait être assurée sans adopter une procédure garante de cette qualité. Dans le cadre de l'expertise, cette obsession procédurale se traduit sans doute par l'introduction récente de la contradiction. Cette question particulière de la contradiction fait partie intégrante de la définition des conditions d'intervention des experts, et donc de leur statut.

De manière naturelle, la question du statut de l'expert s'oriente vers une définition des normes d'agrément des experts. Garantir la qualité dans le chef de l'expert doit être évidemment l'occasion d'aborder les points suivants :

1. Les exigences de **qualification**. Quel diplôme pour quelle discipline d'expertise ? Quel degré d'enseignement ? Quel contrôle (par qui, à quel moment, selon quelles modalités) opérer sur cette exigence ?
2. Les exigences d'**expérience**. De quel type ? De quelle durée ? Dans quel secteur ?
3. Les exigences de **formation**. Eclairer la justice pénale nécessite de connaître un minimum le contexte dans lequel le travail demandé s'inscrit. Quelle formation proposer (imposer ?) aux intervenants extérieurs ? Certaines universités offrent des formations : quelle reconnaissance faut-il accorder à ces programmes et aux diplômes auxquels ils donnent accès ? Une période de stage est-elle envisageable, comme cela est déjà en vigueur pour les experts comptables par exemple ? La formation n'est-elle à envisager qu'en début de carrière d'expert ?...
4. Certaines initiatives envisagent la mise en place d'un système de **certification** des experts. Quel crédit faut-il accorder à un tel système ? La justice pourrait-elle relayer cette exigence ? Quel coût cela entraînerait-il pour la justice, pour les experts ?
5. Le maintien d'exigences de qualité implique qu'un certain **contrôle** s'exerce régulièrement. Quelle forme de contrôle mettre en place ? Selon quelles modalités ? Par quelle(s) instance(s) ?

Mais, si le souci de qualité et de travail plus professionnel des experts est au cœur de la demande de recherche, nous sommes d'avis que l'envisager sous le seul angle d'un travail de définition de critères d'agrément, d'adoption de procédures et de spécification de la portée de ces règles serait réducteur.

En dépassant le strict objectif normatif de la recherche, nous avançons l'hypothèse que l'amélioration de la qualité et de la professionnalisation des experts judiciaires impose d'aller au-delà de ces seules règles. Nous pensons en particulier à une clarification du statut global de l'expert. Cela nécessite une réflexion approfondie sur la place que la justice pénale lui attribue : quel rôle l'expert doit-il jouer, quelle place occupe-t-il dans le processus judiciaire global, quelle considération lui accorde-t-on de manière à assurer qu'il remplisse son rôle (contact entre l'expert et la justice, mode de définition de la mission, mise à disposition des moyens indispensables à sa réalisation, rémunération,...).

Si la définition de critères d'agrément des experts et des expertises peut seule garantir un standard de qualité du travail fourni à la demande de la justice, cette définition même nécessite de questionner l'idée de ce que doit être l'expertise et de qui doit être l'expert pour la justice.

## 1.1 L'expertise et l'expert

Au sens le plus sociologique du terme, certains considèrent l'expertise comme étant « une situation problématique (une difficulté, qui ne peut être surmontée par l'exercice professionnel normal, voire une difficulté que l'on n'arrive pas à localiser), requérant un savoir de spécialiste (mais cette spécialité est-elle celle qui convient ou simplement la plus proche possible de ce qui convient ?) qui se traduira par un avis (le fameux rapport d'expertise), donné à un mandant (qui donne pouvoir à l'expert, éventuellement, de sortir du cadre habituellement autorisé) afin qu'il puisse prendre une décision (parfois pour son propre compte, parfois en vue d'un tiers, le bénéficiaire) ». <sup>5</sup>

Dans le cadre du travail de cartographie des pratiques d'expertise en matière pénale, déjà plus restreint, nous avons adopté pour les besoins de cette recherche une définition 'opérationnelle' de « l'expertise en matière pénale » : « toute pratique consistant à faire appel à une personne ou une organisation spécialisée sollicitée en vertu de ses compétences dans le but d'éclairer une instance sur la décision (de détermination des éléments objectifs du fait incriminé, d'établissement de l'imputabilité physique et psychologique, de fixation de la peine ou de la mesure, d'exécution de la peine ou de la mesure) qu'elle doit prendre dans le cadre d'une affaire (à l'égard d'une personne ou d'une situation) liée à un fait incriminé ». <sup>6</sup>

Sur cette base, l'expert est la personne mandatée qui réalise les pratiques d'expertise précédemment définies.

Ce travail de cartographie avait permis de mettre en évidence la grande diversité des pratiques d'expertise tout au long du processus pénal, depuis la commission du fait infractionnel jusqu'au terme de l'exécution des peines et mesures éventuellement prononcées à l'égard du justiciable.

Dans la présente recherche, seules les pratiques d'expertises qualifiées « d'expertises judiciaires » sont concernées.

Selon une distinction déjà opérée dans notre rapport « cartographie des pratiques » de juin 2003, la qualité d'expert judiciaire au sens strict est subordonnée à l'existence d'une mission conférée par justice. <sup>7</sup> En dehors d'une telle mission, on ne peut pas parler d'expertise judiciaire au sens strict du terme. Les personnes dont s'entourent les parties au procès pénal (ministère public, accusé, partie civile) pour obtenir des avis et conseils susceptibles d'étayer la thèse qu'elles défendent ne sont pas des experts judiciaires dans ce sens strict, mais des conseillers techniques <sup>8</sup>, ce qui élargit la notion d'expertise (expertise judiciaire au sens large).

C'est clairement la deuxième acception de l'expertise (expertise au sens large) que nous choisissons. Nous prenons en effet l'option que, indépendamment des éventuelles limites méthodologiques, la mise en évidence de l'ensemble des éléments qui doivent permettre de déterminer le statut des experts judiciaires doit prendre en considération l'ensemble des

---

<sup>5</sup> TREPOS (1996), p. 5.

<sup>6</sup> RENARD et DELTENRE (2003), p. 11.

<sup>7</sup> Cass., 21 janvier 1969, *Pas.*, 1969, I, 470.

<sup>8</sup> VANDERMEERSCH et BOSLY (2001), p. 943.

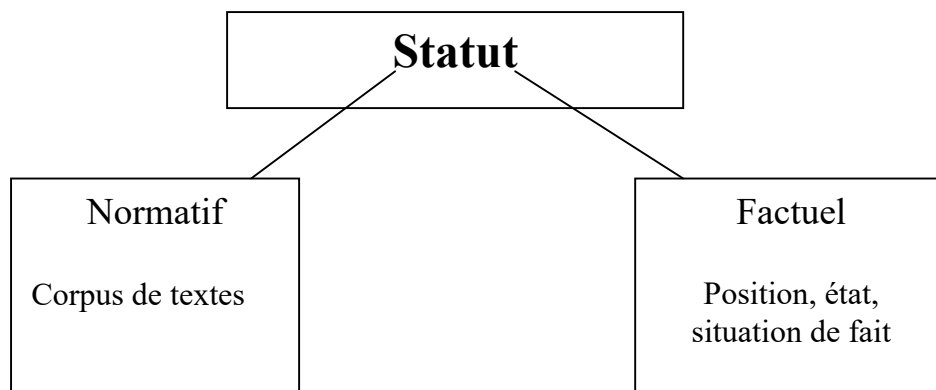
expertises judiciaires, réalisées tant par des experts judiciaires au sens strict que par des conseillers techniques.

## 1.2 Le statut et ses différents aspects

Le statut est le corpus de textes qui concernent l'état et la capacité d'une personne ou qui règlent la situation d'un groupe de personnes. Il peut avoir plusieurs composantes : légale, administrative, pécuniaire,...

Le statut est également la position, un état, une situation de fait dans la société ou dans une composante de la société.

Cette double signification de la notion de « statut » va guider notre travail dans la mesure où il s'agit de rendre compte autant du corpus de textes qui entoure les experts judiciaires en matière pénale que de la position actuelle et de la situation de fait qu'ils vivent dans leurs pratiques. Cela déborde donc largement la seule étude des normes d'agrément des experts. Seule une prise de connaissance sur ces deux fronts (normatif et factuel) permet d'envisager quelle orientation donner au statut futur de ces experts.



Des questions plus que sous-jacentes à la définition du statut sont évidemment celles de la qualité, de la profession (et professionnalisation) et de la compétence.

Ce que l'on vise ici n'est pas simplement une amélioration qualitative en vue d'accroître, dans une perspective de transparence de la justice, le contrôle démocratique sur le fonctionnement de la justice (adoption d'un processus formel de qualité), mais aussi une perspective interne d'amélioration (substantielle) de la qualité de la justice.<sup>9</sup>

Le statut renvoie par ailleurs à la formation des experts et aux critères d'accès à la profession, ainsi qu'aux qualités personnelles dont les experts font usage dans leurs contacts avec les autres professionnels de la justice pénale.

L'enjeu sans doute premier de la professionnalisation (mais peut-être pas de tous ceux qui la revendiquent), c'est la transmission d'un savoir spécifique lié aux pratiques. Le modèle de compétence professionnelle de l'expert ne se réduit cependant pas au savoir acquis par

<sup>9</sup> Suivant en cela une démarche similaire à celle décrite par SIBONY (2002), p. 120.

qualification, mais à des dimensions variables du savoir (savoir intégré, savoir-faire et savoir-être) qui s'inscrivent dans une histoire.<sup>10</sup>

Le statut de l'expert se conjugue dès lors sur le thème de la reconnaissance sociale et professionnelle, au travers de voies aussi variables que le cadre légal, l'organisation administrative, la valorisation pécuniaire...

### **1.3 Implications pour la recherche**

Alors que la question qui nous a été adressée porte avant tout sur la qualité des hommes qui font l'expertise, en premier chef les experts eux-mêmes, il nous semble difficile de minimiser le fait qu'une expertise est le fruit autant des processus de sa production (demande, réalisation, transmission) que des acteurs-mêmes qui contribuent à mener ces processus à terme. Plus radicalement, de la même manière qu'on « ne peut pas améliorer la qualité de l'institution judiciaire si l'on omet de réfléchir à sa fonction au sein de la société »<sup>11</sup>, on ne peut définir un statut de l'expert sans s'attacher plus largement au rôle qu'il joue dans le processus judiciaire pénal.

Cette optique devrait dès lors nous mener à élargir considérablement la question de recherche en adoptant une attitude plus globalisante dans l'étude de l'expertise.<sup>12</sup> L'expert ne se définissant qu'au travers de l'expertise, la question première devrait dès lors être : « quels sont les besoins d'expertise exprimés par la justice pénale qui justifient le recours à quel type d'intervenants » ? Cette approche, qui tente de revenir à la source de l'expertise, implique que la recherche s'attache :

D'une part,

- à identifier les besoins d'expertise pour la justice pénale, exprimés tant au niveau des pratiques judiciaires qu'au sein des débats (parlementaires, doctrinaux,...) portant sur la justice pénale ;
- à partir de ces éléments, déterminer le(s) sens même de ce recours à l'expertise tant pour les acteurs judiciaires eux-mêmes que pour l'institution judiciaire ;
- à établir les exigences que ces résultats précédents tendent à justifier.

D'autre part, à prendre connaissance de la situation actuelle et des pratiques en cours en vue de confronter les exigences établies précédemment tant à l'état des normes (envisagées ou en vigueur) qu'au profil des experts intervenant à la demande des autorités judiciaires pénales.

De manière à répondre de manière plus précise à la demande politique exprimée, il y aura enfin lieu d'analyser les voies pour parvenir à l'édification d'un statut global pour les experts judiciaires.

---

<sup>10</sup> TRÉPOS, (1992), p. 217.

<sup>11</sup> CANTEGREIL, J. (2002), pp. 145.

<sup>12</sup> Cela rejoint la nécessité soulignée par DUPONT d'une prise en compte globale du phénomène, en opposition aux pratiques habituelles de ne prendre en considération que ce qui préoccupe. Voyez DUPONT, pp. 118-119.

---

Ces différentes implications sont l'expression d'un idéal à poursuivre, mais d'un idéal qu'il faudra bien entendu modeler à la lumière des moyens de recherche finalement disponibles pour l'atteindre.

## **2 Champ d'analyse**

Le champ général d'observation privilégié de la recherche est l'expertise judiciaire en matière pénale. Comme évoqué précédemment, cela recouvre les pratiques d'expertise au sens large, qu'elles soient le fait d'experts judiciaires au sens strict (intervenant à la demande d'un juge) ou de conseillers techniques (tantôt du parquet, tantôt de l'inculpé ou encore de la partie civile). Aucune limitation a priori n'est en outre déterminée quant aux domaines d'expertise concernés par la recherche.

Cette définition du champ de recherche reste abstraite, certaines contingences pouvant partiellement le modifier. Sur le plan méthodologique, c'est par exemple le cas lorsqu'on constate qu'il est extrêmement difficile d'accéder à des données relatives aux experts intervenus en qualité de conseiller technique d'un inculpé ou d'une partie civile, difficultés que les délais de réalisation de la recherche ne permettent pas de dépasser.

La question de la délimitation du champ de recherche est tout à fait essentielle dans la mesure où la formulation du mandat de recherche par l'autorité politique se situe dans un contexte politique particulier de foisonnement de projets de réforme de l'expertise judiciaire dont il faut avoir d'autant plus conscience qu'il peut se situer en porte-à-faux par rapport à ce champ.

En effet les propositions de loi et les projets de réforme touchant à l'expertise judiciaire s'accumulent au fil des législatures. Nous y reviendrons dans le chapitre 3 de ce rapport. Si à ce jour aucune des pistes de modifications du cadre de l'expertise n'a abouti, il semble que les revendications des associations d'experts se fassent plus pressantes au point que l'actuelle pression politique exprime la volonté de voir aboutir une réforme de l'expertise judiciaire. Il faut prendre conscience que cette réforme envisagée porte avant tout sur l'expertise judiciaire globale, indépendamment des spécificités de l'expertise en matière pénale. Il nous semble dès lors important de rappeler que la recherche dont le présent rapport rend compte ne porte que sur l'expertise en matière pénale, et ne peut de ce fait que partiellement éclairer les options d'une réforme plus globale.

### 3 Démarche de recherche

A la lumière de la problématique et du champ de recherche brièvement exposés ci-avant, quelle démarche de recherche proposons-nous d'adopter ?

Etudier le statut de l'expert judiciaire en matière pénale passe tout d'abord par la mise en évidence du statut actuel, tant au niveau de la situation de fait en vigueur aujourd'hui qu'au niveau de l'organisation normative, en particulier légale, de la position des experts. Ce travail ne peut faire fi d'autre part d'une appréciation plus fondamentale de la place et du rôle de l'expert dans le système au sein duquel il intervient.

Nous proposons d'atteindre ces objectifs par une prise de connaissance empirique de la situation actuelle, et ce à trois niveaux :

1. Qui est effectivement désigné comme *expert* aujourd'hui ?
  2. Quelles *règles et normes* actuellement en vigueur touchent ou influent sur la définition de l'expert et de sa place dans le système judiciaire pénal ?
  3. Comment fonctionne la *relation* actuelle entre l'institution judiciaire et les experts ?
- 
1. En ce qui concerne les *experts*, nous envisageons de connaître le profil socio-professionnel des experts, en les interrogeant sur l'ensemble des caractéristiques qui peuvent avoir une influence sur les règles touchant à la définition de critères d'agrément, à l'organisation de leur intervention (adoption de procédures) et à la spécification de la portée de ces règles. Il apparaît en effet que les personnes désignées comme experts par la justice pénale peuvent provenir d'horizons très variés. La description des acteurs institutionnels, proposée au chapitre 2 de la recherche « cartographie des pratiques d'expertise en matière pénale » que nous avons menée à terme en juin 2003, montre à quel point les statuts, l'appartenance institutionnelle, les rapports hiérarchiques... peuvent varier<sup>13</sup>. Il faut cependant encore y ajouter les experts provenant de centres universitaires, de centres privés, parfois commerciaux, ainsi que les indépendants... Par ailleurs, certains interviennent très régulièrement, d'autres très occasionnellement... Autant de caractéristiques des experts qu'il faut interroger et pouvoir décrire !

A titre d'exemple, à propos de la fréquence d'intervention des experts, sur l'ensemble des 5365 numéros de comptes bancaires sur lesquels au moins un versement a été effectué sur base du budget 2001 pour expertise par le Service des Frais de Justice, il apparaît que<sup>14</sup> :

- 54,4 % des comptes ne font l'objet que d'un seul versement, et couvrent 5,1 % du nombre des expertises payées cette année là ;
- 17,8 % des comptes ne font l'objet que de deux versements, et couvrent 3,3 % du nombre des expertises payées cette année là ;
- 7,0 % des comptes ne font l'objet que de trois versements, et couvrent 2,0 % du nombre des expertises payées cette année là.

<sup>13</sup> RENARD et DELTENRE (2003), pp. 80 à 106.

<sup>14</sup> Données issues du S.P.F. Justice encodées par le Service des Frais de Justice et relatives aux seules expertises payées en Belgique (les expertises réalisées par des experts étrangers payées à l'étranger ne sont pas reprises) . Il est à noter qu'un même compte peut être partagé par plusieurs experts (en particuliers dans le cas des centres d'expertises, tel l'INCC), chaque expert ou centre d'experts pouvant par ailleurs se faire payer sur plusieurs comptes.

Ce qui représente au total 79,1 % des comptes qui font l'objet de moins de 4 versements, ce qui couvre 10,4 % du nombre des expertises payées cette année là. Seuls 5 % des comptes font l'objet de plus de 23 versements, ce qui couvre 77,7 % du nombre des expertises payées cette année là.

Plus frappant encore est de constater que 1 % de l'ensemble des comptes reçoit de 180 à 2689 versements sur l'année, ce qui représente 52,6 % de l'ensemble (en nombre) des expertises payées.

Ces premiers chiffres montrent la nécessité de mieux connaître le profil de ces différents types d'experts, afin de bien évaluer et orienter tout règlement du statut des experts (par le biais par exemple d'une définition de critères d'agrément). Que représente la présence des experts intervenant peu fréquemment sur les listes ? L'imposition de nouveaux critères impliquerait-elle l'exclusion de certaines catégories d'experts intervenant actuellement (répondant à quelles spécificités et à quels besoins de la justice) ?

2. Concernant les normes, nous proposons d'évaluer les textes de droit actuellement en vigueur de manière à en extraire tous les éléments qui touchent au statut de l'expert. Il s'agit en premier lieu de rassembler les éléments diffus dans les normes juridiques et réglementaires en vigueur qui jouent, favorablement ou non, sur un éventuel objectif de professionnalisation des experts. Idéalement, ce travail pourrait être utilement enrichi par un examen des normes professionnelles, organisationnelles et techniques relatives à l'intervention des experts en matière pénale (ex. : codes de déontologie). Cela pourrait également aboutir à un inventaire des dispositions légales (et réglementaires) susceptibles d'être touchées par une définition des critères d'agrément des experts.
3. Connaître la *relation* actuelle entre le système judiciaire et les experts consiste à s'attacher aux pratiques en vigueur de manière à percevoir ce qui actuellement guide
  - a) le choix de l'expert (établissement des listes par exemple) ;
  - b) la désignation de l'expert ;
  - c) la définition et le suivi de la mission qui lui est confiée, en particulier le mode de résolution de la non-exécution ou l'exécution tardive de la mission ;
  - d) les conditions de réalisation de l'expertise (par exemple la rémunération).

A partir des résultats empiriques obtenus grâce à la triple approche qui vient d'être décrite, nous proposons une analyse mettant en évidence l'ensemble des éléments qui doivent permettre de déterminer les critères d'agrément des experts, mais également certains aspects (organisationnels ou structurels) susceptibles d'influer sur la qualité et la professionnalisation des experts.

## **Chapitre 2 : Démarche de recherche**

### **1 Introduction**

Le vaste travail de constitution de savoir, en particulier par la triple prise de connaissance empirique évoquée ci-avant, ne pourra être réalisé que par l'utilisation d'un outillage méthodologique diversifié.

Concernant les *experts*, la principale voie méthodologique envisagée est un questionnaire adressé à un échantillon d'experts. Les résultats de l'analyse des réponses à ce questionnaire sont enrichis par des entretiens (individuels ou collectifs) menés auprès d'acteurs similaires, à savoir des experts, touchés ou non par le questionnaire.

Concernant les *normes*, une analyse de textes juridiques et réglementaires est parfois utilement complétée par une analyse documentaire de textes normatifs d'un autre ordre (professionnels par exemple).

Concernant la *relation* actuelle entre le système judiciaire et les experts, nous nous appuyons tant sur des analyses en groupe d'acteurs et de chercheurs que sur des entretiens individuels avec les acteurs que sont les magistrats, les policiers, les experts eux-mêmes et enfin les avocats. Un précieux complément est en outre constitué de ce que les experts eux-mêmes en auront dit par le biais de l'enquête par questionnaire.

Une analyse de littérature vient utilement soutenir ces trois axes de connaissance empirique.

Un accent particulier a été porté en fin de recherche sur la réalisation d'une analyse juridique comparative susceptible de faire ressortir des modèles d'agrément et de désignation des experts en vigueur au sein des organisations judiciaires de nos pays voisins. Même si la référence à quelques exemples des pays limitrophes n'est pas exclue, il a été décidé de confier cette étude spécifique au Service de la Politique criminelle, sur base, entre autres, des documents utiles collectés en cours de recherche par notre Département.

Le choix des différentes méthodologies à mettre en oeuvre s'est fait sur base des besoins de connaissances les plus centraux. L'accent en définitive mis sur l'une ou l'autre des méthodes de recherche a finalement été dicté tant par les contraintes de calendrier de la recherche que par les aléas rencontrés dans la mise en œuvre de ces méthodes.

## 2 Questionnaire

La mise en œuvre d'une méthodologie par questionnaire est certes lourde, mais, bien menée, elle permet de fixer en un moment donné une situation sociale donnée, en l'occurrence connaître assez précisément le profil, la qualification et le type d'activités des experts actuellement requis par la justice en matière pénale.

S'agissant d'une première expérience d'utilisation de cette méthode par notre Département de Criminologie (faut-il le rappeler, cette méthodologie est rarement utilisée dans l'étude du système d'administration de la justice pénale), nous avons souhaité consulter des chercheurs ayant déjà recouru à cette forme d'enquête. Si la littérature méthodologique traitant spécifiquement de la mise au point et de l'exploitation de l'enquête par questionnaire a pu nous éclairer sur l'ensemble des enjeux de la méthode et des options qui lui sont propres, l'éclairage de l'expérience de chercheurs connaissant les pièges et les avantages de cette méthode déjà éprouvée nous a paru tout aussi précieux. Nous avons dès lors pris contact avec le Département de sociologie des Facultés Universitaires Saint-Louis, en particulier avec Messieurs Abraham FRANSEN (sociologue) et Philippe HUYNEN (informaticien). Les deux rencontres (une première fois avec les deux, la seconde fois seulement avec Mr Huynen) nous ont permis d'apprécier la pertinence de la méthode et de guider différents choix posés.

Les discussions ont en particulier permis d'attirer notre attention sur le lien direct entre l'attente d'un retour positif dans le chef des personnes interrogées et le taux de réponses, sur la difficile tension entre longueur du questionnaire et son contenu, sachant que la longueur a un impact sur le taux de réponse...

### 2.1 Exigences méthodologiques

La méthode par questionnaire est exigeante et souvent longue, tant au niveau de la conception du questionnaire que de l'exploitation des résultats. La littérature spécialisée sur les méthodes de recherche en sociologie insiste beaucoup sur le fait que cette méthode demande une préparation rigoureuse, dont l'ordre suivant ne peut être bouleversé au risque d'hypothéquer la validité de l'ensemble des résultats.<sup>15</sup>

- Définition de l'objet de recherche
- Inventaire des moyens
- Recherche préalable
- Détermination des objectifs et des hypothèses de travail
- Choix de la population-parent
- Construction de l'échantillon
- Rédaction du projet de questionnaire
- Mise à l'épreuve du projet de questionnaire
- Rédaction du questionnaire définitif

<sup>15</sup> JAVEAU. (1992), pp 29 et suivantes.

- Réalisation matérielle de l'enquête
- Codage des questionnaires
- Validation de l'échantillon et analyse des résultats
- Rédaction du rapport d'enquête

Nous passons en revue ci-après les principales étapes qui ont permis de mener à bien cette méthodologie et l'exploitation de ses résultats, à savoir la définition des objectifs méthodologiques (2.2), la détermination de l'échantillon questionné (2.3), l'élaboration même du questionnaire quant au contenu (2.4), l'organisation pratique de son administration (2.5) et enfin le traitement des données collectées (2.6).

## 2.2 Objectifs méthodologiques

L'objet de recherche, précisé tant par l'exposé de la problématique que par la définition du champ de la recherche, peut être cristallisé autour de quelques thèmes centraux.

Dans la poursuite d'un *objectif d'institutionnalisation de normes*, nous cherchons à *établir empiriquement le profil socio-professionnel des experts judiciaires intervenant en matière pénale*, en particulier leur *degré de qualification*, le *type et le niveau d'expérience* dont ils peuvent se prévaloir et leur *niveau de connaissance et de formation* relatif au contexte judiciaire dans lequel ils interviennent.

Conformément à cela, le questionnaire vise avant tout la collecte des données empiriques permettant d'établir ce profil socio-professionnel. Outre les variables sociologiques classiques (âge, sexe,...)<sup>16</sup>, trois axes premiers de connaissance descriptive sont poursuivis, à savoir la qualification, l'expérience et la formation. Dans cette optique descriptive, de nombreuses questions peuvent prendre une forme favorable à un traitement rapide des résultats, à savoir des questions fermées, des questions à choix multiples et des questions-échelles.

*Subsidiairement*, le questionnaire vise également toute indication sur les pratiques qui pourraient améliorer la qualité et la professionnalisation de ces experts. Cela signifie qu'au-delà de ces données empiriques, le questionnaire peut dépasser la recherche de connaissance purement descriptive (en s'attachant par exemple à la collecte d'opinions ou de représentations), susceptible de nourrir l'objectif normatif global de la recherche. Cette voie rend cependant la formulation des questions et l'élaboration du questionnaire plus difficile, mais également le traitement des réponses souvent plus fastidieux.

Un souci particulier a été apporté à la limite des éléments informatifs et d'opinion à recueillir au regard des objectifs de l'enquête. Jusqu'où doivent porter la connaissance empirique et les données interprétatives ou d'opinion pour alimenter l'objectif global de la recherche ? Inhérent à cette voie méthodologique, il a fallu évaluer en continu l'intérêt d'un questionnaire praticable, mais nécessairement limité.

---

<sup>16</sup> Si l'étude des aspects professionnels semble évidente, celle des aspects sociologiques l'est moins. Nous considérons cependant qu'il peut être très pertinent de connaître par exemple la moyenne d'âge des experts lorsqu'il s'agit d'envisager les besoins de formation, en particulier pour l'établissement des mesures transitoires éventuellement adoptées.

La question du statut de l'expert judiciaire en matière pénale ne peut être réglée en se limitant à une information sur les seules pratiques d'expertise judiciaire en matière pénale. Régler le statut individuel des personnes qui interviennent à la demande des autorités judiciaires pénales ne peut s'opérer en l'absence de connaissance du statut actuel et global de ces personnes. Dès lors, si le cœur des informations à collecter porte sur ce qui touche aux pratiques et au statut actuel de l'expert judiciaire en matière pénale, il faut impérativement situer ce contexte précis par rapport aux pratiques et au statut de la même personne en tant qu'expert judiciaire hors pénal (1), en tant qu'expert non judiciaire (2), et en tant que professionnel non expert (3). Si en principe seules sont interrogées des personnes étant déjà intervenues comme experts judiciaires au pénal, quatre niveaux d'informations sur les activités et le ou les statuts de ces personnes sont dès lors poursuivis :

1. lorsqu'ils interviennent en tant qu'experts judiciaires en matière pénale ;
2. lorsqu'ils interviennent en tant qu'experts judiciaires en dehors du pénal ;
3. lorsqu'ils pratiquent en qualité qu'experts hors du contexte judiciaire;
4. lorsqu'ils exercent professionnellement en d'autres qualités;

### **2.3 L'échantillonnage**

L'étape de l'échantillonnage est essentielle et n'est pas sans impact sur l'élaboration du questionnaire lui-même, tant sur son contenu que sur la forme des questions. Elle impose un certain nombre de choix qui sont susceptibles de modifier de manière importante le champ de la recherche, et par là les résultats qu'on peut en attendre. Nous amenons ici quelques réflexions en faisant référence à l'étude exploratoire réalisée par Samuel DELTENRE, dont le texte est proposé en annexe 1 de la présente partie.

#### *2.3.1 Population-parent*

La population-parent (ou de référence) est celle dont on souhaite être représentatif. En principe, la population-parent de cette recherche vise l'ensemble des experts qui interviennent à la demande de la justice pénale.

Les données issues du Service des Frais de Justice dont nous disposons déjà (voir notre rapport « Cartographie des pratiques » de juin 2003) constituent à cet égard une source importante qui nous permet de déterminer assez précisément notre population-parent, avec cependant certaines limites :

1. seuls les experts payés par les deniers de l'Etat sont repris dans ces données, ce qui exclut a priori ceux payés directement par les parties civiles ou l'inculpé;
2. c'est la date de paiement qui guide la logique d'encodage de ces données. La date d'intervention de l'expert (date de réquisitoire, date de dépôt de rapport,...) n'étant pas prise en compte par les besoins administratifs qui justifient l'enregistrement des données, la vue offerte par ces données est donc exclusivement celle du paiement de l'expert, et non celle de son intervention. Cette précision prend toute son importance lorsqu'il s'agit d'opérer un découpage temporel d'exploitation des données ;

3. sur base de ces données se posent de réelles difficultés méthodologiques liées à la détermination de l'unité de compte (nous renvoyons au point précis qui y est consacré en annexe 1) ;
4. les données pertinentes pour contribuer à la connaissance du profil des experts sont très limitées. Elles se limitent essentiellement au domaine d'expertise dans lequel ils interviennent et à la fréquence de leur intervention (ou plus exactement de paiement sur leur numéro de compte).

La question était alors de savoir quelle population-parent retenir sur base des données disponibles ? Fallait-il considérer l'ensemble des experts comptabilisés ou fallait-il exclure certaines catégories liées soit à un taux d'activité trop faible, soit à un domaine d'expertise particulier, l'un et/ou l'autre trop ou pas assez important au regard de l'investissement possible de la recherche et des besoins exprimés par les décideurs politiques ?

Selon le critère ou les critères de sélection retenu(s), il est évidemment possible de réduire la population-parent.

Il s'agit par exemple de ne garder que **les experts qui interviennent un nombre de fois minimum ou maximum**. Exclure par exemple les comptes d'experts qui n'interviennent qu'une seule fois par an (55,3 % en 2003) signifie qu'on n'interroge que 44,7 % des comptes d'experts intervenu cette année-là. A l'inverse, ne pas interroger les 5 comptes qui sont payés plus de 1000 fois sur l'année (0,1 % des comptes crédités en 2003), c'est exclure de l'étude 25,4% des expertises réalisées cette année-là. Pourra-t-on répondre aux objectifs de la recherche par de telles exclusions ?

Il peut également s'agir de n'étudier que **les experts qui touchent à certains domaines d'expertise**.

En définitive, dans la mesure où la recherche vise à éclairer le règlement du statut de l'ensemble des experts qui interviennent à la demande de la justice pénale, l'objectif de connaissance empirique pour l'ensemble de ces experts nous semble incontournable. La population-parent est donc constituée de tous les experts, sans aucune restriction basée sur le domaine d'expertise ou la fréquence des pratiques.

### *2.3.2 Part de la population questionnée*

Sur base de la population-parent retenue, il y a ensuite lieu de déterminer la part de cette population (taille de l'échantillon) qui sera effectivement interrogée. C'est cette part qui va déterminer le taux de représentativité des résultats !

Si la taille de l'échantillon déterminée est faible, elle risque de ne pas assurer une représentativité suffisante des catégories minoritaires de population et de laisser le monopole aux catégories majoritaires. Par exemple les réponses obtenues risquent de se rapporter essentiellement aux catégories d'expertises très fréquentes (96,9 % des comptes d'experts se rapportent à seulement trois domaines d'expertises – médecine légale, psychiatrie et psychologie) au détriment des faibles catégories.

Un correctif réside dans la détermination de parts de populations questionnées distinctes (stratification) pour chaque population différenciée que l'on souhaite voir étudiée. Ainsi par exemple, si les expertises comptables sont réalisées par un petit nombre d'experts, mais qu'il s'agit d'une catégorie que l'on veut à tout prix étudier, il faudra peut-être déterminer que tous les experts comptables seront interrogés, alors que pour d'autres catégories plus fréquentes,

seulement la moitié (voire moins) des experts qui pratiquent ces expertises seront questionnés.

Le critère cité dans l'exemple (celui du domaine d'expertise) peut évidemment être tout autre. Nous pourrions tenir compte plutôt du taux d'activité déjà évoqué ou encore de la période dans laquelle ces experts sont intervenus. La combinaison des critères est également toujours possible. Mais il faut avoir à l'esprit que plus on veut étudier de catégories diversifiées et nombreuses, plus la part de la population interrogée doit être importante pour assurer une représentativité suffisante.

La somme totale des experts interrogés, résultat de la part des différentes strates éventuelles, doit rester proportionnelle aux moyens disponibles dans la recherche.

Le choix de ne pas limiter a priori la population questionnée vise à assurer que l'objectif de la recherche est atteint (par une représentation aussi bonne que possible de toutes les catégories d'experts). Cette option s'impose d'autant plus que le mode d'administration adopté pour le questionnaire est un mode direct purement volontaire (le questionnaire est envoyé à la personne qui remplit elle-même ses réponses sur le questionnaire, sans possibilité de la relancer jusqu'à obtention des réponses) qui ne permet pas de s'assurer d'une participation minimale par strate éventuellement constituée.

Cependant, soucieux de tenir compte des moyens disponibles pour la recherche, il apparaît évidemment impossible de questionner toutes les personnes qui sont intervenues en qualité d'expert. Il a dès lors été décidé de limiter la population interrogée à la dernière année des données disponibles, de manière à fournir une analyse de la situation la plus récente.

### *2.3.3 Choix des personnes questionnées*

Nous posons le choix de sonder l'ensemble de la population pour laquelle nous disposons de données complètes et homogènes. Par rapport à la population-parent, il s'agit d'un échantillon très large basé sur un seul critère : la période à laquelle ils ont été payés (à savoir l'année budgétaire 2003, le découpage de l'année budgétaire nous ayant semblé le plus pertinent pour définir l'annualité couverte par l'enquête). Deux raisons ont mené à poser ce choix :

1. Les données disponibles (données du Service des Frais de Justice) permettent de sonder une population englobant la quasi-totalité de la population-parent. Cette opportunité doit être saisie;
2. La relative exhaustivité (relative parce que limitée à une période précise de paiement) des données disponibles se limite cependant à l'adresse postale du titulaire du numéro de compte sur lequel l'expertise est payée par l'administration. Cette adresse n'est pas nécessairement celle de l'expert individuel. Aucune autre coordonnée comme le numéro de téléphone (fixe ou portable), l'adresse de courrier électronique,... n'est disponible. Cette limite impose non seulement la voie d'administration de l'enquête par voie postale, mais empêche toute prise de contact ultérieure avec les personnes sondées afin de les inciter à répondre.

Cette seconde raison est déterminante. Il apparaît en effet que limiter l'enquête à un échantillon des données disponibles, sans aucune possibilité de s'assurer des réponses en « poursuivant » les personnes enquêtées, ne donnera certainement pas de représentativité suffisante. Informé par les expériences menées par d'autres centres de recherche, mais aussi via la littérature, il semblait établi que le mode d'administration (par voie postale) que nous devons adopter (du fait des données disponibles) ne devait pas nous permettre d'attendre mieux qu'un taux de réponse de 10%. Le calcul fut vite opéré : décider de réduire la population interrogée à un échantillon plus réduit de la population-parent, tout en s'attendant à un taux de réponse de maximum 10 %, garantit une non-représentativité des résultats d'enquête, en particulier pour opérer une distinction des résultats par domaine d'expertise. Même si les questions ouvertes doivent quand même permettre d'exploiter quelques réponses sur un plan strictement qualitatif, l'objectif est avant tout d'établir un profil socio-professionnel de l'expert que seule une représentativité suffisante permet d'atteindre. Plus les chances de représentativité sont élevées, plus l'analyse pourra être menée en finesse, en distinguant les résultats par exemple par domaine d'expertise.

Notons enfin que, si *a priori* un seul questionnaire doit être élaboré, la possibilité de fournir des questionnaires adaptés aux différentes populations identifiées a été envisagée, au risque de complexifier le travail et d'allonger la durée de réalisation et d'obtention des résultats. Cette possibilité s'est posée à deux reprises :

- Nous avons en effet souligné, dans les réflexions sur la détermination de la population cible, le problème particulier du domaine des expertises médicales. Considérer cette population de manière distincte pouvait en effet justifier l'élaboration d'un questionnaire propre à cette population ;
- De même, nous avons abordé, également dans les réflexions sur la détermination de la population cible, la difficulté méthodologique que représente l'utilisation du numéro de compte comme identifiant de l'expert. Un certain nombre d'experts, personnes physiques, se cache derrière des structures plus larges (laboratoire, centre d'expertise) qui sont seuls interlocuteurs avec le Service des Frais de Justice. Or notre recherche ne vise pas la réglementation des structures. D'un autre côté, l'appartenance d'un expert à une certaine structure pourrait être un critère d'agrément pertinent. N'aurait-il dès lors pas fallu s'attacher à la description des structures elles-mêmes pour mieux connaître les experts qui y travaillent ?

## 2.4 *Elaboration du questionnaire*

La rédaction même du questionnaire n'est réalisable que dans la mesure où le champ d'investigation est clairement précisé, la question de base et les hypothèses clairement et explicitement déterminées. Il constitue en outre la phase essentielle, point d'arrivée de la réflexion, et point de départ vers les analyses ultérieures.

Cette phase s'est opérée en plusieurs étapes, dont chacune a influencé la version définitivement adoptée, tant en termes de structure que de contenu.

Les objectifs de l'enquête ont été définis et précisés à la lumière de nombreuses lectures de documents tels que le rapport des Dialogues de la justice, des documents divers liés aux projets de réforme de la procédure pénale, dont ceux de la Commission « Franchimont », des avis du Conseil Supérieur de la Justice, des propositions de lois récemment déposées au Parlement touchant à l'organisation de l'expertise judiciaire,...

Sur base des objectifs de la recherche et d'une liste d'items liés à la question de recherche, une série de premières questions a été rédigée. Des discussions en interne de l'équipe de recherche ont fait évoluer ce premier jet en véritable projet de questionnaire. Plusieurs versions ont ainsi évolué au gré des relectures successives. Outre le rédacteur, six chercheurs ont eu l'occasion de relire le projet de questionnaire dans ses dernières versions.<sup>17</sup>

Un *test* a été organisé sur l'avant-dernière version de questionnaire. Le questionnaire a été administré à huit experts pris au hasard<sup>18</sup>, afin de tester la compréhension des questions, la clarté, la forme et la structure du questionnaire, le contenu même tant des questions que de la note d'accompagnement. Ce test s'est systématiquement déroulé en deux temps : tout d'abord, la soumission du questionnaire à l'expert. Ensuite un entretien au cours duquel, après une appréciation globale exprimée par l'expert, chaque question est revue à la lumière des réponses fournies et des remarques de l'expert interrogé. Notez que pour la soumission du questionnaire, dans 5 cas, le questionnaire a été fourni à l'expert lors de son arrivée dans nos locaux, l'entretien se déroulant immédiatement après. Dans les trois autres cas, l'expert a reçu le questionnaire par courrier électronique, l'entretien étant fixé un ou deux jours après le test.

Outres les adaptations apportées à la version testée du questionnaire, le test a permis de recueillir d'autres informations précieuses. La première des informations touche à la durée de réponse requise par le questionnaire. Il était en effet demandé à chaque expert de noter sur le questionnaire l'heure de début et de fin de l'exercice (uniquement de remplissage du questionnaire). Il en ressort que le délai moyen tourne autour d'une heure, ce qui constitue un maximum acceptable vu le mode d'administration choisi. La deuxième information est davantage issue de l'entretien que nous avons mené après avec chaque expert. Quelques

---

<sup>17</sup> Les précieuses remarques faisaient suite aux relectures de Philippe Huynen, Samuel Deltenre, Alexia Jonckheere, Charlotte Vanneste, Hilde Alleman et Anne Lemonne.

<sup>18</sup> Quatre experts privés, et quatre experts de l'INCC, pratiquant leurs expertises en informatique, en comptabilité, en balistique chimique, en balistique mécanique, en génétique, en drogue, en accidentologie et enfin en urbanisme, architecture, incendie et explosion. Un contact avait également été établi avec un médecin légiste, à qui a été envoyé le questionnaire. L'entretien n'a cependant jamais pu être réalisé avec cet expert.

digressions au cours des entretiens ont davantage contribué à tester la méthodologie d'entretiens à mener avec les experts (cf. infra) qu'à corriger la méthode d'enquête testée.

La structure définitive du questionnaire n'a pas été atteinte du premier coup, loin s'en faut, puisque pas moins de 5 versions successives de questionnaire ont été étudiées en deux mois de temps. Si seule la version définitive jointe en annexe fait l'objet des commentaires ci-après, nous ne manquons pas de souligner les choix posés, en ce compris l'intégration ou non des différentes rubriques (re)travaillées. Nos commentaires ne portent pas nécessairement sur chaque question, mais uniquement sur celles pour lesquelles nous avons considéré utile d'apporter des précisions.

Dans sa version définitive, le questionnaire contient 48 questions et est structuré en six parties distinctes :

Partie I : Descriptif général

Partie II : Votre activité professionnelle

Partie III : Vos activités d'expert

Partie IV : Votre activité d'expert judiciaire au pénal

Partie V : Les conditions de réalisation de l'expert judiciaire au pénal

Partie VI : Votre avis nous intéresse

#### 2.4.1 *Partie I : Descriptif général*

La première partie du questionnaire est composée de 7 questions centrées d'une part sur l'établissement d'un profil sociologique très général (âge, sexe, langue, nationalité), d'autre part sur le niveau de formation.

*L'âge* est demandé de manière à pouvoir composer une pyramide des âges à une date précise. La date de naissance ne pouvait être demandée pour des raisons évidentes de risque d'identification, plus de précision n'étant par ailleurs d'aucune utilité.

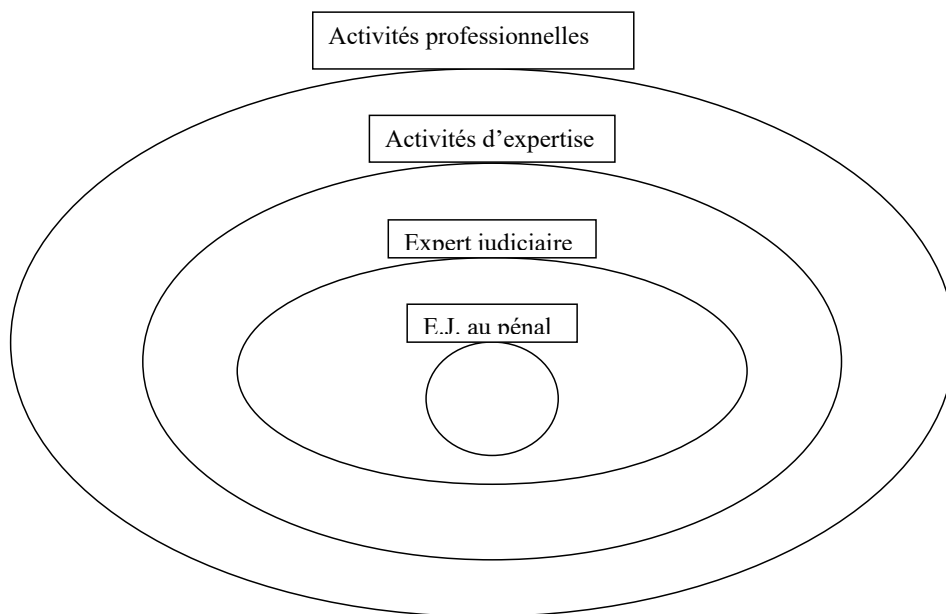
*La nationalité* doit permettre d'apprécier la part d'experts étrangers issus ou non de l'Union européenne, information intéressante si une condition de nationalité devait être envisagée. Notez que sur ce point, seuls les experts établis en Belgique sont questionnés, les expertises payées à l'étranger n'étant pas incluses dans le fichier de base utilisé. Ces expertises requises à l'étranger ne sont en effet pas traitées, du moins en principe, par le Service des Frais de Justice, mais directement par les services de la comptabilité générale du S.P.F. Justice. Ces expertises ne sont dès lors pas incluses dans les données reçues du Service des Frais de Justice. A ce jour, nous n'avons pas encore pu rassembler ces données.

Nous avons sciemment omis de demander *le code postal* de résidence de la personne de manière à éviter toute crainte de la part du répondant d'une identification par les chercheurs. Par ailleurs, une analyse sur la dimension géographique est possible (mais pas encore réalisée) par le biais des données du Service des Frais de Justice actuellement disponibles. Certes, cette analyse ne peut être mise en relation avec les autres dimensions du questionnaire, mais elle peut se faire de manière exhaustive tant sur le code postal de l'expert que la mise en lien avec chaque instance requérante (degré de juridiction mais également localisation géographique par ressort de juridiction), croisé avec le nombre de réquisitions ou le domaine d'expertise...

En ce qui concerne la *formation*, les questions visent à établir tant le niveau d'éducation général et de qualification professionnelle, que les domaines de formation suivis par la personne. L'année du dernier diplôme permet de situer cette information dans une analyse temporelle de la formation. Le volet A de la question 1.7 doit permettre d'envisager la formation en droit judiciaire ou en expertise judiciaire, tant en fréquence sur l'ensemble de la population, qu'en temps sur la carrière individuelle de chacun. Le volet B de cette même question envisage quant à lui toutes les filières de formation, en ce compris certaines formations très pertinentes pour le domaine d'expertise dans lequel exerce la personne mais qui sortent des voies classiques de structures éducatives (telles les formations en entreprise). Les données collectées devraient également permettre d'avoir une information sur les lieux et les organes dispensateurs de formation suivie par les experts.

#### 2.4.2 Partie II : Votre activité professionnelle

Cette deuxième partie contient 13 questions visant à situer l'activité d'expert de la personne dans l'ensemble de son activité professionnelle. Nous avons évoqué l'importance que nous attachons à contextualiser le profil de la personne qui intervient en tant qu'expert judiciaire au pénal en se référant aux pratiques et au statut de la même personne dans d'autres activités professionnelles. Une version antérieure de questionnaire avait prévu d'interroger les personnes en adoptant une structure d'ensembles concentriques que nous pouvons schématiser de la manière suivante :



Les parties successives de cette version du questionnaire visaient les activités professionnelles globales de la personne, puis les activités d'expertises menées au sein de celles-ci, ensuite les activités d'expertise judiciaire dans l'ensemble des pratiques d'expertise, et enfin, abordaient plus en détail les expertises judiciaires menées dans le contexte particulier du droit pénal. Au minimum étaient interrogés, dans chacune de ces parties, le

secteur d'activité de l'intéressé, son statut, son rattachement institutionnel, la date du début de ses activités et enfin la fréquence de ses pratiques.

Cette manière de structurer le questionnaire provoquait toutefois une grande lourdeur dans la mesure où les mêmes questions étaient posées à quatre reprises. Tout en conservant la distinction des différents types d'activités professionnelles, c'est donc dans cette partie II que nous avons intégré presque toutes ces questions afin de nous fournir une vue d'ensemble des activités professionnelles de l'expert. Cette intégration de questions encourage en outre la personne interrogée à répondre avec cohérence dans la répartition de ses activités.

C'est ainsi que les questions 2.5 à 2.9 abordent la *fréquence d'intervention*, la *répartition des activités professionnelles en temps de travail, en nombre de dossiers et en revenu*, la *date de la première intervention*, le *secteur* dans lequel la personne travaille, ainsi que son *statut professionnel*, et enfin le *rattachement institutionnel* éventuel, en distinguant entre les fonctions d'expert judiciaire, d'expert non judiciaire et les autres activités professionnelles de la personne. Pour certaines questions (2.5. la fréquence d'intervention, 2.6. la répartition des activités professionnelles en temps de travail, en nombre de dossiers et en revenu, et 2.7. la date de la première intervention), la distinction est affinée en scindant la fonction d'expert judiciaire entre expertise judiciaire pénale et expertise judiciaire non pénale.

L'année de *l'entrée sur le marché du travail* (question 2.1) est un indicateur de l'expérience professionnelle. Cette date pourra être mise en vis-à-vis avec d'autres dates recueillies, en particulier celles de la première expertise, des formations suivies, du début des différentes activités professionnelles... La question 2.4, qui tente de savoir si la personne exerce une *profession directement en lien avec son domaine d'expertise*, doit permettre d'affiner ce calcul de la durée d'expérience dès lors que l'année de début de cette dernière profession est également demandée.

En 2.2, nous avons préféré demander ouvertement au sujet de définir sa *profession*. Cela doit permettre de faire ressortir ce que la personne considère être sa profession principale, sans risque de forcer une catégorisation préformatée. Cette forme de question nécessite évidemment un travail plus important de traitement et de recodage ultérieur, mais qui donnera des résultats rendant mieux compte des professions des personnes interrogées.

La question 2.3 est sans doute la plus difficile à mettre au point dans la mesure où il n'existe pas de découpage idéal ou type du marché du travail par *secteurs d'activité*. Les secteurs d'activités sont trop nombreux pour être tous visés, et peuvent être envisagés avec des degrés de précision très variés. Nous avons consulté les nomenclatures utilisées par l'Institut National de Statistique, ainsi que celles de son partenaire français l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. Il apparaît qu'elles sont peu utilisables telles quelles du fait non seulement de leur trop grande précision, mais aussi et surtout de leur relative pertinence pour notre enquête. La liste reprise à la question 2.3 est donc dictée par un souci d'exhaustivité (il faut viser le maximum de secteurs d'activité professionnelle), de contingence pratique de place dans le questionnaire (cette question ne mérite pas d'y consacrer une page entière), de convivialité (une liste trop longue devient inutilisable par le répondant),... Le meilleur cap à tenir en établissant cette liste est d'avoir à l'esprit l'usage que nous pourrions faire des réponses obtenues. A cet égard, il a paru par exemple indispensable de viser de manière spécifique le secteur « médecine », la proportion d'experts médecins étant importante, ou encore le secteur « assurance » au regard des enjeux d'incompatibilité qui peuvent intervenir à l'égard de l'expertise judiciaire.

La question 2.12 doit permettre d'envisager le thème de la concurrence entre experts, en particulier les conditions de loyauté au sein de cette *concurrence*, ce qui n'est pas sans impact sur le statut pécuniaire des experts. Le paiement des expertises en matière pénale étant tarifé, certains frais engagés par des experts peuvent rendre la rémunération prévue dérisoire. C'est le cas de la *prise d'assurances* ou de l'engagement d'investissements (équipement, formations,...). L'évaluation des investissements est difficile, car ceux-ci sont trop dépendants du domaine dans lequel l'expert travaille, et des actes techniques qu'il est appelé à poser pour réaliser les missions que lui confie la justice pénale. Celle des assurances est par contre possible, ce que nous tentons au travers de la question 2.12.

*L'appartenance à une organisation ou association professionnelle* peut être un indicateur de l'inscription de la personne dans un réseau professionnel, tout en étant conscient que le statut de membre d'un groupement peut se décliner autant sur le thème de la passivité que d'une activité intense. Cette question 2.10 est une voie intéressante pour effectuer un recensement des associations d'experts, ainsi que des autres organisations, qui peuvent influencer sur le travail des experts (adhésion à un code de conduite, conditions d'adhésion, méthode de travail, qualification,...). C'est pourquoi, en complément de la partie I du questionnaire sur le thème des formations, il nous semble intéressant de voir si l'appartenance à une telle organisation ou association professionnelle contribue à la *formation* des personnes interrogées.

#### 2.4.3 Partie III : Vos activités d'expert

Huit questions visant à connaître l'activité globale d'expert composent la troisième partie du questionnaire. Le terme expert est compris au sens large, en couvrant les expertises judiciaires et non-judiciaires. Certaines questions visent également à recueillir l'avis des experts sur ce qu'exige la fonction plus particulière d'expert judiciaire.

La question 3.1 vise à apprécier dans quel(s) *domaine(s)* la personne interrogée se considère *comme expert*. Le répondant est par ailleurs invité à cocher parmi les domaines mentionnés ceux pour lesquels il est *effectivement requis*. Cette nuance permet de faire la distinction entre les domaines pour lesquels la personne se déclare expert, et ceux dans lesquels elle pratique effectivement. La question 3.2. vient compléter cette description en apportant une information sur ce que cette personne considère comme *justifiant qu'on fasse appel à lui en tant qu'expert*.

Même si les destinataires du questionnaire ne sont en principe que des personnes intervenant en qualité d'expert judiciaire en matière pénale (la sélection des adresses s'est opérée sur ce critère), ces personnes peuvent par ailleurs remplir les fonctions *d'expert* non seulement en dehors de tout contexte pénal, mais même *en dehors de tout contexte judiciaire*. C'est ce dernier contexte que nous visons au travers de la question 3.3. Cette information devrait pouvoir être affinée en appréciant pour le compte de qui cette expertise non judiciaire est réalisée. Parmi les catégories proposées, celle relative aux compagnies d'assurances retiendra toute notre attention, des conflits d'intérêts pouvant survenir entre les attentes des compagnies d'assurance et celles de la justice. Nous sommes parfaitement conscients que les réponses ne permettront pas d'établir la présence de tels conflits, mais l'établissement d'une proportion de personnes intervenant en tant qu'experts (pas nécessairement de manière

simultanée) tant pour le compte de compagnies d'assurance que pour le compte de la justice permet d'évaluer l'importance des risques de tels conflits.

L'article 991 du Code judiciaire permet aux cours et tribunaux d'établir des *listes d'experts*, sur base des règles fixées par le Roi, jamais adoptées à ce jour. En l'absence de tels critères, ces listes n'existent pas officiellement. Il n'empêche que de nombreuses *autorités judiciaires* ont établi des listes, et que cette technique de listes est souvent présentée comme le mode idéal d'encadrement dans la désignation des experts judiciaires. Mode d'encadrement pour certains ou outil permettant aux experts (du moins à certains) de se faire désigner régulièrement ? La perception que les experts ont de ces listes peut constituer, selon nous, une information sur l'importance que les experts leur accordent dans leur relation avec les autorités requérantes (degré d'instance, nombre d'arrondissements..). C'est sur ces aspects que s'attarde la question 3.4. Le volet d) de cette question vise à connaître également le type de démarches que les experts entreprennent pour être repris sur les listes des autorités judiciaires. Il semble en outre que certaines de ces autorités investissent du temps dans l'établissement et la mise à jour de leur liste, en faisant parvenir par exemple un questionnaire aux (candidats) experts. Le volet e) vise essentiellement à identifier les arrondissements usant de cette pratique. *D'autres organismes* ont entrepris d'établir des listes d'experts. La question 3.5 tente de recueillir une information complète sur ces initiatives, qu'il y aura lieu d'étudier ensuite.

La question 3.6. vise à recueillir l'opinion des experts sur la manière dont ces *listes* (celles des autorités judiciaires autant que celles des autres organisations) sont actuellement établies, en particulier sur la *validité des critères* utilisés. Le caractère ouvert de la question tente de laisser l'expression la plus libre au répondant, en vue d'être informé sur les critères susceptibles d'être utilisés. C'est seulement ensuite qu'une *liste de critères* est proposée dans la question 3.7. de manière à apprécier l'importance (exprimée sur une échelle allant de « aucune pertinence » à « essentiel ») qu'attachent les experts à chacun des critères. La liste des critères proposés a été composée sur base des résultats des recherches antérieures, issus tant des entretiens que nous avons menés que d'une enquête réalisée par le Service de la Politique criminelle auprès des autorités judiciaires<sup>19</sup> ainsi que des diverses lectures réalisées. La question 3.8. laisse l'opportunité aux répondants d'évoquer les critères proposés, non plus comme dans la question 3.6 sur ceux qui sont actuellement utilisés, mais sur ceux qui devraient l'être pour établir les listes d'experts.

---

<sup>19</sup> Cette enquête a été menée suite à la question parlementaire n° 613 du 23 avril 2002 de Monsieur CORTOIS concernant la désignation des experts. Le Service de la Politique criminelle, chargé de formuler la réponse du Ministre de la Justice, a adressé un courrier au Collège des Procureurs généraux. Ceux-ci ont renvoyé la question à chacun des procureurs du Roi de leur propre ressort. Les réponses collectées ont été rassemblées au Service de la politique criminelle afin de préparer un projet de réponse globale, apporté par le Ministre de la Justice à la Chambre le 24 mars 2003. Voyez *Doc. Ch.*, QRVA, 50, 161, 24 mars 2003, p. 20702. Les réponses de chacun des procureurs du Roi nous ont été fournies à l'époque pour les besoins de la recherche. Nous avons souligné, dans notre rapport de juin 2003 sur la « cartographie des pratiques » d'expertise en matière pénale (p. 33), que l'exploitation de ces réponses doit être réalisée avec prudence dans la mesure où de nombreux biais méthodologiques ont pu être détectés (imprécision des questions, compréhension variable des questions par les procureurs du Roi, réponses partielles, ...). Si les données quantitatives fournies ne peuvent en aucune manière être exploitées (absence totale d'information sur le mode de comptage), une relecture des réponses des autorités judiciaires a pu guider la liste établie dans la question 3.7.

#### 2.4.4 Partie IV : Votre activité d'expert judiciaire au pénal

La partie IV du questionnaire vise à situer l'activité de l'expert judiciaire intervenant spécifiquement au pénal.

Trois questions (4.1 à 4.3) sont tout d'abord consacrées à connaître ce pourquoi la personne intervient comme expert judiciaire plutôt au pénal ou plutôt en dehors du pénal, et questionne les raisons éventuelles de la préférence qu'elle peut avoir pour l'un ou l'autre domaine d'intervention. Dans le contexte de la recherche, il nous semble en effet important de *situer ce qui motive* des personnes à intervenir au titre d'expert judiciaire, en particulier pour le compte de la justice pénale.

Si les informations demandées en deuxième partie permettent déjà d'évaluer les activités d'expert judiciaire au pénal, elles ne sont informatives qu'en rapport avec l'ensemble des activités professionnelles de la personne. Il nous a dès lors paru indispensable de les affiner au travers des questions 4.4 et 4.5 relatives à la *fréquence de réquisition*, et relative au *domaine précis d'expertise*. Concernant le domaine d'expertise, une liberté totale n'est plus laissée au répondant comme à la question 3.1. Les domaines les plus fréquents d'expertise en matière pénale sont proposés, le répondant ayant toujours la possibilité de préciser un autre domaine. Le domaine de la médecine légale représentant près de 50 % de l'ensemble des expertises payées par l'Etat en matière pénale<sup>20</sup>, nous avons tenu à prévoir des sous-catégories (sur base des actes requis au médecin) afin de disposer d'une information plus précise sur ce vaste domaine d'expertise.

Aucune donnée ne permet actuellement de disposer d'une vue quantifiée sur le type d'expert intervenant au titre de *conseiller technique*, tant des *parties civiles* que des *inculpés*. Cette zone grise des pratiques d'expertise en matière pénale pourrait se voir éclairée au travers des questions 4.6 et 4.7 de l'enquête. Sortant du cadre strict de l'expertise judiciaire, la question 4.8 vise à établir le lien entre les experts judiciaires intervenant en matière pénale et les personnes requises *après condamnation pénale définitive* pour des tâches d'expertises éclairant la phase d'exécution des peines et mesures. Cette question devrait permettre d'apprécier l'intérêt d'un règlement plus global de l'expertise, englobant des pratiques situées hors d'une conception stricte de l'expertise judiciaire.

Apprécier le degré d'activité d'un expert passe également par une information sur le *nombre d'arrondissements* dans lesquels il a été requis (4.9).

#### 2.4.5 Partie V : Les conditions de réalisation de l'expertise judiciaire au pénal

Cette partie a été scindée de la partie précédente afin d'attirer l'attention du répondant sur les questions touchant aux conditions de réalisation de l'expertise judiciaire au pénal. Faire apparaître cette partie de façon distincte dans la table des matières établie en début de questionnaire vise à motiver les répondants. Il est en effet apparu au cours du test auprès des

---

<sup>20</sup> Voir les résultats d'analyse des données du Service des Frais de justice, dans RENARD et DELTENRE (2003), pp. 123 à 126 du rapport.

experts que les quatre questions qu'elle contient peuvent particulièrement les inciter à répondre.

Les items que nous aurions pu aborder concernant les *conditions de réalisation des expertises* sont particulièrement nombreux (délai d'intervention, durée de réalisation de l'expertise, mode de réquisition, informations auxquelles l'expert accède pour réaliser son mandat, accès aux pièces, mise en relation le cas échéant avec la personne à expertiser, délais de paiement, taux de rémunération, type et fréquence des contacts avec les autorités requérantes, conditions matérielles de commission de chaque acte d'expertise, disponibilité et déplacements...). Il s'est vite avéré qu'il était *impossible d'aborder tous ces aspects* au risque de réduire le taux de réponse et d'hypothéquer l'ensemble de l'enquête. Les limites inhérentes à la méthode par questionnaire, qui nous ont poussé à poser nos choix en restant le plus proche de l'objectif premier relatif au statut de l'expert, ne signifient pas nécessairement que ces items ne seront pas abordés dans le cadre de la recherche. La méthode par questionnaire n'est pas la seule méthodologie mobilisée, ces items pouvant être abordés par d'autres voies méthodologiques, en particulier de manière plus qualitative par entretien.

Les seuls items que nous avons finalement retenus dans cette partie concernent le type de *collaboration* auquel recourt l'expert pour réaliser sa mission (5.1), le *retour d'information (feed-back)* que l'expert reçoit sur l'utilisation des résultats de ses interventions par les autorités judiciaires (5.2), la participation de l'expert à la *définition de sa mission* (sur l'initiative de qui et à quel stade du processus d'expertise – 5.3). Pour chacun de ces items, la question intègre une évaluation de la fréquence, en invitant le répondant à indiquer sa propre évaluation sur une échelle de « toujours » à « jamais », en passant par « trois fois sur quatre », « deux fois sur quatre », « une fois sur quatre ». Ce système de fraction dans la graduation de l'échelle permet d'objectiver la mesure, bien davantage qu'en recourant aux habituels « souvent », régulièrement » et « rarement ».

Une dernière question (5.4), beaucoup plus fondamentale, vise à recueillir l'opinion des experts sur les éventuelles insuffisances ressenties dans la définition de leur *rôle d'expert* au travers du réquisitoire ou dans les contacts avec le magistrat ou les autorités requérantes. Entendre des experts eux-mêmes sur les représentations qu'ils se font de leur propre rôle devrait alimenter la réflexion fondamentale à mener de manière indispensable sur la place de l'expert au sein du processus judiciaire pénal.

#### 2.4.6 Partie VI : Votre avis nous intéresse

La sixième et dernière partie comporte 5 questions portant sur l'organisation de la profession d'expert judiciaire ainsi que sur la manière dont les experts eux-mêmes la considèrent. Cette partie vise réellement la recherche de pistes organisationnelles de la profession d'expert.

La question 6.1 propose une longue *liste de mesures*, que nous ne pouvons détailler dans ce rapport, mais dont la constitution s'est basée sur un ensemble de pistes de travail avancées pour améliorer l'organisation de la profession d'expert judiciaire. Dans cette question, il est demandé à l'expert d'attribuer une appréciation de son adhésion sur une échelle allant de « pas du tout d'accord » à « tout à fait d'accord ». La question 6.2 laisse alors la possibilité au répondant de *proposer lui-même des mesures* en vue d'encadrer la profession d'expert judiciaire au pénal, en s'inspirant de la liste établie en 6.1. La question 6.4 ouvre encore davantage le recueil d'opinions en provoquant le répondant sur le thème de la *professionnalisation des experts judiciaires*. En laissant la personne interrogée face à une

notion non précisée, nous nous attendons à collecter des contenus variés permettant de faire ressortir le maximum d'interprétations de ce terme, diversité sans doute riche pour alimenter la recherche.

La question 6.3 focalise l'attention du répondant sur deux critères centraux en matière d'agrément des experts, à savoir le diplôme et la formation. Tout en faisant référence à un idéal, nous invitons la personne à définir ce que lui-même exigerait, en se référant à la spécificité de son domaine propre d'expertise. Cette question vise à tester l'hypothèse selon laquelle la spécificité ne pourrait être organisée de manière générale. En d'autres mots, il n'y aurait pas de formation unique qui assurerait une qualité des experts toutes catégories confondues, mais, du fait même de s'attacher à des pratiques d'expertise, le caractère pointu de toute expertise déteint sur la voie par laquelle il faudrait l'organiser.

Deux autres questions clôturent enfin l'enquête en demandant au répondant d'une part s'il est disposé à participer plus activement à la réalisation de cette recherche, d'autre part s'il souhaite être tenu au courant des résultats de l'enquête.

La première doit permettre d'ouvrir la possibilité de profiter des volontés exprimées d'apporter davantage à la recherche que ce à quoi nous avons dû nous borner dans le cadre de ce questionnaire. Il peut s'agir de volontariat soit pour se soumettre à un entretien individuel (avec ou sans garantie de confidentialité), soit pour participer à une table ronde, avec d'autres experts ou avec d'autres acteurs judiciaires. Au niveau des entretiens individuels essentiellement (mais pourquoi pas également au cours d'une table ronde), il pourrait s'agir d'un approfondissement du questionnaire, pour autant que le répondant y ait mentionné son identité.

La seconde question, sur la volonté d'être tenu au courant des résultats de l'enquête, consiste en une forme plus concrète de remerciement pour la participation à l'enquête. Si les formes les plus diverses de transmission des résultats peuvent être envisagées, nous pensons a priori essentiellement à l'envoi du rapport final de recherche, du moins quant à sa partie consacrée à l'analyse des réponses au questionnaire.

A l'égard de ces deux dernières questions, notons encore que pour ceux qui souhaitent maintenir la confidentialité des réponses au présent questionnaire, la possibilité leur est donnée de nous faire parvenir leurs coordonnées séparément, par fax, par courrier postal ou électronique.

Pour clore ces commentaires relatifs à la rédaction du questionnaire, rappelons que plusieurs questions pourraient, en fonction de la qualité et la fréquence des réponses, être mises en relation. Nous pensons en particulier aux questions touchant à la temporalité, qui devraient donner une lecture mettant en perspective l'âge, l'année des diplômes, l'année de formations continuées et de formations relatives au droit judiciaire en particulier, l'année d'entrée sur le marché professionnel, l'année des premières pratiques d'expertise, dans le contexte pénal en particulier... De même, quelles corrélations existent entre le domaine du diplôme, le secteur d'activité professionnel et le domaine d'expertise ? Quel lien établir entre le statut professionnel de la personne et le type de collaboration qu'il pratique ?

Soulignons encore une dernière fois que la méthode par questionnaire est contraignante à plus d'un égard (en termes de limitation dans le nombre et la longueur des questions, de complexité d'intégrer des nuances,...). Cette contrainte suscite deux considérations :

D'une part, cela peut mener à l'exclusion de certaines questions *certes pertinentes, mais pour lesquelles l'enquête par questionnaire n'est pas la meilleure voie* pour recueillir l'information (l'information recherchée serait trop subtile pour passer par questionnaire, ou rendrait le questionnaire trop long et donc inexploitable). Nous avons par exemple déjà cité, en matière de conditions de réalisation des missions, une série d'items plus précis que nous aurions pu aborder. Nous aurions par exemple aussi pu interroger la personne sur sa liberté de refuser une expertise pour laquelle il est requis, pas seulement sur le plan juridique d'ailleurs, mais aussi sur un plan purement « commercial » de maintien des bonnes relations avec son client mandant.

D'autre part, rappelons que la méthode d'enquête par questionnaire n'est pas envisagée seule, et que les résultats de l'enquête devront nécessairement être enrichis et croisés avec des résultats issus d'autres méthodes utilisées dans le cadre de la recherche. Un certain nombre d'items que nous n'avons pu questionner au travers de l'enquête devront certainement être abordés par une autre voie.

Enfin, un critère d'exclusion que nous avons largement utilisé est de ne pas intégrer des questions qui sont peu, voire pas du tout, pertinentes pour l'objet strict de la recherche. Certes, il est tentant de profiter de l'enquête mise en branle pour demander une série d'informations « dont nous pourrions bien faire quelque chose plus tard ». Nous espérons ne pas avoir trop succombé à cette tentation.

## **2.5 Administration pratique du questionnaire**

Une fois la population établie et les personnes sélectionnées, il y a lieu de disposer des moyens d'entrer en contact avec elles. C'est là que plusieurs questions très pratiques se sont posées, en particulier quant au mode d'administration du questionnaire d'enquête.

Si l'option d'administrer le questionnaire par la poste nous semble la meilleure, il faut d'abord être conscient des biais que cette voie comporte. L'enquête par voie postale pose en effet le problème des non-réponses dans des proportions souvent très élevées. Au niveau des résultats, on y observe fréquemment une surestimation des positions extrêmes du fait que ne prennent la peine de répondre que des personnes ayant sur la problématique une position, positive ou négative, assez tranchée.<sup>21</sup> Ce biais peut être largement atténué s'il est prévu de mettre en œuvre un suivi serré des réponses aux questionnaires, par exemple en prenant téléphoniquement contact après un certain délai avec les personnes sondées qui n'ont pas encore renvoyé leur questionnaire.

Assurer l'envoi des questionnaires à toutes les personnes sélectionnées suppose que nous disposions des adresses postales. La prise de contact téléphonique pour assurer le suivi et motiver les personnes sondées à répondre suppose également de disposer de leur numéro de téléphone.

Les données dont nous disposons sont celles encodées par le Service des Frais de Justice. Ces données comportent une adresse de facturation de l'expert, adresse sur laquelle nous pouvons

---

<sup>21</sup> ALBARELLO, DIGNEFFE et Coll (1995), p. 43.

nous baser pour la plupart des experts, mais qui est problématique lorsque les experts facturent par le biais d'une structure plus large à laquelle ils appartiennent (structure que nous appellerons « centre d'expertise »). Par contre, nous ne disposons d'aucun numéro de téléphone au sein de la base de données du Service des Frais de Justice.

En outre, une question plus cruciale qui risquait d'hypothéquer l'ensemble de la démarche est celle du respect de la loi sur la protection de la vie privée. En effet, les données du Service des Frais de Justice ont été collectées auprès des experts en vue d'assurer le paiement de leurs prestations pour le compte de la justice pénale. Notre accès à ces données nous a été accordé dans le cadre de missions de recherche demandées par le Ministre de la Justice, et avec l'autorisation explicite de la Direction dont dépend le Service des Frais de Justice, mais a priori pas dans le but de reprendre contact avec les experts. La solution, tranchée par la Cellule stratégique de Madame la Ministre suite à un contact avec la Commission de la Protection de la vie privée, a été de faire assurer l'envoi du questionnaire directement par le Service des Frais de Justice, suite à un triage et une préparation des adresses réalisés sur base des besoins de la recherche.

### *2.5.1 Sélection des adresses*

Le choix d'un questionnaire exhaustif implique de faire parvenir le questionnaire à l'ensemble des personnes intervenant de manière individuelle au titre d'expert pour la justice pénale. Si ce choix permet l'économie d'une sélection des destinataires aux fins de constitution d'un échantillon, il impose par contre de disposer d'un fichier correct et à jour de tous les experts. Le constat est cependant que l'administration ne dispose pas d'un tel fichier. Ancré dans la finalité purement administrative de paiement des experts judiciaires, le Service des Frais de Justice ne dispose d'aucune identification systématisée de la personne physique de chaque expert individuel, étant effectivement intervenu à la demande du judiciaire, mais uniquement de l'identification du titulaire du compte bancaire sur lequel le paiement est réalisé. Ce constat de carence, à considérer comme un premier résultat de recherche, montre à quel point il n'existe à ce jour aucune gestion globale et centralisée du pool des experts judiciaires. Un nombre important de démarches a dès lors dû être posé pour disposer d'un fichier d'adresses utilisable :

- ❑ Les données qui nous ont été transmises jusqu'à présent portaient mention des adresses, mais cette variable était limitée à 22 caractères, de sorte qu'un grand nombre d'adresses était tronqué. Il a dès lors fallu obtenir du CTI une nouvelle extraction des données du Service des Frais de Justice, de manière à disposer des adresses complètes ;
- ❑ Dans l'extraction obtenue, un seul et même expert est enregistré autant de fois qu'il a été payé. C'est donc pas moins de 47.800 lignes qu'il a fallu trier de manière automatique afin d'éliminer les doublons, c'est à dire lorsqu'on est en présence du même nom et d'une même adresse et d'un même n° de compte ;
- ❑ Sur le résultat (environ 8.000 enregistrements pour lesquels il y a une différence soit dans le nom, soit dans l'adresse, soit de numéro de compte) a été réalisé un triage manuel. Ce triage a permis de valider définitivement la distinction des adresses et noms des experts isolés. Au cours de cette opération, un numéro d'ordre unique a été

attribué afin de regrouper les enregistrements en apparence distincts, mais manifestement semblables (cela va d'une petite différence dans l'adresse ou le nom à l'attribution de plusieurs numéros de compte à un seul et même expert).

- Les 4.921 experts identifiés contiennent deux catégories qu'il faut distinguer ensuite, à savoir les experts individuels et les centres d'expertises. Cette distinction s'impose dans la mesure où l'enquête est menée auprès des experts individuels, et que la pluralité d'experts sous une seule et même adresse doit être envisagée autrement pour les envois de questionnaire. L'envoi du questionnaire à un expert qui ne travaille que dans une telle structure ne peut être organisé, au regard des données actuellement disponibles, sans passer par la structure à laquelle il appartient. Si nous ne pouvons exclure de tels experts de l'étude, comment les atteindre ? Dans cette démarche, nous considérons qu'est un centre d'expertise l'enregistrement dont l'adresse ou le nom d'expert laissent penser qu'il y a plus d'un expert qui se fait payer sous ce nom. Si certains noms ou adresses laissent peu de doute (les centres universitaires par exemple), c'est moins évident à la lecture d'autres intitulés. Nous avons ainsi étiqueté comme centre pas moins de 308 enregistrements.

L'opération de sélection des adresses a finalement donné le résultat suivant :

- 4183 adresses d'experts individuels auxquels le questionnaire a pu être directement envoyé ;
- 308 centres auxquels un premier courrier a dû être envoyé leur demandant de faire connaître le nom des différents experts qui travaillent en leur sein à la demande de la justice pénale. Sur base de ces réponses, chacun de ces experts individuels a alors également pu recevoir le questionnaire.<sup>22</sup>
- Le solde manquant est constitué soit de doubles découverts manuellement, soit des lignes sans adresses (ou sans adresse complète en Belgique), inutilisables.

### 2.5.2 Rédaction des textes

Outre le questionnaire lui-même, dont le contenu a été présenté supra, différentes démarches ont été menées et différents textes ont été rédigés afin de mener à bien cette enquête. Au niveau des démarches, il a fallu assurer l'organisation de l'envoi du questionnaire. Sur le plan rédactionnel, il a fallu concevoir les documents de présentation et d'utilisation du questionnaire (la notice d'utilisation du questionnaire et les courriers d'accompagnement).

#### 1. Les démarches

L'expédition des questionnaires se fait sur base des adresses disponibles au Service des Frais de Justice. La sélection des adresses a permis de faire la distinction entre les adresses des experts individuels et celles des centres d'experts. Si le questionnaire peut être adressé directement aux experts identifiés, l'envoi à destination des experts

<sup>22</sup> C'est à ce stade qu'a été envisagée (mais finalement non retenue) l'option d'élaborer un questionnaire spécifique à destination des centres. Ne fallait-il pas interroger également de telles structures avant d'interroger les experts qui y travaillent ?

travaillant dans des centres se déroule en deux temps. Un premier courrier est envoyé aux centres d'expertise demandant de transmettre l'identification claire de chaque expert travaillant chez eux. Ces experts identifiés peuvent alors se voir adresser personnellement le questionnaire.

Nous avons évoqué le fait que, en raison des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel, les adresses des experts doivent rester sous le contrôle du maître du fichier initial, à savoir le Service des Frais de Justice. C'est la raison pour laquelle l'expédition des questionnaires n'est pas effectuée par notre Département, mais directement par le Service précité. Nous avons dès lors dû engager des démarches de manière à obtenir la collaboration du Service des Frais de Justice, par le biais de contacts avec la Direction Générale de l'Organisation Judiciaire (DGOJ) du S.P.F. Justice dont il dépend.

## 2. La notice d'utilisation

La notice d'utilisation du questionnaire pour les experts (voir annexe II), vise à présenter l'enquête adressée aux experts.

Cette notice comprend les éléments suivants :

- Un très bref exposé de la recherche (objet, mandant, réalisation) ;
- L'objectif particulier du questionnaire et population interrogée ;
- Les résultats attendus ;
- La motivation à répondre ;
- La garantie de confidentialité (processus d'envoi des questionnaires et de réception des réponses);
- La disponibilité d'un questionnaire dans l'autre langue nationale ;
- La disponibilité de questionnaires supplémentaires ;
- Nos coordonnées.

Une attention particulière a été apportée à stimuler l'intérêt du destinataire du questionnaire et sa motivation à participer à l'enquête, tout en exposant les garanties de traitement confidentiel et anonyme des réponses.

## 3. Les courriers

Outre la correspondance propre à l'organisation de la recherche, deux courriers particuliers ont été rédigés pour les besoins de l'envoi des questionnaires d'enquête :

- Un courrier adressé par la DGOJ à l'ensemble des centres d'expertise identifiés afin de permettre d'identifier les experts individuels qui interviennent en leur sein.
- Un courrier adressé par la DGOJ destiné à accompagner l'envoi du questionnaire, intégrant tous les éléments correspondant au contexte de l'enquête, et plus globalement de la recherche, et exposant la raison pour laquelle ce questionnaire d'enquête leur est envoyé par le biais du Service des Frais de Justice.

#### 4. La traduction

La population enquêtée concerne toutes les personnes payées par le Service des Frais de Justice pour expertises judiciaires. Cette population, issue de l'ensemble du pays, est tant néerlandophone que francophone. Le questionnaire, tout comme la note d'utilisation, ainsi que le courrier d'accompagnement, rédigés initialement en français, doivent être traduits en néerlandais. C'est également le cas du courrier adressé aux centres d'expertise en vue d'identifier les experts individuels exerçant en leur sein.

Cette traduction est assurée au sein de notre Département. La version néerlandaise du questionnaire et de la notice a été testée également auprès de quelques experts néerlandophones, afin non plus de corriger la rédaction même du questionnaire, mais de vérifier la compréhension de la version néerlandaise.

Concernant l'envoi du questionnaire, il a fallu trouver dans les données du Service des Frais de justice un indice de l'appartenance linguistique afin d'éviter que le questionnaire ne soit envoyé dans les deux langues à chaque personne sondée. La langue dans laquelle l'expertise est réalisée étant encodée, c'est sur cette base que le choix de la version envoyée à chaque expert a été opéré.

##### 2.5.3 *L'administration concrète des questionnaires*

Le mode d'administration du questionnaire choisi est l'envoi par voie postale. Cette voie implique une fastidieuse préparation et de nombreuses manipulations.

#### 1. Préparation des enveloppes

L'envoi des questionnaires a impliqué :

- ❑ La commande de 5300 enveloppes d'envoi;
- ❑ L'édition des 4.491 étiquettes (reprenant les noms et adresses des experts individuels, ainsi que les centres) à apposer sur les enveloppes. Par la suite, l'édition de 331 étiquettes supplémentaires est intervenue pour les experts individuels identifiés par le biais des centres;
- ❑ Etablir un contrat avec La Poste de manière assurer le paiement du port par le destinataire (INCC).
- ❑ La commande de 5300 enveloppes pré-adressées au Département de Criminologie, avec la mention « port payé par le destinataire » ;
- ❑ Apposer les étiquettes sur les enveloppes.

#### 2. Impression et reproduction

L'enquête doit être adressée à chaque expert individuel dans sa langue. La seule indication linguistique disponible actuellement est la langue dans laquelle les missions d'expertises ont

été requises. Si la plupart des experts individuels ne pratiquent que dans une seule langue, nous en dénombrons 40 qui pratiquent dans les deux langues. Seuls ces experts ont reçu l'enquête dans les deux langues.

Cela signifie que nous avons dû assurer l'envoi de plus de 1924 enquêtes en français et 2590 en néerlandais.

Cependant, le nombre définitif d'enquêtes à imprimer dépendant de la réponse des 308 centres d'expertises, nous avons décidé d'imprimer 2400 questionnaires et notices en français, et 3100 questionnaires et notices en néerlandais. Autant d'exemplaires de courrier d'accompagnement ont dû être imprimés.

Le courrier destiné aux centres d'expertise a d'office été adressé dans les deux langues, la plupart des centres ayant réalisé des expertises pour des arrondissements tant néerlandophones que francophones.

### 3. *Expédition de l'enquête*

Chaque envoi contenait, dans les deux langues pour quelques 40 experts et dans la langue déterminée par leur pratique pour tous les autres

- La lettre d'accompagnement
- La note d'utilisation du questionnaire
- Le questionnaire
- L'enveloppe de retour pré-adressée

#### 2.5.4 *L'envoi du questionnaire*

Sur base des adresses du Service des Frais de Justice, l'envoi a été adressé à 4183 experts individuels à partir du 14 janvier 2005.

Rappelons que 308 centres d'expertises ont été également contactés. Environ 50 % d'entre eux ne nous ont fourni aucune réponse et 10 nous ont déclaré ne pas faire d'expertise. Les centres restants nous ont permis d'identifier 334 experts individuels supplémentaires, à qui nous avons également envoyé un questionnaire.

Cela représente donc un envoi de 4.517 questionnaires au total. En soustrayant les questionnaires qui nous sont revenus sans destinataire connu ou reconnu par les services postaux, cela représente 4.220 questionnaires qui seraient arrivés à destination.

#### 2.5.5 *Le taux de réponse*

Le délai de réponse accordé aux experts était de un mois maximum. Nous avons réceptionné les premiers questionnaires complétés le 24 janvier 2005. A la date ultime de réponse (le 15 février 2005), 606 questionnaires nous sont parvenus, soit 14,3 % de réponse, ce qui dépassait déjà le taux de 10 % que nous escomptions.

Au-delà de cette date, les réponses ont continué d'affluer, pour atteindre 780 questionnaires complétés, soit 18,48 % de réponse.

### 2.5.6 *L'accueil de l'enquête*

Au-delà du taux de réponse global, il faut souligner quelques éléments relatifs à l'accueil réservé à l'enquête. Globalement, celle-ci a reçu un accueil assez favorable, certains ayant pris la peine de souligner que c'était la première fois qu'une large consultation des experts était organisée.

De très nombreuses réactions téléphoniques nous sont parvenues, certaines positives, d'autres moins. Dans les jours qui ont suivi l'envoi du questionnaire, nous avons reçu des dizaines de coups de téléphone, pour la plupart de médecins généralistes. Ces derniers formulaient toujours la même réaction, à savoir qu'ils ne comprenaient pas pourquoi ils avaient reçu ce questionnaire. Ils affirmaient ne pas se considérer comme étant experts. Dans chaque cas, il s'agissait de médecins qui avaient été appelés pour poser des actes techniques comme une simple prise de sang.

Un certain nombre de réactions faisaient référence au problème particulier du paiement des experts, les uns refusant de donner suite à l'enquête du fait qu'ils n'avaient toujours pas été payés, les autres faisant parvenir une note de frais au Service des Frais de Justice afin de recevoir un paiement pour le temps consacré à l'enquête.

Diverses remarques, suggestions et propositions ont été formulées directement par mail ou par téléphone sur des points très divers (la nécessité ou non d'intervenir légalement en la matière, la présentation de leurs pratiques, l'énoncé de leur(s) revendication(s), la transmission de documents ou encore la formulation de leur avis sur telle proposition de loi déposée au Parlement,...).

Au-delà de la proposition spontanée de quelques experts de nous rencontrer, les questions 6.6 et 6.7 du questionnaire visaient à savoir si les répondants étaient disposés à une participation plus active dans la recherche. Sur l'ensemble des répondants, 224 experts se sont portés candidats pour participer aux tables rondes. Pas moins de 213 experts se sont déclarés prêts à avoir un entretien avec un membre de l'équipe de recherche, parmi lesquels 113 souhaitaient que cet entretien soit mené avec garantie de confidentialité. Parmi toutes les personnes qui ont reçu le questionnaire, 407 experts ont exprimé le souhait d'être tenus informés des résultats de l'enquête. Quelques-uns ont même demandé à pouvoir recevoir de l'information régulière sur la matière de l'expertise.

## 2.6 *Le traitement des données collectées*

La plupart des questions adressées aux experts par le biais de l'enquête peuvent être exploitées quantitativement, d'autres plus qualitativement. Lorsqu'une exploitation quantitative est possible, il y a lieu de définir chaque variable, de déterminer chaque valeur à attribuer à la variable, et de structurer cela dans une grille permettant leur encodage. Malgré le fait qu'elles requièrent une exploitation plus qualitative, les questions ouvertes ou semi-ouvertes peuvent également se voir codifiées en une ou plusieurs variables de manière à établir au moins le taux de réponse propre à chaque question et à identifier rapidement les questionnaires dans lesquels des éléments qualitatifs sont présents.

---

Nous avons mené ce travail de codification de manière systématique et complète. Dans un document de travail de 85 pages, nous avons dressé une description de chacune des 266 variables à encoder par questionnaire complété. Cette description contient le numéro de la variable, le type de variable qu'elle constitue (variable numérique ou nominale), le nom que l'on attribue à la variable, la description succincte de la variable, les valeurs attribuables à la variable (le code), et enfin le nombre de positions prévues pour la valeur à attribuer à la variable.<sup>23</sup>

Le monumental travail d'encodage, qui s'est terminé le 10 mai 2005, a été mené intégralement en utilisant l'outil Excel. La plupart des données qualitatives ont en outre été encodées dans des tableaux Excel de manière à permettre une exploitation plus rapide de ces réponses. Ce travail s'est clôturé mi-septembre 2005.

L'exploitation des données s'est essentiellement déroulée de mi-juillet à mi-septembre 2005 à l'aide de l'outil statistique SPSS 13.0.

---

<sup>23</sup> Cette forme de description est basée sur l'outil de traitement statistique SPSS, utilisé pour réaliser le traitement des données.

### 3 La consultation des autorités judiciaires

Au regard de la question de recherche, il est apparu indispensable d'interroger les pratiques actuelles des autorités judiciaires, requérants des experts. Comment les tribunaux et les parquets s'organisent-ils aujourd'hui pour sélectionner les experts, et disposer d'un pool d'experts disponibles répondant à leur attente ? Quels critères peuvent ressortir éventuellement de ces pratiques ?

Nous avons dès lors souhaité disposer d'une vue sur l'ensemble des pratiques de ces autorités en lançant une consultation centrée essentiellement sur la **manière dont les listes sont actuellement établies**. L'article 991 du Code judiciaire prévoit en effet que "les cours et tribunaux peuvent établir des listes d'experts selon les règles fixées par le Roi". A ce jour, le Roi n'ayant jamais pris les dispositions pour appliquer cette disposition, de nombreux parquets et tribunaux ont pris l'initiative d'établir des listes officieuses d'experts auxquels il est habituellement recouru.

Mais quelles autorités ont pris la peine d'établir de telles listes ? Quels critères (Qualification, Expérience, Formation,...) guident l'établissement de ces listes ? Selon quelles procédures (Procédure d'admission, de contrôle, d'exclusion) de telles listes ont été établies ?

Conscient que certaines autorités judiciaires s'organisent peut-être autrement que par le biais d'une liste d'experts, nous avons laissé la possibilité de s'exprimer sur d'autres initiatives ou propositions.

La consultation a été lancée par le biais d'un questionnaire simple et administré par écrit. Les questions posées sont les suivantes.

#### Sur l'existence de la liste

- 1) Une liste d'experts (voire plusieurs listes – selon par exemple les sections ou les chambres) existe-t-elle au sein de votre autorité ?
- 2) Que reprend cette liste ?
- 3) Quelles directives l'accompagnent, et pour quels usagers ?
- 4) Y-a-t-il des catégories différentes sur la liste ?
- 5) Si oui, qu'est-ce qui les distingue (par exemple : domaine d'expertise, rôle de garde organisé, autre... ?)

#### Sur la constitution de la liste

- 6) Comment un expert est-il repris sur cette liste ?
- 7) Une procédure est-elle établie ?
  - a) Quelqu'un peut-il se porter candidat ? De quelle manière ?...
  - b) Un questionnaire est-il adressé aux experts qui souhaitent être désignés ?
  - c) Si oui, quel est le contenu de ce questionnaire ?
- 8) Qui décide qu'un expert peut être repris ou non sur la liste ?
- 9) Selon quels critères ?

#### Sur l'évaluation des experts repris sur la liste

- 10) Une procédure d'évaluation (ou de contrôle) des experts est-elle organisée ?
- 11) A quelle périodicité, sur quelle base ?
- 12) Par qui ? Selon quels critères ?
- 13) Qu'implique une évaluation négative d'un expert, en général et plus particulièrement par rapport à sa présence sur la liste ?

#### **Sur la tenue à jour et l'évaluation de la liste**

- 14) La liste est-elle tenue à jour ?
- 15) Si oui, à quelle périodicité, ou sur base de quel événement ?
- 16) Par qui est-elle mise à jour ?
- 17) Qui décide des changements dans la liste ?
- 18) Une exclusion peut-elle être prononcée ?
- 19) Selon quelle procédure ?

#### **Vos suggestions**

- 20) Etes-vous demandeur d'une intervention royale en vue d'établir les critères visés à l'article 991 du Code judiciaire ?
- 21) Préfèreriez-vous l'établissement de listes nationales ? Selon quelle procédure et par qui ?
- 22) Avez-vous connaissance d'initiatives particulières ou intéressantes relatives à l'organisation des expertises en matière pénale ?
- 23) Quelles propositions avez-vous à formuler ?

Cette consultation des autorités judiciaires sur l'organisation et l'établissement des listes officielles d'experts a été adressée aux 35 tribunaux de police, aux 27 tribunaux de première instance, aux cinq Cours d'Appel, ainsi qu'aux 5 parquet généraux et aux 27 parquets auprès des tribunaux de première instance (jouant également le rôle de ministère public auprès des tribunaux de police).<sup>24</sup>

Les réponses étaient attendues en principe pour la fin du mois de mars au plus tard. Nous avons également demandé à chaque instance de nous donner le nom d'un magistrat pouvant être contacté sur ces questions particulières. Cela pourrait en effet s'avérer utile à la lecture des réponses fournies.

La consultation des autorités judiciaires sur la manière dont les listes d'experts sont actuellement établies a été menée auprès de 98 instances. Sur l'ensemble, nous avons reçu 50 réponses (51 %), qui se répartissent comme suit :

- 7 sur les 35 tribunaux de police (20 %) ;
- 12 sur les 27 tribunaux de première instance (44,4 %) ;
- 4 des 5 Cours d'Appel ;
- les 5 parquets généraux ;
- 22 sur les 27 parquets auprès des tribunaux de première instance (jouant également le rôle de ministère public auprès des tribunaux de police) (81,4%).

La faiblesse du taux de réponse au niveau des magistrats du siège est évidemment à regretter, en particulier en provenance des tribunaux de police.

---

<sup>24</sup> Pour des raisons « d'économie de recherche », seules les juridictions généralistes ont été consultées. Les Cours du Travail, Tribunaux du Travail et Auditorats du Travail n'ont dès lors pas été questionnés.

---

La précision des réponses peut être très variable, certains se contentant d'une réponse globale parfois succincte, la plupart prenant la peine de répondre de manière systématique à chacune des 23 questions posées.

A l'occasion de contacts menés auprès du Parquet général de Liège, il est apparu que des démarches entreprises au cours des législatures antérieures pouvaient contenir des éléments de réponse pertinents pour la recherche en cours.<sup>25</sup> Nous avons dès lors reçu autorisation de consulter certaines des réponses apportées par les juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Liège. Les éléments recueillis à cette occasion ont permis d'enrichir de manière conséquente le matériel, en particulier celui issu des juridictions de fond. Des avis provenant des barreaux y étaient également inclus.

---

<sup>25</sup> Ces démarches ont été menées tantôt à l'occasion de questions parlementaires (en l'occurrence la question parlementaire n° 0774 du 9 décembre 2002 de Mme Frieda Brepoels sur « la désignation d'experts – instructions du parquet général » ; la question parlementaire n° 0613 du 23 avril 2002 de Mr Willy Courtois sur « Arrondissements judiciaires - la désignation d'experts » ; et enfin, de façon moins pertinente, la question parlementaire n° 0517 de Mr Dallons sur « nombre et coût des expertises en matière criminelle »), tantôt à l'initiative directe d'un Ministre. Il s'agissait en l'occurrence d'une question adressée par le Ministre de la Justice le 10 juillet 2002 aux différents procureurs généraux, visant à obtenir une évaluation des experts qui au cours des trois dernières années ont été chargés de remplir des missions d'expertise au sein du ressort, de manière à constituer des groupes de travail chargés de collaborer à la constitution des listes d'experts.

## **4 Analyse documentaire criminologique et juridique**

Nous sommes évidemment attentifs à rendre compte des apports de la doctrine juridique, mais aussi de la littérature criminologique et sociologique qui peuvent utilement alimenter les questions abordées dans la recherche.

Lors de la précédente phase de recherche, nous avons réalisé une recension des lois et règlements qui organisent l'expertise en matière pénale. L'ensemble de ces textes, collectés au fil de l'année de recherche, a été rassemblé et structuré de manière à fournir un relevé assez exhaustif que nous tentons non seulement de maintenir à jour et compléter, mais qui a pu être exploité pour nourrir l'objet plus particulier de la recherche en cours.

Une première analyse a confirmé que ces textes visent parfois, de manière éparse et plus ou moins précise, la question du statut de l'expert. Il en ressort que cela contribue à adopter une approche souvent sectorielle à l'établissement de critères de désignation ou d'exclusion de l'expert.

Le travail a été réalisé pour différents domaines d'expertise, tels que

- La médecine
- Les laboratoires
  - Analyse de sang
  - ADN
- La psychologie
- La comptabilité
- ...

Pour chacun, nous avons intégré les morceaux de textes légaux réglementant :

- la qualification
- la mission d'expertise confiée
- la formation exigée
- la période de stage
- l'expérience requise
- les critères d'exclusion
- les conditions de réinclusion
- la procédure et les possibilités d'appel
- ...

Outre le fait que ces données servent à alimenter l'analyse globale des éléments qui doivent permettre de déterminer les critères d'agrément des experts, à terme, cette démarche devrait également permettre d'attirer l'attention du législateur sur toutes les dispositions qu'un règlement normatif de cette matière risque de modifier.

En outre, l'analyse documentaire porte également sur de multiples projets, essentiellement de type législatif, mais pas exclusivement, mettant en avant de nouveaux éléments. Citons parmi

---

d'autres les projets de réforme de la procédure pénale ou de réforme du code judiciaire, les avis du Conseil supérieur de la justice, de nombreux projets et propositions de loi particuliers, ou encore des boîtes à idées comme le BPR, les Dialogues de la justice, ainsi que divers projets et propositions soumis par divers 'entrepreneurs moraux'.

L'étude des ces nombreuses sources normatives et documentaires montre que les voies de normativité pour l'encadrement et l'organisation de l'expertise sont variées, allant d'une intervention législative directe à l'autorégulation sectorielle, en passant par l'intervention légale indirecte (c'est-à-dire se référant à d'autres types de normes).

## 5 Les entretiens individuels

La méthodologie par entretiens individuels vise à questionner de manière plus fondamentale **le rôle de l'expert**, les représentations de ce qu'est - et ce que doit être - un expert selon les différents acteurs concernés. En particulier, quelle est l'attente du système judiciaire à l'égard de l'expertise ? Pourquoi désigner un expert ? Et de là, quels critères faire ressortir pour déterminer ce qui doit être exigé d'un expert pouvant être requis ?

Les entretiens étaient également envisagés comme devant alimenter la préparation des analyses en groupe d'acteurs et de chercheurs (cf. infra).

Trois catégories d'acteurs sont visées dans les entretiens : il s'agit de magistrats, de policiers et d'avocats. Parmi les magistrats, nous avons cherché à rencontrer des magistrats des juridictions de fond, des magistrats instructeurs et des magistrats du ministère public. Au niveau policier, il s'agissait en priorité des policiers issus des laboratoires de police technique et scientifique ou au moins enquêteur au sein des Services Judiciaires d'Arrondissement. Au niveau des avocats, seuls des avocats pénalistes ont été rencontrés. Notez enfin qu'au regard de la richesse de données déjà collectées par le biais de l'enquête par questionnaire, les experts n'étaient *a priori* pas rencontrés.

Pour chaque rôle linguistique, il s'agissait donc au minimum de rencontrer trois magistrats, un policier et un avocat. Cela représente donc 10 entretiens, dont la réalisation s'est faite dans le courant du mois de mars 2005. Les personnes contactées ont été sélectionnées essentiellement en fonction de l'intérêt qu'ils ont déjà témoigné sur la question de l'expertise ou en fonction de l'adéquation particulière de leur pratique avec l'objet de recherche visé. Si le nombre limité d'entretiens, justifié pour des raisons de délai de réalisation de la recherche, ne permet qu'une faible représentation de chaque catégorie d'acteurs, nous pensons que cette faiblesse peut être compensée par la méthode d'analyse en groupe d'acteurs et de chercheurs qui est présentée ci-après.

Pour mener de tels entretiens, quelle(s) stratégie(s) adoptions-nous ? Quelles questions posions-nous concrètement aux acteurs ciblés ?

De manière à éviter un discours légaliste et formaté de la part des acteurs à rencontrer, nous avons invité « l'acteur judiciaire » à préparer, avant l'entretien, un dossier dont il a eu à connaître dans lequel l'expertise s'est très bien passée, et un autre dans lequel l'expertise s'est très mal passée. Au départ de ces exemples contrastés, nous pouvons rapidement amener la personne interviewée à nous entretenir de la façon dont il envisage l'expertise, l'intervention de l'expert, le rôle qui lui est attribué, la fonction qu'il a à remplir, jusqu'aux qualités requises dans le chef de l'expert pour une expertise de qualité (due à la formation de base dans sa discipline, l'évaluation de son domaine, la satisfaction des requérants, la maîtrise de la fonction d'expert... ?). Il s'agit alors de faire émerger dans le discours de l'acteur interviewé, au départ des exemples concrets qu'il fournit, des rôles, des fonctions et des critères plus généralisables (cet expert, les autres experts du même domaine, tous les experts). Cette manière d'opérer peut permettre d'élaborer progressivement une hiérarchie dans les critères entre ceux qui peuvent être généraux et ceux qui seraient spécifiques (à son domaine, au type de mission,...).

Lorsque l'entretien se déroule avec un acteur judiciaire requérant ou utilisateur de l'expertise, nous sommes attentifs à sonder par ailleurs systématiquement le système en place pour disposer d'experts requérables, en particulier le système des listes d'experts (élaboration, évaluation, mise à jour, exhaustivité,...) ainsi que le lien entre ces listes et les réquisitions.

Pour tous les entretiens, nous cherchons avant tout les *représentations* propres à chaque acteur. Sur une notion aussi fondamentale pour la recherche que celle d' 'expert', l'acteur parle-t-il de l'expert selon ce qu'en entend la loi (et qu'est-ce qu'en dit la loi selon lui ?) ou selon l'expérience personnelle qu'il en a ? Dans tous les cas, il faut donc sonder au cours de l'entretien chaque notion centrale utilisée afin de cerner la conception que l'acteur rencontré s'en fait précisément.

De même, il faut rester très vigilant à l'égard des questions qui suscitent une réponse en termes « d'opinion » de l'acteur rencontré, ce type de réponse ne pouvant être exploité indépendamment de sa qualité « d'opinion ». L'utilisation de tels éléments de discours n'est possible que si nous prenons la peine, en cours d'entretien, de sonder ce qui a fondé cette opinion.

Si la thématique et l'objectif des entretiens sont les mêmes pour tous les acteurs rencontrés, la formulation des questions s'est adaptée au profil des personnes interrogées. Optant pour des entretiens de type semi-directifs<sup>26</sup>, nous nous sommes basés sur une liste de questions, en l'adaptant à chacune des catégories de personnes.

L'interlocuteur est donc d'abord invité à présenter les deux dossiers qu'il a préparés. Sur ces deux dossiers exemplaires contrastés, nous lui adressons une série de questions (la série présentée ci-après était celle destinée aux magistrats) :

- Que demandiez-vous à cet expert ? Dans quel cadre ? En présence de quel type d'éléments ou de manque d'éléments ?
- Qu'entendez-vous par bonne ou mauvaise expertise ?
- Qu'attendiez-vous de l'expert ? En vue de prendre quelle décision (quelle décision était en jeu au moment de demander l'expertise ?) ?
- Pourquoi avez-vous choisi cet expert là ?
- Dispose-t-il de qualités particulières dans son domaine ou aux tâches à accomplir ?
- Dispose-t-il de qualités particulières par rapport à sa fonction d'expert ?
- Les (autres – lorsqu'il s'agit d'un magistrat du parquet) parties ont-elles influé (1). sur la décision de recourir à l'expertise, (2). sur le choix de cet expert et (3). sur la détermination de sa mission ?
  
- L'expert peut-il être un enquêteur spécialisé, expert- investigateur (à la recherche de preuve) ?
- Est-il plutôt un évaluateur de preuves déjà là ?
- quid de la phrase « et tout élément susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité » ? N'est-ce pas un blanc-sein qui dépasse une délégation acceptable ?
- L'expert peut-il être amené à poser tous les actes qui sont de la compétence du requérant (audition, perquisition, saisie,...) ?

<sup>26</sup> ALBARELLO, DIGNEFFE et Coll. (1995), p. 61.

- Quel rôle a joué l'expert dans les deux dossiers présentés ?
- Quelle frontière posez-vous entre l'intervention d'un expert et celle d'un policier spécialisé ?
- Un expert peut-il ressortir du secteur public ou nécessairement provenir du secteur privé ? (sous-entendu, le secteur dont il provient est-il déterminant ?)
- Des éléments de procédure sont-ils fondateurs du rôle de l'expert – tel le serment, ... ?
- Concernant les listes d'experts, pouvez-vous exposer ce que vous savez des pratiques qui s'y rapportent actuellement ? (+ voir la liste des questions qui s'y rapporte dans la partie sur la consultation des autorités judiciaires).

### Suggestions

- Les experts sont-ils formés pour répondre adéquatement à la demande de la justice pénale ? En quoi, et qu'améliorer ?
- Qu'est-ce qui pourrait améliorer la définition de l'expert et de son rôle ?
- La fonction d'expert devrait-elle être une profession ? Les critères pour remplir la fonction sont-ils suffisants pour en faire sa profession ?

Dans les faits, les entretiens ont été organisés et réalisés auprès d'une quinzaine d'acteurs judiciaires (magistrats – de fond, instructeur, du parquet-, policiers et avocats). Les propositions des acteurs et les circonstances d'entretiens ont parfois impliqué une participation simultanée de plusieurs acteurs au même entretien, cette pluralité n'amenant cependant aucune diversification de fonction.

Par ailleurs, à la faveur des contacts, un petit groupe de magistrats comprenant un juge de police, un premier substitut d'un parquet de première instance et deux juges d'instruction a également été rencontré pour aborder la question particulière de la contradiction dans le procès pénal.

L'ensemble de ces entretiens a permis de rencontrer :

- 8 juges d'instruction (7 FR, 1 NL) ;
- 3 juges du fond (2 d'une chambre correctionnelle (1FR, 1NL) et 1 d'un tribunal de police (1FR)) ;
- 4 magistrats de parquet (3 FR, 1 NL) ;
- 4 policiers enquêteurs (3 FR, 1 NL) ;
- 3 policiers de laboratoires PTS (1 FR et 2 NL) ;
- 2 avocats pénalistes (1 FR et 1 NL).

Les **entretiens** ont été intégralement retranscrits. La méthode utilisée pour l'analyse de ces entretiens s'inspire de la théorie fondée<sup>27</sup>. Elle vise à faire ressortir, par des lectures successives des entretiens retranscrits, une conceptualisation progressive des thèmes d'analyse. Le résultat d'analyse des entretiens n'a pas fait l'objet d'une partie distincte, mais a été intégré aux analyses en groupe d'acteurs et de chercheurs dans une analyse globale de l'ensemble des discours.

---

<sup>27</sup> GLAZER et STRAUSS (1967).

## 6 Les analyses en groupe d'acteurs et de chercheurs

L'objectif poursuivi par les analyses en groupe d'acteurs et de chercheurs (sorte de tables-rondes) est envisagé de manière complémentaire aux entretiens individuels. Les uns comme les autres doivent permettre de dégager la représentation que ces acteurs se font de la mission d'expertise, du rôle de l'expert dans un dossier pénal, de la fonction qu'il remplit au sein de la justice, et des qualités requises pour répondre aux attentes des autorités judiciaires.

L'analyse en groupe offre une économie de temps non négligeable par rapport aux entretiens individuels. Elle permet de rencontrer davantage d'acteurs sur un même laps de temps. Certes les entretiens individuels permettent une plus grande liberté de parole qui donne l'occasion à l'acteur rencontré de davantage nuancer ses propos, mais la situation de groupe crée une dynamique plus forte qui suscite la réflexion, la discussion, la contradiction, l'échange d'idées. Cette complémentarité est encore renforcée par le fait que les entretiens individuels servent à alimenter la préparation des analyses en groupe.

**La méthode « d'analyse en groupe »** est une analyse menée *par* un groupe de personnes (les participants) *avec* les chercheurs : il ne s'agit pas d'une méthode « d'interview de groupe » où diverses personnes sont simplement interrogées par les chercheurs, mais bien d'un travail mené en commun, à partir d'expériences vécues par les membres du groupe.

Il s'agit d'une méthode progressivement mise au point dont l'usage au sein de recherches sur la justice a déjà pu être expérimenté.<sup>28</sup> Cette analyse en groupe, interactive, a été l'occasion d'échanger les points de vue entre les différents acteurs et d'obtenir une clarification de leurs positions respectives à l'égard de la problématique. Elle contribue à mieux cerner les enjeux sous-jacents à l'intervention de l'expert judiciaire dans le processus pénal, tout en impliquant activement et collectivement les acteurs dans le processus de réflexion.<sup>29</sup>

Brièvement, la méthode est conçue en une succession de plusieurs étapes<sup>30</sup> dont, pour des contraintes de temps, nous n'avons appliqué que les suivantes :

### Lors d'une première rencontre

- **Proposition de récits:** En dehors des chercheurs, chaque participant est invité à tour de rôle à présenter brièvement un récit (une expérience professionnelle vécue) qui lui paraît révélateur des enjeux de l'expertise. Les problèmes concrets rencontrés par les acteurs sont exposés à cette occasion ;
- **Choix d'un récit et argumentation :** Les récits sont discutés en groupe, chacun se fait l'avocat de deux récits en mettant en évidence ce qui lui semble intéressant dans les

<sup>28</sup> Pour un exemple (d'ampleur) de ce type de méthode, voyez notamment le rapport de DE CONINCK Fr. , 'Aux frontières de la justice, aux marges de la société. Une analyse en groupe d'acteurs et de chercheurs', Rapport final de février 2004, Politique scientifique fédérale, p. 13.

<sup>29</sup> R.A. KRUEGER and M.A.CASEY, *Focus Groups. A practical guide for applied research*, London, Sage Publications, 2000;

<sup>30</sup> VAN CAMPENHOUT, L. CHAUMONT, J.-M. et FRANSSSEN, A. (2005), *La méthode d'analyse en groupe : application aux phénomènes sociaux*, Dunod Ed., 215 p.

propositions des autres. Au terme d'un vote, un récit est sélectionné par l'ensemble du groupe pour être étudié en profondeur ;

- Approfondissement : L'acteur ayant proposé le récit sélectionné (le narrateur) en fait un exposé plus détaillé au groupe. Au terme de ce récit, les autres peuvent demander des informations complémentaires utiles à l'analyse ;
- Premières interprétations : L'un après l'autre, chaque participant soulève les éléments d'analyse qui le frappent dans le récit approfondi. Il s'agit de puiser dans son expérience personnelle pour formuler des interprétations, et éventuellement avancer des hypothèses sur le sens des difficultés et ce qui pourrait les résoudre ;
- Secondes interprétations : Après des réactions du narrateur, chacun est invité à réagir aux interprétations des autres membres, le narrateur ayant le dernier mot ;

Cette première rencontre représente un important investissement en temps, en particulier pour les acteurs de terrain, dans la mesure où cela prend une journée complète. Au travers du début d'analyse menée en groupe au cours de cette première journée, il s'agit de capter les représentations que les acteurs se font de la position de l'expertise dans un dossier judiciaire pénal, le rôle que l'expert est appelé à remplir ou prend effectivement, les qualités présumées ou vérifiées dans le chef de l'expert...(tout comme dans la méthode d'entretien). Mais il s'agit surtout dans le cadre de cette méthode spécifique d'observer les points de convergence et de divergence qui s'établissent entre les acteurs présents au regard de leur position propre (professionnels relevant de différentes institutions et univers professionnels) dans le système judiciaire pénal. Au terme de cette journée, les chercheurs y ayant participé prennent le temps de structurer l'analyse menée en groupe sous des chapeaux thématiques, en prenant soin de bien souligner les points de convergence et de divergence.

#### Lors d'une seconde rencontre

- Exposé des premières convergences/divergences : les chercheurs ayant participé à la première journée font l'exposé de l'analyse structurée qu'ils ont préparée.
- Réactions : l'ensemble du groupe réagit alors à l'exposé afin de soulever les manquements éventuels, de donner des accents particuliers, de compléter l'information... pour éventuellement reconstruire l'analyse proposée.
- Problématisation : chacun est enfin invité à soulever au moins une problématique qui l'interpelle ou qui ressort comme un thème à creuser absolument.
- Un débat tout à fait libre est éventuellement proposé au terme du processus.

Cette seconde rencontre dure deux à trois heures.

La méthode telle qu'exposée ci-avant a pu être intégralement appliquée avec un des deux groupes rencontrés. Le déroulement de la première journée avec l'autre groupe (manque de préparation des récits individuels, plus grande généralisation des propos dû à un certain détachement des acteurs par rapport à leur pratique,...) a nécessité des adaptations de la méthode en cours. Ces adaptations ont fait perdre la pertinence de la seconde rencontre de sorte qu'elle a été annulée.

Ces analyses en groupe ont été organisées pour les francophones le 13 avril 2005, et pour les néerlandophones le 15 avril 2005.

Pour chaque rôle linguistique, le groupe était composé au minimum de quatre magistrats, quatre experts, deux policiers et un avocat. Un chercheur anime les discussions et deux autres chercheurs<sup>31</sup> y participent activement.

Parmi les magistrats, nous avons veillé à diversifier les fonctions en ayant deux juges du fond (un de police et un correctionnel), un juge d'instruction et un magistrat du ministère public. Pour les experts, quatre catégories doivent être représentées, à savoir la catégorie « médecin », la catégorie « psy » (psychiatre ou psychologue), la catégorie « labo » (analyse d'éléments matériels) et enfin la catégorie « bureau » (comptables, réviseur d'entreprise,...) . Au niveau policier, nous cherchons en priorité la présence de policiers issus des laboratoires de police technique et scientifique ou au moins des policiers judiciaires enquêteurs. Parmi les avocats, seuls les pénalistes sont visés.

La disponibilité des acteurs contactés fut évidemment déterminante pour leur participation à la démarche d'analyse proposée.

**La méthodologie d'analyse en groupe d'acteurs et de chercheurs** a permis de rassembler pas moins de 22 acteurs judiciaires (11 NL, 11 FR)<sup>32</sup>, dont

- 9 experts ;
- 7 magistrats ;
- 4 policiers (2 enquêteurs, 2 issus de laboratoires PTS) ;
- 2 avocats.

---

<sup>31</sup> Chercheurs du Département de Criminologie engagés sur d'autres projets de recherche.

<sup>32</sup> Rappelons que six chercheurs du Département de Criminologie de l'INCC (trois NL et trois FR) ont également activement participé à ces réunions. Cinq d'entre eux (Anne LEMONNE, Alexia JONCKHEERE, Eric MAES, Tinneke VAN CAMP et Franky GOOSSENS) travaillent sur d'autres projets et sont occasionnellement venu en renfort pour permettre la mise en œuvre de la méthode.

## **7 Moyens et timing des réalisations**

Pour réaliser la recherche et atteindre ses objectifs, les moyens disponibles sont relativement limités.

D'une part, la durée disponible, bien que prolongée pour atteindre au total 18 mois, est assez courte au regard de la diversité des méthodes mise en œuvre et de l'ampleur du matériel empirique recueilli.

En termes de personnel, deux personnes sont affectées à l'ensemble de la recherche (un assistant, chargé de l'ensemble de l'analyse, épaulé d'un conseiller-adjoint chargé essentiellement de la collecte de données). S'est ajouté à cela l'appui ponctuel, surtout en tout début de recherche, d'un troisième chercheur, conseiller-adjoint permanent chargé de quelques traitements quantitatifs. Cinq autres chercheurs du Département sont enfin intervenus de manière tout à fait spécifique pour la réalisation des analyses en groupe d'acteurs et de chercheurs.

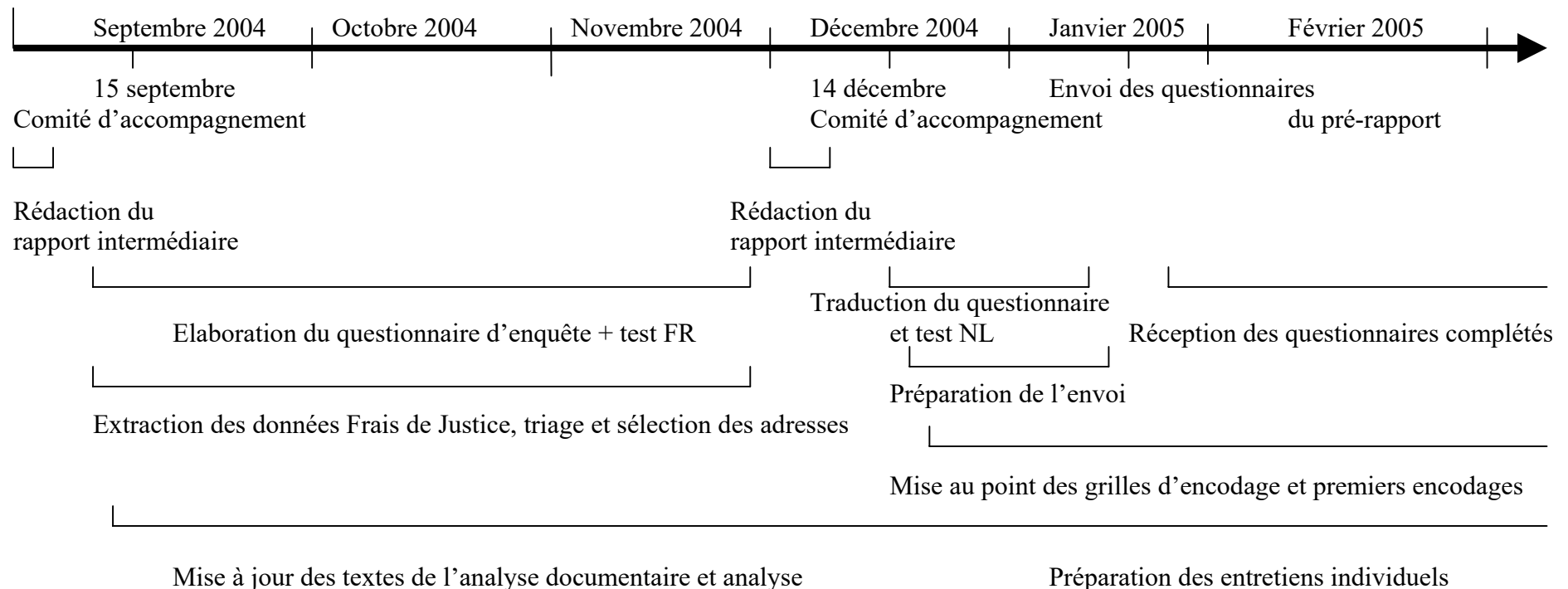
Les moyens logistiques ont quant à eux été pris en charge au sein de l'INCC.

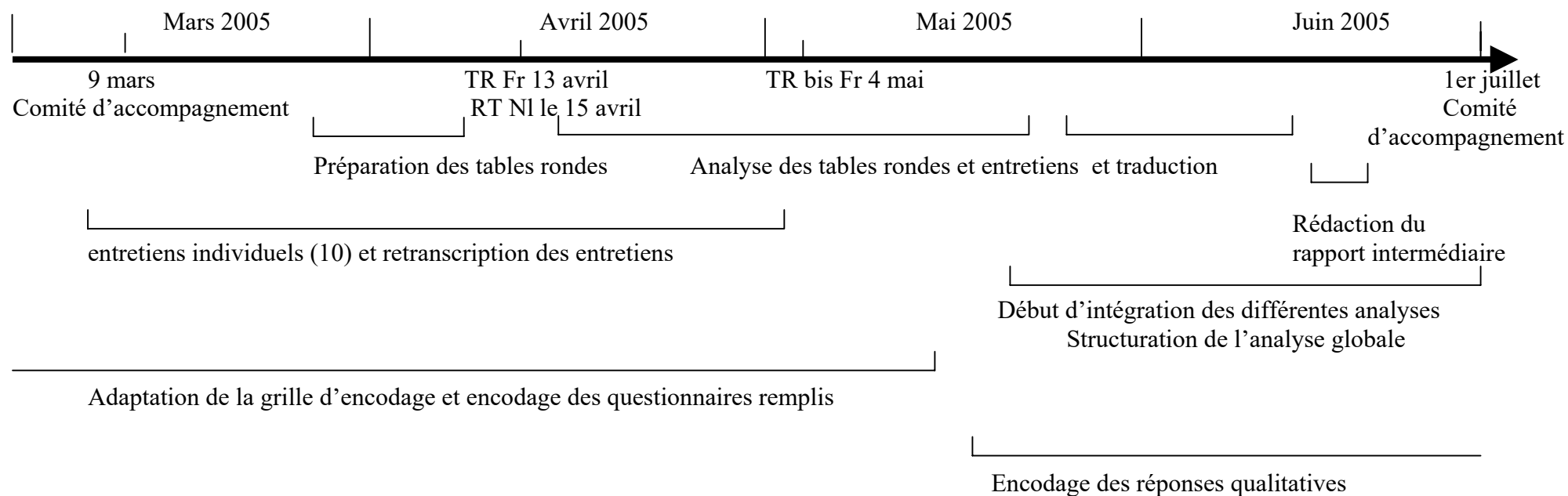
La période de mi-juin à mi-septembre 2004 a été consacrée non seulement à la construction de l'ensemble de la recherche dont le présent rapport rend compte, mais aussi à l'élaboration de trois autres volets de recherches touchant à l'expertise judiciaire pénale (« Données Frais de justice », « Durée des expertises » et enfin « Impact de la « durée expertise sur la durée de la détention préventive »).

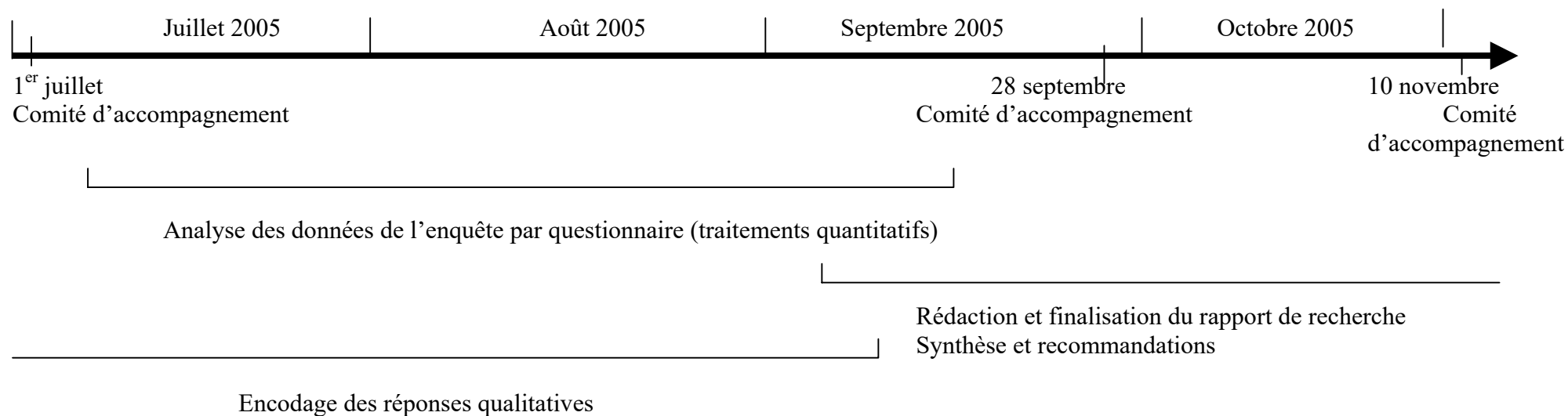
C'est à partir de mi-septembre 2004 que le temps a été consacré exclusivement à la recherche sur le statut de l'expert en matière pénale. Le calendrier fourni ci-après sous la forme d'une ligne du temps présente la succession des tâches réalisées.

## Calendrier

Septembre 2004 à février 2005



Mars à juin 2005

Juillet à Octobre 2005

## **Conclusions et recommandations de la partie I (Chapitres 1 & 2)**

Cette première partie du rapport pose les balises de la recherche de manière à comprendre les choix méthodologiques et de mesurer la valeur des données produites et des résultats présentés.

D'un point de vue purement scientifique, la mise en œuvre tant de l'analyse en groupe d'acteurs et de chercheurs que l'enquête par questionnaires, certes grande consommatrice de temps et de moyens, a été riche d'enseignement pour l'équipe de recherche. La méthode d'enquête en particulier est rarement utilisée dans l'étude du système d'administration de la justice pénale, surtout avec une telle ampleur. La large part consacrée à l'exposé de cette méthode dans le chapitre 2 vise à partager cet enseignement.

Par ailleurs, il faut souligner l'exceptionnel taux de réponse des personnes consultées (18,5 %), témoin de l'intérêt que les experts eux-mêmes portent aux questions qui leur ont été adressées. Notons que le choix d'une consultation aussi largement menée et de l'investissement consenti n'est pas anodin sur le plan politique non plus dans la mesure où les résultats de la recherche, en particulier ceux issus de l'enquête par questionnaires, peuvent offrir une réelle assise aux décisions de politique criminelle à prendre dans ce domaine.

Au-delà de ces intérêts, les chapitres 1 et 2 sont également porteurs de premiers résultats qu'il faut souligner.

Sur le plan des limites de la recherche, il nous semble important d'insister sur l'absence de convergence des champs politique et scientifique. Les experts au pénal ne couvrent pas toute l'expertise judiciaire. Or la recherche porte sur l'expert exclusivement en matière pénale alors que l'actuel contexte politique est celui d'un foisonnement de projets de réforme relatifs à l'expertise judiciaire globale.

Malgré la pression pour aboutir à une réforme de l'ensemble de l'expertise judiciaire (le nombre de propositions de loi actuellement déposées en témoignent), nous recommandons de rester attentif à la spécificité pénale. D'une part une réforme globale de l'expertise judiciaire ne peut se réaliser sans envisager les impacts qu'elle peut avoir sur celles qui se déroulent dans le contexte spécifiquement pénal. D'autre part ce qui peut ressortir de cette recherche, focalisée sur l'expertise en matière pénale, ne peut que partiellement éclairer les options d'une réforme plus globale.

Dans la mise en œuvre de l'enquête par questionnaire, le travail d'identification des experts a permis d'établir deux choses :

### 1) Le problème pour l'identification des experts

En vertu de la seule logique de traitement administrative poursuivie au niveau du SPF Justice, il existe actuellement une impossibilité d'identifier individuellement chaque personne physique qui est payée pour les prestations d'expert judiciaire en matière pénale, alors même que seules des personnes physiques peuvent être désignées.<sup>33</sup>

Ce constat démontre par ailleurs l'absence totale de gestion centralisée des expertises, empêchant l'instauration d'une véritable politique d'expertise. A défaut d'autre service compétent, le Service des Frais de Justice, chargé du paiement de l'ensemble des frais de justice, se voit souvent confier les dossiers qui touchent à l'expertise pour régler des questions qui dépassent largement le seul aspect financier. Or, ce service ne dispose pour se faire, ni des ressources suffisantes, ni des compétences permettant d'envisager globalement l'expertise pénale.

Nous recommandons une adaptation du système actuel de gestion administrative de manière à créer un service en mesure d'envisager les expertises globalement, et non sur le seul aspect de leur rémunération. Cela implique la mise en place d'un outil permettant de connaître, suivre et gérer le corps des experts judiciaires dans sa globalité, mais aussi chaque personne individuellement.

Bien qu'il s'agisse d'un problème plus difficile à résoudre, on rappellera enfin l'absence totale de données et de connaissance sur les experts (et les expertises qu'ils mènent) intervenants à la demande soit des parties civiles, soit des inculpés.

### 2) Le travail d'identification a permis de mesurer la taille de la population concernée par l'expertise

L'absence de données directement utilisables pour contacter individuellement les experts a dû être dépassée pour les nécessités de la recherche. Le fastidieux travail de triage des adresses, de recoupement des données et de contacts avec les 'centres d'expertise' a finalement permis d'envoyer le questionnaire d'enquête à plus de 4500 experts identifiés de manière presque certaine. La base de ce travail étant celle des données relatives au paiement des expertises réalisé en 2003, le résultat fournit une première mesure de la taille de la population des experts payés sur une année budgétaire pour des expertises pénales.

---

<sup>33</sup> Cette situation n'est d'ailleurs pas sans soulever des problèmes même pour atteindre les objectifs administratifs. De manière à adresser annuellement les fiches fiscales aux experts qui ont été payés durant l'année concernée, le Centre de Traitement de l'Information du SPF Justice fournit au Service des Frais de Justice les adresses des experts supposés concernés. Selon ce dernier service, l'absence d'identifiant unique est cependant à la base de nombreuses erreurs. De nombreuses fiches reviennent à l'expéditeur avec mention « sans destinataire connu ».

## **Partie II – Etat des lieux empiriques**

Lors de la présentation de la démarche de recherche, nous avons insisté sur la nécessité d'une prise de connaissance empirique de la situation actuelle de l'expert judiciaire en matière pénale à un triple niveau :

1. Quelles *règles et normes* actuellement en vigueur touchent ou influent sur la définition de l'expert et de sa place dans le système judiciaire pénal ?
2. Qui est effectivement désigné comme *expert* aujourd'hui ?
3. Comment fonctionne la *relation* actuelle entre l'institution judiciaire et les experts ?

La deuxième partie du rapport présente le fruit de la mise en œuvre des différentes méthodes utilisées dans la recherche pour atteindre cette triple prise de connaissance empirique. Chacun des trois chapitres qui composent cette partie (chapitres 3, 4 et 5) propose une analyse de la situation de l'expert judiciaire en matière pénale selon un angle d'approche bien déterminé.

Tout d'abord, le chapitre 3 appréhende la réalité de l'expertise au travers des normes qui l'encadrent. En passant en revue les principales dispositions actuellement en vigueur et celles que nombres d'acteurs judiciaires ou politiques proposent d'adopter, nous visons à mettre en évidence les fragilités ou les carences d'un statut pour les experts qui interviennent en matière pénale, mais aussi quelques pistes pour y remédier.

Ensuite le chapitre 4 présente les résultats de l'enquête par questionnaires menée auprès des experts. L'analyse des données issues des questions que nous leur avons adressées permet de fournir une description socioprofessionnelle de l'expert ainsi que de quelques aspects de ses pratiques.

Enfin, le chapitre 5 propose une analyse des discours de l'ensemble des types d'acteurs intervenant dans le processus de l'expertise judiciaire pénale. Ces discours, issus tant d'entretiens individuels que d'analyses en groupe d'acteurs et de chercheurs, offrent un matériel consistant pour questionner le rôle de l'expert et la place de l'expertise dans le système judiciaire pénal.

Au terme de chacun de ces trois chapitres empiriques, nous formulons un certain nombre de recommandations sur base de l'élaboration d'un statut des experts en matière pénale.

### **Chapitre 3 – Le statut actuel des experts judiciaires**

Définir un statut de l'expert en matière pénale devrait permettre de donner à celui-ci un corpus de règles précisant qui est expert, quel rôle remplit l'expert, quelles tâches il doit accomplir, selon quel mode il peut intervenir, de quelle manière il est rétribué pour ses prestations...

La doctrine juridique souligne de manière unanime la faiblesse de dispositions encadrant actuellement l'expertise en matière pénale. Pour ne citer que les auteurs les plus prolixes sur cette matière, Fettweis parle de la quasi-absence de dispositions légales en matière d'expertise pénale, Hutsebaut de l'embryon d'organisation de l'expertise, De Smet des nombreux trous dans la base légale de l'expertise, ou encore Lurquin qui annonce d'emblée que « la procédure pénale n'est pas élaborée ».<sup>1</sup>

Force est de donner raison à ces auteurs dans la mesure où le Code d'instruction criminelle actuellement en vigueur ne contient pas de réglementation générale de l'expertise judiciaire en matière pénale.<sup>2</sup>

Alors que l'expertise judiciaire au sens strict ne peut être ordonnée que par une juridiction, rien dans ce Code ne figure au chapitre du Juge d'instruction. Seuls les articles 43 à 44<sup>bis</sup> du même Code, compris dans le chapitre relatif aux modes de procéder des procureurs du Roi, en particulier à la suite de l'article 32 C.I.Cr. relatif au flagrant délit, règlent quelques aspects de l'expertise.

Pour la plupart, les difficultés de la pratique ont été résolues par les usages et la jurisprudence, souvent en référence au droit commun de l'expertise tel qu'établi par le Code judiciaire.

Cette absence d'un réel corpus structuré de règles ne signifie cependant pas que l'intervention de l'expert ne fasse l'objet d'aucun encadrement.

Nous prenons soin de passer en revue une série de dispositions légales en vigueur. Cet exercice ne vise en aucun cas à fournir l'état actuel et exhaustif du droit de l'expertise, mais uniquement à appuyer l'analyse centrée sur les manquements et les besoins pour l'élaboration d'un statut des experts judiciaires dans le domaine pénal.

<sup>1</sup> FETTWEIS (1994), p. 84 ; HUTSEBAUT (2003), p. 127 ; DE SMET (2001), p. 23 ; LURQUIN (1987), p. 5.

<sup>2</sup> Notez que "l'avant-projet d'un code de procédure pénale jusqu'aux juridictions de jugement, à l'exclusion de la cour d'assises", établi par la Commission pour le droit de la procédure pénale (dite Commission «Franchimont»), propose un certain nombre de dispositions quant au choix des experts et au caractère contradictoire de l'expertise (article 151 à 159 du projet), en dehors du cadre strict du flagrant délit, en énumérant quels sont les articles du code judiciaire qui lui sont applicables. Voyez déjà ce qu'en disait cette Commission fin des années 1990, lors du Colloque sur la réforme du droit pénal, Sénat, 8 et 9 octobre 1998, Maklu, en particulier les pages 65 et 66. Voyez plus récemment l'avant-projet de Code de procédure pénale, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2001/2002, n°2043/1, en particulier les articles 100 à 105, 191, 192 et 197 à 203 de cet avant-projet. Nous reviendrons plus loin sur l'aboutissement de ces travaux.

## 1 Le régime actuel

### 1.1 Qui est expert ?

Sur un plan strictement légal, l'article 43 du Code d'instruction criminelle définit l'expert comme une personne présumée, par son art ou sa profession, capable d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit. "L'expertise pénale a ainsi pour but d'éclairer les juridictions répressives sur les éléments techniques qui n'apparaissent pas du dossier ou qui méritent un examen plus approfondi par une personne techniquement plus qualifiée".<sup>3</sup>

La qualité d'expert judiciaire au sens strict est donc subordonnée à l'existence d'une mission conférée par justice.<sup>4</sup>

L'expert, en matière pénale, est une **personne physique** chargée d'un **service public** "*c'est-à-dire une personne qui, sans être nécessairement fonctionnaire ou officier public, est instituée dans un intérêt d'ordre public pour exécuter un service*". Contrairement à la situation légale en France par exemple<sup>5</sup>, une personne morale ne peut être désignée en cette qualité dans notre pays.<sup>6</sup>

Le magistrat est libre d'apprécier le profil de la personne qui disposerait des connaissances ou du métier lui garantissant une réponse par un avis scientifique solidement construit.<sup>7</sup>

Si la loi ne fixe généralement aucune exigence quant aux qualifications et aux compétences de la personne choisie, quelques cas limitent le choix du juge :

- un mineur d'âge ou une personne déchue du droit d'être expert ne peut être désigné (article 31,4° du Code pénal);
- des fonctionnaires de l'Administration des contributions directes et de l'inspection spéciale des impôts ne peuvent être requis comme experts (art. 463 du code de l'impôt sur les revenus de 1992);
- en matière comptable, seuls les experts-comptables (loi du 22 avril 1999, m.b. 11 mai 1999) et les réviseurs d'entreprise (loi du 22 juillet 1955, m.b. 2 septembre 1955) peuvent être désignés;
- le titre de psychologue est protégé par la loi du 8 novembre 1993 (m.b. 3 mai 1994)<sup>8</sup>;

<sup>3</sup> VANDERMEERSCH et BOSLY (2001), p. 943.

<sup>4</sup> Cass., 21 janvier 1969, *Pas.*, 1969, I, 470.

<sup>5</sup> En vertu des articles 157 et 157-1 du Code de procédure pénale français, une expertise peut être confiée à un organisme, dont le représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectuera l'expertise.

<sup>6</sup> Notons qu'en vertu des statuts spécifiques de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC – voyez l'arrêté royal du 5 novembre 1971, art. 2, 2°; Arrêté royal du 19 décembre 1997, art. 75; Arrêté ministériel du 22 mai 1998, art. 1, 1°), cet établissement scientifique de l'Etat est notamment chargé d'effectuer des expertises pour les autorités judiciaires qui lui en font la demande. Etant donné l'exclusion de toute désignation d'une personne morale, les experts désignés au sein de l'INCC doivent également l'être de manière individuelle. L'arrêté royal créant l'INCC stipule cependant que seuls les agents de niveau 1, c'est à dire les universitaires et les ingénieurs industriels, peuvent être désignés. Précisons sur ce point que la désignation de centres, sans mention des personnes physiques qui y travaillent, se pratique régulièrement en matière de jeunesse.

<sup>7</sup> VANDERMEERSCH et BOSLY (2001), p. 946.

- le titre de géomètre-expert est protégé par la loi du 6 août 1953 (m.b. 29 septembre 1953);
- les titulaires d'un diplôme de médecine sont seuls habilités à réaliser un examen médical, une exploration corporelle, une autopsie ou une expertise psychiatrique... c'est-à-dire tout type d'expertise relevant des compétences de l'art de guérir<sup>9</sup>;
- en matière d'analyse de prélèvement sanguin, seuls les experts attachés à un laboratoire agréé à cet effet par le Roi peuvent être désignés (article 44<sup>bis</sup> du Code d'instruction criminelle);
- depuis le 30 mars 2002, date de l'entrée en vigueur de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale<sup>10</sup>, les magistrats ne peuvent requérir que des experts attachés à un laboratoire agréé par le Roi pour établir le profil ADN de l'échantillon prélevé et effectuer une analyse ADN de comparaison, les essais réalisés par le laboratoire devant eux-mêmes être accrédités (articles 44<sup>ter</sup> et 90<sup>undecies</sup> du Code d'instruction criminelle) ;
- Certaines fonctions enfin sont incompatibles avec celle d'expert. Les fonctionnaires sont soumis à une interdiction légale de cumul de leur profession avec une activité rémunérée qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation individuelle (art. 1 et 2 de l'arrêté royal n° 87 du 5 février 1935). Ils sont supposés consacrer tout leur temps et leur attention au service public auquel ils sont affectés.<sup>11</sup>

### 1.1.1 La distinction entre l'expert judiciaire au sens strict et le conseiller technique

Une brève parenthèse est ici ouverte sur la distinction à opérer entre l'expert judiciaire au sens strict et le conseiller technique d'une partie (ministère public hors flagrant délit, partie civile, inculpé).<sup>12</sup>

Dans notre précédente recherche, nous avons pris la peine de préciser cette distinction.<sup>13</sup> Nous avons alors souligné la nécessité de particulariser deux régimes séparés pour les conseillers techniques, l'un pour ceux du ministère public, l'autre pour les autres parties (inculpé et partie civile). Cette différenciation de régimes se justifie en effet selon nous non seulement sur le mode de choix de la personne et sur le paiement des frais liés à son intervention, mais aussi sur la transmission des résultats dans le dossier judiciaire (obligatoire pour le parquet, facultatif pour les autres parties).

Notre position semble encore confortée par une jurisprudence récente du tribunal de police de Huy qui mentionne que « *contrairement à ce qu'allègue le prévenu X, il n'y a pas lieu d'assimiler l'expert requis par le ministère public à un conseiller technique d'une partie. Le ministère public est certes une partie à la cause mais la place qu'il occupe est particulière. Il*

<sup>8</sup> A l'époque de l'entrée en vigueur de cette loi, certains parquets avaient demandé à chaque personne figurant sur leur liste officielle (cf. infra) au titre d'expert psychologue de fournir une copie certifiée conforme de leur diplôme. Celles qui ne l'ont pas fait ont été rayées de la liste d'experts psychologues de ces parquets.

<sup>9</sup> Il faut être attentif au fait qu'un médecin ayant été le confident du prévenu ne pourrait être désigné comme expert car le secret professionnel l'empêcherait de révéler au juge ce qu'il a appris. SCREVENs et BULTHE (1982), pp. 107 et s.

<sup>10</sup> Voyez l'article 21 de l'A.R. du 4 février 2002 pris en exécution de la loi ADN, M.b. 30 mars 2002, p. 13461.

<sup>11</sup> Notez que cette limitation ne s'applique évidemment aux experts de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, dont la mission légale consiste précisément à réaliser des expertises, que lorsqu'ils sont appelés à réaliser une expertise judiciaire en dehors de ce cadre de travail.

<sup>12</sup> Notez sur ce point que l'article 2 de l'arrêté royal du 4 novembre 1971 créant l'INC(C) stipule que les experts de l'Institut ne peuvent être désignés que par **les autorités judiciaires compétentes** ; ils ne peuvent donc l'être par un avocat d'une partie comme l'inculpé ou la partie civile, au contraire des experts indépendants.

<sup>13</sup> Voyez le rapport « Cartographie des pratiques », RENARD et DELTENRE (2003), pp. 42 à 44.

*exerce une mission en toute indépendance tant vis-à-vis du prévenu que de la partie civile. L'expert qu'il désigne est un auxiliaire de justice investi d'une mission de service public pour l'exécution de laquelle il prête serment, ce qui n'est pas le cas d'un conseiller technique, mandataire de la partie qui le rémunère pour assurer sa défense ».*<sup>14</sup>

Il en ressort en définitive que la position du conseiller technique du parquet se retrouve fort similaire à celle de l'expert judiciaire au sens strict.

### *1.1.2 Les listes d'experts*

En l'absence de dispositions spécifiques propres au droit de la procédure pénale, il y a lieu de se référer au droit commun de l'expertise judiciaire tel qu'élaboré à la section VI du chapitre III (articles 962 à 991) du Code judiciaire.

L'article 991 du Code judiciaire prévoit que "les cours et tribunaux peuvent établir des listes d'experts selon les règles fixées par le Roi". A ce jour, force est de constater que le Roi n'a jamais pris les mesures pour appliquer cette disposition.<sup>15</sup> Devant ce constat, de nombreux parquets et tribunaux ont pris l'initiative d'établir des listes officieuses d'experts auxquels il est habituellement recouru. Lors d'une désignation d'expert, le magistrat consulte souvent ces listes officieuses afin de savoir à qui faire appel dans la discipline requise.

### *1.1.3 La récusation des experts*

Selon certains auteurs, les règles de récusation des articles 828 à 847 et 966 du Code judiciaire s'appliquent aux experts judiciaires désignés en matière pénale. Toute apparence de partialité, comme un expert qui est intervenu précédemment en une autre qualité dans l'affaire (par exemple comme conseiller technique d'une partie), pourra faire l'objet d'une récusation.<sup>16</sup> La jurisprudence ne va cependant pas toujours dans ce sens à l'égard des experts désignés au cours de l'information et de l'instruction préparatoire, vu le caractère unilatéral, inquisitorial et secret de la phase préliminaire du procès pénal.<sup>17</sup>

L'exigence d'impartialité, qui pourrait justifier la récusation, ne s'applique pas aux conseillers techniques d'une partie. Le respect des règles de déontologie sera tout de même exigé, bien que ces règles ne soient nullement définies légalement.

<sup>14</sup> Police Huy, 7 décembre 2004, Meys c/ MP, inédit.

<sup>15</sup> Un projet d'arrêté royal a été rédigé en 1998, et soumis au Conseil d'Etat le 3 février 1999. Dans son avis du 31 mai de la même année, le Conseil d'Etat concluait ses nombreuses remarques en demandant une révision fondamentale du projet. Aucune suite n'a été donnée à ce jour.

<sup>16</sup> VANDERMEERSCH, D. et BOSLY, H.-D., *op. cit.*, p. 947, qui citent comme exemple le cas de l'expert psychiatre désigné comme expert pour une personne qu'il a eu en traitement précédemment. Cet élément rejoint ce que souligne DE SMET (2001), nr 160, 9°, lorsqu'il mentionne que "Personen die gebonden zijn door het beroepsgeheim mogen niet als deskundige verslag uitbrengen over gegevens die zij krachtens art. 458 Sv niet spontaan mogen bekend maken.(...) De personen die dragers zijn van het beroepsgeheim bestaat onder meer uit advocaten, notarissen, geneesheren, apothekers, bedrijfsrevisoren en externe accountants."

<sup>17</sup> Bruxelles (mis. acc.), 30 juin 1994, *R.D.P.C.*, 1995, p. 417.

---

Notez que les règles de récusation portent essentiellement sur la partialité de l'intervention de l'expert, mais aucunement sur la pertinence de la qualification de l'expert au regard des questions qui constituent la mission à lui confiée.

## **1.2 Définition de leur tâche**

Le magistrat définit lui-même la mission qu'il attribue à l'expert. En dehors des questions de droit du dossier, cette mission peut porter sur toute question technique ou scientifique qui ne ressort pas clairement du dossier.

Cependant, lorsque la loi prévoit la désignation d'un expert en précisant l'objet de la mission à confier à l'expert dans ce cadre, le magistrat sera tenu de définir sa mission dans le respect des termes que la loi prévoit. C'est par exemple le cas pour les analyses génétiques qui ne pourront porter que sur l'établissement de profils ADN et la comparaison de ces profils, et en aucun cas ne peut porter sur des segments d'ADN codant.

## **1.3 Définition de leur mode d'intervention**

Les modes d'intervention des experts sont là encore peu codifiés. Les dispositions permettant à l'expert de donner un cadre à son intervention concrète sont variées et éparées.

L'article 10 de la loi du 1er juin 1849 sur la révision des tarifs en matière criminelle stipule que l'expert légalement requis est obligé de s'acquitter de la mission sous peine d'une condamnation (au contraire du civil) sauf s'il peut motiver valablement (et par écrit) qu'il ne peut faire valoir ses compétences pour réaliser la mission qui lui est impartie.

La réquisition de l'expert se fait en principe par écrit, au moyen de ce qu'on appelle un réquisitoire d'expertise (en matière de jeunesse, il s'agit d'une ordonnance). Si la réquisition est faite verbalement (descente sur les lieux d'un grave accident de roulage, par exemple), elle doit nécessairement être confirmée par écrit pour fixer officiellement la mission et permettre ensuite le règlement des honoraires. Tant que la réquisition écrite n'a pas été transmise, l'expert ne pourra rendre son rapport définitif, un rapport préliminaire pouvant être toutefois remis.

L'article 2 de la loi du 1er juin 1849 sur la révision des tarifs en matière criminelle stipule que le magistrat qui requiert un expert lui assigne un délai dans lequel la mission doit être terminée et le rapport déposé. L'analyse de réquisitoires d'expertise montre qu'en pratique, un délai est rarement indiqué.

Il n'existe pas nécessairement de consensus sur les outils ou méthodes à utiliser pour réaliser la mission d'expertise. Or, la question de l'outil utilisé peut avoir des implications importantes non seulement sur le résultat et la qualité même de l'expertise, mais aussi en matière de frais dans la mesure où certaines méthodes impliquent plus de manipulation que d'autres ou demandent un investissement plus ou moins grand. Généralement, aucune norme juridique ou réglementaire ne règle cette question. Il revient donc à chaque expert à déterminer l'outil le plus adéquat pour élaborer l'avis qui lui est demandé.

Dans sa réalisation concrète, il est habituellement prescrit qu'une expertise pénale se déroule de manière non contradictoire. De nombreux développements de la jurisprudence (tant belge qu'europpéenne) en matière de contradiction tendent cependant à modifier fondamentalement la tendance.

En effet, en Belgique, si la procédure pénale demeure toujours essentiellement non contradictoire (soit unilatérale), au stade de l'information et de l'instruction préparatoire, certains auteurs considèrent cependant que les expertises réalisées de manière non contradictoire mènent régulièrement le procès pénal dans une impasse au stade de l'audience et ne constituent donc pas nécessairement un gage d'efficacité. Depuis plusieurs années, cette notion connaît une sensible évolution, essentiellement au travers de différents arrêts de la Cour de Cassation et de la Cour d'Arbitrage. De nombreux auteurs en ont fait un commentaire ou ont tenté d'en faire la synthèse.<sup>18</sup>

En particulier, Bosly et Vandermeersch tirent des différents arrêts les conclusions suivantes<sup>19</sup> :

- *"en cas d'expertise au cours de l'information ou de l'instruction* : l'expertise est, en règle, unilatérale et secrète et ce n'est que dans la mesure décidée par le juge d'instruction (ou le procureur du Roi) et précisée dans la mission de l'expert que des éléments de contradiction peuvent être introduits (par exemple le juge d'instruction peut, dans son réquisitoire d'expertise, inviter l'expert à lui communiquer ses préliminaires afin qu'il les soumette aux parties et recueille leurs observations avant l'établissement des conclusions définitives);
- *en cas d'expertise ordonnée par le juge du fond ayant une incidence sur le sort de l'action publique* : une certaine contradiction doit être introduite dans l'expertise tout en respectant la spécificité du droit répressif (jurisprudence de la Cour d'arbitrage) mais il appartient au juge (et à lui seul) de décider dans quelle mesure et suivant quelles modalités la contradiction peut être organisée dans les opérations d'expertise (jurisprudence de la Cour de cassation). L'expert doit se conformer aux modalités arrêtées par le juge et ne peut prendre d'initiative pour organiser une contradiction en dehors de ce qui a été décidé par le juge;
- *en cas d'expertise portant exclusivement sur les intérêts civils*, l'expertise doit être contradictoire et les articles 973 (convocation des parties) et 978 (communications des préliminaires et prise en considération des observations des parties) du Code judiciaire sont d'application."

Ces évolutions ne sont pas dénuées d'implications pratiques pour les experts, en particulier lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'analyse de traces dont les quantités analysables sont très faibles. Dans ce cas, il n'est techniquement pas raisonnable de n'en consommer qu'une fraction au risque de ne jamais obtenir de résultat. Aux Pays-Bas, la loi sur les analyses génétiques (1994) prévoit que s'il s'avère impossible de fractionner l'indice, l'inculpé peut lui-même choisir l'expert qui procédera à l'analyse. Par contre, la loi belge sur les analyses génétiques n'a pas adopté cette stratégie qui fut débattue lors des travaux préparatoires, et a limité la question en stipulant que l'expert doit tenter de préserver une fraction de

<sup>18</sup> Pour un exposé de l'évolution de la jurisprudence belge, voyez MASSET (1997) ; SADZOT (1998) ; SADZOT (2000 a et b) ; MARTENS (2000) ; DUINSLAEGHER (2000-01).

<sup>19</sup> VANDERMEERSCH et BOSLY (2001), pp. 953 et 954.

l'échantillon. Il en résulte que si une contre-expertise (ou une expertise complémentaire à la première) est demandée et si l'analyse de l'échantillon litigieux ne peut être reproduite, le (contre-)expert devra consulter tous les documents de laboratoire produits durant la première expertise.<sup>20</sup>

Par contre, une expertise fiscale, comptable... pourrait se dérouler de manière contradictoire puisqu'il n'y a ni consommation ni modification de l'indice litigieux.

En tant que tel, la contre-expertise répond en tout point aux mêmes règles que celles auxquelles doit répondre l'expertise. La demande de contre-expertise intervient lorsque le magistrat n'est pas satisfait ou convaincu des premiers résultats. Il fera alors appel à un deuxième expert. Il n'est pas obligé de confronter les résultats de l'un et de l'autre avant le procès.

Sur cette question de la contradiction, aucune disposition n'a été prise pour clarifier les pratiques, que l'on sent encore hésitantes sur la marge de manœuvre offerte par ces évolutions jurisprudentielles et sur ses implications pratiques.

Par ailleurs, un très récent arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la Belgique pour violation de l'article 6 de la Convention, le caractère non contradictoire de l'expertise sur un élément de preuve essentiel ayant été considéré par la Cour comme un non-respect du droit à un procès équitable.<sup>21</sup> Cet arrêt vient ajouter une pression nouvelle sur la nécessité de voir réglée légalement cette question de la contradiction.

Hormis l'exigence de la remise d'un rapport, d'y adjoindre un état d'honoraires, d'y apposer la formule du serment et sa signature<sup>22</sup>, rien ne prescrit à l'expert la forme qu'il doit adopter pour son rapport.

Les personnes requises sont tenues de prêter serment dans les termes de l'alinéa 2 de l'article 44 du Code d'instruction criminelle: "Je jure de remplir ma mission en honneur et en conscience, avec exactitude et probité".

Tous les actes d'instruction, y compris le rapport d'expertise (art. 33), doivent être rédigés dans la langue de la procédure, définie par la loi du 15 juin 1935 (art. 11 à 26) sous peine de nullité. L'article 33 prévoit que, par décision motivée, le juge peut autoriser l'expert à utiliser la langue de son choix. Lors du procès, l'expert peut demander l'assistance d'un traducteur juré, quelle que soit la langue dans laquelle il a rédigé son rapport.

Notons enfin que le fait d'avoir été désigné comme expert dans une affaire n'est pas non plus sans effet juridique. Ainsi, ces personnes ne peuvent avoir la qualité de juré dans la même affaire (article 127 du Code judiciaire). De même, dans la mesure où l'information est secrète, toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à l'information est tenue au secret et tombe sous le coup de l'article 458 du Code pénal (articles 28quinquies et 57 du CICr).

<sup>20</sup> RENARD et LERICHE (2002), p. 11.

<sup>21</sup> CEDH, 2 juin 2005, affaire Cottin c. Belgique, requête n° 48386/99, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 18 p.

<sup>22</sup> Selon les exigences de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive.

### 1.4 Définition de la rétribution des experts

Les frais d'expertise constituent des frais de justice : l'expert a droit à une rémunération proportionnée à la valeur du travail fourni mais il fait l'avance des salaires de ses collaborateurs et du prix des travaux et fournitures nécessaires. L'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant sur le règlement général sur les frais de justice en matière répressive fixe le montant des frais et honoraires de l'expert désigné au pénal. L'expert établit en âme et conscience l'état de ses honoraires et cet état indique, pour chacun des devoirs accomplis, avec leur date, les jours et les heures qui y ont été consacrés (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal).

Pour les expertises dans certaines matières, le ministre de la Justice a arrêté, conformément à l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal, des barèmes d'honoraires qui servent d'éléments d'appréciation pour le juge taxateur. L'arrêté royal du 11 juin 1999 publié le 29 juin et entrant en vigueur le 1er juillet de la même année modifie drastiquement certains tarifs et introduit de nouvelles nomenclatures correspondant à des expertises qui n'étaient pas réalisées autrefois. Ces barèmes sont indexés annuellement et publiés au Moniteur belge le dernier trimestre de chaque année.

Lorsqu'une expertise est ordonnée et qu'aucun barème n'est fixé, l'autorisation préalable du procureur général (ou de l'auditeur général) est exigée si les frais d'expertise sont susceptibles d'excéder la somme de 50.000 BEF, (article 66 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950)<sup>23</sup>. L'expertise ne pourra être entamée qu'après autorisation.

*L'état de frais et honoraires de l'expert est taxé par le magistrat qui a requis l'expert. Le montant de cette taxation peut faire l'objet d'un contrôle de la Commission des frais de justice répressive instituée au sein du ministère de la Justice. Le cas échéant, la Commission peut réduire le montant des frais et honoraires de l'expert.*

Il est à remarquer ici que les frais du rapport du conseiller technique auquel le parquet a fait régulièrement appel dans le cadre de l'information sont également considérés comme des frais de justice. Par contre, les frais de l'intervention du conseiller technique requis par une des parties (partie civile ou prévenu) sont à la charge de cette dernière.

Les mémoires d'honoraires des experts sont adressés, en même temps que le rapport d'expertise et une copie du réquisitoire, au magistrat requérant.

### 1.5 Quelques lois particulières

Dans certaines matières particulières, l'expertise en matière pénale fait l'objet de dispositions légales expresses, voire même d'une organisation par la loi. On peut citer à titre d'exemple<sup>24</sup> :

- l'autopsie visée par l'article 44 du Code d'instruction criminelle;

<sup>23</sup> Soit 1250 Euros ; Damien VANDERMEERSCH, L'expertise dans le procès pénal, Manuel de la Police, Kluwer, supplément 58, décembre 2000

<sup>24</sup> Un relevé systématique de toutes les dispositions légales relatives à l'expertise a déjà été proposé en annexe du rapport « Cartographie des pratiques » de 2003, nous y renvoyons.

- l'exploration corporelle visée par l'article 90bis du Code d'instruction criminelle;
- l'expertise génétique, réglée par les articles 44ter et 90 undecies du Code d'instruction criminelle, ainsi que les articles 4 et suivants de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale qui organisent les banques de données génétiques qui sont liées à ces pratiques d'expertises. Un arrêté royal du 4 février 2002 est venu compléter un certain nombre de questions plus précises, tel le prélèvement des traces sur les lieux de l'infraction, l'agrément des laboratoires, etc.;
- L'audition vidéofilmée visée par l'article 94 du Code d'instruction criminelle ;
- le prélèvement sanguin pour tests d'alcoolémie en matière de roulage organisé par les articles 63 et 64 de la loi relative à la circulation routière. Ces dispositions sont complétées par l'arrêté royal du 10 juin 1959 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool qui précise les modalités de prélèvement et d'analyse du sang, ainsi que les règles d'agrément des laboratoires ;
- Arrêté royal du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule.
- l'expertise psychiatrique en matière de défense sociale (loi du 01 juillet 1964 de défense sociale);
- l'expertise en matière de denrées ou substances alimentaires et autres produits : art. 12 de la loi du 24 janvier 1977 et A.R. du 05 décembre 1990;
- Le prélèvement sanguin en matière d'ivresse (art. 44 du Code d'instruction criminelle);
- le dopage dans les compétitions sportives : art. 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965 et A.R. du 24 novembre 1978;
- l'expertise fiscale : art. 463 du Code d'impôt sur les revenus;
- l'expertise comptable (loi du 22 avril 1999) ;
- ...<sup>25</sup>

L'énumération de ces dispositions et l'exposé de leur contenu n'est pas en soi d'une grande nécessité pour la recherche. Par contre, l'analyse globale de l'ensemble des dispositions déjà évoquées et de ces quelques lois particulières permet de mettre en évidence les différentes composantes du statut actuel des experts en matière pénale. Le choix de citer l'une ou l'autre disposition (et parfois plus souvent l'une que l'autre) est uniquement guidée par le souci d'offrir une illustration pertinente de l'élément commenté du statut.

---

<sup>25</sup> Pour un relevé exhaustif des dispositions légales touchant à l'expertise judiciaire, nous renvoyons à l'inventaire déjà fourni en annexe du rapport « Cartographie des pratiques », RENARD et DELTENRE (2003), annexe III, 125 p.

## 2 Les composantes du statut actuel

Sans poursuivre un objectif d'exhaustivité, ce point pose les questions relatives au règlement des principaux éléments du statut de l'expert tels que ses qualités (sous les aspects formation, comportement et expérience) et l'évaluation de celles-ci, sa mission, les conditions de son intervention ou encore la protection de son titre.

### 2.1 Les qualités requises de l'expert

Sur quelle base choisir une personne en vue de lui confier une mission d'expertise ? Une première indication générale est fournie par l'article 43 du Code d'instruction criminelle, article souvent cité par la doctrine et la jurisprudence comme une des bases de l'expertise en matière pénale. Cet article mentionne qu'il doit s'agir de personnes qui, « par leur art ou profession », soient « capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit » (article 43 CICr).

Cette disposition met au cœur des exigences les compétences même de la personne, compétences contextualisées, en lien avec la mission spécifique qui lui est demandée. On constate cependant qu'aucun critère précis n'est fourni pour apprécier ces compétences.

La lecture d'autres législations vient compléter l'approche :

D'autres dispositions plus précises, relatives à un type d'expertise particulier, énoncent d'autres types d'exigences. C'est ainsi qu'en fonction de la mission que doit réaliser l'expert, il peut se voir imposer une certaine qualification. C'est le cas par exemple de l'audition vidéofilmée (articles 92 à 101, 190bis et 327bis C.I.Cr) à laquelle seuls les experts psychiatres ou psychologues sont autorisés à assister.

Au contraire d'une exigence positive, on trouve également l'énoncé d'incompatibilités de fonctions ou de missions. Par exemple, dans la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, l'article 19, 6°, alinéa 4 et 5, prévoit que « *il ne peut être conféré à la même personne la qualité de réviseur d'entreprises et celle de conseil fiscal. La qualité d'expert-comptable peut être conférée à une personne ayant la qualité de réviseur d'entreprises. Les personnes ayant la qualité de réviseur d'entreprises ne peuvent exercer les activités visées à l'article 38, 3°, que pour les entreprises auprès desquelles elles n'accomplissent pas de missions révisorales.* » Sur cette base, ne pourra être désigné comme expert comptable quelqu'un qui serait le conseiller fiscal de la personne dont la situation comptable doit être examinée dans le cadre de l'expertise.

Ces premiers constats permettent peu à peu de faire ressortir l'existence de plusieurs types de compétences, et en définitive, nous parvenons à en mettre trois en évidence.

### 2.1.1 Formation

Les exemples de dispositions exigeant de l'expert la possession d'un diplôme, témoin de l'acquisition préalable d'une formation, sont légions :

- Les articles 12, 1° tant de l'arrêté royal du 10 juin 1959 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool que celui du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule, prévoient entre autres que « *la conservation du sang prélevé est assurée et que l'analyse de celui-ci est effectuée par une (sous l'autorité et le contrôle d'une) personne (...), offrant les garanties voulues de compétence (...) qui résultent, (...), de la possession d'un diplôme de pharmacien, de docteur en médecine, de docteur ou licencié en sciences chimiques ou de licencié en sciences biochimiques (...)* »;
- L'article 11 de l'arrêté royal du 4 février 2002 pris en exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale exige, pour permettre de confier une expertise génétique à un laboratoire « *2° que le laboratoire emploie au moins un expert qui soit titulaire d'un diplôme de docteur en médecine, de docteur en sciences pharmaceutiques, de docteur en sciences, de docteur en biotechnologie ou de docteur en bio-ingénierie.* »
- L'article 19, 2° de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales prévoit que certaines missions d'expertise en matière comptable et fiscale ne soient confiées qu'à ceux qui sont titulaires des diplômes que cette législation organise.
- ...

Il faut tirer ici comme enseignement que certains actes ou certains types d'expertise ne devraient pouvoir être exercés que par les titulaires de certains diplômes et que dans certains domaines d'expertise, plusieurs diplômes différents peuvent ouvrir cette qualité de requérable pour les actes réservés qui sont visés.

Hormis la spécification du diplôme lui-même, les critères d'appréciation des compétences sont bien souvent inexistantes. L'appréciation de la compétence sous-jacente repose pleinement sur la formation initiale de la personne, formation sanctionnée par un diplôme.

Parfois, l'organisation légale d'une profession permet d'aller plus en détail. Ainsi, l'arrêté royal du 17 février 2002 qui prévoit la protection du titre pour le médecin spécialiste en médecine légale, décrit largement le programme de formation requis pour l'obtention de cette spécialisation. Par ailleurs, l'organisation d'une structure de suivi et de contrôle liée à une profession particulière permet d'assurer un maintien des compétences dans la durée. L'article 28 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales prévoit par exemple que « *en particulier, le Conseil veille à ce que tous les membres poursuivent de manière permanente leur formation professionnelle.* »

Sur ces questions de formation, on en retient que, en dépit de la fonction particulière que doit remplir la personne appelée en qualité d'expert dans le contexte spécifiquement judiciaire et

pénal, jamais aucune formation en droit judiciaire, en procédure pénale ou en expertise n'est requise<sup>26</sup>.

### 2.1.2 Le comportement de l'expert

Nous avons constaté lors de la consultation des autorités judiciaires que la qualité du comportement de l'expert est considérée comme un élément important d'appréciation de la personne candidate à remplir les fonctions d'expert.

Plusieurs dispositions prévoient en outre que l'expert ne peut avoir fait l'objet de condamnations pénales. L'article 31 du Code pénal prévoit que « *tous arrêts de condamnation à la réclusion ou la détention à perpétuité ou à la réclusion pour un terme de dix à quinze ans ou un terme supérieur prononceront, contre les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit (...) 4° d'être (...) expert (...)* ».

Dans le cadre de l'organisation de la profession d'expert-comptable, l'article 19, 2° de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales prévoit que la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal ne peut être conférée qu'à la condition, entre autres, de « *ne pas avoir été privé de ses droits civils et politiques, ne pas avoir été déclaré en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation et ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions, pour une infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, pour une infraction aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution ou à la législation fiscale* ».

Toujours dans le même sens, mais sur une base nettement moins objective que dans la législation sur les experts-comptables, l'article 12, 1° de l'arrêté royal du 10 juin 1959 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool prévoit entre autres que l'analyse de sang « est effectuée par une personne de conduite irréprochable ». On notera que l'arrêté royal du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule, qui copie presque mot pour mot, les articles de l'arrêté royal précité du 10 juin 1959 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool, prend la peine de nuancer que l'analyse de sang « est effectuée **sous l'autorité et le contrôle** d'une personne de conduite irréprochable », et non plus par une telle personne.

L'exigence de la prestation de serment (article 44 CICr) vise à garantir de remplir la mission en honneur et en conscience, avec exactitude et probité. Il s'agit d'une procédure de formalisation d'un engagement moral lié au comportement.

---

<sup>26</sup> Hormis dans la formation de spécialisation en médecine légale qui prévoit explicitement parmi les matières composant la formation théorique de 12 mois une *formation à la procédure d'expertise* (Arrêté ministériel du 27 février 2002).

On constate que cette exigence du serment judiciaire est parfois doublée d'une prestation de serment obligatoire dans le chef des membres d'un ordre professionnel légalement organisé. Toujours dans la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, l'article 19, 6° prévoit que la personne doit « *prêter au moment de l'inscription sur la liste des experts-comptables externes et/ou des conseils fiscaux externes de l'Institut devant le tribunal de commerce de son domicile le serment suivant : " Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, et je jure de remplir fidèlement, en âme et conscience, les missions qui me seront confiées "*. Les personnes de nationalité étrangère prêtent devant le tribunal de commerce de leur domicile en Belgique le serment suivant : " Je jure de remplir fidèlement en âme et conscience, selon les prescriptions de la loi belge, les missions qui me seront confiées. " ».

Cette même loi prévoit en son article 28 que « *le Conseil veille au bon accomplissement par les membres des missions qui leur sont confiées. (...)*

§ 2. *Il veille en outre à ce que les experts-comptables externes et les conseils fiscaux externes :*

*1° disposent, avant d'accepter une mission, des capacités, des collaborations et du temps requis pour son bon accomplissement;*

*2° s'acquittent avec la diligence requise et en toute indépendance des missions qui leur sont confiées;*

*3° n'acceptent pas de missions dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'objectivité de leur exercice;*

*4° n'exercent pas d'activités incompatibles avec l'indépendance de leur fonction. »*

Nous avons enfin évoqué précédemment le fait que la personne qui est intervenue en qualité d'expert judiciaire est tenue au secret professionnel. La discrétion à l'égard des faits qu'il a eu à connaître dans le cadre d'un dossier d'expertise constitue de ce fait une qualité exigible pour apprécier son comportement.

De ces multiples éléments, il ressort deux constats :

- D'une part, on voit une grande diversité des qualités requises dans le chef de la personne, mais qui toutes tendent à assurer un même souci de ne pas entacher le produit de l'expertise ni son utilisation pour les besoins de la justice.
- D'autre part, on peut aussi percevoir dans le type de sanction une certaine gradation dans les exigences, soit qu'elles peuvent faire l'objet d'une condamnation pénale, un mode de sanction socialement très marqué et clairement formalisé, soit qu'il s'agit de qualités idéalement requises mais dont aucune consistance appréciable n'y est objectivement attaché ('conduite irréprochable', 'honneur', 'conscience', 'exactitude', 'probité', 'fidélité',...).

En cas de non-respect de ces multiples qualités exigées de la personne de l'expert, il y a la condamnation pénale pour certaines (violation du secret professionnel, fausse déclaration, faux témoignage, ...), une sanction disciplinaire pour d'autres (lorsque la personne dépend d'une organisation professionnelle légalement organisée),... et dans tous les cas (cités ou non), le risque que le comportement de l'expert soit mis en cause dans le cadre de l'affaire judiciaire pénale, et en définitive la possibilité pour un magistrat de ne pas tenir compte du travail de l'expert.

On apprend entre autres de la consultation des autorités judiciaires que, dans les faits, il y a également le risque pour la personne mise en cause de ne plus être requise à l'avenir... du moins par ceux qui ont eu connaissance de cette mise en cause. Rien en tout cas n'est actuellement organisé pour faire circuler cette information, dès qu'on dépasse les frontières d'un même arrondissement judiciaire.

En jetant un coup d'œil sur le site internet officiel du SPF Justice<sup>27</sup>, on peut lire sous le mot clé « plainte » :

« Plaintes concernant les experts judiciaires

**Réponse-type du Ministre :**

Plainte concernant le retard dans le dépôt du rapport de l'expertise :

*« En raison du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au Ministre de la Justice, membre du pouvoir exécutif, d'intervenir de quelque manière que ce soit dans une procédure judiciaire pendante qui est du ressort exclusif des autorités du pouvoir judiciaire.*

*Toutefois, il vous est loisible de consulter votre avocat qui pourra vous communiquer les possibilités offertes par la législation actuelle afin d'imposer aux experts judiciaires des délais dans lesquels ils doivent finaliser leurs rapports. »*

Plainte individuelle concernant un expert judiciaire

*"Il vous est toujours loisible d'adresser votre plainte à la Chambre belge des Experts, chargés des Missions Judiciaires et d'Arbitrages a.s.b.l., Résidence Palace, rue de la Loi 155, 1040 BRUXELLES". »*

Si la lecture de cette information fournie au justiciable nous semble tout ce qu'il y a de plus pertinent pour une plainte relative à un retard, elle suscite plusieurs interrogations concernant les plaintes individuelles à l'égard d'un expert.

Premièrement, le renvoi du justiciable vers une association d'experts (pourquoi d'ailleurs celle-là plutôt qu'une autre ?) démontre un total désengagement des autorités publiques pourtant responsables du bon fonctionnement du système d'administration de la justice pénale et de chacun de ces acteurs. Or, les experts, au même titre que les magistrats, les policiers, les avocats, les greffiers, sont des acteurs judiciaires, dont le comportement doit pouvoir être suivi, et à défaut sanctionné selon des règles établies, qui à ce jour font défaut.

Deuxièmement, on s'étonne de l'absence de toute structure ad hoc relative aux experts, ou à défaut d'une structure spécialisée, on s'étonne également de l'absence de renvoi vers une structure plus générale, comme le Conseil Supérieur de la Justice, qui est compétent pour toute plainte relative au fonctionnement de la justice.

En définitive, on retiendra vis-à-vis du comportement de l'expert, de l'existence d'une nébuleuse d'exigences peu voire pas définies, dont le non-respect pourrait être sans effet ou extrêmement ponctuel étant donné l'absence de clarté dénoncée, également sur l'instance compétente pour en traiter.

---

<sup>27</sup> Voyez [http://www.just.fgov.be/fr\\_htm/information/htm\\_plaintes/plaintes.htm#9](http://www.just.fgov.be/fr_htm/information/htm_plaintes/plaintes.htm#9).

### 2.1.3 L'expérience de l'expert

S'il est une qualité souvent évoquée dans le chef d'un expert, c'est son expérience. Force cependant est de constater qu'aucune norme globale n'y fait référence. Seules quelques dispositions particulières permettent de saisir ce que peut représenter cette exigence :

- Les articles 12, 1°, tant de l'arrêté royal du 10 juin 1959 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool que celui du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule, prévoient entre autres que « *la conservation du sang prélevé est assurée et l'analyse de celui-ci est effectuée par une (sous l'autorité et le contrôle d'une) personne (...), offrant les garanties voulues (...) d'expérience qui résultent, (...) de la justification d'une pratique des analyses en toxicologie médico-légale d'au moins cinq ans* ».
- L'arrêté royal du 4 février 2002 pris en exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale prévoit en son article 11 « *2° que le laboratoire emploie au moins un expert (...) qui dispose, dans le cadre de la médecine légale, d'une expérience pratique d'au moins trois ans en matière d'analyse ADN, d'établissement et de comparaison de profils ADN d'autre part* ».
- De manière à donner une réelle possibilité de se forger une expérience, la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales prévoit en son article 19, 4° que le candidat doit accomplir un stage de trois années (organisé par le règlement de stage décrit aux articles 24 à 26).
- Des règles plus précises prévoient également en matière de médecine légale le profil que doit avoir le maître de stage et les critères d'agrément à respecter par les services de stage (articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 27 février 2002 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stages pour la spécialité de médecine légale).

L'expérience, qui est la mise en œuvre des connaissances issues des formations, est donc tantôt exigée indépendamment de tout encadrement, tantôt rendue possible par le biais d'un stage. On constate que dans tous les cas, il s'agit d'une expérience ciblée et bien déterminée de manière à assurer l'utilité de l'expérience par rapport aux missions que l'on souhaite voir confier à la personne.

L'articulation entre formation théorique et expérience pratique utile n'est certes pas facile à exprimer dans une norme légale, mais on citera à titre d'exemple l'arrêté ministériel du 27 février 2002 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stages pour la spécialité de médecine légale, qui fait preuve d'une grande recherche d'équilibre lorsqu'il définit les *critères de formation et d'agrément des médecins spécialistes en médecine légale*

« Art. 1<sup>er</sup>. Pour être agréé comme titulaire du titre professionnel particulier de médecin spécialiste en médecine légale, le candidat doit :

1° avoir suivi une formation équivalant à une formation à temps plein d'au moins cinq ans comprenant :

a) **une formation théorique** à la médecine d'expertise, de niveau universitaire, équivalant à une formation à temps plein d'au moins 12 mois, comprenant notamment une formation au droit de la responsabilité, **à la procédure de l'expertise**, à la propédeutique séquellaire dans les différentes spécialités médicales ainsi qu'à l'évaluation du dommage corporel;

*b) **un stage** en anatomie pathologique équivalant à une formation à temps plein d'au moins 18 mois dans un ou plusieurs services de stage agréés conformément à l'arrêté ministériel du 26 avril 1982 fixant les critères spéciaux d'agrégation des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stage pour la spécialité d'anatomie pathologique;*

*c) **un stage** en médecine légale équivalant à une formation à temps plein d'au moins 30 mois dans un ou plusieurs services de stage agréés conformément à l'article 3, comprenant notamment une formation spécifique en médecine légale clinique, thanatologie, toxicologie, criminalistique, droit pénal et aux techniques d'analyse des traces biologiques;*

*2° pendant la formation, avoir effectué **au moins 20 autopsies et 120 expertises pénales par an**, et avoir assumé une responsabilité croissante en la matière et dans ses autres activités;*

*3° au moins une fois au cours de la formation, avoir fait une **communication lors d'une réunion scientifique faisant autorité et avoir publié un article** sur un sujet scientifique en rapport avec la médecine légale dans une revue faisant autorité;*

*4° avoir **tenu à jour un carnet de stage** dans lequel il consigne toutes ses activités en distinguant les actes auxquels il a participé et ceux qu'il a accomplis personnellement, et dans lequel il renseigne les séminaires, cours et autres activités didactiques ou scientifiques auxquels il a pris part. »*

L'excellence requise du candidat s'exprime dans l'exigence d'une activité scientifique et de publications.

#### *2.1.4 L'évaluation de l'expert et la procédure*

Une fois les exigences de formation, de comportement et d'expérience exposées, il faut encore voir si l'on prévoit comment évaluer ces exigences et selon quelle procédure il est prévu de le faire.

Le constat d'absence d'exigences globales et structurées pour l'expert au pénal implique bien évidemment qu'aucune évaluation et procédure d'évaluation ne soit prévue. Et seules les dispositions déjà citées en exemple pour l'énoncé des critères peuvent fournir des exemples de normes relatives à l'évaluation de ces compétences.

En particulier, la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales prévoit que le candidat doit « avoir réussi un examen d'aptitude dont le programme, les conditions et le jury d'examen, adaptés aux qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal et en valorisant le cas échéant l'expérience acquise en tant que membre de l'Institut, sont fixés par le Roi » (article 19,5°). Une évaluation spécifique par une instance ad hoc est donc déterminée.

Dans cette même loi, les articles 22 et 23 précisent que la personne admise peut toujours se faire exclure parce qu'une des conditions d'admission n'est plus respectée. Une procédure de réintégration et de recours est assurée également.

## 2.2 La mission de l'expert

Les dispositions légales actuelles ne fournissent pas de définition générale de l'expertise, du moment à laquelle elle peut intervenir ou de ce sur quoi elle doit porter. Là encore, c'est une approche exclusivement par domaine d'expertise qui est adoptée. Plusieurs législations spéciales précisent en quoi doit consister la mission de l'expert dans ce domaine. Par exemple :

- La loi du 16 mars 1968 relative à la circulation routière prévoit en son article 38, § 3 que « *le juge peut subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir satisfait à un ou plusieurs des examens cités ci-après: (...) 3° un examen médical ; 4° un examen psychologique* ».
- L'article 44bis CICr prévoit qu'en-dehors du roulage, le médecin requis doit « *procéder aux constatations médicales relatives à l'état d'ivresse de l'auteur présumé et de la victime de l'infraction* » et « *faire un prélèvement sanguin* ».
- L'article 2 de la loi du 22 mars 1999, qui introduit un article 44ter dans le Code d'instruction criminelle prévoit que « *l'analyse adn de comparaison (...) vise uniquement à comparer des profils adn d'échantillons de cellules humaines découverts ou prélevés afin de pouvoir identifier directement ou indirectement des personnes concernées par une infraction. (...)* ». Ces analyses génétiques ne pourront porter que sur l'établissement de profils ADN et la comparaison de ces profils, et en aucun cas sur des segments d'ADN codant.
- La loi de défense sociale du 1<sup>er</sup> juillet 1964 à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels oriente également la mission de l'expert qui n'interviendra qu'à la demande du magistrat qui a « *des raisons de croire que l'inculpé est, soit en état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions* » (article 1).
- ...

Ces dispositions, qui dictent au magistrat la situation qui l'autorise à requérir un expert, indiquent aussi quelle mission lui confier. L'expert voit donc son intervention déterminée, ce qui oriente son action alors dans un but précis.

### 2.3 Les conditions de l'intervention de l'expert

Les conditions dans lesquelles l'expert requis intervient ensuite pour réaliser sa mission sont définies de manière assez parcellaire et exceptionnelle. Nous avons exposé les règles relatives aux modes de réquisition, au paiement, à la contradiction, au serment, au délais,... en soulignant la dispersion de ces règles. Quelques exemples supplémentaires ci-après permettent de montrer l'absence de cadre envisagé dans sa globalité.

Alors que l'article 44bis, § 2 du Code d'instruction criminelle prévoit que la personne requise en qualité d'expert doit prêter **serment** (il s'agit là d'une des rares dispositions générales applicables à toutes les expertises pénales), l'arrêté royal du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule, prévoit entre autres que (article 7) cet article 44bis Cic §2 est applicable à l'expert appelé à effectuer l'analyse. Cette disposition n'ajoute légalement rien de neuf, puisque toute personne requise doit le faire, mais du fait même qu'elle le précise prête à confusion et laisse penser que la prestation de serment n'est pas requise dans tous les cas. Il s'agit d'une incohérence certes légère dans le dispositif général mais qui témoigne de l'absence d'un souci de construire un cadre global et cohérent.

**L'infrastructure ou l'équipement** dont doit s'entourer l'expert pour réaliser ses missions n'est que rarement prévu. C'est le cas par exemple pour des laboratoires. Les articles 12, 2° tant de l'arrêté royal du 10 juin 1959 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool que celui du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule, prévoient entre autres que « *le laboratoire dispose des installations, de l'appareillage, du matériel et des produits nécessaires pour assurer la conservation des échantillons de sang et déterminer le taux d'alcool de ceux-ci* ». Le même type d'exigence existe dans le cadre de la loi ADN. Par contre, à l'égard de nombreuses disciplines, pour lesquelles l'équipement est déterminant pour garantir une expertise de qualité, voire même simplement valable, aucune exigence de ce type n'est prévue (mode de prélèvement en incendie, système de calcul en roulage, voire même le type de test en psychologie et psychiatrie).

Les laboratoires en matière d'alcoolémie en roulage ou en matière d'ADN fournissent à nouveau deux exemples de l'énoncé d'une exigence supplémentaire que bien d'autres disciplines pourraient se voir imposer, c'est l'exigence d'une **permanence**. Les articles 12, 3° tant de l'arrêté royal du 10 juin 1959 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool que celui du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule, prévoient entre autres « 3° *qu'un service de réception des échantillons de sang y est organisé* ». L'arrêté royal du 4 février 2002 pris en exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale stipule quant à lui en son article 11 « 3° *qu'un service est organisé sur une base permanente dans le laboratoire pour recevoir les traces de cellules* ».

Bien plus fondamental dans la mesure où la manière de faire peut hypothéquer les résultats sur le plan de la validité procédurale en droit, la question de la **contradiction** n'est pas clairement énoncée. Nous avons déjà présenté la situation sur ce point, et elle démontre un

manque de clarté que tant les experts que les autres acteurs de la justice peuvent vivre difficilement.

Un exemple intéressant touchant aux conditions dans lesquelles l'expert doit intervenir est celui offert par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. En son article 28, il est prévu que les experts-comptables doivent disposer, avant d'accepter une mission, « *des capacités, des collaborations et du temps requis pour son bon accomplissement* ». Or les **moyens** à dispositions, les **collaborations** et le **temps** nécessaire constituent trois conditions importantes presque absentes de toute la réglementation relative à l'expertise pénale.

## **2.4 La protection du titre d'expert**

Le titre d'expert judiciaire ne fait actuellement l'objet d'aucune protection de sorte que n'importe qui peut faire mention du titre d'expert auprès des tribunaux. Certaines lois protègent le titre particulier d'expert en dehors de tout contexte judiciaire a priori. C'est ainsi le cas de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales qui prévoit que (article 16) « *une personne physique ne peut porter le titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal que si elle s'est vu conférer par l'Institut la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal* » (...) et que (article 18) « *hormis les personnes ayant la qualité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal, nul ne peut faire usage d'un terme susceptible de créer une confusion avec le titre d'expert-comptable ou de conseil fiscal* ».

D'autres lois visent la protection d'un titre professionnel, tels que les géomètres (Loi du 11 mai 2003 relative au titre de géomètre-expert), les psychologues (Loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue), les réviseurs d'entreprises (Loi du 22 juillet 1995 relative au titre de réviseur), les médecins spécialistes en médecine légale (Arrêté royal du 17 février 2002 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 établissant la liste des titres professionnels particuliers réservés aux praticiens de l'art médical, en ce compris l'art dentaire)...

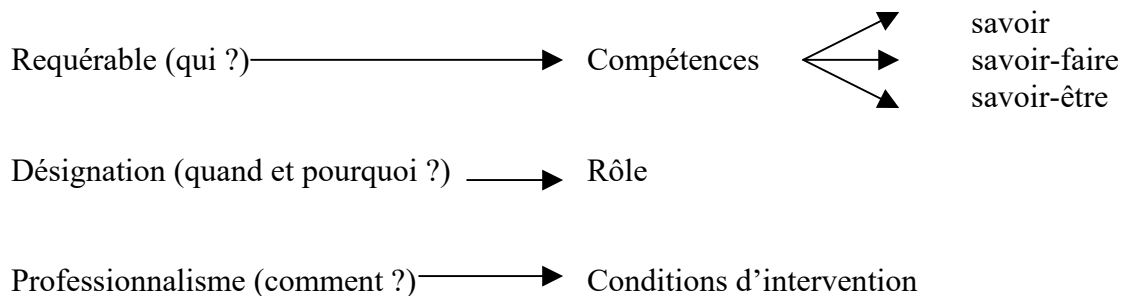
Ces différentes lois ont pour conséquence que les autorités judiciaires qui souhaitent s'adjoindre l'intervention d'un de ces professionnels en qualité d'expert judiciaire doivent se limiter aux personnes qui portent le titre professionnel en vertu de ces législations.

### 3 Constats

Le premier constat de cette analyse est celui d'une **absence totale de statut légal** pour les experts judiciaires en Belgique. Cette absence n'affecte pas seulement l'existence des règles, mais surtout le caractère structuré des diverses règles repérées (il faut par exemple aller voir la loi du 1er juin 1849 sur la révision des tarifs en matière criminelle pour savoir que l'expert est tenu de répondre à la mission qui lui est confiée).

Il existe donc bien un certain nombre de règles, mais qui sont loin de constituer un corpus homogène permettant de parler d'un statut actuel pour l'expert judiciaire en matière pénale. L'analyse de ces dispositions éparées permet de mettre en évidence plusieurs résultats :

Premièrement, si l'élaboration d'un statut pour l'expert judiciaire concerne la détermination des personnes qui disposent des qualités nécessaires pour se voir confier une mission d'expertise, il ne se limite pas à cela. Il ressort en effet que **le règlement du statut de l'expert est triple**. Il concerne d'abord ce qui touche aux **qualités** de la personne requérable (qui désigner?). Il concerne ensuite la définition de son **rôle** (quand et pourquoi désigner l'expert ?). Il concerne enfin la détermination des **conditions** de son intervention (comment intervient l'expert?).



Une réforme globale du statut nécessite de prendre en considération chacun de ces trois éléments.

Sur la question de savoir qui requérir, nous observons une absence de définition des qualifications et compétences générales des personnes pouvant être requises en qualité d'expert. Quelles doivent être leurs qualités ? Quelle doit être leur formation ? Quelle doit être leur expérience ? Quel doit être leur comportement ? Seules certaines situations particulières sont spécifiées, souvent dans une logique sectorielle de règlement normatif.

L'évaluation même de l'expert fait totalement défaut, tant sur ce sur quoi doit porter l'évaluation que sur la procédure selon laquelle cette évaluation doit être faite.

Sur la question de la définition de son rôle, il apparaît qu'il n'y a aucune définition générale du rôle de l'expert et de critères permettant au requérant d'apprécier la nécessité de la réquisition, si ce n'est dans quelques domaines spécifiques.

Sur la question des conditions d'intervention de l'expert, davantage de dispositions générales existent, même si elles restent très éparses (serment, paiement, délais, ...) et ne permettent pas de couvrir toutes les questions que se pose légitimement un expert qui intervient. Quelques questions en particulier, comme la contradiction, peuvent avoir un impact non négligeable sur la pratique et semblent faire l'objet d'une complète refonte en l'absence de toute norme formalisée.

Ce constat général d'absence de cadre global repose sur l'adoption pragmatique d'une **approche sectorielle** de l'expertise. Et cela peut sans doute s'expliquer historiquement. A l'époque de l'adoption du Code de procédure pénale, le législateur ne voit pas la nécessité d'offrir à l'expertise, encore peu fréquente, un corps substantiel de dispositions structurées. La survenance d'applications scientifiques nouvelles pousse par contre progressivement à l'élaboration de normes légales centrées sur tel ou tel domaine d'expertise. Pourtant, le recours à l'expertise pénale se fait plus fréquent, les interventions législatives et réglementaires plus nombreuses... mais sans jamais toutefois fonder un corpus de règles homogènes fournissant la base manquante à l'expertise. La jurisprudence, pendant longtemps, vient répondre aux lacunes que le Code Judiciaire, toujours perçu comme le droit commun de l'expertise, ne peut combler au regard des spécificités du pénal.

Ce constat général semble témoigner d'une absence de prise en charge, voire d'un désintérêt, par les autorités judiciaires et politiques de la position de l'expert dans le système judiciaire pénal.

Pourtant, au départ de ce constat de carence, nous constatons une multitude de réactions qui, à défaut de venir combler les carences du statut, montrent le souci pour un grand nombre d'améliorer cette situation. Ces réactions consistent d'une part en de nombreuses initiatives de réforme essentiellement sur le plan légal, et d'autre part en un réel mouvement de professionnalisation. Nous proposons également une brève réflexion sur la position institutionnelle de l'expert (expert privé – public, expert policier – civil).

### **3.1 Multiples initiatives de réforme**

Face aux constats énoncés ci-avant, une multitude d'acteurs (parfois de terrain) ont pris une infinité d'initiatives visant à y répondre. Nous limitons nos propos ici aux initiatives des acteurs institutionnels, essentiellement au travers des projets de réformes des Codes judiciaire et de procédure pénale et des propositions de loi qu'ils ont portés ou discutés.

#### *3.1.1 La réforme du Code judiciaire*

A défaut de dispositions spécifiques dans le droit de la procédure pénale, l'expert qui intervient au pénal, tout comme le juge ou les parties au procès, se doit de respecter les règles énoncées par le Code Judiciaire. Une réforme de ce Code, en particulier sur ce qui touche directement à l'expertise judiciaire, pourrait avoir des conséquences sur le règlement de l'expertise en matière pénale.

L'avant-projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure s'est fixé comme premier objectif l'assouplissement de la procédure et son accélération. Afin d'atteindre cet objectif, un rôle plus actif est attribué au juge. Dans l'ensemble de cette réforme, un chapitre est consacré à l'expertise judiciaire. Parmi les dispositions proposées, l'intérêt est plutôt limité pour notre objet.

En premier chef, la question de l'établissement des listes d'experts est abordée, mais l'exposé des motifs ne donne aucune indication sur les règles qui devront être suivies lors de l'établissement de ces listes, ce qui fait perdre un énorme intérêt à ce projet. La procédure proposée pour l'établissement des listes est par ailleurs assez compliquée.

Le projet soulève ensuite quelques soucis similaires à la situation des expertises en matière pénale. On notera la question du suivi des expertises visant à éviter les expertises qui traînent en longueur. Une idée plutôt intéressante à cet égard réside dans l'obligation d'un rapport régulier de l'expert sur l'évolution de sa mission.

Enfin, le paiement des experts semble fort tardif puisqu'il n'intervient bien souvent qu'au terme de l'expertise, malgré le système de la consignation de l'honoraire et des frais de l'expert. Ce système, non prévu en matière pénale, pourrait cependant trouver à s'appliquer pour des expertises de longues durées, de manière à éviter à l'expert d'assurer seul l'avance de ses frais et salaires. Il faudrait dans ce cas tenir compte des nombreuses critiques formulées sur le caractère peu pratique du système actuel de consignation.

#### *3.1.2 La réforme de la procédure pénale*

Dans une version assez ancienne, "l'avant-projet d'un code de procédure pénale jusqu'aux juridictions de jugement, à l'exclusion de la cour d'assises", établi par la Commission pour le droit de la procédure pénale (dite Commission «Franchimont»), proposait un certain nombre de dispositions quant au choix des experts et au caractère contradictoire de l'expertise (article

151 à 159 du projet), en dehors du cadre strict du flagrant délit, en énumérant quels sont les articles du code judiciaire qui lui sont applicables.<sup>28</sup>

Selon la dernière version dont nous avons pu disposer<sup>29</sup>, le désormais projet de code de procédure pénale contient au niveau de la phase d'information un paragraphe relatif à l'expertise composé des articles 92 à 98, et au niveau de l'instruction une sous-section composée des articles 203 à 208. Il nous semble intéressant de souligner surtout la structure apportée par l'ensemble de ces dispositions.

Premièrement, une base spécifique est apportée au niveau de l'information et de l'instruction de manière à clarifier ce qui s'applique spécifiquement à l'une ou à l'autre phase de la procédure. Chacune de ces deux parties peut se lire indépendamment l'une de l'autre, ce qui contribue encore à la cohérence offerte à chacune d'elles. En outre, la même structure dans l'ordre des articles et, globalement en substance, est prévu pour les deux phases.

Deuxièmement, les trois aspects du statut (qui ? quand et quoi ? comment ?) sont traités de sorte que, dans ses grandes lignes, un cadre global et complet est proposé.

L'article 95 (et 205) détermine **parmi quelles personnes le magistrat peut désigner** un expert. Il ne se contente pas de se référer aux listes prévues par le Code judiciaire, mais il prévoit l'établissement de listes spécifiques. Il revient toujours aux autorités judiciaires d'établir les listes, mais au niveau des cours d'appel, après consultation de nombreux acteurs, en ce compris les bâtonniers. Les modalités pour assurer la constitution des listes doivent cependant encore être prises par le Roi. Si cela semble normal de ne pas s'attacher au règlement de plus de détails, c'est précisément à ce niveau de détail que tout se jouera pour assurer la constitution de listes de personnes compétentes et de qualité.

En l'absence d'exposé des motifs, on comprend mal ce qui a poussé les auteurs de la proposition à autoriser le magistrat à requérir également, en dehors des listes, soit les personnes investies d'une charge publique ou d'une mission d'intérêt public (à l'exception de celles qui participent à l'exercice de la fonction juridictionnelle), soit les personnes qui exercent une activité scientifique dans une institution d'enseignement supérieur ou de recherche, organisée ou subventionnée par les pouvoirs publics. De ce fait, ces personnes sont dispensées de se trouver sur les listes pour être désignées. Elles ne devront dès lors pas répondre aux éventuels critères que le Roi fixera pour l'établissement des listes, exemption dont on peut s'étonner d'autant plus qu'un second alinéa prévoit la possibilité de désigner toute autre personne qualifiée (en cas d'urgence ou si aucune personne de l'alinéa premier ne peut remplir la mission) par décision motivée.

Les articles 92 et 93 (202 et 203) déterminent **dans quel cas** le magistrat peut recourir à une expertise. Il peut y recourir lorsqu'il y a lieu de faire procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés, soulignant ainsi le caractère de nécessité. Il le décide soit d'office, soit à la demande de la personne suspectée ou de la personne lésée.

<sup>28</sup> Voyez le Colloque sur la réforme du droit pénal, Sénat, 8 et 9 octobre 1998, Maklu, en particulier les pages 65 et 66. Voyez plus récemment l'avant-projet de Code de procédure pénale, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2001/2002, n°2043/1, en particulier les articles 100 à 105, 191, 192 et 197 à 203 de cet avant-projet.

<sup>29</sup> A défaut d'une version récente consultable sur le site internet du Parlement, nous avons reçu du Service de la Politique criminelle une version datée du 16 septembre 2005. Cette version étant dénuée de tout exposé des motifs, le sens que prennent certains des articles reste peu détectable.

L'article 94 (et 204) énonce **sur quoi doit porter l'expertise**. Elle ne peut avoir pour objet que l'examen des questions d'ordre scientifique ou technique, que le magistrat se doit de préciser, à l'exclusion de toute appréciation qui relève de la compétence du magistrat. Le non-respect de cette limite est sanctionné d'une nullité.

**Les conditions dans lesquelles l'expert doit intervenir** sont définies de manière plus éclatée au sein des différents articles proposés.

Sur la désignation et la réquisition, le magistrat doit déterminer avec précision la mission, les modalités et les délais d'exécution de l'expertise, sans autre directive.

Sur les prérogatives et devoirs de l'expert, il ne peut quant à lui procéder ou faire procéder à des actes réservés à l'autorité judiciaire ou la police judiciaire. Il doit par ailleurs respecter les principes généraux de la procédure pénale. Il est tenu de répondre à la mission qui lui est confiée (sauf en cas d'empêchement légitime ou admis par le magistrat), et de le faire dans le délai fixé par le magistrat.

L'article 96 (et 206) prévoit qu'un expert peut être récusé, et l'obligation pour l'expert de déclarer toute cause de récusation en sa personne. Il est renvoyé spécifiquement aux règles du Code judiciaire à cet égard.

Il est spécifiquement prévu enfin que le magistrat assure le contrôle du déroulement de l'expertise. Deux articles (article 97 et 98 pour l'information – 207 et 208 au niveau de l'instruction) s'attachent à la question de la contradiction. Celle-ci est établie de principe, le magistrat définissant les modalités d'exécution de l'expertise dans le respect des droits de la défense et des nécessités de l'action publique. Une procédure détaillée expose comment doit se dérouler la contradiction.

L'ensemble de ces dispositions n'empêche pas que des règles plus précises ou adaptées soient adoptées à l'égard de domaines spécifiques. C'est ainsi que pour l'ADN ou pour l'exploration corporelle, des règles particulières sont déjà contenues dans le projet de Code d'instruction criminelle, sur base des dispositions existantes actuellement.

Globalement, ce projet de réforme semble en mesure de répondre à de nombreuses carences que nous avons mises en évidence. Il propose en effet une réglementation de base pour l'expertise judiciaire pénale, regroupée dans un travail de codification. Limitée à la dimension pénale de la procédure, ces propositions offrent la garantie que cette dimension est bien prise en compte sans risque qu'une approche plus générale de l'expertise judiciaire qui ne convienne pas pleinement au contexte pénal. Les trois aspects du statut sont rencontrés dans la mesure où sont proposés une définition de ce qu'est l'expertise, dans quel cas elle peut être demandée, et dans quelle condition elle doit se dérouler. Sur ce dernier point, on constate une grande précision dans le règlement de la contradiction, et surtout une réelle refonte de cette question.

On peut par contre souligner, sur les conditions d'intervention de l'expert, que d'autres aspects pourraient être rencontrés, tel que la possibilité ou non de s'adjoindre des collaborations. Des précisions pourraient en outre être fournies sur les modes de réquisition. Enfin, des mesures plus détaillées doivent encore venir donner de la consistance aux règles relatives à la constitution des listes. On peut craindre sur ce point que, comme pour

l'exécution de l'article 991 du Code judiciaire, celle des articles 95 et 205 proposés tarde à trouver une concrétisation.

### 3.1.3 Les propositions de loi

A côté des vastes chantiers ouverts visant à réformer le Code judiciaire et le Code d'instruction criminelle, de nombreuses propositions de loi qui touchent à la question du statut de l'expert judiciaire sont régulièrement déposées et discutées au Parlement.. Rien que pour la législature en cours, nous dénombrons pas moins d'une dizaine de telles propositions.

Ces propositions visent tantôt une réorganisation globale des dispositions générales relatives à l'expertise judiciaire (bien souvent au sein du Code judiciaire), tantôt des éléments bien précis (comme par exemple la durée des expertises). Chacune de ces propositions constitue l'occasion de souligner les principaux problèmes liés à l'expertise judiciaire, qui ne se limitent pas uniquement à celle intervenant dans le cadre d'un dossier pénal. Il s'agit en particulier de :

- donner un rôle plus actif au juge dans le contrôle du déroulement de l'expertise<sup>30</sup>, surtout sur la durée de l'expertise, par la mise en place d'outils de contrôle<sup>31</sup> ou de sanctions<sup>32</sup>. Certains dénoncent même la pratique habituelle de ne pas fixer de délais<sup>33</sup>. Il s'agit d'imposer un délai légal initial de par exemple trois mois, avec nécessité de remettre un rapport intermédiaire pour toute demande de prolongation, considérée comme exceptionnelle<sup>34</sup> ;
- contrôler les coûts de l'expertise, par la fixation d'un barème légal (qui n'existe actuellement qu'en matière pénale) ou une meilleure organisation du système de consignation<sup>35</sup>, voire assurer aux experts un paiement plus rapide de leurs travaux au regard des frais qu'ils doivent engager pour assurer l'exécution de la mission d'expertise.<sup>36</sup> ;
- souligner le caractère subsidiaire de l'expertise (en particulier sur la proportionnalité du coût par rapport à la valeur du litige), en tenant compte des diverses dimensions jouant

<sup>30</sup> Entre autres la proposition de loi du 28 décembre 2004 modifiant le Code Judiciaire en ce qui concerne l'expertise, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2004/2005, n°1535/1, p. 4.

<sup>31</sup> Proposition de loi du 19 avril 2004 modifiant les articles 965, 981 et 989 du Code Judiciaire en vue d'accélérer les procédures d'expertise, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003/2004, n° 51-1025/1; Proposition de loi du 8 mars 2004 modifiant les articles 965, 981 et 989 du Code Judiciaire en vue d'accélérer les procédures d'expertise, *Doc. Parl.*, Sénat, Session 2003/2004, n° 51-550/1 ; Proposition de loi du 25 mai 2005 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2004/2005, n° 51-1806/1, p. 3.

<sup>32</sup> Sous la forme d'un dédommagement, considérant que « eu égard au travail déjà effectué, il n'est, en effet, dans bien des cas, ni possible, ni souhaitable de décharger l'expert de sa mission ». Proposition de loi du 25 mai 2005 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2004/2005, n° 51-1806/1, pp. 5.

<sup>33</sup> Proposition de loi du 14 novembre 2003 modifiant les dispositions du Code Judiciaire relatives à l'expertise judiciaire, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003/2004, n°432/1, pp. 9 à 11.

<sup>34</sup> Proposition de loi du 20 septembre 2004 modifiant les dispositions du Code Judiciaire en ce qui concerne l'expertise judiciaire, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003/2004, n°1374/1, pp. 8 et 9 ; Voyez encore la proposition de loi du 14 juillet 2003 modifiant l'article 975 du Code judiciaire en ce qui concerne le rapport sur l'état d'avancement des experts, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003, n°51-073/1. La même proposition a été déposée au Sénat « en vue d'en assurer l'examen rapide dans l'une ou l'autre Chambre » : Proposition de loi du 18 juillet 2003 modifiant l'article 975 du Code judiciaire en ce qui concerne le rapport sur l'état d'avancement des experts, *Doc. Parl.*, Sénat, Session 2003, n°51-094/1.

<sup>35</sup> Proposition de loi du 20 septembre 2004 modifiant les dispositions du Code Judiciaire en ce qui concerne l'expertise judiciaire, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003/2004, n°1374/1, pp. 9 et 10 ; Proposition de loi du 14 novembre 2003 modifiant les dispositions du Code Judiciaire relatives à l'expertise judiciaire, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003/2004, n°432/1, pp. 11 à 13.

<sup>36</sup> Proposition de loi du 12 février 2003 modifiant l'article 990 du Code Judiciaire pour améliorer l'exécution des expertises décidées par les juges, *Doc. Parl.*, Sénat, Session 2002/2003, n° 2-1467/1.

sur cette proportionnalité comme les difficultés de la mission ou la durée de la mission.<sup>37</sup> Une proposition récente voit dans le rôle plus actif du juge la garantie du respect de cette proportionnalité.<sup>38</sup>

- organiser l'établissement des listes d'experts, en vue de garantir la qualité des expertises. Sur ce point précis, les propositions se contentent souvent de souligner la nécessité « de prévoir une réglementation pour pouvoir sélectionner de bons experts sur le plan qualitatif et qui figureront sur des listes officielles », mais en laissant au Roi le soin de déterminer les modalités de compositions et d'adaptation des listes.<sup>39</sup> La dernière proposition en date va au-delà en prévoyant la mise en place d'une commission consultative au niveau de la Cour d'appel, de manière à créer un centre d'expertise au sein du pouvoir judiciaire. Les auteurs de cette proposition précisent que « nous n'entendons en aucune façon porter atteinte à la liberté du juge de désigner un expert. Nous voulons cependant veiller à ce que le juge dispose d'une liste d'experts compétents ayant également démontré qu'ils tiennent compte, dans leur spécialité, des exigences spécifiques d'une expertise réalisée à l'intention d'un tribunal ».<sup>40</sup> Cette proposition fait enfin œuvre créatrice en attribuant à cette commission consultative deux rôles jusque-là absents tant des pratiques que des propositions de réformes. Il s'agit tout d'abord d'un rôle d'évaluation par l'instauration d'une obligation d'enregistrer auprès de la commission consultative les évaluations du travail effectué par des experts, cette évaluation étant le préalable indispensable au contrôle de qualité du travail de l'expert. Il s'agit ensuite d'un rôle de soutien aux experts judiciaires, arguant que « l'instauration de la possibilité, pour l'expert, de demander un avis sur des questions juridiques au secrétaire de la commission, qui est impartial, permettra d'éviter de commettre des faux pas par ignorance. Nous ne pouvons en effet attendre de tous les experts qu'ils connaissent aussi la procédure judiciaire dans toute sa technicité ».
- clarifier le rôle de l'expert et l'objet de l'expertise (« L'expert a uniquement la compétence qui lui est attribuée par le juge; par conséquent, il est élémentaire que la décision portant sa désignation définisse sa mission de manière très précise. Il est évident qu'il doit s'agir d'un avis technique qui ne relève pas de la compétence du juge lui-même et que l'expert, de son côté, ne peut empiéter sur les compétences du juge »)<sup>41</sup> ;
- organiser le remplacement de l'expert en cours de mission<sup>42</sup> ;
- préciser les mentions qu'un rapport d'expertise doit contenir<sup>43</sup> ;

<sup>37</sup> Proposition de loi du 28 décembre 2004 modifiant le Code Judiciaire en ce qui concerne l'expertise, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2004/2005, n°1535/1, pp. 8 et 9, 13 et 14 ; Proposition de loi du 14 novembre 2003 modifiant les dispositions du Code Judiciaire relatives à l'expertise judiciaire, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003/2004, n°432/1, pp. 6 à 8.

<sup>38</sup> Les auteurs soulignent à cet égard que « il nous semble dès lors essentiel qu'une fois que l'expert a pris connaissance de sa mission et a pu en évaluer l'ampleur, le juge puisse discuter du plan d'action de l'expert avec les parties et l'expert. En affinant la mission en fonction du litige auquel une solution est censée être apportée, il doit également être possible de restreindre la mission et partant de réduire le délai nécessaire à son accomplissement ainsi que son coût. La décision d'apporter éventuellement des modifications à la description de la mission appartient au juge, qui doit pouvoir diriger activement l'expertise ». Proposition de loi du 25 mai 2005 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2004/2005, n° 51-1806/1, pp. 3 et 4.

<sup>39</sup> Proposition de loi du 28 décembre 2004 modifiant le Code Judiciaire en ce qui concerne l'expertise, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2004/2005, n°1535/1, p.5.

<sup>40</sup> Proposition de loi du 25 mai 2005 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2004/2005, n° 51-1806/1, pp. 3 et 4.

<sup>41</sup> Proposition de loi du 28 décembre 2004 modifiant le Code Judiciaire en ce qui concerne l'expertise, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2004/2005, n°1535/1, p.6.

<sup>42</sup> Proposition de loi du décembre 2004 modifiant le Code Judiciaire en ce qui concerne l'expertise, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2004/2005, n°1535/1, p.8.

<sup>43</sup> Proposition de loi du décembre 2004 modifiant le Code Judiciaire en ce qui concerne l'expertise, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2004/2005, n°1535/1, p.10.

Certaines propositions visent l'encadrement d'un secteur particulier d'expertise. L'exemple le plus récent et le plus marquant est sans aucun doute la proposition de loi relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles.<sup>44</sup>

Les nécessités d'encadrer une telle profession est justifiée par « des considérations objectives qui tiennent à la fois du poids de cette activité sur le plan économique, de l'importance de l'aide qu'ils apportent aux consommateurs, de la nature diversifiée de leurs activités et de l'évolution du droit européen ».<sup>45</sup>

Cette démarche implique que « l'accès à la profession d'expert en automobiles et le port du titre d'expert en automobiles doivent être réservés aux seuls experts soumis aux règles de la déontologie professionnelle dont la définition et le contrôle du respect sont également assurés par ces experts. Dès lors que le titre est reconnu, il est indispensable que la profession soit organisée autour de règles qui en garantissent l'intégrité dans le chef de ceux appelés à l'exercer. » Selon les auteurs d'une telle proposition, cela doit permet aux experts concernés

- « – d'établir les règles de déontologie de la profession;
- d'établir un règlement de stage;
- de veiller à l'application des règles de déontologie et du règlement de stage;
- de dresser et de tenir à jour le tableau des titulaires, la liste des stagiaires et le tableau des personnes ayant été admises à l'honorariat suivant les conditions fixées par l'Institut;
- de statuer en matière disciplinaire à l'égard des titulaires et des stagiaires;
- d'instaurer un programme de formation continue et de veiller à son respect par chacun de ses membres ».<sup>46</sup>

Cette initiative ne peut régler l'ensemble des attentes spécifiques de la justice pénale en matière d'expertise. Outre la limite à un domaine d'intervention précis qui laisse de côté de nombreux autres domaines, la prise en considération de l'ensemble des experts automobiles ne précise par exemple pas la compatibilité qu'il peut y avoir entre les tâches assurées pour le compte d'une compagnie d'assurance et pour la justice.

Notez que cette proposition, discutée en Commission de Justice de la Chambre le 19 avril 2005, a fait l'objet d'un bref débat sur la compétence de la Commission parlementaire qui serait le plus à même de la discuter. Il en est ressorti que la proposition serait désormais traitée par la Commission des Affaires Economiques, ce qui démontre que le centre d'une telle proposition est davantage l'organisation d'une profession, détachée des contingences propres de l'expertise judiciaire.

Mais cette initiative rappelle encore la nécessité de voir encadrées les pratiques d'expertise de manière à leur assurer une certaine qualité par le biais de formations, d'un accompagnement dans les débuts du parcours professionnel d'expert, de l'établissement de règles déontologiques et de contrôle sur les pratiques. Elle établit également pour la première fois l'objectif d'assurer « l'organisation permanente d'un corps de spécialistes capables de remplir la fonction d'expert (en l'occurrence automobile) ». Ajoutant que cela doit se faire « avec toutes les garanties requises aux points de vue de la compétence, de l'indépendance et

---

<sup>44</sup> Proposition de loi relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003/2004, n°51-799/1.

<sup>45</sup> Proposition de loi relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003/2004, n°51-799/1, p. 3.

<sup>46</sup> Proposition de loi relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003/2004, n°51-799/1, p. 8.

de la probité professionnelle et de veiller à une exécution correcte des missions confiées à ses membres ».<sup>47</sup>

Evitant l'approche sectorielle d'un domaine professionnel précis pour adopter un règlement global de l'expertise même au-delà du seul champ judiciaire, une autre proposition de loi actuellement déposée vise spécifiquement la certification des experts.<sup>48</sup>

Cette proposition part également du constat d'un recours incontournable et fréquent à l'expert et de l'absence de totale de statut légal. « Selon les auteurs, il convient donc, afin de restaurer la confiance et de garantir aux parties l'exercice objectif et professionnel de la mission d'expertise, de mettre en place un système obligatoire de certification des experts. Ils proposent notamment que cette certification soit attribuée et validée par des organismes indépendants qui garantiraient les compétences professionnelles des candidats experts au départ d'un audit ou de toute autre procédure s'inscrivant dans la méthode de certification la plus adéquate ». Ils souhaitent fonder cette certification sur des normes de qualité reconnues au niveau international (ISO-EN 17024). Nous reviendrons dans le chapitre 6 sur une description de ces normes et sur le système même de la certification. Il nous semble intéressant à ce stade de souligner les éléments suivants :

- Au niveau du contenu, on constate qu'une série d'effets sont attachés à la certification. Seul l'expert certifié peut exercer en cette qualité. Il est repris sur un registre fédéral des experts et reçoit le titre (désormais protégé). Il est tenu de respecter un code de déontologie dont le contrôle est assuré par un organe déjà existant (Conseil national d'accréditation et de certification). Une procédure d'appel et d'exclusion du registre est organisée.
- Parmi les exigences, on remarque la présence d'une obligation de suivre des formations continuées, en vue de « garantir le professionnalisme ».
- Cette proposition se fait en quelques sortes le relais des revendications ou propositions d'associations d'experts qu'elle cite nommément (l'ABEX et le CEJA) ;
- L'activité d'expert judiciaire n'est qu'une des activités que l'expert certifié peut mener, parmi les règlements de sinistres pour les assurances, les arbitrages, médiations et conciliations. Cela nous fait craindre d'une part que des exigences propres au contexte judiciaire ne soient pas prises en compte ici, a fortiori en matière pénale. D'autre part, on remarque que c'est le SPF Economie, Classes moyennes et Energie qui est considéré comme la branche de l'exécutif chargé de mettre en œuvre cette législation, ce qui laisse là encore peu d'occasion que l'activité d'expert judiciaire soit réellement prise en considération.

Nous tirons comme conclusion d'une telle proposition que les soucis de qualité des pratiques d'expertise rejoignent pleinement les préoccupations au niveau judiciaire. L'exigence de qualité et de professionnalisme, dans la formation initiale mais aussi continuée, peut répondre aux attentes d'améliorations exprimées sur ces deux plans dans le mandat de recherche que nous avons reçu. Mais ce que la justice souhaiterait voir améliorer au regard du contexte judiciaire, et pénal en particulier, ne pourra être rencontré par cette seule approche. Un dispositif complémentaire devrait venir s'ajouter aux experts certifiés qui souhaitent intervenir au pénal.

<sup>47</sup> Proposition de loi relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003/2004, n°51-799/1, p. 9.

<sup>48</sup> Proposition de loi du 20 septembre 2004 visant à rendre obligatoire la certification des experts, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003/2004, n° 51-1345/1.

### 3.1.4 Les avis du Conseil Supérieur de la Justice

Le Conseil Supérieur de la Justice a eu plusieurs fois l'occasion de se prononcer sur la problématique de l'expertise.

#### **Avis du 9 octobre 2002**

Dans le cadre de l'avis sur la réforme du Code judiciaire<sup>49</sup>, le Conseil Supérieur de la Justice commence par dresser un diagnostic dont de nombreux points concernent directement notre objet : l'établissement des listes d'experts (absence de critères, absence de contrôle et de mise à jour), le retard dans les expertises, le manque de précision dans la définition de la mission de l'expert, le manque de formation ou de connaissance juridique suffisante dans le chef des experts,...

**Concernant les listes**, le Conseil Supérieur de la Justice note en particulier la nécessité de voir définis les critères de qualité requis dans le chef des candidats (formation, expérience) et la procédure d'admission sur la liste. Il souligne que le ressort territorial des listes doit être suffisamment large pour permettre l'existence de compétences suffisantes en vue d'une éventuelle contradiction, mais aussi garantir suffisamment de travail à chaque expert afin qu'il en fasse son activité principale.

Il recommande que soient constitués deux types de listes permettant de développer des conditions d'admission différenciées. D'une part, une liste d'experts judiciaires professionnels ayant bénéficié également d'une formation juridique suffisante et, d'autre part, une liste de techniciens très spécialisés auxquels les experts de la première liste pourraient faire appel dans des matières particulières, sans que ces spécialistes ne doivent remplir toutes les conditions (sapiteurs).

Il souligne ensuite que de telles listes ne sont réellement utiles que si la qualité des experts repris sur ces listes est vérifiée de manière permanente. Ceci implique que le travail des experts soit évalué ( par exemple par le magistrat qui vide le fond du litige sur la base du rapport d'expertise ) et que l'information ainsi obtenue soit centralisée.

Il recommande également de **rendre subsidiaire le recours à l'expertise**. Il faut réserver l'expertise aux cas où il n'existe pas d'autres moyens de preuve ou si ceux-ci sont épuisés. Des dispositions devraient idéalement être adoptées afin que l'attention de tous les intéressés soit attirée sur les conséquences possibles de ce moyen de preuve.

Enfin, il insiste sur la nécessité d'un **contact préalable du requérant avec l'expert** afin de permettre une évaluation du temps requis par la mission d'expertise et du coût, cela avant la désignation effective de l'expert.

---

<sup>49</sup> Avis relatif à l'avant-projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la Procédure, approuvé lors de l'assemblée générale du 9 octobre 2002, p. 37.

### **Avis du 29 juin 2005**

Un autre avis, très récent, a également été rendu par le Conseil Supérieur de la Justice concernant sept propositions de loi qui touchent aux dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise.<sup>50</sup> Trois grandes questions ont été au centre des recommandations du Conseil de la Justice, les listes d'experts, le caractère subsidiaire de l'expertise et enfin le déroulement de la procédure d'expertise.

**Sur les listes**, le Conseil Supérieur de la Justice va assez en détail dans ses recommandations. Il indique en particulier que :

- il est favorable à l'établissement de ces listes par ressort de Cour d'appel et au niveau national. Ces listes doivent faire l'objet d'une publicité (publication au moniteur).
- des critères de qualité doivent être adoptés, et vérifiés non seulement à l'admission mais aussi de manière permanente. Un lieu de centralisation de l'information relative aux experts doit faciliter cette évaluation permanente.
- la procédure d'admission doit être praticable et doit prévoir un droit de recours pour l'expert. Une procédure de radiation doit être prévue si le fonctionnement d'un expert est remis en question. Il faut prévoir des mesures transitoires pour les experts déjà requis.
- les magistrats doivent toujours avoir la possibilité de désigner quelqu'un en dehors de la liste.

Nous constatons que dans cet avis, le fait que l'évaluation reste dans les seules mains des autorités judiciaires n'est pas remis en question, alors même que des compétences purement professionnelles pourraient être évaluées. Par ailleurs, peu d'indications sont fournies quant aux critères de qualité à rencontrer, si ce n'est la référence à une connaissance des règles juridiques en matière d'expertise judiciaire à exiger dans le chef de l'expert.

Sur le **caractère subsidiaire de l'expertise**, le Conseil Supérieur de la Justice souhaite rappeler que l'expertise doit avoir ce caractère, et que son inscription dans le Code judiciaire s'impose.

Sur le **déroulement de l'expertise**, il reprend une série de recommandations déjà énoncées dans l'avis précédemment exposé : un contact préalable à la réquisition afin d'évaluer la durée et le coût de l'expertise, un rapport régulier de l'expert sur l'avancement de son travail, ...

Il ajoute cependant des recommandations sur l'instauration d'une sanction au non-respect des délais, la création de sanctions spécifiques comme une réduction des honoraires ou une omission de la liste, ... le reste se rapportant à des questions qui n'ont pas de réelle pertinence pour les expertises au pénal.

---

<sup>50</sup> Avis sur sept propositions de loi modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise, approuvé par l'assemblée générale le 29 juin 2005

Deux avis ont ensuite été rendus spécifiquement sur les expertises en matière pénale, l'un le **14 mai 2003**, avis d'initiative rendu sur l'expertise en matière pénale et sociale, l'autre le **23 juin 2004**, sur la proposition de loi contenant le Code de procédure pénale.

Le premier avis sans doute le plus complet du Conseil Supérieur de la Justice à l'égard de l'expertise en matière pénale, alors que le second tente avant tout de répondre aux formulations proposées par la proposition de Code de procédure pénale. Tous deux ont permis de se prononcer sur plusieurs questions centrales.

**Sur la désignation des experts**, il soulève les nombreuses options qui peuvent entourer l'adoption des listes (une ou plusieurs, listes pour quel niveau géographique, contrôle des listes).

Sur le choix des experts, le Conseil soulève avant tout la nécessité de préciser dans la loi « *les critères de qualité requis dans le chef des candidats (formation, expérience) et la procédure d'admission sur la liste, de même que les modalités selon lesquelles pourrait être contrôlée la qualité du travail des experts désignés* ». Conformément à son avis du 9 octobre 2002, il plaide pour l'adoption de deux listes, l'une pour les experts (avec conditions strictes), l'autre pour les sapiteurs (conditions plus souples). Il argumente également un élargissement de la compétence *ratione loci* des listes, plaidant pour un élargissement de celles-ci. Il recommande enfin qu'un réel contrôle soit assumé de manière régulière, et que l'information relative aux prestations des experts soient centralisées pour permettre la mise à jour des listes.

Sur la **rémunération**, il considère que le système de tarification forfaitaire actuel est de nature à ne pas assurer une rentabilité réelle à l'activité d'expertise, surtout avec l'entrée du contradictoire. Il recommande dès lors l'adoption d'un système de tarification exclusivement horaire.

Sur la **récusation** des experts, le Conseil apprécie la clarté d'une référence explicite au Code judiciaire, ce qui tranche les controverses actuelles, mais s'étonne qu'il ne soit pas fait référence à l'ensemble des règles relatives à la récusation.

Sur le **respect du principe du contradictoire**, le Conseil Supérieur de la Justice salue la proposition de codification (projet du grand Franchimont) de la jurisprudence récente des Cours d'arbitrage et de cassation. Elle soulève des remarques sur les modalités de mise en œuvre du contradictoire, en particulier sur la prise en compte du souci de protection des intérêts des parties.

Sur le **contrôle du bon déroulement de l'expertise**, le juge doit pouvoir, comme en matière civile, être chargé de suivre pas à pas le déroulement de la mission qu'il a confiée et veiller au respect des délais. Le conseil Supérieur de la Justice propose la mise en place d'un rapport régulier de l'expert (tous les 6 mois). La sanction du non-respect des délais pourrait être de remplacer l'expert, ce dernier pouvant être tenu au paiement de dommages et intérêts.

Sur la **mission d'expertise**, il dit ne pas trouver souhaitable que la nullité sanctionne un dépassement des questions d'ordre scientifique ou technique par l'expert, mais considère que seule la perte de force probante suffit.

Sur le **délai de paiement** enfin, il recommande que le paiement intervenant au-delà de trois mois fasse puisse être dédommagé par l'ajout d'un intérêt légal.

Le nombre d'avis rendus par le Conseil Supérieur de la Justice montre à quel point il porte intérêt à cette matière. Cette institution constitue un des rares lieux où une distinction est réellement faite entre expertise judiciaire pénale et non pénale. Si l'on rejoint volontiers les avis formulés par le Conseil Supérieur de la Justice, nous constatons que celui-ci, bien qu'il dénonce l'absence de définition des critères de qualités à prévoir, ne fournisse aucune indication sur la formulation de ces critères.

### 3.1.5 *Autres projets*

Nous mentionnons ci-après divers projets qui ne rentrent ni dans le cadre d'une réforme des Codes judiciaire ou de procédure pénale, ni dans les propositions légales portées au Parlement.

**Un projet d'arrêté royal relatif aux listes d'experts en matière judiciaire** avait été élaboré au milieu des années 1990 par un groupe de travail informel alors présidé par le Procureur général de Mons de l'époque à la demande du Ministre de la Justice de l'époque, Mr Wathelet. Ce projet, visant l'application de l'article 991 du Code judiciaire, instaurait un système assez lourd de commissions et sous-commissions consultatives chargées de donner un avis aux autorités judiciaires pour l'établissement des listes. Les Ministres de la Justice De Clerck et Van Parijs auraient demandé de travailler à la simplification de ce projet d'arrêté royal.<sup>51</sup> C'est ainsi qu'en 1999, le Conseil d'Etat a été appelé à se prononcer sur ce projet d'arrêté royal, « mais le Conseil d'Etat a estimé que la mise en œuvre de ce projet d'arrêté royal nécessitait une habilitation légale plus large ».<sup>52</sup>

D'un tout autre ordre, « **Just-in-time** » est le projet d'amélioration du Service Public Fédéral Justice lancé début de l'année 2004 dans le cadre de la modernisation des services publics fédéraux. La méthode adoptée pour mener ce projet est le **Business Process Reengineering** (BPR). Au départ des objectifs politiques annoncés (la résorption de l'arriéré judiciaire, une justice plus accessible et sociale, plus effective, plus rapide et plus efficace), cette méthode propose, après analyse de la situation (méthodes de travail, organisation, informatique et personnel), « l'introduction d'éléments nouveaux ou améliorés en terme de processus de travail, structure organisationnelle et besoin de personnel »<sup>53</sup>. Ces éléments sont traduits en projets inscrits dans des programmes et planifiés.

En ce qui concerne la Direction générale de l'Organisation judiciaire, plusieurs projets concernent les expertises.

---

<sup>51</sup> Entretien avec Monsieur Matthys, alors Conseiller général à la législation civile au SPF Justice.

<sup>52</sup> Proposition de loi du 25 mai 2005 modifiant le code judiciaire en ce qui concerne l'expertise, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2004/2005, n° 51-1806/1, p. 3.

<sup>53</sup> Session d'information sur les Résultats du BPR pour la Direction générale de l'Organisation judiciaire, 22 mars 2005. Voir aussi la Lettre d'information Just-in-Time, N°4, Février 2005.

L'un, relatif à l'évaluation des expertises, vise à mettre en place une évaluation de la durée des expertises, de la qualité du rapport d'expertise, du respect de la réglementation sur les frais de justice et les procédures judiciaires.

Un autre propose la mise en place d'une sélection des experts par type d'expertise par une procédure d'agrément basé sur les critères suivants : minimum d'expérience, diplôme ou expérience appropriée, références (lettres de recommandation), preuve de disponibilité et capacité d'utiliser des outils appropriés (state-of-the-art), ... Pour ce faire, il est envisagé de se concerter avec les organisations professionnelles, les instances de formations, l'INCC et également de suivre les plaintes éventuelles à l'égard des experts. Une adaptation des tarifs est également prévue.

A la lecture des documents disponibles et suite au suivi d'une séance d'information, il nous a semblé que l'agrément était dans ce projet davantage envisagé comme offrant la possibilité d'une sanction (retrait d'agrément) que comme une recherche de qualité dans les prestations des experts.

On note par ailleurs qu'un **avant-projet de loi sur les frais de justice** est actuellement en cours d'élaboration. L'adoption d'une législation sur les frais de justice, en ce compris les frais des expertises requises au pénal, devrait constituer l'occasion d'une nouvelle organisation (taxation, recours) dans le paiement, en particulier une plus grande rapidité, ainsi qu'une révision totale des tarifs criminels.<sup>54</sup> On soulignera dans ce texte l'utilisation du terme non pas d' 'expert' mais de 'prestataire de service'.

Citons enfin l'existence d'un avant-projet de loi portant statut des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés. Ce document, toujours en cours d'élaboration, poursuit une construction ambitieuse qui n'a jamais été envisagée aussi complètement pour les experts judiciaires. Il prévoit entre autres, et de manière encore tout à fait provisoire étant donné son stade précoce d'élaboration, l'adoption d'un code professionnel, la création d'un tableau national des traducteurs et interprètes (précisant toutes les mentions qui doivent y apparaître, l'accès à ces informations), une procédure de sélection stricte (avec épreuve de connaissance et épreuve pratique, production de documents,...), l'imposition d'une formation continuée impérative, la délivrance d'une carte de légitimation, ...

### *3.1.6 L'enseignement du droit comparé*

La jurisprudence belge a peu, voire pas du tout, tendance à exprimer ce que le droit peut ou doit attendre de la science, en particulier dans le cadre de l'expertise judiciaire. Aucune décision n'a en tout cas été aussi explicite que celles issues de la jurisprudence américaine, au travers des célèbres arrêts Frye et Daubert. Ces deux arrêts de la Cour suprême des Etats-Unis fournissent des critères d'admissibilité de l'expertise dans le cadre d'une affaire en justice.

En 1923, l'arrêt Frye v. Vs United States est l'occasion pour la Cour suprême d'élaborer ce qu'on appelle désormais un premier test d'admissibilité. En vertu de ce test, le témoignage de

---

<sup>54</sup> Source : groupe de travail sur les Frais de Justice instauré au sein du SPF Justice.

l'expert doit correspondre à ce qui est « généralement accepté » dans la communauté scientifique à laquelle il appartient.

Il faudra attendre 1993 pour que la Cour affine sa position de 1923 au travers de l'arrêt *Daubert Vs Merrel Dow Pharmaceuticals*. La Cour Suprême des Etats-Unis confirme ses exigences en étoffant son « test de fiabilité scientifique » qui doit porter désormais non seulement sur le témoignage de l'expert, mais aussi sur les théories qu'il présente et les outils qu'il utilise. Selon l'arrêt *Daubert*, le juge doit considérer un témoignage d'expert comme fiable et donc admissible si et seulement si la technique utilisée ou la théorie auquel il se réfère répond aux critères suivants :

- Etre publiée ou reconnue par ses pairs ;
- Inclure le taux d'erreur ;
- Etre vérifiable et falsifiable ;
- Tout cela, en plus de la condition *Frey*, qui est d'être généralement acceptée.

Loin de nous l'idée d'adopter tels quels les prescrits de ces deux décisions<sup>55</sup>. Cette référence à la jurisprudence américaine n'a d'autre but que d'attirer notre attention sur le fait qu'en Belgique, nous ne disposons actuellement pas encore vraiment de standards d'acceptabilité d'une technique ou d'une science, même définis au travers de la jurisprudence. Dans notre système continental, l'expert continue d'être considéré comme la référence dès lors qu'il est désigné, indépendamment de ses compétences réelles, de la qualité des outils, théories ou techniques utilisées...

Plus proche de nous, la situation légale des pays voisins permet d'éclairer les possibilités d'encadrer l'expertise en matière pénale et d'offrir un statut à l'expert judiciaire. Il ne s'agit évidemment pas de reprendre ici une présentation de ces législations. Ce travail, réalisé par le Service de la Politique criminelle pour la Hollande, l'Allemagne, la France et plus brièvement l'Italie, est fourni en annexe II du présent chapitre.

La comparaison de la situation des pays voisins met globalement en évidence la nécessité ressentie par tous les pays de définir l'expertise ou les situations offrant la possibilité de recourir à un expert, le choix de la personne à requérir, les formes de réquisition et enfin les conditions de son intervention. Parmi les pays qui ont été étudiés dans le travail de comparaison, la France présente une situation assez distincte des autres pays, dans la mesure où les normes récemment adoptées offrent un corpus de règles nettement plus élaboré.

Concernant la **définition de l'expertise**, on constate que c'est essentiellement la nécessité de répondre à une question d'ordre technique ou scientifique (voire artistique) qui permet de recourir à une expertise.

Au niveau des **listes** et de l'agrément des personnes requérables, la Hollande vit une situation similaire à celle de la Belgique dans la mesure où aucune procédure d'évaluation ne permet de guider le choix des experts, et d'assurer la qualité de ses prestations. L'Allemagne est le seul pays qui offre un système de certification strict des experts, système qui repose

---

<sup>55</sup> Le système accusatoire anglo-saxon se prête particulièrement à l'expression de tels critères dans la mesure où les experts sont, davantage que dans notre système inquisitoire continental, acquis à la cause d'une des parties au procès. Le risque est moindre dans notre système continental de voir des experts adopter un point de vue résolument partial, susceptible de porter sur la qualité même des expertises.

essentiellement sur les associations professionnelles.<sup>56</sup> Il semble pourtant qu'un fossé réel existe entre la pratique et les règles légales. Le système français est également fort élaboré et offre l'avantage d'une évolution de l'expert dans sa 'carrière d'expert', avec une sorte de mise à l'épreuve avant l'accès à la liste nationale. On soulignera aussi le fait que l'expert peut être une personne morale.

Même si des conditions strictes d'agrément sont définies pour composer les listes des experts, la possibilité est toujours laissée au requérant de choisir une personne en dehors des listes.

Sur le plan de la **contradiction**, il est flagrant de constater que dans tous les pays, une certaine ouverture à la contradiction existe. Les récentes évolutions jurisprudentielles en Belgique sont sans doute le résultat d'une évolution globale, influencée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. La contradiction est présente selon plusieurs modes possibles, allant de la contre expertise à la soumission des résultats à toutes les parties, en passant par une participation des différentes parties au choix de l'expert ou à la définition de sa mission.

Quelques éléments intéressants repérés dans la diversité des systèmes retiennent notre attention :

Certains pays prévoient la nécessité d'une **consultation préalable à la désignation** définitive de l'expert. Cette idée, déjà avancée par le Conseil Supérieur de la Justice, semble présenter des avantages importants pour apprécier la durée et le coût des expertises, et pour assurer une définition concertée de la mission.

Une autre idée également avancée dans un des avis du Conseil Supérieur de la Justice concerne le **mode de paiement** des prestations des experts. On constate au terme de cette étude que le paiement horaire est davantage adopté que notre système forfaitaire actuel.

**L'élaboration des normes** est inégale d'un pays à l'autre. Outre le constat d'un dispositif plus élaboré en France, on remarque que le domaine spécifique de l'ADN a nécessité l'adoption d'une législation plus précise dans tous les pays. Il semble difficile d'envisager un règlement global de l'expertise autrement que par strates. Il ressort de l'analyse de ces dispositions que la nécessité d'adopter un cadre général qui donne les grandes lignes (qu'est-ce que l'expertise ? Dans quel cas ? Dans quelles conditions intervient l'expert ?) de l'expertise est toujours présente. Ce cadre ne prend cependant toute sa substance que si des dispositions d'application plus précises viennent le compléter pour préciser les critères d'agrément des experts, les tarifs de paiement,... ou les conditions particulières qu'un domaine d'expertise requiert. L'exemple de la France frappe cependant par le degré de détail déjà contenu dans son Code de procédure pénale.

---

<sup>56</sup> En particulier, les Chambres de Commerces actives au niveaux des Länder. Voyez PINCHON (2002), p. 20.

### 3.2 Mouvements de professionnalisation

Dans de très nombreux domaines, l'expertise passe d'une position à une profession. L'expert, requis du fait des compétences professionnelles dont il dispose, occupe dans le contexte où il est appelé une position de spécialiste. Progressivement, il cherche à stabiliser cette position au point de lui donner un caractère professionnel.<sup>57</sup> Le domaine judiciaire ne fait pas exception à ce déplacement.

Le constat d'une professionnalisation des experts judiciaires provient tant d'une analyse quantitative de l'activité des experts que d'une tendance à la corporatisation des experts. Ce seul constat de professionnalisation est dès lors pluriel (mouvements) dans la mesure où il est le fruit tant d'activités individuelles (fréquence d'intervention) que de mouvements collectifs (corporatisation).

#### 3.2.1 La professionnalisation en tant qu'activité centrale

L'image de l'expert traditionnellement véhiculée par le système judiciaire est celle d'un expert disposant de compétences non disponibles au sein du système judiciaire pénal, et qui de ce fait n'intervient qu'occasionnellement pour le compte de la justice.

De l'analyse quantitative de la fréquence d'intervention des experts, rendue possible en interrogeant les données du Service des Frais de Justice (du S.P.F. Justice), il appert que cette image se vérifie quantitativement au regard du nombre des experts, mais est infirmée lorsqu'on rapporte cela au niveau des fréquences d'intervention des experts.

Au cours de l'année budgétaire 2001, 5365 numéros de comptes bancaires ont été crédités d'au moins un versement en rémunération de prestations d'expertise par le Service des Frais de Justice. Cette même année, 57000 expertises ont été payées, ce qui représente une moyenne de 10,6 expertises par compte bancaire. Sans y regarder de plus près, l'image de l'intervenant occasionnel semble globalement confirmée.

Une analyse plus fine de ces chiffres montre cependant une autre réalité. Il apparaît que<sup>58</sup> :

- 54,4 % des comptes ne font l'objet que d'un seul versement, et couvrent 5,1 % des expertises payées cette année là ;
- 17,8 % des comptes ne font l'objet que de deux versements, et couvrent 3,3 % des expertises payées cette année là ;
- 7,0 % des comptes ne font l'objet que de trois versements, et couvrent 2,0 % des expertises payées cette année là.

Ce qui représente au total 79,1 % des comptes qui font l'objet de moins de 4 versements, ce qui couvrent 10,4 % des expertises payées cette année là.

---

<sup>57</sup> MOULIN et QUEMIN (1994), p. 1421. (cité par TREPOS, p. 17).

<sup>58</sup> Données issues du S.P.F. Justice encodées par le Service des Frais de Justice et relatives aux seules expertises payées en Belgique (les expertises réalisées par des experts étrangers payées à l'étranger ne sont pas reprises). Il est à noter qu'un même compte peut être partagé par plusieurs experts (en particuliers dans le cas des centres d'expertises), chaque expert ou centre d'experts pouvant par ailleurs se faire payer sur plusieurs comptes.

Seuls 5 % des comptes font l'objet de plus de 23 versements, ce qui couvrent 77,7 % des expertises payées cette année là.

Plus frappant encore est de constater que 1 % de l'ensemble des comptes reçoit de 180 à 2689 versements sur l'année, ce qui représente 52,6 % de l'ensemble des expertises payées.

Ces chiffres de l'année 2001<sup>59</sup> montrent l'existence globale d'une population d'experts à deux vitesses :

1. Pour près de 80 % d'entre eux, les experts sont effectivement des intervenants très occasionnels de la justice (trois versements par an) qui ne couvrent que 10,4 % du total de l'activité d'expertise payée cette année-là ;
2. Seulement 5 % d'entre eux couvrent près de 80 % de toutes les expertises payées durant l'année (1 % de compte couvrant même 52,6 % des expertises).

Cette dualisation de la population des experts, mise en évidence sur base des seuls chiffres relatifs au paiement des expertises, devrait pouvoir être confirmée par d'autres sources avant de lui apporter un crédit total. Nous pouvons cependant considérer qu'une petite minorité d'experts couvre la majorité de l'activité d'expertise<sup>60</sup>. Cette concentration de l'activité d'expertise constitue une forme de professionnalisation de l'activité effective d'expertise judiciaire.

### 3.2.2 *La professionnalisation par la corporatisation des experts*

Il existe une réelle tendance au regroupement associatif des experts. La création d'associations se multiplie, voire tente de mieux s'organiser. Dans la mesure où ces associations ne sont jamais limitées aux seules expertises judiciaires pénales qui nous occupent, il est difficile d'y voir des interlocuteurs idéaux et, de ce fait des objets bien circonscrits de notre étude.

L'élément à la base de la création de telles associations n'est pas toujours le même. C'est ainsi qu'on distingue trois types d'associations selon qu'elles sont centrées sur l'activité d'expertise, sur l'objet d'activité et sur la profession.

#### 1. Les associations centrées sur l'activité d'expertise

Les associations centrées sur l'activité d'expertise rassemblent de très nombreux adeptes. Il s'agit d'associations généralistes, souvent établies au niveau national, visant à rassembler un public large, dont le seul point commun est de pratiquer des expertises. Quelques variables se situent dans le fait que ces expertises sont judiciaires (tel le CEJA, Chambre belge des Experts, chargés des Missions Judiciaires et d'Arbitrages, ou le CNEJ, Collège National des Experts Judiciaires de Belgique récemment créé) ou non (l'ABEX, Association Belge des Experts ou l'UPE, Union Professionnelle des Experts de Belgique).

<sup>59</sup> Une analyse des données de l'année 2003 a permis d'établir exactement les mêmes tendances (cf. chapitre 4).

<sup>60</sup> Nous notons avec intérêt qu'une constatation tout à fait similaire a été posée en France dans une étude réalisée sur l'ensemble des experts judiciaires (pas seulement au niveau pénal) au niveau d'un ressort de Cour d'Appel. Voyez DUMOULIN (à paraître en 2005), pp. 6 et 7.

## 2. Les associations centrées sur l'objet de l'activité

Les associations centrées sur l'objet de l'activité sont celles dont l'élément fédérateur est davantage ce sur quoi porte l'activité de ses membres, le domaine concerné. C'est ainsi par exemple que l'Arson Prévention Club rassemble tous des professionnels touchant aux incendies, certains étant experts judiciaires, d'autres experts pour les assurances, d'autres encore des assureurs... On peut citer également l'association des psychologues et psychiatres experts francophones en matière de maltraitance et abus sexuels d'enfants (APPEFMASE), la Chambre Belge des Experts Judiciaires en Automobiles et Accidentologie...

## 3. Les associations centrées sur la profession

Enfin, les associations centrées sur la profession sont celles pour lesquelles la discipline ou le secteur d'activité professionnelle est l'objet central. A priori, ces associations touchent moins directement à l'expertise. C'est le cas d'ordres professionnels tels que l'Ordre des Experts Comptables, l'Ordre des Médecins ou encore l'Ordre des Architectes qui sont trois professions légalement organisées. On retrouve dans cette catégorie d'association également quelques fédérations comme la Fédération Belge des Psychologues.

On peut voir ces associations adopter un objet plus concentrique qui se rapproche alors des associations des deux précédents types. Pour ne prendre que le secteur médical, on voit par exemple, dans un ordre de pertinence de plus en plus en rapport avec notre propos : l'Association Belge des Médecins Conseils Experts, l'Association Belge des Médecins Spécialiste en Evaluation du dommage corporel, l'Association des Médecins Experts Judiciaires et enfin la Société Royale de Médecins Légistes de Belgique.

Il ressort de cette première approche qu'il existe une *infinité d'associations* qui peuvent faire valoir un lien avec les activités d'expertise judiciaire en matière pénale. La manière de les catégoriser ici n'est pas la seule possible, et *cette catégorisation n'est pas étanche* dans la mesure où l'objet social de certaines associations permet de les retrouver dans plusieurs de nos catégories. Ainsi par exemple que « l'Association des Médecins Experts Judiciaires », « l'Association des Dentistes Diplômés en Expertises (ADDEX) » ou encore « le Conseil des Experts Architectes » sont trois associations où l'élément de la profession est aussi central que celui de l'activité d'expert.

La disparité et l'éclatement des associations entre la défense d'une profession, d'une pratique particulière ou encore de l'intérêt pour l'expertise assurent une impossibilité de fait de disposer d'un interlocuteur central, malgré que certains revendiquent précisément ce rôle, pouvant valablement assumer la représentation de l'ensemble des experts judiciaires, et de ceux qui interviennent en matière pénale en particulier.

Plus récemment, plusieurs associations centrées sur l'expertise ont tenté de corriger cela en se fédérant dans un nouveau groupement, la FEBEX. Pour l'instant, ce groupement ne semble pas encore parvenir à répondre notre critique dans la mesure où, d'une part, l'objet de cette fédération est plus large que la seule expertise judiciaire, et d'autre part, cette fédération ne fait pas encore l'unanimité dans le paysage associatif actuel lié aux experts.

Il n'empêche, ce regroupement commence à trouver une certaine reconnaissance. D'une part, la FEBEX constitue un des interlocuteurs consultés par la Ministre des Affaires Economiques dans le cadre des discussions menées autour du projet de loi-cadre sur la protection des titres professionnels. La FEBEX travaille d'autre part à la constitution de listes d'experts, listes qu'elle souhaite voir mises à disposition des magistrats de l'ordre judiciaire.<sup>61</sup>

Cette difficulté de trouver une réelle représentativité des experts ne doit pas masquer l'intérêt que constituent certaines des associations et la richesse des réflexions qu'elle peuvent amener dans une réforme de l'expertise. Bien sûr, si toute association est là pour défendre des intérêts qui sont propre à ses membres, les revendications qu'ils expriment proposent souvent une approche éclairante sur certains aspects de la matière de l'expertise. Par exemple, plusieurs associations proposent un code de déontologie de l'expert, dont le contenu permet de mettre en évidence ce qui apparaît comme central aux experts eux-mêmes dans cette fonction. D'autres offrent (ou proposent) à leurs membres des formations qui peuvent venir combler (partiellement) les carences en droit judiciaire ou d'expertise, parfois même en procédure pénale.

On en retiendra cependant que le décalage entre la nécessité aujourd'hui de réorganiser les expertises judiciaires pénales et les revendications de presque toutes ces associations, qui ne prennent pour ainsi dire jamais en considération la spécificité du contexte pénal dans leur intervention, risque de créer un biais dans ce travail de réforme.

### 3.2.3 *Réflexions autour de la professionnalisation*

#### **Professionnalisation et professionnalisme**

La professionnalisation décrite va partiellement de pair avec un réel souci de travailler avec professionnalisme, c'est-à-dire en intégrant des qualités propres aux gens spécialisés, de métier. Nous précisons « partiellement » dans la mesure non seulement où tous les experts inscrits dans un mouvement de professionnalisation n'en font pas la preuve, mais aussi parce que certains experts ont de tout temps développé ce souci sans prendre part aux mouvements de professionnalisation décrits ci-avant. Une revendication, au moins formelle, de la professionnalisation est pourtant bien ce professionnalisme.

L'élément le plus démonstratif de ce professionnalisme est sans doute la volonté déterminée d'un certain nombre d'experts de se former, non seulement dans leur domaine d'intervention propre, mais également sur les aspects judiciaires de leur intervention. Cette demande de

---

<sup>61</sup> Selon l'Abex, « ces travaux ont pour but de fournir à la justice une liste d'experts agréés par la FEBEX qui pourra être introduite dans le programme PHOENIX de gestion de la justice élaboré par le Ministère concerné ». Voyez ABEX NEWS, La revue de l'expert, septembre 2005, 73<sup>ème</sup> année, n° 179, p. 1. Cet objectif suppose une correspondance entre les exigences poursuivies par les procédures d'agrément au sein des associations membres de la FEBEX, et celles que le S.P.F. Justice voudrait voir remplies par les experts. L'Abex note également que cette liste devrait reprendre quelques 1400 experts agréés par les associations membres de la FEBEX. Bien qu'on assiste là à une initiative intéressante sur la démarche, cela semble encore fort limité au regard de l'ensemble des experts qui interviennent effectivement pour la justice, tous types de litige confondus (civil, commercial, pénal, social,...). Nos recherches ont permis en effet de dénombrer près de 4.500 experts uniquement en matière pénale pour l'année 2003.

formation a été opportunément conjuguée à quelques initiatives de la part de professionnels de la formation, en particulier au sein de quelques Universités.

Un autre élément indicial de ce professionnalisme est constitué par les efforts consentis par certain pour rendre davantage conforme l'intervention de l'expert aux besoins et attentes de la justice. Des initiatives visant à proposer des permanences, des modèles de réquisitoire, etc. en témoignent.

On pourrait enfin noter que l'institutionnalisation de l'Institut National de Criminalistique (à l'époque, le département de criminologie n'était pas compris dans cette structure) constitue une tentative de formaliser ce professionnalisme.

### **De la position à la profession**

La professionnalisation est l'opération de liaison entre des compétences dispersées et une profession. Ce passage, d'une simple position d'expert à celle d'une profession d'expert, tient avant tout au cadre même de l'action, à ce point défini qu'il est nécessaire pour l'expert d'ajuster les savoirs professionnels à une situation que ces savoirs ne permettraient pas d'aborder directement.<sup>62</sup>

La professionnalisation n'est pas nécessairement globale, et n'est assurée que pour les catégories d'expertise soit les mieux représentées par le milieu associatif et corporatiste, soit auxquelles il est le plus fréquemment recouru.

La pratique propre à certains domaines d'expertise laisse par contre peu de place à la professionnalisation, dans un premier temps du moins. Il s'agit tantôt d'experts isolés, acharnés à construire leur différence et à affirmer leur nécessité (ce fut par exemple le cas des polygraphistes jusqu'à l'adoption d'une circulaire du Ministre de la justice, c'est encore le cas des « profilers » apparus récemment sur le marché de l'expertise) et qui, face aux experts professionnellement légitimés, font figure de bricoleurs. Il s'agit également de ceux qui (serait-ce le cas des experts psychologues s'appuyant sur leur pratique de psychologie clinique ?) « accumulent des matériaux disparates et effectuent des mises en équivalence de proche en proche, plutôt que conformément à une règle préétablies ». Ce premier temps passé, ces experts peuvent parvenir à une professionnalisation lorsqu'ils atteignent une position suffisamment stable leur permettant de donner naissance à un groupe professionnel concurrent de celui dont ils sont issus.<sup>63</sup>

A ce stade, nous pouvons formuler quatre réflexions.

Premièrement, on constate qu'actuellement, avant même d'être totalement reconnue comme une profession, l'activité d'expertise fait l'objet de dilution des compétences et de déstabilisation par l'action de nouveaux intervenants. Le développement volontaire de compétences particulières au sein des services de police eux-mêmes viennent remettre en cause le bien fondé du monopole professionnel revendiqué par les associations.

---

<sup>62</sup> TREPOS (1992), p. 21.

<sup>63</sup> TREPOS (1996), p. 22.

Deuxièmement, des recherches sur la professionnalisation des médiateurs ont permis d'envisager l'hypothèse suivante.<sup>64</sup> La professionnalisation peut être perçue comme une limitation de la dépendance des acteurs (ici de l'expertise) à l'égard du judiciaire, quant à l'orientation de leur mission, à la réalisation de celles-ci et aux suites de l'expertise. L'expertise professionnelle, fondée sur la professionnalisation, vise à concilier efficacité et pertinence. Dispositifs centrifuges, neutralité et impartialité sont mis en pratique par un expert professionnel dont la compétence est amenée à excéder la simple conduite d'une négociation. Mais la professionnalisation est par contre susceptible d'entraîner une logique corporatiste et de concurrence entre acteurs de l'expertise.

Troisièmement, une dimension à ne pas négliger est la dimension économique d'une professionnalisation, même dans le secteur de la justice.<sup>65</sup> D'autres recherches ont mis en évidence qu'en régime capitaliste, toutes les professions sont contraintes de chercher à maîtriser le marché par des pratiques visant à limiter la concurrence de façon à leur garantir des profits élevés. C'est par la professionnalisation que, par exemple, les lawyers ont su limiter l'entrée dans la profession et ont réussi à protéger leur statut privilégié, en le rendant plus légitime, plus conforme aux exigences d'une société démocratique. En revendiquant des savoirs et des compétences, il peut réellement s'agir d'un contrôle du marché, d'une compétition entre les professions en terme de territoire de compétence et d'indépendance professionnelle.

Il faut enfin avoir conscience que la Justice n'est pas la seule à exprimer des exigences, qu'elle souhaite essentiellement imposer aux experts. Elle est elle-même face aux exigences d'un groupe professionnel en constitution. Plutôt que d'envisager ce face à face d'exigences comme une confrontation, la professionnalisation doit être l'occasion de clarifier et fixer les modalités de formation, de compétence et de sélection de la fonction d'expert.

---

<sup>64</sup> MILBURN (2002), p. 46 et p. 164.

<sup>65</sup> Voyez par exemple l'étude menée sur les lawyers par ABEL RICHARD et LEWIS PHILIP (eds.) (1995), 340 p.

### 3.3 La position institutionnelle de l'expert

Dans le point précédent, nous venons d'évoquer les questions d'institutionnalisation, de professionnalisation, de territoire de compétence, de maîtrise du marché des pratiques, d'indépendance, de concurrence des intervenants policiers,... Autant de thématiques qui constituent pour nous l'occasion de proposer une brève réflexion sur la position institutionnelle de l'expert.

Sur ce thème, il apparaît en effet qu'on ne trouve guère de dispositions qui définissent la position institutionnelle de l'expert judiciaire. La liberté de choix de l'expert par les magistrats est quasi totale (même si nous avons vu que dans certaines matières, le magistrat ne peut choisir que des personnes disposant de compétences spécifiques), et n'est limitée en fonction de la position institutionnelle de l'expert que dans de très rares situations.<sup>66</sup>

Au départ de ce nouveau constat, 2 questions complémentaires et distinctes liées à l'activité publique d'expertise pour les juridictions pénales nous ont été adressées par l'autorité mandante de la recherche :

- 1) Quelle place doit prendre l'expertise judiciaire publique ? Faut-il recourir plutôt aux experts issus du secteur public ou plutôt aux experts privés ?
- 2) Quelle position faut-il reconnaître aux policiers spécialisés qui exercent des activités d'expertise ?

Deux avertissements s'imposent avant d'aborder ces questions. D'une part, il faut préciser que ces questions constituent en elles-mêmes des questions de recherche à part entière, par leur ampleur autant que par leur sensibilité politique. Nous n'abordons ici ces questions que de manière sommaire, tout en étant conscient qu'elles devraient faire l'objet d'un indispensable approfondissement. D'autre part, nous renvoyons aux éléments d'analyse que nous avons déjà produits en 2003 dans le rapport sur la cartographie des pratiques d'expertise.<sup>67</sup> Pour rappel, dans le cadre de ce travail de recherche antérieur, nous avons pris la peine de décrire en quoi consiste le travail d'expertise policier ainsi que le moment de la procédure dans lequel il intervient. Nous avons également fourni une description des acteurs institutionnels de l'expertise, parmi lesquels les services de police et l'INCC. Précisons encore que si les prestations fournies par les experts de l'INCC constituent juridiquement toujours des expertises judiciaires, ce n'est pas le cas des interventions policières. Si l'approche sociologique adoptée dans cette précédente recherche avait permis d'envisager les interventions policières, elles sortent par contre des limites de la présente recherche. Nous dérogeons donc à cette limite pour permettre d'évoquer ces questions.

---

<sup>66</sup> C'est le cas par exemple de la désignation d'un expert en analyse génétique pour réaliser la comparaison de profil avec les banques de données nationales génétiques ('criminalistique' et 'condamnés'). Il est en effet requis que cet expert travaille au sein de l'INCC, institution qui a en charge la tenue de ces banques de données. La principale institution publique d'expertise pénale dispose donc sur ce plan d'une activité monopolistique, légalement organisée.

<sup>67</sup> RENARD et DELTENRE (2003), pp. 81 à 96 du rapport. Cet extrait est repris en annexe.

### 3.3.1 Expertise publique – expertise privée

L'opposition dichotomique classique entre expertise publique et expertise privée peut utilement être abordée au travers d'un éclairage historique très succinct. Initialement, l'intervention d'une personne spécialisée, pour éclairer le juge sur des éléments techniques qu'il ne peut connaître, était essentiellement limitée aux médecins en cas de mort violente ou suspecte. Progressivement, les nécessités de la pratique ont amené les magistrats à faire appel à d'autres disciplines et dans d'autres situations. Le développement de ces pratiques est toutefois resté longtemps confiné aux seuls acteurs privés (indépendants isolés). Quelques laboratoires publics ont pourtant été mis à contribution et l'Institut National de Criminalistique a été créé. La lecture des travaux des Commissions d'enquête parlementaires sur les Tueurs du Brabant et sur le grand banditisme permet de resituer l'investissement public dans les expertises judiciaires pénales et la création de l'Institut National de Criminalistique.

#### A Evolution de l'expertise publique et de l'INCC

Les deux Commissions d'enquête parlementaires, mises sur pied à la suite des affaires dites des Tueurs du Brabant, mais aussi des CCC et du FRAP, ont évoqué à plusieurs reprises la question du recours aux experts judiciaires.

En 1988, la première Commission constate que l'arrêté royal portant création de l'Institut national de Criminalistique, pris au début des années 1970 par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la criminalité, n'a jamais été exécuté.<sup>68</sup>

Au sein des services policiers, la Commission souligne l'existence d'une part du Service d'Identification Judiciaire chargé de l'identification des empreintes digitales, d'autre part du laboratoire national, qualifié de bien équipé mais en manque de personnel (dû tant aux exigences de connaissances scientifiques peu compatibles avec les conditions physiques liées au métier de policier qu'à la rémunération peu attractive). Cinq laboratoires, dotés d'un équipement de base, sont répartis au sein de chaque ressort de Cour d'Appel. Ces services dépendent tous du Commissariat général de la Police Judiciaire.

A l'époque, les seuls laboratoires publics à assurer des expertises pour les autorités judiciaires sont le laboratoire de balistique de la chaire armement et balistique de l'Ecole royale militaire (ERM), le Service de déminage de la force terrestre (qui est reconnu comme expert national en explosif) et le laboratoire de chimie appliquée de l'Ecole royale militaire. Ces structures permettent tantôt de réaliser le relevé d'éléments matériels particuliers des infractions, tantôt d'assurer l'analyse de ces matériaux, tantôt encore de faire office de greffe.<sup>69</sup> On remarque que le recours à ces laboratoires était limité à des domaines très spécialisés, dont les ressources au sein du secteur privé étaient rares, voire inexistantes.

<sup>68</sup> Doc. Parl., Chambre, Session 1988, n° 59/8, p. 254.

<sup>69</sup> Doc. Parl., Chambre, Session 1988, n° 59/8, pp. 257- 264.

Les témoignages recueillis à l'époque par cette Commission d'enquête soulèvent déjà un certain nombre de pistes pour suppléer aux carences en matière d'expertise et de soutien scientifique aux enquêtes judiciaires, parmi lesquelles on peut citer <sup>70</sup>:

- ❑ Opérationnaliser l'INC, qui ne pourra remplir son rôle que s'il dispose des moyens d'exercer la mission pour laquelle il a été conçu ;
- ❑ Crée un service national des armes à feu, équipé et en mesure d'assurer le rôle de greffe national, qui doit impérativement disposer d'un personnel scientifique hautement spécialisé qui mérite d'être rémunéré à sa juste valeur ;
- ❑ Mieux profiter du potentiel scientifique présent dans les Universités. Il est précisé que les résultats des recherches réalisées par les universités devraient être communiqués à un service national unique qui procéderait à des comparaisons.
- ❑ Disposer d'un centre susceptible de gérer la documentation sur l'ensemble des techniques scientifiques, d'assurer les formations pour les magistrats et les policiers, de tenir un inventaire des experts compétents dans les milieux universitaires (afin d'éviter le recours aux experts amateurs locaux - sic), former quelques spécialistes pour les techniques peu pratiquées en Belgique.

Sur ces bases, la Commission conclut en recommandant, dans les limites de ce qui concerne directement les expertises judiciaires <sup>71</sup> :

- la création d'un service de police scientifique dont les membres soient avant tout des scientifiques et non des policiers ;
- la création d'un Institut national de Criminalistique qui soit autonome et indépendant vis-à-vis des services de police et joue un rôle de soutien au niveau national, à savoir
  - la mise à disposition de moyens logistiques pour la police scientifique et la recherche technique ;
  - l'accessibilité à tous les services de police ;
  - la centralisation des données ;
  - la mise à disposition d'informations scientifiques au Ministre de la justice en vue d'élaborer la politique à mener.

Toujours selon les recommandations de la Commission d'enquête, cet institut devrait également être chargé de la formation, du recyclage et de l'agrément des experts. Il devrait organiser les formations des policiers sur ces matières, en collaboration avec les universités de manière à demeurer au diapason de l'évolution scientifique.

En 1997, la seconde Commission parlementaire souligne que, suite aux conclusions de la première commission sur les « tueurs du Brabant » et du « Plan de Pentecôte », les missions de l'INCC ont été définies et les laboratoires de la police judiciaires ont été réorganisés. <sup>72</sup>

La création de banques de données centralisées est présentée comme une nécessité capitale pour assurer l'efficacité des expertises de comparaison (essentiellement en génétique et en balistique, mais aussi en drogue). Dans la mesure où ces banques de données sont confiées à

<sup>70</sup> *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1988, n° 59/8, p. 269.

<sup>71</sup> De nombreux autres aspects, sans aucun lien avec l'expertise (comme la statistique de criminalité, l'analyse criminelle, la gestion de l'information policière ou encore la coopération policière internationale...), montrent que cet Institut de Criminalistique est considéré comme l'organe qui va pouvoir suppléer à toutes les carences pointées à l'époque dans l'organisation et le fonctionnement des services de police. *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1988, n° 59/8, pp. 368-369.

<sup>72</sup> *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1995/1996, n° 573/7, pp. 80-81.

l'INCC, il est par exemple recommandé que l'INCC soit associé à tous les examens balistiques, soit en tant qu'expert, soit en tant que coexpert.<sup>73</sup>

Concernant l'INCC, la Commission note par contre que « l'Institut doit fonctionner avec des moyens trop limités » et recommande que les moyens dont dispose l'institut soient améliorés.<sup>74</sup>

Il est également rapporté que des experts soulignent, au niveau de la constatation des infractions, de l'existence, dans certains cas, de carences graves de sorte que l'organisation interne de la police devrait comprendre la mise en place d'équipes spécialisées pour procéder aux constats lors de faits criminels graves.<sup>75</sup>

En 1997 encore, une troisième Commission d'enquête parlementaire, connue sous le nom de Commission « Dutroux »<sup>76</sup>, se prononce elle aussi sur le rôle de l'INCC en matière d'expertise. Elle recommande que « l'INCC centralise l'ensemble des demandes d'analyse d'échantillons et traces. La Commission souhaite que l'INCC exploite également de manière optimale les compétences et l'équipement dont disposent les laboratoires universitaires et privés dans le domaine de l'analyse scientifique, qu'ils soient situés en Belgique ou à l'étranger ». Et de souligner enfin que le statut adéquat et les moyens doivent être donnés à l'INCC pour assumer ces missions.

Ces quelques références aux travaux des Commissions d'enquête parlementaires montrent que :

- ❑ l'expertise publique s'est construite progressivement pour suppléer les carences épinglées de l'expertise privée (en particulier l'amateurisme des experts locaux, mais aussi l'absence de disponibilité d'experts dans certaines matières trop spécifiques) et pour permettre une centralisation de l'information liée aux expertises, particulièrement indispensable pour les expertises de comparaison<sup>77</sup> ;
- ❑ l'expertise est indéniablement liée au travail de police technique et scientifique, l'une ne pouvant être organisée indépendamment de l'autre et inversement. La mise en place d'un institut public d'expertise peut à cet égard servir à établir la liaison entre ces deux fonctions ;
- ❑ la formation, non seulement des experts eux-mêmes (dans et hors institut) mais également des acteurs judiciaires plus classiques que sont magistrats et policiers, est un élément toujours souligné par les Commissions, à l'égard duquel l'institut doit s'investir ;
- ❑ pour chacun des trois points précédents (référence d'expertise, appui policier et formation), une attention particulière est portée à une plus grande implication des universités et du potentiel scientifique qu'elles comportent. Là encore, l'institut est perçu comme une courroie de transmission entre justice et pôles scientifiques universitaires ;
- ❑ l'ampleur des moyens mis à disposition de l'institut est l'élément déterminant (et régulièrement stigmatisé) quant à l'effectivité dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

<sup>73</sup> Idem, p. 82.

<sup>74</sup> *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1995/1996, n° 573/7, p. 80.

<sup>75</sup> *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1995/1996, n° 573/8, pp. 19-20.

<sup>76</sup> Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la manière dont l'enquête dans ses volets policiers et judiciaires, a été menée dans l'affaire des enlèvements d'enfants mineurs, communément appelée « l'affaire Dutroux-Nihoul et consorts » et les affaires qui pourraient y être liées par connexité, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1996/1997, n° 713/6, pp. 165-166.

<sup>77</sup> Notez que si, à l'époque, il n'est fait référence qu'à l'ADN, la balistique et accessoirement aux drogues, d'autres expertises nécessitent aujourd'hui ce travail de comparaison. Nous pensons par exemple aux analyses chimiques de matériaux (comme les peintures de voitures) ou aux analyses de trace d'outils,...

## B Position actuelle de l'INCC

Pour une description tant des missions que de l'organisation de l'actuel institut (INCC), nous renvoyons aux travaux de 'Cartographie' produits en 2003 et qui restent pour l'essentiel d'actualité.<sup>78</sup>

Compte tenu de la question évoquée, la mesure de l'activité d'expertise de l'INCC ne présente aucun intérêt si elle n'est pas rapportée à l'ensemble de l'activité d'expertise en matière pénale. Force est de constater que jamais aucune évaluation globale n'a été produite en ce sens. A ce jour, personne n'a pris la peine d'établir, et a fortiori de suivre l'évolution, de la part actuelle de l'INCC dans l'ensemble des expertises.

Bien qu'une analyse des données du Service des Frais de Justice (qui contient, pour rappel, l'ensemble des expertises payées par le SPF Justice) permettrait de fournir une telle évaluation, les traitements de ces données, initiés par notre Département en 2003, n'ont pas encore permis de répondre à cette question précise d'évaluation.<sup>79</sup>

Dans le cadre d'un travail de thèse encore en cours sur les expertises génétiques, une analyse précise des données issues du Service des Frais de Justice permet cependant de disposer d'une mesure contextualisée de l'activité de l'INCC par rapport à l'ensemble des expertises payées, uniquement dans ce domaine. Nous fournissons en annexe les extraits de ce travail.

Avant d'évoquer ces résultats, il faut souligner que le domaine des expertises génétiques constitue le domaine dans lequel l'INCC est le plus actif et a le plus investi, alors que les expertises dans ce domaine ne représentent encore que 6 % du nombre et 20 % du budget total des expertises (tous domaines confondus) payées en 2003.

Sur l'ensemble de la période considérée (2000 à 2003), l'INCC a réalisé un cinquième du nombre des expertises génétiques payées par le Service des Frais de justice. En coût, l'activité de l'INCC dans ce domaine a représenté 17 % de l'ensemble du budget consacré aux expertises génétique par le SPF Justice sur l'ensemble de la période.

Sur base de ces chiffres, on constate que l'INCC occupe, tant en nombre qu'en coût, la deuxième position dans le classement décroissant des 13 laboratoires qui réalisent des expertises génétiques à la demande des autorités judiciaires en Belgique. Au niveau du coût moyen d'une expertise génétique, l'INCC se situe dans une position très concurrentielle, puisqu'il est le quatrième laboratoire le moins cher (et il est même le moins cher de tous les laboratoires très actifs dans ce domaine). Ce constat est cependant à relativiser dans la mesure où les données disponibles pour produire ces résultats ne permettent pas de distinguer les activités concurrentielles (établissement et comparaison de profil dans un même dossier judiciaire, réalisée par tous les laboratoires) de l'activité monopolistique (moins onéreuse) de l'INCC (comparaison avec les banques nationales de données ADN).<sup>80</sup>

<sup>78</sup> RENARD et DELTENRE (2003), pp. 91 à 96 du rapport. Cet extrait est repris en annexe.

<sup>79</sup> Bien que nous disposions des données du Service des Frais de Justice de 1987 à 2003, la limite des moyens à disposition (tant en temps qu'en personnel) explique cette absence d'évaluation dans notre chef.

<sup>80</sup> Selon certains, le mode de financement de l'INCC pourrait également influencer le constat. Dans la mesure où il bénéficie d'une subside par dotation annuelle et, en partie, d'un personnel statutaire rémunéré, l'INCC n'est sans doute pas amené, comme peut-être doivent le faire d'autres laboratoires, à gonfler les états de frais de ses prestations afin d'assurer les

Ce travail d'évaluation, qui mériterait certes d'être affiné et prolongé, devrait idéalement être reproduit pour chaque domaine d'expertise dans lequel l'INCC est actif. Cela nous donne l'occasion de rappeler que cet Institut ne réalise pas tous les types possibles d'expertise. De nombreux domaines d'expertise ne sont dès lors pas investis par le secteur public, comme la médecine légale, la psychologie ou la psychiatrie. Des domaines très spécialisés, non pris en charge, voire abandonnés par l'INCC, ne sortent pas nécessairement pour autant de la sphère publique dans la mesure où certains ont été repris par le laboratoire central de la police technique et scientifique de la police fédérale, comme par exemple l'analyse de son, l'analyse d'image ou la reconstitution faciale, etc.

### C Quelques éléments de réflexion

Dans cette distinction duale entre expertise publique et privée « la sphère publique est fondée sur la notion d'intérêt général qui 'est le principe d'ordre et de totalisation qui permet à la société de parvenir à l'intégration, de réaliser son unité par le dépassement des particularismes individuels et des égoïsmes catégoriels. Le privé est au contraire dominé par l'intérêt particulier : il donne à chacun la possibilité de poursuivre la réalisation de ses propres fins, en garantissant son autonomie'<sup>81</sup> ». Et sur base de ces définitions, Laurence Dumoulin énonce que « la pratique à titre privé de l'expertise vise ainsi à satisfaire des intérêts particuliers, qu'ils s'expriment en terme de profits, d'intérêt intellectuel ou professionnel, tandis que la gestion publique de l'expertise correspond à l'idée que c'est à l'Etat qu'il revient de prendre en charge cet aspect de la vie collective et de le financer par les deniers publics. Experts publics et privés sont donc profondément différents non seulement du point de vue organisationnel mais aussi dans les idéologies et références qui les sous-tendent ».<sup>82</sup>

Cette opposition expertise publique / expertise privée est à relativiser dans la mesure où la production publique d'expertise est sans monopole (hormis dans de rares cas). On se situe donc dans un système de marché en présence d'acteurs publics.

On note enfin qu'il est par ailleurs difficile pour les autorités publiques et politiques d'être adéquatement éclairées sur les investissements publics à consentir en matière d'expertise dans la mesure où il y a une réelle carence d'évaluation de la situation des expertises. D'une part l'exploitation des données du Service des Frais de Justice (seul lieu de centralisation de données en matière d'expertise) est encore quasi inexistante. D'autre part, et de manière beaucoup plus fondamentale, ces données ont été conçues exclusivement pour des besoins administratifs de paiement des frais de justice (dont les expertises), et sont encore peu adéquates pour permettre une analyse pertinente assez fine (absence d'identifiant unique de chaque expert, manque de précision dans la nomenclature utilisée, etc.).

---

moyens financiers de son fonctionnement. Soulignons cependant que l'INCC est tenu de dresser des états de frais de la même manière que les autres laboratoires afin d'assurer une éventuelle récupération des frais de justice auprès des justiciables condamnés. Il n'en perçoit cependant le montant que partiellement. Le système de barème en vigueur en matière pénale pour rétribuer les prestations d'expertise limite cependant fortement les éventuelles différences dans les pratiques d'établissement des états de frais.

<sup>81</sup> CHEVALLIER, J. (1995), Présentation de l'ouvrage, CURAPP, Public/privé, Paris, PUF, p. 7 ; cité par DUMOULIN, L. (1998), p. 235.

<sup>82</sup> DUMOULIN, L. (1998), p. 235.

### 3.3.2 Expertise policière – expertise civile

A l'intérieur même de l'expertise publique, les services de police prennent incontestablement une place croissante. L'analyse de l'activité policière d'expertise, déjà posée dans notre précédente recherche sur la 'cartographie' des pratiques d'expertise, avait permis de mettre en évidence la diversité des pratiques et des domaines concernés (laboratoires de police technique et scientifique, DJT, Sciences comportementales, CCU,...).<sup>83</sup>

S'interroger sur la place qu'il faut accorder à ces pratiques d'expertise laisse entendre une simple dualité dans la réflexion entre expertise policière et expertise civile. L'analyse de la situation actuelle montre cependant que le problème est plus complexe.

#### A L'investissement policier dans l'expertise

Historiquement, les services de polices se sont progressivement équipés de quelques services d'appui directement liés à leur tâche de constatation des infractions et d'identification de leurs auteurs. Il s'agissait principalement d'un service d'identification judiciaire (chargé de l'enregistrement et de l'exploitation des empreintes digitales, et de la constitution des premières banques de données policières) et de quelques laboratoires de police technique et scientifique, qui peu à peu se sont établis dans chaque arrondissement judiciaire.

L'institutionnalisation de plus en plus marquée de ces services a été pleinement consacrée à l'occasion de la réforme des services de police et la mise sur pied d'une police intégrée structurée à deux niveaux. Très naturellement, les services d'appui précités ont été placés dans la direction générale de la police judiciaire, au sein de la police fédérale. La police fédérale a pour mission le développement des services spécialisés, afin de venir en appui aux services déconcentrés de la police fédérale (tels que les Services Judiciaires d'Arrondissement) et à la police locale.

Ce souci de développer des spécialisations en appui des services judiciaires opérationnel, conjugué avec un constat d'un manque de ressources (tant publique que privée) pour répondre aux besoins dans des domaines très pointus, voire au constat de carence des expertises privées, explique l'investissement policier décrit.

#### B Le glissement des pratiques de police spécialisée à celle d'expertise

Dans le chef des responsables policiers, ces investissements sont davantage envisagés comme la mise en place de services d'appui, conformément aux missions qui incombent aux services centraux de la police fédérale. Cela signifie que les services spécialisés sont d'abord mis en place pour venir aider, selon un processus interne à la police, un service de terrain qui en a besoin pour répondre aux devoirs judiciaires qui lui sont confiés.

---

<sup>83</sup> La situation a certes un peu évolué depuis la finalisation du rapport 'Cartographie', dont les extraits concernés sont fournis en annexe, mais la nature des légers changements n'a aucune influence sur la teneur des réflexions menées ici.

Dans la pratique, on constate cependant un glissement progressif des pratiques de police spécialisée vers des pratiques d'expertise. Chaque nouveau service mis en place suscite la curiosité de tous les acteurs judiciaires, y compris les magistrats. Ces derniers, sont informés dans le cadre d'un dossier que l'équipe d'enquêteur a pu bénéficier de l'appui d'un service spécialisé (par exemple une analyse d'audition par la Cellule des sciences comportementales, ou encore une analyse d'image) Dès lors que le magistrat est satisfait du résultat que cela a apporté dans le dossier, il connaît désormais l'existence de cette ressource et peut avoir tendance à y faire appel directement.

Progressivement, les services spécialisés ne sont plus seulement mobilisés selon des procédures policières internes, à la demande du chef de l'équipe d'enquêteur par exemple, mais directement requis par les magistrats.

Ce glissement produit un double effet :

1. d'une part, la qualité de celui qui requiert le service spécialisé change, et peut faire en sorte que la forme de la réquisition se modifie. Plutôt qu'une demande policière interne qui aboutira à la production d'un rapport, éventuellement joint à un procès verbal, nous voyons apparaître des demandes de magistrats, tantôt sous la forme d'une apostille, tantôt sous la forme d'un réquisitoire d'expertise.
2. d'autre part, le mode de saisine détermine la forme que prennent les résultats du travail mené par le service spécialisé. La demande policière formulée en interne générera en principe un rapport interne. A l'apostille du magistrat, il sera répondu en principe sous la forme d'un procès-verbal, alors qu'à un réquisitoire d'expertise, ce sera sous la forme d'un rapport d'expert.

### C De la disparité des pratiques à leur anarchie

Le glissement constaté, source de disparité dans le mode de saisine et la forme des résultats, est encore compliquée par un nouveau constat, celui du recours aux civils aux sein des services de police. Les services de police ont en effet tendance à engager de plus en plus de personnel civil (communément appelé CALOG) afin de décharger les policiers des tâches administratives qui incombent à la police sans pour autant requérir de compétence judiciaire.

Il apparaît que ces civils sont également engagés pour réaliser des missions d'appui dans des services spécialisés. C'est par exemple le cas pour le service d'analyse d'image de la DJT, le service d'analyse psychologique de la Section des sciences comportementales.

L'engagement de civils au sein de tels services semble trouver sa source dans le développement de stratégies, bien légitime, dans le chef des responsables de service spécialisé. La réalisation des tâches très spécialisées demande en effet l'engagement de personnel très qualifié. Les structures actuelles de gestion semblent inadaptées à assurer la professionnalisation et la spécialisation des services spécialisés de la police fédérale. L'engagement de policiers pour remplir de telles tâches spécialisées ne peut dès lors être réalisé (du moins pas rapidement) en raison de contraintes budgétaires fortes. Le recours à du personnel civil permet de contourner ces lourdes contraintes et d'assurer le développement de ces missions.

La présence de civils, appelés à remplir des missions policières spécialisées d'appui, n'est pas sans ajouter à la confusion, de sorte que

- certains policiers sont parfois requis en qualité d'expert judiciaire par un magistrat ;<sup>84</sup>
- certains civils travaillant au sein des services de police sont appelé à fournir à la demande de magistrats un rapport d'information, un avis qui ne prend la forme ni d'un procès verbal (ils n'en ont pas la qualité), ni d'un rapport d'expert (ils n'ont pas été requis en cette qualité).

Bref, formalisme et pratiques prétorienne ont permis que quasi toutes les combinaisons puissent se développer (dans des proportions certes très inégales), ce qui contribue à mettre dans les mains du juge des résultats d'analyses de type 'expertise' qui endossent les formes les plus diverses.

Sur le débat de l'opportunité de l'expertise policière, certains argumentent que les résultats d'une analyse réalisée par un service de police provoquent sans doute plus de réactions de la part de la défense, de sorte que cette remise en question permet d'éprouver davantage la qualité de ces résultats que ceux fournis par un expert hors service de police.

D'autres soulèvent par contre que l'indépendance du travail d'expertise ne peut être garantie lorsque la production de cette preuve indiciale relève de la même autorité de tutelle que les services enquêteurs.<sup>85</sup>

### 3.3.3 *Au-delà du débat classique : état des lieux*

D'autres parties du présent rapport de recherche contribuent sans doute de manière plus pertinente à la description et la prise en compte générale de la position institutionnelle des personnes désignées pour mener des missions d'expertises à la demande des autorités judiciaires (cf en particulier le chapitre 4 sur la description socioprofessionnelle de l'expert et le chapitre 5 sur la place de l'expert dans le système judiciaire pénal).

L'absence presque totale de dispositions structurant et organisant l'intervention des experts a laissé la porte ouverte à des pratiques inégales, et des carences dans certaines prestations. Cela a constitué le terreau idéal pour un développement d'initiatives diverses, souvent ponctuelles et sans souci de vision d'ensemble.

L'apparition de chaque nouvel acteur a souvent été argumentée par la mise en avant d'une spécificité nouvelle qui lui est propre, voire en vue de combler les lacunes des acteurs déjà en place. Cela explique la coexistence actuelle de positions très diverses dans le chef des experts :

**L'expert atomisé** (pour reprendre l'expression de Laurence DUMOULIN) est historiquement le premier à qui il a été fait appel et reste le plus important intervenant en expertise. Face à la concurrence des autres intervenants, souvent plus institutionnalisés, cet expert a tendance à se

---

<sup>84</sup> La réquisition de policier en qualité d'expert avait été analysée à l'occasion de la formulation d'un avis sur l'utilisation du polygraphe en justice pénale.<sup>84</sup> Dans ce cadre, nous avons alors souligné que, si la formation assurée par l'Etat à quelques-uns de ses fonctionnaires de police dûment qualifiés et expérimentés peut constituer une garantie de ne pas avoir à faire à des experts indépendants dont il est difficile d'évaluer la qualité, la double casquette portée par le polygraphiste peut l'amener à poser des actes qui dépassent les limites du rôle d'un expert ; RENARD, B., *L'usage du polygraphe en procédure pénale; analyse procédurale - Partie III, Avis pour Monsieur le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux sur l'usage du polygraphe en procédure pénale belge*, septembre 2000, pp. 59 à 80.

<sup>85</sup> DUMOULIN, L. (1998), p. 242.

fédérer en corporation de manière à mettre en avant son ancrage dans la pratique, son indépendance (financière en particulier) et son souci de développer une déontologie dans son intervention.

**Le centre universitaire** prend une place de plus en plus importante.<sup>86</sup> Une réelle volonté se développe au sein des universités pour prendre part au travail d'expertise requis par la justice. A cette fin, les universités mettent en avant l'excellence de leurs compétences et leur interdisciplinarité, leur ancrage dans les recherches de pointes pouvant ouvrir des applications nouvelles pour l'expertise judiciaire, la qualité de leurs infrastructures.<sup>87</sup>

**Le laboratoire privé**, considéré tantôt comme structure dans laquelle exercent les experts atomisés, tantôt comme réel centre d'expertise en dehors de tout rattachement universitaire, se trouve un peu à cheval entre les deux précédentes positions. Certains laboratoires privés peuvent être très actifs dans l'expertise judiciaire pénale. Comme pour les centres universitaires, ils sont parfois rattachés à une structure hospitalière.

**L'INCC**, dont la mise en place est effective depuis plus de 10 ans maintenant, a été décrit précédemment. Les arguments en faveur de son développement sont basés sur son ancrage permanent dans un travail de réponse à une commande judiciaire pénale, sur le travail produit à moindre coût, sur le souci de développer une politique d'assurance qualité, sur son insertion dans de nombreux réseaux (judiciaires, scientifiques,...), etc.

**Le laboratoire de police technique et scientifique** a pris une place de plus en plus établie sur l'échiquier non seulement de l'intervention judiciaire (ce qui lui est spécifique) mais aussi au niveau de l'expertise. Les services spécialisés de la police fédérale qui produisent des expertises viennent confirmer cette tendance. Le développement de pratiques d'expertise au sein des services de police (cf. supra) s'appuie essentiellement sur une politique d'occupation du terrain laissé libre tant par les experts privés que par l'INCC.

En définitive, conformément au diagnostic porté sur la situation en France, le dispositif global actuel « est le résultat de la sédimentation progressive, de l'accumulation désordonnée d'éléments épars, qui se sont superposés, chevauchés pour dessiner des contours sinueux d'un dispositif polycéphale. Les différentes 'couches' constitutives de ce système ont été mises en place sans concertation ni harmonisation d'ensemble, sans planification préalable ni construction rationnelle. Chaque élément est venu compléter et améliorer un dispositif jugé peu performant, sans vue d'ensemble, sans souci de la cohérence d'un tout né de l'adjonction 'sauvage' de parties ».<sup>88</sup>

Est-ce à dire que ce système pluriel est à proscrire ? Plusieurs avantages, dont il faut avoir conscience avant d'envisager de le réformer, expliquent son développement et sa pérennité.<sup>89</sup> D'une part, ce système produit des zones d'incertitude et de flexibilité qui offrent aux magistrats des opportunités tant sur le plan de la disponibilité que des compétences, ce que les requérants apprécient particulièrement en cas d'urgences ou dans les dossiers difficiles. D'autre part, ce système permet de préserver pleinement la liberté des magistrats, qui ont

<sup>86</sup> Notons par exemple que pas moins de 7 laboratoires universitaires sont présents parmi les 13 laboratoires recensés dans le domaine des expertises génétiques.

<sup>87</sup> VAN DE VOORDE et al. (2004).

<sup>88</sup> DUMOULIN, L. (1998), p. 242.

<sup>89</sup> Ces propos s'inspirent de l'excellente analyse portée en France par DUMOULIN, L. (1998), p. 245.

réellement l'occasion de 'magasiner' au moment de choisir l'expert, sans aucunement atteindre l'indépendance des experts auxquels il est fait appel.<sup>90</sup>

La sélection des experts est actuellement uniquement entre les mains des magistrats, qui ont trop intérêt à ce que le système en vigueur ne change pas au regard des avantages et de la souplesse qu'il leur offre.

Enfin, cette brève description de la situation actuelle montre d'une part que dans chaque sphère (publique et privée) coexistent différentes structures, et que l'opposition classique entre expertise privée et expertise publique ne comporte finalement que peu d'intérêt.

### 3.3.4 *En définitive*

Le choix, résolument politique, d'investir plutôt dans l'expertise publique, de développer les centres d'expertises universitaires, de laisser le marché privé guider les pratiques, d'autoriser les pratiques policières spécialisées... dépend moins d'un choix purement idéologique que d'une volonté de mettre à disposition de la justice pénale une structure d'expertise qui soit indépendante et de qualité.

Or, la qualité dans les compétences n'est pas forcément induite par une professionnalisation de type monopolistique et l'indépendance par la pluralité de praticiens épars.<sup>91</sup> De la même manière que l'investissement public n'est pas nécessairement synonyme de monopole. Il faut par contre se demander lequel de ces deux secteurs serait le plus favorable à la mise en place d'un système de contrôle de qualité des expertises.

Au-delà du clivage public/privé, la question davantage intéressante est celle qui consiste à se demander s'il faut davantage encourager l'exercice de l'expertise plutôt à titre principal et à temps plein au détriment d'une expertise occasionnelle peu ancrée dans le processus judiciaire pénal.

La position institutionnelle (expert issu de la sphère publique ou privée) comporte peu d'intérêt dès lors que tous les intervenants de l'expertise sont sous le même statut, répondant aux mêmes critères de sélection (encore à élaborer). L'unique problème repéré à cet égard est celui des travaux d'expertise menés en dehors du cadre de l'expertise judiciaire, comme c'est le cas de certaines pratiques développées au sein des services de police.

---

<sup>90</sup> La possibilité de désigner, en cas de contre-expertise, des « francs-tireurs » de l'expertise permet d'offrir une réelle alternative aux laboratoires ou aux pratiques trop institués. Cela s'est déjà vérifié dans quelques affaires en Belgique. Dans le dossier du Collège Saint-Pierre, par exemple, le recours à un contre-expert remettant totalement en question l'adéquation des expertises psychologiques de type psychanalytique, pourtant courant principal dans les pratiques d'expertise judiciaire psychologique, avait permis de déconstruire les expertises déjà produites.

<sup>91</sup> DUMOULIN, L. (1998), p. 241.

## 4 Conclusions et recommandations

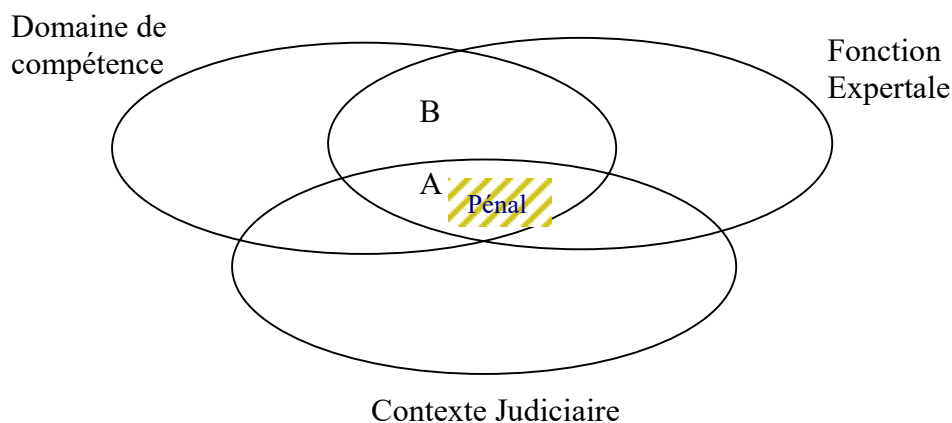
Il y a un réel contraste entre d'un côté la faiblesse du cadre légal actuel relatif à l'expert judiciaire pénal et d'un autre côté la richesse des initiatives prises pour y remédier.

En passant en revue les principales dispositions qui touchent à l'expertise judiciaire pénale, nous avons en effet mis en évidence un certain nombre de manquements et de besoins. Manquements quant au caractère complet du cadre et quant à l'organisation des dispositions légales, fondés sur une approche essentiellement sectorielle. Mais aussi besoins de voir chaque dimension du cadre effectivement complétée.

Au moment de dresser les constats (point 3), nous avons pu déterminer l'existence de trois éléments à rencontrer nécessairement pour constituer un statut de l'expert et un cadre à l'expertise. 1. Qui est requérable ? 2. Quand et pourquoi désigner un expert ? 3. Comment intervient l'expert ?

L'analyse des multiples initiatives permet quant à elle de mettre en évidence que l'activité d'expertise judiciaire pénale est en outre tridimensionnelle. Elle est le résultat (1) de l'exercice d'une fonction expertale, mobilisant (2) un domaine déterminé de compétences professionnelles, appliquées (3) dans le contexte spécifiquement judiciaire, en l'occurrence pénal.

Les 3 dimensions de l'expertise judiciaire pénale



Pour la plupart des initiatives analysées, il apparaît que ces trois dimensions sont rarement prises toutes en considération. C'est particulièrement le cas dans les revendications associatives d'experts (qui occultent souvent la particularité de l'expertise de type judiciaire) et dans les propositions de lois (qui abordent globalement l'expertise judiciaire sans considérer la spécificité du pénal).

Il semble que seule la réforme du Code de procédure pénale envisage effectivement toutes les dimensions requises (fonction expertale, recourant à des domaines de compétence spécialisés pour éclairer une décision dans un contexte judiciaire pénal). Par contre, inscrit dans un travail de codification, il aborde légitimement l'expertise dans une réforme plus large qui implique qu'il ne prenne pas en compte tous les éléments de l'expertise (Qui ? Quand et pourquoi ? Comment ?), du moins pas de manière systématique et complète.

L'exemple fourni par la France montre pourtant qu'il n'y a pas incompatibilité entre travail de codification et souci de régler complètement les différents éléments de l'expertise. Le Code de procédure pénale français prend la peine de définir qui est expert, ce qu'est une expertise, les cas dans lesquels elle peut intervenir, et enfin une multitude d'aspects relatifs aux conditions dans lesquelles l'expert doit intervenir (récusation, collaborations, rapport, sanctions, contradiction, ...). Et aussitôt, d'autres lois (sur l'établissement des listes d'experts par exemple) sont adoptées pour venir compléter tout ce que le code ne peut contenir. La proposition de Code de procédure pénale belge, même si elle fournit les éléments essentiels, n'a pas cette complétude, au niveau des conditions d'intervention de l'expert en particulier. La philosophie des recommandations fournies par le Conseil Supérieur de la Justice, riches d'idées, va pourtant dans ce sens.

Prendre conscience du caractère tridimensionnel de l'expertise permet également de bien percevoir que le règlement de la profession d'expert judiciaire (au pénal ou non) se situe à cheval entre d'une part le règlement de professions distinctes, aussi nombreuses qu'il y a de domaines d'expertise et centrées sur les compétences professionnelles spécifiques au domaine, et d'autre part le règlement de la profession d'expert judiciaire (si une telle profession existe), qui doit mettre l'accent sur sa dimension judiciaire (voire spécifiquement pénale).

Dans l'approche actuelle, se contenter d'un règlement sectoriel des professions, même d'experts (comptables, automobiles,...) ne permettra jamais d'organiser l'expertise judiciaire. Il y a un danger de se reposer sur cette seule approche sectorielle qui tient peu compte (voire pas du tout) des contingences judiciaires. Le tiraillement de compétence entre les portefeuilles de l'Economie et de la Justice sur l'organisation des expertises illustre bien que nous sommes à un moment charnière de l'organisation des pratiques d'expertise, au risque de privilégier la seule dimension professionnelle.

La solution pour éviter de se complaire dans une approche exclusivement judiciaire (l'exemple est fourni par de nombreuses propositions qui laissent dans les seules mains des autorités judiciaires, pourtant non équipées pour cela, le soin de juger des compétences professionnelles des experts) tout en évitant de se baser sur les seules compétences professionnelles pour définir qui est expert dans le contexte judiciaire pénal, consisterait dans l'adoption d'un système mixte. Cela impliquerait de laisser au maximum les professionnels eux-mêmes juger de la compétence de leurs pairs et en même temps de se soucier par ailleurs de définir des exigences spécifiques au niveau judiciaire. Une plus grande implication des autorités politiques et judiciaires, davantage attentives au mouvement de professionnalisation des pratiques d'expertise qui se dessine, pourrait permettre une réelle reconnaissance de l'intervention du professionnel extérieur (l'expert judiciaire) en qualité d'auxiliaire de la justice, et constituer la voie vers cette solution mixte.

## **Chapitre 4 : Description socioprofessionnelle de l'expert et de quelques aspects de ses pratiques**

### **1 Introduction**

#### ***1.1 Qui est aujourd'hui expert pour la justice pénale ?***

Juridiquement, est expert celui qui est désigné comme tel par un juge et qui prête serment d'expert en ses mains. Dans une perspective plus sociologique, il s'agit de toute personne chargée d'une mission d'expertise, indépendamment de la qualité du requérant. Les premiers résultats de la recherche « cartographie des pratiques » ont démontré à quel point l'adoption d'une perspective strictement juridique ne permettait pas de prendre en compte l'ensemble des pratiques d'expertise.<sup>1</sup> Afin de pouvoir déterminer qui est aujourd'hui expert pour la justice pénale, il semble dès lors indispensable de dépasser la définition juridique stricte, et d'adopter une approche sociologique plus large. Mais comment et sur quelle base décrire les personnes qui sont actuellement désignées comme experts ?

La statistique disponible sur les **expertises** menées dans le cadre de dossiers pénaux est extrêmement ténue, partielle et morcelée.<sup>2</sup> Il n'existe par ailleurs aucune statistique officielle sur les **experts** judiciaires intervenant au pénal, ni sur les experts judiciaires en général.

La mise en œuvre d'une méthodologie par questionnaire est certes relativement longue et exigeante, mais doit permettre de fixer une image de la situation sociale donnée à un moment déterminé. Il s'agit en l'occurrence de connaître assez précisément le profil socioprofessionnel, la qualification et le type d'activités des experts actuellement requis en justice pénale. Les résultats d'une telle méthode peuvent même permettre d'identifier les représentations que les experts eux-mêmes se font de leur intervention, et de cerner les attentes et les revendications qu'ils expriment.

Notons enfin que s'il n'y a aucune statistique sur les experts eux-mêmes, des données existent sur les expertises. Dans une précédente recherche menée par notre Département visant à dresser une cartographie des pratiques de l'expertise en matière pénale, nous avons obtenu et initié l'analyse des données du Service des frais de Justice du S.P.F. Justice. Ces données contiennent un certain nombre de variables encodées lors de la mise en paiement de chaque expertise. Cet encodage présente l'avantage d'être assez exhaustif, dans la mesure où, à l'exception des expertises exécutées à l'étranger, toutes les expertises, de tous les domaines, à tous les degrés d'instance intervenant jusqu'à la décision de condamnation, y sont enregistrées.<sup>3</sup> Il est théoriquement possible de mettre en perspective les résultats des

<sup>1</sup> Voir Renard et Deltenre (2003).

<sup>2</sup> Voyez par exemple les données sur les jugements de désignation d'un expert au correctionnel, Les statistiques annuelles des cours et tribunaux, données 2002, parquets et tribunaux de première instance, S.P.F. Justice, pp. 45 et 62. Ce même rapport ne contient cependant aucune vision statistique des désignations d'expert par les juges d'instruction.

<sup>3</sup> Voir Renard et Deltenre (2003), pp. 119 et suivantes

données d'enquête présentées ci-après avec les résultats de la cartographie des pratiques que nous avons menée précédemment. La mise en lien de ces deux résultats aurait cependant nécessité l'insertion d'un identifiant issu des données des Frais de Justice dans le questionnaire d'enquête, ce qui aurait posé des questions de respect de la législation sur la protection de la vie privée et un temps de préparation de l'enquête plus long, temps dont nous disposions pas.

## **1.2 Toute l'enquête et rien que l'enquête**

L'enquête par questionnaire que nous avons menée permet de produire des résultats empiriques nouveaux, mais comme toute méthode de recherche, elle comporte des limites qu'il s'agit de bien circonscrire :

- Centrée sur l'établissement d'une description socioprofessionnelle de l'expert auquel il est actuellement d'usage de faire appel, c'est la population des experts eux-mêmes qui est questionnée. Si le choix de la population questionnée vise à assurer une meilleure photographie de la réalité socioprofessionnelle recherchée, les questions moins descriptives mais plus prospectives (par exemple sur les mesures à prendre pour améliorer l'organisation de la profession d'expert judiciaire) sont soumises aux seuls experts, et ne permettent pas de rendre compte de la pluralité d'opinions en fonction de la position des différents acteurs judiciaires (magistrats, policiers, avocats, justiciables...) ;
- Si la méthode permet de toucher un grand nombre d'experts actuellement en activité, l'ampleur de la population touchée ne permet pas toujours d'apporter toute la nuance voulue aux réponses traitées. Par ailleurs, le mode écrit limite nécessairement le sens et la longueur des réponses, celles-ci, du fait de la formulation des questions et des contraintes de traitement des réponses, sont plus figées que dans le cadre de méthodes plus exclusivement qualitatives (tels que des entretiens ouverts ou semi-ouverts, des analyses en groupe, etc.) ;
- Enfin, il s'agit de bien mesurer la représentativité des réponses apportées aux questions que nous abordons. Plusieurs niveaux de population sont à prendre en considération :
  - L'objectif initial de la recherche est de rendre compte de la situation de l'ensemble des experts qui interviennent actuellement dans le cadre des litiges traités par les juridictions pénales. Cet objectif initial ne peut être complètement atteint du fait de l'absence de données disponibles permettant d'identifier tous les experts
    - assurant l'ensemble des expertises au pénal
    - intervenant aujourd'hui.
  - Les données disponibles les plus complètes que nous ayons identifiées sont celles gérées par le Service des Frais de Justice du S.P.F. Justice en vue du paiement des experts intervenus à la demande des autorités judiciaires (parquet, instruction et fond), ce qui exclut les experts qui n'interviennent qu'à la demande des autres parties (inculpé et parties civiles).
  - Parmi ces données, les données les plus récentes concernent les experts précisés ci-dessus auxquels un paiement a été réalisé au cours de l'année 2003

(dernière année complète la plus récente disponible au moment de construire l'échantillon).

- Dans la mesure où les données du Service des Frais de Justice n'assurent pas une identification individualisée systématique des experts, un travail d'identification a dû être mené sur les données disponibles relatives à l'année 2003. Sur cette base, un total de 4.517 experts individuels ont été identifiés. De l'envoi assuré à chacun d'eux (2592 en NL et 1925 en FR), 297 enveloppes nous sont revenues sans destinataire connu ou reconnu par les services postaux. Ce qui suppose qu'en définitive, 4220 questionnaires seraient donc arrivés à destination.
- Sur une **population questionnée de 4220 experts**, nous avons finalement reçu 780 questionnaires en retour, soit un taux global de réponse de 18,48 %. Nous parlons de taux global de réponse dans la mesure où il permet de déterminer la population des répondants, sans pour autant informer sur le taux de réponse propre à chaque question, et encore moins à chaque variable. Pour rappel (cf. Chapitre 2 supra), le questionnaire comprend 47 questions et permet le traitement de 253 variables essentiellement quantitatives. Au sein de la population des répondants, tous n'ont pas répondu à chaque question. Le taux de réponse spécifique au sein de la **population des répondants** sera dès lors donné pour chaque question traitée ci-après.

Notons enfin qu'une attention particulière a été apportée à ce que l'enquête soit adressée et traitée de manière confidentielle et que les résultats soient présentés de manière anonyme. Ce souci implique également certaines limites. Ainsi par exemple, il n'est pas possible de fournir la part exacte d'activité d'expertise que couvre la population de répondants sur l'ensemble des expertises payées annuellement.<sup>4</sup> De même, la répartition géographique des experts répondants ne peut être établie.<sup>5</sup>

---

<sup>4</sup> Cela aurait en effet nécessité une mise en relation avec les données du Service des Frais de Justice, et donc une identification de chaque expert.

<sup>5</sup> Toute question se rapportant au domicile ou au lieu d'activité de l'expert ne pouvait être posée sans présenter le risque d'identifier certains experts intervenants dans des domaines peu fréquents.

## 2 Résultats de l'enquête

Pour la présentation des résultats, nous menons souvent nos analyses en rapport avec trois types de référence :

- Premièrement, « la population », composée des experts qui nous ont renvoyé le questionnaire d'enquête. Cette population est donc toujours la même et définitivement fixée à 780<sup>6</sup> ;
- Deuxièmement, « les répondants », dont le nombre est propre à chaque question traitée, tous ceux qui composent « la population » n'ayant pas répondu à toutes les questions ;
- Enfin troisièmement, « les réponses ». Ce résultat n'est précisé que lorsque les sujets interrogés avaient la possibilité de mentionner plusieurs réponses à une seule question.

### 2.1 Description des répondants

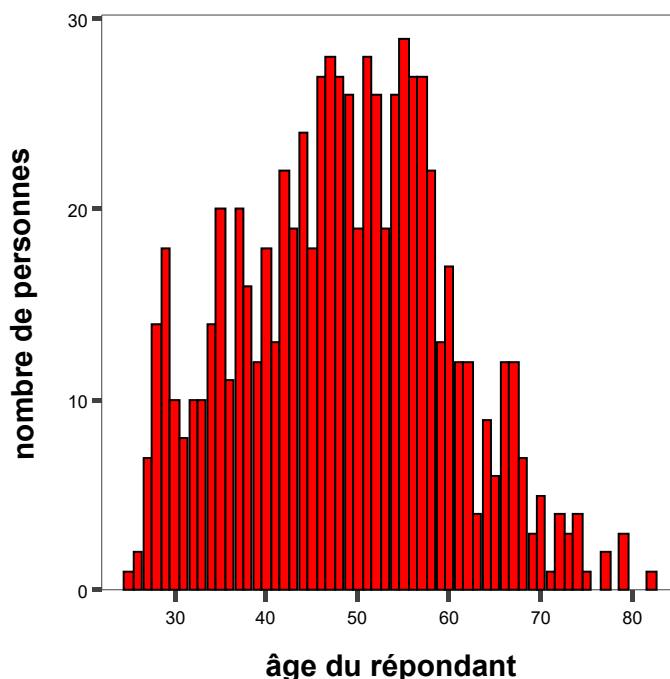
Cette partie fournit une brève description sociologique de la population des experts interrogés ayant répondu à l'enquête. Elle vise également à situer cette population d'experts par rapport à la pratique de l'expertise judiciaire pénale.

#### 2.1.1 Données descriptives

La population des experts répondants s'élève à 780 individus âgés de 25 à 82 ans, avec une moyenne d'âge de 48 ans.<sup>7</sup>

<sup>6</sup> Notons qu'une dizaine de questionnaires supplémentaires dûment complétés nous sont parvenus, mais trop tardivement pour être comptabilisés et intégrés dans l'analyse présentée ici.

<sup>7</sup> Pour la question relative à l'âge, N = 749.

**Diagramme 1 : Diagramme des âges (N = 749)**

Par tranche d'âge, les effectifs de la population des répondants se répartissent de la manière suivante : plus de 60 % des répondants ont entre 40 et 59 ans, près d'un quart (23, 1 %) ont moins de 40 ans alors que les personnes de 60 ans et plus représentent 15, 8 %.

**Tableau 1 : Tranches d'âge (N = 749)**

| Tranche d'âge      | N   | %    |
|--------------------|-----|------|
| entre 20 et 29 ans | 42  | 5,6  |
| entre 30 et 39 ans | 131 | 17,5 |
| entre 40 et 49 ans | 222 | 29,6 |
| entre 50 et 59 ans | 236 | 31,5 |
| entre 60 et 69 ans | 94  | 12,6 |
| entre 70 et 79 ans | 23  | 3,1  |
| entre 80 et 89 ans | 1   | 0,1  |
| Total              | 749 | 100  |

Par rapport à la population disposant d'un emploi en Belgique, les données 2003 de l'INS évaluent à 19,2 % les personnes de 50 ans et plus, contre 47,3 % dans notre enquête. En anticipant les résultats présentés au tableau 5, si l'on tient compte du fait que notre population dispose à 98 % d'un diplôme d'étude supérieur, il faut ramener la comparaison à la population active belge également titulaire d'un tel diplôme. Tous diplômes supérieurs confondus, les personnes de 50 ans et plus représentent alors seulement 17,2 %.

Le résultat de cette comparaison nous amène à formuler deux hypothèses : la première consisterait à dire que la profession d'expert judiciaire a un taux de renouvellement très faible (taux de renouvellement faible dont il faudrait rechercher la cause). La seconde partirait de l'idée qu'il s'agit d'une profession à laquelle on n'accède que très tardivement.<sup>8</sup>

Outre l'âge, la répartition selon le sexe se présente de manière très déséquilibrée puisque seulement 137 répondants sont des femmes (18,2 %) pour 615 hommes (81,8 %).<sup>9</sup> Les femmes sont fortement sous-représentées dans la population enquêtée lorsqu'on constate qu'elles représentent 43 % de la population disposant d'un emploi en Belgique (données INS 2003), et même 49,5 % si l'on se limite à la même catégorie de population, c'est-à-dire disposant d'un diplôme d'études supérieures.

Il est intéressant de souligner quelle est la répartition des âges selon le sexe des répondants. On constate en effet que, sur une moyenne globale de 48 ans, la moyenne d'âge des femmes n'est que de 40 ans alors qu'elle est de 50 ans chez les hommes. Plus de 50 % des femmes ont moins de 40 ans. On peut donc poser comme hypothèse que l'accès des femmes à l'activité d'expert judiciaire au pénal est relativement récent, et que les concernant, l'accès à la profession d'expert n'est pas vraiment tardif.

Alors que les femmes représentent 44,5 % dans la population des personnes âgées de moins de 50 ans ayant un emploi en Belgique (données INS 2003), elles sont 27 % dans notre enquête (contre 18,2 % tout âge confondu). Le renouvellement actuel des experts s'opère donc davantage chez les experts de sexe féminin, les femmes étant même majoritaires dans la tranche d'âge des moins de 30 ans (54,7 %).

**Tableau 2 : Tranches d'âge selon le sexe (N = 747)**

|                    | N   | N Femme | % sur le total des femmes | N Homme | % sur le total des hommes | % de la tranche d'âge sur le total |
|--------------------|-----|---------|---------------------------|---------|---------------------------|------------------------------------|
| entre 20 et 29 ans | 42  | 23      | 16,9                      | 19      | 3,1                       | 5,6                                |
| entre 30 et 39 ans | 131 | 48      | 35,3                      | 83      | 13,6                      | 17,5                               |
| entre 40 et 49 ans | 222 | 36      | 26,5                      | 186     | 30,4                      | 29,6                               |
| entre 50 et 59 ans | 236 | 24      | 17,6                      | 212     | 34,7                      | 31,5                               |
| entre 60 et 69 ans | 94  | 4       | 2,9                       | 90      | 14,7                      | 12,6                               |
| entre 70 et 79 ans | 21  | 1       | 0,7                       | 20      | 3,3                       | 3,1                                |
| entre 80 et 89 ans | 1   | 0       | 0                         | 1       | 0,2                       | 0,1                                |
| Total              | 747 | 136     | 100                       | 611     | 100                       | 100                                |

Concernant la nationalité des répondants (N = 746), près de 99 % d'entre eux sont belges. Notez que cette image de la nationalité est évidemment fortement conditionnée par l'échantillon interrogé dans la mesure où les données du Service des Frais de Justice, à la base de la constitution de la population questionnée, ne concernent en principe que les expertises demandées en Belgique. Nous n'avons pas accédé aux données relatives aux expertises confiées à l'étranger dans la mesure où elles sont gérées par un autre service.

<sup>8</sup> Les données du questionnaire permettent de tester la seconde hypothèse, ce que nous ne manquons pas de faire plus loin lorsque nous abordons le point consacré à l'expérience de l'expert.

<sup>9</sup> Pour la question du sexe, N = 752.

Le questionnaire a été adressé à 4220 personnes, dont 57,3 % en néerlandais et 42,6 % en français. Les questionnaires reçus en retour (N = 780) étaient en néerlandais dans 61 % des cas contre 39 % en français. Cela signifie que le taux de réponse est légèrement supérieur pour les questionnaires en néerlandais (19,65 % en néerlandais contre 16,9% en français).

**Tableau 3 : Langue du questionnaire**

|                                      | N     | N nl  | % nl  | N fr  | % fr  | % total |
|--------------------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|---------|
| Experts identifiés                   | 4517  | 2592  | 57,38 | 1925  | 42,62 | 100     |
| Questionnaires arrivés à destination | 4220  | 2421  | 57,38 | 1799  | 42,62 | 100     |
| Questionnaires reçus en retour       | 780   | 476   | 61,03 | 304   | 38,97 | 100     |
| Taux de réponse                      | 18,48 | 19,65 |       | 16,90 |       |         |

A la question relative à la langue maternelle (N cas = 780), 450 personnes se déclarent néerlandophones (57,7 %), 278 francophones (35,6 %), le reste se répartissant entre les polyglottes (1,3 %), les germanophones (0,6 %), les langues maternelles autres que celles citées (0,3 %) et les non-répondants (4,5 %).<sup>10</sup>

**Tableau 4 : Langue du répondant (N cas = 780 ; N répondants = 745)**

| Langue               | N   | % de la population | % des répondants |
|----------------------|-----|--------------------|------------------|
| NL                   | 450 | 57,7               | 60,4             |
| FR                   | 278 | 35,6               | 37,3             |
| réponses multiples   | 10  | 1,3                | 1,3              |
| D                    | 5   | 0,6                | 0,7              |
| Autres               | 2   | 0,3                | 0,3              |
| Total des répondants | 745 | 95,5               | 100,0            |
| Non-répondants       | 35  | 4,5                |                  |
| Total des cas        | 780 | 100,0              |                  |

Le niveau d'enseignement de la population peut être décrit de la manière suivante : tenant compte du fait que chacun peut mentionner plusieurs réponses de manière à rendre compte de sa situation propre (N réponses = 1953), sur l'ensemble des répondants (N répondants = 745), 15 personnes (2 %) déclarent que le degré d'étude le plus élevé dont ils disposent est

<sup>10</sup> Très logiquement, si l'on s'en tient aux répondants (N = 745), on constate que la répartition linguistique de la langue maternelle (60 % néerlandophone, 37 % francophone) respecte celle de la langue des questionnaires reçus en retour (61 % néerlandophone, 39 % francophone).

constitué d'un diplôme d'étude primaire ou secondaire, alors que 98 % (730 personnes) disposent d'au moins un diplôme d'études supérieures. 182 personnes (24,4 %) déclarent disposer d'un autre diplôme que ceux proposés sur base du système d'enseignement en vigueur en Belgique. 53 individus disposent d'un diplôme universitaire acquis à l'étranger.

**Tableau 5 : Niveau d'enseignement (N réponses = 1953 ; N répondants = 745)**

| Niveau de diplôme                                      | Réponses |                | Répondants       |
|--------------------------------------------------------|----------|----------------|------------------|
|                                                        | N        | % des réponses | % des répondants |
| uniquement d'un diplôme d'étude primaire ou secondaire | 15       | 0,8            | 2,0              |
| diplôme d'études supérieures                           | 730      | 39,3           | 98,0             |
| diplôme d'un niveau d'étude autre                      | 182      | 9,8            | 24,4             |
| licence universitaire                                  | 110      | 5,9            | 14,8             |
| doctorat                                               | 535      | 28,8           | 71,8             |
| diplôme d'étude universitaire obtenu à l'étranger      | 204      | 11,0           | 27,4             |
| diplôme d'études supérieures complémentaire            | 30       | 1,6            | 4,0              |
| Total                                                  | 1953     | 100,0          | 249,4            |

Ce tableau 5 permet de faire deux grands constats :

Premièrement, 98 % des répondants déclarent disposer d'au moins un diplôme d'études supérieures. Parmi eux (N = 741), on note que 54 % précisent qu'ils ont plus d'un diplôme (32 % ont deux diplômes, près de 14 % en ont 3, 4,7 % en ont 4 et 2,4 % en ont 5).

**Tableau 6 : Nombre de diplômes de niveau supérieur (N = 741)**

| Nombre de diplômes | N   | %     |
|--------------------|-----|-------|
| 1                  | 341 | 46,0  |
| 2                  | 237 | 32,0  |
| 3                  | 103 | 13,9  |
| 4                  | 35  | 4,7   |
| 5                  | 18  | 2,4   |
| Plus de 5          | 7   | 1,0   |
| Total              | 741 | 100,0 |

Deuxièmement, et c'est sans doute l'élément le plus caractéristique de cette population, 535 personnes (71,8 %) déclarent disposer d'un doctorat, ce qui est énorme en comparaison du taux de doctorat (seulement à peine 0,5 %) dans la population de plus de 25 ans disposant d'un emploi en Belgique (données INS 2003). Ce très haut taux de docteurs universitaires

s'explique par le grand nombre de médecins requis pour des expertises. En effet, les expertises médicales payées par le Service des Frais de Justice (depuis l'autopsie à l'examen clinique, en passant par une prise de sang en matière de roulage...) représentent bon an mal an de 1987 à 2001 entre 42 et 49 % du nombre total des expertises.<sup>11</sup>

Sur base de l'enquête, il apparaît en effet que 88,8 % des individus qui disposent d'un doctorat et qui ont mentionné une profession (N= 529) sont des médecins (généralistes ou spécialistes, en ce compris les psychiatres). On constate que sur l'ensemble de ceux qui déclarent disposer d'un doctorat (N = 535), pas moins de 453 répondants (soit 84,7 %) disent travailler dans le secteur médical et 356 (soit 66,5 %) déclarent avoir été requis dans le domaine de la médecine légale au titre d'expert en matière pénale.

Le tableau 7 suivant permet de déterminer les catégories de professions des 59 experts qui disposent d'un doctorat en dehors des médecins.

**Tableau 7 : Catégories de profession disposant d'un doctorat, hors médecins (N = 59)**

| Catégorie de profession      | N  | %     |
|------------------------------|----|-------|
| laboratoire et recherche     | 17 | 28,8  |
| vétérinaire                  | 11 | 18,6  |
| biologie                     | 5  | 8,5   |
| expert (sans précision)      | 5  | 8,5   |
| autre                        | 4  | 6,8   |
| chimie                       | 3  | 5,1   |
| direction et gestion         | 3  | 5,1   |
| finance (compt-révis-banque) | 2  | 3,4   |
| ingénieur                    | 2  | 3,4   |
| pharmacie                    | 2  | 3,4   |
| psychologue                  | 2  | 3,4   |
| autre médical                | 1  | 1,7   |
| police et sécurité           | 1  | 1,7   |
| thérapeute                   | 1  | 1,7   |
| Total                        | 59 | 100,0 |

On notera enfin (tableau 8) que l'obtention du dernier diplôme (N = 737) s'est déroulé au cours des 5 dernières années pour plus de 12 % des répondants. Ils sont 37,2 % si on remonte dans les 15 dernières années. L'obtention du dernier diplôme au cours des 25 dernières années représente 66,1 % d'entre eux. Pour 11 % des experts, le dernier diplôme a été obtenu il y a 35 ans.

<sup>11</sup> Source : RENARD et DELTENRE (2003), Cartographie des pratiques, pp. 119 et suivantes, en particulier le tableau 5, Annexe II, p. 6.

**Tableau 8 : Période d'obtention du dernier diplôme (N = 737)**

| Période            | N   | % des répondants | % cumulé des répondants |
|--------------------|-----|------------------|-------------------------|
| avant 1951         | 5   | 0,7              | 0,7                     |
| entre 1951 et 1960 | 11  | 1,5              | 2,2                     |
| entre 1961 et 1970 | 65  | 8,8              | 11,0                    |
| entre 1971 et 1980 | 169 | 22,9             | 33,9                    |
| entre 1981 et 1990 | 213 | 28,9             | 62,8                    |
| entre 1991 et 2000 | 184 | 25,0             | 87,8                    |
| après 2000         | 90  | 12,2             | 100,0                   |
| Total              | 737 | 100,0            |                         |

Si la durée écoulée depuis l'obtention du dernier diplôme peut sembler fort longue pour certains d'entre eux, il faut rappeler qu'il s'agit ici essentiellement de la formation de base. Si les spécialisations sont effectivement incluses, cela ne dit encore rien des recyclages éventuellement suivis (cf. infra).

### 2.1.2 Situation professionnelle par rapport à l'expertise judiciaire pénale

Cette première approche des résultats d'enquête peut utilement être complétée par une brève mise en lien des résultats avec l'objet principal d'étude, l'expertise judiciaire en matière pénale. De manière à situer la population des répondants par rapport à notre objet, nous pouvons questionner d'une part leur taux d'activité en tant qu'expert judiciaire en matière pénale, et d'autre part le domaine d'expertise dans lequel ils interviennent.

#### 2.1.2.1 Taux d'activité

##### 2.1.2.1.1 Pour les activités d'expert judiciaire au pénal

A la question de savoir à quelle fréquence les personnes interrogées interviennent en tant qu'expert judiciaire au pénal, elles répondent à 38,8 % que c'est de manière occasionnelle, 17,4 % régulièrement et 17,7 % très souvent.

**Tableau 9 : Fréquence d'intervention en tant qu'expert judiciaire au pénal  
(N répondants = 667)**

| Fréquence d'intervention | N   | % de la population | % des répondants |
|--------------------------|-----|--------------------|------------------|
| jamais                   | 174 | 22,3               | 26,1             |
| occasionnellement        | 259 | 33,2               | 38,8             |
| régulièrement            | 116 | 14,9               | 17,4             |
| très souvent             | 118 | 15,1               | 17,7             |
| Total des répondants     | 667 | 85,5               | 100,0            |
| Non-réponse              | 113 | 14,5               |                  |
| Total des cas            | 780 | 100,0              |                  |

Dans la mesure où l'enquête n'a été adressée qu'à des personnes ayant été payées pour au moins une prestation d'expertise dans le cadre d'un dossier pénal à la demande des autorités judiciaires, tous les répondants devraient se retrouver dans les résultats présentés. Or c'est loin d'être le cas. Ces réponses couvrent 63,2 % de tous les questionnaires reçus et l'on peut évidemment s'étonner non seulement que 113 personnes n'aient pas répondu à cette question spécifique (soit 14,5 % de tous les questionnaires) mais surtout que pas moins de 22,3 % répondent ne jamais intervenir en cette qualité.

Les très nombreuses réactions téléphoniques reçues durant la période d'enquête fournissent une explication que les résultats permettent de confirmer. Une multitude de médecins généralistes nous ont contactés en disant s'étonner de recevoir un tel questionnaire, voire en soulignant qu'ils l'avaient certainement reçu par erreur. En leur expliquant qu'en tant que médecins généralistes, ils avaient peut-être déjà été requis en tant que médecin de garde pour effectuer une prise de sang sur une personne suspectée d'être en état d'intoxication alcoolique, en particulier en matière de roulage, tous nous répondaient qu'ils ignoraient avoir la qualité d'expert judiciaire dans ce cadre. L'état d'esprit qu'ils exprimaient laisse volontiers penser que la formulation de la question a souvent amené de telles personnes à répondre qu'ils n'interviennent (pour ainsi dire) jamais en tant qu'experts judiciaires au pénal. Cette hypothèse nous semble d'autant plus plausible à la lecture de certains croisements de ces réponses avec d'autres réponses de l'enquête :

- Les médecins sont représentés à 90 % parmi ceux qui ont répondu ne jamais intervenir en tant qu'experts judiciaires au pénal (soit 155 personnes ; N = 174), et à plus de 50 % parmi ceux qui n'ont pas répondu à la question relative à la fréquence d'intervention en tant qu'experts judiciaires au pénal (ce qui représente près de 80 % des personnes qui ont aussi mentionné leur profession, soit 58 personnes);
- Parmi ceux qui ont répondu à la fois ne jamais intervenir en tant qu'experts judiciaires au pénal et être requis pour effectuer des ponctions veineuses, nous avons un résultat de 100 % (N = 83) ;
- Parmi ceux qui n'ont pas répondu à la question relative à la fréquence d'intervention en tant qu'experts judiciaires au pénal et qui ont par contre mentionné être requis pour effectuer des ponctions veineuses, nous avons également un résultat de 100 % (soit 38 personnes);

- Parmi les 331 individus qui disent consacrer entre 1 et 5 % de leur travail à des expertises judiciaires pénales, 95 d'entre eux (soit 28,7 %) ont mentionné ne jamais intervenir en qualité d'experts judiciaires au pénal. Sur ces 95 personnes, 87 ont déclaré être médecins.

Autant d'éléments qui confortent pour une grande part l'explication que nous avançons.

La même question d'interprétation se pose lorsqu'on constate, au tableau 10, que les personnes répondent dans 10 % des cas (N = 627) ne jamais avoir été requises comme expert judiciaire au pénal au cours des deux dernières années. Outre l'hypothèse avancée relative à la perception que les médecins ont de leur intervention (ici, c'est à nouveau 60 % de médecins qui ont répondu ne jamais avoir été requis au cours des deux dernières années), s'ajoute une autre explication liée au délai inclus dans la question. Des personnes participant à l'enquête peuvent très bien ne jamais avoir été requises au cours des deux dernières années dans la mesure où ces personnes ont été contactées début 2005 suite à un paiement reçu en 2003 et du fait que les délais de paiement peuvent être longs.

**Tableau 10 : Fréquence de réquisition en tant qu'expert judiciaire au pénal au cours des deux dernières années (N répondants = 627)**

| Fréquence de réquisition                     | N   | % de la population | % des répondants | % cumulé des répondants |
|----------------------------------------------|-----|--------------------|------------------|-------------------------|
| jamais                                       | 62  | 7,9                | 9,9              | 9,9                     |
| 1 seule fois et ce fut la première           | 31  | 4,0                | 4,9              | 14,8                    |
| 1 seule fois mais ce n'était pas la première | 58  | 7,4                | 9,3              | 24,1                    |
| de 2 à 10 fois                               | 242 | 31,0               | 38,6             | 62,7                    |
| de 11 à 20 fois                              | 60  | 7,7                | 9,6              | 72,2                    |
| de 21 à 50 fois                              | 69  | 8,8                | 11,0             | 83,3                    |
| de 51 à 100 fois                             | 41  | 5,3                | 6,5              | 89,8                    |
| de 101 à 500 fois                            | 52  | 6,7                | 8,3              | 98,1                    |
| plus de 500 fois                             | 12  | 1,5                | 1,9              | 100,0                   |
| Total                                        | 627 | 80,4               | 100,0            |                         |
| N'ont pas répondu                            | 153 | 19,6               |                  |                         |
| Total                                        | 780 | 100,0              |                  |                         |

On peut lire en outre dans ce tableau 10 qu'un quart des répondants a été requis moins de deux fois au cours des deux dernières années (quart composé à 57 % de médecins). A l'autre extrémité, on voit que 10,2 % des répondants (64 personnes) sont requis plus de 100 fois sur deux ans.

Ces résultats rejoignent les éléments mis en évidence lors d'un traitement des données relatives aux frais de justice, à savoir qu'**un petit nombre d'experts couvrent un nombre important d'expertises alors qu'une grande part des experts ont une fréquence**

**d'intervention très réduite.**<sup>12</sup> Notez à cet égard que les experts qui interviennent avec une très grande fréquence (plus de 100 fois) sont dans un tiers des cas des laboratoires appelés à opérer des analyses en grand nombre (comme en toxicologie ou en drogue par exemple). On constate quand même que dans ces 10 % de répondants qui pratiquent un grand nombre d'expertises, on y retrouve, par exemple, entre 20 et 30 % d'experts médico-légaux (selon l'acte qu'ils posent), plus de 22 % de psychiatres ou encore près de 16 % d'experts en incendie et explosion. Et lorsqu'on ne prend en compte que les 12 experts qui disent intervenir plus de 500 fois en deux ans, on y retrouve par exemple 3 experts requis en psychiatrie. Face à de tels résultats, on est amené à se demander si une fréquence d'expertise à ce point élevée permet de maintenir un travail de qualité, demandant une approche plus complexe qu'un simple acte technique.

Entre ces deux extrémités, près de 40 % des répondants interviennent de 2 à 10 fois en deux ans. Plus de 20 % disent être intervenus entre 11 et 50 fois au cours des deux dernières années.

Le taux d'activité d'une personne, en qualité d'expert judiciaire au pénal, peut se mesurer également au regard du nombre d'arrondissements judiciaires au sein desquels elle a déjà été requise.

Deux types de réponses frappent tout d'abord à la lecture du tableau 10bis. La première est celle de 4,5 % des répondants qui mentionnent n'être intervenus au sein d'aucun arrondissement. En regardant la catégorie professionnelle de ces 25 personnes et le domaine d'expertise dans lequel elles auraient été requises au pénal, il ressort qu'il s'agit quasi exclusivement de médecins qui déclarent intervenir dans le domaine de la médecine légale. Quant à la fréquence de leur intervention en qualité d'expert judiciaire au pénal, il s'agit de personnes qui disent n'être (pour ainsi dire) jamais intervenu. La seconde est constituée des réponses faisant référence à plus de 27 arrondissements, réponses que l'on peut difficilement prendre en considération étant donné qu'il n'y a que 27 arrondissements judiciaires. Au total, c'est donc 4,9 % des réponses dont il ne faut pas tenir compte.

Il apparaît par contre que 44,1 % des répondants sont intervenus au sein d'un seul arrondissement, près d'un cinquième dans deux arrondissements et 10 % dans trois arrondissements, ce qui signifie que près de 75 % des répondants n'interviennent que dans maximum trois arrondissements. Seulement 10 % des répondants interviennent dans au moins 10 arrondissements judiciaires.

---

<sup>12</sup> Le commentaire des résultats était alors : « Plus de la moitié (55,3%) des comptes d'experts n'a été alimentée que pour une seule expertise au cours de l'année 2003. Quatre cinquièmes des comptes d'experts n'ont pas enregistré plus de trois expertises. A l'autre extrémité de la pratique, seuls 3% des comptes d'experts concernent plus de 50 expertises par an et une infime minorité (1,7%) dépasse les cent expertises. » Extrait de l'étude exploratoire préalable à l'enquête par questionnaire, joint en annexe de la présente recherche.

**Tableau 10bis : Nombre d'arrondissements judiciaires dans lesquels l'expert judiciaire au pénal a déjà été requis (N = 555)**

|              | Réponses |       | % des<br>répondants | % cumulé des<br>répondants |
|--------------|----------|-------|---------------------|----------------------------|
|              | N        | %     |                     |                            |
| 0            | 25       | 3,2   | 4,5                 | 4,5                        |
| 1            | 245      | 31,4  | 44,1                | 48,6                       |
| 2            | 110      | 14,1  | 19,8                | 68,5                       |
| 3            | 57       | 7,3   | 10,3                | 78,7                       |
| 4            | 28       | 3,6   | 5,0                 | 83,8                       |
| 5            | 25       | 3,2   | 4,5                 | 88,3                       |
| 6            | 14       | 1,8   | 2,5                 | 90,8                       |
| 7            | 12       | 1,5   | 2,2                 | 93,0                       |
| 8            | 6        | 0,8   | 1,1                 | 94,1                       |
| 9            | 5        | 0,6   | 0,9                 | 95,0                       |
| 10           | 8        | 1,0   | 1,4                 | 96,4                       |
| 11           | 3        | 0,4   | 0,5                 | 96,9                       |
| 12           | 5        | 0,6   | 0,9                 | 97,8                       |
| 13           | 1        | 0,1   | 0,2                 | 98,0                       |
| 14           | 2        | 0,3   | 0,4                 | 98,4                       |
| 15           | 2        | 0,3   | 0,4                 | 98,7                       |
| 18           | 1        | 0,1   | 0,2                 | 98,9                       |
| 23           | 1        | 0,1   | 0,2                 | 99,1                       |
| 27           | 3        | 0,4   | 0,5                 | 99,6                       |
| 28           | 1        | 0,1   | 0,2                 | 99,8                       |
| 60           | 1        | 0,1   | 0,2                 | 100,0                      |
| Total        | 555      | 71,2  | 100,0               |                            |
|              |          |       |                     |                            |
| Non-réponses | 225      | 28,8  |                     |                            |
| Total        | 780      | 100,0 |                     |                            |

#### 2.1.2.1.2 A titre de comparaison avec les autres activités professionnelles

De manière à situer la pratique d'expertise au pénal dans l'ensemble des pratiques professionnelles, nous avons questionné les experts sur la part que représente chaque type d'activité possible (expertise judiciaire pénale, expertise judiciaire non pénale, expertise non judiciaire et enfin les autres activités professionnelles hors expertise) en charge de travail, en nombre de dossiers et en revenu.

En ne prenant en compte dans chaque type d'activité que ceux qui déclarent au moins 1 % de travail dans chaque type d'activité, le tableau 11 fournit d'une part le pourcentage moyen que les experts déclarent y consacrer en temps de travail et en nombre de dossiers, et d'autre part le pourcentage moyen du revenu qu'ils tirent de ces activités.

**Tableau 11 : Pourcentage moyen consacré en travail et en nombre de dossiers aux différents types d'activité professionnelle et pourcentage moyen du revenu tiré de ces activités.**

| Type d'activité                          | Moyenne du pourcentage de temps de travail |         | Moyenne du pourcentage en nombre de dossiers |         | Moyenne du pourcentage de chiffre d'affaire ou de revenus |         |
|------------------------------------------|--------------------------------------------|---------|----------------------------------------------|---------|-----------------------------------------------------------|---------|
|                                          | Moyenne                                    | Médiane | Moyenne                                      | Médiane | Moyenne                                                   | Médiane |
| <i>Expertise judiciaire pénale</i>       | 18,22 %                                    | 4,5 %   | 20,27 %                                      | 4,5 %   | 15,91 %                                                   | 3,5%    |
| <i>Expertise judiciaire non pénale</i>   | 14,96 %                                    | 4,5 %   | 16,65 %                                      | 4,5 %   | 14,86 %                                                   | 4,5 %   |
| <i>Expertise non judiciaire</i>          | 13,37 %                                    | 4,25%   | 16,71 %                                      | 4,5 %   | 14,75 %                                                   | 3,5%    |
| <i>Autres activités professionnelles</i> | 76,27 %                                    | 92,5 %  | 76,34 %                                      | 95,5 %  | 77,42 %                                                   | 94,5 %  |

Le poids des personnes qui se consacrent exclusivement à des activités d'expertise est assez faible, et face à l'importance des activités professionnelles autres que celles d'expertises (autour de 77 % en moyenne, avec une valeur de médiane qui tourne autour de 94 %, ce qui montre que quelques cas extrêmes tirent cette moyenne vers le bas), il apparaît que l'expertise reste une activité professionnelle globalement périphérique et non principale.

En dehors des autres activités professionnelles, ce sont les expertises judiciaires pénales qui représentent la plus grande part, tant en temps travail qu'en nombre de dossiers ou encore en revenus, ce qui se conçoit aisément étant donné le public ciblé par l'enquête.

Il est remarquable de souligner que l'activité d'expertise judiciaire pénale est la seule activité pour laquelle le pourcentage moyen de revenus (ou de chiffre d'affaire) est clairement inférieur (certes avec une différence faible de - 2,31 %) au pourcentage moyen de temps de travail y consacré. Ce constat est clairement confirmé par les valeurs médianes. Pour toutes les autres activités, il existe un certain équilibre avec ces indicateurs moyens, variant de - 0,10 (pour les expertises judiciaires non pénales) à + 1,38 (pour les expertises non judiciaires).

Du fait que la question du paiement des experts judiciaires est souvent présentée comme problématique en matière pénale, il y a lieu de l'approfondir plus objectivement au travers des chiffres maintenant disponibles.

Une première possibilité d'objectivation réside dans le calcul de la différence, pour chaque expert, entre le pourcentage de temps de travail consacré aux expertises et la part de revenu

que cette activité lui procure (voir tableau 12). Un solde positif signifie que l'expert évalue les revenus procurés par l'expertise comme plus lucratifs par rapport à ses revenus autres, ce qui ne se vérifie que chez 7,5 % des répondants. Un solde tout à fait neutre de 0 se retrouve par contre chez 62 % d'entre eux, ce qui exprime pour une large majorité d'expert que l'activité d'expertise judiciaire pénale offre un rendement équilibré. Un solde négatif est constaté chez 30,5 % des répondants, qui évaluent que les revenus procurés par l'expertise sont moins lucratifs par rapport à leurs autres revenus.

**Tableau 12 : Rapport revenu-travail pour l'activité d'expertise judiciaire au pénal (N = 456)**

| Solde = à    | N   | %     |
|--------------|-----|-------|
| de 71 à 80   | 1   | 0,2   |
| de 61 à 70   | 0   | 0,0   |
| de 51 à 60   | 0   | 0,0   |
| de 41 à 50   | 1   | 0,2   |
| de 31 à 40   | 0   | 0,0   |
| de 21 à 30   | 2   | 0,4   |
| de 11 à 20   | 2   | 0,4   |
| de 6 à 10    | 5   | 1,1   |
| de 1 à 5     | 23  | 5,0   |
| 0            | 283 | 62,1  |
| de -1 à -5   | 78  | 17,1  |
| de -6 à -10  | 36  | 7,9   |
| de -11 à -15 | 7   | 1,5   |
| de -15 à -20 | 10  | 2,2   |
| de -21 à -30 | 4   | 0,9   |
| de -31 à -40 | 2   | 0,4   |
| de -41 à -50 | 2   | 0,4   |
| Total        | 456 | 100,0 |

Cette part de 30,5 % (que nous pourrions nommer « revenu insuffisant ») est à décrire pour objectiver encore le constat :

- Il apparaît que plus de la moitié de ces répondants (17,1 % de l'ensemble) n'ont un solde négatif que de maximum moins 5 %. Ce qui signifie que la faiblesse de la rentabilité de travail habituellement présenté pour l'activité d'expertise en matière pénale est très relative ;
- Lorsqu'on considère tous les répondants se situant dans la tranche de différence (part de revenu – part de travail) entre plus 5 % et moins 5 %, cela représente 84,2 % d'entre eux. C'est donc une très large majorité qui se situe dans un équilibre travail – revenu très faiblement affecté ;
- Parmi ces 30,5 %, en ne considérant que les 61 répondants (en grisé dans le tableau 12) dont le solde négatif dépasse le seuil des 5 %, on constate qu'il s'agit de personnes intervenant plutôt fréquemment en tant qu'experts judiciaires au pénal. En comparaison du tableau 10 présenté supra, le tableau 13 qui suit montre que **les experts qui mentionnent un revenu moins rentable pour le travail fourni dans leur activité d'expertise pénale sont plutôt des experts qui pratiquent beaucoup. A ce titre, même une légère faiblesse de revenu pour ce type d'activité se fait évidemment davantage ressentir lorsque cette activité prend une part plus importante.**

**Tableau 13 : Fréquence de réquisition en tant qu'expert judiciaire au pénal pour le groupe d'un revenu insuffisant de plus de 5% (N = 61)**

| Fréquence de réquisition                     | N  | % de la population | % des répondants |
|----------------------------------------------|----|--------------------|------------------|
| jamais                                       | 0  | 0,0                | 0,0              |
| 1 seule fois et ce fut la première           | 0  | 0,0                | 0,0              |
| 1 seule fois mais ce n'était pas la première | 0  | 0,0                | 0,0              |
| de 2 à 10 fois                               | 11 | 18,0               | 18,6             |
| de 11 à 20 fois                              | 9  | 14,8               | 15,3             |
| de 21 à 50 fois                              | 11 | 18,0               | 18,6             |
| de 51 à 100 fois                             | 12 | 19,7               | 20,3             |
| de 101 à 500 fois                            | 12 | 19,7               | 20,3             |
| plus de 500 fois                             | 4  | 6,6                | 6,8              |
| Total                                        | 59 | 96,7               | 100,0            |
| Non réponses                                 | 2  | 3,3                |                  |
| Total                                        | 61 | 100,0              |                  |

Anticipant un peu sur les résultats relatifs aux domaines d'expertise (voir infra le tableau 18 qui présente la répartition des experts par domaines dans lesquels ils sont effectivement requis comme experts au pénal), nous pouvons déjà affirmer que si le domaine d'expertise médico-légal est toujours le plus important, il dispose d'une représentation proportionnellement deux fois moindre pour ceux qui disposeraient d'un solde négatif qui dépasse le seuil des 5 % (17,6 % des réponses et 30,5 % des répondants contre respectivement 36 % et 64 % dans l'ensemble). Le domaine des drogues est également deux fois moins représenté. Le domaine de la psychiatrie est légèrement sous-représenté (5,9 % des réponses et 10,2 % des répondants contre respectivement 7,2 % et 12,8 % dans l'ensemble). Des domaines comme le roulage ou la toxicologie sont présents dans une proportion équivalente à la répartition globale. Enfin sont nettement plus représentés parmi les experts qui disposeraient d'un revenu insuffisant d'au moins 5% des domaines comme ceux de la comptabilité ou de la psychologie (environ deux fois plus) et celui des incendies et explosions (trois fois plus).

**Tableau 14 : Domaines dans lesquels les experts du groupe « revenu insuffisant d'au moins 5 % » sont effectivement requis  
(N réponses = 102 ; N répondants = 59)**

| domaine d'expertise effectivement requis | Réponses |                |                  |
|------------------------------------------|----------|----------------|------------------|
|                                          | N        | % des réponses | % des répondants |
| médecine légale                          | 18       | 17,6           | 30,5             |
| incendie et explosion                    | 14       | 13,7           | 23,7             |
| roulage                                  | 14       | 13,7           | 23,7             |
| psychologie                              | 11       | 10,8           | 18,6             |
| accident du travail                      | 9        | 8,8            | 15,3             |
| drogue                                   | 6        | 5,9            | 10,2             |
| comptabilité                             | 6        | 5,9            | 10,2             |
| psychiatrie                              | 6        | 5,9            | 10,2             |
| toxicologie                              | 5        | 4,9            | 8,5              |
| fibres et poils et micro-traces          | 2        | 2,0            | 3,4              |
| informatique                             | 2        | 2,0            | 3,4              |
| génétique                                | 2        | 2,0            | 3,4              |
| trace d'outils                           | 1        | 1,0            | 1,7              |
| œuvre d'arts - bijoux                    | 1        | 1,0            | 1,7              |
| peinture                                 | 1        | 1,0            | 1,7              |
| balistique                               | 1        | 1,0            | 1,7              |
| environnement                            | 1        | 1,0            | 1,7              |
| vétérinaire                              | 1        | 1,0            | 1,7              |
| graphologie                              | 1        | 1,0            | 1,7              |
| Total                                    | 102      | 100,0          | 172,9            |

Ces résultats, qui certes ne fournissent qu'un indicateur, relativisent grandement le discours récurrent selon lequel les experts judiciaires sont mal payés en matière pénale. D'une part, il apparaît ici que tous les domaines d'expertise ne sont pas concernés de la même manière, ce qui devrait permettre de donner des priorités si un relèvement des barèmes était envisagé. D'autre part, l'ampleur de l'insuffisance des rémunérations semble assez réduite pour la plupart.

Il s'agit de pousser plus loin le travail de comparaison entre les activités professionnelles, de manière à mieux situer la part d'activité d'expertise judiciaire pénale des sujets questionnés.

En comparant la fréquence d'intervention au sein de l'activité d'expert judiciaire, on constate une similitude globale entre l'appréciation des fréquences fournies pour les activités en dehors du pénal et au sein du pénal. Le tableau 15 (qui, dans sa partie consacrée aux expertises judiciaires pénales, reprend les résultats du tableau 9) montre tout de même que la part de la population enquêtée qui intervient en tant qu'expert judiciaire non pénal est un peu plus petite (57,2 % de la population, soit 69,6 % des 641 répondants) que celle qui intervient au pénal (63,2 % de la population, soit 73,9 % des 667 répondants), mais que l'intervention en dehors du pénal est très légèrement plus régulière (22,9 % des répondants en dehors du pénal contre 17,4 % au pénal).

**Tableau 15 : Fréquence d'intervention en tant qu'expert judiciaire – non pénal et pénal**

|                   | Expertise judiciaire non pénale |                    |                  | Expertise judiciaire pénale |                    |                  |
|-------------------|---------------------------------|--------------------|------------------|-----------------------------|--------------------|------------------|
|                   | N                               | % de la population | % des répondants | N                           | % de la population | % des répondants |
| jamais            | 195                             | 25,0               | 30,4             | 174                         | 22,3               | 26,1             |
| occasionnellement | 197                             | 25,3               | 30,7             | 259                         | 33,2               | 38,8             |
| régulièrement     | 147                             | 18,8               | 22,9             | 116                         | 14,9               | 17,4             |
| très souvent      | 102                             | 13,1               | 15,9             | 118                         | 15,1               | 17,7             |
| Total             | 641                             | 82,2               | 100              | 667                         | 85,5               | 100              |
| Non-réponses      | 139                             | 17,8               |                  | 113                         | 14,5               |                  |
| Total             | 780                             | 100                |                  | 780                         | 100                |                  |

Concernant la part de ceux qui déclarent ne jamais intervenir en qualité d'expert judiciaire au pénal, nous renvoyons aux commentaires fournis en bas du tableau 9. Ces commentaires ne peuvent évidemment pas être transposés à ceux qui déclarent ne jamais intervenir en qualité d'expert judiciaire en-dehors du pénal, dans la mesure où les éléments du questionnaire ne nous permettent pas le faire.

En dehors de tout contexte judiciaire, il apparaît (au tableau 16) que près de 57 % de la population déclare être déjà intervenu en qualité d'expert.

**Tableau 16 : Intervention en tant qu'expert non judiciaire  
(N répondants = 674)**

| Intervention en tant qu'expert non-judiciaire | N   | % de la population | % des répondants |
|-----------------------------------------------|-----|--------------------|------------------|
| oui                                           | 444 | 56,9               | 65,9             |
| non                                           | 230 | 29,5               | 34,1             |
| Total                                         | 674 | 86,4               | 100,0            |
| Non-réponses                                  | 106 | 13,6               |                  |
| Total                                         | 780 | 100,0              |                  |

Par le biais de la question 2.5 de notre questionnaire, ces chiffres sont non seulement confirmés (puisque 459 personnes y déclarent intervenir en tant qu'expert non judiciaire), mais peuvent être affinés. On lit en effet au tableau 17 que l'intervention en cette qualité d'expert non judiciaire est, pour l'ensemble de la population des experts interrogés (N = 780), occasionnelle pour 30,3 %, régulière pour 14,9 % et se fait très souvent pour 13,7 % d'entre eux.

**Tableau 17 : Fréquence en tant qu'expert non judiciaire (N répondants = 647)**

|                   | N   | % de la population | % des répondants |
|-------------------|-----|--------------------|------------------|
| jamais            | 188 | 24,1               | 29,1             |
| occasionnellement | 236 | 30,3               | 36,5             |
| régulièrement     | 116 | 14,9               | 17,9             |
| très souvent      | 107 | 13,7               | 16,5             |
| Total             | 647 | 82,9               | 100,0            |
| Non-réponses      | 133 | 17,1               |                  |
| Total             | 780 | 100,0              |                  |

#### 2.1.2.2 Domaines d'expertise

Sur les 593 personnes qui ont précisé le ou les domaine(s) dans le(s)quel(s) ils ont été requis au pénal (plusieurs domaines possibles pour un même expert), il apparaît que la médecine légale surpasse largement les autres domaines puisqu'elle représente 36 % des réponses, tout en concernant pas moins de 63,9 % des répondants. Le tableau 18, qui présente les résultats dans l'ordre d'importance quantitative décroissante, montre que les domaines les plus présents sont ensuite le roulage (12,9 % des réponses, soit 22,9 % des répondants), la drogue (9,6 % des réponses pour 17 % des répondants) et la psychiatrie (7,2 % des réponses pour 12,8 % des répondants)...

**Tableau 18 : Domaines d'expertises dans lesquels les experts ont déjà été requis au pénal (N réponses = 1053, N répondants = 593)**

| domaine d'expertise effectivement requis | N    | % des réponses | % des répondants |
|------------------------------------------|------|----------------|------------------|
| 1. médecine légale                       | 379  | 36,0           | 63,9             |
| 2. roulage                               | 136  | 12,9           | 22,9             |
| 3. drogue                                | 101  | 9,6            | 17,0             |
| 4. psychiatrie                           | 76   | 7,2            | 12,8             |
| 5. accident du travail                   | 69   | 6,6            | 11,6             |
| 6. toxicologie                           | 58   | 5,5            | 9,8              |
| 7. psychologie                           | 54   | 5,1            | 9,1              |
| 8. incendie et explosion                 | 47   | 4,5            | 7,9              |
| 9. comptabilité                          | 36   | 3,4            | 6,1              |
| 10. architecture                         | 13   | 1,2            | 2,2              |
| 11. balistique                           | 12   | 1,1            | 2,0              |
| 12. environnement                        | 10   | 0,9            | 1,7              |
| 13. vétérinaire                          | 10   | 0,9            | 1,7              |
| 14. fibres et poils et micro-traces      | 9    | 0,9            | 1,5              |
| 15. génétique                            | 9    | 0,9            | 1,5              |
| 16. informatique                         | 8    | 0,8            | 1,3              |
| 17. urbanisme                            | 6    | 0,6            | 1,0              |
| 18. graphologie                          | 6    | 0,6            | 1,0              |
| 19. trace d'outils                       | 5    | 0,5            | 0,8              |
| 20. imagerie                             | 4    | 0,4            | 0,7              |
| 21. œuvre d'arts - bijoux                | 2    | 0,2            | 0,3              |
| 22. peinture                             | 2    | 0,2            | 0,3              |
| 23. Jeux                                 | 1    | 0,1            | 0,2              |
| Total                                    | 1053 | 100,0          | 177,6            |

Seule une analyse plus fine de ces résultats permettrait d'en tirer tout ce qui peut être éclairant pour notre objet. Ainsi, le domaine du roulage en deuxième position peut susciter l'étonnement dans la mesure où il n'est souvent l'objet que d'une attention relative lorsqu'il est question d'expertise en matière pénale. Il s'agit là d'un excellent exemple qui nous donne l'occasion de décrire tous les enjeux de tels résultats :

- Les résultats sont d'abord et avant tout fonction du taux de participation des experts pratiquant dans chaque domaine, de sorte qu'il n'est pas à exclure que certains domaines soient sur-représentés, alors que d'autres seraient à l'inverse sous-représentés. On pourrait dès lors affirmer que les experts qui travaillent en roulage ont répondu plus en nombre que ceux qui travaillent dans d'autres domaines ;
- Sur base d'une connaissance globale de l'activité du système d'administration de la justice pénale, certains diront dès lors qu'ils ne sont pas tellement étonnés au regard de la part importante que prennent les affaires de roulage dans l'ensemble de l'activité pénale ;
- Par ailleurs, il faut rappeler que les résultats de l'enquête sont le fruit de ce que les répondants ont pu comprendre des catégories proposées dans cette question. Quelle

représentation du domaine « roulage » se font les experts qui l'ont coché (ou qui ne l'ont pas coché)? Cela recouvre-t-il plutôt les experts en accidentologie, comme cela se comprend habituellement dans le milieu restreint des experts qui pratiquent beaucoup en matière pénale ? Ou le fait de pratiquer une expertise liée à une affaire de roulage (comme la prise de sang pour établir le taux d'intoxication alcoolique par exemple) peut-il être vu par d'autres comme tombant également dans ce domaine ?

**Tableau 19 : Domaines d'expertises hors médecine légale dans lesquels les experts ont déjà été requis au pénal (N réponses = 297, N répondants = 213)**

| domaine d'expertise effectivement requis | Réponses |                | % des répondants |
|------------------------------------------|----------|----------------|------------------|
|                                          | N        | % des réponses |                  |
| 1 roulage                                | 39       | 13,1           | 18,3             |
| 2 incendie et explosion                  | 39       | 13,1           | 18,3             |
| 3 comptabilité                           | 35       | 11,8           | 16,4             |
| 4 psychologie                            | 34       | 11,4           | 16,0             |
| 5 psychiatrie                            | 25       | 8,4            | 11,7             |
| 6 accident du travail                    | 19       | 6,4            | 8,9              |
| 7 toxicologie                            | 16       | 5,4            | 7,5              |
| 8 drogue                                 | 13       | 4,4            | 6,1              |
| 9 architecture                           | 12       | 4,0            | 5,6              |
| 10 environnement                         | 9        | 3,0            | 4,2              |
| 11 informatique                          | 8        | 2,7            | 3,8              |
| 12 balistique                            | 8        | 2,7            | 3,8              |
| 13 vétérinaire                           | 7        | 2,4            | 3,3              |
| 14 urbanisme                             | 6        | 2,0            | 2,8              |
| 15 graphologie                           | 6        | 2,0            | 2,8              |
| 16 fibres et poils et micro-traces       | 6        | 2,0            | 2,8              |
| 17 trace d'outils                        | 5        | 1,7            | 2,3              |
| 18 génétique                             | 5        | 1,7            | 2,3              |
| 19 peinture                              | 2        | 0,7            | 0,9              |
| 20 œuvre d'arts - bijoux                 | 2        | 0,7            | 0,9              |
| 21 jeux                                  | 1        | 0,3            | 0,5              |
| Total                                    | 297      | 100,0          | 139,4            |

Puisque nous abordons dans ce dernier point la question de la définition des catégories, une brève comparaison des résultats du tableau 18 avec ceux du tableau 20 peut encore davantage nous éclairer.

Le tableau 20, dont les chiffres ne sont pas issus des résultats de l'enquête mais d'une analyse des données du Service des Frais de Justice, également produit par notre Département, présente, par nature d'expertise, le nombre de comptes bancaires différents payés en 2003 pour des expertises réalisées à la demande des autorités judiciaires pénales. Pour rappel, ce sont ces mêmes données de l'année 2003 qui ont servi de base à la sélection des adresses des destinataires de l'enquête.

On constate par exemple que, si le domaine médico-légal occupe également la première place (de manière encore plus confortable), le roulage se trouve par contre en quatrième position derrière la psychiatrie et la psychologie, qui occupent respectivement la quatrième et la

septième place dans les résultats de notre enquête. Pour bien comprendre, il faut se rappeler qu'une distorsion entre ces deux classements est déjà possible uniquement sur base de l'unité de comptage. Pour notre enquête, chaque expert qui coche un domaine est nécessairement compté une fois, et pas plus, alors que dans les chiffres des Frais de Justice, c'est le numéro de compte bancaire qui est comptabilisé.

D'une part, un seul compte bancaire, d'un centre d'expertise par exemple, peut concerner plusieurs experts. Dans certains domaines, il arrive fréquemment que plusieurs experts exercent au sein d'un même laboratoire. Ce qui pourrait par exemple expliquer qu'un domaine comme celui des analyses de drogues occupe la troisième place avec 17 % des répondants dans les résultats d'enquête (tableau 18), alors qu'il occupe seulement la quatorzième place avec 0,5 % des comptes dans les données Frais de Justice (tableau 20).

D'autre part, à l'inverse, un seul et même expert peut se faire payer sur plusieurs comptes bancaires différents, ce qui pourrait expliquer la part de près de 83 % du secteur médico-légal dans les données Frais de Justice contre près de 64 % des répondants dans les résultats d'enquête.

**Tableau 20 : Nombre de comptes d'experts par domaine d'expertise – Données du Service des Frais de Justice 2003**

| Nature d'expertise               | N     | %     |
|----------------------------------|-------|-------|
| 1. Médico-légale                 | 3.876 | 82,9% |
| 2. Psychiatrie                   | 448   | 9,6%  |
| 3. Psychologie                   | 206   | 4,4%  |
| 4. Roulage                       | 110   | 2,4%  |
| 5. Toxicologie                   | 94    | 2,0%  |
| 6. Comptabilité                  | 77    | 1,6%  |
| 7. Examen laboratoire            | 75    | 1,6%  |
| 8. Incendie                      | 75    | 1,6%  |
| 9. Génétique                     | 54    | 1,2%  |
| 10. Autres                       | 47    | 1,0%  |
| 11. Vétérinaire                  | 42    | 0,9%  |
| 12. Architecture                 | 35    | 0,7%  |
| 13. Balistique                   | 32    | 0,7%  |
| 14. Drogue                       | 23    | 0,5%  |
| 15. Informatique                 | 23    | 0,5%  |
| 16. Graphologie                  | 17    | 0,4%  |
| 17. Examens mentaux indéterminés | 14    | 0,3%  |
| 18. Accident de travail          | 11    | 0,2%  |
| 19. Environnement                | 8     | 0,2%  |
| 20. Œuvre d'art - bijoux         | 6     | 0,1%  |
| 21. Fibres et poils              | 4     | 0,1%  |
| 22. Urbanisme                    | 3     | 0,1%  |
| 23. Jeux                         | 1     | 0,0%  |

Compte tenu de l'ensemble de ces remarques, il faut considérer ces résultats comme un indicateur du poids respectif de chaque domaine d'expertise. Il nous semble dès lors surtout intéressant pour notre objet de pouvoir affiner par exemple l'importance que prend en particulier le domaine du roulage en opérant des croisements de manière à déterminer le type de population qui déclare avoir déjà été requis en tant qu'expert judiciaire au pénal dans ce domaine. C'est ainsi que le tableau 21 nous permet de voir que la moitié de ces experts ont mentionné la médecine comme secteur d'activité professionnel. Seulement 15,3 % se déclarent travailler dans le secteur de l'automobile.

**Tableau 21 : Secteur d'activité des experts qui ont été requis au pénal pour des expertises de roulage (N réponses = 189, N répondants = 131)**

| Secteur d'activité professionnelle |                        | Réponses |       | % des répondants |
|------------------------------------|------------------------|----------|-------|------------------|
|                                    |                        | N        | %     |                  |
| 1                                  | médecine               | 95       | 50,3  | 72,5             |
| 2                                  | automobile             | 29       | 15,3  | 22,1             |
| 3                                  | recherche scientifique | 17       | 9,0   | 13,0             |
| 4                                  | assurance              | 14       | 7,4   | 10,7             |
| 5                                  | santé et pharmacie     | 10       | 5,3   | 7,6              |
| 6                                  | gouvernement           | 7        | 3,7   | 5,3              |
| 7                                  | secteur tertiaire      | 6        | 3,2   | 4,6              |
| 8                                  | construction           | 4        | 2,1   | 3,1              |
| 9                                  | communication          | 3        | 1,6   | 2,3              |
| 10                                 | droit                  | 2        | 1,1   | 1,5              |
| 11                                 | informatique           | 1        | 0,5   | 0,8              |
| 12                                 | comptabilité           | 1        | 0,5   | 0,8              |
| Total                              |                        | 189      | 100,0 | 144,3            |

131 des personnes concernées par le roulage ont précisé leurs secteurs d'activité.

Un autre domaine d'expertise mérite de s'y attarder, c'est celui des accidents du travail, domaine rarement abordé, et pourtant en cinquième position en ordre d'importance quantitative dans notre enquête (cf. supra tableau 18). En questionnant le secteur d'activité de ceux qui déclarent avoir été requis dans ce domaine d'expertise, on voit que le secteur de la médecine prend une grande part avec quasi la moitié (49 %) des réponses et près de 80 % des répondants.

**Tableau 22 : Secteur d'activité des experts qui ont été requis au pénal pour des expertises relatives aux accidents du travail (N réponses = 104, N répondants = 64)**

| secteur d'activité professionnelle |                        | Réponses |      | % des répondants |
|------------------------------------|------------------------|----------|------|------------------|
|                                    |                        | N        | %    |                  |
| 1                                  | médecine               | 51       | 49,0 | 79,7             |
| 2                                  | recherche scientifique | 16       | 15,4 | 25,0             |
| 3                                  | santé et pharmacie     | 10       | 9,6  | 15,6             |
| 4                                  | automobile             | 6        | 5,8  | 9,4              |
| 5                                  | assurance              | 5        | 4,8  | 7,8              |
| 6                                  | gouvernement           | 5        | 4,8  | 7,8              |
| 7                                  | construction           | 4        | 3,8  | 6,3              |
| 8                                  | droit                  | 3        | 2,9  | 4,7              |
| 9                                  | secteur tertiaire      | 2        | 1,9  | 3,1              |
| 10                                 | informatique           | 1        | 1,0  | 1,6              |
| 11                                 | comptabilité           | 1        | 1,0  | 1,6              |
| Total                              |                        | 104      | 100  | 162,5            |

64 sur les 69 personnes concernées par les accidents du travail ont précisé leurs secteurs d'activité.

Les catégories de domaines d'expertise proposées dans l'enquête s'inspirent des catégories utilisées par le service des frais de justice. Afin d'explorer l'adéquation de ces catégories avec les domaines auxquels les experts se rattachent, la possibilité était offerte aux personnes enquêtées de mentionner un autre domaine d'expertise que ceux proposés. Seule une trentaine d'experts a mentionné un autre domaine. Bien qu'aucun de ces « autres domaines » n'a de poids quantitatif significatif, ils permettent tantôt d'affiner des domaines déjà proposés, tantôt de compléter la liste proposée.

Ainsi, le secteur du roulage se voit décliner dans les 4 sous-domaines de l'accidentologie, du dommage automobile, de la fraude sur véhicule et de la technique automobile.<sup>13</sup> La balistique se distingue en analyse de traces de poudre et balistique mécanique.

La toxicologie et les drogues pourraient être précisées selon le contexte particulier d'analyse, comme par exemple la recherche de contamination des bouteilles d'eau. Cette logique de catégorisation (basée sur le contexte d'analyse ou encore l'objet sur lequel porte cette analyse) ouvre cependant la porte à une infinité de domaines distincts, peu favorable à un découpage praticable.

Des domaines moins fréquents, mais bien distincts de ceux proposés, sont mentionnés comme l'aviation, l'identification de l'origine de morceaux de verre, la réalisation de plan, la stabilité des carrières, les télécommunications, l'entomologie...

<sup>13</sup> Cet exemple montre que, lors de découpages plus précis en sous-domaines, la cohérence de tels découpages ne peut s'apprécier en dehors de connaissances techniques propres au domaine concerné.

Les résultats du tableau 18 confirment le poids tout particulier du domaine de la médecine légale. Nous avons précédemment pu établir que ce domaine représente près de 50 % de l'ensemble des expertises payées par l'Etat en matière pénale.<sup>14</sup> Lors de l'élaboration de l'enquête, nous avons tenu à prévoir des sous-catégories (sur base des actes requis au médecin) afin de disposer d'une information plus précise sur ce vaste domaine d'expertise. C'est ainsi que pour le domaine particulier du domaine médico-légal, des réponses plus détaillées fournies au tableau 23 permettent de déterminer le type d'actes posés (N répondants = 376)<sup>15</sup>.

**Tableau 23 : Fréquence des actes de médecine légale pour lesquels les répondants ont déjà été requis (N répondants = 376 ; N réponses = 639)**

| domaine d'expertise effectivement requis | N   | % des réponses | % des répondants |
|------------------------------------------|-----|----------------|------------------|
| ponction veineuse                        | 255 | 39,9           | 67,8             |
| autopsie                                 | 36  | 5,6            | 9,6              |
| examen clinique                          | 235 | 36,8           | 62,5             |
| " autre " dans le domaine de la médecine | 113 | 17,7           | 30,1             |
| Total                                    | 639 | 100,0          | 169,9            |

Chaque expert dans le domaine médico-légal ayant pu être requis à plusieurs reprises pour des actes différents, la possibilité était laissée à chacun de mentionner plusieurs réponses. Les deux grandes catégories d'actes sont d'une part la ponction veineuse (39,9 % des réponses et 67,8 % des répondants), et d'autre part les examens cliniques (36,8 % des réponses et 62,5 % des répondants). Ces deux actes prennent une part non seulement très importante au sein du domaine médico-légal, mais représentent chacun autour de 40 % des répondants toutes catégories d'expertise confondues (c'est-à-dire dans le tableau 18, respectivement 43,1 % et 39,9 % des répondants).

Si la plupart des médecins ont mentionné plusieurs actes, il est tout de même intéressant de tenter de déterminer la part de ceux qui sont requis exclusivement dans le cadre du roulage pour des cas d'intoxication alcoolique. Cette part de la population des experts, nous l'avons évoqué, souvent ne se considère pas intervenir en cette qualité.

Ne font que des ponctions veineuses, à l'exclusion de toutes autres activités d'expertises médico-légales, 81 personnes, soit 16,6 % de la population questionnée.

Dans l'éventualité où certains médecins qui ne sont requis que dans ce cadre son appelé aussi à donner une évaluation clinique de la personne sur laquelle ils doivent faire la prise de sang (ce qui se rapproche alors plus d'un travail d'expert, dans le sens où il y a une évaluation qui dépasse le fait de poser un simple acte technique), on peut établir que le nombre de médecins qui font des ponctions veineuses et qui ont pu poser comme seul autre acte de médecine légale un examen clinique s'élève à 189 personnes, soit 19,3 %.

Seul 11 % de la population (50 personnes) n'ont été requis que pour la réalisation d'un examen clinique, à l'exclusion de tout autre acte de médecine légale.

<sup>14</sup> Voir les résultats d'analyse des données du Service des Frais de justice, dans RENARD et DELTENRE (2003), pp. 123 à 126 du rapport.

<sup>15</sup> Notez que la différence de 3 unités par rapport à ceux qui déclarent avoir été requis dans le domaine de la médecine légale s'explique dans la mesure où 3 répondants n'ont pas précisé les actes.

Moins de 10 % des experts intervenants en médecine légale pratiquent des autopsies.

Près d'un tiers des répondants mentionnent pratiquer d'autres actes dans le domaine médico-légal. Les actes les plus mentionnés sont

- Les expertises psychiatriques. Bien que la catégorisation habituelle des expertises tende à considérer la psychiatrie comme un domaine d'expertise distinct, l'intégration des examens psychiatriques dans les « autres actes » du domaine médico-légal rejoint des revendications qui rappellent à raison que la psychiatrie fait partie de la médecine légale ;
- De nombreux actes déjà inclus dans la catégorie des examens cliniques, tels que l'évaluation des dommages corporels (comme les séquelles d'une agression, l'exploration corporelle par exemple gynécologique, ... ) ;
- L'évaluation de l'âge par un examen osseux ou dentaire ;
- L'évaluation de la capacité mentale d'une personne, dans le cadre de la loi de 1990 sur les mesures de protection (collocation) ;
- L'évaluation de l'aptitude à la conduite automobile ;
- L'étude de dossiers médicaux pour établir la responsabilité médicale éventuelle ;
- L'examen de cadavre (en vue d'identification, en vue de détermination des causes du décès...) ;

Faisant référence au constat antérieur d'une faible représentation des femmes parmi les personnes requises pour mener les expertises en matière pénale (voir supra tableau 2), il est intéressant de constater que dans certains domaines d'expertise, leur représentation est supérieure à la moyenne globale de 18,2 %. Des domaines dans lesquels la population n'est certes pas importante, on citera le domaine génétique dans lequel elles représentent 22 % et le domaine des fibres, poils et micro-traces où elles sont 27 %.<sup>16</sup> Un domaine quantitativement plus important et qui sort particulièrement du lot est celui de la psychologie dans la mesure où on y recense pas moins de 37 % de femmes. On notera que, conformément à la moyenne globale, les femmes sont 18,2 % dans le domaine de la médecine légale. Pour tous les autres domaines, elles sont représentées pour une part inférieure à cette moyenne globale, voire parfois même totalement absentes.

## 2.2 Formation

Plusieurs questions de l'enquête visent à établir tant le niveau d'éducation général et de qualification professionnelle, que les domaines de formation suivis par la personne.

Nous avons déjà abordé les résultats relatifs à la formation de base (quel niveau de diplôme, nombre de diplômes, date du dernier diplôme...).

Les résultats qui suivent permettent quant à eux d'aborder la question plus spécifique de la formation continuée, d'une part dans le domaine professionnel de l'expert, d'autre part en droit judiciaire ou en expertise judiciaire.

---

<sup>16</sup> La part de femmes dans des domaines comme l'imagerie ou les œuvres d'arts et bijoux est importante, mais non significative au regard du nombre réduit d'experts dans ces domaines.

Le volet A de la question 1.7 du questionnaire doit permettre d'envisager la formation en droit judiciaire ou en expertise judiciaire, tant en fréquence sur l'ensemble de la population, qu'en temps sur la carrière individuelle de chacun. Le volet B de cette même question envisage quant à lui toutes les filières de formation, en ce compris certaines formations très pertinentes pour le domaine d'expertise dans lequel exerce la personne mais qui sortent des voies classiques de structures éducatives (telles les formations en entreprise). Les données collectées doivent également permettre d'avoir une information sur les lieux et les organes dispensateurs de formation suivie par les experts.

### 2.2.1 Formation continuée dans le domaine professionnel

A la question de savoir si les sujets enquêtés suivent ou ont suivi une ou plusieurs formation(s) (séance(s) d'information, séminaire(s), conférence(s), stage de formation ou de perfectionnement, formation en entreprise, formation permanente, formation post-académique,...) relative(s) à leur activité professionnelle actuelle et/ou à leur activité d'expert, les trois quart de la population répondent positivement (tableau 24). Ce qui signifie qu'à l'inverse, c'est quand même 15,8 % de la population qui déclare ne suivre aucune formation continuée dans son domaine professionnel ou son activité d'expertise.

**Tableau 24 : Formation professionnelle (N répondants = 700)**

|              | N   | % de la population | % des répondants |
|--------------|-----|--------------------|------------------|
| non          | 123 | 15,8               | 17,6             |
| oui          | 577 | 74,0               | 82,4             |
| Total        | 700 | 89,7               | 100,0            |
| Non-réponses | 80  | 10,3               |                  |
| Total        | 780 | 100,0              |                  |

Parmi ceux qui l'ont précisé (ils sont moins d'un tiers de la population à l'avoir fait), un quart a suivi maximum trois formations, un tiers maximum cinq formations, plus de la moitié ont suivi maximum 10 formations. Certains experts mentionnent un nombre important de formations. C'est ainsi que près de 18 % d'entre eux se situe dans la tranche de 11 à 20 formations. On lit même dans le tableau 25 que 10 % déclare avoir suivi plus de 90 formations. Plusieurs d'entre eux, qui avaient indiqué 99 formations, ont clairement spécifié qu'il s'agissait d'un moyen pour eux d'exprimer le fait qu'ils ont suivi de très nombreuses formations, sans être en mesure de les comptabiliser.

**Tableau 25 : Nombre de formations professionnelles suivies (N répondants = 229)**

| Nombre de formations  | N   | % de la population | % des répondants | % cumulé des répondants |
|-----------------------|-----|--------------------|------------------|-------------------------|
| 1 formation           | 21  | 2,7                | 9,2              | 9,2                     |
| 2 formations          | 17  | 2,2                | 7,4              | 16,6                    |
| 3 formations          | 19  | 2,4                | 8,3              | 24,9                    |
| 4 formations          | 6   | 0,8                | 2,6              | 27,5                    |
| 5 formations          | 13  | 1,7                | 5,7              | 33,2                    |
| 6 formations          | 10  | 1,3                | 4,4              | 37,6                    |
| 7 formations          | 1   | 0,1                | 0,4              | 38,0                    |
| 8 formations          | 5   | 0,6                | 2,2              | 40,2                    |
| 9 formations          | 0   | 0                  | 0                | 40,2                    |
| 10 formations         | 32  | 4,1                | 14,0             | 54,1                    |
| 1 à 10 formations     | 124 | 15,9               | 54,1             | 54,1                    |
| 11 à 20 formations    | 41  | 5,3                | 17,9             | 72,1                    |
| 21 à 30 formations    | 15  | 1,9                | 6,6              | 78,6                    |
| 31 à 40 formations    | 4   | 0,5                | 1,7              | 80,3                    |
| 41 à 50 formations    | 14  | 1,8                | 6,1              | 86,5                    |
| 51 à 60 formations    | 1   | 0,1                | 0,4              | 86,9                    |
| 61 à 70 formations    | 1   | 0,1                | 0,4              | 87,3                    |
| 71 à 80 formations    | 4   | 0,5                | 1,7              | 89,1                    |
| 81 à 90 formations    | 2   | 0,3                | 0,9              | 90,0                    |
| plus de 90 formations | 23  | 2,9                | 10,0             | 100,0                   |
| Total                 | 229 | 29,4               | 100,0            |                         |
| Non-répondes          | 551 | 70,6               |                  |                         |
| Total                 | 780 | 100,0              |                  |                         |

Ceux qui déclarent suivre de telles formations avaient la possibilité de préciser le type de formations qu'ils ont suivies et les organismes qui les dispensent. Près de 1400 formations professionnelles ont été citées par les personnes enquêtées.

Une catégorisation des types de formation et des organismes qui les dispensent est difficile à établir tant la diversité est de mise.

Même si bien entendu on y retrouve largement les universités, les organismes dispensateurs sont essentiellement fonction des domaines d'activité concernés. Plusieurs domaines sont fréquemment, voire très fréquemment concernés dans les formations citées. C'est ainsi que plus de 1000 formations concernent la médecine, 190 la psychologie, 110 la physique et l'ingénierie (incendie, accidentologie, construction...), presque autant concernent la comptabilité, la finance et la bureautique (informatique),....

Hors université, c'est le secteur associatif ou des organisations professionnelles qui assure le plus grand nombre de formations. Le tissu associatif très dense en Belgique explique la grande variabilité des réponses. Les nombreuses associations médicales qui offrent des formations continuées sont tantôt généralistes, tantôt spécialisées. Des domaines parfois très

ciblés semblent se voir offrir de nombreuses formations par diverses associations, voire sociétés privées (comme par exemple en matière d'incendie par l'association ARSON et par la société ANPI). Le domaine d'expertise sur lequel l'associatif semble avoir le plus d'impact est sans doute celui de la psychologie. Il semble que de nombreux centres ou institutions (parfois publiques) organisent des rencontres d'acteurs intervenant dans le champ de l'expertise judiciaire psychologique.

La présence des entreprises privées, juste évoquée ici en matière d'incendie, peut prendre une part importante dans certains secteurs. Celui de la physique et de l'ingénierie est à ce titre particulièrement visé du fait de l'utilisation de nombreux outils de mesure dont doivent s'équiper les experts qui exercent dans ce domaine.

Cela pose la question du coût de ces formations. Rares en effet sont celles qui sont proposées gratuitement aux experts. Mais les formations proposées par les entreprises privées sont souvent plus chères que par les associations. Il s'agit là d'un investissement non négligeable pour l'expert, surtout lorsqu'il exerce dans un domaine au sein duquel les appareils de mesure, qu'il doit acheter et pour lesquels il doit se former auprès de la société qui les produit, prennent une place centrale dans sa pratique.

On peut souligner l'activité de certaines associations d'experts, même d'expertise judiciaire, qui s'investissent également dans la formation continuée au bénéfice de certains domaines d'expertise ciblés (comme le CEJA en matière automobile et de transport par exemple).

Certaines professions particulièrement bien organisées permettent manifestement de toucher leurs membres afin de fournir des formations. L'existence d'une structure chargée du suivi des professionnels du domaine semble être un élément très favorable à l'organisation de ces formations. C'est en particulier le cas, par exemple, de l'Institut des experts comptables, et dans une moindre mesure du Collège national des experts architectes de Belgique.

Sur la question de la formation continuée, l'élément le plus interpellant réside sans doute dans les 15,8 % des experts qui déclarent n'avoir suivi aucune formation. Le tableau 26 permet de déterminer les domaines d'expertise dans lesquels ces experts sont effectivement requis. Sur les 123 experts concernés, seuls 80 ont fourni des réponses qui permettent de le déterminer. Ceux qui interviennent en médecine légale représentent près de la moitié des réponses (46,3 %) et presque 80 % des répondants, ce qui est largement sur-représenté par rapport à l'ensemble de la population (cf tableau 18).

**Tableau 26 : Domaines dans lesquels les experts n'ayant jamais suivi de formation professionnelle sont effectivement requis (N réponses = 136 ; N répondants = 80)**

| domaine d'expertise effectivement requis | Réponses |                | % des répondants |
|------------------------------------------|----------|----------------|------------------|
|                                          | N        | % des réponses |                  |
| médecine légale                          | 63       | 46,3           | 78,8             |
| roulage                                  | 20       | 14,7           | 25               |
| accident du travail                      | 11       | 8,1            | 13,8             |
| drogue                                   | 10       | 7,4            | 12,5             |
| toxicologie                              | 6        | 4,4            | 7,5              |
| incendie et explosion                    | 5        | 3,7            | 6,3              |
| psychiatrie                              | 5        | 3,7            | 6,3              |
| psychologie                              | 3        | 2,2            | 3,8              |
| architecture                             | 2        | 1,5            | 2,5              |
| génétique                                | 2        | 1,5            | 2,5              |
| balistique                               | 2        | 1,5            | 2,5              |
| comptabilité                             | 2        | 1,5            | 2,5              |
| vétérinaire                              | 2        | 1,5            | 2,5              |
| fibres et poils et micro-traces          | 1        | 0,7            | 1,3              |
| informatique                             | 1        | 0,7            | 1,3              |
| environnement                            | 1        | 0,7            | 1,3              |
| Total                                    | 136      | 100,0          | 170,0            |

Questionnons ensuite la fréquence de réquisition de ceux qui ne suivent jamais de formation professionnelle. Sur les 123 individus concernés, 104 ont précisé la fréquence de leur intervention. On peut lire au tableau 27 que 86,6% d'entre eux n'interviennent qu'occasionnellement ou « pour ainsi dire jamais » (contre 65 % pour l'ensemble de la population - cf le tableau 9). C'est donc une part d'individus peu actifs en expertise judiciaire pénale qui semble ne jamais suivre de formation continuée dans le domaine d'activité qui est le leur.

**Tableau 27 : Fréquence d'intervention des experts n'ayant jamais suivi de formation professionnelle (N = 104)**

|                   | Réponses |       | % des répondants |
|-------------------|----------|-------|------------------|
|                   | N        | %     |                  |
| jamais            | 55       | 44,7  | 52,9             |
| occasionnellement | 35       | 28,5  | 33,7             |
| régulièrement     | 4        | 3,3   | 3,8              |
| très souvent      | 10       | 8,1   | 9,6              |
| Total             | 104      | 84,6  | 100,0            |
| Non-réponses      | 19       | 15,4  |                  |
| Total             | 123      | 100,0 |                  |

Les résultats exposés au tableau 28 montrent que 275 personnes ont mentionné la date de la dernière formation professionnelle qu'ils ont suivie. En regroupant ces dates en période, on constate que près des trois quarts d'entre eux ont suivi leur dernière formation au cours des 5 dernières années. On peut par contre s'inquiéter de constater que 12 % n'ont plus suivi de formation professionnelle depuis 15 ans.

**Tableau 28 : Période de la dernière formation professionnelle (N répondants = 275)**

|                                   | N   | % de la population | % des répondants | % cumulé des répondants |
|-----------------------------------|-----|--------------------|------------------|-------------------------|
| avant 1970                        | 1   | 0,1                | 0,4              | 0,4                     |
| de 1971 à 1980                    | 6   | 0,8                | 2,2              | 2,5                     |
| de 1981 à 1990                    | 26  | 3,3                | 9,5              | 12,0                    |
| de 1991 à 2000                    | 40  | 5,1                | 14,5             | 26,5                    |
| à partir de 2001                  | 202 | 25,9               | 73,5             | 100,0                   |
| Total                             | 275 | 35,3               | 100,0            |                         |
| mention d'une formation sans date | 263 | 33,7               |                  |                         |
| Non-réponses                      | 242 | 31,0               |                  |                         |
| Total                             | 505 | 64,7               |                  |                         |
| Total                             | 780 | 100,0              |                  |                         |

### 2.2.2 Formation en droit judiciaire

Il est plus frappant encore de constater que dans une population de personnes intervenant au titre d'expert à la demande des autorités judiciaires, 60 % des répondants déclarent n'avoir suivi aucune formation en droit judiciaire ou en expertise judiciaire. Cela est d'autant plus interpellant que ces experts n'interviennent pas seulement dans le domaine spécifiquement pénal, mais que 57,2 % de l'ensemble des personnes interrogées déclarent intervenir également en qualité d'expert judiciaire en dehors du contexte pénal (cf. tableau 15).

**Tableau 29 : Formation en droit judiciaire (N répondants = 729)**

|              | N   | % de la population | % des répondants |
|--------------|-----|--------------------|------------------|
| non          | 436 | 55,9               | 59,8             |
| oui          | 293 | 37,6               | 40,2             |
| Total        | 729 | 93,5               | 100,0            |
| Non-réponses | 51  | 6,5                |                  |
| Total        | 780 | 100,0              |                  |

Lorsque l'on retire les individus qui déclarent exercer dans le secteur médical (tableau 30), on constate une légère progression de la part de ceux qui ont déjà suivi une formation en droit judiciaire, puisqu'on passe de 40,2 % à 51,2 des répondants.

**Tableau 30 : Formation en droit judiciaire, hors secteur médical (N répondants = 258)**

|              | N   | % de la population | % des répondants |
|--------------|-----|--------------------|------------------|
| non          | 126 | 41,9               | 48,8             |
| oui          | 132 | 43,9               | 51,2             |
| Total        | 258 | 85,7               | 100,0            |
| Non-réponses | 43  | 14,3               |                  |
| Total        |     | 100,0              |                  |

Toujours en l'absence de ceux qui ont mentionné intervenir dans le secteur d'activité médical, les résultats du tableau 31 montrent dans quel domaine sont requis ceux qui n'ont pas suivi de formation en droit judiciaire ? On pourrait s'étonner de voir le domaine de la médecine légale toujours quantitativement en première position. Cela n'est cependant pas impossible étant donné que certaines personnes sondées ont pu ne pas mentionner leur secteur d'activité professionnel tout en précisant le domaine d'expertise dans lequel ils sont requis. Ce qui nous semble plus intéressant de remarquer, c'est la position fondamentalement différente de certains domaines lorsqu'on compare le présent classement à celui de l'ensemble des experts (tableau 18). On peut bien sûr souligner la part insignifiante de la psychiatrie qui représente pourtant 12,8 % de l'ensemble de la population des experts, ou encore de la toxicologie. Mais il ne faut pas oublier qu'il s'agit là de deux domaines au sein desquels les individus issus du secteur médical sont déterminant, individus que nous avons précisément souhaité exclure par hypothèse, ce qui relativise considérablement ce constat. Par contre, il est remarquable de voir le domaine du roulage prendre une telle importance (16,5 % des répondants), alors même que l'on connaît la part que peut représenter les personnes issues du secteur médical dans ce domaine (voyez notre commentaire du tableau 21 sur ce point). De même, la position des domaines des incendies et explosions, de la psychologie ou encore de la comptabilité montrent une part étonnamment importante dans ce tableau. Il s'agit de domaines qui prennent une grande part dans l'ensemble des individus qui présentent une carence de formation en droit judiciaire. Il y a cependant lieu de souligner qu'aucun secteur n'est vraiment absent de ce tableau, ce qui laisse penser que l'absence de formation en droit ou en expertise judiciaire est assez général.

**Tableau 31 : Domaines des experts hors secteur médical et n'ayant pas suivi de formation en droit judiciaire (N réponses = 120 ; N répondants = 85)**

|                                 | Réponses |        | % des répondants |
|---------------------------------|----------|--------|------------------|
|                                 | N        | %      |                  |
| médecine légale                 | 27       | 22,50% | 31,80%           |
| roulage                         | 14       | 11,70% | 16,50%           |
| incendie et explosion           | 12       | 10,00% | 14,10%           |
| psychologie                     | 12       | 10,00% | 14,10%           |
| comptabilité                    | 8        | 6,70%  | 9,40%            |
| accident du travail             | 7        | 5,80%  | 8,20%            |
| drogue                          | 5        | 4,20%  | 5,90%            |
| balistique                      | 5        | 4,20%  | 5,90%            |
| toxicologie                     | 5        | 4,20%  | 5,90%            |
| environnement                   | 4        | 3,30%  | 4,70%            |
| architecture                    | 3        | 2,50%  | 3,50%            |
| informatique                    | 3        | 2,50%  | 3,50%            |
| fibres et poils et micro-traces | 2        | 1,70%  | 2,40%            |
| trace d'outils                  | 2        | 1,70%  | 2,40%            |
| génétique                       | 2        | 1,70%  | 2,40%            |
| psychiatrie                     | 2        | 1,70%  | 2,40%            |
| graphologie                     | 2        | 1,70%  | 2,40%            |
| imagerie                        | 2        | 1,70%  | 2,40%            |
| œuvre d'arts - bijoux           | 1        | 0,80%  | 1,20%            |
| peinture                        | 1        | 0,80%  | 1,20%            |
| urbanisme                       | 1        | 0,80%  | 1,20%            |
| Total                           | 120      | 100,0% | 141,2%           |

On peut également émettre l'hypothèse que ceux qui n'ont jamais suivi de formation en droit judiciaire sont d'abord ceux qui interviennent moins régulièrement en qualité d'expert. Si on questionne uniquement les individus qui interviennent fréquemment (plus de 10 fois au cours des deux dernières années), on constate effectivement au tableau 31 que la part des répondants n'ayant jamais suivi de formation en droit judiciaire n'est plus que d'un bon tiers.

**Tableau 31 : Formation en droit judiciaire pour les experts qui interviennent régulièrement (N répondants = 227)**

|              | N   | % de la population | % des répondants |
|--------------|-----|--------------------|------------------|
| non          | 82  | 35,0               | 36,1             |
| oui          | 145 | 62,0               | 63,9             |
| Total        | 227 | 97,0               | 100,0            |
| Non-réponses | 7   | 3,0                |                  |
| Total        | 234 | 100,0              |                  |

Enfin, anticipant un peu sur ce que nous dirons des appartenances associatives, la mise en relation des formations en droit judiciaire et la qualité de membre d'une organisation ou d'une association professionnelle est riche d'intérêt. Alors que sur les 694 personnes qui ont fourni ces deux informations :

- 41,9% ont suivi une formation en droit judiciaire (ce qui est légèrement mieux que le constat posé au tableau 29 indépendamment de cette appartenance), ce taux passe à 44,9 % pour ceux qui sont membres d'organisation ou associations professionnelles, contre 28,6 % pour ceux qui n'en sont pas membres ;
- 81,8 % de l'ensemble des répondants sont membres d'une association ou organisation professionnelle, ce taux passe à 87,6 % parmi ceux qui ont suivi une formation en droit judiciaire, contre 77,7 % parmi ceux qui n'en ont pas suivi.

Dans la situation actuelle d'organisation de l'expertise judiciaire, **l'appartenance à une association professionnelle apparaît donc comme un facteur favorable à la formation en droit judiciaire.**

En définitive, sur la question du suivi d'une formation en droit ou en expertise judiciaire, il ressort que le fait d'intervenir peu régulièrement en qualité d'expert (bien plus que d'être issu du secteur d'activité médical, dans la mesure où la corrélation entre le type d'intervention posé par les médecins et la faible fréquence de réquisition en tant qu'expert judiciaire pénal a été clairement établie. Cf. supra, en particulier les tableaux 9 et 10), ainsi que le fait de ne pas appartenir à une association ou organisation professionnelle constituent des facteurs défavorables à assurer une telle formation aux experts judiciaires en matière pénale.

Au-delà du fait d'avoir déjà suivi une formation en droit judiciaire, 164 personnes ont précisé le nombre de formations qu'ils ont suivies. Il ressort de ces réponses (tableau 32) que moins de 30 % d'entre elles n'ont suivi qu'une formation et que 41,5 % ont même suivi minimum 5 formations. Pour près d'un cinquième d'entre elles, le nombre de formations dépasse 10.

**Tableau 32 : Nombre de formations suivies en droit judiciaire (N répondants = 164)**

| Nombre de formation en droit judiciaire | N   | % de la population | % des répondants | % cumulé des répondants |
|-----------------------------------------|-----|--------------------|------------------|-------------------------|
| 1 formation                             | 48  | 6,2                | 29,3             | 29,3                    |
| 2 formations                            | 23  | 2,9                | 14,0             | 43,3                    |
| 3 formations                            | 18  | 2,3                | 11,0             | 54,3                    |
| 4 formations                            | 7   | 0,9                | 4,3              | 58,5                    |
| 5 formations                            | 9   | 1,2                | 5,5              | 64,0                    |
| 6 formations                            | 4   | 0,5                | 2,4              | 66,5                    |
| 7 formations                            | 2   | 0,3                | 1,2              | 67,7                    |
| 8 formations                            | 2   | 0,3                | 1,2              | 68,9                    |
| 10 formations                           | 19  | 2,4                | 11,6             | 80,5                    |
| 1 à 10 formations                       | 132 | 16,9               | 80,5             | 80,5                    |
| 11 à 20 formations                      | 22  | 2,8                | 13,4             | 93,9                    |
| plus de 20 formations                   | 10  | 1,3                | 6,1              | 100,0                   |
| Total                                   | 164 | 21,0               | 100,0            |                         |
| Non-réponses                            | 616 | 79,0               |                  |                         |
| Total                                   | 780 | 100                |                  |                         |

228 personnes ont également mentionné la date de la dernière formation suivie en droit judiciaire. Il est plutôt rassurant de constater à la lecture du tableau 33 que plus de 60 % d'entre elles l'ont suivie au cours des 4 dernières années (2001 à 2004<sup>17</sup>), pourcentage qui passe à 71,6 % si on remonte jusqu'en 1995. On peut tout de même regretter que l'absence de formation au-delà des 10 dernières années soit le lot de près de 30 % des personnes concernées. Les évolutions jurisprudentielles marquant la matière de l'expertise judiciaire sont en effet suffisamment fréquentes que pour qu'elles requièrent une mise à jour au moins décennale.

**Tableau 33 : Période de la dernière formation en droit judiciaire (N répondants avec mention d'une date = 228)**

|                                 | N   | % de la population | % des répondants | % cumulé des répondants |
|---------------------------------|-----|--------------------|------------------|-------------------------|
| avant 1970                      | 3   | 0,4                | 1,3              | 1,3                     |
| de 1971 à 1980                  | 1   | 0,1                | 0,4              | 1,8                     |
| de 1981 à 1990                  | 13  | 1,7                | 5,7              | 7,5                     |
| de 1991 à 2000                  | 71  | 9,1                | 31,1             | 38,6                    |
| à partir de 2001                | 140 | 17,9               | 61,4             | 100,0                   |
| Total                           | 228 | 29,2               | 100,0            |                         |
| mention d'une format° sans date | 54  | 6,9                |                  |                         |
| Non-réponses                    | 498 | 63,8               |                  |                         |
| Total                           | 552 | 70,8               |                  |                         |
| Total                           | 780 | 100,0              |                  |                         |

Les organismes qui prennent en charge les formations dispensées sont extrêmement variés. Plus de 130 formations en droit ou expertise judiciaire ont été mentionnées par les personnes enquêtées.

Les universités jouent manifestement un très grand rôle dans la formation des experts judiciaires. Toutes les universités du pays sont citées. Les formations dispensées en expertise et en droit judiciaire sont parfois incluses dans les programmes de formation généraux, mais sont plus souvent organisées de manière occasionnelle (colloque, journée d'étude,...). Des formations plus étoffées proposées après le cursus universitaire sont également citées, soit à destination d'un public limité à un domaine d'expertise précis (comme par exemple dans le cadre d'une licence en évaluation de dommages corporels), soit dans une approche plus généraliste. Dans ce dernier cas, de très nombreux experts citent en particulier les formations post-académiques proposées exclusivement du côté néerlandophone du pays (par l'Université de Gent et par la KULeuven)<sup>18</sup>.

<sup>17</sup> Pour rappel, l'enquête ayant été lancée en janvier 2005, il est difficile de tenir compte de l'année 2005, même si 15 personnes ont mentionné l'année 2005 comme année de leur dernière formation en droit judiciaire.

<sup>18</sup> Voyez par exemple ce qui est brièvement dit de cette formation pour la KULeuven dans l'article de VAN DE VOORDE et al. (2004), p. 187.

Les associations d'experts, dont nous avons déjà évoqué l'impact positif sur le taux de formation en droit judiciaire au sein des experts, sont également souvent citées tels que le CEJA, l'ABEX,... pour les formations généralistes. Ces associations assument souvent elles-mêmes ces formations, mais cherchent aussi à s'appuyer sur des compétences qui leur sont externes.

Notons encore que des formations organisées à destination d'un secteur d'activité précis peut être l'occasion d'aborder la matière de l'expertise judiciaire. L'on pense ici par exemple à une formation organisée par le Centre scientifique et technique de la construction.

On s'étonne enfin de la très faible présence des institutions publiques. Le SPF Justice est certes cité, mais seulement à quelques reprises. Au regard des données ici disponibles, son implication dans la formation des experts judiciaires semble faible. Abordant l'implication des acteurs de la justice dans ces formations, il faut citer la présence d'un seul barreau.

### **2.3 Activité professionnelle générale**

Nous avons insisté sur le fait que la description de la population sondée ne se limite pas aux activités d'expertise proprement dites, mais vise à resituer cette activité d'expert dans l'activité professionnelle générale. Cette partie vise précisément à offrir une vue de la situation professionnelle globale des personnes requises pour mener des expertises judiciaires en matière pénale. Nous fournissons un aperçu du secteur d'activité des experts, du statut professionnel sous lequel ils exercent, de leur éventuelle appartenance institutionnelle et enfin de leur rattachement à un mouvement corporatiste.

#### *2.3.1 Secteurs d'activité*

Au regard des résultats déjà présentés, en particulier quant aux domaines d'expertise dans lesquels les personnes sont requises pour mener les expertises en matière pénale (tableau 18), il n'est évidemment pas étonnant de voir au tableau 34 le secteur de la médecine concerner plus de 65 % des répondants et plus de 42 % des réponses. Il est par contre remarquable de constater que la recherche et l'enseignement couvrent près de 15 % des réponses pour près de 23 % des répondants. On soulignera également la part du secteur psycho-social qui s'explique largement par l'importance que constitue le domaine des expertises psychologiques.

Il faut souligner la présence du secteur de l'assurance pour 4,9 % des répondants et 3,2 des réponses. L'inscription dans ce secteur de personnes requises par les autorités judiciaires pénales doit susciter une certaine vigilance dans la mesure où la combinaison de pratiques d'expertise tantôt pour ces autorités, tantôt pour le compte de compagnies d'assurance constitue un foyer potentiel de conflit d'intérêts. Certains experts pointent parfois du doigt quelques confrères qui n'hésitent pas à se faire désigner dans un seul et même dossier d'une part par le parquet, voire par un juge, et d'autre part par la compagnie d'assurance d'une des parties concernées dans l'affaire. Outre « l'économie d'échelle » réalisée par l'expert (qui peut lui faire bénéficier d'un double salaire pour la réalisation d'un seul travail), la teneur des

tâches à mener pour répondre aux attentes de l'un et de l'autre ne sont pas nécessairement compatibles, au risque de dénaturer le travail produit pour l'un d'eux.

On notera enfin que la variabilité des secteurs d'activité présents démontre le haut degré de diversité des compétences requises par la résolution des dossiers pénaux.

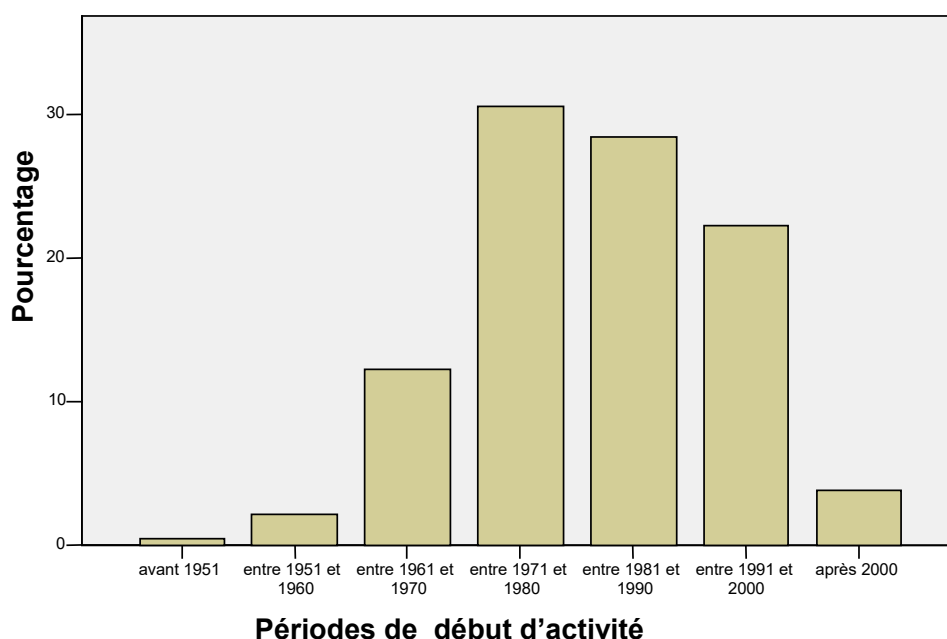
**Tableau 34 : Secteurs d'activité professionnelle**  
**(N répondants = 728 ; N réponses = 1125)**

| secteurs d'activité professionnelle | N    | % des réponses | % des répondants |
|-------------------------------------|------|----------------|------------------|
| médecine                            | 479  | 42,6           | 65,8             |
| santé et pharmacie                  | 97   | 8,6            | 13,3             |
| recherche scientifique              | 83   | 7,4            | 11,4             |
| enseignement - éducation            | 82   | 7,3            | 11,3             |
| psycho-social                       | 58   | 5,2            | 8,0              |
| comptabilité                        | 37   | 3,3            | 5,1              |
| automobile                          | 37   | 3,3            | 5,1              |
| assurance                           | 36   | 3,2            | 4,9              |
| gouvernement                        | 36   | 3,2            | 4,9              |
| construction                        | 36   | 3,2            | 4,9              |
| autres secteurs d'activité          | 24   | 2,1            | 3,3              |
| secteur tertiaire                   | 23   | 2,0            | 3,2              |
| agriculture - forêt                 | 19   | 1,7            | 2,6              |
| droit                               | 16   | 1,4            | 2,2              |
| administration                      | 14   | 1,2            | 1,9              |
| finance - banque                    | 12   | 1,1            | 1,6              |
| artisanat - production              | 11   | 1,0            | 1,5              |
| informatique                        | 11   | 1,0            | 1,5              |
| commerce                            | 8    | 0,7            | 1,1              |
| communication                       | 5    | 0,4            | 0,7              |
| Horeca                              | 1    | 0,1            | 0,1              |
| Total                               | 1125 | 100,0          | 154,5            |

Près de 94 % de la population questionnée précise l'année du début de son activité professionnelle. Les résultats du tableau 35, proposés de manière plus visuelle au graphe 1 qui suit, montrent que 30,6 % des experts peuvent faire valoir une expérience professionnelle de 25 à 35 ans, 28,4 % une expérience de 15 à 25 ans et 22,3 % de 5 à 15 ans. S'ils ne sont que 3,8 % à disposer d'une expérience de moins de 5 ans, ils sont encore près de 15 % à pouvoir s'appuyer sur plus de 35 ans d'expérience professionnelle. Il en ressort que l'expertise constitue encore largement une activité fondée sur l'expérience de la personne appelée à éclairer les décisions des juridictions pénales.

**Tableau 35 : Périodes de la première activité professionnelle (N répondants = 732)**

|                    | N   | % de la population | % des répondants | % cumulé des répondants |
|--------------------|-----|--------------------|------------------|-------------------------|
| avant 1951         | 3   | 0,4                | 0,4              | 0,4                     |
| entre 1951 et 1960 | 16  | 2,1                | 2,2              | 2,6                     |
| entre 1961 et 1970 | 90  | 11,5               | 12,3             | 14,9                    |
| entre 1971 et 1980 | 224 | 28,7               | 30,6             | 45,5                    |
| entre 1981 et 1990 | 208 | 26,7               | 28,4             | 73,9                    |
| entre 1991 et 2000 | 163 | 20,9               | 22,3             | 96,2                    |
| après 2000         | 28  | 3,6                | 3,8              | 100,0                   |
| Total              | 732 | 93,8               | 100,0            |                         |
| Non-réponses       | 48  | 6,2                |                  |                         |
| Total              | 780 | 100,0              |                  |                         |

**Graphique 1 : Période de début d'activité professionnelle**

Si bien sûr l'expérience est un élément rassurant pour l'autorité mandante de l'expertise, cet élément devient une réelle qualité lorsqu'il est établi que cette expérience professionnelle peut valablement nourrir le travail de l'expert. A la question « Votre profession vous donne-t-elle l'occasion d'exercer directement dans le même domaine pour lequel vous faites ou avez fait des expertises ? », pas moins de 90 % des 719 personnes qui ont répondu l'ont fait par l'affirmative (tableau 36). Les 10 % restant considèrent par contre ne pas avoir d'activité professionnelle directement en lien avec le domaine d'expertise dans lequel ils sont requis.

**Tableau 36 : Exercent dans un secteur en lien avec le domaine d'expertise dans lequel ils sont requis (N répondants = 719)**

|              | N   | % de la population | % des répondants |
|--------------|-----|--------------------|------------------|
| non          | 72  | 9,2                | 10,0             |
| oui          | 647 | 82,9               | 90,0             |
| Total        | 719 | 92,2               | 100,0            |
| Non-réponses | 61  | 7,8                |                  |
| Total        | 780 | 100,0              |                  |

Bien qu'aucune autre donnée d'enquête ne nous permette d'approfondir l'opinion de ces experts qui affirment ne pas travailler dans un secteur directement en lien avec leur domaine d'expertise, ce constat pose la question de la désignation des experts. Le requérant de l'expertise s'assure-t-il suffisamment d'être en présence d'un expert qui se sente apte à remplir sa mission d'expertise ? Les 72 personnes qui indiquent ne pas exercer professionnellement dans un secteur directement en lien avec le domaine d'expertise dans lequel ils sont requis sont essentiellement des médecins (pour près de 80 %). Nous avons vu déjà qu'un certain nombre de médecins appelés à poser des actes purement techniques comme une prise de sang ne se sentent absolument pas en position d'expert. Il reste que le constat est interpellant. Il l'est d'autant plus dans un domaine comme la psychologie lorsqu'on constate que 4 psychologues déjà requis pour des expertises se trouvent parmi les experts qui disent ne pas exercer dans un secteur en lien avec le domaine d'expertise dans lequel ils sont requis.

**Tableau 37 : Secteur d'activité de ceux qui déclarent ne pas exercer dans un secteur directement en lien avec le domaine d'expertise (N répondants = 72)**

|                          | N  | %     | % cumulé |
|--------------------------|----|-------|----------|
| Médecin                  | 57 | 79,2  | 79,2     |
| Psychologue              | 4  | 5,6   | 84,7     |
| Ingénieur                | 1  | 1,4   | 86,1     |
| expert (sans précision)  | 1  | 1,4   | 87,5     |
| police et sécurité       | 1  | 1,4   | 88,9     |
| laboratoire et recherche | 1  | 1,4   | 90,3     |
| pharmacie                | 1  | 1,4   | 91,7     |
| direction et gestion     | 4  | 5,6   | 97,2     |
| autre                    | 2  | 2,8   | 100,0    |
| Total                    | 72 | 100,0 |          |

En regardant pour quel type d'expertise ces 72 personnes sont requises, on retrouve bien entendu de domaine de la médecine légale pour plus de la moitié des réponses et 80 % des répondants. Le domaine de la psychologie se retrouve quantitativement de manière exacte avec le nombre de psychologues identifiés au tableau 37. Si on comprend volontiers que la psychiatrie soit mentionnée au regard de la part importante de médecins, on peut s'étonner de la présence de secteur tels que le roulage, la toxicologie ou les accidents du travail. On se rappellera pourtant qu'il s'agit là de domaines que les médecins ont tendance à mentionner au regard du contexte de leur intervention. Ce biais constitue une limite inhérente à tout travail de catégorisation, nous n'y échappons pas.

**Tableau 38 : Domaines d'expertise de ceux qui déclarent ne pas exercer dans un secteur directement en lien avec le domaine d'expertise (N répondants = 68)**

| domaines d'expertises effectivement requis | Réponses |       | % des répondants |
|--------------------------------------------|----------|-------|------------------|
|                                            | N        | %     |                  |
| médecine légale                            | 37       | 54,4  | 80,4             |
| roulage                                    | 9        | 2,9   | 4,3              |
| psychologie                                | 4        | 1,5   | 2,2              |
| toxicologie                                | 4        | 4,4   | 6,5              |
| incendie et explosion                      | 3        | 1,5   | 2,2              |
| psychiatrie                                | 3        | 2,9   | 4,3              |
| accident du travail                        | 2        | 13,2  | 19,6             |
| drogue                                     | 2        | 1,5   | 2,2              |
| fibres et poils et micro-traces            | 1        | 5,9   | 8,7              |
| trace d'outils                             | 1        | 5,9   | 8,7              |
| informatique                               | 1        | 4,4   | 6,5              |
| graphologie                                | 1        | 1,5   | 2,2              |
| Total                                      | 68       | 100,0 | 147,8            |

### 2.3.2 Statut professionnel

De manière à connaître la population des experts judiciaires au pénal, nous avons questionné le statut sous lequel les personnes sondées exercent en dehors de leur activité d'expertise.

Sur 537 réponses (474 personnes ayant précisé sous quel statut ils travaillent), 80,3 % se situent dans le secteur privé, contre 14,3 dans le secteur public (les données ne permettant pas de déterminer le secteur pour les 5,4 % restant).

Sur l'ensemble, plus de la moitié des réponses indiquent un statut d'indépendant (55,3 %), ce qui représente même 62,7 % des répondants. Avec les dirigeants d'entreprise (14,5 %) et les indépendants complémentaires (4,3 %), cela représente au total les trois quarts des réponses. Viennent alors ceux qui exercent sous le statut de fonctionnaire statutaire (près de 10 %), d'employé (6,1 %) et enfin de contractuel dans le secteur public (4,5 %).

**Tableau 39 : Statut dans les activités professionnelles hors expertise  
(N répondants = 474 ; N réponses = 537)**

| statuts en tant que non-expert |                            | Réponses |       | % des répondants |
|--------------------------------|----------------------------|----------|-------|------------------|
|                                |                            | N        | %     |                  |
| Secteur privé                  | dirigeant d'entreprise     | 78       | 14,5  | 16,5             |
|                                | indépendant                | 297      | 55,3  | 62,7             |
|                                | indépendant complémentaire | 23       | 4,3   | 4,9              |
|                                | employé                    | 33       | 6,1   | 7,0              |
| Secteur public                 | fonctionnaire statutaire   | 53       | 9,9   | 11,2             |
|                                | fonctionnaire contractuel  | 24       | 4,5   | 5,1              |
|                                | autre                      | 21       | 3,9   | 4,4              |
|                                | plus que 2 mentionnés      | 8        | 1,5   | 1,7              |
| Total                          |                            | 537      | 100,0 | 113,3            |

En comparants ces statuts avec ceux qui sont déclarés au sein des activités d'expertises (non judiciaire et judiciaire), il apparaît à la lecture du tableau 40 qu'il y a une très grande stabilité d'une activité à l'autre. On perçoit une part d'indépendants, et en particulier d'indépendants complémentaires, légèrement supérieure dans les activités d'expertise, surtout pour les expertises judiciaires (12,3 % des réponses). A l'inverse, le statut d'employé dans le secteur privé est moins prisé pour les activités d'expertises (autour de 3,75 % des réponses contre 6,1 dans les activités hors expertise).

Il apparaît en outre que dans les activités d'expertises, les répondants n'ont jamais plus de deux statuts différents pour la même activité, alors que cela se présente dans 1,5 % des cas dans les activités hors expertise. Il est à cet égard intéressant de noter que 86,7 % des répondants ne mentionne qu'un seul statut pour leurs activités hors expertise, contre 89,6 % pour les activités d'expert non judiciaire et 90,8 % pour celle d'expert judiciaire. Il y a donc une moins grande pluralité de statuts dans l'activité d'expert judiciaire que dans les autres activités, en particulier lorsqu'elles ne concernent pas l'expertise.

**Tableau 40 : Statut en fonction des différentes activités professionnelles**

| Nombre de répondants<br>statuts | Activité hors expertise<br>474 |                | Expert non judiciaire<br>450 |                | Expert judiciaire<br>500 |                |
|---------------------------------|--------------------------------|----------------|------------------------------|----------------|--------------------------|----------------|
|                                 | N                              | % des réponses | N                            | % des réponses | N                        | % des réponses |
| <b>Secteur privé</b>            |                                |                |                              |                |                          |                |
| dirigeant d'entreprise          | 78                             | 14,5           | 72                           | 14,5           | 70                       | 12,8           |
| indépendant                     | 297                            | 55,3           | 292                          | 58,8           | 304                      | 55,7           |
| indépendant complémentaire      | 23                             | 4,3            | 50                           | 10,1           | 67                       | 12,3           |
| employé                         | 33                             | 6,1            | 19                           | 3,8            | 20                       | 3,7            |
| <b>Total secteur privé</b>      | <b>431</b>                     | <b>80,3</b>    | <b>433</b>                   | <b>87,1</b>    | <b>461</b>               | <b>84,4</b>    |
| <b>Secteur Public</b>           |                                |                |                              |                |                          |                |
| fonctionnaire statutaire        | 53                             | 9,9            | 31                           | 6,2            | 47                       | 8,6            |
| contractuel                     | 24                             | 4,5            | 16                           | 3,2            | 20                       | 3,7            |
| <b>Total secteur public</b>     | <b>77</b>                      | <b>14,3</b>    | <b>47</b>                    | <b>9,5</b>     | <b>67</b>                | <b>12,3</b>    |
| autre                           | 21                             | 3,9            | 17                           | 3,4            | 18                       | 3,3            |
| plus que 2 mentionnés           | 8                              | 1,5            | 0                            | 0,0            | 0                        | 0,0            |
| <b>Total général</b>            | <b>537</b>                     | <b>100</b>     | <b>497</b>                   | <b>100</b>     | <b>546</b>               | <b>100</b>     |

### 2.3.3 Appartenance institutionnelle

Au niveau de l'appartenance institutionnelle, 598 experts ont fourni une réponse. Il leur était proposé de le faire en distinguant les activités professionnelles hors expertise, en tant qu'expert en dehors du contexte judiciaire et enfin en tant qu'expert judiciaire. Plusieurs réponses étaient possibles pour chacune de ces activités.

Assez logiquement au regard du nombre de personnes exerçant sous le statut d'indépendant, l'absence de toute appartenance est majoritaire pour les activités d'expertise (judiciaire à 50,4 % ou non judiciaire à 52,7 %). Pour les activités professionnelles menées en dehors de l'expertise, l'absence de toute appartenance reste en première position, mais ne constitue plus que 35,7 % des réponses. Toutes activités confondues (tableau 42), l'absence d'appartenance concerne près de 90 % des répondants.

L'université constitue la première institution à laquelle se rattachent les personnes sondées (de 8,9 à 11,2 % selon l'activité), soit 11,5 de l'ensemble des réponses. Un cinquième des répondants est rattaché à une université toutes catégories d'activité confondues (cf. tableau 42).

Pour les activités hors expertise, on trouve un score quasi égal (un peu plus de 10 %) pour la structure associative, les institutions publiques, les « autres centres ou institution » et les cabinets de profession libérale. Cette égalité ne se retrouve pas du tout dans les activités d'expertise, en particulier lorsqu'il s'agit des expertises en dehors du contexte judiciaire.

Pour l'activité particulière d'expertise judiciaire, on note que les rattachements à des structures privées (entreprise privée, laboratoire privé ou cabinet collectif de profession libérale) constituent un peu plus de 15 %.

Un débat parfois vif est mené sur le rattachement des experts judiciaires à des institutions publiques dans la mesure où il pose la question de l'indépendance de la personne requise pour mener l'expertise alors que cette personne peut être engagée au sein de l'administration de la justice. On constate ici que cette situation est évaluée à 8,3 % des réponses pour les expertises judiciaires. L'appartenance à une institution publique concerne 11,5 % des répondants toutes activités professionnelles confondues.

On notera que 85,5 % des répondants sur « les activités autres que l'expertise » ne donnent qu'une seule appartenance contre 93 % des répondants pour les activités d'expertise et 92,1 % lorsqu'il s'agit des activités d'expertise judiciaire. La pluralité d'appartenance est donc plus grande lorsqu'on se situe en dehors des activités d'expertise (comme pour le statut).

**Tableau 41 : Appartenance dans les différentes activités professionnelles**

| Nombre de répondants                     | Activités hors expertise |                | expert hors judiciaire |                | expert judiciaire |                |
|------------------------------------------|--------------------------|----------------|------------------------|----------------|-------------------|----------------|
|                                          | 462                      |                | 431                    |                | 491               |                |
|                                          | N                        | % des réponses | N                      | % des réponses | N                 | % des réponses |
| aucune appartenance                      | 189                      | 35,7           | 243                    | 52,7           | 267               | 50,4           |
| université                               | 59                       | 11,2           | 41                     | 8,9            | 52                | 9,8            |
| structure associative (asbl)             | 56                       | 10,6           | 39                     | 8,5            | 44                | 8,3            |
| institution publique                     | 54                       | 10,2           | 20                     | 4,3            | 44                | 8,3            |
| autre centre ou institution              | 54                       | 10,2           | 26                     | 5,6            | 39                | 7,4            |
| cabinet collectif de profession libérale | 53                       | 10,0           | 43                     | 9,3            | 34                | 6,4            |
| entreprise privée                        | 40                       | 7,6            | 31                     | 6,7            | 27                | 5,1            |
| laboratoire privé                        | 12                       | 2,3            | 10                     | 2,2            | 15                | 2,8            |
| plus que 2 mentionnés                    | 12                       | 2,3            | 8                      | 1,7            | 8                 | 1,5            |
| Total                                    | 529                      | 100,0          | 461                    | 100,0          | 530               | 100,0          |

**Tableau 42 : Appartenance, toutes activités professionnelles confondues  
(Expert judiciaire, expert non judiciaire, activités hors expertise)  
(N répondants = 598, N réponses = 1042)**

| Appartenance                             | Réponses |       | % des répondants |
|------------------------------------------|----------|-------|------------------|
|                                          | N        | %     |                  |
| aucune appartenance                      | 517      | 49,6  | 89,8             |
| université                               | 120      | 11,5  | 20,8             |
| cabinet collectif de profession libérale | 92       | 8,8   | 16               |
| structure associative (asbl)             | 90       | 8,6   | 15,6             |
| institution publique                     | 66       | 6,3   | 11,5             |
| autre centre ou institution              | 65       | 6,2   | 11,3             |
| entreprise privée                        | 64       | 6,1   | 11,1             |
| laboratoire privé                        | 28       | 2,7   | 4,9              |
| Total                                    | 1042     | 100,0 | 180,9            |

#### 2.3.4 Mouvements corporatistes

On a déjà évoqué la question de l'appartenance à un mouvement corporatiste à propos de la question de la formation des experts. Il s'agit ici de mesurer les réponses apportées par les individus questionnés sur leur éventuelle qualité de membre d'une organisation ou association professionnelle, qu'il s'agisse d'un ordre professionnel, d'une association d'experts ou d'un autre type d'association.

Sur les 708 personnes qui ont répondu à cette question, 82,1 % se déclarent membres d'une association ou organisation professionnelle.

**Tableau 43 : Membre d'une organisation ou association professionnelle  
(N répondants = 708)**

|              | N   | % de la population | % des répondants |
|--------------|-----|--------------------|------------------|
| non          | 127 | 16,3               | 17,9             |
| oui          | 581 | 74,5               | 82,1             |
| Total        | 708 | 90,8               | 100,0            |
| Non-réponses | 72  | 9,2                |                  |
| Total        | 780 | 100,0              |                  |

Ceux qui déclaraient avoir cette qualité de membre étaient invités à préciser de quelle(s) association(s) ou organisation(s) il s'agissait. Sur base des réponses apportées, il apparaît qu'il est extrêmement difficile de réaliser une typologie des réponses tant elles font preuve de diversité. Notons tout de même que plusieurs critères permettent de distinguer les 681 réponses mentionnées.

Le premier critère est évidemment celui de la profession. Outre les 150 mentions d'appartenance à un ordre d'une profession (Institut des Experts Comptables et Conseils Fiscaux, Ordre des médecins, des architectes,...), une foule d'autres associations, sociétés, instituts, fédérations ou unions professionnelles vise à rassembler des personnes exerçant la même profession (psychologues, dentistes, antiquaires, pharmaciens, assureurs, ingénieurs automobiles,...) ou spécialisation (psychiatres, radiologues, pneumologues...). Ces associations peuvent même prendre la forme de syndicats.

Un second critère est celui de la fonction particulière que la personne remplit. Nous citerons évidemment la qualité d'expert, celle de scientifique, d'utilisateur d'un outil de mesure (spectrométrie de masse) ou de gestion de données, voire même d'anciens étudiants dans une discipline précise... Il faut souligner bien entendu que le contexte judiciaire dans lequel la qualité d'expert est remplie peut être une spécification de l'association.

Un troisième critère est celui du domaine particulier d'expertise, tels que la génétique, la toxicologie, les incendies, la graphologie,...

Vient ensuite le critère géographique, dont la couverture peut être à l'échelle mondiale, d'un continent (européen, américain,...), d'un pays (Belgique, France,...), d'une région (flamande, francophone...), d'une province ou d'une ville.

Ces différents critères peuvent se cumuler de sorte que les combinaisons sont extrêmement nombreuses.

Parmi ceux qui se disent membre d'une organisation professionnelle, 72,8 % affirment que l'organisation dont ils font partie propose des formations (5,3 % ne se prononçant pas).

**Tableau 44 : L'organisation ou l'association professionnelle propose des formations**  
**(N répondants = 550 ; N population concernée = 581)**

|              | N   | % de la population | % des répondants |
|--------------|-----|--------------------|------------------|
| non          | 127 | 21,9               | 23,1             |
| oui          | 423 | 72,8               | 76,9             |
| Total        | 550 | 94,7               | 100,0            |
| Non-réponses | 31  | 5,3                |                  |
| Total        | 581 | 100,0              |                  |

On peut évidemment s'interroger sur le type de formations offertes. Là encore, la diversité de ce que les experts ont mentionné dans l'enquête ne facilite pas la formulation de la réponse à cette interrogation.

Nous avons déjà commenté le fait que davantage de personnes appartenant à une association ou une organisation professionnelle ont suivi une formation en droit ou en expertise judiciaire (voir supra le point consacré à la formation en droit judiciaire). Certaines

associations, davantage centrées sur la dimension expertale et judiciaire des professionnels, proposent effectivement de telles formations à leurs membres.

La plupart des formations également proposées par les associations ou organisations professionnelles sont plus strictement professionnelles, portant sur l'évolution de la discipline tant au niveau des connaissances que des méthodes d'application de ces connaissances.

## 2.4 L'expérience de l'expert

L'expert est souvent présenté comme une personne disposant d'une certaine expérience sur laquelle il peut s'appuyer pour réaliser la mission qui lui est confiée. Cette expérience est généralement considérée par les mandataires et usagers de l'expertise comme une qualité importante de l'expert. Nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer cette question lorsque nous avons présenté le nombre d'années d'expérience professionnelle dont ils disposent au moment de l'enquête (cf. le tableau 35, dont les résultats sont calculés sur base de l'année de leur première expérience professionnelle).

Il y a lieu d'approfondir cette question en s'interrogeant sur le nombre d'années d'expérience professionnelle dont disposait notre population d'experts au moment de sa première intervention d'expert.

Pour ce faire nous avons d'abord simplement calculé la différence entre l'année du début de l'activité professionnelle et l'année de la première intervention en tant qu'expert. Nous avons répété ce calcul en différenciant les activités d'expert non judiciaire, d'expert judiciaire hors pénal et enfin d'expert judiciaire au pénal. Les résultats, exposés au tableau 45, montrent d'abord un taux de non-réponses légèrement inférieur pour l'activité d'expertise judiciaire pénale (41,5 % contre 48,5 % pour les deux autres activités d'expertise).

**Tableau 45 : Expérience professionnelle avant les différentes activités d'expertise<sup>19</sup>**

|                      | Expert non judiciaire |       | Expertise judiciaire non pénale |      | Expertise judiciaire pénale |       |
|----------------------|-----------------------|-------|---------------------------------|------|-----------------------------|-------|
| Nombre de répondants | 402                   |       | 402                             |      | 456                         |       |
| Années d'expérience  | N                     | %     | N                               | %    | N                           | %     |
| 0                    | 82                    | 10,5  | 58                              | 7,4  | 78                          | 10,0  |
| de 1 à 10            | 205                   | 26,3  | 205                             | 26,3 | 208                         | 26,7  |
| de 11 à 20           | 82                    | 10,5  | 99                              | 12,7 | 101                         | 12,9  |
| de 21 à 30           | 27                    | 3,5   | 28                              | 3,6  | 51                          | 6,5   |
| de 31 à 40           | 5                     | 0,6   | 10                              | 1,3  | 17                          | 2,2   |
| plus de 40           | 1                     | 0,1   | 2                               | 0,3  | 1                           | 0,1   |
| Total                | 402                   | 51,5  | 402                             | 51,5 | 456                         | 58,5  |
| Non-réponses         | 378                   | 48,5  | 378                             | 48,5 | 324                         | 41,5  |
| Total                | 780                   | 100,0 | 780                             | 100  | 780                         | 100,0 |

<sup>19</sup> Notez que le traitement de ces données avait généré quelques rares résultats négatifs. L'incohérence de tels résultats nous a amenés à les considérer comme données non valides et à les comptabiliser dans les non-réponses.

Au niveau des expertises judiciaires pénales, il ressort de ce tableau 45 que **10 % de la population ne dispose d'aucune expérience professionnelle préalable au moment de sa première intervention en qualité d'expert**.<sup>20</sup> Plus d'un quart de la population dispose d'une expérience de 1 à 10 ans. Plus d'un tiers de la population (26,7 %) dispose au maximum de 10 ans d'expérience, alors qu'on peut compter sur une expérience de plus de 10 ans pour 21,8 % et de plus de 20 ans pour 8,8 %.

En creusant les données plus précises (non exposées ici), on peut affirmer que plus d'un quart des répondants (soit 15 % de la population) dispose de maximum un an d'expérience au moment de sa première intervention d'expert. 24,2 % de la population (41,4 % des répondants) n'a pas 5 ans d'expérience au moment de sa première intervention<sup>21</sup>. Ces chiffres relativisent quelque peu le mythe de l'expert expérimenté.

En comparant la part des durées d'expérience entre l'activité d'expertise judiciaire pénale avec celle des deux autres activités d'expertise, il est frappant de constater que les variations sont infimes. La plus grande part (plus d'un quart) dispose d'une expérience de 1 à 10 ans dans les trois activités d'expertise. Trois divergences sont cependant à souligner :

- La part de ceux qui ne disposent d'aucune expérience au moment de leur première intervention d'expert est légèrement inférieure pour l'activité d'expert judiciaire en dehors du contexte pénal (7,4 % de la population contre au moins 10 % dans les deux autres activités).
- La part de ceux qui disposent d'une expérience de 11 à 20 ans est légèrement inférieure pour l'activité d'expert en dehors du contexte judiciaire (10,5 % de la population contre près de 13 % dans les activités d'expertise judiciaire).
- Enfin, il y a une différence plus marquée au sein de ceux qui disposent d'une expérience de plus de 20 ans. Ils représentent 8,8 % de la population des experts judiciaires au pénal, nous l'avons vu, alors qu'ils ne représentent respectivement que 5,2 % et 4,2 % au sein des activités d'expertise judiciaire pénale et d'expertise non judiciaire.

Une fois éclairé sur l'expérience professionnelle acquise avant la première intervention d'expertise, la question de l'expérience peut encore être affinée en s'interrogeant sur le fait de savoir par quelle activité d'expertise les individus sondés commencent à exercer ?

Premièrement, les personnes interviennent-elles d'abord en qualité d'expert dans un contexte judiciaire ou en dehors de ce contexte ? Pour répondre à cela, nous avons opéré la différence entre l'année du début de l'activité d'expertise judiciaire (pénal et hors pénal confondu) avec l'année de la première intervention en tant qu'expert non judiciaire. L'obtention d'un résultat négatif signifie que l'individu a commencé par une expérience d'expert judiciaire.

Entre l'expertise judiciaire et non judiciaire, le tableau 46 montre que 37,1 % des répondants (soit 15,5 % de la population) a commencé ses activités d'expert judiciaire et non judiciaire la même année. Près des trois quarts des répondants (31,3 % de la population) n'ont pas plus de 5 ans de différence entre le début de l'une ou de l'autre activité.

<sup>20</sup> Si on ne tient pas compte des médecins, ce pourcentage passe même à 10,5 %.

<sup>21</sup> Si l'on ne tient pas compte des médecins, c'est même un quart de la population qui a moins de 4 ans d'expérience au moment de sa première intervention en qualité d'expert.

Il y a un peu plus de personnes qui ont commencé leur expérience d'expert en dehors du contexte judiciaire (34 % des répondants, soit 14,2 % de la population) que celles qui ont commencé dans ce contexte (28,8 des répondants, soit 12,1 % de la population). Cette tendance se marque davantage lorsqu'on se trouve dans une différence de plus de 5 années (15,6 % des répondants a commencé à exercer comme expert non judiciaire au moins 6 ans avant d'exercer en qualité d'expert judiciaire, contre 9,5 % lorsqu'on inverse les deux activités).

**Tableau 46 : Calcul de l'expérience préalable en expertise judiciaire ou non judiciaire (N répondants = 326)**

|                      | N          | % de la population | % des répondants |
|----------------------|------------|--------------------|------------------|
| en-deça de -30       | 1          | 0,1                | 0,3              |
| de -21 à -30         | 2          | 0,3                | 0,6              |
| de -11 à -20         | 13         | 1,7                | 4,0              |
| de -6 à -10          | 15         | 1,9                | 4,6              |
| de -1 à -5           | 63         | 8,1                | 19,3             |
| <b>0</b>             | <b>121</b> | <b>15,5</b>        | <b>37,1</b>      |
| de 1 à 5             | 60         | 7,7                | 18,4             |
| de 6 à 10            | 28         | 3,6                | 8,6              |
| de 11 à 20           | 21         | 2,7                | 6,4              |
| de 21 à 30           | 1          | 0,1                | 0,3              |
| au-delà de 30        | 1          | 0,1                | 0,3              |
| Total des répondants | 326        | 41,8               | 100,0            |
| non-réponses         | 454        | 58,2               |                  |
| Total                | 780        | 100,0              |                  |

Deuxièmement, les personnes interviennent-elles d'abord en qualité d'expert judiciaire dans un contexte pénal ou en dehors de ce contexte ? Pour y répondre, nous avons opéré la différence entre l'année du début de l'activité d'expertise judiciaire pénal avec l'année de la première intervention en tant qu'expert judiciaire en dehors du contexte pénal. L'obtention d'un résultat négatif signifie que l'individu a commencé par une expérience d'expert judiciaire au pénal.

Entre l'expertise judiciaire pénale et non pénale, le tableau 47 montre que 34,6 % des répondants (soit 15, % de la population) a commencé ses activités d'expert judiciaire pénal et non pénal la même année. Plus des trois quarts des répondants (34 % de la population) n'ont pas plus de 5 ans de différence entre le début de l'une ou de l'autre de ces activités d'expert judiciaire.

Il y a plus de personnes qui ont commencé leur expérience d'expert judiciaire en dehors du contexte pénal (37,9 % des répondants, soit 16,5 % de la population) que celles qui ont commencé dans ce contexte (27,6 des répondants, soit 12 % de la population). Cette tendance se marque beaucoup plus fortement lorsqu'on se trouve dans une différence de plus de 5 années (16,3 % des répondants a commencé à exercer comme expert judiciaire non pénal au

moins 6 ans avant d'exercer en qualité d'expert judiciaire au pénal, contre seulement 5,4 % lorsqu'on inverse les deux activités d'expert judiciaire).

**Tableau 47 : Calcul de l'expérience préalable en expertise judiciaire pénale ou non pénale (N répondants = 338)**

|                      | N   | % de la population | % des répondants |
|----------------------|-----|--------------------|------------------|
| en-deçà de -20       | 2   | 0,3                | 0,6              |
| de -11 à -20         | 7   | 0,9                | 2,1              |
| de -6 à -10          | 9   | 1,2                | 2,7              |
| de -1 à -5           | 75  | 9,6                | 22,2             |
| 0                    | 117 | 15,0               | 34,6             |
| de 1 à 5             | 73  | 9,4                | 21,6             |
| de 6 à 10            | 32  | 4,1                | 9,5              |
| de 11 à 20           | 20  | 2,6                | 5,9              |
| de 21 à 30           | 2   | 0,3                | 0,6              |
| au-delà de 30        | 1   | 0,1                | 0,3              |
| Total des répondants | 338 | 43,3               | 100,0            |
| non-réponses         | 442 | 56,7               |                  |
| Total                | 780 | 100,0              |                  |

En comparant les résultats de ces deux questions (judiciaire-non judiciaire et pénal- non pénal), il apparaît que le début de l'activité d'expert est légèrement plus rapproché au sein des expertises judiciaires (entre pénal et non pénal) qu'entre expertise judiciaire et non judiciaire.

Une dernière indication fournie par l'enquête à l'égard de l'expérience de l'expert est celle relative à l'origine de la demande d'expertise lorsqu'il intervient en qualité d'expert en dehors de tout litige judiciaire.

Il ressort des résultats du tableau 48 que parmi notre population d'ensemble, 39,4 % est déjà intervenu en qualité d'expert non judiciaire à la demande d'un particulier, 36,8 % à la demande d'une compagnie d'assurance, 24,5 % à la demande d'une entreprise privée (hors du secteur de l'assurance). La question du travail d'un individu pour le compte de compagnies d'assurances et qui réalise également des expertises judiciaires pénales a déjà été évoquée lors de l'analyse du tableau 34. Si le fait que plus d'un tiers des personnes interrogées soit déjà intervenu pour le compte d'une compagnie d'assurance constitue un indicateur supplémentaire relatif à cette question, il ne faut pas omettre que l'intervention à laquelle il est fait ici référence se situe uniquement en dehors de tout litige judiciaire, et que donc l'éventuel conflit d'intérêt précédemment abordé est à relativiser.

On note enfin que 16,2 % de la population est également intervenu à la demande d'autres requérants. La possibilité offerte aux répondants de préciser de quels requérants il s'agit ne nous permet pas de donner beaucoup de précision à la lecture des réponses fournies. Il ressort essentiellement que

- les avocats sont assez souvent cités parmi les 'autres requérants', ce qui n'exclut pas que ce soit pour le compte d'une des autres catégories proposées ;
- les administrations publiques (telles que les communes) sont également mentionnées ;
- la mention à plusieurs reprises des services de police voire du procureur du Roi témoigne de la non-compréhension par certains de la distinction faite dans la question entre ce qui ressort du judiciaire et ce qui n'en ressort pas. Si cela peut laisser penser que les résultats de l'enquête peuvent en être affectés, cela plaide à tout le moins en faveur d'un constat déjà posé d'une connaissance bien imparfaite par les experts du contexte judiciaire dans lequel ils sont appelés à intervenir.

**Tableau 48 : Expérience d'expert non judiciaire – origine de la demande**

|                                      | Cie assurance |                    | Entreprise privée |                    | Particulier |                    | Autre |                    |
|--------------------------------------|---------------|--------------------|-------------------|--------------------|-------------|--------------------|-------|--------------------|
|                                      | N             | % de la population | N                 | % de la population | N           | % de la population | N     | % de la population |
| Est déjà intervenu pour le compte de | 287           | 36,8               | 191               | 24,5               | 307         | 39,4               | 126   | 16,2               |
| Non-réponses                         | 493           | 63,2               | 589               | 75,5               | 473         | 60,6               | 654   | 83,8               |
| Total                                | 780           | 100,00             | 780               | 100,00             | 780         | 100,00             | 780   | 100,00             |

## 2.5 Les conditions d'intervention de l'« expert » au pénal ?

Les questions adressées dans le cadre de l'enquête dépassent ce qui touche à la seule description de l'expert, et sondent quelques éléments touchant aux conditions mêmes de son intervention. Les résultats disponibles permettent d'aborder les questions relatives à l'origine de la demande d'intervention de l'expert, à la définition de la mission, au type de collaboration mise en place pour assurer la réalisation de la mission, au retour d'information dont l'expert dispose sur les suites de son intervention, etc.

### 2.5.1 Autres demandes d'intervention

La population questionnée ayant été composée sur base de données relatives à des experts payés par le Service des Frais de Justice du SPF Justice, nous savons que tous ces experts ont été requis au moins une fois par une autorité judiciaire pénale (juge ou juridiction d'instruction, magistrat du ministère public – pour les besoins de l'information judiciaire ou en exécution d'un jugement de désignation d'expert, voire encore directement par un service de police dans certains cas), et que cette intervention s'est déroulée dans la phase préliminaire du procès pénal. Face à la difficulté d'identifier la population de ceux qui exécutent des expertises à la requête d'autres acteurs que les autorités judiciaires, il nous a semblé intéressant de sonder la population questionnée pour évaluer si elle a déjà été sollicitée comme expert dans un procès pénal à la demande exclusive de l'inculpé ou de la partie civile ou encore s'il leur était arrivé d'intervenir dans un dossier pénal dans la phase d'exécution des peines et mesures (après la décision de condamnation définitive).

Alors qu'environ 20 % de la population questionnée ne répond pas à ces questions, entre 6 et 7 % avouent humblement ne pas savoir, signe que cette dernière part de la population des experts n'est pas en mesure de situer la partie requérante de leurs interventions ou de différencier les phases dans lesquelles leurs missions peuvent se situer.

**Tableau 49 : Intervention en tant qu'expert judiciaire pénal – origine de la demande**

|              | demande de l'inculpé |                    | demande de la partie civile |                    | après condamnation |                    |
|--------------|----------------------|--------------------|-----------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
|              | N                    | % de la population | N                           | % de la population | N                  | % de la population |
| non          | 472                  | 60,5               | 438                         | 56,2               | 503                | 64,5               |
| ne sait pas  | 47                   | 6,0                | 53                          | 6,8                | 55                 | 7,1                |
| oui          | 109                  | 14,0               | 134                         | 17,2               | 59                 | 7,6                |
| Total        | 628                  | 80,5               | 625                         | 80,1               | 617                | 79,1               |
| Non-réponses | 152                  | 19,5               | 155                         | 19,9               | 163                | 20,9               |
| Total        | 780                  | 100,0              | 780                         | 100,0              | 780                | 100                |

Un peu plus de la moitié de la population (56,2 %) répond clairement qu'elle n'est jamais intervenue à la demande de la partie civile, alors que seul 17,2% déclare l'avoir fait.

En ce qui concerne l'intervention à la demande de l'inculpé, c'est 60,5 % de la population qui répond clairement par la négative. Là encore, c'est seulement 17,2% qui déclare l'avoir fait.

Rappelons qu'en dehors du contexte de notre enquête, nous constatons une absence totale de chiffres disponibles sur le nombre d'expertises réalisées à la demande d'un inculpé ou d'une partie. Cette absence est évidemment inhérente au fait que ces parties peuvent toujours décider de ne pas verser les conclusions de l'expertise dans le dossier judiciaire, en particulier parce qu'elles leur seraient défavorables. Les quelques mesures opérées ici permettent de fournir un indicateur. Dans l'hypothèse (non vérifiable) où ces expertises ne seraient réalisées que par les experts que nous avons questionnés (c'est-à-dire intervenant à la demande des autorités judiciaires), il ressort des résultats que le nombre d'experts pour les parties civiles et les inculpés est assez réduit. Ce qui pourrait laisser supposer (là encore sans vérification) que le nombre d'expertises réalisées pour ces parties est peu important.

**Tableau 50 : Nombre d'intervention en tant qu'expert judiciaire pénal à la demande exclusive de la partie civile ou de l'inculpé**

| Nombre de fois | demande de l'inculpé |                  |          | demande de la partie civile |                  |          |
|----------------|----------------------|------------------|----------|-----------------------------|------------------|----------|
|                | N                    | % des répondants | % cumulé | N                           | % des répondants | % cumulé |
| 1              | 20                   | 20,8             | 20,8     | 13                          | 15,9             | 15,9     |
| 2              | 16                   | 16,7             | 37,5     | 19                          | 23,2             | 39,0     |
| 3              | 8                    | 8,3              | 45,8     | 12                          | 14,6             | 53,7     |
| 4              | 4                    | 4,2              | 50,0     | 4                           | 4,9              | 58,5     |
| 5              | 11                   | 11,5             | 61,5     | 7                           | 8,5              | 67,1     |
| 6              | 1                    | 1,0              | 62,5     | 2                           | 2,4              | 69,5     |
| 7              | 0                    | 0,0              | 62,5     | 1                           | 1,2              | 70,7     |
| 8              | 1                    | 1,0              | 63,5     | 1                           | 1,2              | 72,0     |
| 10             | 17                   | 17,7             | 81,3     | 11                          | 13,4             | 85,4     |
| 15             | 4                    | 4,2              | 85,4     | 2                           | 2,4              | 87,8     |
| 20             | 5                    | 5,2              | 90,6     | 2                           | 2,4              | 90,2     |
| 25             | 2                    | 2,1              | 92,7     | 0                           | 0,0              | 90,2     |
| 30             | 2                    | 2,1              | 94,8     | 2                           | 2,4              | 92,7     |
| 40             | 0                    | 0,0              | 94,8     | 1                           | 1,2              | 93,9     |
| 50             | 2                    | 2,1              | 96,9     | 3                           | 3,7              | 97,6     |
| 70             | 1                    | 1,0              | 97,9     | 0                           | 0,0              | 97,6     |
| 99             | 1                    | 1,0              | 99,0     | 2                           | 2,4              | 100,0    |
| 150            | 1                    | 1,0              | 100,0    | 0                           | 0,0              |          |
| Total          | 96                   | 100,0            |          | 82                          | 100,0            |          |
| Non-réponses   | 684                  |                  |          | 698                         |                  |          |
| Total          | 780                  |                  |          | 780                         |                  |          |

Bien que les données collectées ne permettent pas de répondre pleinement à ces hypothèses, l'enquête a permis de fournir quelques indices (tableau 50).

Parmi les 134 experts qui déclarent être déjà intervenu à la demande de la **partie civile**, 96 ont précisé à combien de reprises ils l'avaient fait. Un cinquième ne l'a fait qu'une seule fois, alors qu'un autre cinquième déclarent être intervenu pour une partie civile au moins 10 fois. A l'inverse 81,3 % d'entre eux est intervenu maximum à 10 reprises. La moitié n'est pas intervenue plus de 4 fois.

Du côté des 109 experts qui déclarent être déjà intervenu à la demande de **l'inculpé**, 82 ont précisé à combien de reprises ils l'avaient fait. 15,9 % ne l'a fait qu'une seule fois, alors qu'ils sont 14,6 % à être intervenu pour un inculpé au moins 10 fois. A l'inverse 85,4 % d'entre eux est intervenu maximum à 10 reprises. La moitié n'est pas intervenue plus de 3 fois.

Si les experts qui interviennent à la demande d'un inculpé sont moins nombreux que ceux qui interviennent à la demande d'une partie civile, les premiers le font aussi un peu moins souvent que les seconds.

Le tableau 51 qui suit fournit des résultats relatifs au domaine d'expertise des personnes qui interviennent à la demande d'autres parties (inculpé et partie civile).

Les domaines d'expertises dans lesquels ils sont requis sont pour presque un quart des réponses le domaine de la médecine légale, ce qui concerne environ la moitié des répondants. Le domaine de la psychiatrie est le deuxième en importance (17,2 % des réponses) pour les interventions à la demande de l'inculpé et concerne un tiers des répondants. Ce domaine ne vient qu'en troisième position lorsque c'est à la demande d'une partie civile avec seulement 10,3 % des réponses et seulement un cinquième des répondants.

Le domaine du roulage, qui représente une part presque équivalente indépendamment de l'origine de la demande, couvre autour de 15 % des réponses et concerne un tiers des répondants pour les interventions à la demande de la partie civile pour 27,9 % à la demande de l'inculpé.<sup>22</sup>

On constate également que le domaine de la psychologie est un peu moins représenté pour les interventions à la demande de la partie civile, et que c'est l'inverse pour le domaine des incendies et explosions.

---

<sup>22</sup> Sans exclure des interventions en accidentologie, on rappelle que le roulage prend une grande importance quantitative essentiellement en raison du grand nombre de médecins qui le mentionne suite à une intervention pour prise de sang en vue d'établir le taux d'intoxication d'un usager de la route.

**Tableau 51 : Domaines d'expertises des personnes intervenues en tant qu'expert judiciaire pénal à la demande exclusive de la partie civile ou de l'inculpé**

| Nombre de répondants            | demande de la partie civile |       |                     | demande de l'inculpé |       |                     |
|---------------------------------|-----------------------------|-------|---------------------|----------------------|-------|---------------------|
|                                 | 128                         |       |                     | 104                  |       |                     |
| Domaine d'expertise             | Réponses<br>N               | %     | % des<br>répondants | Réponses<br>N        | %     | % des<br>répondants |
| médecine légale                 | 65                          | 23,8  | 50,8                | 49                   | 24,1  | 47,1                |
| roulage                         | 43                          | 15,8  | 33,6                | 29                   | 14,3  | 27,9                |
| psychiatrie                     | 28                          | 10,3  | 21,9                | 35                   | 17,2  | 33,7                |
| accident du travail             | 26                          | 9,5   | 20,3                | 14                   | 6,9   | 13,5                |
| drogue                          | 21                          | 7,7   | 16,4                | 18                   | 8,9   | 17,3                |
| incendie et explosion           | 19                          | 7,0   | 14,8                | 8                    | 3,9   | 7,7                 |
| psychologie                     | 17                          | 6,2   | 13,3                | 17                   | 8,4   | 16,3                |
| toxicologie                     | 14                          | 5,1   | 10,9                | 10                   | 4,9   | 9,6                 |
| comptabilité                    | 7                           | 2,6   | 5,5                 | 5                    | 2,5   | 4,8                 |
| balistique                      | 5                           | 1,8   | 3,9                 | 3                    | 1,5   | 2,9                 |
| fibres et poils et micro-traces | 4                           | 1,5   | 3,1                 | 2                    | 1,0   | 1,9                 |
| graphologie                     | 4                           | 1,5   | 3,1                 | 3                    | 1,5   | 2,9                 |
| trace d'outils                  | 3                           | 1,1   | 2,3                 | 3                    | 1,5   | 2,9                 |
| génétique                       | 3                           | 1,1   | 2,3                 | 2                    | 1,0   | 1,9                 |
| environnement                   | 3                           | 1,1   | 2,3                 | 0                    | 0,0   | 0,0                 |
| vétérinaire                     | 3                           | 1,1   | 2,3                 | 0                    | 0,0   | 0,0                 |
| imagerie                        | 3                           | 1,1   | 2,3                 | 1                    | 0,5   | 1,0                 |
| architecture                    | 1                           | 0,4   | 0,8                 | 1                    | 0,5   | 1,0                 |
| œuvre d'arts - bijoux           | 1                           | 0,4   | 0,8                 | 0                    | 0,0   | 0,0                 |
| peinture                        | 1                           | 0,4   | 0,8                 | 0                    | 0,0   | 0,0                 |
| informatique                    | 1                           | 0,4   | 0,8                 | 3                    | 1,5   | 2,9                 |
| urbanisme                       | 1                           | 0,4   | 0,8                 | 0                    | 0,0   | 0,0                 |
| Total                           | 273                         | 100,0 | 213,3               | 203                  | 100,0 | 195,2               |

Faisons un bref retour en arrière au tableau 49, car celui-ci fournit également une évaluation de l'intervention des experts interrogés dans la **phase d'exécution des peines et mesures** du processus judiciaire pénal, c'est-à-dire après condamnation. Dans notre précédente recherche sur la cartographie des pratiques, la démarche avait consisté à mettre en évidence l'ensemble des pratiques d'expertise à toutes les phases du processus judiciaire pénal, partant de l'hypothèse que des expertises menées à ces différentes phases pourraient être encadrées de manière unique si les pratiques ou les experts qui les mènent se révèlent similaires. Il apparaît ici que seuls 7,6 % de la population qui a participé à l'enquête déclare être également intervenu dans la phase d'exécution des peines et mesures.

Sur les 59 experts qui déclarent être déjà intervenu durant la phase post-condamnation, 41 ont précisé à combien de reprises ils l'avaient fait (tableau 52). On constate globalement qu'ils sont intervenus un nombre assez restreint de fois. Plus de la moitié n'est intervenue qu'au maximum 4 fois, et 78 % au maximum 10 fois. A peine 10 % est intervenu au moins 20 fois.

**Tableau 52 : Nombre d'intervention en tant qu'expert judiciaire pénal dans la phase post-condamnation (N = 41)**

| Nombre de fois | N   | % des répondants | % cumulé des répondants |
|----------------|-----|------------------|-------------------------|
| 1              | 7   | 17,1             | 17,1                    |
| 2              | 6   | 14,6             | 31,7                    |
| 3              | 5   | 12,2             | 43,9                    |
| 4              | 3   | 7,3              | 51,2                    |
| 5              | 7   | 17,1             | 68,3                    |
| 10             | 4   | 9,8              | 78,0                    |
| 20             | 5   | 12,2             | 90,2                    |
| 25             | 1   | 2,4              | 92,7                    |
| 50             | 2   | 4,9              | 97,6                    |
| 60             | 1   | 2,4              | 100,0                   |
| Total          | 41  | 100,0            |                         |
| Non-réponses   | 739 |                  |                         |
| Total          | 780 |                  |                         |

Concernant le domaine d'expertise, 56 sur les 59 experts concernés ont fourni des précisions.

**Tableau 53 : Domaines d'expertises des personnes intervenues en tant qu'expert judiciaire pénal dans la phase post-condamnation (N réponses = 107 ; N répondants = 56)**

| Domaines d'expertise  | Réponses |       | % des répondants |
|-----------------------|----------|-------|------------------|
|                       | N        | %     |                  |
| médecine légale       | 30       | 28,0  | 53,6             |
| psychiatrie           | 25       | 23,4  | 44,6             |
| psychologie           | 12       | 11,2  | 21,4             |
| roulage               | 11       | 10,3  | 19,6             |
| drogue                | 9        | 8,4   | 16,1             |
| accident du travail   | 7        | 6,5   | 12,5             |
| incendie et explosion | 3        | 2,8   | 5,4              |
| toxicologie           | 3        | 2,8   | 5,4              |
| comptabilité          | 2        | 1,9   | 3,6              |
| trace d'outils        | 1        | 0,9   | 1,8              |
| peinture              | 1        | 0,9   | 1,8              |
| génétique             | 1        | 0,9   | 1,8              |
| balistique            | 1        | 0,9   | 1,8              |
| environnement         | 1        | 0,9   | 1,8              |
| Total                 | 107      | 100,0 | 191,1            |

On constate au tableau 53 que plus de la moitié d'entre eux interviennent en médecine légale, 44,6 % en psychiatrie et 21,4 % en psychologie. Les 107 mentions relatives aux domaines sont pour 28 % la médecine légale, 23,4 % la psychiatrie et 11,2 % la psychologie. On peut

évidemment s'étonner de voir apparaître dans une part relativement importante des domaines comme le roulage (pour 10,3 % des réponses), les drogues ou les accidents du travail. Il s'agit de domaines également pratiqués par les médecins et dans la mesure où plusieurs domaines peuvent être mentionnés par chaque expert, il est normal de retrouver ici de tels domaines.

### 2.5.2 Définition de la mission

Les personnes chargées d'une mission d'expertise dans le cadre d'un procès pénal reçoivent pour la plupart un réquisitoire des autorités judiciaires (parfois oralement dans un premier temps) indiquant l'objet de la mission. La définition de la mission appartient en effet légalement au magistrat requérant. Cependant, il ressort tant des précédentes recherches que nous avons menées que des entretiens et contacts que nous avons eus avec des experts au cours de la présente recherche, que mettre la définition de la mission dans les seules mains du magistrat peut poser des problèmes. Si ce dernier connaît bien les besoins du dossier, il est par contre peu compétent tant pour choisir la discipline que pour définir les tâches précises qui permettent d'y répondre au mieux. L'énumération précise des devoirs que l'expert doit accomplir ne peut parfois se faire que sur base d'une connaissance technique ou scientifique dont le magistrat ne dispose a priori pas par définition. C'est cette situation qui amène certains experts à revendiquer une réelle participation à la définition de la mission.

Nous avons dès lors profité de l'enquête pour sonder le degré de participation des experts à la définition des missions qui leur sont confiées, à l'origine de qui cette participation est menée et à quel moment du processus d'expertise elle intervient.

Il en ressort que la presque la moitié de la population (49 %) considère ne jamais participer à la définition de la mission et que seulement 18,7 % disent y participer, un tiers ne donnant pas de réponse.

**Tableau 54 : Fréquence de participation à la définition de la mission (N = 528)**

| Fréquence    | N   | % de la population | % des répondants | % cumulé des répondants |
|--------------|-----|--------------------|------------------|-------------------------|
| jamais       | 382 | 49,0               | 72,3             | 72,3                    |
| 1 fois sur 4 | 79  | 10,1               | 15,0             | 87,3                    |
| 2 fois sur 4 | 28  | 3,6                | 5,3              | 92,6                    |
| 3 fois sur 4 | 13  | 1,7                | 2,5              | 95,1                    |
| toujours     | 26  | 3,3                | 4,9              | 100,0                   |
| Total        | 528 | 67,7               | 100,0            |                         |
| Non-réponses | 252 | 32,3               |                  |                         |
| Total        | 780 | 100,0              |                  |                         |

La fréquence à laquelle ce petit cinquième de la population (146 personnes) affirme participer à la définition de la mission n'est cependant pas égale puisque seulement 3,3 % de l'ensemble disent toujours y participer. Les autres le font de manière occasionnelle,

seulement 1 fois sur 4 pour 10,1 %, une fois sur deux pour 3,6 % et dans trois dossiers sur quatre pour 1,7 % de la population.<sup>23</sup> **Le mode de la participation n'est donc résolument pas inscrit dans l'intervention des experts judiciaires au pénal**, d'une part parce qu'ils sont peu à vivre cette participation, d'autre part parce que lorsqu'ils la vivent, c'est de manière peu fréquente.

La question avait été structurée de telle manière que seuls ceux qui déclarent participer à la définition de la mission (tableau 54) précisent leur réponses dans les sous-questions suivantes (tableau 55 et 56). Tel n'a pas été le cas puisque

- premièrement certains répondants, ayant mentionné ne jamais participer (tableau 54) ont répété leur réponse (« jamais ») dans les tableaux suivants. Cela ne nous permettant pas de distinguer d'un côté « ceux qui participent mais jamais 'à la demande de' », de « ceux qui ne participent jamais et qui ont répété leur réponse ». Nous ne pouvons donc nous fier qu'aux réponses de ceux qui participent ;
- deuxièmement certains répondants n'ont répondu qu'aux sous-questions sans prendre part à la question initiale. Nous disposons donc parfois d'un résultat global de répondants à une sous-question supérieur au résultat de la question initiale. Cela ne peut empêcher pour nous l'exploitation de ces données mais constituer un indicateur pouvant accentuer une réponse.

**Tableau 55 : Fréquence de l'origine de la participation à la définition de la mission**

|                                                         | participe à sa propre demande |                    |                  | participe à l'invitation du magistrat requérant |                    |                  |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------|--------------------|------------------|-------------------------------------------------|--------------------|------------------|
|                                                         | N                             | % de la population | % des répondants | N                                               | % de la population | % des répondants |
| 1 fois sur 4                                            | 35                            | 4,5                | 23,2             | 45                                              | 5,8                | 26,0             |
| 2 fois sur 4                                            | 31                            | 4,0                | 20,5             | 28                                              | 3,6                | 16,2             |
| 3 fois sur 4                                            | 11                            | 1,4                | 7,3              | 19                                              | 2,4                | 11,0             |
| toujours                                                | 19                            | 2,4                | 12,6             | 62                                              | 7,9                | 35,8             |
| Total des répondants qui participent à la demande de... | 96                            | 12,3               | 63,6             | 154                                             | 19,7               | 89,0             |
| jamais                                                  | 55                            | 7,1                | 36,4             | 19                                              | 2,4                | 11,0             |
| Total répondants                                        | 151                           | 19,4               | 100              | 173                                             | 22,2               | 100              |
| Non-réponses                                            | 629                           | 80,6               |                  | 607                                             | 77,8               |                  |
| Total de la population                                  | 780                           | 100                |                  | 780                                             | 100                |                  |

Il ressort du tableau 55 que lorsqu'il y a participation de l'expert à la définition de la mission, c'est plus souvent le cas à l'invitation du magistrat (19,7 % de la population, concernant près de 90 % des répondants) qu'à la demande de l'expert lui-même (12,3 % de la population, concernant seulement 63,6 % de la population).

<sup>23</sup> Nous sommes conscients que l'échelle de fréquence (proposée au tableau 54, mais aussi 55 et 56) qui s'appuie sur de telles fractions (1 fois sur 4, 2 fois sur 4, 3 fois sur 4) a pu embarrasser un certain nombre d'experts qui avaient du mal à exprimer leur réalité dans ce mode d'expression (par exemple si cela ne leur arrive que très rarement). Cela est malheureusement inhérent à la constitution de toute échelle de fréquence, et le mode de fraction proposé nous a paru plus objectif que de s'appuyer sur les classiques « rarement, régulièrement, souvent ».

La fréquence de l'invitation par le magistrat est en outre importante puisque la participation est considérée comme venant toujours du magistrat pour plus d'un tiers des répondants (7,9 % de la population) alors qu'elle intervient toujours à la demande de l'expert lui-même chez seulement 12,6 % des répondants (2,4 % de la population). Par ailleurs, 7,1 % de la population affirme que ce n'est jamais à la demande de l'expert, pour seulement 2,4 % affirmant que ce n'est jamais à l'invitation du magistrat.

Sur le moment auquel participe l'expert dans la définition de sa mission, c'est assez logiquement que la participation de l'expert au moment de la réception du réquisitoire est la plus grande et aussi la plus fréquente (6,8 % de la population affirment que c'est toujours à ce moment là, contre 4,9 % pendant la réalisation de la mission et seulement 1,9 % au moment de la rédaction du rapport). Inversement, 10 % exprime que cela ne se fait jamais à la rédaction du rapport, contre seulement 4,4 % au moment du réquisitoire et 4,2 % pendant la réalisation de la mission. Si on peut se réjouir du fait que seulement 38,5 % des répondants disent participer à la définition de la mission à un moment aussi tardif que celui de la rédaction du rapport (alors que c'est près de 80 % des répondants pour les autres moments), on peut s'étonner de voir quasi les mêmes scores présents au moment de la réalisation de la mission qu'à la réception du réquisitoire. Cela pourrait signifier que le contenu de la mission d'un expert se détermine autant au moment de la réquisition qu'au cours de sa réalisation.

**Tableau 56 : Fréquence du moment de la participation à la définition de la mission**

|                                                      | A la réception du réquisitoire |                    |                | Pendant la réalisation de la mission |                    |                | A la rédaction du rapport |                    |                |
|------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------------|----------------|--------------------------------------|--------------------|----------------|---------------------------|--------------------|----------------|
|                                                      | N                              | % de la population | % des réponses | N                                    | % de la population | % des réponses | N                         | % de la population | % des réponses |
| 1 fois sur 4                                         | 41                             | 5,3                | 25,9           | 48                                   | 6,2                | 32,0           | 20                        | 2,6                | 15,7           |
| 2 fois sur 4                                         | 14                             | 1,8                | 8,9            | 24                                   | 3,1                | 16,0           | 7                         | 0,9                | 5,5            |
| 3 fois sur 4                                         | 16                             | 2,1                | 10,1           | 7                                    | 0,9                | 4,7            | 7                         | 0,9                | 5,5            |
| toujours                                             | 53                             | 6,8                | 33,5           | 38                                   | 4,9                | 25,3           | 15                        | 1,9                | 11,8           |
| Total des répondants qui participent au moment de... | 124                            | 16,0               | 78,4           | 117                                  | 15,1               | 78,0           | 49                        | 6,3                | 38,5           |
| jamais                                               | 34                             | 4,4                | 21,5           | 33                                   | 4,2                | 22,0           | 78                        | 10,0               | 61,4           |
| Total des répondants                                 | 158                            | 20,3               | 100,0          | 150                                  | 19,2               | 100,0          | 127                       | 16,3               | 100,0          |
| Non-réponses                                         | 622                            | 79,7               |                | 630                                  | 80,8               |                | 653                       | 83,7               |                |
| Total de la population                               | 780                            | 100,0              |                | 780                                  | 100,0              |                | 780                       | 100                |                |

Notez que sur le moment, plusieurs répondants ont précisé que c'est plutôt au moment de la réquisition orale qu'ils ont l'occasion de suggérer au magistrat comment formuler la mission qu'il souhaite leur confier.

### 2.5.3 Type de collaboration

L'expert a-t-il tendance à travailler seul ou plutôt à s'adjoindre un collaborateur pour la réalisation de la mission qui lui est confiée ?

Une question posée dans le cadre de l'enquête permet d'éclairer cette interrogation. Selon les propositions de collaboration fournies dans la question, entre 270 et 299 experts n'ont pas répondu, variation qui n'est évidemment pas sans impact sur les résultats constatés.

On remarque que si la collaboration avec un collègue de travail de même niveau est la plus importante quantitativement, elle est plutôt mentionnée comme peu fréquente (1 fois sur 4) par plus de la moitié de ceux qui y recourent. La collaboration avec un technicien subalterne, qui vient en deuxième position, est par contre plus fréquente, et même systématique pour 7,1 % de la population. Vient ensuite la collaboration avec un autre expert judiciaire, tantôt qui dispose de compétences plus spécialisées (pour 17,5 % de la population), tantôt qui dispose d'un équipement adéquat (laboratoire, appareil d'analyse, logiciel,...) (pour 16,1 % de la population). On constate que si la collaboration est légèrement plus nombreuse avec un autre expert spécialisé qu'avec un autre expert équipé, celle avec ce dernier se fait de manière plus fréquente.

La collaboration d'un superviseur, que l'on sait surtout pratiquée dans le cadre des expertises de type psychologique, est par contre nettement moins prise, et lorsqu'elle s'établit, c'est de manière assez peu fréquente (seulement 1,4 % de la population a toujours recours à ce type de collaboration).

**Tableau 57 : Types de collaboration lors des expertises judiciaires pénales**

|                             | technicien<br>subalterne |                       | collègue |                       | superviseur |                       | Autre expert<br>spécialisé |                       | Autre expert<br>équipé |                       |
|-----------------------------|--------------------------|-----------------------|----------|-----------------------|-------------|-----------------------|----------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|
|                             | N                        | % de la<br>population | N        | % de la<br>population | N           | % de la<br>population | N                          | % de la<br>population | N                      | % de la<br>population |
| 1 fois sur 4                | 52                       | 6,7                   | 100      | 12,8                  | 28          | 3,6                   | 96                         | 12,3                  | 74                     | 9,5                   |
| 2 fois sur 4                | 22                       | 2,8                   | 31       | 4,0                   | 6           | 0,8                   | 18                         | 2,3                   | 16                     | 2,1                   |
| 3 fois sur 4                | 23                       | 2,9                   | 24       | 3,1                   | 3           | 0,4                   | 9                          | 1,2                   | 6                      | 0,8                   |
| toujours                    | 55                       | 7,1                   | 21       | 2,7                   | 11          | 1,4                   | 13                         | 1,7                   | 29                     | 3,7                   |
| Total des<br>collaborations | 152                      | 19,5                  | 176      | 22,6                  | 48          | 6,2                   | 136                        | 17,5                  | 125                    | 16,1                  |
| jamais                      | 353                      | 45,3                  | 334      | 42,8                  | 439         | 56,3                  | 352                        | 45,1                  | 356                    | 45,6                  |
| Total des<br>répondants     | 505                      | 64,7                  | 510      | 65,4                  | 487         | 62,4                  | 488                        | 62,6                  | 481                    | 61,7                  |
| Non-réponses                | 275                      | 35,3                  | 270      | 34,6                  | 293         | 37,6                  | 292                        | 37,4                  | 299                    | 38,3                  |
| Total de la<br>population   | 780                      | 100,0                 | 780      | 100,0                 | 780         | 100,0                 | 780                        | 100,0                 | 780                    | 100,0                 |

Sur base des compléments d'informations plus qualitatifs fournis par les répondants, on peut brièvement souligner que, au-delà du type de personne avec qui les experts collaborent, le type même de collaboration peut varier. Il s'agit tantôt d'une collaboration « obligatoire » du fait de la désignation d'un collège d'experts (dans ce cas la réalisation même de l'expertise est en principe assumée collectivement) ou d'autres experts également désignés par le magistrat. Il s'agit tantôt de l'appel à un collègue dont l'intervention se limite à relire le rapport de l'expertise réalisée avant envoi au magistrat. La plupart des informations font cependant référence à la notion de **sapiteur**, dont l'intervention vise à éclairer l'expert légalement requis sur des points particuliers plus techniques ou ressortissant d'une autre discipline, de manière à lui permettre de réaliser correctement sa mission.

Certains mentionnent que le recours à un autre expert peut se faire à l'étranger si les compétences ou les spécialisations recherchées ne sont pas facilement disponibles en Belgique.

D'autres soulignent qu'ils ont fait appel à la collaboration d'autres experts surtout au début de leur activité d'expert judiciaire, de manière à être guidé sur les bonnes pratiques en vigueur dans le contexte judiciaire. L'expérience d'expert judiciaire est alors constitutive de la compétence recherchée dans la collaboration. Cette remarque démontre que la formule de stage parfois prônée est parfois spontanément mise en œuvre et qu'elle peut réellement répondre à un besoin.

Notons enfin que la collaboration initiée par l'expert peut parfois mener à ce que ces collaborateurs soient également requis par le magistrat, ce qui suppose que l'expert initialement requis et magistrat requérant en discutent ouvertement.

#### *2.5.4 Retour d'information*

La plainte de nombreux experts de ne jamais être informé des suites des expertises qu'ils ont réalisées nous a amené à envisager cette question dans l'enquête. Si la demande d'organiser un tel feed-back est souvent argumentée par la volonté d'améliorer ses interventions d'experts, certains considèrent que ce retour d'information risque de les amener à chercher à plaire au requérant et à leur faire perdre toute indépendance.

Actuellement, quelles sont les pratiques sur ce point précis ?

La question a bénéficié d'un taux de réponse de plus de 66 % (511 réponses en moyenne).

Il ressort des résultats du tableau 58 que le retour d'information est assez rare, puisque selon la situation visée, elle n'est (au mieux selon le cas de figure) jamais utilisée de l'avis de 68,9 % des répondants (soit 46 % de la population).

La voie royale pour obtenir un feed-back semble résolument être celle des contacts informels. C'est le cas lors de contacts informels avec le magistrat requérant pour 31,2 % des répondants (20,7 % de la population) et lors de contacts informels avec les enquêteurs pour 27 % des répondants (17,3 % de la population). La voie des contacts informels n'est cependant pas systématique pour les experts qui la mentionnent, puisqu'elle est majoritairement peu souvent utilisée.

Le retour d'information, lorsqu'il a lieu, se déroule plus souvent lors d'une nouvelle demande d'analyse dans le même dossier pour lequel l'expertise a été réalisée (pour un cinquième des répondants) qu'à l'occasion d'une nouvelle demande dans un autre dossier (seulement 12,3 % des répondants).

Pour 12,6 % des répondants (8,4 % de la population), la communication officielle de la décision judiciaire qui est envoyée à l'expert est un moyen d'être informé des suites données à l'expertise qu'il a réalisée. On constate même que cela survient toujours par cette voie pour 5,6 % des répondants.

**Tableau 58 : Retour d'information auprès des experts**

|                                        | Dans un même dossier |                | Dans un autre dossier |                | Communication officielle |                | Informel par les magistrats |                | Informel par les enquêteurs |                |
|----------------------------------------|----------------------|----------------|-----------------------|----------------|--------------------------|----------------|-----------------------------|----------------|-----------------------------|----------------|
|                                        | N                    | % des réponses | N                     | % des réponses | N                        | % des réponses | N                           | % des réponses | N                           | % des réponses |
| 1 fois sur 4                           | 57                   | 11,1           | 35                    | 6,9            | 20                       | 3,9            | 100                         | 19,2           | 83                          | 16,6           |
| 2 fois sur 4                           | 13                   | 2,5            | 12                    | 2,4            | 7                        | 1,4            | 29                          | 5,6            | 28                          | 5,6            |
| 3 fois sur 4                           | 8                    | 1,6            | 4                     | 0,8            | 9                        | 1,7            | 15                          | 2,9            | 11                          | 2,2            |
| toujours                               | 29                   | 5,6            | 11                    | 2,2            | 29                       | 5,6            | 18                          | 3,5            | 13                          | 2,6            |
| Total des experts qui ont un feed-back | 107                  | 20,8           | 62                    | 12,3           | 65                       | 12,6           | 162                         | 31,2           | 135                         | 27,0           |
| jamais                                 | 407                  | 79,2           | 443                   | 87,7           | 451                      | 87,4           | 359                         | 68,9           | 366                         | 73,1           |
| Total                                  | 514                  | 100,0          | 505                   | 100,0          | 516                      | 100,0          | 521                         | 100,0          | 501                         | 100,0          |
| Non-réponses                           | 266                  |                | 275                   |                | 264                      |                | 259                         |                | 279                         |                |
| Total                                  | 780                  |                | 780                   |                | 780                      |                | 780                         |                | 780                         |                |

Une quarantaine d'experts (soit 4,2 % de la population) a daigné fournir des éléments sur d'autres voies d'information que celles proposées. Le feed-back sur l'utilisation de l'expertise parvient à l'expert tantôt par l'intéressé ou sa famille, tantôt par un avocat, tantôt encore par un autre expert. Le fait de témoigner en justice au moment du procès constitue également une occasion pour l'expert de voir la suite donnée à son intervention. Lorsque l'intervention de l'expert se déroule dans une affaire médiatisée, c'est alors la presse qui constitue le canal d'information sur l'issue de l'affaire.

Toutes les voies mentionnées ont un caractère informel dans la mesure où elles constituent des occasions qui viennent suppléer l'absence de communication officielle, actuellement non organisée.

### 2.5.5 Assurances

Une question relative aux assurances prises par les personnes qui interviennent en qualité d'expert judiciaire au pénal a été envisagée de manière à sonder un type d'investissement qui est en principe indépendant du domaine d'expertise concerné.

En matière d'assurance en responsabilité civile, près de 80 % de la population a répondu. Un peu plus de 10 % de la population déclare ne pas disposer d'une telle assurance.

Du côté de l'assurance en responsabilité professionnelle, 85 % de la population a répondu. C'est là 9,1 % qui mentionne ne pas disposer d'une telle assurance.

Dans les deux types d'assurance, nous constatons qu'au moins 60 % de la population questionnée a contracté ces assurances indépendamment de leur activité d'expert. La part de ceux qui contractent ces assurances du fait de leur activité d'expert reste réduite, même s'il faut souligner que la couverture des risques en responsabilité professionnelle aurait été prise pour cette raison par 13,2 % de la population.

**Tableau 59 : Type d'assurances dont disposent les experts**

| Dispose d'une assurance           | En responsabilité civile |                    | En responsabilité professionnelle |                    |
|-----------------------------------|--------------------------|--------------------|-----------------------------------|--------------------|
|                                   | N                        | % de la population | N                                 | % de la population |
| non                               | 80                       | 10,3               | 71                                | 9,1                |
| oui indépendamment qualité expert | 471                      | 60,4               | 488                               | 62,6               |
| oui en fonction qualité expert    | 62                       | 7,9                | 103                               | 13,2               |
| Total                             | 613                      | 78,6               | 662                               | 84,9               |
| Non-réponses                      | 167                      | 21,4               | 118                               | 15,1               |
| Total                             | 780                      | 100,0              | 780                               | 100,0              |

14 personnes (1,8 %) déclarent avoir pris d'autres assurances que celles proposées dans la question, assurances prises en justifiant du fait qu'ils remplissent les fonctions d'expert. Ces assurances couvrent les risques pour l'accident individuel, la perte de dossiers, l'automobile,...et surtout la défense en justice.

### 2.5.6 Les outils de qualité des expertises

La recherche de qualité dans les expertises est un souci qui suscite actuellement un vif débat dans le milieu des expertises judiciaires pénales. Ce débat s'inscrit, entre autres, dans une réflexion plus large menée actuellement sur la qualité de la justice pénale.

Soucieux de rendre compte de la traduction de ce débat dans les pratiques, nous avons questionné trois outils spécifiques qui visent à améliorer la qualité des expertises, à savoir l'accréditation, la certification et les tests circulaires.

#### 2.5.6.1 L'accréditation

Abstraitement, l'accréditation vise à donner du crédit ou l'autorité nécessaire pour agir en qualité de. Dans le contexte des expertises et de l'enquête, l'accréditation est la reconnaissance, sur base de normes précises, par une autorité qualifiée (et éventuellement agréée) de la compétence et de l'impartialité d'un laboratoire dans la réalisation d'un certain nombre d'activités. Ce crédit porte tant sur les méthodes d'analyse utilisées par le laboratoire que les processus de gestion des échantillons ou encore la compétence du personnel qui y travaille.

Nous n'avons pas fournis de définition de l'accréditation aux personnes questionnées, mais la question précisait bien que l'accréditation concerne la structure dans laquelle la personne exerce en tant qu'expert (ou au moins une des structures si la personne exerce en cette qualité en plusieurs lieux).

S'inspirant des normes de qualités actuellement éditées, nous avons proposé une distinction entre les laboratoires d'étalonnage, les laboratoires d'essai et enfin d'autres accréditations.

Concernant les accréditations pour laboratoire (d'étalonnage ou d'essai), un peu plus de 37 % de la population n'a pas répondu. Près d'un tiers de la population déclare que la question est sans objet les concernant. Environ un quart déclarent ne pas en disposer. Dans la mesure où la possibilité était offerte de déclarer que la question est sans objet, on peut raisonnablement supposer que ce quart de la population qui n'en dispose pas pourrait pourtant être concerné et en disposer. En définitive, seulement 4,6 % de la population dispose d'une accréditation pour laboratoire d'étalonnage et 7,2 % d'une accréditation pour laboratoire d'essai.

**Tableau 60 : Types d'accréditation dont disposent les experts**

| dispose d'une<br>accréditation | pour laboratoire<br>d'étalonnage |                       | pour laboratoire d'essai |                       | d'une autre<br>accréditation |                       |
|--------------------------------|----------------------------------|-----------------------|--------------------------|-----------------------|------------------------------|-----------------------|
|                                | N                                | % de la<br>population | N                        | % de la<br>population | N                            | % de la<br>population |
| non                            | 200                              | 25,6                  | 182                      | 23,3                  | 318                          | 40,8                  |
| oui                            | 36                               | 4,6                   | 56                       | 7,2                   | 118                          | 15,1                  |
| Sous-Total                     | 236                              | 30,2                  | 238                      | 30,5                  | 436                          | 55,9                  |

|              |     |        |     |        |     |        |
|--------------|-----|--------|-----|--------|-----|--------|
| sans objet   | 251 | 32,2   | 248 | 31,8   | -   | -      |
| Non-Réponses | 293 | 37,6   | 294 | 37,7   | 344 | 44,1   |
| Sous-Total   | 544 | 69,8   | 542 | 69,5   | -   | -      |
| Total        | 780 | 100,00 | 780 | 100,00 | 780 | 100,00 |

- : possibilité de réponse non offerte.

Concernant les « autres accréditations », on constate un taux de réponse moindre (seulement de 55,9 %), taux qui s'explique par le fait que la possibilité de déclarer la question comme étant sans objet n'était plus offerte. Cela a poussé évidemment davantage de personnes à se placer dans la situation de ceux qui n'en disposent pas (pas moins de 40,8 %). Et c'est par contre 15,1 % de la population qui mentionne disposer d'une autre accréditation. De nombreux experts ont complété l'information en mentionnant des accréditations dont ils disposaient et qui à leurs yeux pouvaient contribuer à ce que la question posée semblait viser.

- Il apparaît que de nombreux médecins, dentistes ou autres professionnels de la santé ont indiqué l'accréditation INAMI dont ils sont titulaires. Il s'agit pourtant d'une accréditation accordée à une personne individuelle et non pas à une structure comme le précisait la question. La correspondance terminologique explique sans doute cela.
- Quelques-uns se réfèrent à des normes ISO (9001, 5001-2000).
- D'autres ont fait référence aux conditions imposées par la loi sur les professions comptables dont le respect est contrôlé par l'Institut des experts comptables et réviseurs d'entreprise.
- D'autres encore, et ce sont sans doute ceux qui sont le plus proche de la question posée, à l'agrégation de laboratoire par le SPF de la Santé publique,...
- Sans compter sur ceux qui mentionnent une formation post-académique, le titre qu'il peuvent porter sur base de leur diplôme,...
- Il est remarquable enfin de voir certains experts mentionner une agrégation dont ils disposeraient sur base de la notification reçue de certains tribunaux de les compter dans leur liste d'experts.

#### 2.5.6.2 La certification

La certification quant à elle est l'action par laquelle une tierce partie atteste qu'il est raisonnablement fondé de s'attendre à ce que la compétence d'une personne déterminée réponde à une norme ou spécification relative à l'exercice d'une activité déterminée.

**Tableau 61 : Certification dont dispose les experts (N répondants = 536)**

| dispose d'une certification | N   | % de la population |
|-----------------------------|-----|--------------------|
| non                         | 350 | 44,9               |
| oui                         | 186 | 23,8               |
| Total                       | 536 | 68,7               |
| Non-réponses                | 244 | 31,3               |
| Total                       | 780 | 100,0              |

Deux tiers de la population a répondu à la question relative à la certification d'expert. Alors que 44,9 % de la population dit ne pas en disposer, 23,8 % déclare disposer d'une certification d'expert.

### 2.5.6.3 Les tests circulaires

Les tests circulaires enfin consistent à fournir un échantillon identique à plusieurs laboratoires compétents pour réaliser une même analyse. Cet échantillon contient des valeurs précises et déterminées à mesurer en aveugle par chaque laboratoire. Un organisme central prépare, envoie et coordonne les tests, puis opère ensuite une analyse des résultats fournis par les laboratoires participants. Ces tests permettent de mesurer l'écartement ou au contraire la coïncidence des résultats des laboratoires avec les valeurs certaines de l'échantillon.

**Tableau 62 : Organisation et participation à des tests circulaires**

| tests circulaires | organisation dans le domaine |                    | y participe |                    |
|-------------------|------------------------------|--------------------|-------------|--------------------|
|                   | N                            | % de la population | N           | % de la population |
| non               | 312                          | 40,00              | 5           | 0,64               |
| oui               | 68                           | 8,72               | 66          | 8,46               |
| ne sait pas       | 287                          | 36,79              |             |                    |
| Total             | 667                          | 85,51              | 71          | 9,10               |
| Non-réponses      | 113                          | 14,49              | 709         | 90,90              |
| Total             | 780                          | 100,00             | 780         | 100,00             |

La question adressée dans l'enquête permet d'abord de quantifier les personnes qui pensent que des tests circulaires sont organisés dans leur domaine d'expertise. 40 % de la population répond clairement que de tels tests ne sont pas organisés dans leur domaine d'expertise. Une part presque aussi grande indique ne pas le savoir. Et seulement 8,72 % indique que ces tests sont organisés dans son domaine d'expertise. Sur la participation des personnes sondées aux tests circulaires, presque tous ceux qui pensent que de tels tests sont organisés dans leur domaine d'expertise déclare y participer.

## 2.6 Définition de l'expert et réforme de l'expertise ?

### 2.6.1 Le rôle d'expert

S'il est une question centrale en matière d'expertise judiciaire pénale, c'est bien celle du rôle que l'expert est appelé à remplir à la demande des autorités judiciaires. Thématique inévitable, mais qu'il est bien difficile d'aborder dans le cadre d'une méthode d'enquête par questionnaire. Ce thème nécessite d'envisager plus qualitativement les réponses des acteurs (ici uniquement les experts), mais cette approche est plus difficile tant au regard de la méthode adoptée que du nombre de personnes questionnées.

Nous avons malgré tout tenté d'aborder ce thème en posant la question suivante : « dans le réquisitoire et dans vos contacts avec le magistrat ou l'autorité judiciaire requérante, trouvez-vous que votre rôle en tant qu'expert est toujours clairement établi ? »

Près de 70 % des personnes interrogées ont répondu. Parmi celles-ci près de 85 % estiment que leur rôle est toujours clairement établi, alors que 15,7 % considèrent que ce n'est pas le cas.

**Tableau 63 : Le rôle de l'expert est clairement établi (N répondants = 540)**

| Votre rôle d'expert est-il clairement établi ? | N   | % de la population | % des réponses |
|------------------------------------------------|-----|--------------------|----------------|
| oui                                            | 455 | 58,3               | 84,3           |
| non                                            | 85  | 10,9               | 15,7           |
| Total                                          | 540 | 69,2               | 100,0          |
| Non-réponses                                   | 240 | 30,8               |                |
| Total                                          | 780 | 100,0              |                |

Nous avons alors demandé à ceux qui répondaient négativement en quoi ce rôle est parfois insuffisamment défini. C'est 98 personnes, soit plus que ceux invité à répondre, qui ont donné des précisions sur l'insuffisance de clarté du rôle de l'expert. En substance, les réponses portent sur les points suivants :

- La réquisition n'expose pas le fait que la mission à réaliser ou l'acte à poser soit celui d'un expert judiciaire. A tel point qu'un répondant écrit « J'apprends en remplissant de formulaire que je suis considéré comme expert! ».
- La répartition des rôles entre les différents acteurs qui interviennent dans le dossier, voire même l'identification de ces acteurs par l'expert, n'est pas toujours facile à opérer. En particulier, certains soulignent que les magistrats tendent parfois à se décharger de leurs propres missions en les transférant à un expert (exemple souvent cité dans le cadre des expertises psychologiques).
- la formulation du réquisitoire semble fortement en cause. Beaucoup soulignent en effet que la mission est demandée en des termes trop généraux qui ne permettent pas à l'expert de savoir exactement ce qu'on attend de lui. L'utilisation de formules standards de réquisition semble parfois inadéquate avec la situation à expertiser in casu. Ce reproche semble être exclu lorsque la mission consiste à poser un acte purement technique comme la prise de sang.
- Les règles qui encadrent la pratique de l'expert ne semblent pas toujours bien établies. A cet égard, l'exemple de la contradiction est cité en premier. Mais on retrouve également cette critique concernant le type d'informations disponibles pour l'expert, ou la durée pour réaliser la mission.
- Les requérants ne voient pas toujours les limites des compétences des experts de sorte que les attentes sont parfois exorbitantes. Un exemple réside dans l'attente parfois d'une réponse de type « c'est blanc ou noir », alors que l'analyse de la réalité ne permet pas de fournir une telle réponse. Ou encore cette réponse qui mentionne que « il peut arriver que l'on me demande de me positionner fortement sur la dangerosité de l'intéressé à expertiser, avec parfois la dérive suivante: nous dérivons d'une stricte

---

description de fonctionnement psychologique pour se diriger vers une description de la dangerosité sociale ».

On sent dans les réponses que la clarté du rôle de l'expert est rapidement associée à celle de la définition de la mission d'expertise, le rôle de la personne requise s'exprimant in fine dans le document de réquisition.

Certains facteurs semblent ne pas favoriser la clarté du rôle d'expert. C'est ainsi que certains mentionnent

- l'absence d'information fournie à l'expert sur le dossier en cours ;
- l'absence de feed-back à l'expert;
- le poids des habitudes;
- l'absence de considération des experts en tant qu'acteurs judiciaires (tant dans le contact que dans la rémunération) ;
- l'absence de contact au moment de rédiger la mission ;
- l'interprétation variable d'une même disposition (exemple de la collocation) ;
- l'urgence au moment de la réquisition.

Par contre, d'autres évoquent des pratiques qui semblent favoriser la clarté, aux premiers rangs desquelles se trouvent le contact direct avec le magistrat et la collaboration entre les acteurs.

L'une ou l'autre réponse suscite l'étonnement, mais montre par là la nécessité d'une formation des experts sur le rôle qu'ils ont à remplir, en ce compris les limites de leur intervention. Ainsi lorsque cet expert note « je souhaiterais savoir ce que ma réponse va entraîner comme amende chez le client », on pourrait y voir le risque d'une volonté d'emprise sur la décision judiciaire dans sa composante non pas seulement factuelle (établissement des faits) mais juridique et de responsabilité pénale.

Notez enfin qu'un expert mentionne que si ce rôle semble clairement établi, tant pour lui que pour le requérant, cela ne semble pas être le cas pour l'organisme chargé du paiement de la mission, ce qui peut être à la base de contestations à ce niveau.

### *2.6.2 Liste d'experts et critères d'agrément*

Le système des listes d'experts est le seul légalement prévu pour permettre aux magistrats de choisir les personnes à qui ils vont confier une mission d'expertise. Comme nous l'avons déjà souvent évoqué, ce système, bien que prévu par le Code judiciaire, n'a jamais été organisé. A défaut, de nombreux arrondissements ont établi des listes officieuses de manière à faciliter les désignations des experts. L'absence de règles pour les constituer pose évidemment la question des critères qui sont actuellement utilisés.

Plusieurs questions au sein de l'enquête permettent de sonder tant la constitution des listes que la validité des critères d'agrément aux yeux des experts.

Une question visait à établir le nombre d'experts qui sont repris sur les listes des autorités judiciaires (parquet, tribunal). Il ressort que 40,3 % des experts interrogés pensent être repris

sur une telle liste d'experts, 22,9 % disent ne pas y être repris, un quart avouant ne pas savoir (le solde étant constitué de non-réponses).

**Tableau 64 : Listes établies par les autorités judiciaires (N répondants = 681)**

|              | N   | %     |
|--------------|-----|-------|
| non          | 179 | 22,9  |
| ne sait pas  | 188 | 24,1  |
| oui          | 314 | 40,3  |
| Total        | 681 | 87,3  |
| Non-réponses | 99  | 12,7  |
| Total        | 780 | 100,0 |

Nous demandions ensuite si la personne reprise sur une liste d'experts établie par les autorités judiciaires avait fait des démarches pour y être repris. Il ressort que plus d'un cinquième des experts (un quart des répondants) a effectivement réalisé des démarches auprès des autorités judiciaires dans ce but.

**Tableau 65 : Démarches faites pour être repris sur une liste établie par une autorité judiciaire**

|              | N   | % de la population | % des répondants |
|--------------|-----|--------------------|------------------|
| non          | 490 | 62,8               | 73,7             |
| oui          | 175 | 22,4               | 26,3             |
| Total        | 665 | 85,3               | 100,0            |
| Non-réponses | 115 | 14,7               |                  |
| Total        | 780 | 100,0              |                  |

Les démarches précisées par les personnes interrogées consistent essentiellement en l'envoi d'une candidature écrite (lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae) ou d'une recommandation obtenue auprès d'autres personnes (experts déjà requis, magistrats d'un autre arrondissement au sein duquel le candidat est déjà requis,...). Plus rarement, une entrevue est demandée, essentiellement au Procureur du Roi ou au Président du Tribunal de Première Instance. Il faut noter que cette entrevue est parfois demandée par l'autorité judiciaire elle-même. De même, les autorités judiciaires demandent parfois d'initiative aux autres arrondissements ce qu'ils pensent du candidat qu'ils ont eu l'occasion de connaître.

Une dernière pratique évoquée, là encore menée à l'initiative des autorités judiciaires, consiste pour le candidat expert à remplir un questionnaire que lui adresse ces autorités, en vue de disposer de tous les renseignements utiles à apprécier les compétences, l'expérience, la disponibilité et la conduite de la personne.

**Tableau 66 : Questionnaire reçu d'une autorité judiciaire pour établir les listes**

|              | N   | % de la population | % des répondants |
|--------------|-----|--------------------|------------------|
| non          | 513 | 65,8               | 80,4             |
| oui          | 125 | 16,0               | 19,6             |
| Total        | 638 | 81,8               | 100,0            |
| Non-réponses | 142 | 18,2               |                  |
| Total        | 780 | 100,0              |                  |

Exactement 16 % des personnes interrogées déclarent avoir reçu un tel questionnaire de la part d'une autorité judiciaire.

Soucieux de sonder l'opinion des experts sur ce qui devrait guider l'élaboration des listes d'experts utilisables par les autorités judiciaires, nous avons proposé 28 critères en demandant aux personnes interrogées de donner une appréciation. L'échelle d'appréciation proposée va de 1 à 5, respectivement « aucune pertinence », « un peu pertinent », « pertinent », « très pertinent » et « essentiel ».

Pour des raisons pratiques de présentation, le tableau des résultats est repris en fin du présent chapitre (tableau 67).

Pour tous les critères proposés, le nombre moyen de répondants est de 640, soit un taux de réponse de 82 % de la population. Les pourcentages mentionnés ci-après sont ceux de l'ensemble des répondants pour le critère considéré.

Plusieurs critères sont considérés comme « **essentiels** » (le plus haut pourcentage des répondants étant attribué à cette appréciation)

1. La formation professionnelle vient en tête de tous les critères avec un score de 71,5 %. En y ajoutant les 16,5 % qui le considère comme « très pertinent », ce critère est fortement apprécié par 87 %.
2. Le critère des compétences professionnelles suit avec 64,9 %. En outre, 26,4 % le considère comme « très pertinent », ce qui donne un plébiscite de 91 %, soit davantage encore que celui reconnu au critère précédent.
3. C'est le critère de l'honorabilité qui vient en troisième position et qui est plébiscité par 50,9 %. En y ajoutant les 26,7 % qui le considère comme « très pertinent », ce critère est fortement apprécié par plus de trois quart des répondants (77,6 %). Il nous semble assez curieux de voir un tel score attribué à un critère dont le contenu est éminemment subjectif, difficilement appréciable dans les faits.
4. L'expérience professionnelle est également un critère essentiel pour 47,1 % des répondants. Il est par ailleurs considéré comme « très pertinent » par 35,4 % de sorte que l'addition de ces deux scores donne 83,5 %, qui dépasse là aussi le critère précédent.
5. Le respect de normes de qualité en vigueur dans le domaine d'expertise est lui aussi fortement apprécié. 32,2 % le trouve « essentiel » et 31,5 % « très pertinent », soit un total de 63,7 % lui est acquis. On constate en outre que, contrairement aux critères

précités, l'écart avec le niveau juste inférieur sur l'échelle proposée est assez élevé lui aussi (24,9 %).

6. 28,8 % des répondants considère le contenu du casier judiciaire comme un critère essentiel. Mais assez curieusement, ce critère ne fait pas l'unanimité dans la mesure où si il y a encore 28,7 % qui le trouve « pertinent », seulement 18,9 % le trouve « très pertinent ». Il n'y a donc pas de gradation linéaire des scores sur les échelons successifs de l'échelle.

Les critères dont le plus haut pourcentage des répondants revient à l'appréciation « **très pertinent** » sont :

7. L'énonciation explicite du raisonnement dans le rapport, qui est reconnu à ce titre par 38 %, mais également comme « essentiel » par 24,7 % et « pertinent » par 26,4 %.
8. La pratique régulière des expertises est apprécié comme « très pertinent » par 35,5 %, mais seul 18,1 % le considère comme « essentiel ». Un tiers par contre le qualifie de « pertinent ».
9. La maîtrise de la méthodologie requise dans le domaine d'expertise constitue un critère très apprécié puisque 31,7 % le qualifie de « très pertinent », 27,8 % de « essentiel » et encore 31,1 % de « pertinent ». Seulement 9,5 % ne l'apprécie pas.
10. Vient ensuite la formation spécifique à l'expertise dans le domaine concerné qui suit de peu le critère précédent avec la même répartition dans les appréciations. 31,5 % le qualifie de « très pertinent », 26,1 % de « essentiel » et encore 29,2 % de « pertinent ». Seulement 13,2 % ne l'apprécie pas.

La majorité des critères sont considérés comme « **pertinent** » (appréciation en faveur de laquelle le plus haut pourcentage des répondants s'est prononcé). L'ordre dans lequel ils sont présentés est indicatif dans la mesure où il respecte l'ordre décroissant des parts de répondants (de 48,8 % pour le délai d'exécution à 30 % pour l'intégration dans un réseau d'experts). Il apparaît cependant que tous ces critères se voient aussi plébiscités par le reste des répondants tantôt plutôt comme « très pertinent », tantôt plutôt comme seulement « un peu pertinent ». De manière à préciser cette tendance, nous avons surligné en grisé ceux dont la tendance est plutôt d'être qualifié de « très pertinent ».

11. **Le délai d'exécution**
12. **Le montant facturé par l'expert**
13. **L'infrastructure et l'équipement dont dispose l'expert**
14. **La disponibilité**
15. **Les langues maîtrisées**
16. **La formation en expertise judiciaire**
17. **L'expérience judiciaire**
18. **La réputation**
19. **La proximité géographique**
20. **La satisfaction des autorités judiciaires**
21. **La clarté du statut professionnel de l'expert intervenant**
22. **La rareté de la spécialité**
23. **Le travail en équipe**
24. **L'intégration dans un réseau d'experts**

Reste alors quelques critères peu appréciés, dont le plus haut pourcentage des répondants revient à l'appréciation « **peu pertinent** » :

- 25. La notoriété de l'expert
- 26. Les publications scientifiques

Seuls deux critères sont considérés comme n'ayant « aucune pertinence » par une majorité de répondants :

- 27. Le rattachement institutionnel de l'expert
- 28. L'affiliation à un groupement professionnel

En définitive, il est frappant de constater que parmi les critères les plus plébiscités de tous (le dix premiers), ce sont avant tout ceux qui sont relatifs à la profession même de la personne et à son secteur d'activité (formation professionnelle, compétence professionnelle, expérience professionnelle). Le souci que les expertises ne soient pas réalisées par « n'importe qui » vient ensuite (honorabilité, casier judiciaire). Une attention très vive est alors accordée à ce que les compétences professionnelles soient de qualité pour l'expertise (le respect de normes de qualité en vigueur dans le domaine d'expertise, la maîtrise de la méthodologie requise dans le domaine d'expertise, la formation spécifique à l'expertise dans le domaine concerné). Des éléments centrés sur la pratique même de l'expertise viennent alors prendre place (la pratique régulière des expertises, l'énonciation explicite du raisonnement dans le rapport).

On peut s'inquiéter (mais n'est-il pas lié au point de vue des seuls experts) que les critères liés au contexte spécifiquement judiciaire ne viennent qu'en 16<sup>ième</sup> et 17<sup>ième</sup> position (formation en expertise judiciaire et expérience judiciaire).

L'activité d'expert judiciaire semble résolument perçue comme une activité individuelle lorsqu'on voit les quatre critères de rattachement institutionnel de l'expert, d'affiliation à un groupement professionnel, de travail en équipe et enfin d'intégration dans un réseau d'experts se trouver dans les six dernières places.

### *2.6.3 Organisation de la profession - mesures proposées et pistes de réflexion*

L'organisation de la profession d'expert judiciaire au pénal, ou à défaut de constituer une profession, de cette activité, fait l'objet de nombreuses critiques ou propositions de modification. L'enquête par questionnaire constitue une occasion unique de sonder les opinions d'un grand nombre d'experts sur les orientations d'une possible réorganisation.

Nous avons donc demandé aux personnes sondées de mesurer leur adhésion à des affirmations sur la situation actuelle ou à des propositions de mesures pouvant intervenir dans l'organisation de la profession d'expert judiciaire.

Pour des raisons pratiques de présentation, le tableau des résultats est repris en fin du présent chapitre (tableau 68).

Pour toutes les mesures et affirmations proposées, le nombre moyen de répondants est de 636, soit un taux de réponse de 81,5 % de la population. Les pourcentages mentionnés ci-après sont ceux de l'ensemble des répondants pour la mesure ou l'affirmation considérée.

Nous proposons ci-après un classement ordonné des mesures ou affirmations les plus populaires à celles qui le sont moins. Ce classement se base sur le même principe que celui proposé pour les critères intervenant dans l'élaboration des listes d'experts, à savoir en suivant l'ordre décroissant du plus haut pourcentage des répondants ayant adhéré à la mesure.

Le plus haut pourcentage des répondants revient à l'adhésion « tout-à-fait d'accord » pour les mesures suivantes :

1. Tout expert doit justifier sa spécialisation par une formation adéquate.
2. Il faut encourager la qualité des expertises plutôt que la quantité.
3. Les experts doivent être informés de l'utilisation des résultats de leur expertise.
4. L'expert doit participer à la négociation du délai de réalisation de l'expertise.
5. Tout expert doit suivre des formations continuées dans son domaine.
6. L'accès à la profession d'expert doit être conditionné par une expérience justifiée.
7. Tout expert doit suivre une formation en expertise judiciaire.
8. La rémunération ne doit pas être seulement dépendante du nombre d'expertises réalisées.
9. Il faut permettre à l'expert de demander une provision financière lors de la réquisition.
10. Le titre d'expert près les tribunaux doit être protégé.
11. Les tarifs en matière pénale doivent être alignés sur ceux pratiqués ailleurs.
12. Il faut prévoir un statut particulier pour les experts au pénal

Viennent ensuite les mesure avec lesquelles le plus haut pourcentage des répondants se disent « plutôt d'accord » :

13. Les experts doivent s'exposer à une évaluation régulière de leur pratique en dehors du contrôle de leurs expertises par les tribunaux.
14. L'expert doit participer à la définition de la mission d'expertise qu'il reçoit.
15. Tout expert doit assurer un nombre régulier d'expertises.
16. Il faut faire en sorte que les délais d'exécution soient impérativement respectés.
17. Le statut d'expert doit passer par la certification individuelle des experts.
18. L'autorégulation par les pairs est la meilleure garantie de qualité des expertises.
19. Il faut imposer des méthodes d'analyse précises pour chaque type d'expertise.
20. Il faut imposer une période de stage à tout nouvel expert.
21. Il est temps de réformer l'organisation de la profession d'expert judiciaire.

Il faut remarquer que parmi les mesures qui obtiennent une adhésion majoritaire de « plutôt d'accord », le second score d'adhésion est « tout à fait d'accord » pour tous, à l'exception de deux. D'une part, l'affirmation selon laquelle « l'autorégulation par les pairs est la meilleure garantie de qualité des expertises » obtient en effet, un cinquième de personnes « pas vraiment d'accord » et 8,2 % de « pas du tout d'accord ». D'autre part, en proposant « d'imposer des méthodes d'analyse précises pour chaque type d'expertise », près d'un quart n'est « pas vraiment d'accord », 12,1 % « pas du tout d'accord ». A l'égard de ces deux propositions, on constate que respectivement 15,5 % et 12,9 % n'avaient en outre pas d'avis.

Seules deux mesures reçoivent une adhésion faible, sous le label « pas vraiment d'accord » par une majorité de répondants :

22. Le délai d'exécution d'une expertise doit être fixé par le magistrat seul.
23. L'expert doit rester libre de déterminer le délai de réalisation de la mission.

Aucune mesure ne se voit attribuer un taux majoritaire de réponse pour un refus total d'adhésion (« pas du tout d'accord »)

A l'égard de trois mesures proposées, les répondants ont été majoritaires pour dire qu'ils n'ont pas d'avis. Ces mesures peuvent néanmoins être classées selon leur deuxième plus haut taux d'adhésion.

- Il faut renoncer au système de tarification en vigueur au pénal au profit du système pratiqué au civil : à l'égard de cette mesure, si 39 % a déclaré qu'il n'a pas d'avis, il y a tout de même 27,4 % des répondants qui se déclare « tout à fait d'accord » et 21,9 % qui se dit « plutôt d'accord » (taux qui lui feraient occuper la position 12bis dans le classement). En dehors de ceux qui n'ont pas d'avis, il s'agit donc d'une mesure qui recueille l'adhésion des personnes interrogées.
- Les tarifs en matière pénale sont actuellement alignés sur ceux pratiqués ailleurs : 35,4 % des répondants est certes sans avis à l'égard de cette affirmation, mais un tiers se déclare « pas du tout d'accord » (taux qui lui feraient occuper la position 23bis dans le classement). Le reste des réponses montre clairement une totale désapprobation envers cette affirmation.
- Il faut créer un organe étatique indépendant de régulation de l'expertise : cette proposition serait une réelle nouveauté dans le paysage de l'expertise judiciaire, et à ce titre, il est compréhensible que près d'un tiers des répondants n'ose se prononcer. Si près d'un quart des répondants se dit « plutôt d'accord » (taux qui lui feraient occuper la position 21bis dans le classement), on constate que les avis ne sont pas vraiment tranchés à l'égard de cette proposition, mais se répartissent de manière assez équilibrée entre les autres positions.

Il ressort finalement de ce 'classement' que les 12 premières mesures à l'égard desquelles les personnes questionnées se disent majoritairement tout à fait d'accord sont d'abord centrées sur le souci de qualité, tant de la spécialisation professionnelle (mesure classée en position 1) que de l'expertise (en position 2). Ce souci est accentué par l'importance donnée à la formation professionnelle (5) et à l'expérience professionnelle (6), ainsi qu'à la formation en droit judiciaire (7). Vient ensuite la demande d'une plus grande circulation d'information dans le processus d'expertise, non seulement pour disposer d'un feed-back (3) mais aussi pour organiser le déroulement de l'exécution de l'expertise (fixation du délai en concertation– 4). Toutes les autres mesures ou propositions s'attachent à des éléments clés du statut de l'expert, au premier rang desquels se situe la rémunération qui occupe trois places (8, 9 et 11), mais au sein desquels trouve place également la protection du titre d'expert judiciaire (10). Le contexte pénal particulier requiert selon eux qu'un statut spécifique soit défini pour les experts qui sont appelés à intervenir dans ce contexte (12).

L'avis exprimé par les experts sur la question du délai, qui doit être impérativement respecté pour une grande majorité d'entre eux, semble être un des plus clairs. Les deux seules propositions qui obtiennent une majorité d'experts qui ne sont pas vraiment d'accord

---

concernent cette question et visent à exprimer que la fixation du délai ne peut se trouver ni dans les seules mains de l'expert, ni dans les seules mains du magistrat, mais doit être réalisée en concertation entre les deux. Une grande majorité considère en outre que le délai doit être impérativement respecté (16).

On note enfin que toutes les mesures qui touchent plus directement à l'organisation du statut de l'expert (rémunération, réforme, statut distinct au pénal, certification, protection du titre,...) reçoivent un score, certes pas toujours majoritaire, mais en tout cas élevé pour exprimer le fait qu'ils n'ont pas d'avis. Cela signifie que 12 à 30 % des experts ne se sentent pas à même de prendre position sur ces questions.

### 3 Synthèse et recommandations

Le rapport « cartographie des pratiques » avait mis en évidence l'absence totale de données relative aux experts chargés des missions d'expertise, en particulier les experts issus du secteur privé. L'enquête par questionnaires tente de répondre à cette carence en établissant, sur base de la large participation des experts (780 experts, soit 18,4 % des personnes touchées par l'enquête), une description socioprofessionnelle de l'expert judiciaire au pénal. Autant d'éléments qui alimentent des positions fondées sur la réalité des pratiques et du statut.

Ce cinquième chapitre permet aussi de relayer un certain nombre de propos (attentes, revendications,...) que les experts ont pu tenir au travers de questions plus qualitatives qui leur ont été proposées.

Tous ces éléments permettent de poser les questions pertinentes et d'aller chercher dans le stock d'informations ainsi constitué (et jusque là inexistant) ce qui apporte des éléments de réponses pour la constitution d'un statut de l'expert.

#### **Description générale**

La population des experts est une population essentiellement **masculine**, assez **âgée** et **hautement qualifiée** (tant par le niveau d'enseignement que par le nombre de diplômes) par rapport à la population active belge. On remarque tout de même que certains domaines d'expertises sont moins masculins et que les femmes sont globalement plus jeunes.

#### **Sur le plan professionnel**

Au niveau professionnel, il s'agit d'une population exerçant dans des secteurs d'activités très variés, mais avec une grande part issue du secteur médical. Cette population est composée de personnes assez expérimentées, qui exercent à 90 % directement en lien avec le domaine d'expertise dans lequel elles sont requises.

Concernant le statut de ces personnes, on peut dire que 80 % sont issus du secteur privé, alors que seulement 14,3 % proviennent du secteur public. Les deux tiers de la population exercent sous le statut d'indépendant. On note que la part d'indépendants complémentaires augmente lorsqu'il s'agit des activités d'expertise judiciaire (12,3 % contre 4,3 % dans les activités hors expertise).

Une part importante de la population est en outre sans aucune attache institutionnelle. Cette part atteint même la moitié de la population dans les activités d'expertise judiciaires. Dans ce dernier cadre, le rattachement est en majorité à une université, 15 % à une structure strictement privée et seulement 8,3 % à une institution publique.

Les informations relatives au statut professionnel individuel et au rattachement institutionnel nous amènent à recommander d'adopter un cadre plutôt contraignant dans la mesure où le haut taux d'indépendants et de personnes sans aucune attache institutionnelle permet plus

difficilement de s'appuyer sur des structures existantes pour assurer, par exemple, une meilleure formation.

### **La formation professionnelle continuée**

Si les trois-quarts de la population ont suivi une formation professionnelle continuée au cours des 5 dernières années, il apparaît cependant que 15,8 % n'ont suivi aucune formation continuée durant leur parcours professionnel. Bien qu'il soit établi qu'il s'agit surtout de personnes qui interviennent très occasionnellement en qualité d'expert, cela pose néanmoins la question de la compatibilité d'une telle fonction avec une absence de formation professionnelle continuée.

Malgré le haut degré global de qualification de base, nous recommandons que le suivi de formations continuées soit imposé pour la pratique d'expertise.

Cette obligation ne devrait poser aucun problème pour les personnes issues de professions légalement organisées dans la mesure où il ressort que ce type d'organisation permet d'assurer une réelle formation continuée. Ce constat doit permettre de prévoir l'exigence de telles formations pour ces professions de manière différente, en s'appuyant sur les structures existantes.

### **L'activité d'expert judiciaire au pénal**

Les résultats de l'enquête permettent d'établir de manière spécifique à l'égard des activités d'expertise judiciaire au pénal qu'il s'agit de:

- Une activité occasionnelle pour la moitié d'entre eux, voire même très occasionnelle (maximum une fois en deux ans) pour un quart de la population. Elle est par contre régulière (plus de 10 fois en deux ans) pour un tiers de la population. Si cette activité est 'boulémique' dans quelques cas seulement, ce constat est interpellant dans la mesure où la quantité risque de nuire à la qualité.

Sur cette base, nous recommandons dès lors l'instauration d'un seuil d'activité minimum et maximum.

On notera en outre que 57 % de la population pratique également des expertises en dehors de tout contexte pénal (judiciaires et non judiciaires), et souvent avec une fréquence plus régulière qu'au pénal. Cela peut favoriser le suivi de formation en procédure judiciaire.

Enfin, les résultats permettent de confirmer un constat déjà posé sur base d'une analyse des données du Service des Frais de Justice : Un petit nombre d'experts couvre une majorité des expertises.

- Une activité globalement basée sur une expérience professionnelle antérieure. On peut même affirmer que pour une part importante, il s'agit d'une activité de fin de carrière (la part de ceux qui disposent d'une très longue expérience - plus de 20 ans - est plus importante que dans les autres activités d'expertise). L'activité d'expert judiciaire au pénal est généralement celle qui intervient d'ailleurs le plus tardivement dans le parcours professionnel par rapport aux autres activités d'expertise (on commence d'abord à être expert en dehors de tout contexte judiciaire, et lorsqu'on est expert judiciaire, c'est d'abord en dehors des litiges au pénal).

Pourtant il apparaît que 10 % des experts judiciaires au pénal n'ont aucune expérience professionnelle préalable avant leur première intervention en cette qualité, et qu'un quart de la population avait moins de cinq ans d'expérience professionnelle antérieure (constat encore aggravé lorsqu'on ne tient pas compte des médecins). Ce constat pousse à formuler des recommandations strictes allant dans le sens de l'imposition d'une expérience professionnelle antérieure minimale, dont le seuil pourrait être de 5 ans.

- Une activité géographiquement circonscrite. La plupart des personnes interviennent en qualité d'expert au pénal dans un nombre très réduit d'arrondissements (maximum deux arrondissements pour 70 % d'entre eux). Cela peut expliquer en partie la trop grande proximité parfois dénoncée entre experts et magistrats, ce qui pourrait se voir corrigé en élargissant le territoire géographique d'intervention des experts (par exemple au niveau des ressorts de cour d'Appel). Cet élargissement devrait cependant tenir compte de la langue de chacun.

- Une activité très légèrement moins lucrative que les autres activités professionnelles. Les résultats précisent par ailleurs deux éléments : d'une part, cela est particulièrement défavorable pour ceux dont cette activité est plus régulière voire principale. D'autre part cela est assez inégal d'un domaine d'expertise à l'autre.

Toute mesure visant une meilleure qualité des expertises et un plus grand professionnalisme dans l'intervention des experts doit s'accompagner d'une réelle revalorisation sur le plan financier. Nous recommandons cependant qu'une revalorisation soit nécessairement précédée d'une étude comparative qui prenne en compte séparément la rentabilité de chaque domaine d'expertise au regard de celle en vigueur dans le secteur professionnel le plus proche.

- Une activité menée pour certains dans un contexte mal identifié. Des données plus qualitatives, il ressort que le rôle d'expert judiciaire au pénal n'est pas clair pour 10 % d'entre eux. Un des résultats les plus frappant montre également que de nombreuses personnes requises comme experts et acceptant de réaliser la mission demandée par les autorités judiciaires, n'ont pas conscience de jouer le rôle d'expert judiciaire. Il est rapidement apparu que cela concerne pour la plupart des médecins appelés à faire une prise de sang pour alcoolémie (ou autre intoxication), essentiellement en matière de roulage.

Cela établit clairement que la qualité d'expert judiciaire est inadéquate pour les personnes qui sont seulement amenées à poser un acte purement technique comme celui-là. Il faut sérieusement envisager un statut distinct et allégé les concernant. Cette solution devient même indispensable si un statut plus strict, imposant des conditions pour exercer en qualité d'expert, était adopté.

Cela appelle aussi à une plus grande clarté de la part des autorités requérantes au moment de la réquisition sur la nature et l'implication de la demande d'intervention.

- Une activité essentiellement individuelle. Moins d'un cinquième s'adjoit une collaboration dans ses expertises judiciaires pénales, résultat conforté par l'appréciation des critères des listes d'experts.

On note par contre que les trois quarts de la population sont membres d'une association ou organisation professionnelle (seulement 16 % déclare ne pas l'être), centrée tantôt sur une profession précise, tantôt sur une fonction (telle celle d'expert), tantôt encore sur un domaine particulier d'expertise. Ces formes de corporatisme, apparemment en contradiction avec ce côté très individuel, permettent de favoriser très fortement le suivi de formations, pour la plupart professionnelles, mais également parfois judiciaires.

- Une activité pas exclusivement exercée à la demande des autorités judiciaires, puisque 17 % déclare être déjà intervenu au pénal à la demande exclusive de l'inculpé ou de la partie civile. Ces interventions sont cependant peu fréquentes (maximum 4 fois pour 50 % d'entre eux et maximum 10 fois pour 81,3 %), surtout lorsqu'elles se déroulent à la demande de l'inculpé (maximum 3 fois pour la moitié d'entre eux).

On note encore que les interventions en qualité d'expert dans la phase d'exécution des peines et mesures ne concerne que 7,6 % de la population et avec une fréquence qualifiée de rare.

### **La formation en droit judiciaire**

L'enquête permet d'établir que 55,9 % de la population n'a jamais suivi de formation en expertise ou en droit judiciaire, alors même que 57 % de la population intervient aussi en qualité d'expert judiciaire en dehors du pénal. En outre, pour un tiers de ceux qui ont déjà suivi une telle formation, la dernière remonte à plus de 10 ans.

Si cette carence semble globale, et indépendante du domaine d'expertise concerné, nous constatons par contre qu'elle est moindre au sein des experts qui interviennent plus régulièrement, ainsi qu'au sein de ceux qui sont membres d'une organisation ou d'une association d'expert.

Etant donné par ailleurs les difficultés que certains experts disent rencontrer pour savoir ce qu'ils peuvent ou non faire dans le cadre des missions qu'ils reçoivent, nous recommandons qu'une telle formation soit rendue obligatoire pour toute personne qui souhaite exercer en qualité d'expert auprès des juridictions pénales. Cette formation devrait idéalement intervenir en début d'activité d'expertise, et se répéter régulièrement (tous les 5 ans par exemple) en vue de combler les éventuelles méconnaissances de l'évolution des droits de la procédure pénale et judiciaire.

Les résultats plus qualitatifs de l'enquête montrent une faible implication du SPF Justice et des acteurs judiciaires en général (tel que les barreaux) dans les formations suivies par les personnes interrogées. Par contre il apparaît que les universités (surtout néerlandophones) sont très actives sur ce plan, ainsi que les associations d'experts.

Nous pensons que les autorités politiques et judiciaires doivent s'investir énergiquement dans l'élaboration d'un programme de formation en droit de l'expertise et en procédure pénale et judiciaire à destination des experts. L'organisation de telles formations devrait être soutenue par ces autorités, mais il y a lieu de s'appuyer utilement sur les structures universitaires et les associations d'experts pour toucher les experts et assurer les formations. Cela ne peut se faire que si une évaluation des formations existantes est réalisée au regard du programme de formation envisagé.

### **Les conditions d'intervention de l'expert**

Plusieurs résultats mettent en évidence des pratiques distinctes dans la mise en œuvre pratique de l'expertise. On peut citer par exemple que

- La moitié de la population questionnée affirme ne jamais participer à la définition de la mission, alors qu'un cinquième dit le faire occasionnellement, le plus souvent à l'instigation du magistrat, tant au moment de la réquisition qu'en cours d'expertise.
- Certains reçoivent une information sur l'utilisation des résultats de leur expertise (même si cela se fait plutôt rarement, essentiellement lors de contacts informels avec le magistrat dans le cadre du dossier concerné).

Cette diversité doit selon nous pousser à mettre en avant ce qui constituerait les bonnes pratiques, celles qui permettent de répondre aux besoins de la justice pénale en garantissant une validité juridique des résultats autant que leur qualité professionnelle.

La communication, la concertation et l'échange d'information semblent être des voies qui permettent d'anticiper les problèmes juridiques et garantir une expertise centrée sur les besoins, exprimés dans une demande adaptée.

### **Pour devenir expert**

Les résultats les plus frappants sont sans doute ceux qui montrent que seulement un cinquième de la population a réalisé des démarches pour être repris sur une liste d'experts requérables (on serait donc surtout expert malgré soi) et que seulement 16 % ont reçu un questionnaire des autorités judiciaires afin de fournir des renseignements dans le cadre de l'établissement de ces listes.

Il nous semble qu'il s'agit pourtant d'une activité qui demande une certaine motivation, dont la démarche de candidature pourrait témoigner. Par ailleurs, nous recommandons qu'une réelle évaluation des candidatures et de toute personne appelée à intervenir comme expert ait lieu. Cette évaluation doit nécessairement être organisée et unique, indépendamment du ressort judiciaire concerné.

Le traitement des réponses qualitatives demanderait un réel approfondissement. Il en ressort tout de même que, du point de vue des experts, c'est avant tout les critères liés à la profession et au domaine d'expertise, ainsi qu'à la qualité du travail, qu'il s'agit de mettre en avant. Ce constat conforte notre proposition de voir imposer des formations en pratique d'expertise et

---

droit de la procédure, l'utilisation des compétences professionnelles devant s'inscrire dans un contexte judiciaire pénal. Un accent particulier sur cette dimension expertale dans un contexte spécifique pourrait être utilement intégré au travers d'un système de stage ou de tutorat pour accompagner les premiers pas du professionnel qui devient expert.

Notons enfin que ces éléments mettent en évidence la pertinence d'une évaluation réellement qualitative des personnes qui souhaitent devenir expert au pénal dont rend assez bien compte la notion de « professionnel repéré ». Selon cette notion, il s'agirait, dans chaque profession séparément, de déterminer les personnes qui pourraient idéalement être considérées comme expert ayant les qualités professionnelles requises pour la pratique d'expertise considérée. Sont des professionnels repérés ceux qui ont développé un dispositif d'intervention qui va un peu plus loin, voire beaucoup plus loin que l'exercice normal de leur profession.<sup>24</sup> C'est alors l'appréciation de la pratique même qui permet d'opérer la distinction.

---

<sup>24</sup> Trépos (1992), p. 192.

---

**Tableaux 67 et 68**

Les tableaux 67 et 68, trop grands que pour être intégrés dans le corps du texte, sont repris ci-après.

**Tableau 67 : Appréciation des critères pouvant intervenir dans l'établissement des listes d'experts**

|                                                    | aucune pertinence |      | un peu pertinent |      | pertinent |      | très pertinent |      | essentiel |      | Total |       |
|----------------------------------------------------|-------------------|------|------------------|------|-----------|------|----------------|------|-----------|------|-------|-------|
|                                                    | N                 | %    | N                | %    | N         | %    | N              | %    | N         | %    | N     | %     |
| critère a (formation professionnelle)              | 4                 | 0,6  | 10               | 1,5  | 64        | 9,9  | 107            | 16,5 | 464       | 71,5 | 649   | 100,0 |
| critère b (délai d'exécution)                      | 20                | 3,1  | 73               | 11,5 | 311       | 48,8 | 166            | 26,1 | 67        | 10,5 | 637   | 100,0 |
| critère c (montant facturé)                        | 66                | 10,4 | 136              | 21,4 | 309       | 48,5 | 85             | 13,3 | 41        | 6,4  | 637   | 100,0 |
| critère d (pratique régulière)                     | 14                | 2,2  | 68               | 10,6 | 216       | 33,6 | 228            | 35,5 | 116       | 18,1 | 642   | 100,0 |
| critère e (proximité géographique)                 | 82                | 12,8 | 160              | 24,9 | 222       | 34,6 | 132            | 20,6 | 46        | 7,2  | 642   | 100,0 |
| critère f (compétences professionnelles)           | 3                 | 0,5  | 3                | 0,5  | 50        | 7,7  | 171            | 26,4 | 420       | 64,9 | 647   | 100,0 |
| critère g (expérience judiciaire)                  | 27                | 4,2  | 84               | 13,1 | 238       | 37,2 | 180            | 28,2 | 110       | 17,2 | 639   | 100,0 |
| critère h (notoriété)                              | 189               | 29,6 | 217              | 34,0 | 146       | 22,8 | 65             | 10,2 | 22        | 3,4  | 639   | 100,0 |
| critère i (rareté de la spécialisation)            | 108               | 17,4 | 158              | 25,5 | 201       | 32,4 | 92             | 14,8 | 61        | 9,8  | 620   | 100,0 |
| critère j (disponibilité)                          | 10                | 1,5  | 58               | 9,0  | 251       | 38,8 | 229            | 35,4 | 99        | 15,3 | 647   | 100,0 |
| critère k (honorabilité)                           | 17                | 2,7  | 17               | 2,7  | 109       | 17,0 | 171            | 26,7 | 326       | 50,9 | 640   | 100,0 |
| critère l (langues maîtrisées)                     | 87                | 13,6 | 178              | 27,9 | 245       | 38,3 | 92             | 14,4 | 37        | 5,8  | 639   | 100,0 |
| critère m (satisfaction des autorités judiciaires) | 36                | 5,7  | 83               | 13,1 | 215       | 33,9 | 180            | 28,4 | 120       | 18,9 | 634   | 100,0 |
| critère n (expérience professionnelle)             | 6                 | 0,9  | 19               | 2,9  | 89        | 13,7 | 230            | 35,4 | 306       | 47,1 | 650   | 100,0 |
| critère o (formation en expertise judiciaire)      | 23                | 3,6  | 111              | 17,3 | 244       | 37,9 | 153            | 23,8 | 112       | 17,4 | 643   | 100,0 |
| critère p (infrastructure)                         | 44                | 6,9  | 104              | 16,3 | 258       | 40,3 | 157            | 24,5 | 77        | 12,0 | 640   | 100,0 |
| critère q (casier judiciaire)                      | 51                | 8,1  | 97               | 15,4 | 180       | 28,7 | 119            | 18,9 | 181       | 28,8 | 628   | 100,0 |
| critère r (publications)                           | 188               | 29,3 | 193              | 30,1 | 174       | 27,1 | 56             | 8,7  | 30        | 4,7  | 641   | 100,0 |
| critère s (réputation)                             | 95                | 14,8 | 141              | 22,0 | 229       | 35,7 | 128            | 20,0 | 48        | 7,5  | 641   | 100,0 |
| critère t (formation domaine expertise)            | 22                | 3,4  | 63               | 9,8  | 187       | 29,2 | 202            | 31,5 | 167       | 26,1 | 641   | 100,0 |
| critère u (intégration dans réseau)                | 163               | 25,4 | 191              | 29,8 | 192       | 30,0 | 73             | 11,4 | 22        | 3,4  | 641   | 100,0 |
| critère v (méthodologie)                           | 20                | 3,1  | 41               | 6,4  | 200       | 31,1 | 204            | 31,7 | 179       | 27,8 | 644   | 100,0 |
| critère w (clarté statut professionnel)            | 53                | 8,3  | 102              | 16,0 | 205       | 32,1 | 179            | 28,0 | 100       | 15,6 | 639   | 100,0 |
| critère x (travail en équipe)                      | 121               | 18,9 | 191              | 29,8 | 197       | 30,7 | 101            | 15,8 | 31        | 4,8  | 641   | 100,0 |
| critère y (raisonnement rapport)                   | 24                | 3,8  | 45               | 7,0  | 169       | 26,4 | 243            | 38,0 | 158       | 24,7 | 639   | 100,0 |
| critère z (rattachement institutionnel)            | 283               | 44,6 | 187              | 29,4 | 122       | 19,2 | 29             | 4,6  | 14        | 2,2  | 635   | 100,0 |
| critère aa (affiliation groupe professionnel)      | 224               | 34,9 | 181              | 28,2 | 143       | 22,3 | 62             | 9,7  | 31        | 4,8  | 641   | 100,0 |
| critère bb (respect normes qualité)                | 29                | 4,5  | 44               | 6,9  | 159       | 24,9 | 201            | 31,5 | 206       | 32,2 | 639   | 100,0 |

**Tableau 68 : Adhésion aux propositions de mesures pouvant intervenir dans l'organisation de la profession d'expert judiciaire**

| adhésion avec la mesure proposée               | n'a pas d'avis |      | pas du tout d'accord |      | pas vraiment d'accord |      | plutôt d'accord |      | tout à fait d'accord |      | Total |       |
|------------------------------------------------|----------------|------|----------------------|------|-----------------------|------|-----------------|------|----------------------|------|-------|-------|
|                                                | N              | %    | N                    | %    | N                     | %    | N               | %    | N                    | %    | N     | %     |
| a (réformer l'organisation                     | 143            | 22,6 | 23                   | 3,6  | 79                    | 12,5 | 212             | 33,4 | 177                  | 27,9 | 634   | 100,0 |
| b (formation en expertise judiciaire           | 35             | 5,5  | 23                   | 3,6  | 92                    | 14,4 | 218             | 34,1 | 272                  | 42,5 | 640   | 100,0 |
| c (statut pour expert au pénal                 | 109            | 17,1 | 56                   | 8,8  | 109                   | 17,1 | 181             | 28,4 | 182                  | 28,6 | 637   | 100,0 |
| d (participation à la définition de la mission | 57             | 8,9  | 27                   | 4,2  | 96                    | 15,0 | 271             | 42,4 | 188                  | 29,4 | 639   | 100,0 |
| e (délai fixé par magistrat                    | 64             | 10,0 | 118                  | 18,5 | 281                   | 44,0 | 122             | 19,1 | 54                   | 8,5  | 639   | 100,0 |
| f (respect des délais                          | 40             | 6,2  | 30                   | 4,7  | 99                    | 15,4 | 268             | 41,8 | 204                  | 31,8 | 641   | 100,0 |
| g (délai négocié                               | 47             | 7,4  | 14                   | 2,2  | 43                    | 6,7  | 221             | 34,6 | 314                  | 49,1 | 639   | 100,0 |
| h (stage imposé                                | 61             | 9,6  | 70                   | 11,0 | 120                   | 18,8 | 215             | 33,7 | 172                  | 27,0 | 638   | 100,0 |
| i (délais libre                                | 52             | 8,2  | 87                   | 13,7 | 262                   | 41,3 | 167             | 26,3 | 67                   | 10,6 | 635   | 100,0 |
| j (certification                               | 110            | 17,5 | 69                   | 11,0 | 93                    | 14,8 | 233             | 37,0 | 125                  | 19,8 | 630   | 100,0 |
| k (titre protégé                               | 81             | 12,7 | 52                   | 8,2  | 70                    | 11,0 | 202             | 31,7 | 232                  | 36,4 | 637   | 100,0 |
| l (formation spécialisée                       | 37             | 5,8  | 7                    | 1,1  | 48                    | 7,5  | 186             | 29,2 | 360                  | 56,4 | 638   | 100,0 |
| m (part fixe de rémunération                   | 111            | 17,5 | 37                   | 5,8  | 69                    | 10,9 | 167             | 26,3 | 250                  | 39,4 | 634   | 100,0 |
| n (tarifs sont alignés                         | 222            | 35,4 | 209                  | 33,3 | 121                   | 19,3 | 64              | 10,2 | 12                   | 1,9  | 628   | 100,0 |
| o (tarifs doivent être alignés                 | 177            | 28,2 | 30                   | 4,8  | 44                    | 7,0  | 167             | 26,6 | 210                  | 33,4 | 628   | 100,0 |
| p (tarification comme au civil                 | 244            | 39,0 | 18                   | 2,9  | 55                    | 8,8  | 137             | 21,9 | 171                  | 27,4 | 625   | 100,0 |
| q (formation continuée                         | 34             | 5,3  | 7                    | 1,1  | 37                    | 5,8  | 247             | 38,7 | 313                  | 49,1 | 638   | 100,0 |
| r (provision financière                        | 119            | 18,7 | 14                   | 2,2  | 68                    | 10,7 | 196             | 30,8 | 239                  | 37,6 | 636   | 100,0 |
| s (création d'un organe indépendant            | 197            | 31,2 | 88                   | 13,9 | 118                   | 18,7 | 156             | 24,7 | 72                   | 11,4 | 631   | 100,0 |
| t (expérience justifiée                        | 36             | 5,6  | 17                   | 2,7  | 91                    | 14,2 | 207             | 32,3 | 289                  | 45,2 | 640   | 100,0 |
| u (autorégulation                              | 98             | 15,5 | 52                   | 8,2  | 135                   | 21,4 | 225             | 35,7 | 121                  | 19,2 | 631   | 100,0 |
| e v (méthodes d'analyse imposées               | 82             | 12,9 | 77                   | 12,1 | 147                   | 23,1 | 226             | 35,6 | 103                  | 16,2 | 635   | 100,0 |
| w (régularité de pratique                      | 47             | 7,3  | 37                   | 5,8  | 105                   | 16,4 | 272             | 42,4 | 180                  | 28,1 | 641   | 100,0 |
| x (qualité                                     | 37             | 5,8  | 5                    | 0,8  | 19                    | 3,0  | 224             | 35,1 | 354                  | 55,4 | 639   | 100,0 |
| y (feed-back                                   | 43             | 6,7  | 11                   | 1,7  | 31                    | 4,8  | 210             | 32,8 | 346                  | 54,0 | 641   | 100,0 |
| z (évaluation régulière                        | 59             | 9,2  | 47                   | 7,3  | 94                    | 14,7 | 302             | 47,2 | 138                  | 21,6 | 640   | 100,0 |



## **Chapitre 5 : Rôle de l'expert et place de l'expertise**

L'analyse proposée dans ce chapitre 5 porte sur les discours d'acteurs. Il est pour le fruit non seulement des analyses en groupe d'acteurs et de chercheurs qui se sont tenues tant du côté francophone que néerlandophone, mais aussi des entretiens individuels qui ont été assurés.

Cette partie du travail cherche à établir quelle fonction sociale remplit l'expert au sein de l'institution judiciaire, quelle place a ou prend l'expertise au sein du processus judiciaire pénal. Cela doit permettre de disposer d'une information de base nécessaire à définir le statut de l'expert.<sup>1</sup>

Nous abordons en effet des questions aussi fondamentales que la définition de l'expertise, la nature (voire les natures) qu'elle peut prendre, les aspects liés à sa qualité et aux fonctions qu'elle remplit. Nous tentons de creuser ce qui fait le cœur d'une expertise, à savoir la mission confiée à l'expert, et de quelle manière elle s'organise, avant de questionner la personne même de l'expert. Enfin, un certain nombre de thèmes transversaux sont traités, portant sur la temporalité dans laquelle s'inscrit l'expertise, la contradiction de ses résultats, la communication entre acteurs, l'indépendance de l'expert et le coût des expertises.

### **1 La définition de l'expertise**

Au fil des propos des acteurs, il est rapidement apparu que parler de l'expertise ne se résume pas à ce que la loi édicte à son propos, loin de là.

D'un côté, il y a effectivement la définition légale de l'expertise. Certains (surtout des magistrats) ont tenu à rappeler régulièrement les limites strictes de l'expertise judiciaire pénale : ne constitue une telle expertise que « l'acte technique demandé par un juge à un expert assermenté afin d'éclairer des points qu'il ne connaît pas ».

D'un autre côté, nous percevons que l'expertise est plus que cela. Elle constitue un champ social, un véritable espace de négociation entre acteurs. Et les acteurs qui interviennent dans cet espace ne sont pas limités aux seuls juges (juges d'instruction et juge du fond) et aux experts, mais sont également les membres du ministère public, les policiers enquêteurs et les avocats. Cette définition élargit donc le panel des acteurs qui interviennent dans le champ de l'expertise, par rapport à une approche plus strictement juridique. L'expert n'a pas toujours pour seul interlocuteur le magistrat qui le requiert.

Ce premier constat d'une multiplicité des acteurs de l'expertise ne doit pas masquer qu'il existe par ailleurs une répartition des rôles entre eux. Si les acteurs eux-mêmes semblent ne pas se retrouver dans la simplicité du modèle juridique, ils soulèvent régulièrement qu'au sein de l'expertise en tant que résultat d'une négociation entre des acteurs variés, le rôle de chacun est particulier et doit être clarifié. Cette clarification est régulièrement adressée à

<sup>1</sup> Cantegreil, J. (2002), pp. 145.

l'égard d'experts qui ont tendance à dépasser leurs attributions. Elle devrait idéalement être faite également à l'égard des autres acteurs judiciaires, qui parfois, laissent à l'expert une place qui ne lui revient pas.

Le critère de détermination des places respectives mis en avant par les acteurs eux-même est essentiellement le critère technique : l'expert ne doit se prononcer que sur ce qui relève de son domaine. Les conclusions à en tirer pour la décision judiciaire en jeu n'appartiennent qu'aux autres acteurs, en aucun cas à l'expert.

## **2 Nature(s) de l'expertise**

Au-delà de ce premier constat (l'expertise ne se réduit pas à l'expertise judiciaire au sens du droit), il apparaît également qu'il n'est pas possible d'envisager l'expertise (et l'expert) comme une réalité monolithique.

Guidé par l'objet de la recherche, chacun a persisté à parler de l'expertise, élément unificateur des débats. Mais de nombreuses distinctions se sont impérativement glissées dans les propos. Tentant d'identifier les dénominateurs de ces distinctions, nous sommes arrivés à penser que l'expertise revêt une nature différente selon plusieurs critères.

### *2.1 L'objet de l'expertise*

Il semble qu'il y ait une véritable incapacité à aborder quelque aspects que ce soit de l'expertise sans nuancer son propos en référence tantôt au domaine d'expertise concerné, tantôt, de manière plus précise encore, aux actes demandés. Les acteurs rencontrés revendiquent presque toujours des distinctions sur base de ces deux éléments.

Ces deux critères de distinction ne nous semblent cependant constituer l'expression que d'un seul, sans doute le plus déterminant, à savoir l'objet même sur lequel porte la mission.

Qu'est-ce qui est demandé dans l'expertise ? L'expertise porte-t-elle sur la constatation d'éléments matériels de l'infraction, sur la connaissance et l'évaluation des personnes liées à l'affaire, sur l'analyse d'un de ces éléments... ? C'est effectivement sur cette base que le domaine même d'expertise sera choisi, et que les tâches concrètes demandées à l'expert seront définies.

L'objet de l'expertise permet donc de choisir le domaine d'expertise et de cibler les actes demandés à l'expert. En creusant la volonté des acteurs de distinguer leurs propos sur cette base, nous pensons pouvoir identifier deux éléments caractéristiques de l'objet de l'expertise : d'une part le moment de la réquisition et d'autre part le type d'infraction.

Sur le moment de la réquisition, l'objet même de la mission d'expertise risque d'être fondamentalement modifié selon que la réquisition intervient juste au moment de la constatation de l'infraction ou plus tardivement. Au plus tôt intervient la réquisition dans l'enquête judiciaire, au plus elle s'attachera à la constatation des faits et à la préservation des éléments constitutifs de l'infraction.

Sur le type d'infraction, il apparaît que certaines expertises portent davantage sur des infractions continues (expertises comptables et financières, expertises informatiques,...) alors que d'autres visent essentiellement à déterminer tout ce qui s'est passé au moment d'une infraction instantanée (expertises médicales, expertises balistiques,...).

## 2.2 *La qualité des acteurs de l'expertise*

La qualité du requérant autant que celle de la personne requise permettent de distinguer des formes très différentes de l'expertise.

La qualité du requérant permet d'opérer une distinction propre aux plus puristes des juristes entre expertise judiciaire au sens strict et expertise au sens large. L'expertise judiciaire au sens strict est celle dont le requérant est un juge (juge d'instruction ou juge du fond) ou quelqu'un qui dispose des pouvoirs du juge (par exemple le procureur du Roi en cas de flagrant délit). La qualité d'expert judiciaire au sens strict est en effet subordonnée à l'existence d'une mission conférée par justice.

En dehors d'une telle mission, on se trouverait dans le cas des « expertises au sens large ». Les personnes dont s'entourent les parties au procès pénal (ministère public, accusé, partie civile) pour obtenir des avis et conseils susceptibles d'étayer la thèse qu'elles défendent ne sont pas des experts dans ce sens strict, mais des conseillers techniques.

Soulignons que cette distinction ne semble avoir qu'un intérêt théorique dans la mesure où, en droit de la preuve au pénal, il n'y a juridiquement aucune hiérarchie entre le rapport de l'expert judiciaire au sens strict et celui du conseiller technique. Sur ce point, certains acteurs rencontrés ont souligné qu'au niveau de l'impartialité, on ne peut considérer de la même manière le rapport d'expert et celui d'un conseiller technique. Tous semblent cependant unanimes pour reconnaître que, dans la pratique, cette distinction n'a que peu, voire pas d'impact sur le sens de la décision du juge, qui apprécie souvent librement chaque élément sans vraiment tenir compte de la source de la réquisition. Par ailleurs, beaucoup ne voient dans les conseillers techniques du parquet aucune différence avec une expertise au sens strict. Ils considèrent en effet que la position particulière des magistrats du ministère public, et leur manière de procéder à ce devoir au niveau de l'information judiciaire, ne permet pas de les distinguer fondamentalement des expertises requises par un juge. Nous constatons également que ce débat ne fait bien souvent que susciter l'étonnement chez les experts, qui ne comprennent pas véritablement l'intérêt d'une telle distinction de leur point de vue.

La qualité de la personne requise peut également être source de distinctions. Selon qu'il s'agit d'un policier ou d'une personne n'ayant pas cette qualité, le résultat pourra être consigné tantôt dans un rapport d'expertise, tantôt dans un procès-verbal de police. Il apparaît toutefois que c'est moins la qualité même de la personne requise qui est déterminante, mais davantage la forme dans laquelle elle est requise. Le réquisitoire d'expertise demande une réponse d'expert sous la forme d'un rapport d'expertise, alors que l'apostille adressée à un policier demande une réponse sous forme d'un procès-verbal. S'il est vrai que seul un policier est en mesure de dresser un procès-verbal, il semble qu'il peut arriver qu'un policier (disposant de compétences techniques particulières<sup>2</sup>) soit requis en tant qu'expert par réquisitoire, et de la sorte invité à consigner sa réponse sous la forme d'un rapport d'expertise (ce que certains acteurs trouvent inadéquat, voire impossible).

---

<sup>2</sup> Cela correspond aux pratiques décrites aux pages 27 et 28 du rapport « Cartographie des pratiques ».

L'intérêt de ces distinctions vise surtout un élargissement des débats qui dépassent les seules expertises au sens strict. Les pratiques dont les acteurs ont rendu compte spontanément concernent tant les expertises judiciaires au sens strict que les conseils techniques des parties (surtout ceux demandés par le ministère public).

### 2.3 *Le degré d'objectivité de l'expertise*

Une distinction omniprésente dans les propos des acteurs est celle entre ce que nous appellerions « les expertises psycho-sociales » et les autres expertises. En creusant cette distinction, il semble que le critère de différenciation soit le degré d'objectivité dont peuvent se prévaloir ces deux catégories.

Même dans le chef de certains experts exerçant dans le domaine des « expertises psy », les acteurs considèrent généralement que les « expertises psycho-sociales » ne permettent pas d'objectiver des résultats avec autant de rigueur scientifique que dans les autres domaines. Dans cette catégorie d'expertises sont placées de manière souvent indifférente les expertises psychologiques, les expertises psychiatriques, les expertises criminologiques et sociales.

La plupart des autres expertises sont placées dans la seconde catégorie (des expertises plus objectives). Ce regroupement se justifie davantage en opposition avec les « expertises psycho-sociales » déjà évoquées sur le plan de l'objectivité des résultats. Les domaines habituellement cités (essentiellement la toxicologie, l'ADN ou les expertises médicales) sont avancés comme étant des domaines au sein desquels les résultats des expertises sont scientifiquement fondés et dès lors fort objectifs. Les acteurs attribuent également beaucoup de valeur aux rapports dans ces domaines en soulignant que les résultats sont presque toujours entérinés par la décision judiciaire.

Ces deux catégories grossièrement dressées démontrent la diversité dans la nature des expertises dont il est débattu. Nous disons « grossièrement » car, s'il existe une tendance naturelle à opposer ces deux catégories, de nombreux éléments avancés au fil des discussions appellent à nuancer le propos :

- il semble en effet que même les résultats des expertises plus objectives ne sont pas à l'abri de la subjectivité. Ces résultats, aussi scientifiquement éprouvés soient-ils, sont toujours soumis à interprétation de l'expert ;
- dans un seul et même domaine, les manières de réaliser l'expertise peuvent considérablement varier selon l'expert. Le degré de subjectivité dépend précisément de la manière de pratiquer ;
- il existe un mythe de l'objectivité, surtout autour des domaines d'expertise les plus récents comme l'ADN, à l'égard duquel certains acteurs, en ce compris des experts eux-mêmes, disent qu'il faut être prudent.

Le degré d'objectivité constitue sans doute un critère intéressant de différenciation des expertises. Même si la nature de certains domaines d'expertises (comme les expertises psychologiques et psychiatriques) tend à produire des résultats a priori plus subjectifs que dans d'autres domaines, l'opposition mise en avant au sein des discours des acteurs entre ces deux catégories semble surinvestie, même si des distinctions semblent effectivement devoir être opérées. Outre les éléments précités qui peuvent nuancer la distinction, il ressort

également que l'importance accordée à un rapport dépend également largement d'autres facteurs. L'objectivité d'une expertise se construit au moins autant sur la forme du rapport, sur le choix des mots qu'il contient, sur la clarté dans la restitution de la mission d'expertise réalisée que sur la nature a priori objective ou non du domaine concerné.

### **3 La qualité de l'expertise**

Il n'est pas aisé de décrypter ce qui fonde le jugement normatif que les acteurs portent sur la qualité d'une expertise. Trois critères principaux ressortent cependant des différents discours :

- l'objectivité ;
- la clarté ;
- la durée.

Serait dès lors une bonne expertise celle qui fait preuve d'objectivité, celle dont le rapport est limpide pour son utilisateur et qui par ailleurs ne prolonge pas les délais de la procédure judiciaire. A ce modèle de bonne expertise entrent en contradiction des propos relatifs à certains manques d'organisation dans le chef de l'organisation judiciaire. Ces manques portent essentiellement sur le budget (les experts sont mal payés pour exiger tout cela d'eux), sur la coordination (les moyens ne sont pas donnés aux autorités judiciaires pour gérer les expertises), sur la formation (les experts ne sont pas formés pour assumer le rôle d'acteur judiciaire qui leur est demandé)...

A l'inverse, la mauvaise expertise serait celle qui laisse transparaître la subjectivité de l'expert, celle dont le rapport est incompréhensible ou à ce point trop succinct que le lecteur ne peut saisir le fondement des conclusions, celle enfin qui prolonge les délais de la procédure judiciaire. Là encore, nous entendons un certain nombre de manquements dans les pratiques judiciaires qui favorisent les conditions de la mauvaise expertise.

- Il y aurait d'abord un manque de réalisme des magistrats requérants sur deux plans :
  - o Au niveau de la disponibilité, les experts considèrent que les autres acteurs judiciaires ne tiennent pas compte du fait que l'expertise judiciaire n'est pas, pour la plupart, leur seule activité professionnelle ;
  - o Au niveau des impératifs techniques, il est rarement tenu compte, voire même compris, que la production d'un résultat scientifique peut prendre du temps, du simple fait des contingences naturelles ou expérimentales. Dans le même ordre, il arrive à des experts d'être requis avec pour mission la préservation et la constatation d'éléments de l'infraction, mais de ne recevoir leur réquisitoire que plusieurs semaines après la commission des faits.
- La formulation de la mission est trop large, voire constitue un blanc-seing qui ne permet pas à l'expert de comprendre ce qu'on lui demande.

#### **4    *Fonction(s) de l'expertise***

L'expertise n'a manifestement pas la même fonction pour tous les acteurs rencontrés. La diversité présentée ne se réduit cependant pas non plus à une fonction par catégorie d'acteur. Ce que chaque catégorie d'acteurs attribue comme fonction à l'expertise n'est pas nécessairement uniforme et homogène. Par ailleurs, les fonctions présentées dans le chef d'une catégorie d'acteurs ne sont pas nécessairement incompatibles avec ce que les autres catégories mettent en avant.

##### Dans le chef des magistrats

Les juges d'instruction et de fond, ainsi que les magistrats du parquet, voient dans l'expertise l'éclairage d'un avis de spécialiste sur une question technique. Fortement conditionnés par la définition juridique de l'expertise, beaucoup disent n'y voir qu'un simple avis, élément parmi d'autres dans la globalité de l'enquête. Ce caractère relatif de l'expertise rentre en totale contradiction avec de nombreux propos qui soulignent le côté tout à fait déterminant de l'expertise. Certes, l'expertise n'est qu'un avis à confronter à l'ensemble des autres éléments de l'enquête, mais dans la mesure où il porte sur des éléments techniques qui échappent la plupart du temps à la compétence des magistrats, l'avis de l'expert est déterminant et constitue bien souvent la base de la décision prise (décision de poursuite, de condamnation, de détermination de la peine ou de la mesure...).

##### Dans le chef des policiers

Les policiers, enquêteurs ou membres de laboratoires de police technique et scientifique, semblent davantage voir dans l'expertise le moyen d'établir et/ou de conforter le bon élément d'enquête (celui qui permet d'établir la vérité ou d'écarter une piste erronée). En tant qu'organe de poursuite ou de décision, cette fonction de l'expertise est souvent partagée par les magistrats, surtout du parquet.

Bien que parfois très déterminant, cet(ces) élément(s) d'enquête mis en évidence par l'expertise ne font pas oublier au policier de terrain qu'un dossier judiciaire ne se réduit pas à de l'expertise. Le travail d'enquête de police classique reste indispensable, quel que soit l'investissement technique ou scientifique mis en œuvre dans le dossier.

Inondés de possibilités d'expertise venant en appui de leur travail d'enquête, les policiers soulignent à quel point est irrémédiablement liée à cette fonction la nécessité d'opérer des sélections. Sélection d'abord de ce qui est à prélever sur une scène de crime ou à saisir lors d'une perquisition. Sélection également sur ce qui doit faire l'objet d'une expertise parmi tout ce qui a été prélevé ou saisi.

Cette nécessité de sélectionner entre en totale opposition avec la tendance (actuelle ?) à vouloir tout prélever, tout saisir, tout exploiter. La politique parapluie, menée en vue d'anticiper les critiques et les reproches (de ne pas avoir réalisé tel devoir, ne pas avoir prélevé ceci, ne pas avoir analysé cela... de ne pas avoir travaillé à charge et décharge), ne semble cependant pas sans danger tant au niveau micro (dossier judiciaire encombré d'éléments inutiles) que macro (non disponibilité des moyens).

### Dans le chef des avocats

Les avocats, très proches des policiers et magistrats en tant que professionnels des dossiers judiciaires, voient également dans l'expertise le moyen d'établir et/ou de conforter le bon élément d'enquête. Mais dans leur chef, le bon élément est celui qui sert la cause qu'ils défendent, et la bonne expertise est celle qui trouble les arguments de la poursuite.

On entend également dire des autres acteurs que les avocats investissent relativement peu les expertises dans leurs conclusions et leurs plaidories. Les contestations sont rares, parce que les avocats s'entourent peu, voire pas du tout, de conseils techniques qui les mettraient en position de le faire.

### Dans le chef des experts

Les experts voient dans le travail qu'ils sont appelés à assumer l'occasion de fournir leur avis de spécialiste sur une question technique qu'ils maîtrisent. Lorsque cet avis est fondé sur des résultats scientifiquement construits, il peut prendre dans certains cas un caractère formel, déterminant pour la décision judiciaire, qui n'est pas incompatible avec le fait qu'il s'agit d'un avis.

Par contre, nous détectons une réelle opposition entre cette conception de l'expertise avec la pratique lorsque la largesse du réquisitoire met l'expert dans une situation qui ne peut être la sienne. Du fait d'une mission mal définie ou définie trop largement, l'expert est appelé à jouer le rôle du magistrat, voire des policiers enquêteurs.<sup>3</sup>

Notez enfin que sur les motivations qui poussent les experts à travailler pour le compte de la justice pénale, peu d'éléments sont disponibles. Alors qu'ils se plaignent d'être mal payés, d'être payés en retard, voire jamais payés pour les travaux d'expertise qu'ils ont prestés, aucun expert n'avoue jouer ce rôle afin d'en vivre ou en vue de faire usage du titre « d'expert auprès des tribunaux ». Le seul élément qui ressort sur ce point serait « la vocation », le fait d'aimer assumer cette fonction.

---

<sup>3</sup> Ainsi cet expert financier chargé d'une mission de détection des infractions aux lois financières et comptables. Par ailleurs, l'absence de compétence financière au sein de l'équipe d'enquête (issue de la police locale) le poussait à assumer de fait la position de chef d'enquête.

## 5 La mission de l'expertise

De nombreux éléments ont été dits sur la mission de l'expertise. Nous souhaitons mettre l'accent sur deux aspects particuliers qui nous semblaient particulièrement importants au fil des discussions, à savoir les situations qui nécessitent le recours à une expertise, et la définition de la mission d'expertise.

### 5.1 La nécessité de l'expertise

Le recours à l'expertise n'est pas automatique, mais est le fruit d'une décision d'y recourir. Des propos tenus par les acteurs rencontrés, il semble que l'appel à l'expertise doit être subsidiaire, proportionnel et contextuel.

L'ensemble des acteurs s'accorde pour souligner le caractère subsidiaire de l'expertise. Le recours à l'expertise ne doit intervenir que pour apporter ou analyser des éléments qui dépassent les compétences des intervenants judiciaires classiques que sont les magistrats et les policiers.

Une sensibilisation (assez récente) au coût des expertises fait naître dans le chef des requérants le souci de ne recourir à l'expertise qu'en fonction des enjeux de l'affaire en cours (proportionnalité). Il ressort des pratiques que les magistrats demandent de plus en plus fréquemment aux experts combien coûte l'expertise qu'ils envisagent avant de décider d'y recourir.

La nécessité de l'expertise peut également être qualifiée de contextuelle dans la mesure où elle n'est demandée que si elle répond au besoin du moment dans le cadre de l'affaire en cours. Cela signifie que, dans un dossier judiciaire, une même expertise peut être nécessaire à un moment de l'enquête, et devenir tout à fait inutile plus tard au regard des éléments d'enquête déjà recueillis. Plusieurs ont énoncé cette condition en considérant que l'expertise doit constituer une plus-value réelle pour l'enquête.

Ces trois considérations sur la nécessité de recourir à l'expertise entrent en contradiction avec certains autres propos entendus. D'une part, afin de se préserver de toute critique ou remise en question, il existe une tendance à mener une politique parapluie (déjà évoquée). Cette volonté extrême de se préserver a comme résultat de ne plus opérer de sélection ni dans les prélèvements des éléments d'enquête, ni dans ceux qui doivent faire l'objet d'une analyse. En vue de fermer toutes les portes, aucune piste n'est laissée de côté, et l'évaluation ne vise dès lors plus une expertise nécessaire, c'est-à-dire subsidiaire, proportionnelle et contextuelle. D'autre part, il semble qu'il existe également un risque d'escalade dans les expertises. La réalisation d'un examen ou d'une analyse appelle la réalisation d'autres examens ou analyses. Décider du recours à une expertise implique parfois la mise en branle d'un engrenage. Sur base du résultat de la première expertise, d'autres expertises seront demandées, sans qu'une évaluation sereine ne puisse être opérée sur son caractère nécessaire.

## 5.2 *La définition de la mission*

Tous les aspects de la définition de la mission ne vont pas être développés ici. Nous souhaitons souligner quelques aspects qui ont été particulièrement présents au cours des discussions.

La mission de l'expert doit être définie par l'autorité requérante. Cette autorité doit prendre la peine de préciser suffisamment la mission, en indiquant le contexte dans lequel cette mission s'inscrit. Ce qui peut sembler une évidence a pourtant fait l'objet de nombreux développements tant il semble que cela ne va pas de soi. Autour de ce qui constituerait le modèle légal dans la manière de définir la mission de l'expert (le magistrat définit précisément la mission en la contextualisant), deux pratiques sont actuellement pointées dans les discours :

- la concertation : Le paradoxe de l'expertise est de voir la mission de l'expert définie par un acteur judiciaire (en l'occurrence le magistrat) qui y recourt précisément parce qu'il ne dispose pas des compétences pour traiter lui-même de cet élément d'enquête. Nombre d'acteurs évoquent donc le caractère indispensable de la concertation dans la définition de la mission. L'expert lui-même est parfois invité à participer à la définition même de la mission qui va lui être confiée. Lorsque le requérant ne prend pas de contact direct avec l'expert, certains experts prennent eux-même l'initiative d'un contact avec le requérant, soit d'office, soit lorsque le réquisitoire reçu demande un éclaircissement. D'autres acteurs que l'expert concerné, comme les policiers enquêteurs ou ceux du laboratoire PTS, voire d'autres experts, sont parfois également associés à cette démarche. Ce mode de concertation semble globalement perçu de manière très positive par les acteurs rencontrés.
- la sous-traitance : de très nombreux acteurs dénoncent ce que nous pourrions appeler une sous-traitance du requérant. Ce dernier se contente de requérir l'expert dans des termes à ce point vagues que la l'expert doit définir lui-même sa mission, au risque qu'elle ne réponde pas aux besoins du dossier. Ce type de blanc-seing constitue non seulement une démission de responsabilité dans le chef du requérant, mais également le terreau de dossiers judiciaires non utilisables, soit que l'expert en vienne à jouer un rôle qui ne lui appartient pas, soit qu'il rende un rapport similaire à son réquisitoire, c'est-à-dire sans contenu.

La complexification, élément sous-jacent des débats, nous semble pouvoir (du moins partiellement) expliquer ces attitudes de concertation et de sous-traitance. Cette complexification est essentiellement liée à la technique. Les potentialités offertes par les sciences et les techniques se multiplient. Les éléments analysables sont de plus en plus microscopiques et nombreux. Les résultats des expertises sont toujours plus affinés et fragiles. La multiplication des éléments d'un dossier augmente le nombre d'acteurs, et la complexification se ressent également dans la gestion globale des dossiers judiciaires. Dans ce contexte, les choix à poser, la coordination du dossier et la compréhension des expertises deviennent plus difficiles.

Face à cette complexification, deux attitudes antagonistes des requérants peuvent en effet naître : la première, dans la voie de la sous-traitance, consiste à se reposer davantage sur les autres acteurs (« c'est leur compétence après tout »). La seconde, dans la voie de la concertation, est plus constructive et vise à obtenir la collaboration des autres acteurs en mesure de l'éclairer.

## 6 L'organisation de l'expertise

L'élément de la concertation, déjà évoqué, constitue un élément récurrent des discussions. Sur le thème de la mission de l'expertise, cet élément plaide pour une évaluation préalable de la décision de recourir à l'expertise, tant pour en évaluer la nécessité que pour en définir les contours. Dans la mise en œuvre et le suivi des expertises, cet élément reste central.

L'expertise peut être envisagée comme une mission accordée ponctuellement à un expert, chargé de réaliser dans l'isolement de son laboratoire une analyse d'éléments dénués de tout contexte. Mais les acteurs expriment bien la difficulté que représente pour la bonne fin de l'expertise le fait pour l'expert de travailler de façon isolée et en aveugle. Des propos qu'ils tiennent, il semble que l'expertise ne puisse pas, selon les circonstances, se dérouler seulement entre l'expert et le magistrat requérant. Les contacts informels entre eux sont essentiels, et la concertation avec les enquêteurs et avec d'autres experts bien souvent utile, chacun devant rester à sa place. Il semble également important, lorsque cela est possible, de fournir à l'expert le contexte dans lequel se situe la mission qui lui est confiée, l'objectif de cette expertise et la place qu'elle prend par rapport aux autres éléments d'enquête. L'intervention de l'expert participe à un travail collégial d'enquête, sous la responsabilité du magistrat.

Deux termes viennent parfaitement résumer cette vision de l'organisation de l'expertise : ce sont les termes **gérer** et **suggérer**.

- Le magistrat est chargé de coordonner et *gérer* l'ensemble du dossier. Il doit gérer l'expertise au regard des autres éléments (disponibles ou manquants) du dossier, que ce soit en terme de moyens ou de timing ;
- Les policiers, que ce soit du côté des enquêteurs ou des opérateurs de laboratoire PTS, peuvent *suggérer* au magistrat les devoirs à mener, les accents à donner à la mission d'expertise, les informations à mettre à la disposition de l'expert,...
- Les experts, que ce soit celui en charge de la mission concernée ou ceux chargés d'autres missions, peuvent également *suggérer* au magistrat leur vision de la situation, les analyses à mener, les résultats à confronter,... tantôt au sein du rapport d'expertise, tantôt au cours de contacts informels.

Gestion et suggestions sont les ingrédients mis en avant d'une bonne communication à assurer au cours de l'expertise.

La communication, bien qu'essentielle, ne suffit évidemment pas à assurer le bon déroulement de l'expertise. Comme pour tous les aspects du service public de la justice, la mise à disposition de moyens adéquats est soulignée par de nombreux acteurs. Une magistrate lançait « face au manque de moyens, c'est un miracle quotidien que la machine judiciaire fonctionne (si bien). Cela tient avant tout dans l'exceptionnelle bonne volonté des

gens qui s'y investissent ». Cette affirmation illustre assez bien la question des moyens en matière d'expertise. Les acteurs soulignent à quel point l'organisation et le bon déroulement d'une expertise tient parfois à peu de chose, et des initiatives, souvent personnelles, améliorent les conditions de son déroulement. Et de citer alors comme exemples :

- le suivi du déroulement des expertises n'est rendu possible que lorsqu'on dispose d'un échéancier pratique, un tel échéancier n'existant dans les juridictions que lorsque les greffiers et les magistrats eux-même l'élaborent.
- Les rôles de garde, indispensables dans certains domaines d'expertise, ne sont organisés que parce que quelques-uns se sont mis autour d'une table et les ont élaborés.
- La qualité des prélèvements d'éléments matériels est considérablement améliorée depuis que des kits de prélèvement ont été mis au point pour ces éléments et fourni à disposition des experts concernés (en ADN en particulier), de sorte que l'absence de kit pour d'autres disciplines est pointée du doigt (pour les incendies par exemple).
- La sensibilisation des experts à certaines dimensions déontologiques de leur mission (comme la compatibilité entre la mission d'expert judiciaire et celle d'expert pour le compte de compagnies d'assurance) se déroule de manière éparse selon les initiatives menées localement.
- ...

L'inégalité de qualité dans l'organisation des expertises surviendrait dès lors du fait de l'absence de cadre et d'organisation générale de l'expertise, la qualité n'étant rendue possible que par la volonté des acteurs de terrain.

## **7 Profil(s) de l'expert**

Bien que les discussions, tant en entretien individuel qu'en analyse en groupe, aient volontairement davantage porté sur le rôle de l'expert et la place de l'expertise, elles furent également l'occasion d'exprimer ce que le système judiciaire attend de l'expert lui-même, et ce qu'il est en droit d'en exiger. Ce qui ne mène pas à dresser un profil type de l'expert judiciaire en matière pénale, mais permet tout au moins d'envisager quelques éléments, voire des catégories.

### *7.1 Des habitudes aux exigences*

Nous avons tenté de faire la part des choses entre ce qui ressort des pratiques actuelles et ce qu'il faut idéalement attendre de l'expert. Cela nous a mené à faire la distinction entre d'un côté les habitudes et d'un autre côté les exigences.

#### Les habitudes

Dans les pratiques actuelles, il semble que les magistrats requérants privilégient les experts qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- **La disponibilité** : le fait pour un expert d'être disponible constitue un élément très apprécié par les requérants. Le plus souvent, si cette disponibilité consiste simplement dans le fait de répondre rapidement au magistrat au moment où il requiert, elle prend des formes très variées. Elle peut aller jusqu'à la participation à un rôle de garde,

voire même à une présence régulière dans les murs même du Palais de justice. Ces manières de se mettre à disposition proviennent tantôt d'une demande spécifique des magistrats (en particulier pour les rôles de garde, nécessaires pour les experts qui doivent régulièrement descendre sur les lieux des infractions), tantôt d'une initiative des experts eux-mêmes soucieux de répondre au mieux aux magistrats... ou simplement de se donner l'assurance d'être requis suffisamment. Notez que la disponibilité peut s'étendre au-delà du moment de la réquisition, et constituer un élément très apprécié lorsque le magistrat peut contacter l'expert à tout moment (de l'exécution de la mission, voire même en dehors de toute mission requise) afin d'échanger des impressions, soumettre une question, s'éclairer l'un l'autre sur son travail respectif. Les acteurs soulignent enfin que la disponibilité peut n'être qu'apparente, au risque de prolonger la durée de réalisation des expertises. En outre, certains soulignent l'absence d'outil disponible pour évaluer la réelle disponibilité des experts, surtout lorsque les experts exercent au sein de plusieurs arrondissements.

- La **célérité**, plus souvent désignée par 'la diligence' : Il s'agit de la rapidité avec laquelle l'expert exécute sa mission et rentre son rapport d'expertise. Cet élément est sans doute le plus déterminant, celui auquel les acteurs judiciaires classiques accordent le plus d'importance. Il semble même primer sur tout autre dans le chef des requérants, lorsqu'on entend nombre de magistrats souligner que « dans la mesure où un laboratoire devient trop lent pour réaliser les expertises demandées, on fait alors appel à un autre laboratoire lorsqu'on a de nouvelles analyses ».

Une indisponibilité ou une absence de diligence, même temporairement, est susceptible de provoquer un changement dans les habitudes de désignation... changement qui perdure tant que l'expert qui reçoit les nouvelles grâces des requérants est en mesure de faire preuve de disponibilité et de diligence.

- **La présence sur une liste** : malgré le caractère officieux des listes d'experts actuellement utilisées par les juridictions et les parquets, la présence d'un expert sur une liste est souvent considérée positivement. Bien que ces listes ne soient constituées selon aucune procédure établie et suivant aucun critère déterminé, la valeur qu'elles représentent est avant tout pratique. Pour les premiers pas des magistrats qui débutent, elles constituent en général l'unique référence. Avec l'expérience, ils prennent un certain recul et deviennent plus critiques à l'égard de ces listes, de sorte que cela provoque parfois une mise à jour de la liste collective existante, voire une simple adaptation de la liste que le magistrat utilise personnellement.
- Un élément, bien que très marginal, nous semble important à souligner. Il s'agit de ce que nous qualifierons de « **promiscuité relationnelle** » entre l'expert et le requérant. S'il paraît bien naturel que les acteurs judiciaires puissent préférer travailler avec tel expert plutôt que tel autre et inversement que certains experts aiment davantage être requis par tel magistrat (parce que le contact passe bien, parce qu'il y a une grande attention aux attentes de l'autre,...), une forme extrême d'harmonie consiste pour le magistrat à se laisser avant tout guider dans le choix de l'expert par l'inclinaison de ce dernier à conclure volontiers dans tel ou tel sens. Abondant dans ce sens, certains experts vont jusqu'à demander au magistrat ce qu'ils souhaitent voir apparaître comme résultat de l'expertise demandée ! Dans ces situations, le profil de l'expert serait celui qui peut conclure dans le sens attendu par le requérant.

### Les exigences

Au-delà de ces habitudes, quelles exigences avoir à l'égard des experts intervenant auprès de juridictions pénales ? Au sein même des pratiques actuelles s'inscrivent *in facto* certaines des exigences que l'ensemble des acteurs a exprimées. La première d'entre elles concerne la célérité. D'autres surgissent sous les thèmes de la compétence et de la formation.

- **La célérité** : Le respect des délais ou tout au moins l'intervention de l'expert qui ne prolonge pas les procédures judiciaires est non seulement une attente déjà présente dans les pratiques actuelles, nous l'avons souligné, mais est largement relayée comme devant être une exigence formellement inscrite et organisée. Certains ajoutent que la disponibilité d'un expert ne se limite pas à accepter les missions, mais à prendre le temps de les réaliser. La célérité n'est possible qu'à cette condition.
- **La compétence** : bien qu'il soit difficile d'amener les acteurs à préciser ce qu'ils entendent par compétence, nous pourrions synthétiser les propos en considérant cette exigence comme la capacité de l'expert à répondre à la demande judiciaire sur les points précis qui relèvent strictement 'de son art', de son domaine technique et/ou scientifique spécifique ou de sa profession. La difficulté à cerner globalement cette exigence provient sans doute précisément du fait que cela varie en fonction du domaine d'expertise concerné, voire des actes précis que l'expert est appelé à poser. Il n'existerait dès lors pas de compétence globale, « clé sur porte », pour l'ensemble des experts. Cela serait à évaluer selon la discipline concernée, voire le type de missions confiées dans chaque discipline. Magistrats et policiers sont assez unanimes pour souligner que, s'ils peuvent sentir qu'un expert ne connaît manifestement rien dans la matière dont il se revendique pourtant, ils ne sont absolument pas en mesure d'évaluer la compétence d'un expert dans sa discipline. Cette remarque prend évidemment toute son importance lorsqu'on sait que les listes sont actuellement constituées par les autorités judiciaires, nous y reviendrons.
- **La formation** : L'exigence de formation est double. D'un côté, elle rejoint partiellement l'exigence précédente de compétence relative au domaine propre d'expertise. La plupart des acteurs, toutes catégories confondues, insiste sur le caractère indispensable non seulement de la formation de base de l'expert dans son domaine, mais aussi de la formation continuée. Les techniques et les connaissances scientifiques évoluent à ce point qu'aucun expert ne peut prétendre aujourd'hui appliquer les mêmes méthodes de prélèvement ou d'entretien (selon le domaine concerné) et d'analyse (en ce compris d'interprétation des résultats) durant plusieurs années sans se remettre en question ou adapter ses méthodes de travail. D'un autre côté, il s'agit, surtout dans le chef des acteurs judiciaires classiques (avocats, policiers et essentiellement magistrats) d'un souci de voir les experts formés un minimum en droit de la procédure (pénale en l'occurrence) de manière à éviter de leur part des erreurs de procédure qui pourraient ruiner l'ensemble d'un dossier judiciaire.

Des exigences de diligence, de compétence et de formation surgit assez naturellement une demande d'organisation et mise à disposition de listes officielles d'experts, établies par une autorité ad hoc sur base de critères (disponibilité, formation continuée,...) répondant à ces exigences. Il n'y a cependant pas unanimité de la part des requérants pour disposer de telles listes, certains considérant que le système officieux actuel offre une souplesse indispensable

que les listes officielles feraient perdre. Ce point est approfondi plus loin dans le présent rapport lorsque nous présentons les résultats de la consultation des autorités judiciaires que nous avons menée.

## 7.2 *Expert professionnel ou professionnel expert*

De ces différents éléments, issus des habitudes en vigueur, mais également des 'exigences légitimes' exprimées par les acteurs, quel profil d'expert faut-il mettre en avant ? La réponse n'est pas univoque. Deux profils généraux émergent, nous devrions presque dire s'affrontent tant la défense que les acteurs prennent pour l'un ou pour l'autre semble partisane.

Le premier profil est celui de l'**expert professionnel**. Il s'agit de la personne dont l'unique activité est de répondre à des demandes d'expertise émanant des tribunaux. C'est la personne qui a fait de l'expertise judiciaire sa profession.

Le second profil est celui du **professionnel (par ailleurs) expert**. C'est la personne disposant d'une activité professionnelle qui, en marge de cette activité, se fait désigner en tant qu'expert par une autorité judiciaire. Bien souvent (mais pas nécessairement), c'est précisément parce qu'il exerce cette profession, et au regard des compétences qu'il y a développé, qu'il se fait désigner.

A l'égard de ces deux profils, on entend volontiers dire que « l'expert professionnel », sans cesse *le nez dans le guidon* de l'expertise, est à la longue totalement déconnecté de la discipline à laquelle il appartient, au contraire du « professionnel (par ailleurs) expert » dont l'expertise pourra utilement s'appuyer sur sa pratique professionnelle en cours. Certains soulignent également que le « professionnel (par ailleurs) expert » serait moins disponible dans la mesure où son temps est souvent en priorité consacré à sa profession principale. Il peut également mal correspondre à un propos souvent entendu selon lequel « il faut faire suffisamment de dossiers pour être un bon expert judiciaire », argument plus favorable à « l'expert professionnel » (nous reviendrons à cet élément de fréquence). D'un autre côté, on dit de « l'expert professionnel » qu'il est plus dépendant financièrement des autorités judiciaires, ce qui ne serait pas un gage d'indépendance dans la réalisation des expertises. Faut-il enfin promouvoir « l'expert professionnel » alors que tous répètent fréquemment qu'« on ne vit pas de la seule expertise judiciaire au pénal » ?

Quatre variables interviennent pour nuancer le côté très contrasté de ces deux profils :

- Premièrement, l'activité d'expert judiciaire ne se limite pas toujours aux demandes portant sur les aspects pénaux d'un litige. La demande peut porter soit sur les aspects non-pénaux d'une cause pénale, voire sur des dossiers sortant entièrement de la sphère pénale. D'autres règles sont alors applicables à l'intervention de l'expert. Les arguments avancés en faveur de l'un ou l'autre profil ne tiennent qu'à l'égard de l'activité strictement « pénale » de l'expert.
- En deuxième lieu, la position institutionnelle de l'expert, et en particulier son appartenance à une institution publique ou privée, et donc son mode de paiement, peut également modifier les considérations formulées à l'égard de ces deux profils.

- Ensuite, selon le domaine d'expertise concerné, tous les arguments ne tiennent pas. Certains domaines d'expertise ne disposent pas d'une discipline scientifique correspondant parfaitement. La spécificité pénale est telle dans certains domaines que le fait de se raccrocher à une pratique professionnelle en dehors de l'expertise peut être inadéquate. Les exemples de l'expertise en écriture ou de la balistique ont été régulièrement cités.
- Enfin, l'élément de fréquence, déjà évoqué, vient briser l'opposition apparente entre ces deux profils. Si le profil type du « professionnel (par ailleurs) expert » exerce occasionnellement, voire très occasionnellement en qualité d'expert pour les tribunaux, ce profil se rapproche fortement de celui de « l'expert professionnel » si la fréquence d'intervention s'accroît. Cet élément de fréquence est essentiel au regard des propos des magistrats, lorsqu'ils soulignent que les personnes qui pratiquent souvent en tant qu'expert (au pénal) sont souvent considérées comme de meilleurs experts judiciaires, la régularité de leur pratique leur ayant donné une connaissance des procédures qui guide plus adéquatement leur intervention, en évitant les erreurs propres au contexte judiciaire (pénal).

## **8 Quelques thèmes transversaux essentiels**

Au travers des différents points que nous venons d'aborder, quelques thèmes sont particulièrement présents et méritent que l'on s'y attarde.

### *8.1 La temporalité*

La question du temps se trouve à la croisée de trois types de doléances exprimées par les acteurs :

#### La durée de l'expertise

La première doléance se fait entendre de tous les acteurs judiciaires qui n'ont pas la qualité d'expert judiciaire. Magistrats, policiers et avocats se plaignent de la durée de réalisation des expertises. Ils soulignent à quel point les expertises peuvent retarder l'évolution d'un dossier judiciaire. Les implications d'un retard peuvent être très importantes, tantôt pour la partie civile qui n'est pas indemnisée tant que l'affaire n'est pas jugée au pénal, tantôt pour le ministère public qui n'est plus en mesure de poursuivre si le délai de prescription est dépassé, tantôt encore pour l'inculpé placé en détention préventive et dont la détention peut être maintenue tant que le résultat de l'expertise n'est pas connu...

Il s'agit là d'enjeux liés aux règles de la procédure légale dont les experts disent ne pas toujours avoir connaissance. Les experts se défendent également en soulignant d'une part la surcharge de travail à laquelle ils peuvent être confrontés, d'autre part en mettant en avant les contraintes de temps parfois longues qu'impose la technique d'analyse utilisée.

On remarquera sur ce point précis de la durée des expertises que les acteurs évoquent relativement peu les solutions éventuelles. Du côté des magistrats, on invoque à juste titre

l'absence de mise à disposition d'outils pratiques de gestion des expertises. Evoqué dans le point relatif au manque de moyens dans l'organisation des expertises, plusieurs arrondissements, voire magistrats isolément, souvent avec l'appui précieux de leur greffe ou secrétariat, ont pris l'initiative d'élaborer un système de suivi des expertises. Lorsqu'ils profitent des avantages qu'offrent les outils informatiques, c'est grâce au fait qu'ils ont personnellement élaboré cet outil.

A l'opposé, nous constatons par contre que des outils légaux existent pour fixer les délais de réalisation des expertises, voire sanctionner le non-respect de ces délais, mais que ces possibilités légales sont peu, voire pas du tout utilisées par les acteurs qui se plaignent de la durée des expertises. La voie de la sanction semble cependant peu réaliste alors qu'on se trouve déjà dans une situation de carence d'experts dans certains domaines.

#### Le moment de la réquisition

La deuxième doléance est propre aux experts, en particulier ceux dont l'intervention doit idéalement se dérouler le plus rapidement possible après la commission des faits constatés. Médecins légistes, experts en incendie, en balistique, en roulage, voire experts en psychologie dans certains cas, pour ne citer que les plus concernés, regrettent de ne pas toujours être requis suffisamment rapidement, alors que la prise en considération de l'objet de la mission (éléments matériels ou personnes impliquées) doit se dérouler à chaud, sans quoi la mission devient difficile, voire impossible à réaliser. Selon l'objet de la mission et le domaine d'expertise concerné, le moment de la réquisition (et de la mise à disposition effective des éléments soumis à l'expert) peut dépendre d'impératifs techniques et scientifiques autant que judiciaires.

#### Le délai de paiement

On ne compte plus les doléances des experts relatives au retard, voire à l'absence de paiement des prestations qu'ils ont pourtant fournies à la demande des autorités judiciaires pénales. Tantôt les états de frais qu'ils rentrent ne sont pas vus pour taxation par le magistrat en charge du dossier, tantôt l'état de frais taxé n'est pas transmis par le greffe au Service des frais de Justice du SPF Justice, tantôt encore ce dernier service conteste les honoraires facturés au regard des tarifs en matière criminelle en vigueur, ce qui a pour effet de retarder le paiement. Les magistrats s'associent globalement aux revendications des experts sur ce point du fait que certains experts, crossés pour des retards de dépôt de rapports, répondent qu'ils ne respecteront les délais que lorsque les retards de paiement auront été purgés.

L'ensemble de ces doléances montre parfois le manque de prise en compte ou simplement de connaissance par certains acteurs de la réalité dans laquelle exercent les autres acteurs. Nous l'avons déjà souligné, les requérants ne sont pas toujours conscients du temps que peut prendre la réalisation de certaines tâches ou analyses. D'un autre côté, les experts ne se rendent pas toujours compte des enjeux juridiques du respect du délai.

## 8.2 La contradiction

La question de la contradiction dans l'expertise pénale était inégalement présente au sein des discussions, certains lui accordant une grande importance, d'autres moins. Globalement, il en ressortait des échos différents selon le type d'acteur concerné.

Du côté des avocats, nous entendons le souhait que la contradiction n'arrive pas trop tardivement, même dans la phase préparatoire du procès. Contredire des résultats d'une expertise, lorsque le rapport est déjà déposé, ne permettrait pas une réelle contradiction. Des orientations fondamentales ont déjà été données à l'expertise au moment du choix du type d'expertise à mener, de l'expert désigné, de la mission qui lui est confiée, depuis par exemple la sélection des échantillons jusqu'au type d'analyse à mener, autant d'étapes auxquelles des avocats ne se disent jamais associés. Par ailleurs, il faut considérer la question de la contradiction au regard des implications pratiques de son organisation. Alors qu'il est déjà difficile pour les avocats de se voir payer par leur client (inculpé ou partie civile) pour l'ensemble de leurs prestations, le fait de devoir bien souvent avancer les honoraires des conseillers techniques (honoraires à récupérer ultérieurement auprès du client) ne favorise pas le recours à ces derniers. Cette forme de mise en œuvre de la contradiction n'est dès lors pas la première de leur point de vue. Nous entendons par ailleurs également certains, parfois les mêmes, relativiser l'importance de la question de la contradiction, en soulignant qu'il n'y a généralement aucun problème tant que les expertises peuvent être réellement critiquées devant la juridiction de fond.

Du côté des magistrats, tous souhaitent éviter que les problèmes surgissent devant la juridiction de fond. Cet avis est toutefois à nuancer selon la position qu'ils occupent.

Au niveau des *juges de fond*, la contradiction occupe une place essentielle, en ce compris pour les expertises. Ces magistrats souhaitent cependant que la nécessaire contradiction ne prolonge pas leurs travaux. Prenant parti des apports de ce qu'on appelle « le petit Franchimont », certains d'entre eux argumentent dès lors leur refus de donner droit à une demande d'expertise intervenant au fond en soulignant que la possibilité leur était offerte durant la phase préparatoire du procès.

Les *juges d'instruction* soulignent que la réforme du « petit Franchimont », combinée aux arrêts de la Cour d'Arbitrage et de la Cour de Cassation de la fin des années 90 sur la question particulière de la contradiction de l'expertise pénale, ont considérablement modifié les pratiques dans le sens d'une plus grande contradiction au cours de l'instruction. Tous disent que la mise en œuvre pratique de cette contradiction n'est pas toujours facile, et qu'ils doivent impérativement rester les seuls à pouvoir décider de l'opportunité de voir l'expertise contradictoire, à quel moment et sous quelle forme. Certains d'entre eux soulignent cependant qu'ils n'ont sans doute pas encore le réflexe systématique de penser à la contradiction de l'expertise, même lorsqu'elle est possible.

Au niveau du *parquet*, les magistrats insistent sur le fait qu'ils veillent globalement à ce que les expertises (les conseils techniques) qu'ils demandent soient menées de manière contradictoire lorsque cela est possible. Ils considèrent en effet avoir intérêt à cela dans la mesure où cela peut faire gagner un temps précieux, et asseoir les poursuites, sans risque de voir de nouveaux devoirs demandés au moment du règlement de la procédure, voire au fond.

Du côté des policiers, l'introduction croissante de la contradiction dans l'expertise est considérée avec prudence. Si la contradiction peut être un élément profitable au déroulement

de la procédure globale, ils restent souvent perplexes sur les modalités de la contradiction. Ils souhaitent qu'elle ne soit accordée que lorsque sa mise en œuvre pratique est réaliste, et craignent parfois que l'enquête ne puisse aboutir si trop d'éléments d'enquête sont dévoilés par ce biais.

Les experts, quant à eux, expriment plutôt un manque de clarté sur le caractère contradictoire des missions qu'ils sont appelés à remplir, de sorte qu'ils ne savent pas toujours bien comment, de quelle manière et à quel moment agir à l'égard d'une partie qui les contacte, ou par quelles modalités donner le caractère contradictoire voulu.

En définitive, prenant du recul par rapport à ces différentes positions et aux propos parfois plus individuels, nous tirons comme principal enseignement la nécessité d'envisager la question de l'expertise contradictoire de manière très nuancée. En particulier, il semble indispensable de ne pas considérer la contradiction comme une réalité monolithique, mais de distinguer les multiples situations (et solutions) qu'elle pose selon les éléments suivants :

- a) La contradiction peut prendre différentes formes, allant de la simple soumission des résultats d'expertise à toutes les parties à la réalisation d'une contre-expertise, en passant par la réalisation d'une expertise multilatérale ;
- b) L'objet, ce sur quoi porte la contradiction, peut être tantôt le résultat même de l'expertise (ce qui est actuellement le plus souvent le cas), tantôt les choix préalables qui déterminent l'expertise (choix de mener une expertise, choix de la discipline d'expertise, choix de la personne qui va la réaliser, choix des éléments à soumettre à l'expert, définition de la mission) ;
- c) Le moment de la contradiction dans l'expertise peut intervenir tantôt dès le moment de la réquisition de l'expert qui intervient sur la scène de crime, tantôt pendant l'enquête (à l'occasion d'un devoir particulier ou non), tantôt au moment de la mise en état du dossier, tantôt encore devant la juridiction de fond.

La contradiction, *lorsqu'elle est possible* (beaucoup insistent là-dessus), doit être envisagée *in concreto* selon ces différents prismes que sont le moment auquel il intervient, l'objet sur lequel il porte et la forme qu'on peut lui donner.

### 8.3 La communication

La communication est sans doute le thème le plus transversal de toutes les discussions, pour cerner les manquements constatés par les acteurs eux-mêmes, plus encore pour énoncer des pistes de solutions.

#### 8.3.1 Les niveaux de communication

Ce sur quoi porte la communication entre acteurs a globalement été évoqué précédemment. Il y a cependant lieu d'approfondir en distinguant trois éléments sur lesquels porte la communication.

1. Il s'agit d'abord de la communication dans le cadre d'un dossier précis qui favorise l'organisation de l'expertise (pour définir et contextualiser la mission, pour préciser les tâches, pour suggérer les analyses, pour exposer les pistes de recherche,...). Si le contenu de la communication peut évidemment être substantiel, il est également

fonctionnel, en vue de faire avancer le dossier dans le cadre duquel s'inscrit l'expertise. La communication sur de tels aspects peut aider grandement le requérant à formuler adéquatement son réquisitoire, et l'expert donner une interprétation circonstanciée de ses résultats.

2. Le deuxième objet de la communication évoqué est celui du feed-back. Lorsqu'un dossier est terminé, le cloisonnement des tâches dans le processus d'enquête est à ce point fort qu'aucun feed-back n'est assuré aux acteurs sur le résultat de leur travail, depuis la manière d'opérer des prélèvements par les membres des laboratoires de police technique et scientifique à la pertinence, la compréhension ou la forme des rapports d'expertise. L'opérateur de laboratoire de police ne sait jamais si son prélèvement a été réalisé de sorte que l'échantillon a été exploitable par l'expert. L'expert ne sait jamais si son rapport a répondu aux attentes des autorités judiciaires ou au contraire a été écarté de la procédure ou a provoqué une nullité des poursuites... Seuls les contacts informels permettent à des telles informations de passer rarement d'une étape de la chaîne à l'autre.

Sur ce point, autant les opérateurs de laboratoires PTS revendiquent de tels feed-back afin d'améliorer leurs méthodes de prélèvement ou de préparation des échantillons, autant les experts semblent prudents sur cette question en ce qui les concerne. Ces derniers évoquent en particulier le fait qu'un tel feed-back puisse modifier leur manière de travailler plus pour satisfaire les autorités requérantes que pour s'adapter aux exigences juridiques de la procédure, au risque de perdre leur indépendance de travail.

3. Les acteurs rencontrés évoquent presque tous le fait que chaque dossier traité est l'occasion d'apprendre, d'acquérir une connaissance propre à la réalité professionnelle des autres acteurs. Il s'agit donc également d'un échange de connaissance entre acteurs judiciaires classiques et experts, échange qui semble d'autant plus important que les carences dénoncées sont grandes.

Les magistrats avouent n'avoir que peu d'idée des possibilités offertes par les expertises judiciaires. Les évolutions sont rapides et, en dehors des contacts informels avec les autres acteurs (un collègue ou un policier qui a été confronté à telle ou telle situation, un expert qui fait état de tel cas...), rien n'est organisé de manière à offrir au magistrat une vue des expertises qui seraient utiles dans le dossier concret auquel il est confronté. Il n'est pas rare d'entendre un magistrat dire qu'il découvre les possibilités d'expertise par les médias (article de presse ou émission télévisée) et que c'est grâce à cela qu'il a eu l'idée d'essayer de recourir à telle méthode d'analyse (avec toute la difficulté que cela peut comporter d'identifier les personnes disposant des ressources et des compétences en Belgique ou à défaut à l'étranger). Certains experts regrettent parfois de voir les magistrats requérir avec bon sens des gens de métier qui pourtant ne disposent pas des compétences ou de l'équipement pour effectuer une réelle expertise.<sup>4</sup>

La connaissance des experts pour les procédures applicables est globalement faible. La forme que doivent revêtir les conclusions de leur analyse, les actes qu'ils peuvent

---

<sup>4</sup> Le cas du serrurier du coin désigné pour déterminer si telle clé avait déjà été copiée constitue un bon exemple d'homme de métier non équipé pour répondre avec pertinence à la question. Sans microscope, il est en effet difficile de répondre avec certitude.

poser, les limites de leur intervention... autant d'aspects que les experts apprennent sur le tas, lorsqu'ils n'ont pas la chance d'avoir un collègue qui leur expose les règles en vigueur, ou lorsqu'ils ne se donnent pas eux-mêmes l'occasion de suivre une formation ad hoc.

Spontanément, les acteurs évoquent assez unanimement la nécessité de formations, tant à destination des magistrats requérants (sur les possibilités d'expertise, mais aussi en analyse d'expertise) que des experts requis (sur les règles à respecter). Au-delà de la revendication d'une formation minimale, beaucoup soulignent que l'expérience reste un élément très important, et qu'un juste équilibre doit être trouvé entre ces deux éléments de formation et d'expérience. En terme de solution, certains évoquent également la nécessité de disposer d'un organe qui pourrait jouer la charnière entre la demande judiciaire et l'offre d'expertise pour suppléer à ces carences.

La mise au point d'un guide (vade-mecum) a également été évoquée comme une des pistes de solution. Ce guide, bien que nécessairement non exhaustif, pourrait fournir des informations sur les expertises les plus courantes pouvant répondre aux différents aspects techniques auxquels sont confrontés les magistrats et enquêteurs (depuis la gestion de la scène de crime la plus complexe à la forme que doit prendre un rapport d'expertise ou le témoignage de l'expert). Ce guide pourrait intégrer des exemples d'initiatives prises au sein de certaines juridictions (guide des bonnes pratiques) et contenir des exemples de protocoles, de réquisitoires, de rapports d'expertise... Les acteurs soulignent cependant qu'un tel guide ne peut être une initiative occasionnelle, mais doit nécessairement faire l'objet de mise à jour. Par qui sera-t-elle réalisée ?

### 8.3.2 Les conditions de communication

Si on ne s'en tient qu'à la communication portant sur les dossiers que les acteurs traitent, il ressort des discussions que rien n'est organisé pour favoriser une communication que tous considèrent comme indispensable au bon déroulement de l'expertise et du dossier judiciaire.

Les lieux et les moments de cette communication ne sont pas vraiment identifiables. Ils s'influencent mutuellement et dépendent de l'étape dans l'enquête ou dans le processus d'expertise même, des experts concernés, voire des circonstances du contact entre magistrat/policier et expert. Les acteurs ajoutent que si, globalement, ils ne souhaitent pas une formalisation des lieux et des moments de la communication, qui ferait perdre toute la souplesse indispensable à la gestion de tels dossiers, des initiatives de concertation dans le cadre de gros dossiers constituent des expériences intéressantes à partager entre chefs d'enquête, magistrats instructeurs,... La communication spontanée, basée sur la seule bonne volonté des acteurs ne suffit plus lorsqu'on se trouve dans le cadre de dossiers importants, qui nécessitent que des experts soient associés à la concertation de l'équipe d'enquêteurs avec les magistrats. Lorsque l'expertise s'étale dans le temps, au regard par exemple de l'ampleur du dossier ou de l'absence de mise à disposition des éléments nécessaires à l'expertise, l'instauration d'un rapport intermédiaire adressé par l'expert au magistrat a souvent été cité comme voie permettant de rétablir la communication. Cette pratique du rapport intermédiaire est envisagée selon des modalités très diverses, soit d'office sur base régulière, soit comme outil de pression en cas de retard particulier de l'expert...

S'il est bien un élément déterminant de la communication, c'est le langage. Or, juristes et experts se disent conscients de ne pas toujours utiliser le même. Il en ressort une série de frustrations sur l'absence de compréhension tant des réquisitoires que des rapports d'expertise. Lorsque les experts se plaignent du réquisitoire, c'est souvent parce qu'il est formulé en termes trop vagues, ne permettant pas de cerner la demande précise. L'absence d'éléments d'information sur les enjeux, tant d'enquête que juridiques, est source de malentendus dans le chef des experts. Du côté des magistrats, autant que des avocats et des policiers, c'est la lisibilité des rapports d'expertise qui pose question. Le mode d'expression des résultats a fait l'objet de réflexions, certains magistrats, policiers ou avocats ne percevant pas la réponse scientifique comme répondant à leur attente. En particulier en matière d'ADN par exemple, l'expression probabiliste de la certitude ne contente pas les acteurs judiciaires.

Et au-delà même de la question du langage, tous se plaignent que les experts pensent trop rarement à élaborer leurs rapports de telle sorte que celui qui le lit dispose des clés pour le décoder (lexique des termes trop techniques, exposé des procédures et méthodes d'analyses utilisées, ainsi que du processus de réflexion ayant mené à la conclusion de l'expert...). La mise à disposition de tous ces éléments est pourtant indispensable pour répondre à la finalité première de l'expertise (offrir aux magistrats, policiers et avocats, ainsi qu'aux justiciables eux-mêmes, non seulement un éclairage sur les questions techniques du dossier, mais mieux, une compréhension de ceux-ci), et permettre également une véritable contradiction de ces éléments techniques.

#### 8.4 *L'indépendance*

L'indépendance de l'expert est souvent considérée comme un poncif, et de ce fait est une question relativement peu abordée. Lorsqu'elle l'est, les acteurs insistent sur le caractère fondamental de cette indépendance par rapport aux autorités judiciaires requérantes et à toute partie au procès. Le message est alors qu'il ne peut y avoir un réel travail d'expertise sans indépendance.

Quelques situations sont pointées du doigt comme pouvant porter atteinte à cette indépendance ou tout au moins comme ne permettant pas d'en avoir la garantie.

La première situation est celle dite des « experts incontournables ». Certains domaines d'expertise, de surcroît auxquels il est fréquemment fait appel, sont assurés par un nombre très restreint d'experts (l'exemple le plus souvent cité est la psychiatrie), au point que dans de petits arrondissements judiciaires, la réponse aux réquisitions ne repose que sur quelques personnes, voire une seule. La proximité géographique peut alors tourner en promiscuité relationnelle entre les acteurs, de sorte que la pratique d'un seul peut dicter les modes d'intervention, voire de conclusion, dans de tels domaines. Certains plaident dès lors pour des pools élargis d'experts, les magistrats ne pouvant se limiter aux ressources locales lorsqu'elles sont à ce point restreintes qu'elles risquent de compromettre l'indépendance du travail de l'expert. De la part des avocats en particulier, la distance géographique est perçue sur ce point comme pouvant constituer une garantie.

La deuxième situation est la dépendance financière éventuelle de l'expert par rapport à l'obtention de missions. La personne qui ne vit que de sa pratique d'expertise ne risque-t-elle pas de travailler pour l'autorité requérante d'abord en vue d'assurer sa désignation future ? Ce qui pourrait mener à la volonté de satisfaire une attente de l'autorité judiciaire ne portant

pas seulement sur l'obtention d'un avis technique ou scientifique, mais portant également par exemple sur le sens même de l'avis. Il semble cependant que certains experts ne vivant que de l'expertise, qui plus est exclusivement pénale, ne subissent pas cette dépendance dès lors que leur revenu n'est pas fonction des missions qu'ils ont à assurer personnellement. Quelques acteurs ont souligné le cas particulier de l'INCC au sein duquel les experts disposent d'une indépendance financière totale par rapport aux missions qu'ils assument effectivement. Certaines structures de centre ou association au sein desquels des expertises sont réalisées offrent également cette absence de lien direct entre salaire de l'expert et nombre de missions assurées.

### 8.5 *Le coût de l'expertise*

Bien que la question du coût de l'expertise soit la dernière question abordée dans l'analyse, il s'agit aux yeux de nombreux acteurs (toutes catégories confondues) d'une question préalable à beaucoup d'autres.

Les experts se disent mal, voire très mal payés. Cette affirmation, autour de laquelle certains n'hésitent pas à médiatiser les revendications qu'elle entraîne nécessairement, recouvre des réalités multiples tournant toujours autour de la tarification des prestations d'expertise:

1. le montant des expertises facturées est variable, certains experts puisant dans la réglementation sur le tarif criminel pour tirer sur la corde et obtenir le maximum ;
2. Le développement de stratégies en vue d'obtenir le maximum, même en jouant sur la réglementation, n'est que la juste compensation soit de tarifs qui ne sont pas alignés sur le marché de l'expertise, soit des paiements en retard ou jamais obtenus ;
3. Les tarifs sont déterminés sans tenir compte de la disponibilité des experts ou des investissements qu'ils ont consentis pour répondre mieux à la demande de la justice ;
4. Des contestations surviennent à l'égard de frais facturés réellement consentis et indispensables à la réalisation de l'expertise, ce qui entraîne encore plus de retard dans les paiements ;
5. On ne peut pas vivre de l'expertise : dès lors, la carence d'experts dans certains domaines provient de cette absence de reconnaissance financière, seuls les experts issus de structures plus vastes (centres universitaires en particulier) peuvent s'en sortir en s'appuyant sur la diversité des revenus...

La situation est telle que certains magistrats, compatissant à cette situation, nous disent requérir certains experts d'office pour trois examens afin qu'ils s'y retrouvent financièrement, alors qu'un seul de ces examens semble vraiment nécessaire pour éclairer la décision en jeu. Ce qui résout la situation immédiate d'un expert contribue à épuiser des ressources financières limitées. Des experts disent accepter des missions pénales pour autant qu'ils se voient désignés pour un nombre suffisant d'expertises civiles, mieux payées. Ou encore, certains experts se fixent un nombre limité d'expertises pénales (par an, par arrondissement) de manière à garantir leur revenu global par le biais d'autres activités.

D'autres magistrats soulignent que le problème est largement grossi par quelques experts dans certains domaines, soit pour justifier les engagements qu'ils ne respectent pas (« surtout en termes de délais, c'est devenu la bonne excuse »), soit pour faire passer des revendications corporatistes qui n'émanent pourtant pas des disciplines les plus mal rémunérées.

De ces multiples éléments, il ressort que

- 
- a) la tarification actuelle des frais de justice en matière répressive pour les expertises ne semble pas tenir compte
    - a. des rémunérations en vigueur dans d'autres secteurs d'expertise, en particulier en matière judiciaire civile ;
    - b. des investissements consentis de bonne foi par des experts qui se forment, s'équipent, se rendent disponibles... en vue de fournir un service plus rapide et/ou plus qualitatif ;
    - c. de la réalité des coûts engendrés par la réalisation des expertises. Cela vaut tant dans le constat d'une insuffisance de rémunération que, ce qu'on entend moins fréquemment et plus discrètement, d'un excès de rémunération (certains laboratoires universitaires ne cachent pas qu'ils peuvent se développer grâce à un tarif excessivement élevé sur certaines analyses aujourd'hui simplifiées) ;
  - b) l'irrégularité des paiements (entre autres dûe à l'interruption de tout paiement en fin d'année du fait de l'épuisement du budget), et plus encore l'absence de paiement (pour perte des états de frais par l'administration, au risque d'une prescription) pour des prestations effectivement demandées par la justice et fournies par l'expert, semblent réelles et sont mal vécues par les experts ;
  - c) la situation statutaire ou l'appartenance institutionnelle des experts ne permet pas une concurrence loyale entre eux. Les structures importantes disposent d'autres sources de financement qui placent les experts plus isolés (souvent indépendants) dans une situation peu concurrentielle ;
  - d) la faible valorisation des prestations d'experts en matière pénale, en raison des différents points précédents, provoque des attitudes individuelles qui pèsent négativement sur le fonctionnement collectif des expertises (perte de ressources financières déjà limitées, manque d'experts disponibles dans certaines disciplines,...).

## **9 Ce qu'il faut en retenir pour un statut de l'expert**

L'analyse qui vient d'être présentée porte tant sur les propos tenus entre acteurs au cours des analyses en groupes et au cours des entretiens, que sur la dynamique constatée entre les acteurs rencontrés collectivement. Les résultats de cette analyse sont riches d'enseignements qui dépassent largement la seule question du statut de l'expert. Nous proposons dès lors ici une synthèse de ce qui nous semble le plus central pour nourrir l'objet ciblé de la recherche, synthèse enrichie de recommandations que ces éléments soutiennent.

### **Notion et définition**

Les notions d'expert et d'expertise sont l'objet de représentations différentes de la part de chaque acteur selon la position qu'il occupe et l'implication qu'il a dans le processus judiciaire pénal (fréquence d'intervention en particulier). Ces notions sont par ailleurs réellement diversifiées selon l'objet sur lequel porte l'expertise (lié au domaine d'expertise et à l'acte demandé dans ce cadre), le moment de la réquisition, le type d'infraction concerné, la qualité du requérant et celle de la personne requise ainsi que le degré d'objectivité. Enfin, l'importance du rôle de l'expertise dans un procès est relative d'un dossier à l'autre (il ne s'agit que d'un avis, mais qui peut être tout à fait déterminant).

Cette variabilité dans les représentations et dans les situations entraîne lors de chaque réquisition un ajustement entre les acteurs et entre les besoins, de sorte que chaque expertise est le résultat de cet ajustement.

Nous pensons sur ce point que, si de tels ajustements sont indispensables et propres à toute action associant l'intervention de plusieurs acteurs, l'ampleur des écarts dans les représentations pourrait être atténuée par l'adoption d'une définition normative de l'expertise. L'absence actuelle de définition, qui contribue à la dispersion des représentations et requiert des ajustements plus difficiles, plaide pour l'énoncé d'un cadre de référence valable pour tous les acteurs.

### **Encadrement normatif des pratiques**

Fournir une définition de l'expertise ne peut suffire à guider les pratiques des acteurs dans la mise en œuvre de l'expertise. De nombreux propos montrent que certaines pratiques spontanées peuvent mettre en péril les résultats d'un dossier ou les moyens à disposition pour les expertises.

Ainsi les nécessités de recourir à l'expertise dans un dossier peuvent entrer clairement en contradiction avec la rareté des moyens collectifs disponibles. Des exemples de 'sur-consommation' d'expertises, et de certains facteurs qui y sont favorables, ont été mis en évidence. Il faut dès lors rappeler, par une norme impérative, la nécessité d'une appréciation de la subsidiarité et de la proportionnalité (et donc du rapport coût de l'expertise - enjeu du litige) pour chaque expertise envisagée.

Bien qu'abordé de manière peu spontanée par les acteurs rencontrés, la question de la contradiction devrait quant à elle être également encadrée. La plupart des acteurs, encore mal à l'aise sur la manière de mettre en œuvre la contradiction de l'expertise en procédure pénale, s'en tiennent à affirmer que la décision doit revenir entièrement au magistrat. Pourtant, le sens de la norme à adopter n'est pas tant d'imposer la contradiction que d'enjoindre les magistrats d'acquérir le réflexe de la contradiction lorsque cela est possible et d'alors envisager cette contradiction sous un triple angle (A quel moment la contradiction peut-elle intervenir ? Sur quoi la contradiction peut-elle porter ? Quelle forme va-t-elle prendre ?).

Des questions aussi centrales que le choix de recourir ou non à une expertise, la place que la contradiction va prendre dans l'expertise demandée dans le dossier, mais encore bien d'autres questions, doivent selon nous être réglée afin de clarifier et guider les pratiques.

### **Concertation et règlement de problèmes concrets**

Par ailleurs, le travail d'expert participe à un travail collégial d'enquête plus large mené sous la responsabilité d'un magistrat. La récurrence des discours sur la nécessité de la concertation entre acteurs vient souligner le premier constat relatif à l'ajustement. De nombreux problèmes se résument à un manque de communication entre acteurs pour organiser l'expertise, pour fournir l'information dont chacun a besoin pour réaliser son travail, et plus fondamentalement pour mieux connaître le rôle respectif de chacun des acteurs.

Nous recommandons de profiter de l'adoption éventuelle d'un cadre pour rappeler la nécessité d'une concertation entre acteurs lors de chaque expertise et pour encourager cette concertation à chaque étape du processus d'expertise, en particulier au moment de définir la mission d'expertise.

Nous pensons qu'une réforme globale du cadre de l'expertise judiciaire autant que l'adoption d'un statut de l'expert en matière pénale doivent être accompagnées de mesures visant à stimuler et partager les initiatives que les acteurs judiciaires prennent déjà pour améliorer la gestion de la durée des expertises, l'organisation de rôles de garde, la mise sur pied de kits de prélèvements, la mise en place de rapports intermédiaires,...

### **Les moyens de ses ambitions**

Les acteurs soulèvent de nombreux problèmes touchant à l'organisation des expertises, au budgets disponibles, à la coordination des moyens et des pratiques, à la formation des experts autant que des magistrats,... autant d'aspects qui hypothèquent la qualité des expertises réalisées. En dehors d'allonges budgétaires dont ils perçoivent mal la logique à long terme et d'initiatives de terrain fort isolées, la question de l'expertise et l'encadrement de la fonction d'expert ne font l'objet que de peu d'investissement de la part des autorités publiques.

La demande des acteurs va dans le sens de voir consenti un réel investissement, essentiellement sur les points suivants :

- définition, évaluation et suivi des compétences des experts ;

- 
- constitution de pool élargi d'experts en vue de favoriser l'indépendance dans leur intervention ;
  - gestion de la durée des expertises, et dès lors gestion du temps par et avec les experts (disponibilité et célérité);
  - évaluation salariale en vue de rémunérations conformes au marché ;
  - formation de tous les acteurs. Pour les magistrats, sur les possibilités d'expertise, sur les modes de requérir, sur le partage d'expériences positives... Pour les experts, sur les pratiques conformes aux règles de procédure, sur les modes de faire rapport,... Pour tous, sur les pratiques de communications et de concertation.

## **Partie III – Modèle et formalisation d'un statut**

Pour rappel, le mandat de recherche tel que formulé par le mandataire politique visait à « mettre en évidence l'ensemble des éléments qui doivent permettre de déterminer les critères d'agrément des experts judiciaires afin d'assurer une plus grande professionnalisation dans leur intervention ». Soucieux de répondre à cette demande tout en souhaitant pouvoir resituer la question dans un contexte plus large, nous avons souligné que l'étude du statut de l'expert judiciaire en matière pénale passe tout d'abord par la mise en évidence du statut actuel, tant au niveau de la situation de fait en vigueur aujourd'hui qu'au niveau de l'organisation normative, en particulier légale, de la position des experts. Ajoutant aussitôt que ce travail ne peut faire fi d'autre part d'une appréciation plus fondamentale de la place et du rôle de l'expert dans le système au sein duquel il intervient.

De manière à atteindre ces objectifs, nous avons présenté dans la partie II les résultats d'une prise de connaissance empirique de la situation actuelle à trois niveaux :

1. Quelles *règles et normes* actuellement en vigueur touchent ou influent sur la définition de l'expert et de sa place dans le système judiciaire pénal ?  
Dans le chapitre 3, une analyse de textes juridiques et réglementaires, voire de textes normatifs d'un autre ordre (professionnels par exemple) a permis de dresser une présentation du statut actuel des experts
2. Qui est effectivement désigné comme *expert* aujourd'hui ?  
Au travers du chapitre 4, nous avons présenté les résultats de l'enquête par questionnaires adressée à un échantillon d'experts de manière à fournir une description socio-professionnelle de l'expert et de quelques aspects de ses pratiques.
3. Comment, enfin, fonctionne la *relation* actuelle entre l'institution judiciaire et les experts ?  
Les résultats d'entretiens d'acteurs concernés par l'expertise en matière pénale (interviews individuelles ou analyses en groupe d'acteurs et de chercheurs) a constitué le chapitre 5 qui offre une analyse du rôle de l'expert et de la place de l'expertise.

La troisième et dernière partie du rapport de la recherche relative au statut de l'expert en matière pénale est résolument tournée vers une réponse à la commande politique de la recherche. Inscrite dans un objectif normatif, il s'agit de puiser dans le corpus de connaissance essentiellement empirique constitué dans la partie II (les chapitres 3, 4 et 5) pour éclairer les décideurs de politique criminelle sur les pistes exploitables dans la construction d'un statut des experts judiciaires qui interviennent en matière pénale.

---

Deux chapitres composent cette troisième partie de manière à fournir deux types d'informations distinctes. Le chapitre 6 propose une description de toutes les composantes éventuelles du statut d'expert que nous avons repérées au fil de la recherche. Quant au chapitre 7, il propose, en guise de conclusion, une présentation coordonnée des recommandations formulées au terme des chapitres 3, 4 et 5 afin d'articuler les apports spécifiques produits par les différentes approches adoptées au cours de la recherche.

## **Chapitre 6 : Les composantes du statut d'expert**

Ce chapitre propose une brève description de toutes les composantes éventuelles du statut d'expert que nous avons identifiées au fil de la recherche.

Le lecteur attentif aura souvenir que l'analyse du statut actuel des experts, réalisée au chapitre 3, proposait déjà un relevé des composantes de ce statut. Il se limitait cependant aux composantes déjà présentes, souvent de manière partielle, dans les normes dispersées que nous avons repérées. De multiples projets, essentiellement de type législatif, mais pas exclusivement, mettaient en avant de nouveaux éléments. Citons parmi d'autres les projets de réforme de la procédure pénale ou de réforme du code judiciaire, les avis du Conseil supérieur de la justice, de nombreux projets et propositions de lois particuliers, ou encore des boîtes à idées comme le BPR, les Dialogues de la justice, ainsi que divers projets et propositions soumis par différents 'entrepreneurs moraux'.

L'apport supplémentaire du présent chapitre doit être, sur base de l'ensemble des résultats de la recherche, un canevas structuré de statut de l'expert judiciaire. En prenant un peu de recul avec les normes (et propositions de normes) que nous avons passées en revue dans le chapitre 3, il s'agit d'abord de chercher à distinguer et catégoriser les **éléments ou critères** (actuels ou encore absents) permettant d'élaborer le statut des personnes appelées à réaliser des expertises judiciaires dans le cadre d'un dossier pénal. Cet exercice vise à proposer une structure du statut à construire. Vient ensuite un exposé de ce que recouvrent les différents types d'**exigences** présumées requises dans le chef des experts au travers des éléments ou critères identifiés. Enfin est abordée la mesure des **compétences** des experts, c'est à dire la mesure des réponses qu'ils apportent aux exigences.

### **1 Construction d'un statut**

La question centrale de la recherche est d'abord d'établir qui peut être expert auprès des tribunaux pénaux. A ce titre, c'est bien la qualité des experts qui est au centre des préoccupations. Ce n'est donc a priori pas le processus d'expertise, ni le produit qui ressort de l'expertise menée qui est concerné en premier, mais plutôt les qualités de la personne même de l'expert. Cela n'exclut évidemment pas que ce soit au travers des manières de travailler des experts, ni de ce qu'ils produiront au terme de leur mission, que ces personnes sont choisies.

Il n'empêche que, conformément à la démarche adoptée, la question a été élargie de manière à ce que toutes les facettes du statut de l'expert soient envisagées. Cela implique la prise en considération de très nombreux éléments et critères qu'il s'agit de distinguer et de catégoriser.

## 1.1 Distinction et catégorisation des critères

### 1.1.1 L'objet du critère

La première logique permettant de catégoriser les critères est centrée sur l'objet sur lequel porte le critère.

L'analyse en cours montre tout d'abord que certains critères concernent les différentes étapes de décision présentes dans le processus même d'expertise :

- Faut-il recourir à une expertise ? L'absence de maîtrise technique permettant d'établir un fait ou la balance d'intérêt entre le coût de l'expertise avec l'enjeu du litige sont deux critères qui visent à éclairer la décision de recourir à l'expertise.
- Quel type d'expertise peut éclairer les éléments du dossier ? L'appréciation des chances d'obtenir un résultat plus probant en fonction des prélèvements effectués guidera par contre le choix de la discipline d'expertise.
- Quel expert désigner ? La disponibilité d'une personne, son expérience antérieure d'expert, la satisfaction qu'il a donnée lors de ses précédentes interventions,... sont autant de critères qui touchent à la décision du choix de requérir tel expert.

Nous pourrions qualifier ces différents critères de « **critères de désignation** ».

D'autres se situent plus en amont et portent sur la qualité requise dans le chef de l'expert pour être requérable. Ce sont typiquement les critères utilisés par les magistrats actuellement chargés de l'établissement des listes d'experts dans leur arrondissement pour décider d'y mentionner ou non telle personne. La bonne réputation d'un expert, l'absence de casier judiciaire, l'excellence des diplômes qu'il présente sont autant de « critères de liste » ou « **critères d'agrément** ».

Un troisième type de critère peut enfin contribuer à une professionnalisation de la fonction d'expert judiciaire auprès des juridictions. Ces critères qualifiés de « **professionnalisation** » sont par exemple les critères de fréquence d'intervention en qualité d'expert judiciaire, d'organisation d'une permanence ou encore de l'application très spécialisée des compétences de l'expert à des situations typiquement liées au contexte judiciaire pénal (telle que la balistique).

Cette distinction des critères permet de mettre en évidence l'impact différent qu'une même exigence peut avoir selon l'utilisation qu'on en fait : la présence ou non d'une expérience judiciaire chez un expert sera sans doute différemment appréciée pour l'admettre sur la liste des experts (agrément) ou pour le désigner effectivement (désignation).

### 1.1.2 Le niveau des critères selon les exigences internes et externes

Par ailleurs, nous l'avons vu, l'activité d'expertise judiciaire pénale, tri-dimensionnelle, est

- le résultat (1) d'une fonction expertale,
- mobilisant (2) des compétences d'un domaine professionnel,
- appliquées (3) dans le contexte spécifiquement judiciaire.

Le référentiel de qualité est dès lors à rechercher non seulement dans les normes juridiques touchant à l'expertise, mais aussi dans ce qui constitue les références professionnelles pour chaque domaine d'expertise, en ce compris d'éventuels standards de qualité.

Cela signifie, et c'est essentiel, que les nombreux critères évoqués au fil de la recherche ne concernent pas seulement le droit judiciaire et de l'expertise, mais aussi les aspects purement professionnels de l'expertise. Nous situant dans une production de normes visant à organiser certaines pratiques du système d'administration de la justice pénale, on peut affirmer que les exigences à traduire en critères pour l'expertise judiciaire sont tantôt des exigences internes au système judiciaire pénal, tantôt des exigences externes.

Elles sont **internes** lorsqu'elles cherchent à rencontrer des attentes liées au système même dans lequel elles s'inscrivent, comme par exemple l'exigence d'une connaissance du droit judiciaire par l'expert.

Elles sont par contre **externes** lorsqu'elles se réfèrent à des composantes propres à la discipline professionnelle de l'expert, indépendamment de son application dans le contexte judiciaire. C'est par exemple le cas de l'exigence d'une expérience professionnelle.

On notera que si les critères sont liés tantôt aux exigences internes, tantôt aux exigences externes, certains peuvent l'être aux deux. C'est ainsi que le critère de formation porte tantôt sur une exigence interne de formation en droit judiciaire, tantôt sur une exigence externe de formation dans la discipline scientifique ou professionnelle liée au domaine d'expertise (souvent incarné par un diplôme attestant de la formation).

### *1.1.3 Le moment de la prise en considération du critère : a priori et a posteriori*

Une autre manière de distinguer les critères est celle du moment de leur prise en considération. Certains critères, qualifiés d'**a priori**, pourront être utilisés avant même toute intervention de la personne candidate à remplir les fonctions d'expert, par exemple en exigeant de disposer de formations attestées par un diplôme ou d'avoir un âge spécifique pour être requérable. D'autres pourront par contre intervenir **a posteriori** lorsqu'ils servent à évaluer la situation d'une personne déjà expert judiciaire en vue d'envisager la prolongation de sa qualité de requérable. Ce pourrait être le cas d'un critère fondé sur une exigence de fréquence d'intervention (par exemple minimum 15 expertises par an) qui ne peut être évalué qu'après au moins un an de pratique.

On notera que certains critères a priori peuvent intervenir lors d'appréciations ultérieures, constituant en quelque sorte des pré-requis dont l'absence de permanence peuvent faire d'eux des critères d'exclusion. Ainsi, l'absence de condamnation est un critère a priori permettant de considérer quelqu'un comme requérable. L'intervention d'une condamnation pénale au cours de la carrière d'un expert permettra de reconsidérer ce critère a posteriori.

## 1.2 *Modèle(s) de statut*

### 1.2.1 *Les éléments d'un statut*

Envisager la normalisation du statut des experts, et pas seulement la détermination des critères de leur agrément, nécessite de considérer toutes les dimensions de son règlement. L'analyse de l'ensemble des éléments normatifs et factuels du statut (ou de l'absence de statut) actuel nous amène à affirmer que le règlement du statut est selon nous triple :

- La question première est celle relative à l'agrément des experts. Elle permet de déterminer « **qui est requérable** ». Il s'agit là d'éléments touchant avant tout à la personne même de l'expert, à ce qui peut être exigé d'elle, au premier rang desquels on trouve les compétences, sur lesquelles nous reviendrons plus particulièrement.
- Le deuxième élément du règlement du statut vise à répondre aux questions « **quand et pourquoi recourir à l'expert ?** ». Il s'agit de la définition même du rôle de l'expert et des enjeux de son intervention.
- Enfin, « **comment l'intervention de l'expert s'organise-t-elle ?** » Le souci de professionnalisme (encore plus que de professionnalisation), c'est-à-dire de qualité dans l'intervention de l'expert, nécessite de définir l'ensemble des conditions de l'intervention de l'expert, depuis sa rémunération jusqu'au mode d'expression des résultats d'expertise en passant par le règlement de la contradiction, etc.

Seul un statut structuré autour de ces trois éléments peut prétendre offrir un cadre général et global pour les experts judiciaires.

### 1.2.2 *Les voies de normativité des éléments du statut*

Il reste enfin à souligner que chacun des éléments ou critères, expression d'une exigence spécifique, prenant en compte les différentes dimensions de l'expertise judiciaire (expertale, professionnelle et judiciaire), et dont l'ensemble compose les trois différentes questions du statut (Qui est requérable ?, Quand et pourquoi une désignation ?, Comment une intervention professionnelle ?), peut se voir exprimé en qualité de norme selon différentes voies.

#### Sous quelle forme ?

Dans la situation actuelle, on les retrouve en effet exprimées tantôt par la jurisprudence, tantôt au sein de normes juridiques, tantôt encore au sein de normes professionnelles.

- La jurisprudence belge n'a pas manqué de venir combler les carences du statut actuel des experts judiciaires en matière pénale. L'exemple le plus marquant est sans doute toute la construction élaborée autour des arrêts de la Cour d'Arbitrage et de la Cour de Cassation autour de la question de la contradiction. Une très récente jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme est venue compléter le tableau. Et s'il

encore besoin d'un exemple, rappelons l'illustration offerte à l'étranger par les célèbres arrêts américains Daubert et Frey ;

- Les normes juridiques, lorsqu'elles portent sur l'expertise judiciaire, sont tantôt des dispositions générales, tantôt des lois spéciales. Elles contribuent soit au cadre global de l'expertise, soit à l'encadrement d'un secteur spécifique de l'expertise. D'autres normes juridiques, sans toucher directement à l'expertise judiciaire, réglementent l'accès à certaines professions, et sont dès lors à prendre en compte pour certains domaines d'expertise ;
- Les normes professionnelles enfin portent pour les unes sur l'organisation de certaines professions, pour les autres sur les exigences de travail à respecter dans l'usage de certains outils ou méthodes. Certaines normes peuvent même viser les deux à la fois. A titre d'exemple, citons certains codes de déontologie, ou encore des normes de qualité (telles les normes 17024 pour la certification des personnes, ou 17025 pour les laboratoires d'essai).

Cela montre que les voies de normativité pour l'encadrement et l'organisation de l'expertise sont variées, allant d'une intervention législative **directe** à l'autorégulation sectorielle. On notera que certaines voies peuvent être qualifiées de mixtes, lorsque par exemple une norme juridique fait référence à une norme professionnelle, réglant ainsi des aspects plus techniques de manière **indirecte** en se reposant sur les acquis antérieurs d'une profession ou d'un secteur d'activité. Des exemples sont offerts par plusieurs législations belges. C'est ainsi le cas de la législation sur les analyses génétiques qui se réfère explicitement à l'accréditation des laboratoires, sur base de normes professionnelles de qualité, comme condition d'agrément de ces laboratoires pour réaliser des analyses en matière pénale.

#### A quel niveau ?

On notera enfin que les éléments du statut formalisés dans une norme peuvent l'être tantôt à un niveau local (tel qu'un code de déontologie proposé aux experts d'un arrondissement), national (typiquement dans une loi ou dans les règles d'un ordre national d'une profession) ou supra-national (comme les normes 17024 et 17025).

#### Par qui ?

La qualité des auteurs d'une norme peut être très variée. Il s'agit tantôt de quelques acteurs (judiciaires ou issus d'une profession particulière), tantôt d'une association (ordre professionnel reconnu ou organisme d'initiative purement privée), tantôt encore d'une autorité politique (le parlement fédéral), dont certains disposent d'un pouvoir réglementaire qui donnera autorité à la norme édictée.

La question qui se pose en définitive est de déterminer quelle est, pour chaque élément du statut, la meilleure voie pour édicter une norme, à quel niveau cette norme soit se situer et par qui ou avec la participation de qui elle doit être élaborée.

## 2 Les éléments substantiels du statut et leur formalisation

L'analyse de l'ensemble des textes en vigueur, mais aussi des multiples documents de propositions, revendications, etc. permet de mettre en évidence toute la gamme des éléments pouvant intervenir dans l'élaboration d'un statut pour les experts judiciaires.

Bien que conscient de ne pouvoir approfondir tous les éléments du statut, nous proposons ici une rapide énumération des composantes plus précises du statut, illustrées d'exemples issus de normes en vigueur ou de propositions récentes.

L'accent est mis à ce niveau sur les exigences de compétence dans le chef même des experts, les modes de mesure de ces compétences, et passe enfin en revue les différentes formes d'institutionnalisation de ces mesures.

### 2.1 Les exigences

L'analyse des normes et la rencontre des acteurs a permis d'identifier et d'entendre de nombreuses exigences, essentiellement relatives au professionnalisme dans l'intervention de l'expert et à la qualité des expertises, dans un souci de répondre correctement aux attentes de la justice pénale.

Pour formuler ces exigences, il faut se demander précisément ce qu'on attend de la personne appelée à réaliser les expertises. De quel équipement l'expert doit disposer pour répondre aux exigences de la justice pénale ? De quels outils doit-il s'armer ?

Chaque exigence trouvera à s'exprimer au travers d'un ou plusieurs critères. Chaque critère formulé constitue réellement la traduction de l'une ou l'autre de ces exigences.

Pour la présente démarche, on se souviendra utilement des distinctions proposées supra, en particulier entre ce qui est exigé a priori et a posteriori, et entre ce qui répond à des exigences internes ou externes de la justice pénale.

#### 2.1.1 *Équipement initial – le savoir*

La première exigence est sans nul doute celle du **SAVOIR**. L'expert est appelé à intervenir dans la mesure de « l'ignorance » (bien légitime) du magistrat. Le magistrat ne recourra à l'expertise que pour éclairer des points techniques et des éléments du dossier qu'il ne peut connaître autrement. Et cette expertise n'atteindra ce but que si l'expert qui la réalise dispose des connaissances et du savoir permettant d'appréhender ces points techniques et ces éléments du dossier.

Le savoir constitue dès lors l'équipement initial de l'expert, que ce dernier peut acquérir par le biais d'une formation professionnelle. Il s'agit avant tout d'un savoir externe au système judiciaire pénal, et qui est exigible a priori.

Toute la difficulté réside dans la traduction de cette exigence première. Quel niveau de savoir faut-il exiger des experts ?

Sur ce point, trois indicateurs ressortent clairement des résultats de la recherche. Premièrement, le niveau global de connaissance est assez élevé et spécialisé. Nous l'avons vu, la qualification professionnelle est généralement de type supérieur.

Deuxièmement, il apparaît que plusieurs savoirs distincts peuvent offrir à des personnes différentes le savoir requis pour être en mesure de répondre à une même mission d'expertise.

Troisièmement enfin, les discours des acteurs montrent que la pratique a fait ses preuves pour permettre une adaptation assez spontanée du degré de savoir exigé en fonction des missions d'expertise. Il y a certes quelques cas dans lesquels la compétence de savoir n'est pas toujours adéquatement identifiée par le requérant (ainsi ces cas de personnes requises pour mener une expertise psychologique qui ne disposent pas de licence en psychologie). **L'adoption d'une norme impérative permet alors de corriger adéquatement les pratiques.**

Nous y reviendrons dans le point relatif à la mesure des compétences, mais la première voie pour disposer de garanties sur les compétences de savoir de l'expert résultent de la possession d'un diplôme.

Une proposition sur la profession d'expert automobile offre un bon exemple de formulation de critères portant sur les compétences de savoir :

Les personnes (...) doivent être porteuse d'un des titres ou diplômes suivants:

- diplôme d'ingénieur civil ou industriel;
- graduat en moteurs thermiques et expertise;
- graduat en expertise automobile;
- graduat en mécanique ou électromécanique;
- diplôme délivré par tout autre établissement de niveau comparable à ceux qui délivrent les diplômes précités, reconnu par le Roi, après avis de la Commission des experts en automobiles;
- diplôme prescrit par un autre État membre de l'Union européenne pour accéder à la profession d'expert en automobiles sur son territoire ou l'y exercer et qui a été obtenu dans cet autre État.<sup>1</sup>

On ajoutera que le savoir, essentiellement basé sur l'acquisition d'une connaissance étudiée, peut être fortement lié à l'équipement dont dispose la personne requise. Ainsi, ce cas d'un serrurier requis par un magistrat soucieux d'établir si telle clé avait déjà été répliquée. Une vive critique a été formulée sur cette réquisition par un expert spécialisé en détermination de traces d'outil, dont l'équipement d'un microscope électronique aurait permis de répondre avec plus de certitude. Une critique régulière est également vivement adressée au sein du corps des experts en incendie à l'égard de quelques collègues qui travaillent selon des méthodes qualifiées « d'ancestrales » en l'absence de tout équipement aujourd'hui largement répandu.

---

<sup>1</sup> Proposition de loi relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003/2004, n°51-799/1, p. 13.

Cela permet d'affiner l'exigence de compétences de savoir en précisant qu'il doit s'agir d'un **savoir équipé**. La traduction de cette exigence supplémentaire est cependant plus difficile dans la mesure où on rentre là dans la définition des méthodes à utiliser pour réaliser l'expertise. Par ailleurs, dans le paysage institutionnel et réglementaire actuel, on peut se poser la question de savoir qui serait à même d'en juger ?

Toute l'exigence de compétence de savoir présentée jusque-là concerne un savoir professionnel, exigence externe au système judiciaire. De nombreux éléments de la recherche ont mis en évidence qu'une connaissance minimale de la procédure judiciaire, en l'occurrence pénale, dans le chef des experts serait une réelle avancée pour garantir une intervention plus qualitative. Bien qu'encore totalement absente des normes actuelles, l'exigence d'une compétence d'un **savoir judiciaire** devrait trouver également sa place.

### 2.1.2 La compétence pratiquée – le savoir-faire

La deuxième exigence est celle du SAVOIR-FAIRE. Le savoir acquis au moyen d'une formation peut être totalement détaché de toute contingence pratique, ce qui peut constituer un véritable obstacle à la réalisation d'une mission d'expertise adéquate, tenant compte du problème soumis in situ.

Cette exigence n'est pas dénuée de sens au regard de la situation décrite dans la recherche. Nous l'avons vu, 10 % des personnes questionnées ne disposent d'aucune expérience professionnelle au moment de leur première intervention en qualité d'expert judiciaire au pénal.

Envisagé comme une exigence **externe** au système judiciaire, il s'agit d'une exigence a priori qui requiert que la personne préalablement formée (exigence de savoir) ait acquis une expérience (savoir-faire).

C'est ainsi que plusieurs propositions de loi envisagent dès lors de « justifier d'au moins cinq ans d'**expérience professionnelle** le jour de la demande<sup>2</sup> » pour permettre à une personne d'être reprise sur les listes d'experts.

La spécificité de certains domaines d'expertise requiert cependant parfois que l'exigence soit plus ciblée pour pouvoir constituer une expérience utile. C'est la raison pour laquelle par exemple l'arrêté royal du 4 février 2002 pris en exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, a prévu en son article 11, 2° « *que le laboratoire emploie au moins un expert (...) qui dispose, dans le cadre de la médecine légale, d'une expérience pratique d'au moins trois ans en matière d'analyse ADN, d'établissement et de comparaison de profils ADN d'autre part*; »

Plus exigeantes encore sont les dispositions des articles 12, 1° tant de l'arrêté royal du 10 juin 1959 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool que celui du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule, qui prévoient entre autres que « *la conservation du sang prélevé est assurée et l'analyse de celui-ci est effectuée par*

---

<sup>2</sup> Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1999/2000, n°51-780/1, p. 13.

---

*une (sous l'autorité et le contrôle d'une) personne (...), offrant les garanties voulues (...) d'expérience qui résultent, (...) de la justification d'une pratique des analyses en toxicologie médico-légale d'au moins cinq ans ».*

La spécificité du contexte judiciaire (exprimé dans l'élément relatif à la *toxicologie médico-légale*) tend à considérer l'exigence de savoir-faire non comme une exigence purement externe, d'expérience professionnelle, mais d'une expérience appliquée dans le contexte spécifiquement judiciaire, qui devient dès lors **mixte (externo-interne)**.

L'exigence de savoir-faire peut enfin être envisagée comme une exigence purement **interne**. Il s'agit alors d'exiger de la personne requise une expérience spécifique d'expert judiciaire, ou de manière plus précise de savoir par exemple comment faire pour restituer au mieux les résultats de son expertise. Actuellement, aucune exigence de ce type n'existe.

Tant pour les exigences de savoir-faire purement interne (expérience d'expertise judiciaire) que mixtes (expérience professionnelle spécifique dans le contexte judiciaire), l'existence de compétence de savoir-faire ne peut être que le fruit d'un processus de stabilisation, qui rend cette exigence de compétence nécessairement *a posteriori*.

Pour que le processus de stabilisation soit justifiable<sup>3</sup>, c'est-à-dire pour permettre d'offrir l'expérience requise tout en débutant l'activité souhaitée en l'absence de toute expérience utile, la solution la plus adéquate se trouve dans l'organisation de période de stage.

Ainsi par exemple, pour les experts automobile, il est proposé d'avoir accompli le stage organisé par le règlement de stage, d'une durée de deux ans (article 20). L'accessibilité au stage est soumise à conditions également, en particulier à la conclusion d'une convention de stage. Son organisation est prévue sur les droits et obligations du maître de stage et du stagiaire, la composition et les attributions de la commission de stage, les règles de la rémunération des stagiaires, ainsi que les règles de discipline.<sup>4</sup>

### 2.1.3 *Ethique de travail – le savoir-être*

La troisième et dernière exigence principale est celle du SAVOIR-ETRE. C'est la manière de se comporter, de jouer le rôle qui est le sien loyalement et honnêtement. De nombreux critères évoqués au cours de la recherche (intégrité, honorabilité, notoriété, réputation, incompatibilités,...) touchent à cette exigence de savoir-être, certains qui se sont vus traduire dans des règles juridiques (la récusation des experts prévue dans le Code judiciaire, le secret professionnel), d'autres dans des règles déontologiques.

#### A L'absence de condamnation

L'absence de certaines condamnations semble être la traduction la plus évidente de l'exigence de savoir-être. C'est ainsi que bon nombre de propositions prévoient que « pour

---

<sup>3</sup> Trépos (1992), p. 16.

<sup>4</sup> Proposition de loi relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003/2004, n°51-799/1, p. 13 et 17.

pouvoir figurer sur la liste d'experts, le candidat ne peut pas avoir encouru de peine correctionnelle ni, à titre de mesure disciplinaire, de suspension, ni avoir été déclaré en faillite. »<sup>5</sup>

La proposition de loi sur la reconnaissance et la protection de la profession d'expert en automobiles exprime avec davantage de précision cette exigence : « ne pas avoir été privée de ses droits civils et politiques, ne pas avoir été déclarée en faillite sans avoir obtenu réhabilitation et ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, pour une infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, pour une infraction aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales ou à la législation fiscale »<sup>6</sup>.

## B La conduite irréprochable

L'exigence de savoir-être dépasse l'absence de condamnation pour s'appliquer au comportement professionnel général de la personne, à sa conduite que l'on souhaite bien souvent irréprochable. Il s'agit d'une exigence plus difficile à objectiver, car son non-respect ne se voit pas sanctionné par un jugement formalisé par la justice.

Sur ce point, certaines propositions se contentent de prévoir que la personne doit faire preuve d'une conduite professionnelle irréprochable conformément aux lois et aux usages professionnels.<sup>7</sup>

D'autres sont plus explicites en précisant que par exemple « Les experts en automobiles ne peuvent:

- exercer des activités incompatibles avec la dignité et l'honneur de la profession;
- exercer en personne physique ou en personne morale aucune activité commerciale portant sur la vente, la location ou la réparation de véhicules et de pièces détachées ou sur des produits d'assurance et de courtage. (art. 11)

Et d'ajouter « les experts en automobiles s'acquittent en toute indépendance intellectuelle et technique des missions qui leur sont confiées » (art. 12).<sup>8</sup>

Le savoir-être peut s'étendre également à l'exigence d'une conscience professionnelle qui permette de s'assurer que l'expert remplira effectivement et correctement les missions qui lui sont confiées, et qu'en cas d'erreur ou de faute de sa part, voire simplement de conséquence dommageable pour un tiers du fait de son intervention d'expert, une assurance permette de couvrir ce dommage.

Par exemple, la même proposition de loi sur la reconnaissance et la protection de la profession d'expert en automobiles prévoit en son article 13 que « les experts en automobiles sont responsables de l'accomplissement de leur mission professionnelle conformément au droit commun. Il leur est interdit de se soustraire à cette responsabilité, même partiellement, par un contrat

<sup>5</sup> Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1999/2000, n°51-780/1, p. 7.

<sup>6</sup> Proposition de loi relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003/2004, n°51-799/1, p. 10.

<sup>7</sup> Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1999/2000, n°51-780/1, p. 14.

<sup>8</sup> Proposition de loi relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003/2004, n°51-799/1, p. 13.

particulier. Ils sont tenus de faire couvrir leur responsabilité civile, contractuelle ou non contractuelle, par un contrat d'assurance. »<sup>9</sup>

## C Le serment

L'attente du respect légitime de cette exigence peut être formalisée par la prestation de serment. Actuellement, le serment d'expert doit être prêté à l'occasion de chaque réquisition. Comme pour certaines professions, il est possible de prévoir la prestation de serment au moment de l'admission de la personne à la qualité qui donne lieu à serment. C'est ainsi que, dans la proposition de loi déjà citée relative aux experts automobiles, il est prévu de « prêter au moment de l'inscription au tableau de l'Institut devant le tribunal de première instance de son domicile le serment suivant: 'Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, et je jure de remplir fidèlement, en âme et conscience, les missions qui me seront confiées en qualité d'expert en automobiles'. » Il est même précisé que « les personnes de nationalité étrangère prêtent devant le tribunal de première instance de leur domicile en Belgique le serment suivant: 'Je jure de remplir fidèlement, en âme et conscience, selon les prescriptions de la loi belge, les missions qui me seront confiées en qualité d'expert en automobiles' ». <sup>10</sup>

On notera enfin qu'il est possible de viser de telles exigences tout en s'appuyant sur d'éventuelles dispositions compatibles auxquelles les personnes appelées à être experts doivent déjà se soumettre. C'est ainsi que pourraient être exclus des listes d'experts « ceux qui sont soumis à une autorité disciplinaire établie par ou en vertu de la loi et qui ont encouru, à titre de mesure disciplinaire, une suspension de plus de six mois au cours de la période de dix ans précédant leur demande » <sup>11</sup>

### 2.1.4 *Les autres exigences*

D'autres exigences, qui ne trouvent pas directement place dans les trois exigences principales de savoir, de savoir-faire et de savoir-être, doivent pourtant être citées très brièvement.

L'âge est à la fois ce qui est supposé témoigner de l'expérience (accumulation des savoirs-faire, routinisés par des situations de mise en œuvre réussies) et ce qui est soupçonné de porter les marques plus ou moins visibles de l'usure de la compétence (les savoirs inadaptés à l'évolution du travail). <sup>12</sup> Le critère de l'âge peut évidemment se poser comme une condition minimale, mais également comme une limite à ne pas dépasser.

Cela requiert par exemple que « pour pouvoir être inscrit sur une liste d'experts, le candidat doit être âgé de trente-cinq ans au moins et ne pas avoir atteint l'âge de septante ans, sauf dérogation pour un âge plus grand ». <sup>13</sup>

<sup>9</sup> Proposition de loi relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003/2004, n°51-799/1, p. 13.

<sup>10</sup> Proposition de loi relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003/2004, n°51-799/1, p. 11.

<sup>11</sup> Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1999/2000, n°51-780/1, p. 14.

<sup>12</sup> Trépos (1992), p. 33.

<sup>13</sup> Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1999/2000, n°51-780/1, p. 10.

Ce point particulier donne l'occasion de venir compléter ce qu'on a pu dire sur les exigences, en particulier de compétences de savoir et de savoir-faire. L'action déstabilisatrice du temps sur ces compétences est un élément à ne pas négliger. L'imposition d'actions de mise à jour du savoir autant que des connaissances pratiques sont à envisager de manière à ce que, malgré le temps qui passe, la personne requérable reste toujours en possession de compétences qui répondent aux exigences posées initialement. Les critères posés a priori doivent se vérifier dans la durée, et deviennent alors a posteriori. C'est également un aspect qui est à organiser au sein du statut.

La réalité culturelle de notre pays impose enfin de prendre en considération le critère de la langue. L'expertise est une activité qui demande de pouvoir comprendre et communiquer sur des questions parfois techniques et complexes. L'usage d'une même langue entre tous les acteurs judiciaires et les justiciables, au-delà du respect des règles linguistiques de notre pays dans les contentieux judiciaires, est aussi un gage de qualité tant pour l'expertise que pour la justice.

Cela se traduira par exemple en exigeant de la personne qu'elle puisse « justifier de la connaissance de la langue ou d'une des langues dans laquelle ou lesquelles la procédure contentieuse se déroule devant le tribunal auquel l'intéressé a demandé son inscription sur la liste d'experts ». <sup>14</sup>

## 2.2 La mesure de la compétence

Chaque exigence, qui trouve sa traduction dans l'énoncé de critères, doit voir son respect contrôlé au risque de ne pas atteindre les objectifs qu'elle poursuit. Se pose dès lors la question du respect des exigences et des critères qui les traduisent.

La multiplicité des critères ne permet pas de tous les envisager ici, raison pour laquelle nous nous limitons à la question des compétences de l'expert. Et à l'égard de cette question il s'agit de voir comment mesurer la compétence, en particulier de savoir, d'une personne. <sup>15</sup>

### 2.2.1 Le savoir comme équipement initial

Le **savoir**, première exigence, est avant tout envisagé comme une qualification, issue de formations explicites et susceptibles de faire l'objet de mesures et/ou de certificats divers. Véritable équipement initial de l'expert, le savoir peut s'acquérir selon diverses voies que la littérature spécialisée catégorise de la manière suivante :

1. Par apprentissage et accidents : l'apprentissage se fait sur base d'un ajustement soit par rapport à la mise en pratique d'un savoir antérieurement appris (un « savoir

<sup>14</sup> Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1999/2000, n°51-780/1, p. 13.

<sup>15</sup> Pour cette partie, on se réfère utilement à TREPOS (1992), pp. 23 et suivantes.

scolaire technique » par exemple), soit par rapport à une situation complètement nouvelle.

2. Par familiarisation, tutorat et didactique
  - a. Familiarisation
  - b. Tutorat : nécessité d'une culture technique qui dépasse les individus qui le composent.
  - c. Expérience codifiée : le savoir-faire collectif fait l'objet d'une technologie et se transforme en règles de procédure
3. Formation scolaire et reproduction sociale : école

A ce stade, le seul contrôle envisageable est la production par la personne concernée de diplômes qui attestent des épreuves essentiellement théoriques qu'il a éventuellement dû passer pour prouver l'assimilation du savoir.

Nous bénéficions en Belgique d'un enseignement très bien organisé, de niveau élevé, pour lequel chaque diplôme doit bénéficier d'une reconnaissance officielle (un label étatique) assurant de sa qualité. Il s'agit dès lors de s'appuyer sur le système d'enseignement existant en prévoyant par exemple que

« Les titres mentionnés ci-dessus doivent être délivrés par des institutions d'enseignement ou de formation organisées, reconnues ou subventionnées par l'État fédéral, les communautés ou les régions.

Les diplômes délivrés à l'étranger dans les mêmes disciplines sont admis moyennant la reconnaissance préalable de leur équivalence par l'autorité belge compétente. »<sup>16</sup>

On notera que si cela est possible pour les formations professionnelles, à envisager secteur par secteur (exigence externe), cela se conçoit plus difficilement en ce qui concerne les formations relatives à la connaissance du droit de l'expertise ou du droit judiciaire (pénal ou non pénal). Il n'existe à ce jour que peu de formations. Lorsque de telles formations existent, elles ne sont pas toujours sanctionnées par un diplôme. Il y aurait dès lors lieu d'investiguer plus avant sur la qualité de ces formations de manière à évaluer si la délivrance d'un certificat d'assiduité par exemple peut constituer une mesure valable du savoir en expertise judiciaire (pénale).

Plus rarement, certaines formations en expertise appliquée à un domaine spécifique donnent lieu à l'obtention d'un diplôme reconnu (par exemple la licence en évaluation de dommage corporel).

### 2.2.2 La compétence mesurée

La personne formée va être mise à l'épreuve au moment de mettre en œuvre ses compétences apprises. Mise en situation, la personne se recommandant d'une compétence professionnelle (sur base de son savoir en tant qu'équipement initial) se soumet à l'épreuve. Si la personne arrive à assumer ses tâches in situ, **la compétence éprouvée** constitue alors la reconnaissance par la société.

---

<sup>16</sup> Proposition de loi relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003/2004, n°51-799/1, p. 13. Cette proposition prévoit des dérogations éventuelle en établissant que « Le Roi peut autoriser le conseil de l'Institut à admettre dans des cas individuels l'équivalence de diplômes délivrés à l'étranger ».

### A La durée de validité de l'épreuve

Mais, la personne est-elle soumise à l'épreuve à chaque acte professionnel, ou peut-elle y échapper définitivement en se mettant à l'abri d'une épreuve initiale ? Autant l'épreuve ne peut être imposée à chaque fois (sinon la compétence n'est jamais reconnue), autant elle ne peut être acquise pour toujours (sans quoi elle pourrait dissimuler l'usure du temps). Il faut donc trouver le juste milieu qui garantit la mise à l'épreuve ouvrant une reconnaissance de la compétence dans la durée, tout en s'assurant que l'on puisse valablement s'appuyer sur cette reconnaissance dans le temps. Le candidat heureux ne peut donc être à l'abri de toute **obligation de renouveler la preuve de sa compétence**.

Cela explique que certaines propositions ont prévu que « l'inscription éventuelle (sur les listes d'experts) reste valable pendant deux ans »<sup>17</sup>, soit pour une durée limitée.

### B Le niveau d'épreuve

La reconnaissance n'a de valeur qu'au regard de la taille de l'épreuve. La rencontre de cette exigence ne peut par contre exclure d'avance certaines catégories de personnes. Toute épreuve comporte une sorte de pré-sélection qui rend semblables tous ceux qui l'affrontent. Cette forme d'assimilation est constituée par les exigences que l'épreuve est sensée imposer à ceux dont elle souhaite reconnaître la compétence. Là aussi, il faut trouver le **juste milieu dans le niveau d'épreuve** à faire passer.

### C La dénonciation de l'incompétence

Toute personne dont la compétence a été reconnue n'est pas à l'abri d'un acte malheureux. La gravité majeure d'un tel acte ou la répétition d'erreurs plus mineures n'aura d'importance qu'en fonction du degré de durcissement de la reconnaissance de compétence, par l'attribution d'un titre par exemple. Mais le titre reçu risque de couvrir toutes les erreurs tant que l'occasion n'est pas offerte de pouvoir dénoncer l'incompétence. La **régularité temporelle** de mettre à nouveau à l'épreuve la compétence est une condition indispensable pour créer cette occasion.

### D La formation continue

On l'a déjà évoqué, la **refonte périodique des savoirs** est rendue nécessaire tant par l'évolution des exigences techniques de la discipline concernée que par l'usure de la connaissance acquise et routinisée. Ce dernier élément de routine est d'autant plus rapide que la formation dont la personne est porteuse sera courte.<sup>18</sup>

<sup>17</sup> Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1999/2000, n°51-780/1, p. 7.

<sup>18</sup> Trépos (1992), p. 30.

---

Il ressort de ces différentes réflexions que le diplôme de formation initiale de la personne est une condition nécessaire, mais non suffisante. L'expérience doit par ailleurs être évaluée de manière à apprécier son utilité. Cette évaluation (à prévoir sous la forme qui sera la plus praticable) doit permettre d'apprécier de quelle compétence dispose la personne après un temps d'expérience professionnelle ou d'expert. Cette évaluation, qui doit idéalement se situer à un niveau mesuré, doit être menée régulièrement, surtout auprès des personnes disposant d'une formation professionnelle de base plus courte.

La sanction qui peut intervenir en cas de constat d'incompétence peut aller d'un simple avertissement dans l'attente d'une nouvelle épreuve réussie à l'interdiction d'exercer en qualité d'expert (temporairement ou définitivement selon le degré de carence constaté).

### **2.3 Institutionnalisation des mesures de la compétence**

Après avoir évoqué la mesure de la compétence (objet et modalités du contrôle), il reste à envisager les pistes pour mettre en œuvre ce contrôle.

La difficulté réside précisément dans la question de savoir comment organiser le contrôle, attester qu'une personne est et reste requérable, est et reste compétente pour répondre aux attentes des autorités judiciaires pénales.

On notera d'emblée que la mise en place d'un système autonome d'évaluation est plus aisé pour le contrôle des compétences qui répondent aux exigences internes (essentiellement le savoir relatif aux procédures judiciaires, en l'occurrence pénale) qu'il ne peut l'être pour la mesure des compétences qui répondent aux exigences externes, tout aussi importantes pour assurer une expertise de qualité. Nous pensons cependant que le contrôle des exigences externes doit s'opérer en s'appuyant au maximum sur ceux mis en place dans le secteur professionnel concerné, lorsque cela existe.

Ensuite, les modèles de contrôle peuvent être envisagés avec un caractère impératif ou non. Un système de contrôle imposé est certes plus clair pour tous les acteurs qui doivent s'y soumettre, mais il peut avoir pour effet de crispier les pratiques. Les personnes concernées risquent en effet de ne plus chercher qu'à assurer la poursuite de leur activité en adoptant des pratiques qui leur garantisse cela, indépendamment de la qualité de l'expertise. Cela viendrait à reproduire ce que certains dénoncent dans le chef de quelques experts et qui consiste à se laisser guider par la seule satisfaction des autorités requérantes pour assurer de nouvelles réquisitions.<sup>19</sup>

Une autre option consiste à envisager un système facultatif d'évaluation, mais qui constitue d'une part une réelle garantie pour les requérants sur la qualité de l'expert, et d'autre part la source d'un avantage réel pour l'expert qui s'y soumet (par exemple par des incitatifs tels que disposer d'un titre protégé, d'une valorisation de la rémunération...).

Si on ne peut certes constater une unanimité sur la formule idéale à adopter, il faut souligner que la plupart des acteurs consultés, experts, magistrat, avocats et policiers, voit dans l'instauration d'un système de mesure de la qualité des experts, de leur identification, de leur agrément, une nécessité. L'amateurisme doit certes être exclu, mais la nécessité de mesurer la qualité des experts est soumise à condition (une revalorisation salariale du côté des experts, la possibilité pour les requérants de toujours pouvoir requérir une personne non soumise à la mesure).

Il existe déjà dans notre pays des initiatives d'agrément d'experts. Une proposition de loi cite en particulier celle de l'Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances (UPEA), dans le cadre du RDR (règlement direct – directe regeling), qui a organisé un système d'agrément des experts, paritairement avec les unions professionnelles.<sup>20</sup>

<sup>19</sup> Notez que ces pratiques bancales sont rendues possibles par le fait que les autorités requérantes sont les seules à pouvoir établir que quelqu'un est requérable, en l'absence de tout critère clairement défini.

<sup>20</sup> L'auteur de la proposition note cependant que cet agrément ne couvre que les prestations d'évaluation dans le cadre de ces conventions. En outre, la formation continue n'est peu ou pas prise en main par les unions professionnelles. Proposition de

Une autre proposition soulève le fait qu'il « convient de relever l'émergence du phénomène de la certification qui, pour les prestataires de service, progresse dans toute l'Europe. Il est évident que cette certification n'est pas un phénomène transitoire, que bien au contraire, elle porte la marque d'une évolution aux évidentes implications européennes, constituant un adjuvant qualitatif à la reconnaissance de la profession. »<sup>21</sup>

De manière à envisager le système le plus adéquat, nous souhaitons nous attarder sur d'une part les systèmes de normes de qualité (certification des personnes, agrément des laboratoires) sur lesquels pourrait s'appuyer un système futur (ou tout au moins s'en inspirer), d'autre part le système des listes d'experts (système d'agrément déjà légalement prévu, et mis en œuvre de manière prétorienne). Nous terminerons en tentant d'apprécier quelle autorité sera finalement chargée de juger des compétences.

### 2.3.1 Normes de qualité

En matière d'expertise, et en particulier d'expertises dans la sphère pénale, aucune norme ne permet d'une part d'attester de la compétence d'un 'expert' comme répondant aux exigences de son domaine d'activité, d'autre part d'attester de sa connaissance des procédures, en l'occurrence pénales, dans laquelle s'inscrit son activité.

Nous identifions aujourd'hui deux sortes de normes de qualité susceptibles de rencontrer cette carence, à savoir la certification des personnes ainsi que, moins directement, les normes de qualités pour les laboratoires.

#### A Certification des personnes

**La certification des personnes** est l'action par laquelle une tierce partie impartiale, l'organisme de certification, atteste qu'il est raisonnablement fondé de s'attendre à ce que la compétence d'une personne déterminée réponde à une norme ou spécification relative à l'exercice d'une activité bien déterminée.

Pour les experts judiciaires, cette piste semble suffisamment sérieuse pour qu'une proposition de loi lui soit consacrée.<sup>22</sup> Sans rentrer dans l'exposé de cette proposition même, le lecteur trouvera en annexe du présent chapitre l'exposé d'un exemple de système de certification des experts, en tant que personnes physiques, système élaboré par une a.s.b.l. (EUROCERTICE) que quelques experts souhaitent voir adopté.

Au niveau européen, une norme (antérieurement EN 45013, depuis peu ISO/IEC 17024) relative aux organismes procédant à la certification du personnel a été édictée. Sur base de

---

loi relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003/2004, n°51-799/1, p. 7.

<sup>21</sup> Proposition de loi relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003/2004, n°51-799/1, p. 6.

<sup>22</sup> Proposition de loi du 20 septembre 2004 visant à rendre obligatoire la certification des experts, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003/2004, n° 51-1345/1.

cette norme, l'European cooperation for Accreditation (E.A.)<sup>23</sup> a émis des lignes directrices afin d'en favoriser son application.<sup>24</sup>

Dans le milieu de certains experts, cette norme et les lignes directrices de l'E.A. constituent une référence qu'ils souhaitent promouvoir. En particulier au niveau européen, l'Association des Experts Européens Agréés (AEXEA)<sup>25</sup> souhaite voir l'application de ces normes se généraliser. Dans la mouvance de l'AEXEA s'est constituée en Belgique l'European Certification Institute for Consultants and Experts (Eurocertice) a.s.b.l.<sup>26</sup>.

Ce système, intéressant à plus d'un titre, pose pourtant un certain nombre de questions.

- 1) Il faut d'abord s'interroger sur le degré de vérification de compétence assuré par un tel processus. En terme de procédure d'examen des dossiers des experts candidats à la certification, les propositions d'un organisme comme Eurocertice asbl doivent être lues à la lumière des dernières positions adoptées par l'EA (European co-operation for Accreditation). Récemment, l'EA Certification Committee s'est penché sur l'interprétation de la norme ISO/IEC 17024 à propos de ce qu'il faut attendre concrètement de l'examen des candidatures pour les experts judiciaires. Là où Eurocertice asbl ne voit qu'une possibilité de demander l'audition du candidat, ainsi que l'exécution de tests écrits ou oraux destinés à vérifier les connaissances techniques et linguistiques des candidats, l'EA y voit un impératif. L'EA considère en effet qu'il n'est pas possible de limiter le processus de certification initiale d'un expert judiciaire, dans le respect de la norme d'accréditation 17024, à la seule vérification de l'adéquation du diplôme de l'expert avec la discipline pour laquelle l'expert demande la certification. Il faut, selon l'EA, une vérification du contenu des documents fournis relatifs à l'expérience de l'expert. L'examen des documents provenant du candidat lui-même et/ou de son employeur ne peuvent suffire.<sup>27</sup> Ce qu'il faut retenir d'une telle interprétation, c'est que la validité du processus dépend avant tout du degré d'évaluation effectif de la compétence.<sup>28</sup>
- 2) Si un organisme de certification individuel comme Eurocertice asbl peut financièrement s'y retrouver pour des disciplines d'expertise comptant de nombreux praticiens (comme en matière automobile par exemple), il est à craindre que

<sup>23</sup> E.A. , antérieurement E.A.C. (European Accreditation of Certification), rassemble les organismes d'accréditation européens, dans le but de créer un système harmonisé d'accréditation pour les produits, les systèmes qualité, les personnels et les systèmes environnementaux.

<sup>24</sup> EAC/G4, Guide d'application de la norme EN 45013, septembre 1995, 15 p.

<sup>25</sup> L'AEXEA, association européenne d'experts, a pour objectifs et tâches :

- de promouvoir des Règles de Déontologie de l'expertise européenne : ces règles communes essentielles, compatibles avec les systèmes judiciaires de chacun des pays, sont disponibles en cinq langues ;
- d'assister ses membres pour l'accès aux appels d'offres de la Commission Européenne et des autres Organismes européens et mondiaux ;
- de faciliter la reconnaissance mutuelle entre les Experts individuels des différents Etats-membres ;
- de développer la place de l'Expert dans le monde de la résolution des conflits internationaux judiciaires et privés : médiation, conciliation, arbitrage ;
- de favoriser l'harmonisation qualitative de l'expertise européenne par la voie de la qualification et de la certification de l'Expert Européen (norme EN 45013).

Voyez leur site officiel : <http://www.aexea.org/>

<sup>26</sup> A.S.B.L. constituée le 26 novembre 2002, et dont les statuts ont été publiés au Moniteur belge du 07 février 2003.

<sup>27</sup> EA, Certification Committee, Draft Minutes of the 9th Meeting held on Tuesday 15th March 2005, version CC/28/05 rev1, point 9b Certifications schemes, CC 17 05, page 5.

<sup>28</sup> Conformément à ce qui ressort en particulier du point 6.2 des lignes directrices BELAC pour l'application de la norme ISO 17024 à l'usage des organismes de certification procédant à la certification de personnes, BELAC 2-305 Rev 1-2004.

l'investissement visant à mettre sur pied un comité consultatif pour des domaines en comptant peu comme en balistique, en graphologie,... ne soit pas consenti.

- 3) La certification d'experts judiciaires doit nécessairement être géographiquement limitée : les procédures (civiles ou pénales) sont à ce point spécifiques dans le système judiciaire de chaque Etat que la certification accordée ne peut valoir que dans les limites du champ territorial dans lequel est applicable le droit procédural concerné.
- 4) Dans la mesure où « la certification doit porter non seulement sur les techniques concernées, mais également sur leur aptitude à remplir les missions qui leur sont confiées, suivant les procédures requises », il faut légitimement se demander sur quelles procédures porteront les évaluations. La certification sera-t-elle envisagée pour les experts, sans autre précision (ce qui peut comprendre par exemple les expert en assurance), ou un accent particulier sera-t-il accordé pour les experts judiciaires ? Dans ce dernier cas, si la certification porte sur la connaissance des règles de procédure du droit judiciaire, quelle place sera accordée aux spécificités de la procédure pénale ?

En définitive, la question centrale est la validité d'une telle certification au regard des attentes de la justice, en particulier pénale. Dans sa mise en œuvre, la certification d'expert entend-elle répondre aux exigences spécifiques du contexte judiciaire pénal ? Un candidat expert, souhaitant intervenir en matière pénale, pourra-t-il être considéré comme compétent du seul fait de disposer d'une telle certification ?

## B Normes de qualité des laboratoires

Les normes de qualité des laboratoires portent avant tout sur l'équipement utilisable pour mener des analyses. Ces normes comportent cependant quelques dispositions relatives aux personnes amenées à utiliser les laboratoires, et touchent par là la compétence des experts.

La principale norme applicable est la norme internationale ISO/CEI 17025 relative aux prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais. Cette norme a été édictée par l'Organisation Internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI).

Cette norme a vocation à s'appliquer à tous les laboratoires, quels que soient leurs effectifs, l'étendue du domaine de leurs activités d'essai et/ou d'étalonnage.

En introduction de la norme elle-même, il est précisé que cette norme ne constitue pas en soi la preuve de la compétence d'un laboratoire à produire des données et des résultats techniquement valables. Elle permet avant tout une reconnaissance mutuelle des résultats produits comme répondant à un standard dans les procédures de production.

Dans ses prescriptions techniques, il est précisé que parmi les facteurs qui déterminent l'exactitude et la fiabilité des essais et/ou étalonnage effectués par un laboratoire, le personnel est un élément important. Il est précisé que « la direction du laboratoire doit assurer la compétence de tous ceux qui assurent le fonctionnement d'appareils spécifiques, effectuent des essais et/ou étalonnages, évaluent les résultats et signent les rapports d'essai et les certificats d'étalonnage ».

Une distinction est alors faite entre le personnel en cours de formation, à l'égard duquel une supervision appropriée doit être organisée, et le personnel qui effectue les tâches spécifiques. Ce dernier « doit être qualifié sur la base d'un niveau d'études, d'une formation, d'une expérience appropriées et/ou de compétences démontrées selon ce qui est exigé ».

Une note contenue dans la norme 17025 à l'égard du personnel vient utilement éclairer le type d'exigences ou d'examens à prévoir pour les experts : Il y est prévu que « dans certains domaines techniques (...), il peut être exigé que le personnel qui effectue certaines tâches soit titulaire d'une certification de personnel. Il incombe au laboratoire de remplir les exigences spécifiées en matière de certification du personnel. Les exigences relatives à la certification du personnel peuvent être d'ordre réglementaire, faire partie des normes concernant le domaine technique spécifique, ou être exigé par le client ». En l'occurrence, le client serait l'autorité judiciaire, au nom duquel pourrait par exemple parler un organe chargé de traduire les exigences de qualité à destination du processus judiciaire pour chacun des domaines d'expertise spécifique.

Cette norme prend une valeur particulière pour notre propos dans la mesure où elle a été 'traduite' en lignes directrices pour les laboratoires réalisant des analyses dans le cadre spécifiquement pénal.<sup>29</sup> L'organisme qui a opéré cette traduction est l'ILAC, la coupole internationale des accréditeurs de laboratoire. Dans ce contexte, il faut entendre par lignes directrices la manière d'interpréter les normes, en l'occurrence la norme ISO/IEC 17025 pour les laboratoires exerçant dans le contexte pénal.

C'est ainsi que l'ENFSI a décidé que chacun de ses membres doit répondre à ces normes.

Quel que soit l'apport de la norme de qualité, la mise en œuvre de ces normes ne peut pas être pensée sans lien avec les institutions pénales existantes. Il faut alors tenir compte des tensions existantes entre les normes de qualité auxquelles on souhaite se référer et d'autres réalités du système judiciaire<sup>30</sup>, comme les limites budgétaires, la nécessaire indépendance de l'expert,...

### 2.3.2 Listes d'experts

L'absence de mise en œuvre de l'article 991 du Code judiciaire serait justifiée par le fait que « l'auteur du Code judiciaire a estimé que l'établissement de telles listes présentait trop d'inconvénients. Les experts inscrits sur la liste seraient nettement avantagés par rapport à ceux qui n'y figurent pas ».<sup>31</sup> Certains avancent que les choses ont changé aujourd'hui : l'informatique offre une occasion pratique de moderniser le fonctionnement de la justice, outil particulièrement adéquat pour la mise à disposition de listes. Par ailleurs, il convient de lutter contre toute forme de favoritisme ou contre tout ce qui pourrait s'y apparenter, laissant entendre que le système actuel (des listes officieuses ou de l'absence de liste) y est

<sup>29</sup> Guidelines for Forensic Science Laboratories, ILAC-G19:2002, 13 p.

<sup>30</sup> Sibony (2002), p. 128.

<sup>31</sup> VAN REEPINGHEN Ch., *Verslag over gerechtelijke hervorming*, I, 1964, p. 385.

favorable.<sup>32</sup> L'élaboration des listes d'experts est également vue comme une garantie de qualité de l'expert.<sup>33</sup>

Comment faudrait-il mettre en œuvre l'article 991 du Code judiciaire ?

#### A L'élaboration de la liste des experts

Plusieurs options s'offrent au décideur politique sur le choix de l'organisme chargé d'élaborer la liste des experts.

##### ➤ **Le pouvoir judiciaire**

Une des propositions de loi les plus précises et les plus complètes sur la mise en œuvre de l'article 991 du Code judiciaire prévoyait en substance ceci :

« Les candidats doivent adresser leur demande au ministère public, après le 1<sup>er</sup> mai et avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui précède leur inscription éventuelle sur la liste (§ 5).

Un article précise ensuite la nature des documents que le candidat doit joindre à sa demande d'inscription (§ 6). Le ministère public examine la demande, recueille tous les renseignements utiles et établit une liste type comportant les noms de tous les candidats. Le ministère public désigne, sur ces listes, les candidats qui, selon lui, n'entrent pas en ligne de compte pour une inscription sur la liste (§ 8). Les nouveaux candidats, à savoir ceux qui n'ont jamais été inscrits sur la liste d'experts du tribunal, sont entendus par une commission ad hoc (§ 9).

L'assemblée générale du tribunal statue, au scrutin secret, sur la composition de la liste d'experts. Cette décision n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation (§ 10). »<sup>34</sup>

La plupart des propositions de loi prévoient en effet qu'il revient aux autorités d'établir les listes des experts, le Ministère public étant chargé en quelque sorte d'instruire les dossiers de candidature, alors que c'est l'assemblée générale du tribunal qui tranche.

##### ➤ **Un ordre professionnel**

Pour certaines professions légalement organisées, des listes de membres évalués sont déjà dressées par une des instances de l'ordre professionnel concerné. Une proposition relative à la profession d'expert automobile souligne ceci :

« Des professions comme celle de médecin, de géomètre, de comptable, d'expert immobilier sont déjà organisées par la loi et donnent toutes aux professionnels eux-mêmes, dans les limites du cadre légal instauré, le soin de définir et réguler la compétence de ses membres. Hormis l'étape clé du diplôme légal, seules les personnes reconnues par l'organisation professionnelle sont en mesure d'exercer. La liste des membres de ces professions constitue en soi une liste de premier niveau pour les autorités judiciaires.

<sup>32</sup> Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1999/2000, n°780/1, p. 4.

<sup>33</sup> Proposition de loi du décembre 2004 modifiant le Code Judiciaire en ce qui concerne l'expertise, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2004/2005, n°1535/1, p.4.

<sup>34</sup> Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1999/2000, n°780/1, p. 7.

Parmi les missions qu'une proposition de loi voudrait voir attribuer à l'Institut des experts en automobile qu'elle veut précisément voir créer, il y aurait la mission « de dresser et de tenir à jour le tableau des titulaires, la liste des stagiaires et le tableau des personnes ayant été admises à l'honorariat suivant les conditions fixées par l'Institut. »<sup>35</sup>

### ➤ Un organe spécialisé créé ad hoc

De nombreux acteurs, en particulier les acteurs judiciaires eux-mêmes, ont souligné la nécessité de se voir déchargé d'une tâche pour laquelle ils ne sont pas compétents, celle qui consiste précisément à juger de la compétence des experts. Ces personnes plaident souvent pour que les listes soient tenues par un organe du pouvoir exécutif qui dispose des moyens pour déterminer la compétence des experts, les autorités judiciaires restant, dans cette optique, tenue de fournir un avis préalable.

L'option de limiter l'intervention des autorités judiciaires à la formulation d'un avis préalable a déjà été suivie pour l'organisation de certains domaines d'expertise. C'est ainsi que pour l'agrément des laboratoires d'analyse de sang, l'article 11, tant de l'arrêté royal du 10 juin 1959 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool que celui du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule, prévoit que « *l'agrément des laboratoires, prévues par l'article 44bis du Code d'instruction criminelle et par l'article 4ter de la loi du 1er août 1899, est accordée par Nous, dans les conditions déterminées à l'article 12, sur avis du procureur général près la Cour d'appel dans le ressort duquel le laboratoire est établi.* »

### ➤ En définitive

Les trois pistes évoquées ne s'excluent pas nécessairement : les autorités judiciaires pourraient être tenues de rendre un avis préalable, tout en chargeant un organe ad hoc de dresser les listes. A l'égard des professions légalement organisées, cet organe appuierait principalement sa décision sur les renseignements fournis par l'organisme professionnel en charge des listes de professionnel de ce secteur, lorsqu'il existe.

Ce qui importe ici, c'est de percevoir la distinction des tâches. Confier intégralement aux autorités judiciaires la mission d'établir les listes consisterait à nier un constat important que de nombreux acteurs judiciaires eux-mêmes dressent en affirmant, outre le manque de moyen et de disponibilité (cette tâche est à leur yeux souvent moins prioritaire que les autres) qu'ils ne sont pas compétentes pour cela.

La question à résoudre n'est donc pas tant 'qui va dresser les listes', mais qui va juger des différentes compétences à évaluer pour assurer la qualité des personnes appelées à remplir la fonction d'expert judiciaire auprès des juridictions pénales. Nous y revenons plus loin.

<sup>35</sup> Proposition de loi relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2003/2004, n°51-799/1, p. 8.

## B Mise à jour

Etablir la liste des experts sans en assurer la mise à jour de manière constante ferait perdre à la liste initiale toute raison d'être. Il ne faut pourtant pas sous-estimer la tâche consistant à maintenir la liste dans un état d'actualité permanent. Comme pour toute fonction, certains cessent leur activité professionnelle, par choix ou par nécessité (âge, maladie,...), d'autres décèdent... En outre, si un réel contrôle de compétence sous-tend la constitution de la liste, il y a lieu de prévoir la sanction d'un constat d'incompétence. Ce constat devrait se poser, en cours d'exercice de la fonction, surtout sur le plan du savoir-faire ou du savoir-être.

Certaines propositions, dans la logique de confier l'ensemble de la tâche aux autorités judiciaires, prévoient les dispositions suivantes :

« Le tribunal peut, à tout moment, s'il y a lieu, omettre un expert de sa liste, lorsque l'expert n'est plus en mesure d'exercer sa mission dans de bonnes conditions, ou le radier, en cas de manquements.

Un expert peut, sur la base du rapport d'un ou de plusieurs juges ou sur réquisition d'une partie lésée ou ministère public, être à tout moment retiré ou radié de la liste par le tribunal qui l'a inscrit sur sa liste d'experts, sur avis du ministère public, l'intéressé entendu ou dûment appelé. Dans ce cas, le tribunal est composé du nombre de juges prescrit par l'article 93 et est présidé par son président ou, si celui-ci est légalement empêché, par le juge qui le remplace.

Le retrait est prononcé lorsque l'expert n'est plus en mesure d'agir en qualité d'expert pour cause de maladie ou pour toute autre raison.

La radiation est prononcée lorsque l'expert néglige les expertises qui lui ont été confiées ou s'est rendu coupable d'une négligence intolérable dans l'exercice de ses fonctions. (article 9, § 11). »

Et de prévoir en outre que « ce jugement est susceptible d'un pourvoi en cassation. Le président du tribunal peut également suspendre un expert pour une période de trois mois au plus, mais cette décision doit être prise par une chambre à cinq juges (§ 11). »<sup>36</sup>

De telles propositions soulignent la nécessité d'élaborer une procédure claire relative aux types de décisions possibles (suspension ou radiation définitive au titre de sanction, retrait temporaire avec condition de faire preuve de la compétence mise en doute,...) et au mode de traitement des dossiers faisant l'objet d'une dénonciation d'incompétence ou de manquement.

Cette procédure est évidemment à adapter au choix préalable de l'autorité de décision. Confier l'ensemble de ces décisions à un organe du pouvoir exécutif leur donnerait la qualité de décision administrative, au risque de leur faire perdre le bénéfice d'un traitement de type juridictionnel.

---

<sup>36</sup> Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1999/2000, n°780/1, pp. 7,8 et 16.

## C Validité temporelle et géographique

La présence sur une liste d'experts a nécessairement des effets limités qu'il s'agit de déterminer.

Au niveau temporel, la durée doit s'établir sur base de la nécessaire régularité de l'évaluation des compétences. La durée de la présence d'un expert sur une liste est donc toujours fonction de la prochaine échéance évaluative.

Au niveau géographique, plusieurs options s'offrent à nouveau. Faut-il des listes par arrondissement, par ressort de Cour d'Appel ou au niveau national ?<sup>37</sup>

Deux questions doivent guider ce choix.<sup>38</sup>

D'une part, la langue dans laquelle l'expert est capable de travailler et fournir les résultats de sa mission est déterminante. Cependant, plutôt que de provoquer une fraction de la liste des experts en plusieurs listes, la langue pourrait simplement faire l'objet d'une mention. C'est l'option qu'a prise cette proposition qui mentionne que « La liste nationale indique, à côté du nom de l'expert, la ou les langue(s) pratiquée(s) par celui-ci, au moyen des mentions suivantes : « (D) » pour les germanophones, « (F) » pour les francophones et « (N) » pour les néerlandophones. (article 9, § 13) ». <sup>39</sup>

D'autre part, la volonté ou non de circonscrire les pratiques de chaque expert à un territoire plus ou moins réduit, étant établi que des listes trop restreintes géographiquement comportent des risques de voir naître des pratiques qui ne garantissent plus l'indépendance dans le travail d'expertise.

## D Diffusion

Une liste dont la diffusion n'est pas assumée à tous ceux à qui elle est destinée n'a pas de raison d'être. A l'instar de certaines propositions, il faut prévoir le degré de publicité et les modes de diffusion requis pour assurer l'effectivité et l'efficacité des listes.<sup>40</sup>

---

<sup>37</sup> Ainsi par exemple, « Le procureur général regroupe les noms figurant sur les listes des tribunaux de sa juridiction pour en faire une seule liste d'experts. Ces cinq listes sont, à leur tour, fusionnées en une liste nationale (§ 15) ». Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1999/2000, n°780/1, p. 8.

<sup>38</sup> Notez que sur ce plan, les données d'enquête sont quasi inexistantes (nous avons justifié ce choix) et n'apportent qu'un faible éclairage.

<sup>39</sup> Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1999/2000, n°780/1, p. 16.

<sup>40</sup> « Les listes établies en vertu du présent article sont publiques. La liste nationale est publiée au Moniteur belge et diffusée sur internet (§ 15) ». Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1999/2000, n°780/1, p. 8.

## E Caractère impératif

S'il est un point à l'égard duquel les autorités judiciaires requérantes sont sensibles, c'est précisément celui du caractère impératif de la liste des experts.

Un argument plaide en faveur d'offrir la possibilité aux magistrats de désigner une personne qui n'est pas sur les listes, c'est l'impossible exhaustivité des listes. Ainsi cette proposition dans laquelle on soulève que « certaines matières sont tellement spécifiques et exceptionnelles qu'il est parfois impossible de trouver directement un expert approprié sur les listes officielles ». <sup>41</sup>

Cependant, pour ne pas faire perdre toute efficacité à l'objectif poursuivi par l'utilisation d'une liste (assurer une qualité des intervenants experts), la liste ne peut être présentée comme simplement indicative. Il faut nécessairement prendre des mesures qui contrebalancent cette possibilité de sortir de la liste. Celle qui nous semble le plus répondre à l'équilibre recherché consiste à instaurer un principe de non-dérogação, principe auquel il pourrait être fait exception.

En cas de dérogation, plusieurs formules sont envisageables :

- Imposer une vigilance sur la qualité de l'expert choisi en dehors de la liste<sup>42</sup> ;
- Obliger la motivation de déroger à la liste<sup>43</sup>, cette motivation ne pouvant faire mention que de l'impossibilité de trouver un expert aux compétences appropriées dans les listes<sup>44</sup> ;
- Prévoir une publicité à l'égard des dérogations. Ainsi, cette proposition qui prévoit que : « l'identité des experts désignés en dehors de toute liste est publiée chaque année au Moniteur belge. La population pourra ainsi contrôler la nomination des experts ». <sup>45</sup>

Il reste enfin à déterminer à qui le caractère impératif ou non de la liste serait applicable. Uniquement aux juges (d'instruction et de fond), aussi aux magistrats du parquet, et même aux autres parties ?

Là encore, une position doit être prise de manière à ne pas retirer toute substance à l'objectif de qualité poursuivi.

---

<sup>41</sup> Proposition de loi du 28 décembre 2004 modifiant le Code Judiciaire en ce qui concerne l'expertise, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2004/2005, n°1535/1, p.6.

<sup>42</sup> « Le juge doit continuer de veiller à la qualité de l'expert ». Proposition de loi du 28 décembre 2004 modifiant le Code Judiciaire en ce qui concerne l'expertise, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2004/2005, n°1535/1, p.6.

<sup>43</sup> Notez que cette solution ne fait pas l'unanimité, certains prévoyant que « Les cours ne doivent pas motiver leur décision de déroger aux listes ». Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1999/2000, n°780/1, p. 8.

<sup>44</sup> Proposition de loi du 28 décembre 2004 modifiant le Code Judiciaire en ce qui concerne l'expertise, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2004/2005, n°1535/1, p.6.

<sup>45</sup> Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1999/2000, n°780/1, p. 8.

## F Les effets attachés à la liste

Le fait de figurer sur la liste des experts peut dépasser la possibilité d'être requérable pour réaliser des expertises et peut produire des effets juridiques spécifiques.

### ➤ **Titre**

Selon les propositions, on se trouve face à des positions différentes sur le point de savoir si la personne qui figure sur la liste des experts se voit accorder un titre. Cette diversité peut être résumée selon l'échelle suivante :

1. Les experts inscrits sur les listes ne peuvent porter aucun titre.
2. Ils peuvent uniquement faire figurer la mention suivante sur leur papier à lettres ou sur leur panonceau : « inscrit sur la liste nationale d'experts (article 991 du Code judiciaire) » (§ 16).<sup>46</sup>
3. Ils reçoivent le titre lié à la fonction et peuvent en faire usage.

En tout état de cause, l'attribution d'un titre doit être fonction de ce qui sous-tend son attribution. Si l'inscription sur la liste ne dépend d'aucune évaluation préalable, hormis la production de quelques documents administratifs comme cela se fait actuellement, le titre n'a que peu de valeur, et dès lors pas de raison d'être. Si par contre, une procédure d'évaluation est mise en place tant pour les compétences externes qu'internes, avec examen effectif des critères qui traduisent l'exigence de ces compétences, l'obtention du titre pour celui qui répond aux exigences est **l'expression de la reconnaissance, voire une forme de valorisation**.

Si la liste se limite aux experts intervenants auprès des juridictions pénales, la formulation du titre doit mentionner clairement ce qu'il sanctionne, ce qui ne serait pas le cas de formules telles que « expert judiciaire », ou « expert agréé auprès des tribunaux ».

En outre, si la réforme des experts judiciaires au pénal allait jusqu'à attribuer un véritable statut, accordant une fonction d'auxiliaire de la justice à laquelle s'attacherait un certain nombre de prérogatives (comme par exemple l'ouverture de scellés, la participation à des auditions ou à des perquisitions), le titre pourrait constituer un label d'identification utile tant aux autres acteurs judiciaires qu'au justiciable.

Enfin, l'attribution d'un titre protégé nécessite que des mesures de protection réelles soient prises. Ces mesures pourraient être l'interdiction du port indu du titre, et la sanction en cas de non-respect.<sup>47</sup>

<sup>46</sup> Par exemple, la proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1999/2000, n°780/1, p. 8.

<sup>47</sup> Par exemple par l'adoption d'une disposition telle celle-ci : « L'article 227 quater du Code pénal proposé au présent article prévoit une amende pour toute personne qui se sera indûment attribué le titre d'expert judiciaire ». Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1999/2000, n°780/1, p. 8.

### ➤ Aggravation de peines

Les épreuves visant à juger des compétences envisagées dans le processus de reconnaissance d'expert, ainsi que le dispositif de formation qui devrait l'accompagner constituent des voies de responsabilisation dans les pratiques d'expertise. L'expert repris sur les listes, qualifié de compétent non seulement dans son « savoir » mais aussi dans son « savoir-être » et son « savoir-faire », et qui se verrait en outre reconnaître des prérogatives d'auxiliaire de la justice, serait en contrepartie soumis à des attentes légitimes du système judiciaire. Un certain nombre de comportements inadéquats pourraient dès lors se voir sanctionner, éventuellement par des peines plus grave que pour le citoyen qui ne dispose pas de cette reconnaissance.<sup>48</sup>

### ➤ Mesures simplificatrices de procédure

Par leur présence sur la liste, l'identification claire des experts permettrait la prise de mesures organisationnelles simplificatrices des procédures d'expertise. Certains proposent par exemple que, « avant d'être inscrit sur les listes, les experts prêtent, sous peine de nullité, le serment qui les dispense de mentionner la formule du serment sur chacun de leurs rapports finaux. Un certain nombre de contestations seront ainsi évitées. »<sup>49</sup>

### G Dispositions transitoires pour les experts pratiquant déjà.

L'adoption d'une liste des experts agréés devrait idéalement tenir compte de la situation particulière des personnes qui exercent déjà en cette qualité. Est-ce à dire que ces personnes seraient exemptées de toute évaluation ? Les développements précédents sur la nécessité d'une évaluation régulière démontrent que personne ne peut penser être à l'abri d'une évaluation de toutes ses compétences, surtout au regard de la situation actuelle qui fait preuve de l'absence totale d'évaluation.<sup>50</sup>

Les dispositions transitoires à l'égard de ceux qui sont déjà experts pour les juridictions pénales doivent s'attacher à prendre en compte l'expérience acquise, en cherchant à évaluer l'effectivité de l'expérience (pas seulement le nombre d'année, mais aussi le nombre de réquisitions pour chaque année). Cela pourrait permettre par exemple une exemption de stage, si cette mesure était mise en place.

---

<sup>48</sup> Ainsi cette proposition qui prévoit que « l'article 221 du Code pénal fixe les peines applicables à l'expert qui fait de fausses déclarations dans son rapport d'expert. Ces peines sont sensiblement aggravées lorsque l'expert est inscrit sur la liste ». Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1999/2000, n°780/1, p. 8.

<sup>49</sup> Proposition de loi du décembre 2004 modifiant le Code Judiciaire en ce qui concerne l'expertise, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2004/2005, n°1535/1, p.5.

<sup>50</sup> Le témoignage de certains magistrats avouent humblement s'être laissé abusé pendant plusieurs années par un expert totalement incompetent (« il présentait bien, proposait des rapports parfaitement élaborés et argumentés, toujours très clairs, et il n'hésitait pas à prendre des contacts directs avec nous »). Seule la contradiction poussée dans une affaire aura permis de démasquer celui que ces mêmes magistrats qualifient aujourd'hui d'imposteur. Cet exemple suffit à démontrer que la phrase « personne ne peut penser être à l'abri d'une évaluation de toutes ses compétences », signifie pas même ceux qui sont habituellement désignés comme les plus illustres dans leur domaine.

Il y aurait en outre lieu d'être attentif à la situation des experts qui exercent au sein de laboratoires qui font actuellement l'objet d'un agrément pour réaliser des expertises particulières pour les tribunaux au pénal (ADN, alcoolémie,...). Si leur appartenance à de tels laboratoires facilite en quelque sorte la preuve de leur expérience, la cohérence du processus d'évaluation à construire ne permettrait pas qu'ils soient purement et simplement exemptés d'une reconnaissance individuelle.<sup>51</sup>

### 2.3.3 *L'autorité qui jugera des compétences*

On notera en définitive que, quel que soit le système imaginé pour assurer la qualité des experts, sa mise en œuvre concrète revient toujours à un système pratique de liste des experts. Là où l'option se pose réellement, c'est sur la question du mode de sélection des personnes qui doivent y figurer.

La nécessité d'un contrôle de compétence est établie, mais l'instauration d'un contrôle spécifique de qualité sera-t-il conçu intégralement et de manière autonome dans ce cadre, ou le contrôle opéré par d'autres organes déjà en place servira-t-il l'objectif poursuivi ? En d'autres termes, va-t-on s'appuyant sur des systèmes de certification de personne et/ou de normes de qualité existants ou plutôt s'en inspirer pour créer un nouveau système spécifique ?

Les personnes dont il faut juger des compétences ont pour seul dénominateur commun le fait d'intervenir en qualité d'expert judiciaire dans un litige pénal. Les exigences internes au système judiciaire pénal qui en découlent sont aisément déterminables (principalement une connaissance minimale et pratique des procédures judiciaire et pénale, ainsi que des institutions judiciaires) par les autorités judiciaires elles-mêmes (en s'entourant de tous les acteurs concernés tels que barreaux, services de police,...). Mais dans la mesure où aucun système n'est actuellement en place pour mesurer le respect de ces exigences, ce tronc commun des exigences des experts doit être intégralement organisé. Les choix qui se posent pourraient globalement rester dans les mains des autorités judiciaires, de manière à fixer quel niveau de connaissance exiger et comment en assurer pratiquement le contrôle.

Le défi est plus difficile concernant les exigences externes. Chaque domaine d'expertise est spécifique et doit dès lors être considéré séparément. Si les systèmes de certification des personnes et les normes de qualités sont séduisants à plus d'un titre, peut-on pour autant se contenter des contrôles proposés par ces systèmes et prendre pour acquis le label qu'ils délivrent ? Deux considérations permettent de répondre à cette question :

---

<sup>51</sup> Ainsi cette proposition qui prévoit que « les experts actuellement en fonction disposant d'une expertise et d'une pratique avérée seraient assimilés aux experts diplômés :

' Le médecin ou le praticien de l'art dentaire chargé par le juge d'une mission d'expertise médico-légale doit disposer d'un diplôme en médecine d'expertise délivré par une université belge ou d'un diplôme équivalent.

Le médecin ou le praticien de l'art dentaire ayant fait la preuve d'une expérience et d'une pratique en expertise médico-légale peut toutefois être assimilé au médecin ou praticien de l'art dentaire visé à l'alinéa précédent selon les modalités fixées par le Roi.' S'ils sont effectivement assimilés, cela ne les dispense pas de faire la preuve de leur expérience et de leur pratique. Proposition de loi du 1 avril 2004 modifiant l'article 962 du Code judiciaire relatif à la qualification des médecins experts, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 1999/2000, n°51-991/1, p. 4.

**1) Les systèmes existants doivent être satisfaisants au regard des objectifs poursuivis pour justifier qu'on se repose intégralement sur eux.**

Sur ce point, nous avons vu qu'à l'égard de la certification des personnes, l'organe officiel qui contrôle la qualité du processus de certification est très vigilant pour s'assurer d'une évaluation effective de la compétence. Outre qu'à ce jour BELAC n'a encore jugé positivement aucun organisme de certification des experts, l'exemple fourni dans notre recherche montre que seuls certains domaines d'expertises sont pris en compte.

Quant aux normes de qualité établies pour les laboratoires, si elles se sont déjà révélées extrêmement pertinentes pour la détermination de laboratoires qui interviennent dans quelques domaines précis pour la justice pénale (alcoolémie, génétique), elles ne permettent pas de juger des compétences propres à une personne. A ce titre, certains critères qu'elles contiennent peuvent seulement servir à inspirer la mise en place d'un éventuel système à concevoir.

Il semble que dans le paysage institutionnel actuel, seuls les ordres professionnels légalement organisés offrent les garanties suffisantes pour assurer une évaluation des compétences propres aux domaines d'expertise qui dépendent de cette profession. Ces domaines sont cependant limités. Nous pensons essentiellement aux médecins, aux comptables et réviseurs d'entreprise ou encore aux architectes.

**2) En aucun cas, nous ne pourrions faire l'économie d'un vaste travail de définition des exigences propres à chaque domaine d'expertise.**

Pour la plupart des domaines d'expertise, il n'existe actuellement et officiellement pas de critères déterminés permettant de garantir un travail de qualité appuyé sur des compétences externes éprouvées. Et même dans le cas des secteurs professionnels légalement organisés, les critères sont relatifs à l'ensemble d'une profession, indépendamment des particularités d'une application trop spécifique. Il peut être dès lors justifié d'apprécier chaque critère à la lumière des applications courantes d'une profession dans le secteur pénal.

Mais il semble établi que, même dans les secteurs professionnels les plus organisés, en aucun cas, nous ne pourrions faire l'économie d'un vaste travail de définition des exigences propres à chaque domaine d'expertise.

---

**En conclusion****❑ Concernant la définition des compétences**

Pour les compétences externes, il y a lieu de définir les exigences propres à chaque domaine d'expertise. Aucune institution existante n'est actuellement en mesure (tant au niveau des compétences que des moyens) d'assurer ce vaste travail de définition.

Pour les compétences internes, les autorités judiciaires pourraient valablement s'en charger, en consultant tous les acteurs concernés.

**❑ Concernant la mise en place du système d'évaluation**

Pour les quelques domaines à l'égard desquels un système d'évaluation existe, ce système doit être revisité de manière à s'assurer que toutes les exigences sont rencontrées dans le système d'évaluation en place. Pour tous les autres, il faut élaborer un système d'évaluation ad hoc.

On voit en outre difficilement comment l'organisation même du contrôle, tant pour les exigences internes qu'externes, pourrait être assumée sans la mise en place d'une institution qui en serait spécifiquement chargée.

Enfin, la décision finale d'agrément d'une personne doit dépendre tant des résultats sur le contrôle des compétences externes qu'internes. Cette décision, de type administratif, doit dès lors être motivée. Par souci de cohérence, elle devrait être prise par le même organisme que celui qui serait chargé de l'organisation et la mise en place des contrôles ainsi que celui qui s'attacherait à mener le travail de définition des exigences externes par domaine d'expertise. Un tel organisme ne pourrait fonctionner de manière optimale que si une représentation des autorités judiciaires et de chaque type d'acteur judiciaire y est valablement représenté.

**Chapitre 7 : Pour l'élaboration d'un statut de l'expert en matière pénale**

La recherche sur le statut de l'expert en matière pénale a développé une prise de connaissance empirique des textes normatifs en vigueur, de la situation socioprofessionnelle des experts actuellement requis au pénal et enfin des modes de relation actuels entre experts et système judiciaire. Cela a permis d'appréhender de nombreuses facettes du statut actuel des experts, statut entendu non seulement comme corpus de textes qui entoure les experts judiciaires en matière pénale mais aussi comme position actuelle et situation de fait vécues dans leurs pratiques.

Les résultats de la recherche ont permis d'établir le diagnostic suivant : d'une part, l'expert, en tant que titulaire d'une excellence constitutive de compétences très utiles pour les instances judiciaires pénales, est dans une situation où ses compétences sont mal identifiées et non encadrées. D'autre part l'expert, en tant que personne chargée de rendre un avis à une instance décisionnelle en vue d'éclairer les éléments qui doivent fonder la décision, intervient dans un cadre normatif incomplet, éclaté au niveau des sources qui le constituent, dénué de toute structure et de toute cohérence. Son intervention, dans des conditions certes peu sécurisantes, est pourtant rendue possible du fait de la richesse des initiatives des acteurs judiciaires et d'une bonne volonté collective, mais qui laisse la porte grande ouverte aux abus intéressés et à une médiocre qualité des expertises.

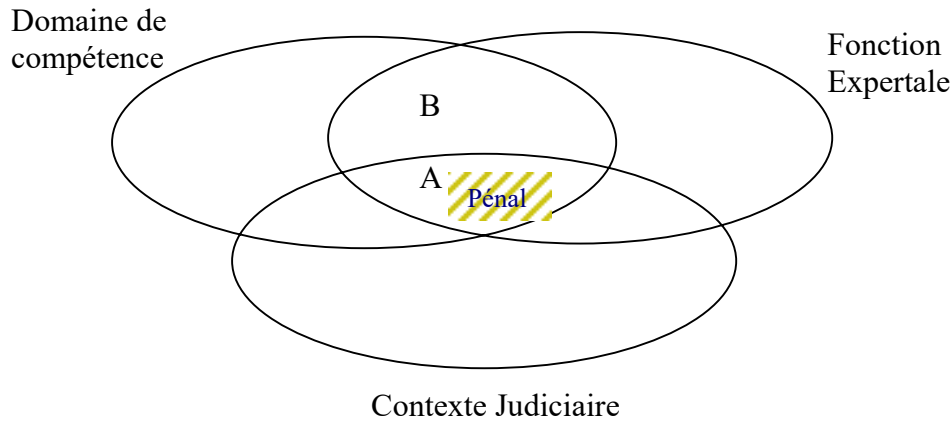
Cette situation est sans doute le fruit d'un Code de procédure pénale désuet, dont la refonte est certes actuellement envisagée, et d'un long désintérêt tant au niveau judiciaire que politique pour une fonction qui trouve encore peu de considération dans les enceintes de la justice.

Ce constat effectivement sévère plaide résolument pour l'adoption d'un statut de type normatif qui permette d'assurer aux experts, mais aussi aux autres acteurs judiciaires qui collaborent à l'expertise ou qui travaillent avec l'expert, non seulement la sécurité juridique de leur travail mais aussi les conditions d'une justice de qualité (excellence dans le mode d'établissement des résultats d'expertise, respect du délai raisonnable,...).

Les progrès de la science et l'apport considérable des technologies de l'information ont offert à quelques domaines d'expertises (biologie moléculaire en particulier) des opportunités d'application dans le contexte judiciaire pénal qui ont séduit (presque) unanimement. Quelques dispositions particulières ont juste permis d'encadrer l'un ou l'autre domaine particulier, sans que cette logique d'approche sectorielle ne vienne combler les carences du cadre global, mais entretienne au contraire son caractère morcelé. Le regain d'intérêt que cela a apporté à l'expertise judiciaire en général a provoqué la prise d'initiatives législatives nombreuses, poussées par les revendications des mouvements corporatistes d'experts, initiatives qui ne se sont pas encore vues traduites à ce jour. Enfin, les récentes évolutions jurisprudentielles sur le caractère contradictoire de l'expertise judiciaire pénale ont achevé de mobiliser les attentions sur la question de l'expertise judiciaire pénale et de la place de l'expert.

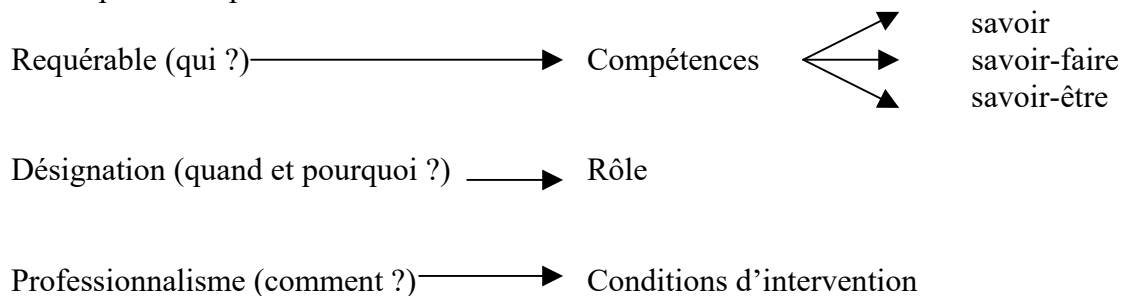
Ce vent global de réforme comporte cependant un important biais qu'on ne peut saisir qu'en prenant conscience de l'existence de trois dimensions dans l'expertise judiciaire pénale. L'activité d'expertise judiciaire pénale est tri-dimensionnelle, dans la mesure où elle est le résultat (1) de l'exercice d'une fonction expertale, mobilisant (2) un domaine déterminé de compétences professionnelles, appliquées (3) dans le contexte spécifiquement judiciaire, en l'occurrence pénal.

### Les 3 dimensions de l'expertise judiciaire pénale



Ces trois dimensions sont rarement prises toutes en considération dans les revendications associatives d'expert (qui occultent souvent la particularité de l'expertise de type judiciaire) et les propositions de lois (qui abordent globalement l'expertise judiciaire sans considérer la spécificité du pénal, et encore moins une réelle évaluation des compétences professionnelles). La réforme du Code de procédure pénale, quant à elle, si elle envisage effectivement toutes les dimensions requises, aborde légitimement l'expertise dans une réforme plus large. Ce contexte ne permet en aucun cas de régler de manière systématique et complète tous les aspects de la question de l'expert, en particulier sur la détermination des personnes requérables.

L'élaboration d'un statut pour l'expert judiciaire, s'il concerne précisément la détermination des personnes que l'on est en droit de charger d'une mission d'expertise, ne se limite pas à cet élément. L'analyse des éléments empiriques a permis d'établir que le règlement du statut de l'expert est triple :



Une réforme globale du statut nécessite de prendre en considération non seulement ce qui touche aux qualités de la personne requérable (qui désigner?), mais aussi à la définition de son rôle (quand et pourquoi désigner l'expert ?) et à la détermination des conditions de son intervention (comment intervient l'expert?).

C'est cette structure qui va servir de guide à la formulation des recommandations issues de la recherche. Mais avant cela, nous formulons trois considérations préalables sur la démarche à adopter dans l'élaboration d'un statut de l'expert.

- 1) Dans le contexte qui nous occupe, la fonction expertale s'exerce à la croisée d'un domaine précis de compétences professionnelles (génétique, balistique, psychiatrie légale, ...) et du contexte judiciaire pénal. Au moment d'élaborer les dispositions du statut, chaque élément du statut doit être envisagé sous l'angle d'une fonction expertale qui se doit de répondre à des exigences internes du système judiciaire pénal, mais aussi des exigences externes (de type professionnel).
- 2) Il y a également lieu de prendre en considération les conclusions de la recherche antérieure qui a abouti à une première cartographie des pratiques. Il faut en particulier garder à l'esprit, au moment de l'élaboration d'un statut pour les experts judiciaires, la situation de tous les autres intervenants appelés à poser régulièrement des actes d'expertises, sans pour autant prendre la forme stricte de l'expertise judiciaire (conseillers techniques, policiers spécialisés,...) ou situé dans une autre phase du processus judiciaire pénal (expertises réalisées dans la phase d'exécution des mesures et des peines). Cela doit permettre d'envisager un éventuel règlement global de pratiques similaires, lorsque cela est opportun.
- 3) La question de la qualité des expertises se pose indépendamment de la position institutionnelle de l'expert. Qu'il ressortisse du secteur privé ou du secteur public, qu'il soit policier ou qu'il soit civil, les mêmes exigences d'accès à la fonction d'expert doivent être appliquées.

## **1 Sur la question de savoir qui est requérable**

Tant l'analyse antérieure des données du Service des Frais de Justice que celle menée sur les résultats de l'enquête par questionnaire établissent qu'un petit nombre d'experts réalise une grande part des expertises en matière pénale. Il ressort également que ces « professionnels repérés », comme aimerait à les appeler Trépos, ont des pratiques globalement mieux adaptées aux besoins de la justice pénale (connaissance du contexte judiciaire dans lequel ils interviennent, identification des attentes des acteurs judiciaires classiques, formation en droit judiciaire,...). A l'opposé, quantité d'intervenants, actuellement aussi qualifiés d'experts judiciaires, sont requis de manière tout à fait occasionnelle pour poser un acte purement technique, tel qu'une simple prise de sang. Ces personnes, essentiellement des médecins généralistes, n'ont pas conscience de remplir la fonction d'expert, à juste titre d'ailleurs dans la mesure où leur intervention ne requiert pas toutes les dimensions de cette fonction.

L'opposition de ces deux « profils d'experts », entre lesquels toutes les situations intermédiaires peuvent être rencontrées, plaide pour la création de deux régimes distincts.

En outre, la distinction de type juridique classiquement opérée entre experts judiciaires au sens strict (expert requis par une juridiction ou un juge) et conseiller technique (personne appelée par une partie à la cause, telles que partie civile, inculpé mais aussi ministère public) est à reconsidérer en vue de rendre opérationnelles et porteuses d'effets les dispositions du statut à construire.

La justice pénale a besoin d'experts compétents et de qualité, indépendamment de la qualité du requérant. La pratique montre qu'il n'y a que peu de différence entre les personnes requises (et les missions demandées) par une juridiction (les experts judiciaires au sens strict) et celles requises par les magistrats du ministère public, même en dehors du flagrant délit (les conseillers techniques du parquet).

Sur ces bases, nous proposons dès lors qu'une nouvelle distinction soit clairement établie entre **deux régimes distincts** au sein des personnes appelées aujourd'hui 'experts'. Pour ce faire, nous recommandons que :

- 1) Un régime principal dit « d'experts agréés » soit organisé, régime auquel devrait se soumettre impérativement toute réquisition provenant d'un magistrat, qu'il soit du siège ou du ministère public. Ce régime, qui couvrirait presque l'ensemble des actuels experts judiciaires au sens strict et conseillers techniques des parquets, serait basé sur l'imposition de conditions strictes d'accès, de suivi et de contrôle, en contrepartie duquel une reconnaissance de la fonction serait attribuée (auxiliaire de la justice, titre protégé, rémunération valorisée). C'est ce régime principal qui est au centre de nos propositions.
- 2) Un régime dit « simplifié » soit réservé pour les dispensateurs d'actes purement techniques. Ce régime ne prévoirait que des conditions minimales, juste nécessaires à une réalisation correcte des actes demandés. Il s'agirait en particulier de n'exiger que les qualifications professionnelles assurant l'exécution de l'acte demandé. Des exigences internes (du type « connaissance de la procédure pénale » n'aurait dès lors pas lieu d'exister à l'égard de tels intervenants. Nous ne nous attardons pas davantage sur ce second régime.

#### Concernant le **régime principal des « experts agréés »**

- 1) Nous recommandons que des conditions d'accès et de maintien des experts agréés soient établies de manière à s'assurer de l'existence effective de compétences de savoir, de savoir-faire et de savoir-être dans leur chef.
  - Le savoir couvre des connaissances d'une part de type professionnel, d'autre part de type judiciaire.
  - Le savoir-faire représente un savoir éprouvé, une expérience utile à la fonction d'expert, là encore tant sur le plan professionnel que judiciaire.
  - Le savoir-être concerne le respect de conduites offrant toutes les garanties à l'établissement d'une expertise de qualité et ne nuisant pas à l'utilisation qui peut en être faite dans le cadre d'un procès pénal.

2) Nous recommandons que l'agrément des experts soit strictement organisé par une procédure clairement établie de manière à permettre une réelle **évaluation** des trois types de compétence (savoir, savoir-faire, savoir-être).

a. Concernant l'évaluation sur le fond

- L'appréciation des **compétences professionnelles** ne peut se réaliser que sur base de critères propres au secteur professionnel ou au domaine d'expertise concerné. L'enquête a permis d'établir que l'absence d'expérience professionnelle préalable à la fonction d'expert est aujourd'hui une réalité (moins de 5 ans pour un quart d'entre eux au moment de leur première intervention). L'imposition d'un seuil d'expérience minimum (nous proposons 5 ans) doit être prévu.
- Les **compétences judiciaires** n'ayant jamais été évaluée à ce jour, il faut prendre les mesures permettant d'offrir la possibilité de les acquérir et ensuite de les évaluer.
  - Concernant essentiellement le **savoir et le savoir-être** (mais aussi partiellement le savoir-faire), nous recommandons la mise en place d'un programme de formation en expertise judiciaire pénale (qui peut utilement s'appuyer d'une part sur les réseaux corporatistes, qui favorisent le suivi de telles formations et d'autre part sur des formations régulières actuellement proposées par les Universités,) ;
  - Concernant le **savoir-faire**, en particulier sur l'expérience d'expert judiciaire au pénal, nous recommandons l'élaboration et la mise en place d'un système de stage ou de tutorat (sur une période de deux ans) permettant d'offrir à la personne agréée non encore expérimentée en qualité d'expert judiciaire pénal, un encadrement dans ses premiers pas et l'expérience requise.

b. Concernant la procédure d'évaluation

- Pour porter ses fruits, l'évaluation devra être réalisée et fournir un résultat positif avant l'admission de la personne dans le corps des experts, mais aussi être répétée de manière régulière (par exemple 2 ans après l'entrée de la personne dans le corps des experts, et puis tous les 5 ans).
- L'évaluation devra idéalement être menée par une instance étatique indépendante.
  - Cette instance, issue d'institutions existantes ou à créer, doit être à même de mesurer les compétences de savoir, savoir-faire et savoir-être, tant sur le plan professionnel que sur le plan judiciaire. Cela justifie que si les autorités judiciaires ont évidemment un avis à formuler, elles ne sont pas en mesure à elles seules de mener l'évaluation ni de prendre la décision.

Nous avons souligné dans la recherche l'intérêt que peut représenter l'organisation légale de certaines professions ou de secteurs d'expertises pour le suivi de la qualité des personnes qui en dépendent.

- Concernant les personnes qui dépendent déjà d'une organisation professionnelle sectorielle, l'instance d'évaluation et de décision doit dès lors s'appuyer au maximum sur les systèmes d'évaluation et de contrôle (professionnels, de

qualité,...) existants, tout en s'assurant de la consistance des critères d'évaluation utilisés par ces instances.

- Pour les personnes qui ne dépendent d'aucune organisation structurée offrant un système de suivi et d'évaluation suffisant, l'instance d'évaluation doit le concevoir et l'organiser.
- Les procédures d'évaluation et de décision (initiale et régulière) devraient être organisées de manière à permettre de réduire toute possibilité d'arbitraire dans le chef de l'instance décisionnelle tout en garantissant aux personnes candidates à la fonction ou évaluées en cours de fonction une sécurité juridique (critères d'évaluations, documents admissibles pour prouver la réponse aux conditions, recours,...).
- Le candidat expert ou l'expert agréé devrait se soumettre aux procédures d'évaluation, suivre des formations et fournir tout document utile à l'évaluation (rappelons que selon l'enquête, un quart des experts actuels a réalisé des démarches pour obtenir d'être requis). Conformément au système français, la remise d'un rapport annuel de l'expert sur ses activités pourrait être instauré. La procédure devrait permettre d'évaluer le respect de nombreuses conditions. Sur base des résultats de la recherche, nous proposons à titre indicatif la liste des critères suivants :
  - Expérience professionnelle de minimum 5 ans ;
  - Expérience judiciaire de minimum 2 ans, à défaut l'expert serait mis en période de stage pour la période d'expérience manquante ;
  - Fréquence minimale et maximale d'intervention en qualité d'expert (de manière à éviter la présence de 'fantôme' sur la liste, mais aussi d'éviter des pratiques boulimiques qui peuvent nuire à la qualité) ;
  - Formation en droit judiciaire et en expertise judiciaire (la première année et au moins tous les 5 ans) ;
  - Preuve d'une formation continue dans le domaine professionnel d'expertise ;
  - Absence de condamnation ou d'interdiction ;
  - Avis positif des autorités judiciaires et du barreau ;
  - Absence de sanction d'un ordre professionnel auquel serait rattaché l'expert ;
  - Absence d'incompatibilité (secteur de l'assurance ?) ;
  - Age (18 ans minimum – 70 ans maximum, sauf dérogation) ;
  - Mobilité (avec prise en compte de la langue) ;
  - Disponibilité (garde et permanence) ;
  - Célérité dans l'accomplissement des expertises.

3) Nous recommandons que les experts agréés soient repris sur une **liste publique**. Concernant cette liste, nous formulons les recommandations suivantes.

#### a. Ressort géographique

Les résultats de la recherche ont mis en évidence trois facteurs favorables, surtout lorsqu'ils se cumulent, à créer des situations de monopole et de collusion. Il s'agit de la forte proximité géographique, de la rareté d'experts disponibles dans un domaine d'expertise et d'un nombre important de réquisitions d'un même expert.

- Il est dès lors recommandé d'établir une seule liste nationale permettant à chaque personne qui s'y retrouve d'être requis dans le pays, offrant une réelle possibilité aux requérants d'alterner les experts auxquels ils font appel.
- Pour des raisons de respect des règles linguistiques, il faut identifier pour chaque personne chaque langue nationale qu'elle maîtrise (soit que cela donne lieu à une simple mention sur la liste nationale, soit que des listes linguistiques distinctes sont établies).
- Pour permettre une gestion pratique des experts, une liste est établie par ressort de Cour d'Appel, ce qui offre la possibilité à l'expert d'indiquer qu'il se limite à intervenir dans un ressort géographique plus limité que l'ensemble du pays ou la partie linguistique qui le concerne. En aucun cas, des listes ne devraient être constituées à un échelon plus réduit que le ressort de Cour d'Appel.

b. Liste impérative pour les magistrats et indicatives pour les autres utilisateurs.

Les experts agréés devraient être a priori les seules personnes qui puissent être requises pour réaliser une expertise à la demande des autorités judiciaires. La nécessité de permettre de requérir une personne en dehors de la liste a été abordé à plusieurs reprises. La réquisition d'une personne en dehors de la liste de ces experts devrait dès lors être justifiée et motivée par l'autorité judiciaire qui y fait appel. Une évaluation régulière des réquisitions hors liste devrait être réalisée.

Les experts auraient la possibilité de s'entourer de sapiteurs externes au corps d'experts agréés (toujours avec autorisation du magistrat).

Les autres parties (partie civile et inculpé) resteraient libres de faire appel à d'autres personnes que les experts agréés, mais il reviendra au tribunal d'apprécier le poids de l'avis fourni par une personne à l'égard de laquelle il ne dispose d'aucune mesure sur l'expérience de l'expert, ses compétences, sa formation,...

c. Titre protégé et autres avantages pour l'expert judiciaire

L'imposition de conditions supplémentaires pour les experts, qui offre la garantie aux autorités requérantes que la personne dispose d'un certain nombre de compétences mesurées et vérifiées, peut se révéler lourd pour les experts et faire fuir les candidats. Un certain nombre d'effets positifs doit donc être attaché à leur acceptation sur la liste des experts agréés de manière à rendre la fonction suffisamment attractive.

- Seules les personnes évaluées positivement et placées sur la liste des experts agréés pourraient porter le titre d'expert auprès des tribunaux, titre désormais protégé (sanction en cas d'utilisation induue ou abusive).
- A l'attribution du titre, l'expert, spécifiquement formé et expérimenté, serait informé des droits et devoirs attachés à la fonction. Parmi les droits, citons celui de pouvoir briser les scellés de pièces à conviction, celui de participer à une audition, celui d'accompagner lors d'une perquisition ou descente sur les lieux... Un serment unique préalable serait dès lors prêté pour garantir le respect des règles attachées à ces prérogatives. Cela contribuerait largement à la création d'un réel statut d'auxiliaire de la justice pour l'expert agréé. Le titre permet d'officialiser une reconnaissance tant à destination des autres acteurs judiciaires que des justiciables.

- Une adaptation de la rémunération des experts agréés devrait être envisagée de manière à assurer que, dans chaque domaine d'expertise (sur base de l'enquête, nous avons établi que tous ne sont aujourd'hui pas égaux sur ce plan), le revenu proposé pour les activités d'expertise soit équivalent à celui des autres activités professionnelles d'une même discipline. Cette revalorisation est d'autant plus nécessaire si on encourage une fréquence d'activité importante de chaque expert (là encore, l'enquête a permis d'établir que le poids du déficit de revenu est actuellement d'autant plus important que la personne intervient fréquemment en qualité d'expert au pénal).
- Des éventuels incitants financiers devraient être envisagés de manière à couvrir les périodes de temps indispensables au suivi des formations et des remises de rapports pour l'agrément (rapports annuels et de demande d'admission ou de reconduction).

En plus de l'organisation du régime des experts agréés, nous recommandons enfin, sur base des entretiens et des analyses en groupe, d'envisager sérieusement (par une étude portant sur l'intérêt, l'opportunité et la faisabilité) la constitution d'équipes d'experts permanents de proximité directement attachés au SPF Justice qui puissent assurer une disponibilité et une célérité dans les domaines qui requièrent des interventions urgentes (automobile, médecine-légale, incendie). Par ailleurs, nous avons pu constater que de nombreux experts en matière financière sont également demandeurs d'une possibilité d'être intégré dans un pool d'experts directement attachés aux SPF Justice.

## **2 Sur la question de savoir quand et pourquoi une expertise**

### **2.1 Définition de l'expertise**

Le manque de clarté sur le rôle de l'expert, dénoncé par une part des experts sondés par le biais de l'enquête par questionnaire, provient tant d'un manque de formation des experts sur la fonction d'expert judiciaire au pénal que de l'absence de dispositions légales énonçant clairement ce qu'est une expertise, à quoi elle sert, et dans quel cas elle peut (voire doit) intervenir.

On souligne par ailleurs que ce type de disposition, qui permettrait de répondre à la question de savoir quand et pourquoi une expertise, profitera non seulement aux experts requis, mais également aux magistrats requérants. Le statut des experts ne peut apporter une sécurité juridique aux personnes qui sont requises à ce titre que si les règles adoptées donnent des indications claires aux magistrats chargés de les requérir, de les encadrer et d'utiliser les résultats de leur intervention.

Dans cette perspective, nous recommandons avant tout qu'une définition légale de l'expertise soit adoptée, dans le sens des propositions du projet de réforme du Code de procédure pénale ou encore de la formulation actuellement en vigueur dans le droit français.

## **2.2 Évaluation préalable de l'expertise**

La tendance à une surconsommation des expertises a été évoquée par les acteurs judiciaires eux-mêmes, autant que la limite des moyens budgétaires disponibles. Nous recommandons qu'une évaluation de l'expertise envisagée par le magistrat soit encouragée, tant sur le plan de la subsidiarité que celui de la proportionnalité (et donc aussi de son coût). Cet encouragement peut se retrouver soit dans une disposition légale qui vise à susciter le réflexe de l'évaluation préalable, soit dans la mise à disposition aux magistrats d'outils d'évaluation (encore à concevoir). On souligne en outre que les pratiques de prélèvements mises en œuvre essentiellement au niveau des laboratoires de la police technique et scientifique ont une grande influence sur le nombre d'expertises demandées. Nous recommandons dès lors qu'une évaluation et une réflexion soient menées à ce niveau également.

## **2.3 Choix du domaine d'expertise et de l'expert**

Le bon usage de l'expertise (quand et pourquoi y recourir) nécessite de disposer de l'information correcte et complète sur les possibilités d'expertises, sur les compétences requises pour répondre à telle ou telle question, et enfin sur l'existence des compétences effectivement disponibles. Il ressort des entretiens et analyses en groupe d'acteurs que cette information, essentiellement scientifique, manque actuellement aux magistrats requérants, autant qu'aux policiers et aux avocats, tous utilisateurs des résultats des expertises.

Nous recommandons qu'une mise à disposition de cette information soit réellement assurée, tantôt par le biais des listes d'experts agréés (contenant des précisions sur les compétences de chacun), tantôt par le biais de formations sur les domaines d'expertises, voire par la mise en place d'un lieu de soutien scientifique à destination des requérants.

Sur cette question du choix de l'expert, l'adoption de certaines dispositions s'impose malgré tout. Nous pensons qu'il faut rappeler l'existence d'une liberté de choix dans le chef des requérants, mais soumise tout de même à motivation si le choix se porte sur une personne qui ne fait pas partie des experts agréés.

Notons enfin que des initiatives (essentiellement de formation, mais pourquoi pas de mise à disposition de formules de réquisitoire) doivent être prises afin d'encourager une plus grande clarté dans les réquisitions. A la lecture du réquisitoire, la personne requise comme expert judiciaire dans un dossier pénal doit bien comprendre la fonction qu'elle est appelée à remplir, la mission qu'elle doit assumer et les actes qu'elle peut poser dans ce but.

### **3 *Sur la question de savoir comment doit se dérouler l'intervention de l'expert.***

L'élaboration d'un statut complet sur la question de savoir comment doit se dérouler l'intervention de l'expert devrait viser de très nombreux aspects, dont voici la liste :

- Le mode de réquisition
- La définition de la mission
- Le délai d'exécution
- La substitution d'expert en cas de non-réalisation de la mission ou de retard préjudiciable au traitement du dossier dans un délai raisonnable
- La récusation de l'expert
- La contradiction
- La collaboration (exclusion de la sous-traitance, possibilité de s'adjoindre une aide dans la réalisation de la mission, soit par un collaborateur, soit par un sapiteur)
- Le contenu et la forme du rapport d'expertise (méthode utilisée, énonciation explicite du raisonnement,...)
- Le serment (prêté définitivement au moment de son admission comme expert agréé)
- L'audition d'expert
- Les prérogatives (ouverture de scellés, participation à audition ou à perquisition)
- Le secret professionnel
- Les modalités d'applications distinctes s'appliquant aux experts hors listes

Si de nombreux résultats de la recherche peuvent éclairer le sens de la réglementation à adopter pour chacun de ces éléments, nous soulignons la position que nous recommandons pour la contradiction en particulier. Nous sommes d'avis que les dispositions proposées dans le cadre du projet de réforme du Code de procédure pénale constituent une avancée qui rejoint la position de plusieurs autres pays européen et répond valablement au récent arrêt COTTIN de la Cour européenne des droits de l'Homme. Si telle n'était pas la solution poursuivie (une contradiction de principe), nous pensons qu'une traduction de l'actuelle position jurisprudentielle dans la loi constitue alors au minimum une occasion à ne pas manquer de stimuler un réflexe de la contradiction chez les magistrats en mesure de la décider dans leurs dossiers.

Nous avons également souligné à plusieurs reprises, surtout sur base des analyses en groupe d'acteurs, l'importance d'une plus grande concertation entre experts et magistrats requérants. L'enquête par questionnaire vient encore donner du crédit à l'élément de concertation qui doit, selon nous, guider la réglementation à formuler pour de nombreux éléments précisant le déroulement de l'expertise. C'est en particulier essentiel pour le moment de la détermination de la mission d'expertise et la rédaction du réquisitoire. Cette concertation doit par ailleurs se prolonger de manière à permettre une adaptation de l'expertise en cours ou la réquisition d'autres expertises complémentaires. Nous recommandons qu'en plus de textes explicites susceptibles de stimuler la communication entre acteurs, les autorités politiques et judiciaires prennent des initiatives permettant de créer des lieux ou des moments favorables à la concertation entre acteurs judiciaires au cours du traitement des dossiers.

#### **4 La mise en œuvre pratique d'un statut de l'expert**

L'analyse du passé et de l'évolution des multiples initiatives de réforme (partielle et globale) témoignent d'un manque d'intérêt et d'implication des autorités judiciaires et politiques, voire d'autres acteurs judiciaires, tant sur un encadrement de la qualité des experts et des expertises (absence d'organisation de formations, absence de structure pour le traitement de plaintes) que sur la volonté de voir aboutir une refonte du cadre relatif à l'expertise judiciaire pénale.

L'élaboration du statut que nous recommandons doit prendre corps de manière structurée et cohérente. L'adoption de normes n'a de sens que si elles peuvent utilement éclairer leurs destinataires et guider leurs pratiques. L'actuel morcellement des règles a été renforcé par une approche sectorielle soucieuse de régler des situations particulières, indépendamment de la cohérence de l'ensemble, et qui ne permettent en aucun aux acteurs concernés de s'y retrouver.

A l'égard des expertises en matière pénale, la réforme en cours du Code de procédure pénale est une occasion à saisir pour définir dans les grandes lignes qui désigner, dans quel cas, et comment réaliser l'expertise. Les dispositions relatives à l'expertise que ce projet de code contient peuvent contribuer à définir la base d'un statut global, le dénominateur commun de toutes les expertises, qui dépasse l'approche sectorielle actuelle. Mais ces dispositions ne peuvent par ailleurs constituer plus qu'une colonne vertébrale aujourd'hui manquante pour un ensemble nécessairement plus large. Nous pensons que l'approche sectorielle que nous dénonçons reste le mode d'approche le plus pertinent, une fois la structure de base adoptée (et pas avant). Cette approche sectorielle doit permettre de définir tout ce qui n'est pas commun à l'ensemble des expertises, et qui provient essentiellement des exigences professionnelles spécifiques à chaque domaine (exigences externes). Sans un complément sectoriel au tronc commun, l'agrément des experts restera superficiel et sans intérêt.

Les améliorations à apporter à la situation actuelle, si elles ne permettaient pas d'aboutir à l'édification d'un statut de l'expert judiciaire pénal, nécessitent à tout le moins de prendre des initiatives très concrètes. Le SPF Justice est dès lors invité, avec la collaboration de l'ensemble des acteurs et autorités judiciaires, à investir dans les actions suivantes :

##### **1) Constitution et suivi du corps des experts**

Dans la mesure où le système d'agrément proposé des experts serait suivi, sa mise en œuvre demande la mise en place préalable d'une **structure compétente et équipée**. Nous avons mentionné les nombreux critères à vérifier et les contrôles à opérer sur les experts et leur activité, mais aussi tout le travail antérieur de définition des compétences, tant générales que spécifiques à chaque domaine. Assurer la qualité des expertises et un professionnalisme des interventions d'expert passe par un tel investissement.

L'absence actuelle d'un lieu unique permettant de centraliser les informations sur chaque expert, indépendamment du lieu de son intervention, a été suffisamment soulignée par les acteurs rencontrés ou consultés. Cette structure devrait donc être **centrale et unique**.

Ce travail implique la mise en place d'un **système d'identification individuel** des experts, dont la recherche a permis de souligner l'absence. Un tel système devrait pourtant permettre d'une part de suivre chaque expert individuellement et d'opérer des contrôles financiers sur les paiements qu'il reçoit (ce que le système actuel de paiement ne permet pas) et d'autre part de procéder à des analyses de coûts et d'ouvrir la voie à de nouvelles opportunités pour la recherche scientifique.

## 2) Elaboration concrète de la liste des experts

Le corps des experts agréés n'a d'utilité que si la liste de ces experts est établie, contient toutes les **informations pertinentes** et est **diffusée** auprès des acteurs judiciaires et des justiciables.

Les potentialités techniques et informatiques permettraient d'assurer facilement une diffusion rapide et à jour (par internet) et d'enrichir l'outil d'une information précieuse à destination des magistrats requérants, à savoir la disponibilité de chaque expert au regard de la part de travail qu'il consacre à l'expertise judiciaire pénale et le nombre de réquisitions auxquelles il a encore à répondre.

## 3) Traitement des plaintes relatives aux experts

Hormis la compétence générale du Conseil Supérieur de la Justice pour le traitement des plaintes relatives au fonctionnement de la justice, aucun lieu précis et spécialisé n'est en mesure de traiter les éventuelles plaintes à l'égard des experts judiciaires. Si le système d'évaluation proposé s'organise, il conviendrait qu'un tel lieu (public et indépendant) soit mis en place, de manière à ce que les griefs exprimés à l'encontre d'un expert soient enregistrés et **pris en considération dans son évaluation**, en regard des réponses que l'expert aura pu formuler.

## 4) Organisation de formations des acteurs judiciaires concernés par l'expertise

La nécessité d'organiser des formations a été de nombreuses fois soulignée. Nous recommandons que des programmes de formation soient établis non seulement à destination des experts, mais également des magistrats et des policiers.

Concernant **les experts**, ces formations devraient porter en priorité, en réponse aux exigences internes du système judiciaire pénal, sur la situation légale en vigueur et sur les implications pratiques de cet état du droit. Concernant les exigences externes, nous avons dit qu'il y a lieu de s'appuyer au maximum sur les formations continuées proposées par les associations professionnelles. Seuls des domaines d'expertise trop spécifiques au contexte pénal (balistique, accidentologie, incendie,...) nécessiteraient la prise en charge totale de formations.

Le caractère obligatoire de ces formations s'impose du fait du constat posé au cours de l'enquête sur le statut professionnel des experts, dont plus de la moitié travaille comme indépendants.

Les formations à destination des **magistrats** devraient porter en priorité sur les potentialités actuelles des compétences disponibles, mais aussi sur les coûts des expertises, les risques d'un surinvestissement en expertise dans l'enquête judiciaire et la nécessité de considérer préalablement la subsidiarité et la proportionnalité de l'expertise envisagée.

Les acteurs de premières lignes, les plus à même de conseiller les magistrats sur la pertinence des expertises à requérir dans un dossier sont bien souvent les **policiers**. Plusieurs éléments démontrent que la présence au sein d'un Service Judiciaire d'Arrondissement de policiers spécialisés sur l'un ou l'autre domaine d'expertise permet un recours plus adéquat à ce type d'expertise. La formation scientifique de policiers (essentiellement au sein des laboratoires de Police Technique et Scientifique – ce qui impliquerait un renforcement d'effectifs) permettrait d'offrir un relais scientifique tant pour les équipes d'enquêteurs que pour les magistrats.

Une formation commune destinée aux trois publics (experts - magistrats – policiers) visés devrait porter sur les **pratiques de concertation et de communication** dans le cadre des expertises, occasion de s'informer sur les initiatives parfois très concrètes prises dans certains arrondissements.

L'ensemble de ces actions pourrait bien constituer le cœur des missions à confier à un **organe central de gestion des expertises**. Comme évoqué au sujet de l'évaluation des experts, il s'agirait d'une instance étatique indépendante, issue d'institutions existantes ou à créer.

Etant donné la nature de certaines missions précitées (tel que le contrôle financier), il nous semble incompatible de voir cette instance en charge du paiement des expertises.

L'existence d'une telle instance permettrait en outre de disposer d'un lieu et de personnes à même de **formuler des avis aux décideurs de politique criminelle** sur les évolutions éventuelles du statut des experts ou d'autres points de droit relatifs à l'expertise. Cette fonction d'avis pourrait être assumée avec l'appui d'un conseil consultatif réunissant des représentants politiques, des autorités judiciaires, des associations d'experts, des barreaux, des services de police (en particulier de la police scientifique),... et surtout de scientifiques (issus d'universités ou pour un éclairage plus appliqué, de l'INCC).

Enfin, cet organe pourrait jouer un **rôle d'appui** opérationnel des acteurs judiciaires dans le cadre des dossiers qu'ils ont à traiter.

Les experts pourraient trouver là un relais sur une première information juridique (essentiellement sur le droit judiciaire et de procédure pénale) dont ils pourraient avoir besoin pour réaliser au mieux leur mission d'expertise, mais aussi sur la situation des méthodes d'analyses dans leur domaine d'expertise.

Les magistrats pourraient y trouver des conseils scientifiques, une orientation sur le choix de la discipline d'expertise et des experts ou encore un appui dans la mise en place d'outils de gestion pratique, tel qu'un outil de gestion du temps de réalisation des expertises.

## **5 Recommandations complémentaires**

Deux recommandations supplémentaires nous semblent devoir encore être formulées :

- La soumission des expertises à la TVA (du moins pour un certain nombre d'experts selon leur statut) constitue une perte de ressources financières pour la justice qui retournent au trésor public global. Il semblerait que l'expertise judiciaire pénale soit la seule activité judiciaire soumise à la TVA (information que nous n'avons pas pu vérifier : les avocats, les huissiers, les traducteurs n'y seraient pas soumis). Obtenir que les activités d'expertise ne soient plus soumises à la TVA permettrait de débloquer des moyens budgétaires supplémentaires.
- Plusieurs recherches scientifiques pourraient être envisagées en complément de la recherche sur le statut de l'expert en matière pénale. Outre les recherches évaluatives déjà recommandées (sur la position institutionnelle de l'expert, telle que la création d'équipes d'experts permanents directement attachés au SPF Justice, sur les pratiques de prélèvement au sein des laboratoires de police technique et scientifique, sur les réquisitions hors liste), nous pensons en particulier à une recherche sur les structures et centres d'expertise. Les conditions d'intervention de l'expert ne sont-elles pas modifiées selon qu'il travaille seul ou en équipe, que son intervention nécessite l'utilisation d'instruments de mesure, que la procédure d'analyse qu'il adopte doit répondre à des normes de qualité stricte... ? Autant d'aspects encore non évalués à ce jour. Ou encore sur l'implication d'autoriser la désignation de personnes morales comme cela se fait dans certains pays.

En définitive, si la nécessité se manifeste de disposer d'un statut des experts (statut au sens d'un corpus de règles structurées réglant la situation d'un groupe de personnes), il apparaît que cette nécessité concerne autant les experts aux-mêmes que les autres acteurs judiciaires au premier rang desquels les magistrats.

L'adoption des textes constitutifs du statut ne règle pas tout. De nombreux problèmes soulevés au cours de la recherche ont été expliqués en grande partie par l'absence ou le manque de concertation entre les acteurs ou d'informations disponibles. Cette information est soit générale (sur l'état de la science, sur l'offre d'expertise et de compétences disponibles, droits et devoirs de l'expert...), soit relative au dossier concerné (éléments d'enquête fournis à l'expert, feed-back...). Seul l'investissement dans la mise à disposition des informations générales ou dans des formations sur les moyens d'organiser la concertation dans un dossier peuvent contribuer à résoudre les problèmes diagnostiqués dans la recherche. La formation de tous les acteurs, chacun selon ses besoins, est sans aucun doute la priorité à cet égard.

**ANNEXES**

|                                                                                                                                                                                                          |               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>Annexe 1 : Etude exploratoire préalable à l'enquête par questionnaire</b>                                                                                                                             | <b>p. 268</b> |
| <b>Annexe 2 : Questionnaire d'enquête (FR et NL)</b>                                                                                                                                                     | <b>p. 273</b> |
| <b>Annexe 3 : Expertise – Textes légaux et réglementaires</b>                                                                                                                                            | <b>p. 312</b> |
| <b>Annexe 4 : Note du Service de la politique Criminelle à la Ministre sur une étude de droit comparé relative à l'expertise judiciaire pénale</b>                                                       | <b>p. 315</b> |
| <b>Annexe 5 : Le nombre et le coût des expertises génétiques en matière pénale (Globalement et par laboratoire) - Extraits du document de travail sur le traitement des données des Frais de Justice</b> | <b>p. 360</b> |
| <b>Annexe 6 : Les acteurs policiers et l'INCC<br/>Extrait du rapport de recherche « Cartographie des pratiques »</b>                                                                                     | <b>p. 368</b> |
| <b>Annexe 7 : Le système de certification des experts<br/>proposé par EUROCERTICE a.s.b.l.</b>                                                                                                           | <b>p. 383</b> |
| <b>Annexe 8 : Personnes interviewées ou ayant participé aux analyses en groupe<br/>durant la recherche</b>                                                                                               | <b>p. 387</b> |
| <b>Annexe 9 : Normes consultées</b>                                                                                                                                                                      | <b>p. 389</b> |
| <b>Annexe 10 : Bibliographie</b>                                                                                                                                                                         | <b>p. 393</b> |
| <b>Annexe 11 : Composition du Comité d'accompagnement de la recherche</b>                                                                                                                                | <b>p. 398</b> |

## **Annexe 1 : Etude exploratoire préalable à l'enquête par questionnaire**

Samuel DELTENRE, Conseiller-adjoint

L'enquête qui sera mise en œuvre sera effectuée auprès des experts en matières pénales actifs auprès des tribunaux belges. En fonction de la délimitation plus précise de l'objet de l'enquête (prend-on en compte tous les experts ? établit-on des restrictions en fonction de la régularité de leur pratique, de leurs domaines d'interventions ?), la population de référence pourrait encore subir des modifications.

Il est donc encore trop tôt dans les étapes de l'enquête pour passer à la construction effective d'un échantillon. Par contre, nous pouvons déjà présenter des éléments de connaissance d'une population de référence la plus large possible sur laquelle l'enquête porterait.

### *Source de données sur la population des experts*

Pour identifier les experts actifs en matière pénale auprès des tribunaux, le Service des Frais de Justice du SPF Justice constitue une entrée privilégiée puisque ce service centralisé est chargé de rémunérer pour leurs prestations tous les experts désignés par les magistrats. Lors de travaux antérieurs relatifs à l'expertise, nous avons déjà pu exploiter statistiquement les données des frais de justice permettant de caractériser les expertises en matière pénale. Nous nous étions limités à l'objet « expertise » parfaitement conforme à la pratique administrative du service qui portait sur ces actes.

Il semble opportun d'utiliser ce fichier de données pour y prélever l'échantillon d'experts qui sera soumis à enquête. Puisque l'enquête portera sur les experts encore actifs ou qui l'ont été dans un passé proche, nous prélèverons l'échantillon parmi la population des experts qui ont été payés sur le budget de l'année 2003, année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles.

### *Détermination de l'unité de compte*

L'enquête envisagée ne s'intéresse plus en priorité aux actes mais aux acteurs, les experts. Or, bien que des informations les concernant soient enregistrées par le Service des Frais de Justice, aucun identifiant stable n'a été créé dans le fichier informatisé pour distinguer individuellement les experts. Une autre information systématiquement enregistrée nous permet par contre de nous rapprocher de l'unité de compte « expert » : il s'agit du *numéro de compte financier* utilisé pour rétribuer l'expert. Cette donnée présente certaines lacunes car un expert peut changer d'institution bancaire ou même utiliser plusieurs numéros de compte différents mais elle constitue l'information utile qui se rapproche le plus de l'unité de compte « expert ».

Il convient, par ailleurs, de tenir compte d'une autre pratique administrative. Les rémunérations relatives aux expertises ne sont pas uniquement versées à des experts « personnes physiques » mais aussi à des personnes morales, à savoir des institutions ou structures organisationnelles de tailles diverses dans lesquelles des experts exercent leurs activités et sont requis personnellement par les magistrats. Le fichier des frais de justice ne comporte également, comme identifiant numérique, que les numéros de compte financier de ces centres et non des renseignements spécifiques aux divers experts qui y sont à l'œuvre. Puisque dans notre enquête, il s'agira d'interroger prioritairement les experts individuels, les centres ne devraient pas être pris en considération en tant que tels (sous réserve de questions spécifiques qui se poseraient ultérieurement les concernant) mais ils devraient servir de relais pour interroger les experts. Cependant il est presque impossible de distinguer dans le fichier des frais de justice une institution d'un expert, à moins de se fier au nom de l'expert enregistré en texte libre.

### *Premières descriptions de la population de référence*

Pour donner un premier aperçu de la population qui pourrait être prise comme référence de l'enquête par questionnaire, nous présentons ci-après quelques statistiques relatives aux frais de justice payés aux experts sur leur(s) numéro(s) de compte au cours de l'année budgétaire 2003 par le SPF Justice. Par convention, nous parlerons du nombre de comptes d'experts dont les titulaires sont soit des experts individuels soit des institutions. Nous ne perdons évidemment pas de vue les biais inhérents à cette pratique de comptage de comptes financiers alors que nous visons idéalement des personnes, pratique à laquelle nous devons nous résoudre à ce stade-ci du travail.

Les expertises en matières pénales payées en 2003 ont été réalisées via *4.677 comptes d'experts*.

Le tableau ci-après (tableau 1) livre le nombre de comptes d'experts par catégorie d'expertises.

Tableau 1

**Nombre de comptes d'experts par catégorie d'expertise  
- 2003**

| Nature d'expertise               | N     | %     |
|----------------------------------|-------|-------|
| 1: Médico-légale                 | 3.876 | 82,9% |
| 2: Vétérinaire                   | 42    | 0,9%  |
| 3: Examen laboratoire            | 75    | 1,6%  |
| 4: Toxicologie                   | 94    | 2,0%  |
| 5: Drogue                        | 23    | 0,5%  |
| 6: Génétique                     | 54    | 1,2%  |
| 7: Fibres et poils               | 4     | 0,1%  |
| 8: Psychiatrie                   | 448   | 9,6%  |
| 9: Psychologie                   | 206   | 4,4%  |
| 10: Examens mentaux indéterminés | 14    | 0,3%  |
| 11: Roulage                      | 110   | 2,4%  |
| 12: Incendie                     | 75    | 1,6%  |
| 13: Comptabilité                 | 77    | 1,6%  |
| 14: Graphologie                  | 17    | 0,4%  |
| 15: Balistique                   | 32    | 0,7%  |
| 16: Architecture                 | 35    | 0,7%  |
| 17: Informatique                 | 23    | 0,5%  |
| 18: Œuvre d'art - bijoux         | 6     | 0,1%  |
| 19: Environnement                | 8     | 0,2%  |
| 20: Accident de travail          | 11    | 0,2%  |
| 21: Urbanisme                    | 3     | 0,1%  |
| 22: Jeux                         | 1     | 0,0%  |
| 23: Autres                       | 47    | 1,0%  |

Un premier constat qui s'impose est que la toute grande majorité des experts ou institutions d'expertise sont actifs dans le domaine de la médecine légale. Plus de quatre comptes d'experts sur cinq concernent des expertises réalisées dans ce domaine en 2003. Par ordre d'importance quantitative décroissante, on retrouve ensuite les comptes des psychiatres (9,6%) et des psychologues (4,4%). Il conviendra dès lors de tenir compte dans la constitution de l'échantillon du fait *qu'une minorité d'experts sont actifs dans une majorité de domaines d'expertises et qu'au contraire la toute grande majorité n'exercent que dans deux ou trois champs particuliers*. A défaut d'un traitement spécifique, les réponses qui seront obtenues seront essentiellement valables pour les médecins légistes, les psychiatres et les psychologues.

Etant donné que la catégorie des expertises médico-légales englobe la majorité des comptes d'experts et qu'elle se décompose encore en 7 types d'expertises, plus une catégorie résiduaire, il semble intéressant d'examiner la répartition de l'implication des experts entre ces sous-catégories (tableau 2).

Tableau 2

**Comptes d'experts rétribués en 2003  
pour des expertises médico-légales**

| Nature d'expertise                           | N comptes d'experts | %      |
|----------------------------------------------|---------------------|--------|
| Examen externe de fœtus/cadavre              | 189                 | 4,9%   |
| Autopsie                                     | 88                  | 2,3%   |
| Exploration corporelle (agression sexuelle)  | 92                  | 2,4%   |
| Examen de malades/blessés                    | 653                 | 16,8%  |
| Examen clinique - prise de sang (alcoolémie) | 3.261               | 84,1%  |
| Examen clinique - prise de sang (drogue)     | 7                   | 0,2%   |
| Examen clinique - prise d'urine (drogue)     | 25                  | 0,6%   |
| Autres                                       | 44                  | 1,1%   |
| Total                                        | 3.876               | 100,0% |

Nous découvrons ainsi que 84,1% des comptes d'experts qui sont relatifs à des expertises médico-légales visent notamment ou exclusivement des 'examens cliniques avec ou sans ponction veineuse en vue de déterminer le taux d'alcool dans le sang'. Les autres expertises médico-légales que pratiquent un grand nombre de médecins-légistes (16,8%) sont les examens des malades et des blessés.

Une des limitations que l'on pourrait envisager d'apporter à la population étudiée pourrait consister à exclure du champ d'analyse des experts réalisant *exclusivement* les actes presque purement « techniques » et très fréquents que constituent les (examens cliniques avec) prise(s) de sang ou d'urine dans le cadre du contrôle de l'alcoolémie ou de la toxicomanie. Si l'on écartait ces experts, le nombre total de comptes d'experts médecins-légistes serait fortement réduit et passerait de 3.876 à **854**.

Une alternative à leur égard serait encore de ne pas les écarter totalement mais de leur réserver un taux de sondage spécifique.

Un autre critère qui pourrait être retenu dans les distinctions à opérer entre les experts (et qu'il est possible d'appréhender au travers des données du fichier des frais de justice) est celui de la *fréquence de la pratique d'expertise* d'un même expert (plus précisément, liée à un même compte d'experts). Ici encore, la (non-)distinction dans nos données entre experts individuels et institutions d'expertise posent un problème d'interprétation car il semble logique que les institutions se retrouvent parmi les comptes d'experts qui totalisent le plus d'expertises payées au cours d'une année. Cependant, les résultats restent significatifs pour les experts qui réalisent peu d'expertises (voir tableau 3).

Tableau 3

**Nombre d'expertises payées par compte d'experts - 2003**

| Expertises par compte d'experts | N compte d'experts | %      | % cumulés |
|---------------------------------|--------------------|--------|-----------|
| 1                               | 2587               | 55,3%  | 55,3%     |
| 2                               | 789                | 16,9%  | 72,2%     |
| 3                               | 369                | 7,9%   | 80,1%     |
| 4                               | 198                | 4,2%   | 84,3%     |
| 5                               | 102                | 2,2%   | 86,5%     |
| 6                               | 86                 | 1,8%   | 88,3%     |
| 7                               | 54                 | 1,2%   | 89,5%     |
| 8                               | 43                 | 0,9%   | 90,4%     |
| 9                               | 24                 | 0,5%   | 90,9%     |
| 10                              | 32                 | 0,7%   | 91,6%     |
| 11-50                           | 252                | 5,4%   | 97,0%     |
| 51-100                          | 63                 | 1,3%   | 98,3%     |
| 101-1000                        | 73                 | 1,6%   | 99,9%     |
| + de 1000                       | 5                  | 0,1%   | 100,0%    |
| Total                           | 4677               | 100,0% |           |

Plus de la moitié (55,3%) des comptes d'experts n'ont été alimentés que pour une seule expertise au cours de l'année 2003. Quatre cinquièmes des comptes d'experts n'ont pas enregistré plus de trois expertises. A l'autre extrémité de la pratique, seuls 3% des comptes d'experts concernent plus de 50 expertises par an et une infime minorité (1,7%) dépasse les cent expertises.

Une option qui consisterait à ne s'intéresser qu'aux experts faisant preuve d'une pratique fréquente en matière pénale écarterait *de facto* la grande majorité des experts mobilisés par les magistrats. Cette option, qui serait certes économique dans la mise en œuvre de l'enquête, paraît peu compatible avec l'objectif poursuivi d'une meilleure connaissance des experts dans leur ensemble.

|                                                      |
|------------------------------------------------------|
| <b>Annexe 2 : Questionnaire d'enquête (FR et NL)</b> |
|------------------------------------------------------|

## ENQUETE AUPRES DES EXPERTS JUDICIAIRES : LE STATUT DE L'EXPERT EN MATIERE PENALE

(Indien U dit wenst, kunt U een nederlandstalige enquête vragen)

Pour chaque question, mettre une croix dans la case (☐) la plus appropriée à votre situation. Pour les chiffres, veuillez à ne mentionner qu'un chiffre par case ([ \_ ]). Lorsque vous êtes invité à répondre de manière ouverte, merci d'écrire lisiblement et sans abréviation.

|                                                                                  |    |
|----------------------------------------------------------------------------------|----|
| Partie I : Descriptif général.....                                               | 1  |
| Partie II : Votre activité professionnelle.....                                  | 4  |
| Partie III : Vos activités d'expert.....                                         | 8  |
| Partie IV : Votre activité d'expert judiciaire au pénal.....                     | 12 |
| Partie V : Les conditions de réalisation de l'expertise judiciaire au pénal..... | 14 |
| Partie VI : Votre avis nous intéresse .....                                      | 16 |

### Partie I : Descriptif général

Les questions qui vous sont adressées dans cette partie visent à dresser votre profil sociologique et professionnel général, ainsi que votre degré de formation.

1.1) Vous êtes ☐ Un homme ☐ Une femme

1.2) Quel âge aurez-vous au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ? [ \_ ] [ \_ ]

1.3) Votre langue maternelle est le

- ☐ Français ☐ Néerlandais ☐ Allemand ☐ Anglais  
☐ Autre (précisez).....

1.4) De quelle(s) nationalité(s) êtes-vous ?

- ☐ Belge ☐ Autre pays de l'Union européenne ☐ Hors Union européenne

1.5) Cochez chaque niveau d'étude pour lequel vous avez obtenu un diplôme. Mentionnez, en vis-à-vis de chaque niveau coché, le(s) domaine(s) de chaque diplôme à partir de l'enseignement secondaire supérieur, en ce compris les spécialisations éventuelles ?

- |                                                            |                   |
|------------------------------------------------------------|-------------------|
| <input type="checkbox"/> Primaire                          | <u>Domaine(s)</u> |
| <input type="checkbox"/> Secondaire inférieur              |                   |
| <input type="checkbox"/> Secondaire supérieur              | .....             |
| <input type="checkbox"/> Supérieur non universitaire       |                   |
| <input type="checkbox"/> De type court (jusqu'à trois ans) | .....             |
| <input type="checkbox"/> De type long (plus de trois ans)  | .....             |
| <input type="checkbox"/> Diplôme complémentaire            | .....             |
| <input type="checkbox"/> Universitaire                     |                   |
| <input type="checkbox"/> Candidature universitaire         | .....             |
| <input type="checkbox"/> Licence(s)                        | .....             |

- ☐ Doctorat .....  
☐ Autre (précisez) .....  
☐ Diplôme obtenu à l'étranger (précisez).....

☐ Autre (précisez) .....  
 .....  
 .....

**1.6)** En quelle année avez-vous obtenu votre dernier diplôme ? [ \_ ] [ \_ ] [ \_ ] [ \_ ]

**1.7)** Avez-vous suivi ou suivez-vous une ou plusieurs formation(s) (séance(s) d'information, séminaire(s), conférence(s), stage de formation ou de perfectionnement, formation en entreprise, formation permanente, formation post-académique,...)

☒ relative(s) au droit judiciaire et/ou à l'expertise judiciaire ?

- ☐ Non  
☐ Oui

Si oui , \* combien de formations estimez-vous avoir suivi ? [ \_ ] [ \_ ]

\* précisez les trois formations qui vous semblent les plus pertinentes par rapport à votre activité d'expert, ... (évitez les abréviations)

| Nom et contexte de la formation ? | Dispensée par qui ? | En quelle année l'avez-vous finie ? |
|-----------------------------------|---------------------|-------------------------------------|
| 1.                                |                     | [ _ ] [ _ ] [ _ ] [ _ ]             |
| 2.                                |                     | [ _ ] [ _ ] [ _ ] [ _ ]             |
| 3.                                |                     | [ _ ] [ _ ] [ _ ] [ _ ]             |

**B** relative(s) à votre activité professionnelle actuelle et/ou à votre activité d'expert ?

☐ Non

☐ Oui

Si oui , \* combien de formations estimez-vous avoir suivi ? [ \_ ] [ \_ ]

\* précisez les trois formations qui vous semblent les plus pertinentes par rapport à votre activité professionnelle actuelle et/ou à votre activité d'expert, ... (évitéz les abréviations)

| Quelle formation ? | Dispensée par qui ? | En quelle année l'avez-vous finie ? |
|--------------------|---------------------|-------------------------------------|
| 1.                 |                     | [ _ ] [ _ ] [ _ ] [ _ ]             |
| 2.                 |                     | [ _ ] [ _ ] [ _ ] [ _ ]             |
| 3.                 |                     | [ _ ] [ _ ] [ _ ] [ _ ]             |

## Partie II : Votre activité professionnelle

Vous trouverez ci-après une série de questions visant à situer votre activité d'expert dans l'ensemble de votre activité professionnelle.

2.1) Depuis quelle année avez-vous une activité professionnelle ? [ \_ ] [ \_ ] [ \_ ] [ \_ ]

2.2) Quelle est votre profession ? .....

2.3) Précisez le(s) secteur(s) d'activité dans le(s)quel(s) vous exercez (plusieurs réponses possibles) ?

- |                                                   |                                            |                                       |                                                 |
|---------------------------------------------------|--------------------------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Agriculture - forêt      | <input type="checkbox"/> Assurance         | <input type="checkbox"/> Gouvernement | <input type="checkbox"/> Recherche Scientifique |
| <input type="checkbox"/> Secteur psycho-social    | <input type="checkbox"/> Administration    | <input type="checkbox"/> Médecine     | <input type="checkbox"/> Santé et pharmacie     |
| <input type="checkbox"/> Finance - Banque         | <input type="checkbox"/> Informatique      | <input type="checkbox"/> Horeca       | <input type="checkbox"/> Comptabilité           |
| <input type="checkbox"/> Enseignement - éducation | <input type="checkbox"/> Droit             | <input type="checkbox"/> Construction | <input type="checkbox"/> Communication          |
| <input type="checkbox"/> Artisanat - production   | <input type="checkbox"/> Secteur tertiaire | <input type="checkbox"/> Commerce     | <input type="checkbox"/> Automobile             |
| <input type="checkbox"/> Autre (précisez).....    |                                            |                                       |                                                 |
| .....                                             |                                            |                                       |                                                 |
| .....                                             |                                            |                                       |                                                 |
| .....                                             |                                            |                                       |                                                 |

2.4) Votre profession vous donne-t-elle l'occasion d'exercer directement dans le même domaine pour lequel vous faites ou avez fait des expertises ?

- ☐ Non  
☐ Oui

Si oui, depuis quelle année exercez-vous cette profession ? [ \_ ] [ \_ ] [ \_ ] [ \_ ]

2.5) Dans l'ensemble de votre activité professionnelle, à quelle fréquence intervenez-vous en tant qu'expert ?  
 En distinguant les fonctions d'expert judiciaire au pénal, d'expert judiciaire en dehors du pénal et d'expert non judiciaire, entourez la réponse qui selon vous convient le mieux (une réponse par ligne).

| J'interviens en tant que...                 | Très Souvent | Régulièrement | Occasionnellement | Jamais |
|---------------------------------------------|--------------|---------------|-------------------|--------|
| <i>Expert judiciaire au pénal</i>           | 3            | 2             | 1                 | 0      |
| <i>Expert judiciaire en dehors du pénal</i> | 3            | 2             | 1                 | 0      |
| <i>Expert non judiciaire</i>                | 3            | 2             | 1                 | 0      |

**2.6)** Évaluez en pourcentage la répartition de l'ensemble de votre activité professionnelle individuelle en temps de travail, en nombre de dossiers et en revenu ou chiffre d'affaire entre ces quatre types d'activité :

| Type d'activité                          | Pourcentage de votre temps de travail | Pourcentage en nombre de dossiers | Pourcentage de votre chiffre d'affaire ou de vos revenus |
|------------------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------------------|
| <i>Expertise judiciaire pénale</i>       | %                                     | %                                 | %                                                        |
| <i>Expertise judiciaire non pénale</i>   | %                                     | %                                 | %                                                        |
| <i>Expertise non judiciaire</i>          | %                                     | %                                 | %                                                        |
| <i>Autres activités professionnelles</i> | %                                     | %                                 | %                                                        |
| Total                                    | 100 %                                 | 100 %                             | 100 %                                                    |

**2.7)** Mentionnez l'année de votre **première** intervention en tant que....

| <i>Expert judiciaire au pénal</i> | <i>Expert judiciaire en dehors du pénal</i> | <i>Expert non judiciaire</i> |
|-----------------------------------|---------------------------------------------|------------------------------|
| Année : [ _ ] [ _ ] [ _ ] [ _ ]   | [ _ ] [ _ ] [ _ ] [ _ ]                     | [ _ ] [ _ ] [ _ ] [ _ ]      |

**2.8)** Pour l'ensemble de votre activité professionnelle, précisez dans quel secteur (public, privé) et sous quel statut individuel vous intervenez. En distinguant les fonctions d'expert judiciaire (incluant au pénal et en dehors du pénal), d'expert non judiciaire et vos autres activités professionnelles, cochez la/les réponse(s) qui selon vous convien(n) le mieux.

|                                                             | <u>Expert judiciaire</u> | <u>Expert non judiciaire</u> | <u>Autre(s) activité(s)</u> |
|-------------------------------------------------------------|--------------------------|------------------------------|-----------------------------|
| <u>Secteur et statut</u>                                    |                          |                              |                             |
| - Secteur privé                                             | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>    |
| - Dirigeant d'entreprise                                    | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>    |
| - Indépendant                                               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>    |
| - Indépendant complémentaire                                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>    |
| - Employé                                                   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>    |
| - Secteur public                                            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>    |
| - Fonctionnaire statutaire                                  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>    |
| - Contractuel                                               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/>     | <input type="checkbox"/>    |
| - Autre (précisez dans la case correspondant à la fonction) |                          |                              |                             |

**2.9)** Pour l'ensemble de votre activité professionnelle, précisez votre ou vos éventuel(s) rattachement(s) institutionnel(s). En distinguant les fonctions d'expert judiciaire (incluant au pénal et en dehors du pénal), d'expert non judiciaire et vos autres activités professionnelles, cochez la réponse qui selon vous convient le mieux.

Expert judiciaireExpert non judiciaireAutre(s) activité(s)

Appartenance : êtes-vous rattaché à

|                                                                                                          |                          |                          |                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| - Une Université                                                                                         | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Une entreprise privée                                                                                  | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Un laboratoire privé                                                                                   | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Un Cabinet collectif de profession libérale                                                            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Une structure associative (asbl)                                                                       | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Une institution publique                                                                               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Aucune appartenance <sup>1</sup>                                                                       | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Autre centre ou institution<br>(précisez de quel type, dans<br>la case correspondant à la<br>fonction) |                          |                          |                          |

**2.10)** Etes-vous membre d'une organisation ou association professionnelle ?

☐ Non

☐ Oui

☐ Ordre professionnel

☐ Association d'experts

☐ Autres

Si oui, pouvez-vous préciser le nom de l'organisation (ordre, association...) dont vous êtes membre, et s'il y en a plusieurs, de chacune d'elles (évitiez les abréviations)?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Si oui, la ou les associations dont vous êtes membres vous proposent-elles des formations ?

☐ Non

☐ Oui

Pouvez-vous préciser le type de formation (formule, thème, caractère obligatoire) ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

<sup>1</sup> C'est par exemple le cas si vous êtes indépendant, même si vous disposez d'un secrétariat.

**2.11)** La structure dans laquelle vous exercez en tant qu'expert, ou au moins une d'entre elles s'il y en a plusieurs, (par exemple un laboratoire) dispose-t-elle d'une accréditation ? Disposez-vous d'une certification ?

A. La structure dans laquelle j'exerce en tant qu'expert (ou au moins une d'entre elles s'il y en a plusieurs) dispose d'une accréditation pour laboratoire d'étalonnage délivrée par un organisme agréé : ☐ Non ☐ Oui ☐ Sans objet

B. La structure dans laquelle j'exerce en tant qu'expert (ou au moins une d'entre elles s'il y en a plusieurs) dispose d'une accréditation pour laboratoire d'essais délivrée par un organisme agréé : ☐ Non ☐ Oui ☐ Sans objet

C. La structure dans laquelle j'exerce en tant qu'expert (ou au moins une d'entre elles s'il y en a plusieurs) dispose d'une autre accréditation : ☐ Non ☐ Oui  
Précisez.....  
.....  
.....

D. Je dispose d'une certification délivrée par un organisme accrédité : ☐ Non ☐ Oui

**2.12)** Pour votre activité professionnelle, vous disposez de quelle(s) assurance(s) ? Avez-vous dû prendre cette/ces assurance(s) ou dû élargir votre couverture d'assurance en raison de votre activité spécifique d'expert (judiciaire ou non) ?

| Je dispose d'une assurance                                                                           | En qualité d'expert, j'ai dû prendre (ou élargir la couverture de) cette assurance |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| - en responsabilité civile <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui                 | <input type="checkbox"/>                                                           |
| - en responsabilité professionnelle <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui        | <input type="checkbox"/>                                                           |
| - autre(s) assurance(s) <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui<br>(précisez)..... | <input type="checkbox"/>                                                           |
| .....                                                                                                | <input type="checkbox"/>                                                           |
| .....                                                                                                | <input type="checkbox"/>                                                           |

**2.13)** Des tests circulaires sont-ils organisés dans votre domaine d'expertise ?

☐ Non ☐ Oui ☐ Ne sait pas

Si oui, avez-vous participé à de tels tests (vous personnellement ou la structure dans laquelle vous exercez en tant qu'expert) ?

☐ Non ☐ Oui

### Partie III : Vos activités d'expert

Vous trouverez ci-après une série de questions visant à connaître votre activité d'expert. Certaines questions visent également à recueillir votre avis sur ce qu'exige la fonction d'expert judiciaire.

**3.1) Quel(s) est/sont le(s) domaine(s) pour le(s)quel(s) vous vous considérez comme expert ? Cochez dans la seconde colonne ceux pour lesquels vous êtes effectivement requis.**

| Domaine(s) d'expertise | Domaine pour lequel je suis effectivement requis |
|------------------------|--------------------------------------------------|
| .....                  | <input type="checkbox"/>                         |
| .....                  | <input type="checkbox"/>                         |
| .....                  | <input type="checkbox"/>                         |
| .....                  | <input type="checkbox"/>                         |

**3.2) Selon vous, qu'est-ce qui justifie que l'on fasse appel à vous en tant qu'expert ?**

.....

.....

.....

.....

.....

**3.3) En dehors de tout litige judiciaire, êtes-vous déjà intervenus en tant qu'expert non-judiciaire ?**

☐ Oui ☐ Non

Si oui, votre intervention s'effectuait pour le compte de qui ?

- ☐ Pour le compte d'une compagnie d'assurance
- ☐ Pour le compte d'une entreprise privée (hors assurance)
- ☐ Pour le compte d'un particulier
- ☐ Autre (précisez).....

.....

.....

**3.4) Etes-vous repris sur une liste d'experts judiciaires établie par une autorité judiciaire (parquet, tribunal) ?**

- ☐ Non (passez à la question d  )
- ☐ Ne sais pas (passez à la question d  )
- ☐ Oui

a) Si oui, sur une liste établie au niveau d'un(e) (plusieurs réponses possibles)

- ☐ Cour d'Appel par le ☐ Président de la Cour d'Appel
- ☐ Procureur général près la Cour d'Appel

- ☐ Autre (précisez).....
- ☐ Ne sais pas

- ☐ Arrondissement judiciaire par le ☐ Président du Tribunal de Première instance
- ☐ Procureur du Roi
- ☐ Autre (précisez).....
- ☐ Ne sais pas

- ☐ Canton judiciaire par le ☐ Tribunal de police
- ☐ Justice de Paix

- ☐ Autre autorité (précisez).....
- .....
- .....
- ☐ Ne sais pas

b) Si oui, vous êtes repris sur combien de listes différentes ? [ \_ ] [ \_ ]

c) Si oui, la/les liste(s) est/sont susceptible(s) d'être utilisée(s) par combien d'arrondissements ?

[ \_ ] [ \_ ] ☐ Ne sais pas



d) Avez-vous fait des démarches pour être repris sur une liste ?

- ☐ Non
- ☐ Oui

Précisez votre réponse

.....

.....

.....

.....

e) Avez-vous déjà reçu un questionnaire d'une autorité judiciaire pour évaluer soit vos compétences justifiant d'être sur une liste d'experts, soit votre volonté d'être repris ?

- ☐ Non ☐ Oui Si oui, de quel(s) arrondissement(s) :.....

**3.5) Etes-vous repris sur une liste d'experts établie par un autre organisme que judiciaire (association, barreau,...) ?**

- ☐ Non ☐ Ne sais pas ☐ Oui

Si oui, précisez par qui a été établie cette liste ?

.....

.....

.....

☐ Ne sais pas

Si oui, quelle diffusion (publication, courrier, internet...) a été assurée à cette liste ?.....

.....

.....

.....

☐ Ne sais pas

Expliquez .....

|                                              | Aucune<br>pertinence | un peu<br>pertinent | pertinent | très<br>pertinent | essentiel |
|----------------------------------------------|----------------------|---------------------|-----------|-------------------|-----------|
| a. La formation professionnelle              | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| b. Le délai d'exécution                      | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| c. Le montant facturé par l'expert           | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| d. La pratique régulière des expertises      | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| e. La proximité géographique                 | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| f. Les compétences professionnelles          | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| g. L'expérience judiciaire                   | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| h. La notoriété de l'expert                  | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| i. La rareté de la spécialité                | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| j. La disponibilité                          | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| k. L'honorabilité                            | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| l. Les langues maîtrisées                    | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| m. La satisfaction des autorités judiciaires | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| n. L'expérience professionnelle              | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |

|                                                                            | Aucune<br>pertinence | un peu<br>pertinent | pertinent | très<br>pertinent | essentiel |
|----------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------|-----------|-------------------|-----------|
| o. La formation en expertise judiciaire                                    | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| p. L'infrastructure et l'équipement dont dispose l'expert                  | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| q. Le casier judiciaire                                                    | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| r. Les publications scientifiques                                          | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| s. La réputation                                                           | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| t. La formation spécifique à l'expertise dans le domaine concerné          | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| u. L'intégration dans un réseau d'experts                                  | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| v. La maîtrise de la méthodologie requise dans le domaine d'expertise      | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| w. La clarté du statut professionnel de l'expert intervenant               | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| x. Le travail en équipe                                                    | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| y. L'énonciation explicite du raisonnement dans le rapport                 | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| z. Le rattachement institutionnel de l'expert                              | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| aa. L'affiliation à un groupement professionnel                            | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |
| bb. Le respect de normes de qualité en vigueur dans le domaine d'expertise | 1                    | 2                   | 3         | 4                 | 5         |

**3.8)** Sur base de la liste précédente (en précisant le cas échéant la lettre attribuée au critère auquel vous vous référez), avez-vous des commentaires éventuels concernant la détermination des critères qui devraient intervenir dans l'établissement des listes d'experts ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Partie IV : Votre activité d'expert judiciaire au pénal**

Vous trouverez ci-après une série de questions visant à situer votre activité spécifique d'expert judiciaire intervenant au pénal.

**4.1) Si vous intervenez en tant qu'expert judiciaire exclusivement dans le cadre de procès NON pénaux, est-ce un choix personnel ?** ☐ Non ☐ Oui

● Si oui, pourquoi ?

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

● Si non, souhaiteriez-vous intervenir dans des affaires pénales ? Précisez votre souhait.

☐ Non ☐ Oui

Pourquoi ?.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**4.2) Si vous intervenez en tant qu'expert judiciaire exclusivement dans le cadre de procès pénaux, est-ce un choix personnel ?** ☐ Non ☐ Oui

● Si oui, pourquoi ?

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

● Si non, souhaiteriez-vous intervenir dans des affaires non-pénales ? Précisez votre souhait.

☐ Non ☐ Oui

Pourquoi ?.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**4.3) Si vous intervenez aussi bien dans le cadre de procès pénaux que non pénaux, préférez-vous être chargé de missions d'expertise judiciaire au pénal ou dans d'autres litiges ?**

☐ Au pénal ☐ Dans d'autres litiges

Motivez votre préférence

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Concernant votre activité spécifique d'expertise judiciaire pénale**

**4.4)** A quelle fréquence avez-vous été requis comme expert judiciaire au pénal *au cours des deux dernières années* ?

- ☐ Jamais ☐ Une seule fois, et ce fut la première fois  
☐ Une seule fois, mais ce n'était pas la première fois  
☐ De 2 à 10 fois ☐ De 11 à 20 fois ☐ De 21 à 50 fois  
☐ De 51 à 100 fois ☐ De 100 à 500 fois ☐ Plus de 500 fois

**4.5)** Pour quel(s) domaine(s) d'expertise avez-vous été requis au pénal ?

- ☐ Médecine légale  
    ☐ Ponction veineuse ☐ Autopsie ☐ Examen clinique  
    ☐ Autre(s)

.....  
.....

- |                                                         |                                       |                                        |                                      |
|---------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Accident du travail            | <input type="checkbox"/> Drogue       | <input type="checkbox"/> Psychologie   | <input type="checkbox"/> Psychiatrie |
| <input type="checkbox"/> Fibres et poils – micro-traces | <input type="checkbox"/> Roulage      | <input type="checkbox"/> Balistique    | <input type="checkbox"/> Vétérinaire |
| <input type="checkbox"/> Incendie et explosion          | <input type="checkbox"/> Peinture     | <input type="checkbox"/> Comptabilité  | <input type="checkbox"/> Graphologie |
| <input type="checkbox"/> Architecture                   | <input type="checkbox"/> Informatique | <input type="checkbox"/> Environnement | <input type="checkbox"/> Polygraphe  |
| <input type="checkbox"/> Trace d'outils                 | <input type="checkbox"/> Génétique    | <input type="checkbox"/> Toxicologie   | <input type="checkbox"/> Imagerie    |
| <input type="checkbox"/> Œuvre d'art – bijoux           | <input type="checkbox"/> Jeux         | <input type="checkbox"/> Urbanisme     |                                      |
| <input type="checkbox"/> Autre(s) (précisez)            |                                       |                                        |                                      |

.....  
.....  
.....  
.....

**4.6)** Avez-vous déjà été sollicité comme expert dans un procès pénal à la demande exclusive de l'inculpé (conseiller technique de l'inculpé sans passer par un magistrat) ?

- ☐ Non ☐ Ne sais pas ☐ Oui Si oui, à combien de reprises ? [ \_ ] [ \_ ]

**4.7)** Avez-vous déjà été sollicité comme expert dans un procès pénal à la demande exclusive de la partie civile (conseiller technique de la partie civile sans passer par un magistrat) ?

- ☐ Non ☐ Ne sais pas ☐ Oui Si oui, à combien de reprises ? [ \_ ] [ \_ ]

**4.8)** Avez-vous déjà été sollicité comme expert dans un dossier pénal dans la phase d'exécution des peines et mesures (après la décision de condamnation définitive) ?

- ☐ Non ☐ Ne sais pas ☐ Oui Si oui, à combien de reprises ? [ \_ ] [ \_ ]

**4.9)** Dans combien d'arrondissements judiciaires avez-vous déjà été requis comme expert au pénal ?

[ \_ ] [ \_ ]

## Partie V : Les conditions de réalisation de l'expertise judiciaire au pénal

Cette partie contient des questions visant à connaître les conditions dans lesquelles vous travaillez en tant qu'expert judiciaire intervenant au pénal.

**5.1)** En vue de réaliser les missions d'expertise qui vous sont confiées par la justice pénale, recourrez-vous à la collaboration d'autres personnes ? Pour chaque proposition, entourez la réponse qui selon vous convient le mieux sur l'échelle proposée (de « toujours » à « jamais ») (une réponse par ligne).

| Je réalise mes missions d'expertise avec la collaboration de...                                                  | Toujours | 3 fois sur 4 | 2 fois sur 4 | 1 fois sur 4 | Jamais |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------|--------------|--------------|--------|
| • Un technicien subalterne                                                                                       | 4        | 3            | 2            | 1            | 0      |
| • Un collègue de travail de même niveau                                                                          | 4        | 3            | 2            | 1            | 0      |
| • Un superviseur                                                                                                 | 4        | 3            | 2            | 1            | 0      |
| • Un autre expert judiciaire qui dispose de compétences plus spécialisées                                        | 4        | 3            | 2            | 1            | 0      |
| • Un autre expert judiciaire qui dispose d'un équipement adéquat (laboratoire, appareil d'analyse, logiciel,...) | 4        | 3            | 2            | 1            | 0      |
| • Un autre expert judiciaire qui (précisez)...                                                                   | 4        | 3            | 2            | 1            | 0      |
| .....                                                                                                            |          |              |              |              |        |
| .....                                                                                                            |          |              |              |              |        |
| • Autre (précisez).....                                                                                          | 4        | 3            | 2            | 1            | 0      |
| .....                                                                                                            |          |              |              |              |        |
| .....                                                                                                            |          |              |              |              |        |
| .....                                                                                                            |          |              |              |              |        |

**5.2)** Etes-vous informé sur l'utilisation de vos expertises par le système judiciaire pénal, et le cas échéant par quel canal l'êtes-vous ? Pour chaque proposition, entourez la réponse qui selon vous convient le mieux sur l'échelle proposée (de « toujours » à « jamais ») (une réponse par ligne).

| Je suis informé de l'utilisation de mes expertises par le système judiciaire...   | Toujours | 3 fois sur 4 | 2 fois sur 4 | 1 fois sur 4 | Jamais |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----------|--------------|--------------|--------------|--------|
| • lors d'une nouvelle demande d'analyse dans le même dossier                      | 4        | 3            | 2            | 1            | 0      |
| • à l'occasion d'une nouvelle demande dans un autre dossier                       | 4        | 3            | 2            | 1            | 0      |
| • parce qu'une communication officielle de la décision judiciaire m'a été envoyée | 4        | 3            | 2            | 1            | 0      |
| • lors de contacts informels avec le magistrat requérant                          | 4        | 3            | 2            | 1            | 0      |
| • lors de contacts informels avec les enquêteurs                                  | 4        | 3            | 2            | 1            | 0      |

• Autre (précisez).....

..... 4 3 2 1 0  
 .....  
 .....

**5.3)** Avez-vous la possibilité de participer à la définition de la mission qui vous est confiée par le magistrat ou l'autorité judiciaire requérante au pénal ? Pour chaque proposition, entourez la réponse qui vous convient le mieux sur l'échelle proposée (de « toujours » à « jamais ») (une réponse par ligne).

|                                                                      | Toujours | 3 fois<br>sur 4 | 2 fois<br>sur 4 | 1 fois<br>sur 4 | Jamais |
|----------------------------------------------------------------------|----------|-----------------|-----------------|-----------------|--------|
| <b>A. Je participe à la définition de la mission d'expertise ...</b> | 4        | 3               | 2               | 1               | 0      |

| <b>B. Lorsque je participe à la définition de la mission d'expertise ...</b> | Toujours | 3 fois<br>sur 4 | 2 fois<br>sur 4 | 1 fois<br>sur 4 | Jamais |
|------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------|-----------------|-----------------|--------|
| • C'est à ma demande                                                         | 4        | 3               | 2               | 1               | 0      |
| • C'est à l'invitation du magistrat requérant                                | 4        | 3               | 2               | 1               | 0      |
| • Cela se passe au moment de la réception du réquisitoire                    | 4        | 3               | 2               | 1               | 0      |
| • Cela se passe en cours de réalisation de la mission                        | 4        | 3               | 2               | 1               | 0      |
| • Cela se passe au moment de rédiger le rapport                              | 4        | 3               | 2               | 1               | 0      |
| • Autre (précisez).....                                                      | 4        | 3               | 2               | 1               | 0      |
| .....                                                                        |          |                 |                 |                 |        |
| .....                                                                        |          |                 |                 |                 |        |

Souhaitez-vous préciser votre réponse ?

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

**5.4)** Dans le réquisitoire et dans vos contacts avec le magistrat ou l'autorité judiciaire requérante, trouvez-vous que votre rôle en tant qu'expert est toujours clairement établi ? ☐ Oui ☐ Non

Si non, en quoi ce rôle est-il parfois insuffisamment défini ?.....

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

## Partie VI : Votre avis nous intéresse

Vous trouverez ci-après une série de questions portant sur l'organisation de la profession d'expert judiciaire ainsi que sur la manière dont vous la considérez.

**6.1)** Dans quelle mesure êtes-vous d'accord avec les mesures proposées ci-après ? Entourez la réponse qui selon vous convient le mieux.

|                                                                                     | pas du tout<br>d'accord | Pas<br>vraiment<br>d'accord | Plutôt<br>d'accord | Tout à fait<br>d'accord | N'a pas<br>d'avis |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------|--------------------|-------------------------|-------------------|
| • Il est temps de réformer l'organisation de la profession d'expert judiciaire      | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • Tout expert doit suivre une formation en expertise judiciaire                     | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • Il faut prévoir un statut particulier pour les experts au pénal                   | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • L'expert doit participer à la définition de la mission d'expertise qu'il reçoit   | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • Le délai d'exécution d'une expertise doit être fixé par le magistrat seul         | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • Il faut faire en sorte que les délais d'exécution soient impérativement respectés | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • L'expert doit participer à la négociation du délai de réalisation de l'expertise  | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • Il faut imposer une période de stage à tout nouvel expert                         | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • L'expert doit rester libre de déterminer le délai de réalisation de la mission    | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • Le statut d'expert doit passer par la certification individuelle des experts      | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • Le titre d'expert près les tribunaux doit être protégé                            | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • Tout expert doit justifier sa spécialisation par une formation adéquate           | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |

|                                                                                                                                         | pas du tout<br>d'accord | Pas<br>vraiment<br>d'accord | Plutôt<br>d'accord | Tout à fait<br>d'accord | N'a pas<br>d'avis |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------|--------------------|-------------------------|-------------------|
| • La rémunération ne doit pas être seulement dépendante du nombre d'expertises réalisées                                                | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • Les tarifs en matière pénale <u>sont</u> actuellement alignés sur ceux pratiqués ailleurs                                             | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • Les tarifs en matière pénale <u>doivent être</u> alignés sur ceux pratiqués ailleurs                                                  | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • Il faut renoncer au système de tarification en vigueur au pénal au profit du système pratiqué au civil                                | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • Tout expert doit suivre des formations continuées dans son domaine                                                                    | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • Il faut permettre à l'expert de demander une provision financière lors de la réquisition                                              | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • Il faut créer un organe étatique indépendant de régulation de l'expertise                                                             | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • L'accès à la profession d'expert doit être conditionné par une expérience justifiée                                                   | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • L'autorégulation par les pairs est la meilleure garantie de qualité des expertises                                                    | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • Il faut imposer des méthodes d'analyse précises pour chaque type d'expertise                                                          | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • Tout expert doit assurer un nombre régulier d'expertises                                                                              | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • Il faut encourager la qualité des expertises plutôt que la quantité                                                                   | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • Les experts doivent être informés de l'utilisation des résultats de leur expertise                                                    | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |
| • Les experts doivent s'exposer à une évaluation régulière de leur pratique en dehors du contrôle de leurs expertises par les tribunaux | 1                       | 2                           | 3                  | 4                       | 0                 |

**6.2)** Sur base de la liste précédente, avez-vous des mesures à proposer pour encadrer la profession d'expert judiciaire au pénal ? (merci d'écrire lisiblement)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**6.3)** Dans l'idéal, quel(s) diplôme(s) et/ou formation(s) exigeriez-vous dans votre/vos domaine(s) d'expertise ? (merci d'écrire lisiblement)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**6.4)** Quel est votre avis sur la professionnalisation des experts judiciaires ? (merci d'écrire lisiblement)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**6.5)** Si vous avez des remarques, vous pouvez les exprimer ici : (merci d'écrire lisiblement)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**6.6)** Seriez-vous disposé à participer plus activement à la réalisation de cette recherche, en acceptant d'avoir un entretien avec un de nos chercheurs ou en participant à une table ronde<sup>2</sup> ?

- ☐ Oui
- ☐ Entretien avec garantie de confidentialité
  - ☐ Entretien
  - ☐ Table ronde (avec d'autres experts ou d'autres acteurs judiciaires)
- ☐ Non

Si OUI, veuillez nous laisser des coordonnées afin que nous puissions vous contacter : (si vous souhaitez maintenir la confidentialité des réponses au présent questionnaire, vous pouvez nous faire parvenir vos coordonnées séparément, par fax, par courrier postal ou électronique – voir nos coordonnées dans la notice jointe)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**6.7)** Souhaitez-vous être tenu informé des résultats de cette enquête ?

- ☐ Oui
- ☐ Non

Si OUI, et dans la mesure où vous ne l'avez pas déjà fait pour la question précédente, veuillez nous laisser vos coordonnées afin que nous puissions vous tenir informé (si vous souhaitez maintenir la confidentialité des réponses au présent questionnaire, vous pouvez nous faire parvenir vos coordonnées séparément par courrier postal ou électronique – voir nos coordonnées dans la notice jointe) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Merci beaucoup pour votre participation !**

---

<sup>2</sup> Notez que votre disponibilité n'implique pas nécessairement que vous serez effectivement contacté.

## VRAGENLIJST TEN AANZIEN VAN GERECHTELIJKE EXPERTEN : HET STATUUT VAN DE EXPERT IN STRAFZAKEN

(Si vous le souhaitez, vous pouvez demander un questionnaire en français)

Kruis naargelang uw situatie het meest toepasselijke vakje (☐) aan. Voor de getallen, gelieve slechts één cijfer per vakje ([ \_ ]) te vermelden. In geval u uitgenodigd wordt om te antwoorden op een open vraag, mogen wij u vriendelijk vragen om leesbaar en zonder afkortingen te schrijven, waarvoor dank.

|                                                                                                    |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Deel I : Algemene beschrijving .....                                                               | 1  |
| Deel II : Uw professionele activiteiten .....                                                      | 4  |
| Deel III : Uw activiteiten als expert.....                                                         | 8  |
| Deel IV : Uw activiteiten als gerechtelijk expert.....                                             | 12 |
| Deel V : De omstandigheden voor het realiseren van een gerechtelijke expertise in strafzaken ..... | 14 |
| Deel VI : Uw mening telt .....                                                                     | 16 |

### Deel I : Algemene beschrijving

De vragen die u gesteld worden in dit gedeelte beogen het opstellen van een algemeen sociologisch en professioneel profiel, en het weergeven van uw opleidingsniveau.

1.1) U bent ☐ man ☐ vrouw

1.2) Welke leeftijd zult u hebben op 1 januari 2005 ? [ \_ ] [ \_ ]

1.3) Uw moedertaal is

- ☐ Frans ☐ Nederlands ☐ Duits ☐ Engels  
☐ Andere (preciseer).....

1.4) Welke nationaliteit(en) heeft u ?

- ☐ Belg ☐ Ander land binnen de Europese Unie ☐ Buiten de Europese Unie

1.5) Kruis elk opleidingsniveau aan waarvoor u een diploma hebt behaald. Vermeld, voor elk aangekruist niveau, de richting en eventuele specialisaties voor elk behaald diploma, vertrekkend van het hoger secundair onderwijs ?

|                                                       | <u>Studiegebied(en)</u> |
|-------------------------------------------------------|-------------------------|
| <input type="checkbox"/> Basis                        |                         |
| <input type="checkbox"/> Lager secundair              |                         |
| <input type="checkbox"/> Hoger secundair              | .....                   |
| <input type="checkbox"/> Hoger niet-universitair      |                         |
| <input type="checkbox"/> Korte type (tot 3 jaar)      | .....                   |
| <input type="checkbox"/> Lange type (meer dan 3 jaar) | .....                   |
| <input type="checkbox"/> Aanvullend diploma           | .....                   |
| <input type="checkbox"/> Universitair                 |                         |
| <input type="checkbox"/> Kandidatuur                  | .....                   |

- ☐ Licentie(s) .....  
☐ Doctoraat .....  
☐ Andere (preciseer) .....  
☐ Diploma behaald in het buitenland (preciseer) .....  
.....  
☐ Andere (preciseer) .....  
.....  
.....

1.6) In welk jaar behaalde u uw laatste diploma ? [ \_ ] [ \_ ] [ \_ ] [ \_ ]

1.7) Heeft u gevolgd of volgt u één of meerdere vormen (studiedag(en), seminarie(s), conferentie(s), opleidingsstage of vervolmakingsstage, bedrijfsvorming, permanente vorming, postacademische vorming, ...)

☒ betreffende gerechtelijk recht en/of gerechtelijke expertise ?

- ☐ Nee  
☐ Ja

Indien ja , \* hoeveel vormen schat u te hebben gevolgd ? [ \_ ] [ \_ ]

\* verduidelijk de drie vormen die u het meest relevant lijken voor uw activiteit als expert, ... (vermijd afkortingen)

| Naam en context van de vorming ? | Georganiseerd door wie ? | In welk jaar heeft u deze beëindigd ? |
|----------------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
| 1.                               |                          | [ _ ] [ _ ] [ _ ] [ _ ]               |
| 2.                               |                          | [ _ ] [ _ ] [ _ ] [ _ ]               |
| 3.                               |                          | [ _ ] [ _ ] [ _ ] [ _ ]               |

**B** met betrekking tot uw huidige professionele activiteit en/of tot uw activiteit als expert ?

☐ Nee

☐ Ja

Indien ja , \* hoeveel formingen schat u te hebben gevolgd? [ \_ ] [ \_ ]

\* verduidelijk de drie formingen die u het meest relevant lijken voor uw huidige professionele activiteit en/of voor uw activiteit als expert, ... (vermijd afkortingen)

| Welke vorming ? | Georganiseerd door wie ? | In welk jaar heeft u deze beëindigd ? |
|-----------------|--------------------------|---------------------------------------|
| 1.              |                          | [ _ ] [ _ ] [ _ ] [ _ ]               |
| 2.              |                          | [ _ ] [ _ ] [ _ ] [ _ ]               |
| 3.              |                          | [ _ ] [ _ ] [ _ ] [ _ ]               |

## Deel II : Uw professionele activiteiten

U vindt hierna een reeks vragen doelend op uw activiteit als expert in het geheel van uw professionele activiteiten.

2.1) Sedert welk jaar bent u professioneel actief ? [ \_ ] [ \_ ] [ \_ ] [ \_ ]

2.2) Wat is uw beroep ? .....

2.3) Preciseer de beroepssector(en) waarin u werkt (meerdere antwoorden mogelijk) ?

- |                                                   |                                         |                                      |                                                     |
|---------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Landbouw - bosbouw       | <input type="checkbox"/> Verzekering    | <input type="checkbox"/> Overheid    | <input type="checkbox"/> Wetenschappelijk onderzoek |
| <input type="checkbox"/> Psycho-sociale sector    | <input type="checkbox"/> Administratie  | <input type="checkbox"/> Geneeskunde | <input type="checkbox"/> Gezondheid en farmacie     |
| <input type="checkbox"/> Financiën – bankwezen    | <input type="checkbox"/> Informatica    | <input type="checkbox"/> Horeca      | <input type="checkbox"/> Boekhouding                |
| <input type="checkbox"/> Onderwijs - opvoeding    | <input type="checkbox"/> Recht          | <input type="checkbox"/> Bouw        | <input type="checkbox"/> Communicatie               |
| <input type="checkbox"/> Ambacht - nijverheid     | <input type="checkbox"/> Dienstensector | <input type="checkbox"/> Handel      | <input type="checkbox"/> Automobielsector           |
| <input type="checkbox"/> Andere (preciseer) ..... |                                         |                                      |                                                     |
| .....                                             |                                         |                                      |                                                     |
| .....                                             |                                         |                                      |                                                     |
| .....                                             |                                         |                                      |                                                     |

2.4) Geeft uw beroep u de mogelijkheid om rechtstreeks in hetzelfde domein te werken als waarin u expertises uitvoert of heeft uitgevoerd ?

- ☐ Nee  
☐ Ja

Indien ja, sedert welk jaar oefent u dit beroep uit ? [ \_ ] [ \_ ] [ \_ ] [ \_ ]

2.5) In het geheel van uw professionele activiteiten, hoeveel komt u tussen als expert ? Gelieve hierbij het onderscheid te maken tussen de functies van gerechtelijk expert in strafzaken, niet-strafrechtelijk gerechtelijk expert en buitengerechtelijk expert, en omcirkel volgens u het meest geschikte antwoord (één antwoord per lijn).

| Ik kom tussen in de hoedanigheid van...         | Heel vaak | Regelmatig | Af en toe | Nooit |
|-------------------------------------------------|-----------|------------|-----------|-------|
| <i>Gerechtelijk expert in strafzaken</i>        | 3         | 2          | 1         | 0     |
| <i>Niet-strafrechtelijk gerechtelijk expert</i> | 3         | 2          | 1         | 0     |
| <i>Buitengerechtelijk expert</i>                | 3         | 2          | 1         | 0     |

**2.6)** Evalueer in percent de verdeling van uw gehele individuele professionele activiteit in werktijd, in aantal dossiers en naargelang van uw inkomsten of zakencijfer tussen de vier types van activiteit :

| Type van activiteit                             | Percentage van uw werktijd | Percentage van het aantal dossiers | Percentage van uw inkomsten of van uw zakencijfer |
|-------------------------------------------------|----------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <i>Gerechtelijk expert in strafzaken</i>        | %                          | %                                  | %                                                 |
| <i>Niet-strafrechtelijk gerechtelijk expert</i> | %                          | %                                  | %                                                 |
| <i>Buitengerechtelijk expert</i>                | %                          | %                                  | %                                                 |
| <i>Andere professionele activiteiten</i>        | %                          | %                                  | %                                                 |
| Totaal                                          | 100 %                      | 100 %                              | 100 %                                             |

**2.7)** Vermeld het jaar van uw eerste interventie in de hoedanigheid van ...

|        | <i>Gerechtelijk expert in strafzaken</i> | <i>Niet-strafrechtelijk gerechtelijk expert</i> | <i>Buitengerechtelijk expert</i> |
|--------|------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------|
| Jaar : | [ _ ][ _ ][ _ ][ _ ]                     | [ _ ][ _ ][ _ ][ _ ]                            | [ _ ][ _ ][ _ ][ _ ]             |

**2.8)** In het geheel van uw professionele activiteiten, preciseer in welke sector (publiek, privé) en onder welk afzonderlijk statuut u tussenkومت. Maak hierbij het onderscheid tussen gerechtelijk expert (zowél in strafzaken als niet-strafrechtelijk), buitengerechtelijk expert en uw andere professionele activiteiten. Kruis het antwoord aan dat volgens u het meest geschikt is (meerdere antwoorden mogelijk).

|                                                                  | <u>Gerechtelijk expert</u> | <u>Buitengerechtelijk expert</u> | <u>Andere activiteit(en)</u> |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------|----------------------------------|------------------------------|
| <u>Sector en statuut</u>                                         |                            |                                  |                              |
| - Privé sector                                                   | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>         | <input type="checkbox"/>     |
| - Zaakvoerder                                                    | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>         | <input type="checkbox"/>     |
| - Zelfstandig                                                    | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>         | <input type="checkbox"/>     |
| - Zelfstandig in bijberoep                                       | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>         | <input type="checkbox"/>     |
| - Werknemer                                                      | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>         | <input type="checkbox"/>     |
| - Openbare sector                                                | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>         | <input type="checkbox"/>     |
| - Statutair                                                      | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>         | <input type="checkbox"/>     |
| - Contractueel                                                   | <input type="checkbox"/>   | <input type="checkbox"/>         | <input type="checkbox"/>     |
| - Andere (preciseer in het vakje corresponderend aan de functie) |                            |                                  |                              |

**2.9)** Voor het geheel van uw professionele activiteiten, preciseer uw eventueel verbonden zijn met professionele instellingen. Maak hierbij het onderscheid tussen gerechtelijk expert (zowél in strafzaken als niet-strafrechtelijk), buitengerechtelijk expert en uw andere professionele activiteiten. Kruis het antwoord aan dat volgens u het meest geschikt is (meerdere antwoorden mogelijk).

Gerechtelijk expert    Buitengerechtelijk expert    Andere activiteit(en)

Verbondenheid : Bent u verbonden aan

|                                                                                    |                          |                          |                          |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| - Een universiteit                                                                 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Een privé bedrijf                                                                | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Een privé laboratorium                                                           | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Een samenwerkingsverband (vrij beroep)                                           | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Een associatie (bvba)                                                            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Een publieke instelling                                                          | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Geen enkele verbintenis <sup>1</sup>                                             | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Ander centrum of organisatie (preciseer welk type in het corresponderende vakje) |                          |                          |                          |

**2.10)** Bent u lid van een organisatie of een professionele associatie ?

☐ Nee

☐ Ja

☐ Professionele orde

☐ Associatie voor experts

☐ Andere

Indien ja, kunt u de naam preciseren van de organisatie (professionele orde, associatie...) waarvan u lid bent, en ingeval er meerdere zijn, van elk van hen (vermijd afkortingen) ?

.....

.....

.....

.....

.....

Indien ja, stelt (stellen) de organisatie(s) waarvan u lid bent vormen voor ?

☐ Nee

☐ Ja

Kunt u het type van vorming (formule, thema, verplicht karakter) verduidelijken ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

<sup>1</sup> Is bijvoorbeeld het geval wanneer u zelfstandig bent, zelfs al beschikt u over een secretariaat.

**2.11)** De structuur waarin u werkt als expert, of tenminste één van de structuren als er meerdere zijn, (bijvoorbeeld een laboratorium) is zij geaccrediteerd ? Beschikt u over een erkenning ?

A. De structuur waarin ik werk als expert (of tenminste één van de structuren als er meerdere zijn), beschikt over een accreditatie voor kalibratielaboratorium afgeleverd door een erkend organisme :  
☐ Nee ☐ Ja ☐ Niet van toepassing

B. De structuur waarin ik werk als expert (of tenminste één van de structuren als er meerdere zijn), beschikt over een accreditatie voor testlaboratorium afgeleverd door een erkend organisme :  
☐ Nee ☐ Ja ☐ Niet van toepassing

C. De structuur waarin ik werk als expert (of tenminste één van de structuren als er meerdere zijn), beschikt over een andere accreditatie :  
☐ Nee ☐ Ja

Preciseer.....  
 .....  
 .....

D. Ik beschik over een erkenning afgeleverd door een geaccrediteerd organisme :  
☐ Nee ☐ Ja

**2.12)** Voor wat betreft uw professionele activiteiten, over welke verzekering(en) beschikt u ? Heeft u deze verzekering(en) moeten nemen of heeft u uw verzekering moeten uitbreiden omwille van uw specifieke activiteit als expert (gerechtelijk of buitengerechtelijk) ?

| Ik beschik over een verzekering                                                                       | In mijn hoedanigheid als expert, heb ik deze verzekering moeten nemen (of moeten uitbreiden) ? |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - in burgerlijke aansprakelijkheid <input type="checkbox"/> Nee <input type="checkbox"/> Ja           | <input type="checkbox"/>                                                                       |
| - in beroepsaansprakelijkheid <input type="checkbox"/> Nee <input type="checkbox"/> Ja                | <input type="checkbox"/>                                                                       |
| - andere verzekering(en) <input type="checkbox"/> Nee <input type="checkbox"/> Ja<br>(preciseer)..... | <input type="checkbox"/>                                                                       |
| .....                                                                                                 | <input type="checkbox"/>                                                                       |
| .....                                                                                                 | <input type="checkbox"/>                                                                       |

**2.13)** Worden er circulaire tests georganiseerd in uw expertisedomein ?

☐ Nee ☐ Ja ☐ Weet niet

Indien ja, heeft u deelgenomen aan dergelijke tests (u persoonlijk of de structuur waarin u werkt als expert) ?

☐ Nee ☐ Ja

### Deel III : Uw activiteiten als expert

Hierna vindt u een reeks vragen met het oog op uw activiteit als expert. Bepaalde vragen peilen eveneens naar uw mening over de vereisten van de functie van gerechtelijk expert.

**3.1)** In welk(e) domein(en) beschouwt u zichzelf als expert ? Kruis in de tweede kolom de domeinen aan waarvoor u werkelijk gevorderd wordt.

| Domein(en) van expertise | Domein waarvoor u werkelijk gevorderd wordt. |
|--------------------------|----------------------------------------------|
| .....                    | <input type="checkbox"/>                     |
| .....                    | <input type="checkbox"/>                     |
| .....                    | <input type="checkbox"/>                     |
| .....                    | <input type="checkbox"/>                     |

**3.2)** Wat rechtvaardigt volgens u dat er een beroep op u wordt gedaan als expert ?

.....

.....

.....

.....

.....

**3.3)** Buiten alle gevallen van gerechtelijke geschillen, bent u al tussengekomen als buitengerechtelijk expert ?

- ☐ Ja ☐ Nee

Indien ja, op vraag van wie ?

- ☐ Op vraag van een verzekeringsmaatschappij
- ☐ Op vraag van een privé bedrijf (geen verzekering)
- ☐ Op vraag van een particulier
- ☐ Andere (preciseer) .....

**3.4)** Bent u opgenomen op een lijst van gerechtelijke experts **opgesteld door een gerechtelijke instantie** (parket, rechtbank) ?

- ☐ Nee (ga naar vraag d → )
- ☐ Weet niet (ga naar vraag d → )
- ☐ Ja

a) Indien ja, op een lijst opgesteld op het niveau van ... (meerdere antwoorden mogelijk)

- ☐ Hof van Beroep door de ☐ Voorzitter van het Hof van Beroep
- ☐ Procureur generaal bij het Hof van Beroep
- ☐ Andere (preciseer).....
- ☐ Weet niet

- ☐ Gerechtelijk arrondissement door de ☐ Voorzitter van de Rechtbank van Eerste Aanleg  
☐ Procureur des Konings  
☐ Andere (preciseer).....  
☐ Weet niet

- ☐ Gerechtelijk kanton door de ☐ Politierechtbank  
☐ Vredegerecht  
☐ Andere instantie (preciseer).....  
.....  
.....  
☐ Weet niet

b) Indien ja, op hoeveel verschillende lijsten bent u opgenomen ? [ \_ ] [ \_ ]

c) Indien ja, door hoeveel arrondissementen kan (kunnen) deze lijst(en) gebruikt worden ?  
[ \_ ] [ \_ ] ☐ Weet niet

➔ d) Hebt u stappen ondernomen om opgenomen te worden op een lijst ?

- ☐ Nee  
☐ Ja

Verduidelijk uw antwoord:

.....  
.....  
.....  
.....

e) Heeft u al een vragenlijst van een gerechtelijke instantie ontvangen, hetzij voor het evalueren van uw competenties die de aanwezigheid op een lijst rechtvaardigen, hetzij peilend naar uw wil om opgenomen te worden ?

- ☐ Nee ☐ Ja Indien ja, door welk(e) arrondissement(en): .....

**3.5) Bent u opgenomen op een lijst van experts opgesteld door een niet-gerechtelijk orgaan (associatie, balie, ...)?**

- ☐ Nee ☐ Weet niet ☐ Ja

Indien ja, preciseer door wie deze lijst is opgesteld ?

.....  
.....  
.....

☐ Weet niet

Indien ja, hoe wordt deze lijst verspreid (publicatie, post, internet...) ?

.....  
.....  
.....

☐ Weet niet

☐ Ja                      ☐ Nee

Verklaar .....

**3.7)** Indien u lijsten van gerechtelijke experten op te stellen had **in uw eigen expertisedomein**, kunt u aangeven met een cijfer van 1 tot 5 op de voorgestelde schaal (van « geen enkele relevantie » tot « essentieel ») het belang dat u **persoonlijk** zou hechten aan de volgende criteria ?

|                                                    | geen enkele<br>relevantie | beetje<br>relevant | relevant | zeer<br>relevant | essentieel |
|----------------------------------------------------|---------------------------|--------------------|----------|------------------|------------|
| a. De professionele vorming                        | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| b. De termijn voor de uitvoering                   | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| c. Het bedrag gefactureerd door de expert          | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| d. Het regelmatig uitvoeren van expertises         | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| e. De geografische bereikbaarheid                  | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| f. De professionele competenties                   | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| g. De gerechtelijke ervaring                       | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| h. De naamsbekendheid van de expert                | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| i. De zeldzaamheid van de specialiteit             | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| j. De beschikbaarheid                              | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| k. De betrouwbaarheid                              | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| l. Het beheersen van andere talen                  | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| m. De tevredenheid van de gerechtelijke instanties | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| n. De professionele ervaring                       | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |

|                                                                             | geen enkele<br>relevantie | beetje<br>relevant | relevant | zeer<br>relevant | essentieel |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------|----------|------------------|------------|
| o. De vorming in gerechtelijke expertise                                    | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| p. De infrastructuur en uitrusting waar de expert over beschikt             | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| q. Het strafregister                                                        | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| r. Wetenschappelijke publicaties                                            | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| s. De reputatie                                                             | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| t. De specifieke vorming in expertise in het betrokken domein               | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| u. De integratie in een netwerk van experts                                 | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| v. Het beheersen van de methodologie vereist in het domein van de expertise | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| w. De helderheid van het professioneel statuut van de tussenkomende expert  | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| x. Het werken in team                                                       | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| y. De expliciete uiteenzetting van de redenering in het verslag             | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| z. De verbondenheid van de expert aan een instelling                        | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| aa. Het lidmaatschap bij een professionele groepering                       | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |
| bb. Het respect voor de kwaliteitsnormen geldig in het expertisedomein      | 1                         | 2                  | 3        | 4                | 5          |

**3.8)** Op basis van voorgaande lijst (door in voorkomend geval de letter toegewezen aan het criterium waarnaar u verwijst te vermelden), heeft u eventuele opmerkingen omtrent het bepalen van de criteria die een rol zouden moeten spelen bij het opstellen van lijsten van experts ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Deel IV : Uw activiteiten als gerechtelijk expert in strafzaken

U vindt hierna een serie vragen met de bedoeling om uw specifieke activiteiten als gerechtelijk expert te situeren.

**4.1) Indien u uitsluitend tussenkomt in de hoedanigheid van gerechtelijk expert in het kader van een NIET-strafrechtelijke procedure, is dit een persoonlijke keuze ?** ☐ Nee ☐ Ja

• Indien ja, waarom ?

.....

.....

.....

.....

• Indien nee, zou u willen tussenkomen in strafzaken ? Verduidelijk uw wens.

☐ Nee ☐ Ja

Waarom ?.....

.....

.....

.....

**4.2) Indien u uitsluitend tussenkomt in de hoedanigheid van gerechtelijk expert in het kader van een strafrechtelijke procedure, is dit een persoonlijke keuze ?** ☐ Nee ☐ Ja

• Indien ja, waarom ?

.....

.....

.....

.....

• Indien nee, zou u willen tussenkomen in niet-strafrechtelijke zaken ? Verduidelijk uw wens.

☐ Nee ☐ Ja

Waarom ?.....

.....

.....

.....

**4.3) Indien u tussenkomt zowel in strafrechtelijke als niet-strafrechtelijke procedures, verkiest u gerechtelijke expertises in strafzaken of in andere geschillen ?**

☐ In strafzaken ☐ In andere geschillen

Motiveer uw voorkeur :

.....

.....

.....

.....

.....

**Betreffende uw specifieke activiteit in strafrechtelijke expertise**

**4.4)** Hoe frequent werd u gevorderd als gerechtelijk expert in strafzaken *in de loop van de laatste twee jaar* ?

- |                                                                            |                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Nooit                                             | <input type="checkbox"/> Eén enkele keer, zijnde de eerste keer                      |
| <input type="checkbox"/> Eén enkele keer, doch dit was niet de eerste keer |                                                                                      |
| <input type="checkbox"/> 2 tot 10 keer                                     | <input type="checkbox"/> 11 tot 20 keer <input type="checkbox"/> 21 tot 50 keer      |
| <input type="checkbox"/> 51 tot 100 keer                                   | <input type="checkbox"/> 100 tot 500 keer <input type="checkbox"/> Meer dan 500 keer |

**4.5)** Voor welk(e) expertisedomein(en) bent u gevorderd geweest in strafzaken ?

☐ Medico-legaal

- ☐ Bloedafname      ☐ Autopsie      ☐ Klinische onderzoek  
☐ Andere

.....  
 .....

- |                                                        |                                      |                                          |                                            |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------------------|--------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Werkongeval                   | <input type="checkbox"/> Drugs       | <input type="checkbox"/> Psychologie     | <input type="checkbox"/> Psychiatrie       |
| <input type="checkbox"/> Vezels en haar – micro-sporen | <input type="checkbox"/> Verkeer     | <input type="checkbox"/> Ballistiek      | <input type="checkbox"/> Dierengeneeskunde |
| <input type="checkbox"/> Brand en explosie             | <input type="checkbox"/> Verf        | <input type="checkbox"/> Boekhouding     | <input type="checkbox"/> Schriftkunde      |
| <input type="checkbox"/> Architectuur                  | <input type="checkbox"/> Informatica | <input type="checkbox"/> Milieu          | <input type="checkbox"/> Leugendetector    |
| <input type="checkbox"/> Werktuigsporen                | <input type="checkbox"/> Genetica    | <input type="checkbox"/> Toxicologie     | <input type="checkbox"/> Afbeeldingen      |
| <input type="checkbox"/> Kunstwerken – juwelen         | <input type="checkbox"/> Kansspel    | <input type="checkbox"/> Stedenbouwkunde |                                            |
| <input type="checkbox"/> Andere (preciseer) :          |                                      |                                          |                                            |

.....  
 .....  
 .....  
 .....

**4.6)** Bent u reeds gevorderd geweest als expert in een strafzaak op exclusieve vraag van de verdachte (technisch adviseur van de verdachte zonder tussenkomst van een magistraat) ?

- ☐ Nee      ☐ Weet niet      ☐ Ja      Indien ja, hoeveel keer ? [ \_ ] [ \_ ]

**4.7)** Bent u reeds gevorderd geweest als expert in een strafzaak op exclusieve vraag van de burgerlijke partij (technisch adviseur van de burgerlijke partij zonder tussenkomst van een magistraat) ?

- ☐ Nee      ☐ Weet niet      ☐ Ja      Indien ja, hoeveel keer ? [ \_ ] [ \_ ]

**4.8)** Bent u reeds gevorderd geweest als expert in een strafzaak in de fase van de uitvoering van straffen of maatregelen (na de definitieve veroordeling) ?

- ☐ Nee      ☐ Weet niet      ☐ Ja      Indien ja, hoeveel keer ? [ \_ ] [ \_ ]

**4.9)** In hoeveel gerechtelijke arrondissementen bent u reeds gevorderd geweest als expert in strafzaken ?

[ \_ ] [ \_ ]

## Deel V : De omstandigheden voor het realiseren van een gerechtelijke expertise in strafzaken

In dit gedeelte worden vragen gesteld met het doel de omstandigheden te leren kennen waarin u werkt als gerechtelijk expert in strafzaken.

**5.1)** Met het oog op het realiseren van expertiseopdrachten die u worden toevertrouwd door het strafrecht, wendt u zich hiervoor tot andere personen ? Kruis voor elke mogelijkheid het antwoord aan dat volgens u het best overeenkomt met de voorgestelde schaal (van « altijd » tot « nooit ») (één antwoord per lijn).

| <b>Ik realiseer mijn expertiseopdrachten in samenwerking met ...</b>                                                                | <b>Altijd</b> | <b>3 keer op 4</b> | <b>2 keer op 4</b> | <b>1 keer op 4</b> | <b>Nooit</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------|
| • Een technische ondergeschikte                                                                                                     | 4             | 3                  | 2                  | 1                  | 0            |
| • Een collega (op dezelfde hoogte)                                                                                                  | 4             | 3                  | 2                  | 1                  | 0            |
| • Een supervisor                                                                                                                    | 4             | 3                  | 2                  | 1                  | 0            |
| • Een andere gerechtelijk expert die over meer gespecialiseerde competenties beschikt                                               | 4             | 3                  | 2                  | 1                  | 0            |
| • Een andere gerechtelijk expert die over een meer adequate uitrusting beschikt (laboratorium, onderzoeksapparatuur, logistiek,...) | 4             | 3                  | 2                  | 1                  | 0            |
| Een andere gerechtelijk expert die (preciseer).....                                                                                 | 4             | 3                  | 2                  | 1                  | 0            |
| .....                                                                                                                               |               |                    |                    |                    |              |
| • Andere (preciseer).....                                                                                                           | 4             | 3                  | 2                  | 1                  | 0            |
| .....                                                                                                                               |               |                    |                    |                    |              |
| .....                                                                                                                               |               |                    |                    |                    |              |

**5.2)** Krijgt u informatie over het gebruik van uw expertises door het strafrechtelijk systeem, en in voorkomend geval wanneer komt u dit te weten ? Kruis voor elke mogelijkheid het antwoord aan dat volgens u het best overeenkomt met de voorgestelde schaal (van « altijd » tot « nooit ») (één antwoord per lijn).

| <b>Ik krijg informatie over het gebruik van mijn expertise door het strafrechtelijk systeem...</b> | <b>Altijd</b> | <b>3 keer op 4</b> | <b>2 keer op 4</b> | <b>1 keer op 4</b> | <b>Nooit</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------|
| • Op het ogenblik van een nieuwe aanvraag voor een analyse in hetzelfde dossier                    | 4             | 3                  | 2                  | 1                  | 0            |
| • Op het ogenblik van een nieuwe aanvraag in een ander dossier                                     | 4             | 3                  | 2                  | 1                  | 0            |
| • Omdat een officiële kennisgeving van de gerechtelijke beslissing mij is overgemaakt geweest      | 4             | 3                  | 2                  | 1                  | 0            |
| • Tijdens informele contacten met de vorderende magistraat                                         | 4             | 3                  | 2                  | 1                  | 0            |

|                                                |   |   |   |   |   |
|------------------------------------------------|---|---|---|---|---|
| • Tijdens informele contacten met de speurders | 4 | 3 | 2 | 1 | 0 |
| • Andere (preciseer).....                      | 4 | 3 | 2 | 1 | 0 |
| .....                                          |   |   |   |   |   |
| .....                                          |   |   |   |   |   |

**5.3)** Heeft u de mogelijkheid om mee te werken aan de definiëring van de opdracht die u wordt toevertrouwd door de magistraat of vorderende strafrechtelijke instantie . Kruis voor elke mogelijkheid het antwoord aan dat volgens u het best overeenkomt met de voorgestelde schaal (van « altijd » tot « nooit ») (één antwoord per lijn).

|                                                                         | Altijd | 3 keer op 4 | 2 keer op 4 | 1 keer op 4 | Nooit |
|-------------------------------------------------------------------------|--------|-------------|-------------|-------------|-------|
| <b>A. Ik werk mee aan de definiëring van mijn expertiseopdracht ...</b> | 4      | 3           | 2           | 1           | 0     |

| <b>B. In het geval ik meewerk aan de definiëring van mijn expertiseopdracht ...</b> | Altijd | 3 keer op 4 | 2 keer op 4 | 1 keer op 4 | Nooit |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------------|-------------|-------------|-------|
| • Is dat op mijn vraag                                                              | 4      | 3           | 2           | 1           | 0     |
| • Is dat na uitnodiging door de vorderende magistraat                               | 4      | 3           | 2           | 1           | 0     |
| • Gebeurt dit op het moment van de ontvangst van de vordering                       | 4      | 3           | 2           | 1           | 0     |
| • Gebeurt dit tijdens de realisatie van de opdracht                                 | 4      | 3           | 2           | 1           | 0     |
| • Gebeurt dit op het ogenblik van het opstellen van het verslag                     | 4      | 3           | 2           | 1           | 0     |
| • Andere (preciseer) .....                                                          | 4      | 3           | 2           | 1           | 0     |
| .....                                                                               |        |             |             |             |       |
| .....                                                                               |        |             |             |             |       |

Wenst u uw antwoord te verduidelijken ?

.....

.....

.....

.....

.....

**5.4)** In de vordering en in uw contacten met de magistraat of met de vorderende gerechtelijke instantie, vindt u dat uw rol als expert altijd duidelijk afgebakend is ? ☐ Ja ☐ Nee

Indien niet, waarin is deze rol soms onvoldoende gedefinieerd ? .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Deel VI : Uw mening telt

U vindt in het volgende een reeks vragen handelend over de organisatie van het beroep van gerechtelijk expert, alsook over de wijze waarop u dit beroep beschouwt.

**6.1)** In welke mate gaat u akkoord met de volgende voorgestelde maatregelen ? Omcirkel het antwoord dat volgens u het meest geschikt is.

|                                                                                                      | Helemaal<br>niet<br>akkoord | Niet echt<br>akkoord | Eerder<br>akkoord | Helemaal<br>akkoord | Geen<br>mening |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------|-------------------|---------------------|----------------|
| • Het is tijd om de organisatie van het beroep van gerechtelijk expert te hervormen                  | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • Elke expert moet een vorming in gerechtelijke expertises volgen                                    | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • Er moet een afzonderlijk statuut voor experts in strafzaken worden voorzien                        | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • De expert moet meewerken aan de afbakening van de expertiseopdracht die hij krijgt                 | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • De termijn voor de uitvoering van een expertise moet worden gefixeerd door de magistraat alleen    | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • Er moet voor gezorgd worden dat de termijn voor de uitvoering absoluut gerespecteerd wordt         | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • De expert moet deelnemen aan de onderhandeling over de termijn voor de realisatie van de expertise | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • Er moet een stageperiode opgelegd worden aan elke nieuwe expert                                    | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • De expert moet vrij blijven om de termijn voor de realisatie van de opdracht te bepalen            | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • Het statuut van de expert moet afhankelijk gesteld worden van een individuele erkenning als expert | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • De titel van gerechtelijk expert moet beschermd worden                                             | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • Elke expert moet zijn specialisatie rechtvaardigen door een adequate vorming                       | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |

|                                                                                                                                          | Helemaal<br>niet<br>akkoord | Niet echt<br>akkoord | Eerder<br>akkoord | Helemaal<br>akkoord | Geen<br>mening |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------|-------------------|---------------------|----------------|
| • De vergoeding moet niet enkel afhankelijk zijn van het aantal gerealiseerde expertises                                                 | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • De tarieven in strafzaken <u>zijn</u> momenteel dezelfde als deze gebruikt in andere materies                                          | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • De tarieven in strafzaken <u>moeten</u> dezelfde <u>zijn</u> als deze gebruikt in andere materies                                      | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • Er moet afgezien worden van het tariefensysteem dat van kracht is in het strafrecht, ten voordele van het systeem in burgerlijke zaken | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • Elke expert moet verdere opleidingen volgen in zijn domein                                                                             | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • De expert moet toegelaten worden om een provisie te vragen op het ogenblik van de vordering                                            | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • Er moet een onafhankelijk staatsorgaan worden opgericht voor de regulering van de expertise                                            | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • Bij de toelating tot het beroep van expert moet een aantoonbare ervaring als voorwaarde gelden                                         | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • De zelfregulering door gelijken is de beste garantie voor de kwaliteit van expertises                                                  | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • Er moeten precieze analysemethoden opgelegd worden voor elk type expertise                                                             | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • Elke expert moet geregeld een aantal expertises uitvoeren                                                                              | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • Het is wenselijker om de kwaliteit van de expertises aan te moedigen dan de kwantiteit                                                 | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • Experts moeten over het gebruik van de resultaten van hun expertise worden ingelicht                                                   | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |
| • Experts moeten bereid zijn hun praktijk op regelmatige basis te laten evalueren, naast de controle uitgevoerd door de rechtbanken      | 1                           | 2                    | 3                 | 4                   | 0              |

**6.2)** Op basis van voorgaande lijst, kunt u maatregelen voorstellen voor de omkadering van het beroep van gerechtelijk expert in strafzaken ? (Met dank om leesbaar te schrijven)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**6.3)** Ideaal gezien, welk(e) diploma('s) en/of vorming(en) zou u eisen binnen uw expertisedomein(en) ? (Met dank om leesbaar te schrijven)

.....

.....

.....

.....

.....

**6.4)** Wat is uw mening over de professionalisering van gerechtelijke experts ? (Met dank om leesbaar te schrijven)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**6.5)** Als u opmerkingen hebt, dan kunt deze hier uitspreken : (Met dank om leesbaar te schrijven)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**6.6)** Zou u beschikbaar zijn om actiever deel te nemen aan de realisatie van dit onderzoek, door toe te stemmen voor een gesprek met een van onze onderzoekers of door deel te nemen aan een rondetafelgesprek<sup>2</sup> ?

☐ Ja

☐ Gesprek met garantie van vertrouwelijkheid

☐ Gesprek

☐ Rondetafelgesprek (met andere experten of andere gerechtelijke actoren)

☐ Nee

Indien JA, gelieve uw gegevens te noteren zodat wij met u contact kunnen opnemen : (indien u de antwoorden op deze vragenlijst vertrouwelijk wilt houden, dan kunt u ons uw gegevens afzonderlijk overmaken, per fax, per post of langs elektronische weg – in het voorwoord vindt u onze gegevens)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**6.7)** Wenst u op de hoogte te worden gebracht van de resultaten van deze vragenlijst ?

☐ Ja

☐ Nee

Indien JA, en voor zover dit in de vorige vraag niet is ingevuld, gelieve uw gegevens te noteren zodat wij u op de hoogte kunnen brengen (indien u de antwoorden op deze vragenlijst vertrouwelijk wilt houden, dan kunt u ons uw gegevens afzonderlijk overmaken, per fax, per post of langs elektronische weg – in het voorwoord vindt u onze gegevens) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Hartelijk dank voor uw medewerking !**

---

<sup>2</sup> Noteer dat uw beschikbaarheid niet noodzakelijk impliceert dat u effectief gecontacteerd zult worden.

**Annexe 3 : Expertise – Textes légaux et réglementaires****Généralités**

- 1.1. Articles 32, 43, 44, 44bis et 148 du Code d'instruction criminelle.
- 1.2. Interdiction : art. 31 du Code pénal;
- 1.3. Droit commun de l'expertise : art. 962 à 991 du Code judiciaire;
- 1.4. Liste d'experts : art. 991 du Code judiciaire;
- 1.5. Récusation : art. 828 à 847 du Code judiciaire;
- 1.6. Emploi des langues : art. 33 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;
- 1.7. Secret professionnel : art. 458 du Code pénal
- 1.8. Frais de justice : A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive;
- 1.9. Acceptation et délais : art. 2, 3, 6, 10 et 11 de la loi du 1er juin 1849 sur la révision des tarifs en matière criminelle.

**Dispositions particulières**

1. L'expertise criminalistique
  - 1.1. L'autopsie : art. 44 du Code d'instruction criminelle;
  - 1.2. L'exploration corporelle : art. 90bis du Code d'instruction criminelle;
  - 1.3. La Médecine légale
    - 1.3.1. Reconnaissance de la médecine légale comme spécialisation médicale
    - 1.3.2. Planification de l'offre de formation en matière de médecine légale.
    - 1.3.3. Critères d'agrément des médecins pour la spécialité de médecine légale.
  - 1.4. L'expertise génétique
    - 1.4.1. Art. 44ter et 90 undecies du Code d'instruction criminelle
    - 1.4.2. Art. 4 à 8 de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale;
    - 1.4.3. Arrêté royal du 4 février 2002 pris en exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale;
    - 1.4.4. Arrêté ministériel du 10 mars 2003 fixant le modèle de la formule de demande d'agrément d'un laboratoire pour analyse ADN (M.b. 26 mars 2003, p. 14566)
  - 1.5. Le prélèvement sanguin
    - 1.5.1. Cadre général
      - A. L'article 44bis du Code d'instruction criminelle
      - B. Arrêté royal du 10 juin 1959 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool
    - 1.5.2. Les expertises de conduite sous influence en matière de roulage
      - A. Le prélèvement sanguin : art. 63 et 64 de la loi relative à la circulation routière;

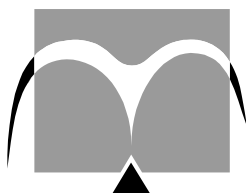
- B. Les tests d'autres substances que l'alcool : art. 37bis, 61bis à 61quater de la loi relative à la circulation routière;
- C. L'arrêté royal du 4 juin 1999
- 1.6. Le dopage dans les compétitions sportives
  - 1.6.1. Art. 4 et 5 de la loi du 2 avril 1965
  - 1.6.2. Dispositions de la Communauté flamande
    - A. Décret de la Communauté flamande du 27 mars 1991;
    - B. Arrêté de l'Exécutif flamand du 23 octobre 1991;
  - 1.6.3. Dispositions de la Communauté française
    - A. Décret de la Communauté française du 8 mars 2001;
    - B. Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002;
- 1.7. Hormones animales;
  - 1.7.1. Loi du 15 juillet 1985;
  - 1.7.2. L'arrêté royal du 6 décembre 1991;
  - 1.7.3. L'arrêté royal du 20 septembre 2002;
- 1.8. L'expertise en matière de denrées ou substances alimentaires et autres produits
  - 1.8.1. Art. 12 de la loi du 24 janvier 1977
  - 1.8.2. Arrêté royal du 5 décembre 1990 relatif au prélèvement d'échantillons de denrées alimentaires et autres produits.
  - 1.8.3. Arrêté royal du 29 janvier 1996 relatif à l'agrément des laboratoires d'analyse des denrées alimentaires et des autres produits.
- 1.9. L'expertise dans le cadre des dispositions relatives à la sécurité des consommateurs
  - 1.9.1. Loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des consommateurs
  - 1.9.2. Arrêté royal du 2 octobre 1995 relatif au prélèvement d'échantillons
  - 1.9.3. Arrêté royal du 16 juin 1995 déterminant les conditions d'agrément et la liste des laboratoires
- 2. L'expertise psychologique et psychiatrique, ainsi que certains avis
  - 2.1. L'expertise psychiatrique en matière de défense sociale : loi du 01 juillet 1964 de défense sociale;
  - 2.2. L'audition vidéofilmée – articles 92 à 101, 190bis et 327bis C.I.Cr.;
  - 2.3. Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;
  - 2.4. La libération conditionnelle;
    - 2.4.1. La loi du 5 mars 1998;
    - 2.4.2. La Commission de libération conditionnelle : loi du 18 mars 1998 - Article 7, §3;
  - 2.5. Règlement général des établissements pénitentiaires
  - 2.6. Loi du 8 novembre 1993 protégeant le titre de psychologue
  - 2.7. Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation;
    - 2.8. La peine de travail : art. 37ter et 37 quater du Code d'instruction criminelle
  - 2.9. La médiation : art. 216ter du Code d'instruction criminelle;
  - 2.10. L'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct
- 3. D'autres types d'expertises
  - 3.1. L'expertise fiscale et comptable
    - 3.1.1. Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales
  - 3.1.2. L'expertise fiscale : art. 463 du Code d'impôt sur les revenus;
  - 3.2. La protection du titre de réviseur
  - 3.3. La protection du titre de géomètre-expert

- 
4. Dispositions organisationnelles
    - 4.1. L'Institut National de Criminalistique et de Criminologie
      - 4.1.1. Arrêté royal du 5 novembre 1971
      - 4.1.2. Arrêté ministériel du 22 mai 1998
    - 4.2. Le Centre Pénitentiaire de Recherche et d'Observation Clinique
    - 4.3. Les Maisons de justice
  5. L'accréditation des laboratoires

Loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes de certification et de contrôle, ainsi que des laboratoires d'essais.

---

**Annexe 4 : Note du Service de la politique Criminelle à la Ministre sur une étude de droit comparé relative à l'expertise judiciaire pénale**



**Service public fédéral  
Justice**

**Service de la  
Politique criminelle**

1060 Bruxelles,  
Avenue de la Porte de Hal, 5-8  
Fax : 02 / 542.74.44  
e-mail : [spc@just.fgov.be](mailto:spc@just.fgov.be)

Dossier traité par  
E. LATTINNE, P. NAESSENS, E. PANTELIS  
Attachés  
Tel. 02/542.74.41  
e-mail : [Evangelia.Pantelis@just.fgov.be](mailto:Evangelia.Pantelis@just.fgov.be)

### **Note pour Madame la Ministre**

**A l'attention de Madame VANDERNACHT**

### **Objet : DESKUNDIGENONDERZOEK**

#### **Remarque préalable :**

Les textes de droit allemand et italien ont été consultés dans la langue originale. Les traductions reprises ci-dessous résultent d'une traduction libre.

### **INLEIDING**

Het deskundigenonderzoek wint aan belang. Door de enorme en permanente evolutie in de wetenschap wordt een tussenkomst van een specialist bijna onvermijdelijk om een geschil te beslechten of een schadevergoeding vast te leggen.<sup>1</sup>

Gezien het belang van de wetgeving in het kader van strafrecht en strafprocesrecht en niettegenstaande het feit dat de bewijsvoering in strafzaken vrij is (maar gebonden door onder andere het loyauteitsbeginsel en de rechten van de verdediging), lijkt het noodzakelijk om voornamelijk de wettelijke regeling, zoals deze geldt in de onderzochte landen, te bestuderen.

<sup>1</sup> J.F. NIJBOER, 'De rol van expertise in de rechtspraak', in *Forensische Expertise*, Justitiële Verkenningen, 2004/1, WODC, p. 10.

## **HET DESKUNDIGENONDERZOEK IN STRAFZAKEN IN NEDERLAND**

### **I. WETGEVING**

Het Wetboek van Strafvordering regelt deze aangelegenheid in de artikelen 227 tot en met 236 in het kader van het gerechtelijk vooronderzoek. In dit stadium speelt de rechter-commissaris (te vergelijken met de Onderzoeksrechter in België) een doorslaggevende rol.

#### **1. De benoeming**

De benoeming van een deskundige gebeurt naargelang de fase, waarin het geding zich bevindt door de officier van justitie<sup>2</sup> of de rechter-commissaris<sup>3</sup>. Ze kunnen hiertoe ambtshalve overgaan, dan wel op vordering van de officier van justitie (wanneer de benoeming door de rechter-commissaris gebeurt) of op verzoek van de verdachte of diens raadsman.

In de benoeming wordt de opdracht omschreven, alsook de termijn waarbinnen de deskundige deze opdracht moet uitvoeren.

Wanneer het belang van het onderzoek dit niet verbiedt kan eventueel de door de verdachte aanbevolen persoon worden benoemd.

De keuze van de deskundige wordt voor bepaalde materies beperkt. Zo bepaalt artikel 151a.1. van het Wetboek van Strafvordering en artikel 195a.1. van het Wetboek van Strafvordering dat voor DNA-onderzoek een beroep moet worden gedaan op een bij algemene maatregel van bestuur aangewezen laboratorium. Wanneer er te weinig materiaal voor een tegenonderzoek is, wordt de verdachte in de gelegenheid gesteld om een deskundige aan te wijzen. Deze moet verbonden zijn aan een van de erkende laboratoria. In de andere gevallen, kan de verdachte binnen de 14 dagen na de uitslag vragen een andere deskundige aan te wijzen.<sup>4</sup> Wanneer het eerste onderzoek wordt bevestigd moet de verdachte een deel van de kosten dragen.

In andere materies kan vrij gekozen worden. Hierbij dient te worden opgemerkt dat artikel 151 Sv, expliciet stelt dat de officier van justitie een vaste gerechtelijke deskundige benoemt. Vermoedelijk heeft dit te maken met het feit dat deze deskundige geen eed meer moeten afleggen.

Deze keuzevrijheid brengt natuurlijk het probleem met zich mee dat er geen garanties bestaan met betrekking tot de kwaliteit van de aangestelde deskundige. Om hierover zekerheid te kunnen hebben, zou de aanstellende rechter(-commissaris) de kennis van een deskundige moeten hebben over de materie. Dit noemt CROMBAG 'het Catch 22'-dilemma. Meestal zal de keuze worden gemaakt uit een groep van vaste deskundigen, die hun kwaliteit reeds bewezen hebben. Dit

---

<sup>2</sup> Art. 151.1 Sv. Hierbij wordt verwezen naar art. 228, tweede lid Sv., waarbij gesproken wordt over vaste gerechtelijke deskundigen, te weten deskundigen die de eed voor het Gerechtshof hebben afgelegd.

<sup>3</sup> Art. 227 Sv.

<sup>4</sup> Art. 151a.2, 4 en 5 Sv (opsporingsonderzoek) en art. 195a 2 en art. 195b Sv (gerechtelijk vooronderzoek).

betekent echter niet dat er een officiële lijst zou bestaan, waaruit gekozen moet worden.<sup>5</sup>

Een bijkomend probleem stelt zich in de praktijk. Wanneer een tegenexpertise wijst op de onbetrouwbaarheid van een aangewezen deskundige en de rechter nalaat om te motiveren, waarom hij niettemin de oorspronkelijke deskundige volgt, houdt dit, volgens de Hoge Raad, een schending in van de motiveringsplicht.<sup>6</sup> Dit is echter opmerkelijk omdat ook in Nederland de rechter autonoom over de betrouwbaarheid van een voorgelegd bewijsstuk beslist. De Hoge Raad bepaalt hierover het volgende:

*“De bijzondere gevallen waarin de rechter zijn keuze van de bewijsmiddelen wel dient te motiveren zijn –tot nu toe– steeds gevallen waarin een verweer met betrekking tot die door de rechter te maken keuze is gevoerd. Corstens vat deze verweren als volgt samen: a) de zg. anonieme-getuige-verweren, b) de kroongetuige-verweren, c) de geadstrueerde betwisting van de deskundigenrapporten en d) de vertalingsverweren.”<sup>7</sup>*

Voor het overige kan hierover nog worden verwezen naar een aantal andere uitspraken van de Hoge Raad, die de Raad als volgt samenvat:

*“De rechter dient in geval van betwisting van de deugdelijkheid van een bewijsmiddel de keuze daarvoor te motiveren voor zover dat bewijsmiddel een materie behelst ter zake waarvan de rechter zich moet verlaten op het oordeel van ter zake kundigen, wier oordeel of deskundigheid onderbouwd door rapportage van andere ter zake kundigen gemotiveerd wordt betwist. In een uitzonderlijk geval noopt ook een niet met een verklaring van een deskundige onderbouwd verweer tot motivering van de keuze voor het betwiste bewijsmiddel, namelijk wanneer de uitspraak van de deskundige onmiskenbaar de vraag oproept of hij zijn deskundigheid niet te buiten gaat.”<sup>8</sup>* Met andere woorden moet de reden, waarom de deskundige, die betwist wordt, toch wordt gevolgd, opgegeven worden.

Reeds eerder had de Hoge Raad beslist dat de feitenrechter moet controleren of de persoon, die hij als deskundige wil aanstellen wel over de nodige deskundigheid beschikt om de opdracht tot een goed einde te brengen. Het probleem is dat hiervoor geen echte criteria zijn vastgesteld. Wel wordt aangenomen dat iedere onderbouwde betwisting moet worden beantwoord.<sup>9</sup>

De vraag blijft dus hoe de rechter de kwaliteit van de deskundige kan nagaan. Dit probleem is volgens CROMBAG niet op te lossen, maar hij geeft wel een aantal manieren, waarop het probleem kan worden ingeperkt.<sup>10</sup> In de eerste plaats zouden juristen moeten worden opgeleid over de zeden en gewoontes van de empirische wetenschappen en over de kwantitatieve analyse. Magistraten en deskundigen moeten daarenboven met elkaar spreken. Deskundigen krijgen immers teveel een eenzijdige opdracht, terwijl om een goede afweging te kunnen maken, de rechters op de hoogte moeten zijn van de alternatieven. Dit is nu net waarbij de deskundige de rechter kan bijstaan.

---

<sup>5</sup> H.F.M. CROMBAG, *Rechters en deskundigen*, Afscheidscollege Universiteit Maastricht, 22 september 2000, p.4.

<sup>6</sup> H.F.M. CROMBAG, o.c., p.6, met verwijzing naar HR van 30 maart 1999 en van 28 februari 1989.

<sup>7</sup> H.R., 22 februari 2005, AR5714, Overweging 22.

<sup>8</sup> Overweging 25.

<sup>9</sup> H.F.M. CROMBAG, o.c., p.7, met verwijzing naar HR van 27 januari 1998.

<sup>10</sup> H.F.M. CROMBAG, o.c., p.10-11.

## 2. De eed

In principe neemt de rechter-commissaris de eed af van de deskundige.<sup>11</sup> Dit is niet het geval voor deskundigen, die als vaste gerechtelijke deskundige door het Gerechtshof zijn beëdigd.<sup>12</sup> In Nederland bestaan, net zoals in België, geen officiële lijsten van deskundigen, waaruit een keuze kan/moet worden gemaakt. De term “vaste gerechtelijke deskundige”, lijkt dan ook enkel te slaan op het reeds hebben afgelegd van de eed, waardoor de betrokken deskundige niet steeds opnieuw de eed moet afleggen.

## 3. De opdracht

De rechter-commissaris bepaalt de opdracht, het tijdstip dat het onderzoek zal aanvangen en de termijn, waarbinnen de opdracht moet worden afgewerkt. De termijn kan door de rechter-commissaris worden verlengd.<sup>13</sup> Deze gegevens worden al dan niet schriftelijk meegedeeld aan de Officier van Justitie en kunnen schriftelijk worden meegedeeld aan de verdachte.<sup>14</sup>

De uitslag van het onderzoek wordt meegedeeld, van zodra dit in het belang van het onderzoek kan.<sup>15</sup>

## 4. De verdachte en de Officier van Justitie

Het onderzoek kan eventueel in aanwezigheid van de rechter-commissaris en van de Officier van Justitie gebeuren. De verdachte kan, wanneer de rechter-commissaris dit toestaat, ook bij (een deel van) het onderzoek aanwezig zijn.<sup>16</sup>

Los van de mogelijke aanwezigheid van de Officier van Justitie en de verdachte bij het onderzoek, kunnen deze steeds aanwijzingen geven en opmerkingen maken. De rechter-commissaris deelt deze al dan niet schriftelijk aan de deskundige mee en kan een onderhoud, eventueel in aanwezigheid van de Officier van Justitie, tussen de verdachte en de deskundige toestaan.<sup>17</sup>

De verdachte kan, op voorwaarde dat dit het onderzoek niet vertraagt, zelf een deskundige aanstellen, die bij het onderzoek aanwezig kan zijn en die opmerkingen kan maken. De rechter-commissaris kan dit echter weigeren. Deze beslissing moet aan de rechtbank worden voorgelegd, die alsnog de toelating kan geven.<sup>18</sup>

Nadat de verdachte in kennis is gesteld van het resultaat, kan deze een deskundige aanstellen om het verslag te onderzoeken. Ook hier geldt echter de voorwaarde dat het gerechtelijk onderzoek hierdoor geen vertraging mag oplopen. Deze deskundige, die ook de eed moet afleggen, brengt schriftelijk of mondeling verslag uit bij de rechter-commissaris en wordt op dezelfde manier door de Staat betaald als de deskundige, die door de rechter-commissaris werd benoemd. Eventueel kan het resultaat tot gevolg hebben dat de rechter-commissaris een andere deskundige

---

<sup>11</sup> Art. 228. 1. Sv.

<sup>12</sup> Art. 228.2. Sv.

<sup>13</sup> Art. 227. 1 Sv en art. 229 Sv.

<sup>14</sup> Art. 230. 1 en 2. Sv.

<sup>15</sup> Art. 230. 3. Sv.

<sup>16</sup> Art. 231. 1. en 2. Sv.

<sup>17</sup> Art. 231. 3. en 4. Sv.

<sup>18</sup> Art. 232 Sv.

benoemt en dit ambtshalve of op verzoek van de verdachte of op vordering van de Officier van Justitie.<sup>19</sup>

De rechter-commissaris kan de deskundige geheimhouding opleggen.<sup>20</sup>

De bepalingen met betrekking tot het verhoor zijn van toepassing op de verhoren van de deskundigen.<sup>21</sup>

## 5. De vergoeding

Deze aangelegenheid wordt in Nederland geregeld door de Wet van 28 maart 1963, houdende vaststelling van de tarieven van gerechtskosten in strafzaken, waarvan de gewone rechter kennis neemt.

Het gaat meer bepaald om de vergoedingen voor:<sup>22</sup>

- de werkzaamheden
- het tijdverzuim
- de reis – en verblijfskosten

Op voorwaarde dat ze voortvloeien uit een verzoek of een opdracht van justitie en dat ze gebeuren ten behoeve van:<sup>23</sup>

- strafzaken
  - o inclusief zaken betreffende overtredingen, waarvan de burgerlijke rechter kennisneemt.
- zaken waarin het Openbaar Ministerie optreedt ter uitvoering van de wet en waarvan de burgerlijke rechter kennisneemt.

De vergoedingen zijn ten laste van de Staat, tenzij:<sup>24</sup>

- anders bepaald in bijzondere wetten
- vergoedingen voor handelingen op verzoek van de verdachte of gerkwestreerde en / of zonder tussenkomst van de justitie.
- tenzij echter wanneer er vergoedingen toekomen aan opsporingsambtenaren. Deze komen alsnog ten laste van de Staat

Merk hierbij echter op dat artikel 234. 3. van het Wetboek van Strafvordering bepaalt dat de deskundige, die door de verdachte wordt aangesteld een vergoeding op kosten van de Staat ontvangt, die op dezelfde manier wordt berekend als de door de rechter-commissaris benoemde deskundige.

Voor buitengewone kosten ten laste van de Staat, moet voorafgaandelijk een machtiging worden gegeven door de Advocaat-generaal bij het gerechtshof of van de Procureur-generaal bij de Hoge Raad, tenzij in een aantal specifieke gevallen zoals omschreven in het wetboek van Strafvordering. Het gaat meer bepaald om de artikelen.<sup>25</sup>

---

<sup>19</sup> Artt. 233-235 Sv.

<sup>20</sup> Art. 236 Sv.

<sup>21</sup> Art. 227. 3. Sv.

<sup>22</sup> Art. 1.1 van de Wet van 28 maart 1963.

<sup>23</sup> Art. 1.1 van de Wet van 28 maart 1963.

<sup>24</sup> Art. 1.2 en 1.3 van de Wet van 28 maart 1963.

<sup>25</sup> Art. 2 van de Wet van 28 maart 1963.

- art. 150, plaatsbezoek door de officier van justitie of hulpofficier met personen door deze aangewezen
- art. 192, plaatsbezoek door de rechter-commissaris, ambtshalve of op verzoek van officier van justitie of van de verdachte
- art. 202, verhoor ter plaatse door de rechter-commissaris, wanneer de verdachte verhinderd is te verschijnen
- art. 212, idem voor wat het verhoor van de getuige betreft.
- art. 318, plaatsbezoek of verhoor door de rechtbank buiten de zittingszaal, maar binnen zijn rechtsgebied
- art. 398 *juncto* 318, betreffende de kantonrechters
- art. 415 *juncto* 318, betreffende de gerechtshoven.
- 

De vergoedingen voor werkzaamheden en voor tijdverzuim worden geregeld in een algemene maatregel van bestuur.<sup>26</sup>

In het besluit van 16 augustus 2003 worden tarieven vastgesteld voor de **werkzaamheden** verricht door:

- dokters, voornamelijk psychiaters<sup>27</sup>
  - o psychiatrisch onderzoek, ten hoogste € 81,23 per uur<sup>28</sup>
  - o geestesonderzoek met afgifte van een verklaring tot opname, € 81,23
    - wanneer door een controlearts, € 13,16 of € 25,87 bij hoogdringendheid
  - o inwendige lijkschouwing, inclusief histologisch en bacteriologisch onderzoek, €264,55.
  - o Uitwendige lijkschouwing, € 33,13
  - o Uitwendige lijkschouwing, naar aanleiding van euthanasie of zelfdoding, €127,06
- Psychologen, ten hoogste € 61,71 per uur.<sup>29</sup>
- tolken, het uurloon is afhankelijk van de taal.<sup>30</sup> Het tarief ligt tussen € 46,29 en €54,00 per uur. Er wordt daarenboven een voorrijtarief van € 20,23.<sup>31</sup>
- vertalers, de vergoeding per regel is afhankelijk van de taal.<sup>32</sup> Het tarief bedraagt tussen de € 0,79 en 1,69 per regel.
- werkzaamheden, waarvoor geen speciaal tarief is bepaald.<sup>33</sup> Dit tarief bedraagt ten hoogste € 81,23 per uur, met dien verstande dat eventueel tarieven die door een andere bron werden vastgelegd van toepassing zijn
  - o artikel 14 van het Besluit van 16 augustus 2003.

In een aantal gevallen kan het maximaal aantal te vergoeden uren worden verhoogd met 4 uur. Het gaat meer bepaald in de gevallen dat:<sup>34</sup>

<sup>26</sup> Art. 3 van de Wet van 28 maart 1963. Zie Besluit van 16 augustus 2003, houdende vaststelling van tarieven voor vergoeding als bedoeld in de artikelen 3, 5, 6, 7, 17 en 18 van de Wet tarieven in strafzaken.

<sup>27</sup> Artikel 2 Besluit.

<sup>28</sup> Hierbij wordt, afhankelijk van het soort onderzoek, een maximum aantal van 12, 16 of 26 uren voor vergoeding in aanmerking genomen.

<sup>29</sup> Art. 3 van het Besluit. Hierbij wordt eveneens, afhankelijk van het soort onderzoek, een maximum aantal van 12, 16 of 26 uren voor vergoeding in aanmerking genomen.

<sup>30</sup> Art. 4 van het Besluit

<sup>31</sup> Dit zijn voor werkzaamheden bij de gerechten en kan maximaal tweemaal per dag worden aangerekend en dit onder de voorwaarde dat tussen de 2 minimaal 2 uren liggen.

<sup>32</sup> Art. 5 van het Besluit.

<sup>33</sup> Art. 6 van het Besluit.

- de rapportage jeugdigen betreft
- uitgebreid psychologisch onderzoek nodig is.

Dit kan echter enkel gebeuren wanneer de ressortpsycholoog van de Forensische Psychiatische Dienst oordeelt dat dergelijk onderzoek noodzakelijk is.

Er wordt daarnaast een verhoging met de helft van de vergoeding toegestaan, voor werkzaamheden tijdens het weekend of op feestdagen of op andere dagen tussen 0.00 uur en 8.00 uur en tussen 20.00 uur en 24.00 uur.<sup>35</sup>

Dit besluit regelt daarenboven de vergoeding in het kader van **tijdsverzuim**. Hierbij wordt een onderscheid gemaakt tussen:<sup>36</sup>

- geneeskundigen, ten hoogste € 81,23 per uur.
- vertalers € 40,45 per uur.
- anderen, € 81,23 per uur.
- getuigen, voogden, etc., € 6,81 per uur.

Het tijdsverzuim kan ten hoogste 9 uur per dag bedragen.<sup>37</sup>

In een aantal gevallen wordt er geen vergoeding toegekend. Dit is het geval:

- voor wat betreft de werkzaamheden, die:<sup>38</sup>
  - o deel uitmaken van een taak waarvoor een dienstverband met het Rijk bestaat
  - o verricht door ambtenaren van politie in diensttijd
  - o voor de werktuigen, die hiertoe gebruikt worden, tenzij door dit gebruik de werktuigen onbruikbaar worden<sup>39</sup>
  - o onnodig gemaakte reis – en verblijfskosten
- voor wat tijdverzuim betreft:<sup>40</sup>
  - o tijd besteed aan de werkzaamheden
  - o voor personen, die rechtens van hun vrijheid zijn beroofd
  - o personen in bezoldigde rijksdienst en militairen, voor zover het verzuim in de diensttijd valt
  - o idem voor ambtenaren van de politie
  - o voor opsporingsambtenaren, voor zover het tijdsverzuim voortvloeit naar aanleiding van een verzoek.

De gemeente moet medewerking verschaffen bij dergelijke werkzaamheden en krijgt hiertoe een vergoeding.<sup>41</sup> Deze vergoeding wordt vastgesteld overeenkomstig de plaatselijke belastingsverordening, die dergelijk gebruik regelt of naar plaatselijk gangbaar tarief.<sup>42</sup> De kosten voor dit gebruik worden schriftelijk gedeclareerd. Deze declaraties worden ingediend bij de autoriteit, die erom heeft verzocht en wordt tevens onderworpen aan de goedkering van deze autoriteit.<sup>43</sup>

---

<sup>34</sup> Art. 7, 1 en 2 van het Besluit.

<sup>35</sup> Art. 7, 3 van het Besluit.

<sup>36</sup> Art. 8 van het Besluit.

<sup>37</sup> Art. 9, 2 van het Besluit.

<sup>38</sup> Art. 3.2 van de Wet van 28 maart 1963.

<sup>39</sup> Art. 5 van de Wet van 28 maart 1963.

<sup>40</sup> Art. 3.3 van de Wet van 28 maart 1963.

<sup>41</sup> Art. 4.1 van de Wet van 28 maart 1963.

<sup>42</sup> Art. 10 van het Besluit van 16 augustus 2003.

<sup>43</sup> Art. 1 van de Ministeriële Regeling van 28 maart 2003 houdende regeling van tarieven in strafzaken 2003.

**Vergoedingen voor tijdsverzuim en voor reis – en verblijfskosten** worden onmiddellijk toegekend door de griffier van het gerecht, dat bevoegd is over de zaak te oordelen of van het gerecht, waarvoor het onderzoek dient of heeft gediend. Tegen de beschikking van de griffier kan de belanghebbende een schriftelijk bezwaar indienen bij de voorzieningsrechter van het gerecht of bij de president van de Hoge Raad.<sup>44</sup>

**Reiskosten** worden vergoed volgens de tarieven vastgesteld bij artikel 11 van het Besluit van 16 augustus 2003. Wanneer geneesheren, vertalers en anderen werkzaamheden van wetenschappelijke en bijzondere aard uitvoeren bedraagt de vergoeding € 1,54 per retourkilometer. Personen, die geen recht hebben op een vergoeding wegens tijdsverzuim, krijgen een vergoeding op grond van het Reisbesluit binnenland. Personen, die geen werkzaamheden van wetenschappelijke of bijzondere aard uitvoeren, getuigen en anderen, bedraagt het tarief voor het openbaar vervoer een vervoer in laagste klasse of een kilometervergoeding van € 0,28, wanneer geen of geen voldoende openbaar vervoer voorhanden. De verblijfskosten bedragen ten hoogste € 37,85 per dag.

Wanneer echter het gebruik van een bijzonder vervoermiddel noodzakelijk is, wordt de vergoeding berekend op de werkelijke kosten.

Als bijzonder middel van vervoer wordt het vervoer per taxi aangemerkt.<sup>45</sup>

De griffier kan een **voorschot** op de vergoeding verlenen aan personen, die niet over de middelen beschikt om de kosten van de te maken reis te betalen.<sup>46</sup>

## II. DE PRAKTIJK

### 1. Geen erkende deskundigen

In Nederland kunnen niet enkel de personen als deskundige worden aangesteld, die vermeld staan op een lijst der deskundigen. In de praktijk zal vaak op dezelfde deskundigen een beroep worden gedaan en bestaat er een officieuze lijst van deskundigen. De aanstellende rechter kiest de deskundige bijgevolg volledig vrij. Er zijn weliswaar een aantal algemene wettelijke beperkingen (onder ander leeftijd, medische onderzoeken moeten door artsen gebeuren, ...). Enkel in het geval van het DNA-onderzoek moet een beroep gedaan worden op een erkend laboratorium<sup>47</sup>. In de praktijk zullen de rechters natuurlijk een aantal criteria in acht nemen, zoals ervaring en kennis van de te onderzoeken materie, taal, kostprijs, ....

De verwijzing naar “vaste gerechtelijke deskundigen” in artikel 228, tweede lid van het Wetboek van Strafvordering lijkt betrekking te hebben tot het reeds hebben afgelegd van een algemene eed in handen van het Gerechtshof, waardoor de betrokken deskundige geen eed meer moet afleggen bij het begin van zijn aanstelling als deskundige.

<sup>44</sup> Art. 8 van de Wet van 28 maart 1963.

<sup>45</sup> Art. 2 van de Ministeriële Regeling van 28 maart 2003.

<sup>46</sup> Art. 3 van de Ministeriële Regeling van 28 maart 2003.

<sup>47</sup> NFI en Leidse Forensisch Laboratorium voor DNA onderzoek (zie P. de KNIJFF, ‘Bewijsvoering op basis van DNA-profielen en –databases’, in *forensische expertise*, Justitiële verkenningen, 01/04, WODC, p. 39).

Normaliter wordt gebruik gemaakt van het Nederlands Forensisch Instituut (hierna NFI) of forensische psychiaters. Eventueel zal ook het kostenplaatje een rol spelen. In principe stuurt het NFI geen rekening aan de politie of justitie.<sup>48</sup>

In Nederland bestaat er geen specifieke opleiding voor gedragsdeskundigen en niettegenstaande de inspanningen door de Forensisch Psychiatrische Diensten, is de kwaliteitswaarborg minimaal in vergelijking met de eisen, die worden gesteld aan gecertificeerde forensische psychologen, zoals in Engeland. In het kader van het 'verbetertraject TBS Terecht' werden hierover voorstellen gedaan.<sup>49</sup>

## 2. Nederlands Forensisch Instituut (hierna NFI)

Dit Instituut is verbonden aan het ministerie van Justitie en is te vergelijken met het NICC in België. Naast onderzoek is een van de kerntaken van het NFI het onderzoek in strafzaken. De onderzoeksdomeinen zijn onder te verdelen in een aantal categorieën, die op hun beurt bestaan uit een aantal subcategorieën.

- a. Medisch-biologisch onderzoeksdomein: hierbij kan worden gedacht aan pathologie (gerechtelijke sectie), toxicologie, DNA en haaronderzoek.
- b. Chemisch onderzoek: denk maar aan het onderzoek van verfsporen, glas, brand, explosieven, vingerafdrukken, vezelonderzoek, drugs en onderzoek in het kader van milieu.
- c. Fysisch onderzoek: wapens en munitie, krassen en sporen, verkeersongevallen, voertuigidentificatie, handschrift, machine- en printerschrift, spraak en audio, documenten, forensische fotografie en digitale technologie.

## 3. Tegenexpertise

De partijen zijn vrij te beslissen om al dan niet een deskundige aan te stellen.<sup>50</sup>

Het belang van de deskundige voor de uitkomst van een strafzaak is in bepaalde gevallen enorm. Daardoor kan het voor de partijen belangrijk zijn om te trachten de geloofwaardigheid van de deskundige in twijfel te trekken. Dit kan door kritische vragen te stellen of door middel van een tegenexpertise.<sup>51</sup> Als voorbeeld kan verwezen worden naar de rechtspraak van de Hoge Raad, die stelt dat *“bij de beoordeling van het middel moet worden vooropgesteld dat het is voorbehouden aan de rechter die over de feiten oordeelt om, binnen de door de wet getrokken grenzen, van het beschikbare materiaal datgene tot bewijs te bezigen hetwelk hem uit een oogpunt van betrouwbaarheid daartoe dienstig voorkomt en datgene terzijde te stellen wat hij voor het bewijs van geen waarde acht. Deze beslissing behoeft, behoudens bijzondere gevallen, geen motivering (...). Er is hier van dergelijk uitzonderingsgeval geen sprake.”* Daarenboven werd niet opgeworpen dat “de

<sup>48</sup> Antwoord van 8 augustus 2005 vanwege het NFI op de vragenlijst rondgestuurd via het ENFSI.

<sup>49</sup> C. de ruiter, 'Forensisch gedragsonderzoek in strafzaken, in *forensische expertise*, Justitiële verkenningen, 01/04, WODC, p. 51.

<sup>50</sup> Antwoord van 8 augustus 2005 vanwege het NFI op de vragenlijst rondgestuurd via het ENFSI.

<sup>51</sup> J. Hielkema, 'Artikel 6 EVRM en het recht op tegenonderzoek', in *forensische expertise*, Justitiële verkenningen, 01/04, WODC, p. 79.

*onderzoeksmethode wetenschappelijk onverantwoord is of dat deze op wetenschappelijk onverantwoorde wijze werd toegepast”, maar enkel dat “met de resultaten uiterst behoedzaam dient te worden omgegaan, omdat deze methode niet zodanig valide is dat er zonder meer een bewijsbeslissing op kan worden gebaseerd.”*<sup>52</sup>

Wanneer de verdachte zelf een deskundige aanstelt ontstaat het probleem van wie de kosten moet dragen. Op grond van art. 591 Sv kan hij eventueel de gemaakte kosten terugvorderen, maar dit is niet zeker. Hij heeft echter ook de mogelijkheid om de officier van justitie of de rechter te vragen om dergelijk onderzoek te laten verrichten, waardoor de kosten ten laste van de staat vallen of om te vragen dat een eerder opgeroepen deskundige ter zitting zou worden gehoord.<sup>53</sup> Merk echter op dat deskundigen, die door de verdachte worden aangewezen om ofwel aanwezig te zijn bij het onderzoek van de door de rechter-commissaris aangestelde deskundige (artikel 232 van het Wetboek van Strafvordering), ofwel om het verslag van de door de rechter-commissaris aangestelde deskundige te onderzoeken (artikel 233 van het Wetboek van Strafvordering), een vergoeding ontvangt ten laste van de staat op dezelfde voet als de door de rechter-commissaris aangestelde deskundige (artikel 234. 3. van het Wetboek van Strafvordering). De rechter-commissaris heeft in voorkomend geval echter het recht om deze deskundigen te weigeren.

Uit de rechtspraak van de Hoge Raad blijkt echter dat de verdachte geen algemeen recht heeft op een tegenonderzoek, maar dat de rechter een dergelijk onderzoek niet zomaar mag weigeren. Zo kan een verzoek dat tijdig en expliciet werd gedaan en dat een belangrijke rol kan spelen niet zomaar worden geweigerd. Daarentegen is een onderzoek niet zonder meer ongeldig, wanneer een tegenexpertise werd geweigerd, doordat er geen onderzoeksmateriaal meer beschikbaar is. Er dient dan nl. te worden nagegaan in hoeverre en in welke mate dit te wijten is aan het Openbaar Ministerie.<sup>54</sup>

Dit recht wordt trouwens evenmin voorzien in artikel 6 EVRM. Dit artikel voorziet wel in een recht om getuigen te horen. Niettemin heeft het EHRM bepaald dat uit dit artikel het recht om een tegendeskundige te doen horen kan blijken. Dit is het geval wanneer dit nodig is om een eerlijk proces of om de wapengelijkheid te waarborgen. In bepaalde gevallen wordt zelfs de partijdigheid van een door de overheid aangestelde deskundige onderzocht.<sup>55</sup> Hierbij kan verwezen worden naar het arrest van de Hoge Raad dat het volgende stelt:

*“De rechtspraak van het EHRM over de vraag wanneer het beginsel van ‘equality of arms’ waarop het middel zich beroept, de benoeming van een tegendeskundige vereist komt op het volgende neer. Dit beginsel verlangt dat ieder der partijen een redelijke gelegenheid krijgt haar standpunt te verkondigen zonder op een substantiële achterstand te worden gezet (...). De afwijzing van een verzoek tot benoeming van een tegendeskundige kan een schending van het beginsel van ‘equality of arms’ opleveren. Met name als daardoor de participatie van de*

---

<sup>52</sup> H.R., 10 september 2002, AE3546, Overwegingen 3.4.1, 3.4.2 en 3.4.4. In deze zaak werd de betrouwbaarheid van de aangewende onderzoeksmethode in vraag gesteld. De psycholoog maakte immers gebruik van een bepaalde methode om de betrouwbaarheid van getuigen te beoordelen. De methode is echter betwist binnen de psychologen. Zie ook de reeds eerder aangehaalde rechtspraak van de Hoge Raad.

<sup>53</sup> J. Hielkema, ‘Artikel 6 EVRM en het recht op tegenonderzoek’, in *forensische expertise*, Justitiële verkenningen, 01/04, WODC, p. 80.

<sup>54</sup> J. Hielkema, o.c., p. 81.

<sup>55</sup> J. Hielkema, o.c., p. 82-85.

*verdediging als volwaardige procespartij in het gedrang komt. Daarvan kan sprake zijn als de door de aanklager voortgebrachte deskundige zelf de vervolging heeft geïnitieerd of als de deskundige zo te werk gaat dat een van beide partijen volledig wordt buitengesloten, terwijl duidelijk is dat juist de inbreng van de deskundige de doorslag zal geven.”<sup>56</sup>*

In een recent arrest van het EHRM<sup>57</sup> werd door de eiser de schending van artikel 6,1 EVRM ingeroepen, aangezien de medische expertise werd gedaan zonder het contradictoir karakter te respecteren. Nochtans is dit een onderdeel van de vereiste van een eerlijk proces, zoals gegarandeerd door art. 6 EVRM.

Het EHRM stelt dat het EVRM niet de bewijsregeling op zich regelt, maar dat het zijn taak is om het proces in zijn geheel, met inbegrip van de bewijsvoering te toetsen aan art. 6 EVRM.

Volgens het EHRM dient het tegensprekelijk karakter als volgt te worden omschreven:

*“Chaque partie doit en principe avoir la faculté non seulement de faire connaître les éléments qui sont nécessaire à la présentation de sa défense et au succès de ses prétentions, mais aussi de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge en vue d’influencer la décision du ‘ tribunal’.”<sup>58</sup>*

Dit moet trouwens effectief mogelijk zijn en dit was volgens het EHRM niet het geval. Merk op dat slechts 4 van de 7 rechter tot deze conclusie zijn gekomen. Drie rechters zagen geen schending van artikel 6,1 EVRM. In de eerste plaats werpen ze op dat dit recht gegarandeerd is voor procedures voor een rechtbank. Daarenboven verwijzen ze naar de vaste rechtspraak van het EHRM, volgens dewelke artikel 6 niet betekent dat de rechten gegarandeerd moeten zijn in ieder afzonderlijk stadium van de procedure. Er kan met andere woorden geen algemeen en abstract beginsel worden afgeleid, waardoor, wanneer door de rechter een deskundige wordt aangesteld, de partijen de mogelijkheid zouden moeten krijgen om rechtstreeks deel te nemen aan de verschillende stappen van het onderzoek of de stukken zouden moeten ontvangen, die de deskundige in overweging heeft genomen. De rechters gaan er niet mee akkoord dat geen echt recht op tegenspraak zou hebben bestaan, aangezien de betrokkene steeds zelf een deskundige kan aanstellen en aangezien het Hof van Beroep niet gebonden is door hetgeen in het deskundigenverslag staat.

Ook in een andere zaak voor het EHRM werd het tegensprekelijk karakter van het deskundigenonderzoek en dus van de procedure betwist.<sup>59</sup> Merk echter op dat ook in deze zaak vier van de vijf rechters een andere mening waren toegedaan. Een eerste reden, waarom een aantal rechters een andere mening zijn toegedaan is dat het verslag aan de betrokkenen werd overgemaakt op 19 juli 1985, terwijl de hoorzitting slechts in november 1988 werd georganiseerd. Dit betekent dat de betrokkenen meer dan 3 jaar hadden om opmerkingen te maken, al dan niet met behulp van een door henzelf aangestelde deskundige. Daarenboven werd in vraag gesteld of de vereisten van art. 6 EVRM ook van toepassing zijn op de fase, waarin een technisch verslag wordt opgesteld.

<sup>56</sup> H.R. van 8 februari 2005, AR8424, Overweging 3.10.

<sup>57</sup> EHRM, Cottin/België, 2 juni 2005.

<sup>58</sup> Overweging 29.

<sup>59</sup> EHRM, Mantovelli/Frankrijk, 18 maart 1997.

### III. CONCLUSIE

Zoals in België is het de magistraat zelf, die beslist of en welke deskundige hij/zij wenst aan te stellen. Dit brengt wel een aantal problemen met zich mee in verband met de kwaliteit van de aangestelde deskundige en – in mindere mate – met de onafhankelijkheid van de deskundige ten aanzien van de aanstellende overheid.

In Nederland wordt echter regelmatig een beroep gedaan op het NFI (tegenhanger van het Belgische NICC), dat een brede waaier aan domeinen onderzoekt. In andere gevallen organiseren bepaalde “sectoren” van deskundigen zichzelf om toch enige kwaliteitsgarantie te kunnen aanbieden (bv. het Pieter Baan Centrum met betrekking tot gedragsanalyse).

In het kader van het DNA-onderzoek moeten de labo's – zoals in België – erkend worden.

Voor wat betreft de rechten van de verdediging en het recht op een tegenexpertise zijn een aantal elementen vernoemenswaardig. De verdachte kan, mits toestemming van de rechter-commissaris, bij (een deel van) het onderzoek aanwezig zijn en kunnen steeds aanwijzingen en opmerkingen worden gemaakt. De verdachte kan een deskundige aanstellen, die bij het onderzoek aanwezig is. De rechter-commissaris kan dit echter weigeren, bv wanneer hierdoor de voortgang van de procedure vertraagd wordt (artikel 232 van het Wetboek van Strafvordering).

Na afloop van het onderzoek wordt de betrokkene in kennis gesteld van het resultaat van het onderzoek en kan ook hier door de betrokkene een deskundige worden aangesteld, mits dit de procedure niet vertraagt (artikel 233 van het Wetboek van Strafvordering).

In beide gevallen wordt, op grond van artikel 234 van het Wetboek van Strafvordering, deze deskundige eveneens door de Staat betaald.

Volgens de rechtspraak van de Hoge Raad heeft de verdachte geen algemeen recht op een tegenonderzoek. Daartegenover staat wel dat dergelijk verzoek niet zomaar mag worden geweigerd. Dit recht wordt evenmin voorzien in het EVRM.

Het staat de partijen vrij om al dan niet zelf een deskundige aan te stellen. Het is echter niet altijd duidelijk wie de kosten van deze deskundige zal moeten dragen.

## HET DESKUNDIGENONDERZOEK IN DUITSLAND

### I. WETGEVING

Deze materie wordt behandeld in de §72 tot en met §93 *Strafprozessordnung* (hierna StPO), alsook, afhankelijk van de fase van de procedure, in andere delen van dit wetboek.

#### 1. Benoeming

Het aanstellen van de deskundige gebeurt door de rechter, die ook in samenspraak met de deskundige, de termijn, waarbinnen de opdracht moet worden afgewerkt bepaalt.<sup>60</sup>

De deskundige kan op dezelfde gronden als een rechter worden gewraakt door het openbaar ministerie, de burgerlijke partij en de verdachte.<sup>61</sup>

De rechter kan, zo hij dit nodig acht, het onderzoek leiden.<sup>62</sup>

In sommige gevallen moet een deskundige worden aangesteld. Het gaat meer bepaald om het geval men een persoon wil laten interneren, in een afkickcentrum laten opnemen of in verzekerde bewaring stellen. Deze moet dan de toestand van de betrokkene en de voorziene behandeling nagaan.<sup>63</sup> In dit kader kan verwezen worden naar een arrest van het *Bundesgerichtshof*, waarin gesteld wordt dat het nemen van een maatregel in de zin van §246a StPO steeds moet worden voorafgegaan door een deskundigenonderzoek van de persoonlijke toestand. Weliswaar was in dit geval een deskundige aangesteld, maar heeft de verdachte op geen enkel moment enige vorm van medewerking verschaft. Volgens het BGH volstond dit evenwel niet om een deskundigenonderzoek achterwege te laten. In geval van weigering van de betrokkene om zich aan een onderzoek te onderwerpen, kan soms worden afgezien van een deskundigenonderzoek, op voorwaarde dat dan andere elementen voorhanden zijn, die het mogelijk maakt met kennis van zaken een beslissing te nemen. Het BGH geeft toe dat, door de weigering, de beoordelingsgronden voor de deskundige worden beknod, maar dat dit een beoordeling geenszins onmogelijk maakt. Dat dit in de onderhavige zaak het geval was, leidt het BGH af uit het gegeven dat de strafkamer op grond van dezelfde feiten als die waarover de deskundige beschikte, heeft besloten om de betrokkene te interneren. Derhalve had de rechtbank zich niet mogen tevreden stellen met de mededeling van de deskundige dat een gefundeerd verslag onmogelijk zou zijn. De rechtbank had een andere deskundige moeten aanstellen of in het slechtste geval een onderzoek krachtens §81 en §81a StPO<sup>64</sup> moeten opleggen.<sup>65</sup>

De rechtbank wint deskundigenadvies in over de veroordeelde, wanneer hij overweegt om de rest van een levenslange gevangenisstraf of een gevangenisstraf

---

<sup>60</sup> § 73 StPO.

<sup>61</sup> § 74 StPO en BGH StR 420/03, 16 december 2004 (LG München I), waarbij geen schending van §74 werd vastgesteld, aangezien er geen rechtsfouten werden vastgesteld.

<sup>62</sup> § 78 StPO.

<sup>63</sup> § 246a StPO.

<sup>64</sup> Zie *infra*. §81 StPO geeft de mogelijkheid om in voorbereiding van een beslissing over de psychische toestand van de verdachte, deze, na het horen van een deskundige, te laten opnemen in een instelling, terwijl §81a StPO het onderzoek aan het lichaam betreft, waarbij bepaalde handelingen zelfs zonder instemming van de betrokkene kunnen worden gesteld.

<sup>65</sup> BGH StR 265/03, 22 juli 2003 (LG Halle), punt 2, p. 3-4.

van meer dan twee jaar, waartoe de betrokkene werd veroordeeld omwille van bepaalde feiten<sup>66</sup> op te schorten. In het laatste geval moet een beroep worden gedaan op een deskundige wanneer niet uit te sluiten is dat de vroegtijdige vrijlating van de veroordeelde een gevaar zou kunnen opleveren voor de openbare veiligheid.<sup>67</sup>

De rechter is bijgevolg over het algemeen niet verplicht om een deskundige aan te stellen. Daarenboven is hij evenmin verplicht om de resultaten van een deskundige te volgen. Het spreekt voor zich dat de beslissing steeds afdoende gemotiveerd moet worden.<sup>68</sup>

De nieuwe wet inzake DNA<sup>69</sup> breidt de toepassingsmogelijkheden van DNA-analyse en DNA-databanken uit.

Het Duitse Wetboek van Strafvordering voorziet in de mogelijkheid van een lichamelijk onderzoek van de beschuldigde door het afnemen van bloedmonsters of het stellen van andere ingrepen aan het lichaam. Deze handelingen wordt door een arts, volgens de regels van de kunst, uitgevoerd en dit eventueel zonder toestemming van de betrokkene.<sup>70</sup> De maatregel wordt in principe door de rechter gevorderd, maar kan in geval van dreigende vertraging van het onderzoek eveneens door het openbaar ministerie of de politie worden gevraagd. De afgenomen monsters mogen enkel worden gebruikt voor de aan de grondslag van de maatregel liggende strafzaak (of een andere hangende zaak) en moeten wanneer ze niet meer dienstig zijn, vernietigd worden.<sup>71</sup> Voor bepaalde onderzoeken moet de arts van hetzelfde geslacht zijn als de betrokkene, die dit eventueel kan vragen. Daarenboven kan de betrokkene vragen om een vertrouwenspersoon bij het onderzoek toe te laten.<sup>72</sup> De wet weidt hierover niet uit, waardoor de vraag kan gesteld worden of dit eventueel een door de betrokkene zelf aangestelde deskundige kan zijn.

Op hetzelfde materiaal kan tevens een genetisch onderzoek worden uitgevoerd. Dit onderzoek kon tot 1 november 2005 enkel nog worden opgelegd door de rechter, maar sinds die datum kan dit eventueel ook door het openbaar ministerie en de politie worden opgelegd.<sup>73</sup> In het Duitse Wetboek van Strafvordering worden een aantal voorwaarden opgesomd, waaraan de deskundige in dit geval moet voldoen:<sup>74</sup>

- hij moet door de overheid benoemd zijn, de eed hebben afgelegd op grond van de Wet inzake de eedaflegging ("*Verpflichtungsgesetz*") of functionaris zijn

---

<sup>66</sup> Het gaat om bepaalde seksuele misdrijven (§§ 174-174c; 176; 179, 1 – 4; 180 en 182 StGB). Het gaat onder meer over kinderpornografie, kindermisbruik,...), misdrijven tegen de lichamelijke integriteit (§§ 224 en 225, 1 en 2 StGB) en misdrijven tegen de openbare veiligheid (§ 323a StGB, meer bepaald zware dronkenschap).

<sup>67</sup> § 454, 2) StPO.

<sup>68</sup> F. TORO, Etude comparative dans les 15 pays de l'Union européenne relative au statut et modalité de l'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels, en ce compris son caractère distinct ou non de l'expertise pénale en général, NICC, werkdokument voor de vergadering van 20 april 1999.

<sup>69</sup> Gesetz zur Novellierung der forensischen DNA-Analyse van 12 augustus 2005, *Bundesgesetzblatt* 2005, Teil I, nr. 49, 17 augustus 2005. Deze nieuwe regeling is vanaf 1 november 2005 in werkingv getreden.

<sup>70</sup> § 81a, 1) StPO.

<sup>71</sup> § 81a, 2) en 3) StPO.

<sup>72</sup> § 81d StPO.

<sup>73</sup> § 81f, 1) StPO.

<sup>74</sup> § 81f, 2) StPO.

- hij mag geen deel uitmaken van de onderzoeksvoerende instantie of een orgaan dat bij die instantie hoort
- hij moet organisatorisch en zakelijk van die instantie(s) losstaan.

In tegenstelling tot België en Nederland is dit niet noodzakelijk een laboratorium, waar een bepaalde deskundige deel moet van uitmaken, maar gaat het om individuele deskundigen.

De oude regeling voorzag wel in de bescherming van de gegevens, maar niet in het opslaan en bijhouden ervan. Het was zelfs niet mogelijk, aangezien de onderzoeken moesten worden uitgevoerd met het oog op hangende of toekomstige (maar mits duidelijke aanwijzingen) strafvervolgingen. Sinds 1 november 2005 is dit wel mogelijk. In §81g StPO wordt immers een nieuw punt 5 toegevoegd dat hierover handelt. De gegevens kunnen bij de *Bundeskriminalamt* (hierna BKA)<sup>75</sup> worden opgeslagen. Ze moeten daarenboven verwerkt worden op de manier, zoals bepaald in de "*Bundeskriminalamtgesetz*" en mogen slechts worden aangewend in het kader van een strafvervolging, voor preventieve doeleinden of in het kader van internationale rechtshulp overgemaakt worden.

Hetzelfde geldt *mutatis mutandis* voor andere personen (zoals getuigen).<sup>76</sup>

## 2. Eed

Het al dan niet afnemen van de eed is volledig afhankelijk van de aanstellende rechtbank. In geval de eed wordt aangenomen, gebeurt dit na het uitvoeren van de opdracht, waarbij de deskundige zweert dat hij de opdracht op een onpartijdige manier en naar eer en geweten heeft volbracht. Wanneer de deskundige op voorhand reeds een algemene eed heeft afgelegd, volstaat het om hierop een beroep te doen.<sup>77</sup> Het openbaar ministerie kan echter niet de eed afnemen, deze bevoegdheid behoort toe aan de rechter van het onderzoek ("*Ermittlungsrichter*").<sup>78</sup>

## 3. Opdracht

De opdracht moet op grond van Nr. 72, 2) van de *Richtlinien für das Straf- und Bußgeldverfahren* (hierna RiStBV) precies omschreven zijn en er moeten, wanneer dit mogelijk is, precieze vragen worden gesteld. Bepaalde zaken kunnen mondeling worden afgesproken en er moet ook een termijn worden bepaald. Hiertegen wordt in de praktijk duchtig gezondigd.<sup>79</sup>

De deskundige moet zich, ook in het stadium van het vooronderzoek, strikt aan de opdracht houden.

Hij kan bijkomende inlichtingen verkrijgen door het horen van getuigen of van de verdachte. Hij kan tevens de akten inzien of het verhoor van getuigen of de verdachte bijwonen en hen onmiddellijk vragen te stellen.

<sup>75</sup> Zie *infra*.

<sup>76</sup> §§ 81c en 81<sup>e</sup>, 1) StPO.

<sup>77</sup> § 79 StPO. Dit is te vergelijken met de "vaste gerechtelijke deskundigen" in Nederland.

<sup>78</sup> § 161a, 1) StPO.

<sup>79</sup> E. MÜLLER, *Über Probleme des Sachverständigenbeweiss im staatsanwaltschaftlichen ermittlungsverfahren*, geconsulteerd op <http://www.jura.uni-sb.de/projekte/Bibliothek/texte/MUELLER2.HTML>

De deskundigen zijn verplicht op de uitnodiging van het openbaar ministerie in te gaan en verklaringen af te leggen of verslag uit te brengen. Het verhoor onder ede is echter voorbehouden aan de rechter. Wanneer ze niet op de uitnodiging ingaan, kunnen de eventueel veroorzaakte kosten hen ten laste worden gelegd en kan een boete worden opgelegd.<sup>80</sup> Deze plicht bestaat echter slechts in het kader van §75 StPO, nl. voor zover de deskundige:

- officieel benoemd is
- de wetenschap, de kunst of het beroep, waarvan de kennis nodig is voor het advies, officieel beroepsmatig uitoefent, dan wel
- met het oog op deze uitoefening officieel benoemd of hiertoe gemachtigd is
- de opdracht heeft aanvaard.<sup>81</sup>

Ook deskundigen kunnen een bezwaar indienen tegen besluiten die hen raken.<sup>82</sup>

Meestal zal een schriftelijk rapport worden opgesteld, maar er kan eventueel ook mondeling worden gerapporteerd, die dan geacteerd moet worden.<sup>83</sup>

De deskundige geeft in geen enkel geval dwangbevoegdheid. Hij kan wel de steun van het openbaar ministerie vragen.<sup>84</sup>

Hij is burgerrechtelijk aansprakelijk voor de schade van een oordeel op grond van een door hem afgeleverd onjuist rapport, waarbij de fouten te wijten zijn aan opzettelijke of grove nalatigheid.<sup>85</sup>

#### 4. De verdachte en het openbaar ministerie

Op grond van §147.3° StPO, mag de inzage in het deskundigenrapport nooit –dus ook niet tijdens het vooronderzoek– worden geweigerd aan de verdediging. Dit zal de verdediging de mogelijkheid bieden om reeds in een vroeg stadium opmerkingen te maken en eventueel handelingen te (laten) stellen, zoals het (laten) aanstellen van een bijkomende deskundige.<sup>86</sup>

De verdachte en het openbaar ministerie zijn in principe toegelaten bij het verhoor door de rechter van deskundige.<sup>87</sup> Wanneer echter het verhoor van de deskundige wordt afgenomen door het openbaar ministerie is de aanwezigheid van de verdachte of van zijn raadsman niet toegelaten.<sup>88</sup>

Wanneer door de rechter een beroep wordt gedaan op een deskundige, kan de verdachte vragen dat zijn eigen deskundige bij de zitting aanwezig is. Wanneer de rechter dit weigert kan hij deze deskundige zelf laten uitnodigen.<sup>89</sup> De door de verdachte aangestelde deskundige mag aan het onderzoek deelnemen, tenzij dit de werkzaamheden van de door de rechter aangestelde deskundige hindert.<sup>90</sup>

<sup>80</sup> § 161a, 1) en 2) StPO en E. MÜLLER, o.c..

<sup>81</sup> E. MÜLLER, o.c..

<sup>82</sup> § 304 StPO.

<sup>83</sup> § 168b StPO.

<sup>84</sup> E. MÜLLER, o.c..

<sup>85</sup> <http://www.rechtslexikon-online.de/Sachverstaendiger.html>

<sup>86</sup> E. MÜLLER, o.c..

<sup>87</sup> § 168c, 2) StPO.

<sup>88</sup> E. MÜLLER, o.c..

<sup>89</sup> §168d, 2) StPO.

<sup>90</sup> §168d, 2) StPO.

Wanneer de verdachte een deskundige wenst uit te nodigen, moet hij hiertoe een verzoek indienen bij de Voorzitter van de rechtbank, die hierover een beschikking neemt.<sup>91</sup> In geval van weigering zal de betrokkene zelf de deskundige kunnen uitnodigen.<sup>92</sup>

Een verzoek tot bewijsopdracht door het horen van een deskundige kan eventueel worden geweigerd wanneer de rechtbank zelf over de nodige deskundigheid beschikt. Daarenboven kan de vraag om een bijkomende deskundige worden afgewezen, wanneer het eerdere deskundigenverslag de vermeende feiten al tegensprekt. Dergelijk verzoek kan echter niet geweigerd worden, wanneer:<sup>93</sup>

- de deskundigheid van de eerste deskundige twijfelachtig is
- het rapport van onjuiste feitelijk premissen uitgaat
- het rapport tegenstrijdigheden bevat
- de nieuwe deskundige meer kennis heeft

Hiervoor kan verwezen worden naar het arrest van het *Bundesgerichtshof* van 10 juli 2003 (LG Oldenburg), waarin gesteld wordt dat een verzoek tot bewijsopdracht terecht wordt afgewezen, wanneer het bijvoorbeeld niet mogelijk is om een deskundige alle feiten, die nodig zijn voor zijn onderzoek, mee te geven. *In casu* kon de lichamelijke en geestelijke toestand van de burgerlijke partij op het tijdstip van de feiten niet nagegaan worden op grond van objectieve omstandigheden.<sup>94</sup>

Het is niet nodig dat personen, die al in eerste aanleg werden opgeroepen, in beroep opnieuw moeten verschijnen. Daartegenover staat wel dat de lijst van personen, die de betrokkene wil laten oproepen, in overweging moet worden genomen.<sup>95</sup>

## 5. De vergoeding

De vergoeding van de deskundigen wordt geregeld door de “*Gesetz über die Vergütung von Sachverständigen, Dolmetscherinnen, Dolmetschern, Übersetzinnen und Übersetzern sowie die Entschädigung von ehrenamtlichen Richterinnen, ehrenamtlichen Richtern, Zeuginnen, Zeugen und Dritten*” (hierna JVEG). Deze wet werd ingevoegd bij wet van 5 mei 2004 (KostRMOG) en is inwerking getreden op 1 juli 2004.

De omvang van de vergoedingen richt zich naar de op de vrije markt geldende prijzen.<sup>96</sup>

Deze personen worden in de actuele regeling beschouwd als helpers van de rechters om tot een beslissing te komen. Ze hebben een eigen beroep, maar ze stellen hun specifieke kennis ter beschikking van het gerecht, waarvoor ze vergoed worden. In het ontwerp wordt een ander beeld vooropgesteld. Meer bepaald personen die deze functie zelfstandig en als hoofdberoep uitoefenen. Het gevolg hiervan is dat het niet meer een vergoeding betreft, die wordt begroot op grond van tijd, maar eerder een modern vergoedingsmodel, dat toelaat op grond van prestaties een vergoeding te betalen.<sup>97</sup>

---

<sup>91</sup> § 219, 1) StPO.

<sup>92</sup> § 220 StPO.

<sup>93</sup> § 244, 4) StPO.

<sup>94</sup> III. 1. b, p. 4.

<sup>95</sup> § 323 StPO.

<sup>96</sup> Toelichting in het ontwerp, p. 162.

<sup>97</sup> Toelichting in het ontwerp, p. 166.

De vergoeding van de deskundigen, tolken en vertalers, bestaan uit de volgende elementen:<sup>98</sup>

a) **honorarium:**<sup>99</sup>

Er wordt een opdeling gemaakt in 13 (1-10 en M1-M3) honorariumgroepen. De honoraria liggen afhankelijk van de groep tussen €50 en € 95 (verhoging per groep tussen 1 en 10 van € 5, waarbij M1 gelijk wordt gesteld met groep 1, M2 met groep 3 en M3 met groep 8). De opdrachten staan alfabetisch opgesomd in bijlage 1 JVEG. Deze groepen ordenen de belangrijkste zaakgebieden. De indeling is voornamelijk gebaseerd op een rondvraag door de Duitse Beroepsvereniging voor Industrie en Handel, de Federale Orde voor Architecten, Federale Beroepsvereniging voor Ingenieurs en de Centrale vereniging van Duitse Handwerkers.<sup>100</sup> In grote lijnen kunnen de groepen als volgt worden aangeduid.

Groep 1 zijn prestaties, die vergoed worden tegen € 50,00 per uur. Het gaat om prestaties op het gebied van:

- muziekinstrumenten
- landmeting

Groep 2 zijn prestaties, die vergoed worden tegen € 55,00 per uur en houdt de volgende domeinen in:

- postzegels en munten
- explosieven

Groep 3 zijn prestaties, die vergoed worden tegen € 60,00 per uur en houdt de volgende domeinen in:

- historische milieuverontreiniging
- fundering en grondbebouwing
- land- en tuinbouw en landschaps- en tuinarchitectuur
- inboedel
- meubilair
- sierraden, juwelen, parels, goud- en zilverwaren
- schriftonderzoek
- bloedonderzoek
- waterbehandeling en afvalwater

Groep 4 zijn prestaties, die vergoed worden tegen € 65,00 per uur en houdt de volgende domeinen in:

- vloeren
- verwarming, airco en verluchting
- hout en houtbewerking
- bouwkunde
- kunst en antiek
- televisie- en radiotechniek
- schepen en watersportvaartuigen

---

<sup>98</sup> §8 JVEG

<sup>99</sup> §§ 9 en 10 JVEG.

<sup>100</sup> Toelichting in het ontwerp, p. 166.

- staalbewerking
- statica in het bouwwezen
- mijnbouw

Groep 5 zijn prestaties, die vergoed worden tegen € 70,00 per uur en houdt onder andere de volgende domeinen in:

- afbraak
- afvalstoffen
- akoestiek, geluidsisolatie
- saneren van oude gebouwen
- bouwfysica
- bouwstoffen
- beton-, gewapend beton- en spanbetonbouw
- brand
- dakconstructies
- bureau-inrichting en –organisatie
- elektronische apparaten
- vensters, deuren en poorten
- huur en pacht
- sanitair
- ...

Groep 6 zijn prestaties, die vergoed worden tegen € 75,00 per uur en houdt onder andere de volgende domeinen in:

- bouwwerkafdichting
- de bouw van voertuigen
- machines
- bescherming tegen warmte en koude
- ....

Groep 7 zijn prestaties, die vergoed worden tegen € 80,00 per uur en houdt enkel het volgende domein in:

- honoraria (architecten en ingenieurs)

Groep 8 zijn prestaties, die vergoed worden tegen € 85,00 per uur en houdt enkel het volgende domein in:

- verwerking van gegevens

Groep 9 zijn prestaties, die vergoed worden tegen € 90,00 per uur en houdt enkel het volgende domein in:

- schade naar aanleiding van bedrijfsonderbreking of –verplaatsing

Groep 10 zijn prestaties, die vergoed worden tegen € 95,00 per uur en houdt enkel het volgende domein in:

- bedrijfntaxatie

Groep M1 zijn prestaties, die vergoed worden tegen € 50,00 per uur en houdt onder andere de volgende domeinen in:

Eenvoudige beoordelingen, zoals:

- rechtsvragen over de kosten
- vermindering van arbeidsgeschiktheid, naar aanleiding van een eenvoudige kwetsuur
- ...

Groep M2 zijn prestaties, die vergoed worden tegen € 60,00 per uur en houdt onder andere de volgende domeinen in:

Beschrijvend rapport naar een gestandaardiseerd schema en met betrekking tot medische vragen en met een gemiddelde moeilijkheidsvraag:

- in het kader van meined
- vermindering van arbeidsgeschiktheid en invaliditeit
- rechtsmedische en toxicologische probleemstellingen
- ...

Groep M3 zijn prestaties, die vergoed worden tegen € 85,00 per uur en houdt onder andere de volgende domeinen in:

Rapporten met hoge moeilijkheidsgraad:

- causale verbanden bij problematische gevolgen van wonden
- medische vergissingen
- misdaadprognose
- weerspannigheid
- rechtsgeneeskundige, toxicologische en onderzoekskundige vragen in samenhang met doodsoorzaaksverklaring, medische fouten of een beoordeling van de schuldvraag

De vergoedingen voor bijzondere prestaties worden vastgesteld in een tweede bijlage.<sup>101</sup> In deze bijlage worden prestaties bepaald met betrekking tot:

- lijkschouwing. De honoraria bedragen tussen € 49,00 en € 396,00.
- het stellen van diagnoses. De honoraria bedragen tussen € 21 en €75,00.
- onderzoeken en bloedafnames. De honoraria bedragen tussen € 4,00 en €1.000,00.
- afstamming. De honoraria bedragen tussen € 8,00 en € 800,00.
- genetica. De honoraria bedragen tussen € 55,00 en € 713,00.

b) **reiskosten**<sup>102</sup>

c) **kostenvergoeding**<sup>103</sup>

d) **bijzondere kostenvergoeding**<sup>104</sup>

Daarnaast worden tevens bepaalde gebruikelijke kosten vergoed, die verband houden met de te vergoeden prestaties.<sup>105</sup> Eventueel kan een afwijkende vergoeding

---

<sup>101</sup> §10 JVEG en Bijlage 2 JVEG.

<sup>102</sup> §5 JVEG.

<sup>103</sup> §6 JVEG.

<sup>104</sup> §§7 en 12 JVEG.

<sup>105</sup> §12 JVEG.

worden afgesproken, op voorwaarde dat aan de Staatskas een afdoende bedrag werd gegeven.<sup>106</sup>

## II. DE PRAKTIJK

### 1. Benoeming, opdracht en weigeringsgronden

Voor wat betreft het deskundigenonderzoek in de loop van het vooronderzoek is in Duitsland een discussie aan de gang of §73, 1) StPO (nl. dat de deskundige door de rechter wordt aangesteld) ook van toepassing is op het vooronderzoek. Een deel van de rechtsleer wil de toepassing van deze paragraaf beperken tot het proces ten gronde en verwijzen hiervoor naar §161a, 1) StPO (nl. de verplichting voor de deskundige om op de uitnodiging van het openbaar ministerie in te gaan). Aan de andere kant kunnen, volgens sommigen, deze paragrafen perfect samengaan, nl. de rechter stelt de deskundige aan en het openbaar ministerie kan als leidinggevend orgaan van het vooronderzoek dergelijke aanstelling vragen. In de praktijk zal echter toch §161a StPO primeren, waardoor het recht van het openbaar ministerie om deskundigen aan te stellen in feite bestaat.<sup>107</sup> Tenzij dit een tegen de belangen van het onderzoek of een vertragen ervan zou betekenen of wanneer het een onderwerp betreft dat betrekking heeft op veel voorkomende feiten (zoals een bloedonderzoek met betrekking tot de aanwezigheid van alcohol), moet het openbaar ministerie vooraleer een deskundige aan te stellen de verdediging de gelegenheid geven om stelling in te nemen. In de praktijk blijft deze regeling echter dode letter, wegens het ontbreken van een sanctie.<sup>108</sup>

Deskundigen, die in de loop van het vooronderzoek werden aangesteld, kunnen voor het eerst tijdens de zitting ten gronde omwille van partijdigheid geweigerd worden.<sup>109</sup>

Niettegenstaande de beperkende regeling van §80, 2) StPO, volgens dewelke een deskundige de inzage van processen-verbaal van verhoren kan vragen, wordt dit in de praktijk automatisch verleend.<sup>110</sup>

### 2. Geen erkende deskundige

Juridisch gezien zou kunnen worden gesteld dat de rechter volledig vrij is in de keuze van een deskundige. Niettegenstaande bestaan er in Duitsland lijsten met erkende deskundigen, waaruit de rechters zullen kiezen. Deze lijsten worden opgesteld op het niveau van de *Länder*, die hiertoe de bevoegdheid krijgen door §36 van de “*Gewerbeordnung*”.<sup>111</sup> Daarenboven kan nog verwezen worden naar de “*Sachverständigenordnung*”.<sup>112</sup> Beide wetboeken bepalen dat de benoeming beschouwd dient te worden als een benoeming in de zin van artikel 73 StPO.

---

<sup>106</sup> §13 JVEG.

<sup>107</sup> E. MÜLLER, o.c..

<sup>108</sup> Nr. 70 RiStBV.

<sup>109</sup> E. MÜLLER, o.c..

<sup>110</sup> E. MÜLLER, o.c..

<sup>111</sup> Deze paragraaf bepaalt immers dat het mogelijk is om deskundigen officieel te benoemen. Het betreft enkel deskundigen op het domein van de economie, met inbegrip van mijn-, land- en bos-, tuin en wijnbouw en zee- en kustvisserij. Deze benoemingen zijn aan de ene kant mogelijk voor zover er vraag naar is en eventueel van personen, die controle moeten voeren met betrekking tot de hoeveelheid, toestand, gewicht en verpakking van bepaalde goederen, dan wel met betrekking tot de uitvoering van bepaalde werkzaamheden.

<sup>112</sup> Deze gaat uit van de Orde der Architecten en Ingenieurs van Schleswig Holstein van 20 oktober 1999, die hiertoe de bevoegdheid kreeg op grond van de “*Gesetz über die Führung*

### 3. Bundeskriminalamt en Landeskriminalamt

Wegens de staatsstructuur van Duitsland zijn er zowel op federaal niveau als op het niveau van de *Länder* specifieke overheidsinstanties opgericht, die op allerlei manieren een rol spelen bij het voeren van onderzoeken, waaronder het optreden als deskundige.

Federaal is er het *Bundeskriminalamt* (BKA). Dit bureau bestaat reeds sinds 1951 en is verbonden aan het Ministerie van Binnenlandse zaken en heeft een aantal taken. In de eerste plaats is het een centraal orgaan voor informatievergaring en – uitwisseling, zoals feiten die het lokaal niveau overtreffen of een databank met vingerafdrukken en een laboratorium waar ook DNA-analyses gebeuren (het BKA treedt op als expert). Een tweede taak betreft de onderzoeksopdracht en dit in opdracht van het openbaar ministerie of de Federale Procureur-generaal. Vervolgens speelt ze vanzelfsprekend een internationale rol (informatie, criminaliteit die de grenzen overstijgt, wanneer Duitse onderdanen het slachtoffer zijn van bepaalde feiten in het buitenland,...). Tot slot heeft het nog preventieve taak. Om al deze taken te kunnen vervullen werden verschillende divisies in het leven geroepen. Ik som er maar een aantal op, ‘internationale coördinatie’, ‘bescherming van de veiligheid van de staat’, ‘georganiseerde en algemene criminaliteit’ (deze divisie beschikt over een orgaan tot verbeurdverklaring), ‘DNA-databank’, ‘Instituut voor criminologie en criminalistiek’ en de ‘technische en wetenschappelijke politie’, die vaak als expert wordt gevraagd (ongeveer een 10.000 per jaar) in de meest uiteenlopende materie (ballistiek, geschrift, speeksel-, bloedonderzoek en andere onderzoeken, ....).<sup>113</sup>

Daarnaast heeft elk *Land* een eigen *Landeskriminalamt* (LKA). LKA Nordrhein-Wesfalen<sup>114</sup>, LKA Sachsen<sup>115</sup>, Bayerischen LKA<sup>116</sup>, LKA Niedersachsen<sup>117</sup>, LKA Baden-Württemberg<sup>118</sup>, Thüringen LKA<sup>119</sup>, LKA Schleswig-Holstein<sup>120</sup>, LKA Berlin<sup>121</sup>, LKA Saarland, Hessische LKA, LKA Hamburg, LKA Bremen, LKA Mecklenburg-Vorpommern<sup>122</sup>, LKA Rheinland Pfalz<sup>123</sup>, LKA Sachsen-Anhalt<sup>124</sup>. De bevoegdheden van deze bureaus zijn in grote lijnen, het voeren van een wetenschappelijk of technisch onderzoek op verzoek van de politie, van het openbaar ministerie of van de rechtbank, het verzamelen en uitwisselen van informatie en het coördineren van de gerechtelijke politie op het niveau van de *Länder*. Ze hebben met andere woorden *grosso modo* dezelfde bevoegdheden als het BKA, maar dan op het niveau van de deelstaten.

---

*der Berufsbezeichnungen Architektin oder Architekt, Stadtplanerin oder Stadtplaner und Beratende Ingenieurin oder Beratender Ingenieur sowie über die Errichtung einer Architekten- und Ingenieurkammer*”. Het gaat om een deontologische code, waaraan de deskundigen zich moeten houden. In deze code wordt expliciet gewezen naar §73 StPO. Vervolgens kan verwezen worden naar de “*Verordnung über die Voraussetzungen sowie über die Befugnisse und Verpflichtungen der öffentlich bestellten und vereidigten Asbest-Sachverständigen*”. Het betreft een verordening die uitgaat van Mecklenburg-Vorpommern.

<sup>113</sup> Zie <http://www.bka.de>.

<sup>114</sup> <http://www.lka.nrw.de>

<sup>115</sup> <http://www.polizei.sachsen.de/lka/index.htm>

<sup>116</sup> <http://www.polizei.bayern.de/blka>

<sup>117</sup> <http://www.lka.niedersachsen.de>

<sup>118</sup> <http://www.lka-bw.de>

<sup>119</sup> <http://www.thueringen.de/de/lka/index.html>

<sup>120</sup> [http://www.polizei.schleswig-holstein.de/wir/wir\\_amt\\_lka.html](http://www.polizei.schleswig-holstein.de/wir/wir_amt_lka.html)

<sup>121</sup> <http://www.berlin.de/polizei/index.html>

<sup>122</sup> <http://www.polizei.mvnet.de/index.php?option=content&task=view&id=88&Itemid=131>

<sup>123</sup> <http://www.polizei.rlp.de/internet/nav/ab4/ab4509c6-071a-9001-be59-2680a525fe06.htm>

<sup>124</sup> <http://www.polizei.sachsen-anhalt.de/e-rvier/behorden/lka.php>

#### 4. Tegenexpertise

Uit hetgeen voorafgaat blijkt duidelijk dat de rechtspositie van de beschuldigde in het vooronderzoek volledig ontoereikend is met betrekking tot de aanstelling van een deskundige. Er wordt door sommigen zelfs gewag gemaakt van een schending van het principe van de 'gelijkheid der wapens'. Deze situatie is des te meer te betreuren, aangezien de beslissende kracht van het deskundigenbewijs, zelfs in het stadium van het vooronderzoek, niet te onderschatten is en het belang steeds toeneemt. De onderzoeksmethoden worden ontwikkeld en het onderzoeksvolume neemt toe. De invloed wordt nog verstrekt door de explosie van uitspraken over natuurtechnische thema's en de vooruitgang van psychologische diagnostiek.<sup>125</sup>

Tegenover deze ontoereikende positie in verband met de aanstelling, staat echter dat steeds inzage in het onderzoek verleend moet worden, waardoor de verdachte steeds in een vroeg stadium de nodige actie kan ondernemen.

### III. CONCLUSIE

Zoals in België en Nederland bestaat evenmin in Duitsland de plicht om een deskundige te kiezen, die erkend zijn. Niettegenstaande zal dit in de praktijk wel gebeuren. Met betrekking tot het opstellen van lijsten staat Duitsland al veel verder dan Nederland en België, aangezien de mogelijkheid tot het opstellen van lijsten van erkende deskundigen al wordt geregeld op het niveau van de *Länder* (voor wat betreft het domein van economie), terwijl voor de andere het de Beroepsvereniging kunnen zijn, die dergelijk benoemingen regelen. In Nederland en België bestaan enkel officiële *listings*.

Voor Duitsland is er een duidelijke discrepantie te merken tussen de wettelijke regeling en de praktijk. Volgens de wet worden de deskundigen aangesteld door de rechter. Dit betekent dat het openbaar ministerie geen bevoegdheid zou hebben om een deskundige aan te stellen. Hij zou eventueel kunnen vragen aan de rechter om er een te benoemen. In de praktijk echter zal de verplichting van de deskundige om in te gaan op de uitnodiging van het openbaar ministerie zo breed worden geïnterpreteerd dat dit ook de bevoegdheid inhoudt om zelf een deskundige te benoemen. De oorspronkelijke wetgever streefde er vooral naar de neutraliteit van de deskundigen te garanderen en was dan ook tegen de deskundigen die door de partijen zijn aangesteld, aangezien dit enkel de procedure kan verzwaren en deze rapporten toch geen bruikbare elementen voor de rechter kunnen aanleveren. Het ontwerp van 1909 voorzag enkel een beslissingsbevoegdheid in hoofde van de rechter, met als motief dat dit een principe van het strafproces uitmaakt, dat zo belangrijk is, dat een verankering in een wet noodzakelijk was.<sup>126</sup>

Daar waar de aanstelling van een deskundige een sleutelbeslissing in het strafproces uitmaakt, is de bevoegdheid van het openbaar ministerie in het vooronderzoek eerder problematisch. Er dient immers rekening te worden gehouden met het feit dat verdachten in de behandeling ten gronde zullen worden geconfronteerd met het verslag van een deskundige, wiens aanstelling is gebeurd zonder dat ze enige invloed konden uitoefenen en die hen geen weigeringsgronden biedt. Het recht om zelf een deskundige uit te nodigen (§245, §220, §38 StPO) compenseert dit gebrek niet. Net zomin trouwens als de mogelijkheid om een bijkomende deskundige te vragen, krachtens §244, 4) StPO en is daarenboven strijdig met de bedoeling van

---

<sup>125</sup> E. MÜLLER, o.c..

<sup>126</sup> E. MÜLLER, o.c..

§73 StPO, nl. de neutraliteit van de deskundige te garanderen. De voorbereidende werken vermelden trouwens dat deskundigen aangesteld worden als steun voor de rechters en dat het bijgevolg de rechters zijn die hen aanstellen en het staat hen vrij om met de verzoeken van de betrokkenen rekening te houden. Daarnaast is nog te lezen dat de mening overheerste dat de aanstelling van een deskundige ook in de loop van het vooronderzoek aan de rechter moest worden overgelaten.<sup>127</sup>

Zoals in België en in Nederland bestaat een orgaan, inzake criminalistiek, met dien verstande dat er in Duitsland verschillende van die organen bestaan, aangezien dit ook georganiseerd wordt op het niveau van de *Länder* (*Landeskriminalamt* (hierna LKA)).<sup>128</sup> Op federaal niveau bestaat het *Bundeskriminalamt*.<sup>129</sup> In tegenstelling tot België en Nederland, hangen deze bureaus niet af van het Ministerie van Justitie, maar wel van de respectievelijke Ministeries van Binnenlandse Zaken.

---

<sup>127</sup> E. MÜLLER, o.c..

<sup>128</sup> Zie *supra*.

<sup>129</sup> Zie *supra*.

## **L'EXPERTISE PENALE EN DROIT FRANÇAIS**

Cette partie a pour objectif de présenter le système français concernant l'expertise pénale. Nous allons commencer par l'examen du Code de procédure pénale contenant les principes de base en la matière, ainsi que la réglementation des frais de justice pour les experts. Ensuite, nous examinerons certains textes législatifs particuliers concernant les conditions de désignation des experts. Nous terminerons par la question du contradictoire et la mention de certains arrêts pertinents de la Cour de Cassation française.

### **I. CODE DE PROCEDURE PENALE**

Nous allons examiner le Code de procédure pénale en fonction des acteurs qui peuvent recourir à l'expertise en matière pénale, à savoir les officiers de police judiciaire, les procureurs de la République et les juridictions d'instruction et de jugement.

Nous terminerons par les dispositions concernant les frais de justice.

#### **1) Officiers de police judiciaire**

Un officier de police judiciaire ne peut pas en tant que tel désigner des experts. Toutefois, les articles 60, al. 1 et 77-1 du Code de procédure pénale les autorisent à recourir, d'office ou sur autorisation du procureur de la République, à toute personne qualifiée lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques.<sup>130</sup>

Ces personnes doivent prêter serment par écrit sauf si elles figurent sur une des listes de l'article 157 (article 60, al.2 – voir infra).

Elles peuvent procéder à l'ouverture des scellés. Elles en dressent inventaire et en font mention dans un rapport établi selon les articles 163 et 166. En cas d'urgence, elles peuvent communiquer oralement leurs conclusions aux enquêteurs (article 60, al. 3).

Sur instruction du procureur de la République, l'officier de police judiciaire donne connaissance des résultats des examens techniques et scientifiques aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ainsi qu'aux victimes (article 60, al. 4).

---

#### <sup>130</sup> **Article 60**

S'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.

Les personnes désignées pour procéder aux examens techniques ou scientifiques peuvent procéder à l'ouverture des scellés. Elles en dressent inventaire et en font mention dans un rapport établi conformément aux dispositions des articles 163 et 166. Elles peuvent communiquer oralement leurs conclusions aux enquêteurs en cas d'urgence.

Sur instructions du procureur de la République, l'officier de police judiciaire donne connaissance des résultats des examens techniques et scientifiques aux personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction, ainsi qu'aux victimes.

## 2) Procureurs de la République

L'article 77-1 du Code de procédure pénale autorise le procureur de la République à recourir à toute personne qualifiée lorsqu'il y a lieu de procéder à des constatations ou à des examens techniques ou scientifiques.

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 60 sont applicables.

## 3) Juridictions d'instruction et de jugement<sup>131</sup>

L'expertise pénale au sens strict du terme est réglementée par les articles 156 à 169-1 du Code de procédure pénale français.

Une expertise peut être réalisée lorsqu'il se pose une question d'ordre technique (article 156).

La décision de procéder à une expertise est de la compétence des juridictions d'instruction ou de jugement (article 156).

Elle peut être décidée d'office ou à la demande du ministère public ou d'une des parties (article 156).

Le ministère public ou la partie qui fait la demande peuvent préciser dans leur demande les questions qu'ils souhaitent voir poser à l'expert (article 156).

Si le juge d'instruction refuse la demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée dans le mois de la demande. L'avant-dernier et le dernier alinéas de l'article 81<sup>132</sup> du Code de procédure pénale sont applicables (article 156).

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise (article 156).

Les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales figurant sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel dans les conditions prévues par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971

---

<sup>131</sup> <http://www.sante.ujf-grenoble.fr/SANTE/medilega/pages/expmodab.html> ;  
<http://infodoc.inserm.fr/ethique/cours.nsf/0/a8ca8655ac284f2dc1256fbc005952b8?OpenDocument> ;  
<http://infodoc.inserm.fr/ethique/cours.nsf/0/a95fd25c8a3f64cdc12569ad005850a5?OpenDocument> ; [http://www.crdp-montpellier.fr/ressources/99/99jf\\_a5\\_87.html](http://www.crdp-montpellier.fr/ressources/99/99jf_a5_87.html)

<sup>132</sup> **Article 81**

(...)

La demande mentionnée à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la demande peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai d'un mois, la partie peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction, qui statue et procède conformément aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 186-1.

relative aux experts judiciaires (infra). Toutefois, à titre exceptionnel, ils peuvent être choisis en dehors des listes par une décision motivée (article 157).

S'il s'agit d'une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément de la juridiction le nom de la ou des personnes physiques qui effectueront l'expertise (article 157-1).

La décision qui ordonne l'expertise en précise la mission. Elle ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique (article 158).

Le juge d'instruction peut désigner plusieurs experts pour une même mission si les circonstances le justifient (article 159).

Les experts choisis en dehors des listes prévues par l'article 157 doivent prêter le serment prévu par la loi n° 71-498, devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Un procès-verbal de prestation de serment est rédigé et signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier.

En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure (article 160).

La décision de désignation d'un expert définit le délai dans lequel il doit remplir sa mission. Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête de l'expert et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui l'a désigné (article 161).

Si ce délai n'est pas respecté, l'expert fautif peut être immédiatement remplacé et doit rendre compte de ses investigations. Il doit aussi restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui lui auraient été confiés en vue de l'accomplissement de sa mission. Il peut aussi faire l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à la radiation de l'une ou de l'autre des listes prévues par l'article 157 (article 161).

L'expert doit remplir sa mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué. Il doit le tenir au courant de ses opérations et lui permettre de prendre à tout moment toutes les mesures utiles (article 161).

Le juge d'instruction peut toujours se faire assister d'experts au cours de ses opérations (article 161).

L'expert peut demander au juge de se faire adjoindre des personnes spécialement qualifiées s'il a besoin d'être éclairé sur une question ne relevant pas de ses compétences (article 162).

Ces personnes prêtent le serment de l'article 160 et leur rapport est annexé à celui de l'article 166 (article 162).

L'expert possède des compétences spécifiques quant aux scellés (article 163). Il peut recevoir, à titre de renseignement et dans le cadre de sa mission, les déclarations de toute personne autre que celle mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile, sauf autorisation du juge d'instruction ou du magistrat désigné quant à ces personnes et en présence de leur avocat (sauf dans le cadre d'une expertise médicale ou psychologique où la présence du juge et des avocats n'est pas exigée) (article 164).

Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute

personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique (article 165).

A la fin de l'expertise, l'expert rédige un rapport, signé, contenant la description détaillée de ses opérations ainsi que ses conclusions, et les noms et qualités des personnes qui l'ont assisté, sous son contrôle et sa responsabilité (article 166).

Si plusieurs experts ont été désignés et ont des avis différents ou des réserves à formuler, chacun les indique en les motivant (article 166).

Le rapport est déposé entre les mains du greffier qui le constate par procès-verbal (article 166).

Avec l'accord du juge d'instruction, les experts peuvent, directement et par tout moyen, communiquer les conclusions de leur rapport aux officiers de police judiciaire chargés de l'exécution de la commission rogatoire (article 166).

Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément à l'article 114, al. 2<sup>133</sup>. Il leur donne également connaissance, s'il y a lieu, des conclusions des rapports des personnes requises en application des articles 60 et 77-1, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 60 (supra).

Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque la personne est détenue, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé (art 167).

L'intégralité du rapport peut aussi être remise, à leur demande, aux avocats des parties (article 167).

Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Cette demande doit être formée conformément à de l'article 81, al. 10<sup>134</sup>. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties. Le délai fixé par le juge d'instruction, qui tient compte de la complexité de l'expertise, ne saurait être inférieur à quinze jours ou, s'il

---

<sup>133</sup> **Article 114, al. 2 :**

(...)

Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

(...)

<sup>134</sup> **Article 81, al. 10 :**

La demande mentionnée à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la demande peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction.

s'agit d'une expertise comptable ou financière, à un mois. Passé ce délai, il ne peut plus être formulé de demande de contre-expertise, de complément d'expertise ou de nouvelle expertise portant sur le même objet, y compris sur le fondement de l'article 82-1, sous réserve de la survenance d'un élément nouveau (article 167).

Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables (article 167).

Le juge d'instruction peut également notifier au témoin assisté les conclusions des expertises qui le concernent en lui fixant un délai pour présenter une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. Le juge n'est toutefois pas tenu de rendre une ordonnance motivée s'il estime que la demande n'est pas justifiée, sauf si le témoin assisté demande à être mis en examen en application de l'article 113-6<sup>135</sup> (article 167).

Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire le juge d'instruction à déclarer qu'il n'y a lieu à suivre en application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal<sup>136</sup>, leur notification à la partie civile doit être effectuée dans les conditions prévues par l'article 167, al. 1. La partie civile dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit. Elle doit être accomplie par au moins deux experts (article 167-1).

Les experts peuvent exposer à l'audience les résultats de leurs opérations après avoir prêté serment (article 168).

Le président peut soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer (article 168).

Si, à l'audience d'une juridiction de jugement, une personne entendue comme témoin ou à titre de renseignement contredit les conclusions d'une expertise ou apporte au point de vue technique des indications nouvelles, le président demande aux experts, au ministère public, à la défense et, s'il y a lieu, à la partie civile, de présenter leurs observations (article 169).

---

<sup>135</sup> **Article 113-6**

A tout moment de la procédure, le témoin assisté peut, à l'occasion de son audition ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au juge d'instruction à être mis en examen ; la personne est alors considérée comme mise en examen et elle bénéficie de l'ensemble des droits de la défense dès sa demande ou l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Les dispositions de l'article 105 ne sont pas applicables au témoin assisté.

<sup>136</sup> **Article 122-1**

N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Cette juridiction, par décision motivée, déclare, soit qu'il sera passé outre aux débats, soit que l'affaire sera renvoyée à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, cette juridiction peut prescrire quant à l'expertise toute mesure qu'elle jugera utile (article 169).

Les dispositions des articles 168 et 169 sont applicables aux personnes appelées soit à procéder à des constatations, soit à apprécier la nature des circonstances d'un décès, conformément aux articles 60 et 74<sup>137</sup> (article 169-1).

#### 4) Frais d'expertise

Les honoraires et indemnités accordés aux experts font partie des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (article R92).

Les articles 106 à 122-1 du Code de procédure pénale – partie décrets en Conseil d'Etat réglementent les frais de justice relatifs aux experts.

#### **Article R 106**

Les frais de rédaction et de dépôt du rapport, ainsi que, le cas échéant, de la prestation de serment sont compris dans les indemnités fixées par ces tarifs.

Aucune indemnité n'est allouée pour la prestation de serment de l'expert devant la cour d'appel lors de sa première inscription ni, le cas échéant, lors d'une nouvelle inscription après radiation ou non-réinscription.

#### **Article R 107**

Lorsque le montant prévu de ses frais et honoraires dépasse 460 €, l'expert désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

Sauf urgence, cette estimation est communiquée au ministère public qui présente ses observations dans le délai de cinq jours, après avoir fait procéder si nécessaire à des vérifications de toute nature sur les éléments de l'estimation présentée par l'expert.

S'il n'est pas tenu compte de ses observations, le ministère public peut saisir, par l'intermédiaire du procureur général, le président de la chambre de l'instruction, qui statue dans les huit jours par une décision qui ne peut faire l'objet de recours.

#### **Article R 109**

Les prix des opérations tarifées ou non tarifées peuvent être réduits en cas de retard dans l'accomplissement de la mission ou d'insuffisance du rapport.

Si le travail doit être refait, toute rémunération peut être refusée.

---

#### <sup>137</sup> **Article 74**

En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix.

Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

Les dispositions des trois premiers alinéas sont également applicables en cas de découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte.

### **Article R 110**

Lorsque les experts se déplacent, il leur est alloué, sur justification, une indemnité de transport qui est calculée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage est fait par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de première classe, tant à l'aller qu'au retour ;

2° Si le voyage est fait par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;

3° Si le voyage n'est pas fait par l'un des moyens visés ci-dessus, l'indemnité est fixée selon les taux prévus pour les déplacements des personnels civils de l'Etat utilisant leur voiture personnelle ;

4° Si le voyage est fait par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage en 1ère classe ordinaire, tant à l'aller qu'au retour ;

5° Si le voyage est fait par air, il est accordé, sur le vu du billet de voyage délivré par la compagnie aérienne, le remboursement du prix de passage sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Les experts titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Si le déplacement d'un expert chargé de plusieurs missions est opéré au cours de la même journée sur le territoire de plusieurs communes situées dans la même direction, le mémoire doit être établi d'après la distance de sa résidence à la commune la plus éloignée.

### **Article R 111**

Il est alloué aux experts qui se déplacent une indemnité journalière de séjour calculée suivant la réglementation relative aux frais de déplacement des personnels civils de l'Etat.

### **Article R 112**

Lorsque les experts sont entendus, soit devant les cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué, outre leurs frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, une indemnité déterminée par la formule suivante :  $I = 20 + (S \times 4)$ , dans laquelle :

I est le montant de l'indemnité forfaitaire exprimée en € ;

S le salaire minimum interprofessionnel de croissance tel qu'il est fixé au 1er janvier de l'année en cours.

Les experts qui justifient d'une perte d'une partie du revenu tiré de leur activité professionnelle, ont droit, en outre, à une indemnité supplémentaire calculée suivant la formule  $I = S \times D$ , dans laquelle :

S est le salaire minimum interprofessionnel de croissance déterminé comme ci-dessus ;

D la durée horaire de comparution, celle-ci ne pouvant excéder huit heures par jour ouvrable.

### **Article R 113**

Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée soumise à l'agrément du président de la chambre de l'instruction, leur allouer une indemnité, outre leurs frais de transport, de séjour et autres débours s'il y a lieu.

### **Article R 114**

Les experts ont droit, sur la production de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres débours reconnus indispensables.

### **Article R 115**

Les magistrats commettants peuvent autoriser les experts à percevoir au cours de la procédure des acomptes provisionnels soit lorsqu'ils ont fait des travaux d'une importance

exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Toutefois, le montant total des acomptes ne pourra pas dépasser le tiers du montant des frais et honoraires prévu.

Les articles R 116 et suivants concernent les expertises en matière de fraude commerciale, de médecine légale, de toxicologie, de biologie, de radiodiagnostic, d'expertise mécanique et de psychologie légale.

## **II. LOI N°71-498 DU 29 JUIN 1971 RELATIVE AUX EXPERTS JUDICIAIRES**

### **1) Introduction**

Cette loi a fait l'objet d'une importante réforme législative en 2004. Elle a été modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques.<sup>138</sup>

L'objectif de cette réforme est de « *moderniser le statut de nombreuses professions du droit ou participant au service public de la justice* ». <sup>139</sup>

En ce qui concerne les experts, la loi de 2004 « *renforce le régime des experts judiciaires en rénovant leur régime disciplinaire et en définissant des critères plus stricts de sélection permettant de garantir un recrutement de qualité* ». <sup>140</sup>

Plus particulièrement, « *le projet de loi organise pour l'inscription initiale sur les listes des cours d'appel - d'une durée de deux années - un régime probatoire au terme duquel l'expérience de l'intéressé et l'acquisition des connaissances juridiques nécessaires au bon accomplissement de ses missions sont évaluées dans la perspective d'une réinscription éventuelle sur présentation d'une nouvelle candidature (article 40).*

*L'expert est ensuite réinscrit pour une durée de cinq ans, renouvelable.*

*L'inscription des experts sur la liste nationale, en raison des conditions d'expérience qui sont requises, obéit à des règles particulières : les intéressés ne sont pas soumis au régime probatoire et les techniciens sont inscrits pour une durée de dix ans.*

*L'allongement de la périodicité de l'inscription de l'expert confirmé et la nécessité pour lui de présenter, à chaque renouvellement, une nouvelle demande sont destinés à permettre aux autorités chargées de la tenue des listes d'exercer un véritable contrôle de l'activité des experts.*

*Si la procédure d'inscription n'obéit à aucun formalisme particulier, la décision de refus est susceptible d'un recours dont le principe figure d'ores et déjà dans le décret du 31 décembre 1974.*

*Sur le plan disciplinaire, le projet de loi établit une véritable échelle des sanctions, dans le respect du principe de proportionnalité des peines.*

*Alors que la loi du 29 juin 1971 ne prévoit actuellement que la radiation, le projet introduit une peine d'avertissement et opère une nouvelle distinction entre radiation temporaire, d'une part, et définitive, d'autre part (article 43). » <sup>141</sup>*

<sup>138</sup> JO n° 36 du 12 février 2004.

<sup>139</sup> <http://www.senat.fr/dossierleg/pjl02-176.html>

<sup>140</sup> <http://www.senat.fr/dossierleg/pjl02-176.html> ;

<sup>141</sup> <http://www.senat.fr/leg/pjl02-176.html>

## 2) Loi n°71-498

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-498 autorise les juges à désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2.

Deux types de listes d'experts sont établis (article 2) :

- une liste nationale par la Cour de cassation ;
- une liste par chaque cour d'appel.

L'inscription sur une liste d'une cour d'appel est faite à titre probatoire pour une durée de deux ans. À la fin de cette période, sur demande et après avis motivé d'une association des représentants des juridictions et des experts, l'inscription peut être renouvelée pour une période de cinq ans. Les réinscriptions ultérieures se font selon les mêmes procédure et durée (article 2).

Pour pouvoir être inscrit sur la liste nationale, l'expert doit pouvoir justifier de son inscription sur une liste d'une cour d'appel pendant trois années consécutives. Sa durée est de sept ans renouvelables (article 2).

Les mêmes règles s'appliquent aux réinscriptions après radiation (article 6-2).

La décision de refus d'inscription doit être motivée (article 2).

Le retrait d'un expert figurant sur l'une des listes peut être décidé, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation soit à la demande de l'expert, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes (article 5).

La radiation d'un expert figurant sur l'une des listes peut être prononcée par l'autorité ayant procédé à l'inscription (article 5) :

- 1° en cas d'incapacité légale, l'intéressé, le cas échéant assisté d'un avocat, entendu ou appelé à formuler ses observations ;
- 2° en cas de faute disciplinaire, en application des dispositions de l'article 6-2.

La radiation de la liste nationale emporte de plein droit la radiation de la liste de la cour d'appel et inversement (article 5).

Lors de leur inscription initiale sur une liste, les experts prêtent serment (article 6).

Sous réserve des dispositions de l'article 706-56<sup>142</sup> du code de procédure pénale, sont seules habilitées, en matière judiciaire, à procéder à l'identification d'une

---

<sup>142</sup> **Article 706-56**

I. - L'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, à l'égard des personnes mentionnées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 706-54, à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de leur empreinte génétique. Préalablement à cette opération, il peut vérifier ou faire vérifier par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle que l'empreinte génétique de la personne concernée n'est pas déjà enregistrée, au vu de son seul état civil, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Pour qu'il soit procédé à cette analyse, l'officier de police judiciaire peut requérir toute personne habilitée dans les conditions fixées par l'article 16-12 du code civil, sans qu'il soit toutefois nécessaire que cette personne soit inscrite sur une liste d'experts judiciaires ; dans

personne par ses empreintes génétiques, les personnes inscrites sur les listes instituées par l'article 2 et ayant fait l'objet d'un agrément (article 6-1).

L'expert s'expose à des poursuites disciplinaires en cas de

- contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert ;
  - manquement à la probité ou à l'honneur ;
- même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui sont confiées (article 6-2).

Le retrait ou la radiation de l'expert ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions (article 6-2).

Les peines disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- la radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;
- la radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article 2, ou le retrait de l'honorariat (article 6-2).

L'autorité compétente est celle ayant procédé à l'inscription. Ses décisions sont susceptibles d'un recours devant la Cour de cassation ou la cour d'appel selon le cas (article 6-2).

---

ce cas, la personne prête alors par écrit le serment prévu au deuxième alinéa de l'article 60 du présent code.

Les personnes requises conformément à l'alinéa précédent peuvent procéder, par tous moyens y compris télématiques, à la demande de l'officier de police judiciaire, du procureur de la République ou du juge d'instruction, aux opérations permettant l'enregistrement des empreintes dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne mentionnée au premier alinéa, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché du corps de l'intéressé.

Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée pour crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, le prélèvement peut être effectué sans l'accord de l'intéressé sur réquisitions écrites du procureur de la République.

II. - Le fait de refuser de se soumettre au prélèvement biologique prévu au premier alinéa du I est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Lorsque ces faits sont commis par une personne condamnée pour crime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Nonobstant les dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, les peines prononcées pour les délits prévus au présent article se cumulent, sans possibilité de confusion, avec celles que la personne subissait ou celles prononcées pour l'infraction ayant fait l'objet de la procédure à l'occasion de laquelle les prélèvements devaient être effectués.

Le fait, pour une personne faisant l'objet d'un prélèvement, de commettre ou de tenter de commettre des manœuvres destinées à substituer à son propre matériel biologique le matériel biologique d'une tierce personne, avec ou sans son accord, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

III. - Lorsque les infractions prévues par le présent article sont commises par une personne condamnée, elles entraînent de plein droit le retrait de toutes les réductions de peine dont cette personne a pu bénéficier et interdisent l'octroi de nouvelles réductions de peine.

### **III.     DECRET N° 2004-1463 DU 23 DECEMBRE 2004 RELATIF AUX EXPERTS JUDICIAIRES**

#### **1) Inscription sur les listes**

Selon l'article 1<sup>er</sup>, il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale.

Les articles 2 et 3 énumèrent les conditions auxquelles une personne physique ou morale peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts.

En ce qui concerne les personnes physiques, elles doivent répondre aux conditions suivantes :

- N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
- N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation;
- N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce ;
- Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;
- Exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante ;
- N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;
- Sous réserve des dispositions de l'article 18, être âgé de moins de soixante-dix ans ;
- Pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence.

Pour les personnes morales, les conditions suivantes sont d'application :

- Que les dirigeants remplissent les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article 2 ;
- Que la personne morale exerce une activité depuis un temps et dans des conditions lui ayant conféré une suffisante qualification par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;
- Que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;
- Que la personne morale dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié;
- Pour l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel.

De plus, une personne morale qui se donnerait pour objet principal ou accessoire l'exécution de missions d'expertise ne peut être admise sur une liste d'experts. Toutefois, cela ne fait pas obstacle à l'inscription sur une liste d'experts d'une personne morale ayant pour objet de réaliser des expertises médico-légales ou des examens, recherches et analyses d'identification par empreintes génétiques conformément aux dispositions du décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux

conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Aucun expert, personne physique ou morale, ne peut être inscrit sur la liste de plusieurs cours d'appel (article 5).

Les articles 6 à 16 règlent les modalités d'inscription et de réinscription sur les listes des cours d'appel et les articles 17 et 18 celles sur la liste nationale.

Les décisions d'inscription ou de réinscription et de refus d'inscription ou de réinscription prises par l'autorité chargée de l'établissement des listes peuvent donner lieu à un recours devant la Cour de cassation (article 20).

La liste des experts dressée par une cour d'appel est tenue à la disposition du public dans les locaux du secrétariat-greffe de la cour ainsi que dans ceux des tribunaux de grande instance et d'instance, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes du ressort de la cour.

La liste nationale est adressée à toutes les cours d'appel ainsi qu'à tous les tribunaux de grande instance et d'instance, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes. Elle est tenue à la disposition du public dans les locaux du secrétariat-greffe de la Cour de cassation et dans ceux des juridictions précitées (article 21).

## 2) Obligations

Les experts ont des obligations.

Ils doivent prêter serment lors de leur inscription sur une liste (article 22).

Ils sont tenus de faire connaître tous les ans au premier président de la cour d'appel et au procureur général près ladite cour ou, pour celui qui est inscrit sur la liste nationale, au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près ladite cour, le nombre de rapports qu'il a déposés au cours de l'année précédente ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui l'a commise, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport. Dans les mêmes conditions, il porte à leur connaissance les formations suivies dans l'année écoulée en mentionnant les organismes qui les ont dispensées (article 23).

## 3) Discipline

Le contrôle des experts est exercé, selon le cas, soit par le premier président et le procureur général près la cour d'appel, soit par le premier président et le procureur général près la Cour de cassation (article 24).

Les articles 25 à 32 règlent la procédure.

#### IV. CARACTERE CONTRADICTOIRE DE L'EXPERTISE PENALE<sup>143</sup>

Contrairement à l'expertise civile (article 263 et s. du Nouveau code de procédure civile), l'expert au pénal n'est pas tenu de convoquer les parties à ses opérations.

Toutefois, un certain nombre d'éléments apportent un caractère contradictoire à l'expertise. Ces éléments ont été introduits notamment par les lois n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes<sup>144</sup> et n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale<sup>145</sup>.

Le ministère public ou la partie qui fait la demande peuvent préciser dans leur demande les questions qu'ils souhaitent voir poser à l'expert.

Au cours de l'expertise, les parties peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

L'expert peut recevoir, à titre de renseignement et dans le cadre de sa mission, les déclarations de toute personne autre que celle mise en examen, le témoin assisté ou la partie civile, sauf autorisation du juge d'instruction ou du magistrat désigné quant à ces personnes et en présence de leur avocat (sauf dans le cadre d'une expertise médicale ou psychologique où la présence du juge et des avocats n'est pas exigée).

Les conclusions de l'expertise sont notifiées aux parties. L'intégralité du rapport peut aussi être notifiée, à leur demande, aux avocats des parties.

Le juge d'instruction fixe alors un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

De plus, les experts peuvent exposer à l'audience les résultats de leurs opérations. Le président peut alors autoriser le ministère public et les parties à leur poser des questions.

#### V. JURISPRUDENCE

La Cour de cassation française a rendu en matière d'expertise pénale quelques arrêts intéressants que nous allons citer.<sup>146</sup>

---

<sup>143</sup> <http://www.sante.ujf-grenoble.fr/SANTE/medilega/pages/expmodab.html> ; <http://infodoc.inserm.fr/ethique/cours.nsf/0/a8ca8655ac284f2dc1256fbc005952b8?OpenDocument> ; <http://infodoc.inserm.fr/ethique/cours.nsf/0/a95fd25c8a3f64cdc12569ad005850a5?OpenDocument> ;

<sup>144</sup> J.O n° 138 du 16 juin 2000. Travaux parlementaires : <http://www.senat.fr/dossierleg/presomption.html> ; et plus particulièrement <http://www.senat.fr/seances/s199906/s19990616/sc19990616040.html>

<sup>145</sup> J.O n° 144 du 24 juin 1999 page 9247.

<sup>146</sup> Le texte de la plupart de ces arrêts est disponible sur le site suivant : <http://www.legifrance.gouv.fr>

#### Cassation du 27 octobre 2004

Justifie sa décision, au regard de l'article 157 du Code de procédure pénale, la chambre de l'instruction qui, pour refuser d'annuler une expertise confiée à deux experts non inscrits sur l'une des listes prévues par ce texte, relève que le juge d'instruction a motivé leur désignation en se référant à leurs compétences particulières pour répondre aux questions techniques posées.

#### Cassation 29 octobre 2003

Il ne résulte d'aucun des textes visés au moyen, ni d'aucun principe de procédure pénale, que l'accomplissement d'une mission d'expertise psychiatrique, relative à la recherche d'anomalies mentales susceptibles d'annihiler ou atténuer la responsabilité pénale du sujet, interdit aux médecins experts d'examiner les faits, d'envisager la culpabilité de la personne mise en examen, et d'apprécier son accessibilité à une sanction pénale.

#### Chambre criminelle, 9 juillet 2003 (Bull. n° 137)<sup>147</sup>

Constitue une mission d'ordre technique celle donnée à un professeur de droit maritime chargé d'analyser les différents contrats et conventions liant les parties et de décrire les fonctions des divers intervenants, aux fins de permettre au juge d'apprécier la nature et l'étendue des responsabilités encourues à l'occasion du naufrage d'un navire.

#### Cassation 29 janvier 2003

Justifie sa décision d'annulation d'une expertise, pour violation des articles 156 et 161 du Code de procédure pénale, la chambre de l'instruction qui constate que, par l'imprécision de la mission confiée à l'expert et l'absence de définition de l'analyse psychocriminologique ordonnée, le juge d'instruction a irrégulièrement délégué des pouvoirs qui relèvent de sa compétence exclusive en laissant, sans être en mesure d'exercer son contrôle, l'expert participer aux actes de l'enquête menée sur commission rogatoire et identifier, sans même l'avoir examinée, une personne comme la seule suspecte ayant un profil psychologique compatible avec un passage à l'acte meurtrier.

#### Cassation 29 mai 2002

N'est pas irrégulière la désignation de l'expert dont un précédent rapport a été annulé, dès lors que cette annulation a été prononcée pour des motifs étrangers à la qualité de l'auteur de ce rapport ou à la conduite des travaux d'expertise et que cette nouvelle désignation ne saurait être analysée, de manière abstraite ou en l'absence de tout autre élément, comme un procédé ou un artifice de nature à reconstituer des actes annulés en violation des dispositions de l'article 174 du Code de procédure pénale.

#### Cassation 2 octobre 2001

En application de l'article 201 du Code de procédure pénale, les parties sont recevables à demander à la chambre de l'instruction, saisie du règlement de la procédure, un complément d'expertise ou une contre-expertise sans que puisse leur être opposée l'expiration du délai prévu par l'article 167, alinéa 3, du Code précité.

#### Cassation 20 octobre 1999

Les mesures ordonnant des examens ou recherches d'ordre technique, qu'en dehors de tout incident contentieux, le président peut être amené à prendre au cours des débats en vertu du pouvoir discrétionnaire qu'il tient de l'article 310 du Code de

<sup>147</sup> [http://www.courdecassation.fr/rapport/rapport03/jurisprud/droit-pen-proc/JP-VII-droit\\_penal\\_et\\_procedure\\_penale\\_enquete\\_et\\_instruction.htm](http://www.courdecassation.fr/rapport/rapport03/jurisprud/droit-pen-proc/JP-VII-droit_penal_et_procedure_penale_enquete_et_instruction.htm)

procédure pénale, ne sont pas soumises aux prescriptions des articles 156 et suivants du même Code relatives à l'expertise. Le résultat des opérations techniques auxquelles il a été procédé peut, sans violation du principe de l'oralité des débats, être exposé, à l'audience, par le président.

#### Cassation 15 septembre 1999

Le juge répressif ne peut écarter une expertise produite au débat par une partie au seul motif qu'elle n'aurait pas été effectuée contradictoirement. Il lui appartient seulement, en application de l'article 427 du Code de procédure pénale, d'en apprécier la valeur probante.

#### Cassation 30 mars 1999

Il résulte de l'article 166 du Code de procédure pénale que les experts désignés par le juge d'instruction doivent accomplir personnellement la mission qui leur est confiée.

Méconnaît ces dispositions le chef d'un service administratif désigné comme expert qui confie à un subordonné le soin d'exécuter la mission d'expertise et d'établir le rapport, se bornant à viser et approuver ce document.

## **VI. CONCLUSION**

En France, la loi qui régit la procédure de désignation des experts en matière pénale semble complète.

La législation française pourrait servir de base de réflexion si l'on désire s'orienter vers un tel modèle législatif en Belgique. En effet, la loi de 2004 précise le régime disciplinaire des experts et définit des critères stricts de sélection permettant de garantir un recrutement de qualité.

Néanmoins, il convient de souligner que le problème de l'augmentation des frais de justice n'est pas encore résolu en France.

Parmi les autres éléments à retenir, soulignons que les experts sont choisis parmi les personnes physiques ou morales figurant sur la liste nationale dressée par la Cour de cassation ou sur une des listes dressées par les cours d'appel. Toutefois, à titre exceptionnel, ils peuvent être choisis en dehors des listes par une décision motivée.

Les experts ont des obligations. Ils sont tenus notamment de faire connaître tous les ans le nombre de rapports qu'ils ont déposés au cours de l'année précédente ainsi que les formations suivies dans l'année écoulée.

Le travail des experts est contrôlé par l'autorité ayant procédé à l'inscription. La radiation d'un expert figurant sur l'une des listes peut être prononcée en cas d'incapacité légale ou en cas de faute disciplinaire.

Un certain nombre de règles apportent un caractère contradictoire à l'expertise. La partie qui fait la demande peut préciser les questions qu'elle souhaite voir poser à l'expert. Les conclusions de l'expertise sont notifiées aux parties afin qu'elles puissent présenter des observations ou formuler une demande. Après l'exposé des résultats des experts à l'audience, le président peut autoriser le ministère public et les parties à leur poser des questions.

## **EXPERTISE PÉNALE EN ITALIE**

### **I. NOTIONS**

L'expertise pénale en droit italien, « perizia », est réglementée dans le Code de procédure pénale.

Le droit italien fait la distinction entre l'expert, « perito », désigné par un juge, et le consultant technique, « consulente tecnico », choisi par le ministère public et les parties (articles 221 et 225).

L'expertise est admise lorsqu'il faut « exécuter des enquêtes ou acquérir des données ou des évaluations qui demandent des compétences spécifiques techniques, scientifiques ou artistiques »<sup>148</sup> (article 220).

Elle n'est toutefois pas permise s'il s'agit d'établir l' « habitude ou le professionnalisme dans le délit »<sup>149</sup>, la tendance à commettre des crimes, le caractère et la personnalité du prévenu, et de manière générale ses qualités psychiques, le tout indépendamment de causes pathologiques, sauf aux fins d'exécuter une peine ou une mesure de sûreté (article 220).<sup>150</sup>

D'autres dispositions permettent le recours à une expertise :

- L'article 70 permet aux parties de demander une expertise pendant l'enquête préliminaire si elle apparaît nécessaire.
- Dans le cadre de l'enquête préliminaire et de l'audience préliminaire, l'article 359 du Code de procédure pénale permet au ministère public, lorsqu'il procède à des vérifications ou à des opérations techniques exigeant des compétences spécifiques, de nommer des consultants qui ne peuvent refuser. Ceux-ci peuvent être autorisés à assister aux actes de la procédure. Le ministère public en avertit les parties qui peuvent, elles-aussi, choisir des consultants techniques (article 360).
- L'article 392 permet au ministère public ou à la personne chargée de l'enquête de faire réaliser une expertise en cas d'infractions aux articles 600-bis, 600-ter, 600-quinquies, 609-bis, 609-ter, 609-quater, 609-quinquies et 609-octies (infractions sexuelles contre des mineurs, prostitution et pornographie infantiles) si le mineur est âgé de 16 ans au moins.
- L'article 508 du Code de procédure pénale permet au juge du fond de décider une expertise, d'office ou à la demande d'une partie. L'expert est alors cité directement à comparaître et doit exposer son avis lors de l'audience. Si cela n'est pas possible, le juge suspend les débats et fixe une nouvelle date d'audience dans un délai de 60 jours maximum. Lors de cette nouvelle audience, l'expert est entendu selon les règles de l'article 501.

---

<sup>148</sup> Traduction libre : « svolgere indagini o acquisire dati o valutazioni che richiedono specifiche competenze tecniche, scientifiche o artistiche ».

<sup>149</sup> Traduction libre : « l'abitualita' o la professionalita' nel reato »

<sup>150</sup> « l'abitualita' o la professionalita' nel reato, la tendenza a delinquere, il carattere e la personalita' dell'imputato e in genere le qualita' psichiche indipendenti da cause patologiche »

## II. DESIGNATION DE L'EXPERT

L'expert est désigné par le juge parmi ceux inscrits sur des listes spéciales ou parmi les personnes possédant des compétences particulières dans une discipline spécifique (article 221).

Le juge peut nommer plusieurs experts si la mission est d'une complexité considérable ou si elle exige des connaissances particulières dans différentes disciplines (article 221).

L'expert est tenu d'exécuter sa mission sauf s'il invoque un des motifs prévus à l'article 36 (récusation des magistrats) (article 221).

Ne peuvent être désignés comme experts, à peine de nullité (article 222) :

- les mineurs, les interdits, les incapables et les personnes souffrant d'une déficience mentale ;
- les personnes interdites, mêmes temporairement, de charges publiques ou suspendues dans l'exercice d'une profession ou d'un art ;
- les personnes subordonnées à des mesures de sûreté personnelle ou de prévention ;
- les personnes qui ne peuvent témoigner ou qui peuvent en être dispensées, ou appelées à témoigner ou comme interprètes ;
- les personnes nommées consultants techniques dans la même procédure ou dans une procédure connexe.

L'expert est tenu de déclarer les motifs d'abstention qu'il connaît. Il peut être récusé par les parties pour les motifs visés à l'article 36. (Article 223.)

L'article 144 du Code de procédure pénale interdit à un expert, désigné dans le cadre d'une affaire, d'être choisi comme interprète dans le même procès ou une procédure connexe.

Le juge qui désigne l'expert prend les mesures nécessaires pour l'exécution des opérations d'expertise (article 224).

## III. DÉSIGNATION DES CONSULTANTS TECHNIQUES

Les parties et le ministère public peuvent nommer des consultants techniques. Leur nombre ne peut être supérieur, par partie, à celui des experts (article 225).

Si une partie se trouve dans les conditions de la loi sur la protection étatique des indigents<sup>151</sup>, elle peut se faire assister d'un consultant technique payé par l'Etat (article 225).

Ne peuvent être désignés comme consultants techniques les personnes désignées à l'article 222 (supra).

## IV. EXÉCUTION DE LA MISSION

Après l'avoir désigné, le juge avertit l'expert de ses obligations et responsabilités et lui fait prêter serment. Il lui donne ensuite connaissance de sa mission et des questions auxquelles il devra répondre, l'expert, le consultant technique, le ministère public et les défenseurs présents étant entendus (article 226).

---

<sup>151</sup> Legge sul patrocinio statale dei non abbienti

La mission attribuée, l'expert est tenu de procéder immédiatement aux vérifications nécessaires et de répondre aux questions dans un avis recueilli dans un procès-verbal. Si la complexité de l'affaire exige un délai, il en fait la demande au juge.

Si le juge estime ne pas devoir accorder de délai, il procède à la substitution de l'expert ; sinon, il lui accorde un délai ne pouvant pas dépasser 90 jours. Si l'affaire est d'une complexité particulière, le délai peut être prorogé par le juge, à la demande de l'expert, pour des périodes n'excédant pas 30 jours. Le délai total ne peut pas dépasser 6 mois. (Article 227.)

L'expert peut demander au juge l'autorisation de présenter un rapport écrit si son avis le nécessite (article 227).

L'expert procède aux opérations nécessaires pour exécuter sa mission. Il peut être autorisé par le juge à prendre connaissance d'actes, de documents ou de choses produits par les parties et ajoutés au dossier (article 228).

Il peut aussi être autorisé à assister à l'examen des parties et à l'« engagement des preuves », ainsi qu'à se faire assister par des auxiliaires pour les opérations matérielles n'impliquant pas d'appréciation ou d'évaluation (article 228).

Si l'expert est tenu pour son expertise d'obtenir des éléments de la part du prévenu, des victimes ou de toute autre personne, ces éléments ne peuvent être utilisés que pour vérifier l'expertise (article 228).

Les questions relatives aux pouvoirs et aux limites de la mission de l'expert sont de la compétence du juge.

L'expert doit communiquer les jour, heure et lieu auxquels il procèdera à ses opérations. Il communique aussi aux parties l'éventuelle continuation des opérations (article 229).

## **V. COMPÉTENCES DES CONSULTANTS TECHNIQUES**

Les consultants techniques peuvent assister à l'attribution de la mission à l'expert. Ils peuvent formuler des demandes, observations et réserves dont il est fait mention dans le procès-verbal.

Ils peuvent participer aux opérations d'expertise en proposant des mesures spécifiques ou en formulant des observations ou réserves (article 230).

S'ils sont nommés après la fin de l'expertise, ils peuvent consulter les rapports et demander au juge d'examiner la personne, le lieu ou la chose, objet de l'expertise (article 230).

La désignation et les activités des consultants techniques ne peuvent avoir pour effet de retarder les opérations d'expertise (article 230).

## **VI. SUBSTITUTION DE L'EXPERT**

L'expert peut être substitué s'il ne donne pas son avis dans le délai imparti, si la demande de prorogation n'est pas accueillie ou s'il néglige la mission qui lui a été confiée, à moins que cela ne soit dû à des causes qui ne lui sont pas imputables.

La décision est prise par le juge après avoir entendu l'expert. Une copie de l'ordonnance est transmise à l'ordre ou au collège auquel appartient l'expert (article 231).

L'expert est aussi substitué en cas de demande d'abstention ou de récusation (article 231).

L'expert substitué est tenu de remettre au juge les documents et les résultats des opérations d'expertise déjà accomplies (article 231).

## **VII. COMPARUTION DE L'EXPERT**

L'article 422 a trait à la comparution de l'expert et des consultants techniques à l'audience.

L'article 468 règle leur comparution en cour d'assises.

L'article 133 du Code de procédure pénale traite de la non-comparution des experts et consultants techniques régulièrement convoqués par le juge. Dans ce cas, le magistrat peut les forcer à venir et les condamner au paiement d'une amende ainsi qu'aux frais occasionnés par leur manquement.

Les articles 501 et suivants traitent de l'examen des experts et consultants techniques lors des débats. Il se fait de la même manière que celui des témoins (articles 497 et suivants).

Cet examen peut se faire sur le lieu où se trouve l'expert ou le consultant technique s'ils ne peuvent comparaître à cause d'un empêchement légitime (article 502).

## **VIII. CONTRADICTOIRE**

L'article 559 du Code de procédure pénale a trait au contre-examen des experts et consultants techniques. Il est réalisé par le ministère public et les défenseurs.

## **IX. RÉMUNÉRATION**

L'expert reçoit pour son travail une compensation décidée par le juge qui l'a désigné conformément aux lois spéciales en vigueur en la matière (article 232).

Il s'agit de la loi n° 319 du 8 juillet 1980 sur les compensations revenant aux experts, aux conseils techniciens, interprètes et traducteurs pour les opérations exécutées sur demande de l'autorité judiciaire.

## **X. CONCLUSION**

La législation italienne règle la désignation des experts en matière pénale.

Le droit italien fait la distinction entre l'expert désigné par un juge, et le consultant technique choisi par le ministère public et les parties.

L'expert est désigné par le juge parmi ceux inscrits sur des listes spéciales ou parmi les personnes possédant des compétences particulières dans une discipline spécifique.

## **POINTS INTERESSANTS DANS D'AUTRES PAYS**

Cette partie a pour but de mettre en évidence certaines caractéristiques de l'expertise pénale dans d'autres pays européens, caractéristiques qui pourraient servir de base à la réflexion.

Elle se base sur un questionnaire élaboré par l'INCC et envoyé à différents pays européens via l'ENFSI (European network of Forensic Science Institutes). Une vingtaine de réponses ont été recueillies. Seuls les éléments les plus pertinents seront mis en avant.

Une remarque préalable s'impose. Il convient d'être très prudent par rapport aux éléments recueillis. En effet, les personnes ayant répondu ne sont, pour la plupart, pas des juristes mais des praticiens. La fiabilité des données ne peut donc être garantie à 100 %.

Dans certains états, la police peut désigner des experts (Grande-Bretagne, Irlande du Nord, Pologne).

Dans un certain nombre de pays, c'est une personne morale, et non une personne physique, qui peut être désignée comme expert en matière pénale (Hongrie, Finlande). D'autres pays permettent la désignation tant de personnes physiques que de personnes morales (Lituanie, Norvège, Lettonie, Slovénie, Pologne).

Dans certains pays, les experts peuvent être des fonctionnaires ou des instituts officiels (Espagne, Norvège, Irlande du Nord, Irlande, Bulgarie, Lettonie).

Il est parfois permis aux parties de désigner leurs propres experts (Norvège, Irlande du Nord, Irlande).

Certains pays ont mis en place des listes officielles (Lituanie, Slovaquie) ainsi que des conditions strictes d'inscriptions (Slovaquie), voire un examen (Lituanie) ou l'exigence d'une certaine expérience professionnelle dans le domaine concerné (Autriche).

Il existe parfois une structure spéciale chargée de superviser l'accord du titre d'expert, ainsi que son retrait (Lituanie, Grande-Bretagne).

Soulignons que la Bulgarie prévoit une formation spécifique pour les experts.

De nombreux pays ont intégré le principe du contradictoire en matière d'expertise pénale (Espagne). Elle se réalise le plus souvent par une contre-expertise ou une expertise complémentaire (Lituanie, Norvège, Grande-Bretagne, Slovaquie, Irlande du Nord, Suisse, Finlande, Slovénie, Pologne). Parfois, il est possible aux parties d'agréer le choix de l'expert et de lui poser des questions (Suisse, Pologne).

Le contradictoire peut exister à toutes les phases (Lituanie, Norvège, Finlande). Il peut être invoqué par les parties (Lituanie, Grande-Bretagne) ou seulement par le juge et / ou le ministère public (Espagne, Norvège).

**Diane REYNDERS,**  
**Conseiller général à la Politique criminelle.**

**Annexe 5 : Le nombre et le coût des expertises génétiques en matière pénale  
Globalement et par laboratoire****Extraits du document de travail sur le traitement des données des Frais de  
Justice<sup>1</sup>***Les laboratoires intervenants*En nombre

Afin de réaliser les 9715 expertises au cours des 4 années considérées, 13 laboratoires différents ont été sollicités (10 en 2000, 11 en 2001, 12 en 2002, 11 en 2003). La fréquence d'intervention de ces laboratoires peut cependant considérablement varier, puisque celui qui en réalise le plus couvre à lui seul plus de 50 % des expertises (4940 expertises), alors que le dernier d'entre eux n'en a réalisé que deux. En parcourant le tableau 12, on constate que les cinq premiers laboratoires ensemble couvrent 90 % des expertises, alors qu'aucun des six derniers n'atteint même pas 1 %. Il faut souligner que presque tous présentent une activité globale croissante au cours de la période.

Indépendamment des chiffres produits ici, on peut noter que sur les 12 laboratoires, pas moins de 7 sont rattachés à une université.

---

<sup>1</sup> Document du 15 novembre 2004 produit par Bertrand Renard dans le cadre du travail de thèse en criminologie (toujours en cours) consacrée à « la réception d'une technologie dans le processus judiciaire pénal. Impacts et processus au travers d'une analyse des pratiques, des normes et des rhétoriques liées à l'utilisation de l'ADN », UCL, extraits des pages 20 à 28.

■ **Tableau 12 : Nombre total d'expertises génétiques payées à chaque laboratoire**

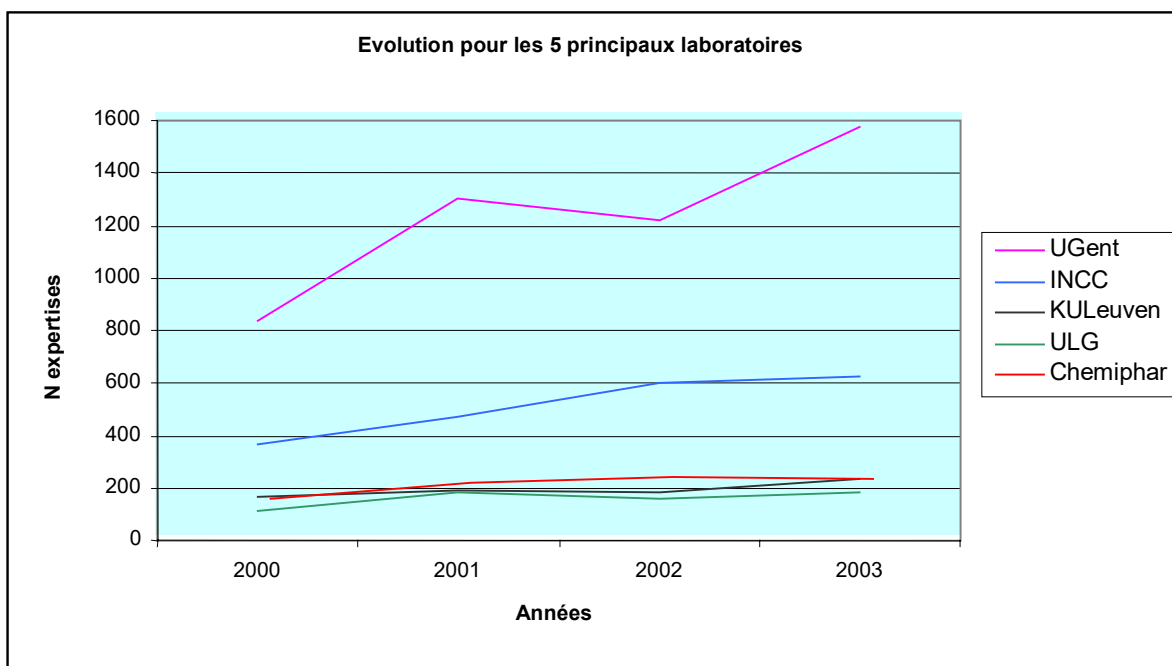
| Nom_labo  | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2000-2003<br>(N) | 2000-2003<br>(%) |
|-----------|------|------|------|------|------------------|------------------|
| UGent     | 840  | 1305 | 1216 | 1579 | 4940             | 50,85            |
| INCC      | 369  | 474  | 600  | 621  | 2064             | 21,25            |
| KULeuven  | 164  | 187  | 185  | 240  | 776              | 7,99             |
| ULG       | 111  | 186  | 157  | 180  | 634              | 6,53             |
| Chemiphar | 96   | 160  | 182  | 174  | 612              | 6,30             |
| Bio.be    | 3    | 45   | 103  | 118  | 269              | 2,77             |
| Biomed    | 10   | 35   | 55   | 126  | 226              | 2,33             |
| UAnvers   | 1    |      | 8    | 74   | 83               | 0,85             |
| Renaux    | 5    | 18   | 41   | 5    | 69               | 0,71             |
| UCL       |      | 5    | 8    | 22   | 35               | 0,36             |
| Erasme    | 1    | 1    | 1    |      | 3                | 0,03             |
| Labim     |      | 2    |      | 1    | 3                | 0,03             |
| IHE Mons  |      |      | 1    |      | 1                | 0,01             |
| Total     | 1600 | 2418 | 2557 | 3140 | 9715             | 100,00           |

Les représentations graphiques de ces évolutions peuvent être intéressantes pour les cinq laboratoires principaux (ceux surlignés dans le tableau 12 - couvrant au moins 5 % chacun du nombre d'expertises génétiques payées). Le graphique 2 montre à quel point le laboratoire de l'Université de Gent se démarque globalement de tous les autres laboratoires, y compris de l'INCC qui pourtant présente une activité importante. Sur l'ensemble de la période, le laboratoire de l'Université de Gent effectue en outre une croissance de près de 90 %. L'INCC augmente globalement de 70 %, tout en présentant une évolution très faible de 2002 à 2003. Si besoin était de confirmer l'activité particulièrement importante des laboratoires de l'Université de Gent et, dans une moindre mesure de l'INCC, le tableau 13 nous montre que seuls ces deux laboratoires ont une activité annuelle au-dessus de la moyenne du nombre d'expertises payées à chaque laboratoire.<sup>2</sup>

Concernant les trois autres laboratoires (KUL, ULG, Chemiphar), même si leur croissance d'activité peut aller jusqu'à 80 %, ils restent dans un degré d'activité très similaire les uns par rapport aux autres, bien en dessous de Gent et de l'INCC.

<sup>2</sup> Cette dernière constatation est cependant peu pertinente au regard de la variance vraiment très importante.

- *Graphique 2 : Evolution du nombre d'expertises pour les 5 principaux laboratoires*



La très importante activité du laboratoire de l'Université de Gent peut peut-être s'expliquer par une politique volontariste du Parquet général de Gent à l'égard de l'utilisation de l'ADN en matière pénale, et par-là de l'ensemble des arrondissements judiciaires qui en dépendent.<sup>3</sup>

Quant à l'INCC, il faut rappeler que son activité est constituée non seulement des établissements et comparaisons de profils génétiques, comme dans les autres laboratoires, mais aussi de l'enregistrement et de la comparaison des profils qui lui sont transmis dans les deux banques de données nationales (criminalistique et condamnés). Les données du Service des Frais de Justice ne permettent malheureusement pas d'opérer la distinction entre ces deux types d'activités différentes, dont l'une est concurrentielle (établissements et comparaisons de profils génétiques) mais l'autre est monopolistique (l'enregistrement et de la comparaison des profils qui lui sont transmis dans les deux banques de données nationales), nous y reviendrons. Une mise en parallèle de ces données avec celles des banques de données nationales ADN devrait permettre d'affiner l'analyse concernant l'INCC.

<sup>3</sup> Pour un approfondissement de cette hypothèse, nous renvoyons aux analyses effectuées sur chaque autorité requérante et sur leur relation avec chaque laboratoire.

■ *Tableau 13: Nombre d'expertises par laboratoire et écart à la moyenne*

| Nom_labo  | 2000 | Ecart | 2001 | Ecart | 2002 | Ecart | 2003 | Ecart | 2000-2003 | Ecart |
|-----------|------|-------|------|-------|------|-------|------|-------|-----------|-------|
| UGent     | 840  | 707   | 1305 | 1104  | 1216 | 1003  | 1579 | 1317  | 4940      | 4130  |
| INCC      | 369  | 236   | 474  | 273   | 600  | 387   | 621  | 359   | 2064      | 1254  |
| KULeuven  | 164  | 31    | 187  | -15   | 185  | -28   | 240  | -22   | 776       | -34   |
| ULG       | 111  | -22   | 186  | -16   | 157  | -56   | 180  | -82   | 634       | -176  |
| Chemiphar | 96   | -37   | 160  | -42   | 182  | -31   | 174  | -88   | 612       | -198  |
| Bio.be    | 3    | -130  | 45   | -157  | 103  | -110  | 118  | -144  | 269       | -541  |
| Biomed    | 10   | -123  | 35   | -167  | 55   | -158  | 126  | -136  | 226       | -584  |
| UAnvers   | 1    | -132  | 0    | -202  | 8    | -205  | 74   | -188  | 83        | -727  |
| Renaux    | 5    | -128  | 18   | -184  | 41   | -172  | 5    | -257  | 69        | -741  |
| UCL       | 0    | -133  | 5    | -197  | 8    | -205  | 22   | -240  | 35        | -775  |
| Erasme    | 1    | -132  | 1    | -201  | 1    | -212  | 0    | -262  | 3         | -807  |
| Labim     | 0    | -133  | 2    | -200  | 0    | -213  | 1    | -261  | 3         | -807  |
| IHE Mons  | 0    | -133  | 0    | -202  | 1    | -212  | 0    | -262  | 1         | -809  |
| Total     | 1600 |       | 2418 |       | 2557 |       | 3140 |       | 9715      |       |
| Moyenne   |      | 133   |      | 202   |      | 213   |      | 262   |           | 810   |

Ces grandes divergences d'activités entre les laboratoires, ou du moins pour certains d'entre eux, sont interpellantes et nous indiquent qu'il y a lieu d'approfondir la question des facteurs déterminant l'approvisionnement des laboratoires.

En coût

Les données disponibles nous permettent de déterminer le montant perçu par chacun des 12 laboratoires pour la réalisation des expertises, de manière globale et par année (tableau 14). En établissant la moyenne du budget payé par la justice à un laboratoire pour la réalisation des expertises génétiques<sup>4</sup>, on constate qu'ils ne sont plus seulement deux, mais trois laboratoires au-dessus de cette moyenne. En plus des laboratoires de l'Université de Gent et de l'INCC, le laboratoire de la KULeuven perçoit également un montant annuel (sauf pour 2000) et global au-dessus de la moyenne des laboratoires.<sup>5</sup>

■ *Tableau 14 : Montant des expertises génétiques par laboratoire*

|                               | Année     |           |           |           |            |
|-------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|
| Nom_labo                      | 2000      | 2001      | 2002      | 2003      | 2000-2003  |
| UGent                         | 1.818.789 | 3.034.644 | 2.180.732 | 2.158.327 | 9.192.494  |
| INCC                          | 764.084   | 986.923   | 792.113   | 545.935   | 3.089.056  |
| KULeuven                      | 301.554   | 579.014   | 407.012   | 424.664   | 1.712.245  |
| ULG                           | 179.127   | 425.278   | 268.664   | 330.055   | 1.203.126  |
| Chemiphar                     | 111.054   | 300.513   | 362.366   | 291.969   | 1.065.903  |
| Bio.be                        | 1.041     | 173.398   | 444.823   | 363.755   | 983.018    |
| Biomed                        | 15.786    | 141.644   | 164.539   | 265.633   | 587.603    |
| UAnvers                       | 223       |           | 1.699     | 200.194   | 202.117    |
| UCL                           |           | 14.206    | 11.436    | 60.482    | 86.125     |
| Renaux                        | 968       | 8.484     | 15.687    | 767       | 25.908     |
| Labim                         |           | 13.951    |           | 4.273     | 18.224     |
| Erasme                        | 594       | 446       | 800       |           | 1.841      |
| IHE Mons                      |           |           | 140       |           | 140        |
| Total                         | 3.193.224 | 5.678.506 | 4.650.016 | 4.646.058 | 18.167.806 |
| Montant moyen par laboratoire | 319.322   | 516.227   | 387.501   | 422.369   | 1.397.523  |

<sup>4</sup> Pour établir cette moyenne, le total des coûts annuels est divisé par le nombre de laboratoire intervenant l'année considérée.

<sup>5</sup> Il faut rester conscient que la variance est extrêmement importante et cela doit dès lors rendre très prudent dans l'utilisation de la moyenne.

Le tableau 15 permet de visualiser quelle part du budget annuel et global des expertises génétiques représente le montant perçu par chaque laboratoire. On peut constater qu’au fil des ans, même si l’Université de Gent, l’INCC et dans une moindre mesure, la KUL, reçoivent la plus grande part, ces trois laboratoires voient leur part diminuer. En surlignant le seuil des 3 %, on constate que la distribution du budget annuel se fait de plus en plus morcelée au fil des ans.

■ *Tableau 15 : Part du budget annuel et global des expertises génétiques par laboratoire*

| Nom_labo  | 2000   | 2001   | 2002   | 2003   | 2000-2003 |
|-----------|--------|--------|--------|--------|-----------|
| UGent     | 56,96  | 53,44  | 46,90  | 46,46  | 50,60     |
| INCC      | 23,93  | 17,38  | 17,03  | 11,75  | 17,00     |
| KULeuven  | 9,44   | 10,20  | 8,75   | 9,14   | 9,42      |
| ULG       | 5,61   | 7,49   | 5,78   | 7,10   | 6,62      |
| Chemiphar | 3,48   | 5,29   | 7,79   | 6,28   | 5,87      |
| Bio.be    | 0,03   | 3,05   | 9,57   | 7,83   | 5,41      |
| Biomed    | 0,49   | 2,49   | 3,54   | 5,72   | 3,23      |
| UAnvers   | 0,01   | 0,00   | 0,04   | 4,31   | 1,11      |
| UCL       | 0,00   | 0,25   | 0,25   | 1,30   | 0,47      |
| Renaux    | 0,03   | 0,15   | 0,34   | 0,02   | 0,14      |
| Labim     | 0,00   | 0,25   | 0,00   | 0,09   | 0,10      |
| Erasme    | 0,02   | 0,01   | 0,02   | 0,00   | 0,01      |
| IHE Mons  | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00   | 0,00      |
| Total     | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00 | 100,00    |

Par rapport à l’étude du montant des expertises génétiques payées à chaque laboratoire, il est intéressant de calculer le coût moyen payé par expertise à chaque laboratoire. Classés par ordre décroissant de coût total moyen pour les 4 années considérées (tableau 16), il apparaît que les 5 laboratoires les plus actifs ne sont plus en tête, et restent étonnamment groupés.

A titre indicatif, pour ces 5 laboratoires, nous avons surligné les montants situés en dessous de la moyenne de l’ensemble des laboratoires.

Il faut noter que de fortes variations de moyenne apparaissent. Cela peut s’expliquer par le fait que, certains laboratoires réalisant peu d’expertises, leur coût moyen est évidemment très sensible aux écarts.

■ *Tableau 16 : Coût moyen d'une expertise génétique par laboratoire*

|                 | Année |       |       |       |            |
|-----------------|-------|-------|-------|-------|------------|
| Nom_labo        | 2000  | 2001  | 2002  | 2003  | 2000-20003 |
| Labim           |       | 6.976 |       | 4.274 | 6.075      |
| Bio.be          | 347   | 3.853 | 4.319 | 3.083 | 3.654      |
| Biomed          | 1.579 | 4.047 | 2.992 | 2.108 | 2.600      |
| UCL             |       | 2.841 | 1.430 | 2.749 | 2.461      |
| UAnvers         | 224   |       | 212   | 2.705 | 2.435      |
| KULeuven        | 1.839 | 3.096 | 2.200 | 1.769 | 2.207      |
| ULG             | 1.614 | 2.286 | 1.711 | 1.834 | 1.898      |
| UGent           | 2.165 | 2.325 | 1.793 | 1.367 | 1.861      |
| Chemiphar       | 1.157 | 1.878 | 1.991 | 1.678 | 1.742      |
| INCC            | 2.071 | 2.082 | 1.320 | 879   | 1.497      |
| Erasme          | 595   | 446   | 800   |       | 614        |
| Renaux          | 194   | 471   | 383   | 154   | 375        |
| IHE Mons        |       |       | 140   |       | 140        |
| Moyenne globale | 1.996 | 2.348 | 1.819 | 1.480 | 1.870      |

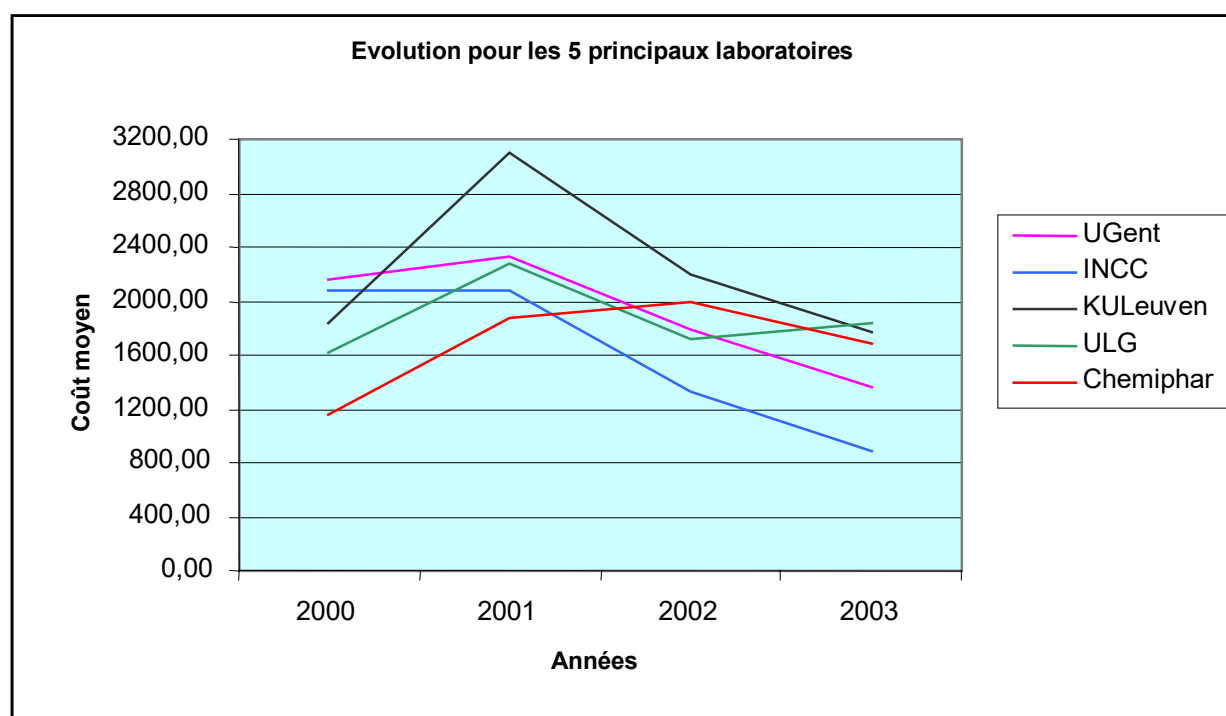
Parmi les laboratoires qui réalisent un grand nombre d'expertises génétiques (et pour lesquels l'établissement d'une moyenne est davantage significatif), on peut constater une évolution globale nettement à la baisse. En terme d'évolution, nous constatons que l'année 2001 se démarque à nouveau par un pic qui brise quelque peu l'évolution globale.

Le graphique 3 illustre bien cette évolution et permet de souligner deux constats importants : premièrement, il apparaît que les coûts moyens des 5 laboratoires restent assez groupés, en dépit des très grands écarts en nombre d'expertises mis en évidence dans le graphique 2 ; deuxièmement, malgré un coût moyen en 2000 qui respecte l'ordre des laboratoires établis sur base du nombre des expertises, on voit nettement les deux laboratoires les plus importants (Gent et INCC) se positionner au fil des ans avec des coûts moyens fortement inférieurs à ceux des autres laboratoires. Cela pourrait-il signifier que la diminution du coût moyen des expertises génétiques ne passe pas seulement par un nombre global d'expertises croissant, mais surtout par un nombre important d'expertises au sein de chaque laboratoire. Il est encore un peu tôt pour l'affirmer. Seule une poursuite de la baisse entamée en 2001 pendant encore quelques années pourrait venir confirmer que l'évolution qui se dessine devient structurelle.

Concernant l'INCC, il faut également ajouter que les données actuelles ne permettent pas de faire la distinction entre d'une part les expertises d'établissement de profil et de comparaison réalisée dans un même dossier, avec d'autre part les expertises de comparaison opérées dans le cadre de la gestion des banques de données nationales. La loi ADN de 1999 accorde en effet de manière exclusive à l'INCC la responsabilité de mettre sur pied et de gérer les

banques nationales de données génétiques « criminalistique » et « condamnés ». Ce monopole peut avoir une influence sur les coûts moyens d'expertises génétiques de l'INCC. L'encodage des expertises par le Service des Frais de Justice ne permet en effet pas de distinguer les expertises de l'INCC faites par le laboratoire d'analyse génétique, qui réalise des travaux d'expertises comparables à tous les autres laboratoires, et le Service de banques de données nationales, qui lui n'est jamais chargé d'établir des profils génétiques, mais uniquement d'enregistrer les profils établis par l'ensemble des laboratoires et de faire les comparaisons entre ces profils. Ces dernières tâches sont évidemment moins onéreuses que l'établissement même d'un profil. Si en nombre, la part des actes d'expertises liées aux banques de données augmente dans l'ensemble des actes d'expertises réalisés par l'INCC en matière d'ADN (ce que nous ne pouvons établir de manière certaine avec les données actuellement disponibles), cela peut grandement expliquer la chute des coûts moyens de cet Institut.

- *Graphique 3 : Evolution du coût moyen d'une expertise pour les 5 principaux laboratoires*



## **Annexe 6 : Extrait du rapport de recherche « Cartographie des pratiques » Les acteurs policiers et l'INCC**

### **1 Les acteurs policiers**

#### **1.1 La police technique et scientifique**

##### *1.2.1 Définition et missions*

###### 1.2.1.1 Avant la réforme des services de police

Il faut remonter aux dispositions, maintenant abrogées, antérieures à la réforme des services de police, pour disposer de textes légaux définissant un minimum les missions des laboratoires de police technique et scientifique :

Nous l'avons vu, l'arrêté royal du 17 octobre 1991 relatif aux laboratoires de police technique et scientifique prenait la peine de déterminer, en son article 1<sup>er</sup>, les missions spécifiques qui leur incombait, et de définir les deux missions principales que sont celles de police technique et de police scientifique.<sup>6</sup>

Les articles 2, 3 et 4 distinguent le laboratoire central, les laboratoires régionaux, et les antennes locales et précisent les missions respectives de chacun (article 2, 3 et 4).

L'arrêté organise enfin le personnel, le recrutement et l'avancement des membres de ces laboratoires (article 5 à 16).

Cet arrêté royal du 17 octobre 1991 a été abrogé par l'article 125 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 fixant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets. Il remplace les normes de 1991 par des dispositions similaires (articles 73 à 85).

Au regard de notre analyse, il faut signaler les articles 95 à 97 de l'arrêté royal de 1997, dans la mesure où ils organisent le personnel du service d'identification judiciaire. Sans définir les missions de ce service, l'alinéa 2 de l'article 95 stipule que « les membres de ce personnel appartiennent au personnel des laboratoires de police technique et scientifique ».

---

<sup>6</sup> Cf. supra.

Les dispositions de l'arrêté royal de 1997 n'ont toutefois été en vigueur que du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 1<sup>er</sup> avril 2001. La mise en œuvre de la réforme des services de police a mené à son abrogation par l'arrêté royal du 24 août 2001 portant abrogation de divers arrêtés relatifs à la gendarmerie, la police communale et la police judiciaire.

#### 1.2.1.2 Depuis la réforme des services de police

La loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux prévoit en son article 102 que

*« La direction générale de la police judiciaire est entre autres chargée des missions suivantes :*

*4° la police technique et scientifique, sans préjudice des attributions de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie; »*

Un arrêté royal du 3 septembre 2000 concernant le commissaire général et les directions générales de la police fédérale stipule en son article 9 que

*« Les missions suivantes sont confiées à la direction générale de la police judiciaire:*

*4° la police technique et scientifique, sans préjudice des attributions de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie; »*

Une Directive du 9 novembre 2000 des Ministres de l'Intérieur et de la Justice portant sur l'organisation de la police fédérale - en particulier l'Etablissement des directions et services exécutifs au sein des services du commissaire général et des directions générales de la police fédérale - pouvait donner l'espoir d'y trouver quelques précisions. Il y est seulement mentionné qu'au sein de la direction de la police judiciaire, la direction de la police technique et scientifique « traite notamment les matières énumérées à l'article 9, 4° » de l'arrêté royal du 3 septembre 2000 concernant le commissaire général et les directions générales de la police fédérale.

Enfin, un arrêté royal du 17 octobre 2002 portant organisation de la police fédérale viendra consacrer, en son article 3, l'existence de la direction de la police technique et scientifique au sein de la direction générale de la police judiciaire, sans autre précision.

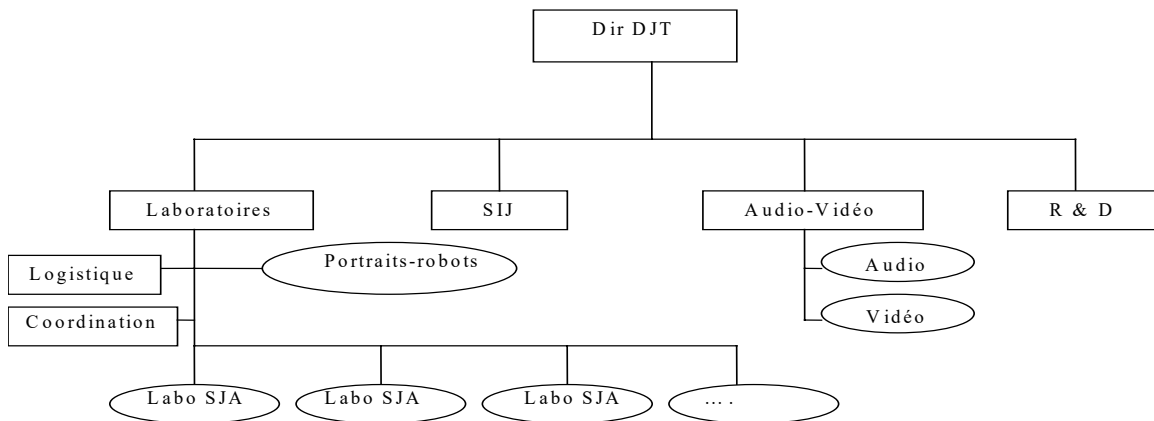
#### 1.2.2 *Eléments organisationnels*

Conformément à l'arrêté royal du 17 octobre 2002 portant organisation de la police fédérale déjà évoqué, une direction de la police technique et scientifique a été créée au sein de la direction générale de la police judiciaire.

Cette direction est chargée de la coordination des laboratoires de police technique et scientifique, de la centralisation des demandes internationales (interpol), des relations extérieures (magistrats nationaux, INCC...) et intérieures (Directions de la police fédérale).

Au sein même de cette direction, quatre pôles se structurent suivant l'organigramme suivant :

## Organigramme de la DJT



La DJT Labo est chargée d'assurer la coordination fonctionnelle des missions de police technique et scientifique, la logistique du matériel spécifique des laboratoires. Cette direction contient également une section 'portraitistes' qui prend en charge la réalisation de portrait robot, le vieillissement de photo ou de portrait, ainsi que la reconstitution faciale.

La DJT Audio-Vidéo est un laboratoire qui assure la transcription des différents formats audio et vidéo qui leur sont soumis (ex. : analyse et comparaison de la voix), l'amélioration des signaux et toute tâche d'analyse et d'expertise à réaliser sur ces formats.

La DJT/ S.I.J. est le Service d'Identification Judiciaire chargé du traitement automatisé des fiches dactyloscopiques (déca-) et des empreintes digitales (mono-).

La DJT / Recherche et Développement – Assurance Qualité est une unité qui poursuit la recherche et le développement des techniques nouvelles, le contrôle de la qualité et de la sécurité, la coordination de la formation, ainsi que les contacts avec l'INCC.

Au niveau des arrondissements judiciaires, chacun des 27 laboratoires de police technique et scientifique constitue une section du Service Judiciaire d'Arrondissement (S.J.A). Il s'agit donc d'un service déconcentré de la police fédérale, placé sous la direction directe du Directeur Judiciaire (Dirju) de l'Arrondissement. Chaque laboratoire doit assurer un appui opérationnel à la police fédérale, à la police locale et plus généralement à la justice. Ces laboratoires doivent assumer d'une part des missions de police technique (la recherche, le prélèvement, la préservation de tous les indices, et éventuellement de leur corrélation) et d'autre part des missions de police scientifique (l'analyse des indices matériels en vue d'établir leur nature, leur origine et leur corrélation avec d'autres indices ou avec des éléments de référence).

Au niveau du cadre du personnel de ces différentes structures, le tableau suivant précise pour chacune le cadre organique et le cadre réel.

Tableau

| Service          | Cadre organique | Cadre réel  |
|------------------|-----------------|-------------|
| Direction        | 4               | 4           |
| Laboratoires PTS | 11              | 6,75        |
| SIJ              | 25              | 17,75       |
| AUDIO / VIDEO    | 8,75            | 3           |
| R&D - Q.A.       | 4,25            | 1           |
| <b>TOTAL DJT</b> | <b>53</b>       | <b>32,5</b> |
| <b>Labos PTS</b> | <b>195</b>      | <b>191</b>  |

Le personnel des laboratoires dispose d'une qualification minimale de niveau2+ au sein de l'administration, soit titulaire d'une formation supérieure non-universitaire.

Environ un quart de l'activité des laboratoires est consacré à des tâches d'analyse.

Sur le plan budgétaire et financier, l'ensemble du **personnel** des laboratoires est constitué de policiers et d'assistants (personnel "calog") payés par le budget du personnel de la police fédérale.

Les frais afférents au **fonctionnement** des laboratoires sont normalement pris en charge par le budget global de la Direction générale de la police judiciaire. Les achats s'opérant sur catalogue, il est difficile de disposer d'une vue détaillée. Une vue totale des dépenses liées aux laboratoires est toutefois possible.

Par ailleurs, la Direction de la police technique et scientifique dispose d'un très maigre budget d'**investissement**, qui stagne au fil des ans aux alentours de 15 millions de francs belges par an.<sup>7</sup> Ce budget doit couvrir tous les investissements (hors véhicule et informatique) de tous les laboratoires qui en dépendent.

Certaines analyses sont **facturées** pro-forma, aux seules fins d'être mentionnées au dossier pénal pour fixer les frais du condamné.

<sup>7</sup> La DJT demande de disposer d'un budget quatre fois plus important pour assurer les investissements nécessaires.

Enfin, dans certaines situations plus rares, une **facture** est envoyée au Service des Frais de Justice. Dans ce cas, le montant est récupéré dans la mesure où il n'y a pas de contestation.

## 1.2 Les unités de police spécialisées (hors PTS)

En dehors des laboratoires de la police technique et scientifique, certaines unités de police spécialisée, surtout au sein de la police fédérale, exercent certaines activités qui peuvent être fortement rapprochées de l'expertise. Ces unités offrent des compétences particulières, souvent en appui des unités opérationnelles, parfois en menant directement leurs propres dossiers, tant pour la détection d'éléments infractionnels que pour analyser des éléments déjà découverts. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous évoquons succinctement les pratiques d'expertises et les éléments organisationnels de la Section des Sciences comportementales, ainsi que des services de la Direction DJF-ECOFIN. D'autres services, comme le Centre canin ou le DVI sont également cités.

[ Des contacts plus ou moins poussés ont été pris avec plusieurs de ces services. Seul un entretien plus approfondi avec chacun d'eux doit permettre d'étoffer les données disponibles sur le type d'intervention qu'ils assurent, les différents modes de saisine, la manière de répondre à la mission et la forme de transmission des résultats... afin de mener une analyse complète sur ces pratiques, et ainsi éclairer les interrelations entre les services de police et l'expertise.]

### 1.2.1 La Section des sciences comportementales

La Section de Sciences comportementales ressortit de la Direction de la politique, de la gestion et du développement qui dépend de la Direction générale de la police judiciaire au sein de la police fédérale. Les membres de cette section fournissent des prestations liées à notre objet, dans la mesure où, non seulement, certaines de leurs pratiques répondent à la définition de l'expertise retenue dans la présente recherche, et où également ils sont parfois requis dans la forme de l'expertise judiciaire stricte.

Deux policiers spécialement formés s'occupent de réaliser des tests polygraphiques sur réquisition du ministère public, du juge d'instruction, plus rarement du juge du fond.<sup>8</sup> Depuis le 13 février 2003, une circulaire diffusée au sein des services de police définit le test polygraphique comme une audition policière spécialisée. Depuis cette date, les opérateurs sont avant tout requis par apostille. Antérieurement, la pratique consistait plutôt à les requérir comme experts judiciaires.<sup>9</sup>

Cette modification dans le mode de saisine implique que les résultats ne sont plus restitués sous forme de rapport d'expertise, mais désormais sous forme de procès-verbal.

Les deux policiers sont en appui à toutes les unités, tant fédérales que locales. Le coût lié à leurs prestations (salaires, heures supplémentaires, plus l'investissement constitué de la formation de base de l'opérateur – d'un coût de 10.000 Euros par personne- et la formation continuée – d'un coût identique par an pour les deux opérateurs -, l'achat de l'appareil – 10.000 Euros par appareil – ainsi que l'aménagement des locaux adaptés) est assumé par le budget de la police fédérale.

<sup>8</sup> Les demandes de tests polygraphiques s'élèvent à 60 pour l'année 2001 et 192 pour l'année 2002. Pour 2003, une moyenne de 25 demandes arrivent chaque mois (chiffres fournis par la section comportementale).

<sup>9</sup> Concernant cette polémique, et ses implications, ainsi que sur la procédure d'utilisation du polygraphe, voyez RENARD, B. (2001).

Depuis janvier 2001, deux équipes (une néerlandophone, une francophone) composées chacune d'un psychologue et d'un policier offrent également leur service en analyse comportementale. Ce service consiste en un appui spécialisé tant en matière d'audition de mineurs que d'élaboration d'un profil d'auteur.<sup>10</sup>

Les membres de ce service se font requérir tantôt par apostille, tantôt hors de toute forme juridique (échange informel direct avec le gestionnaire d'enquête), et rarement par réquisitoire d'expertise judiciaire. Ils sont concrètement chargés de rendre un avis suite à :

- une analyse de déclaration écrite (le suspect d'une affaire est invité à écrire ce qui s'est passé, et ce document est évalué, souvent dans le but de préparer une audition) ;
- une comparaison de dossiers afin de confronter les points de ressemblance sur le seul comportement (verbal ou non) de la victime ou du suspect ;
- une analyse de comportement sur base d'un dossier judiciaire, afin de percevoir le profil de l'auteur, évaluer un suspect, et ainsi conseiller sur les priorités à donner dans les investigations ;
- ...

Les résultats de leur intervention peuvent consister en un rapport, soit comme simple document de travail (préparation d'une audition par exemple), soit comme rapport versé au dossier judiciaire (en annexe d'un procès-verbal, voire même comme rapport d'expert). Ces résultats peuvent être limités à de simples conseils oraux. Ils prendront parfois la forme d'un procès-verbal, que seuls les membres policiers de ces équipes dresseront.

De nouveau, l'ensemble de ces prestations est pris en charge par le budget qui lui est annuellement attribué.<sup>11</sup>

Pour information, ce service assure un appui dans la formation des policiers susceptibles de réaliser une audition vidéofilmée de mineur.<sup>12</sup> Notez que, lors de telles auditions, un expert judiciaire au sens strict (psychiatre ou psychologue) est souvent désigné par le magistrat qui dirige l'enquête, comme la loi le lui permet.

Notez enfin que ce même service intervient également en matière d'hypnose. Son appui est cependant limité au prêt de locaux adaptés, le psychologue hypnotiseur étant toujours un psychologue indépendant requis comme expert judiciaire au sens strict.

### *1.2.2 Les services de la Direction DJF-ECOFIN*

Au sein de la direction générale de la police judiciaire, la Direction DJF-ECOFIN est chargée de missions spécialisées de police judiciaire et d'appui à ces missions, en matière de lutte contre la délinquance économique et financière organisée, la corruption, la délinquance informatique, ainsi que la fausse monnaie et les faux documents. Cette Direction comprend 5 services, à savoir :

- L'Office Central de Répression de la Corruption (OCRC) ;

---

<sup>10</sup> Selon les chiffres fournis par cette section, l'équipe francophone est intervenue dans 11 dossiers (9 à la demande du fédéral, 2 du local), et l'équipe néerlandophone dans 22 dossiers (16 à la demande du fédéral, 6 du local).

<sup>11</sup> Hors personnel, le budget annuel est de 96.000 Euros (chiffres fournis par la section comportementale).

<sup>12</sup> En vertu des nouveaux articles 92 à 101, 190bis et 327bis C.I.Cr.

- L'Office Central de lutte contre la Délinquance Economique et Financière Organisée (OCDEFO) ;
- L'Office Central pour la Répression des Faux (OCRF) ;
- Le Federal Computer Crime Unit (FCCU) ;
- Le service de documentation opérationnelle expert (ECOFIN-DOC).

Les pratiques des quatre premiers services peuvent être brièvement évoquées dans notre perspective de recherche :

#### 1.2.2.1 L'OCRC

L'OCRC, en plus d'assurer la coordination et l'appui aux enquêtes effectuées par les SJA, effectue des missions d'enquêtes financières concernant les marchés publics et les subsides octroyés. Pour cela, ayant repris le personnel de l'ancien Comité Supérieur de Contrôle, elle dispose d'un personnel policier parfois très spécialisé. Ainsi, en matière de marchés publics de construction, un architecte et plusieurs ingénieurs industriels se chargent d'analyser la concordance entre le marché passé et la réalisation effective des travaux. Il s'agit par exemple de prouver une quantité moindre de béton par rapport à celle qui est facturée, ou bien l'utilisation d'une qualité moins onéreuse que celle commandée. Sans les compétences particulières de ces fonctionnaires, le recours à une expertise extérieure serait inévitable.<sup>13</sup>

#### 1.2.2.2 L'OCDEFO

L'OCDEFO a des missions d'enquête, de coordination et d'appui en ce qui concerne les programmes TVA (en particulier les carrousels), le blanchiment (en ce compris les interventions rapides pour la saisie d'avantages patrimoniaux, et divers autres projets spécialisés (trafic de cigarettes, sociétés d'encaisse, délits d'initié).

Ce service fournit une véritable 'expertise financière' dans ces différents dossiers.<sup>14</sup> Les compétences nécessaires pour mener ce type d'enquêtes se trouvent au sein de l'Office (conseillers scientifiques, analystes), mais aussi parfois dans les SJA (policiers disposant d'une formation particulière). Il est à souligner que, pour nombre de ces dossiers, un expert comptable externe (comme expert judiciaire indépendant) est malgré tout désigné.

Par ailleurs, il est prévu que les fonctionnaires du S.P.F. Finances mis en appui au sein des services de police se verront prochainement reconnaître la qualité d'officier de police judiciaire, ce qui permettra de produire de véritables expertises fiscales sous la forme d'un procès-verbal.<sup>15</sup>

Il est enfin à noter que certaines enquêtes de l'OCDEFO menées en matière de délits boursiers le sont sur dénonciation de services spécialisés, tels que la CTIF ou encore la

---

<sup>13</sup> Selon les dires de la Direction DJF-ECOFIN, les cas où il est recouru à un expert extérieur pour ce type d'affaire est rarissime, tout le monde (magistrat et avocats) se contentant des compétences proposées. Toujours selon ces dires, cela évite par ailleurs d'allonger les délais d'enquêtes qui sont déjà très long, vu la complexité des dossiers.

<sup>14</sup> Notez que les fonctionnaires du Ministère des Finances détachés auprès des parquets fournissent le même type d'expertise.

<sup>15</sup> Notez que cette extension de compétence peut soulever question lorsqu'on se rappelle qu'en vertu de l'article 463 du code des impôts sur les revenus de 1992, les fonctionnaires de l'Administration des contributions directes et de l'inspection spéciale des impôts ne peuvent être requis comme experts.

Commission Bancaire et Financière. La complexité et le développement de la dénonciation elle-même constitue presque une expertise en soi, tant elle fournit aux services policiers un travail à ce point préparé que le recours à un expert n'est plus indispensable.

### 1.2.2.3 L'OCRF

L'OCRF a pour objectif d'appuyer l'action répressive des services de police fédéraux et locaux en matière de faux et de falsification, en leur fournissant une expertise et un appui technique dans les situations qui se présentent à eux, soit sur le terrain en cas de perquisition ou d'opération d'envergure<sup>16</sup>, soit *a posteriori* par l'analyse de documents déjà saisis.

L'OCRF comprend environ une vingtaine de personnes, dont 8 policiers sont affectés à la section des faux documents, et 5 à la section s'occupant de la fausse monnaie.<sup>17</sup>

En matière de faux documents (documents d'identités, documents administratifs), ils sont consultés presque toujours directement par les services de police qui découvrent dans le cadre d'affaires les plus diverses des documents sur lesquels un doute survient quant à leur authenticité. Les membres de cette section opèrent leur analyse en recourant à une banque de données de référence contenant près de 80.000 documents.

En matière de fausse monnaie, la section se limite à analyser les monnaies étrangères (autres que l'Euro) dans la mesure où seule la Banque Nationale a été reconnue par la Banque Centrale Européenne comme acteur pouvant, en Belgique, déterminer l'authenticité de la monnaie européenne.

Ils fournissent leurs résultats d'analyse sur un rapport qui est annexé au procès-verbal dressé par le service qui sollicite.

### 1.2.2.4 Le FCCU

Le FCCU est chargé de la lutte contre la criminalité ICT (Information and Communication Technology) et réalise à ce titre de nombreuses missions d'appui (surtout auprès des CCU régionaux) par des recherches spécialisées dans un environnement ICT, tant sur du software que du hardware. L'intervention des membres des FCCU va d'enquêtes relatives au hacking (attaque de réseaux) à la gestion du point central de contact internet<sup>18</sup>, en passant par l'expertise des systèmes 'Appel' ou 'Linux' ou d'autres très gros systèmes informatiques (par exemple de banques). Il s'agit essentiellement de criminalité informatique, avec parfois des affaires de fraudes fiscales ou de pédophilie.

L'appui opérationnel qu'ils fournissent représente près de 300 demandes par an, la moitié pour des expertises de matériel ITC, l'autre moitié pour des perquisitions. 90% des demandes sont adressées par des services de la police fédérale (dont 1/3 des CCU régionaux, 1/3 des autres SJA, 1/3 d'autres services centraux), les 10% restant par la police locale.

---

<sup>16</sup> Par exemple en venant en appui d'une opération de contrôle de l'inspection des lois sociales.

<sup>17</sup> Selon la Direction DJF-ECOFIN, pour l'année 2002, près de 9.000 documents falsifiés ont été détectés par ce service. 5.000 faux billets de devises étrangères et 5.000 faux billets de francs belges (pour environs 6.000 faux billets d'Euros) ont été saisis la même année en Belgique. Ces chiffres ne rendent pas vraiment compte de l'activité du service présenté dans la mesure où, dans le cadre de certaines affaires, un seul faux billet ou passeport falsifié sera découvert, alors que dans d'autres, cela peut être plusieurs centaines de billets ou de documents d'identité.

<sup>18</sup> Le point central de contact internet a reçu en 2002 près de 26.000 avis, dont 15.000 sont qualifiés d'exploitables judiciairement. Parmi ceux-ci, 2.300 sont relatifs à des faits punissables, dont 1.800 concernent la Belgique.

Pour l'ensemble des prestations des services de cette Direction DJF-ECOFIN, le mode de saisine est le plus souvent, nous l'avons vu, une demande émanant directement des services de police (surtout du niveau local, plus rarement du niveau fédéral), parfois directement d'un magistrat. La forme de la saisine, selon les déclarations de cette Direction, n'est jamais un réquisitoire d'expertise.<sup>19</sup>

Le résultat est produit tantôt directement dans un procès-verbal, tantôt comme un rapport d'analyse (en particulier pour les faux documents et la fausse monnaie) qui est joint au procès-verbal du service de police qui sollicite leur intervention.

Aucune de ces prestations n'est facturée, l'ensemble des coûts étant pris en charge au sein de la police fédérale.

### 1.2.3 D'autres services

Nous l'avons dit, les interventions spécialisées des services de police qui constituent une expertise au sens de l'inventaire que nous réalisons sont très nombreuses, et nous ne pourrions être exhaustifs.

Nous avons déjà évoqué l'exemple du Centre canin, dépendant des Services externes qui ressortissent de la Direction générale de l'appui opérationnel à la police fédérale. L'action de ses membres permet la réalisation de 'tests d'identification' au cours desquels un chien détecteur compare l'odeur d'un suspect avec l'odeur d'un objet que l'auteur des faits est présumé avoir abandonné sur la scène du crime. Nous avons précisé qu'une 'banque d'odeur' est par ailleurs constituée à cette fin.<sup>20</sup>

A titre informatif, il faut enfin mentionner l'unité spécialisée de la police fédérale chargée de l'identification des victimes. Cette unité *Division Victims Identification* s'occupe de la coordination pour les disparitions, pour l'identification des victimes et toute technique mise en œuvre dans ce contexte.<sup>21</sup>

---

<sup>19</sup> Ils argumentent même en affirmant que, si cela arrivait, ce serait refusé et renvoyé au magistrat dans la mesure où un officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi ne peut être expert judiciaire.

<sup>20</sup> Voyez DENIS (2001), en particulier les pages 36 à 40.

<sup>21</sup> Le D.V.I. est une des unités de la direction des unités spéciales, au sein de la direction générale de l'appui opérationnel de la police fédérale. Article 10, 12° de l'arrêté royal du 3 septembre 2000 concernant le commissaire général et les directions générales de la police fédérale.

## L'institut National de Criminalistique et de Criminologie

Créé par arrêté royal en 1971<sup>22</sup>, l'Institut National de Criminalistique n'est devenu réellement opérationnel qu'en 1991.<sup>23</sup>

L'Institut est un Etablissement scientifique de l'Etat qui, par essence, doit répondre à **3 missions principales** :

- offrir un service public, dans ce cas-ci sous la forme d'expertises judiciaires et de gestion des données criminalistiques;
- faire progresser les connaissances scientifiques dans les domaines qui lui sont spécifiques;
- assurer la formation des acteurs du monde judiciaire.

En dehors des missions criminologiques, l'ensemble des missions légales actuelles de l'INCC comprend celles relatives à la criminalistique, décrites dans les arrêtés royaux de 1971 et 1994. Ces missions sont citées ci-dessous en regard du texte légal correspondant<sup>24</sup>:

« L'institut a comme missions essentielles les tâches de service public et de recherche dans le domaine de la criminalistique et de la criminologie, notamment :

|                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Analyses</b>                   | <i>1° d'analyser à la demande des autorités judiciaires compétentes les données matérielles rassemblées à l'occasion de la constatation des infractions et des investigations auxquelles elles donnent lieu par le concours de diverses techniques et méthodes scientifiques, ou, de l'accord des autorités judiciaires, de les faire analyser par des tiers soumis à un contrôle de qualité déterminé par l'institut;</i> |
| <b>Rapports d'expertises</b>      | <i>2° de faire, à la demande des autorités judiciaires compétentes, rapport à titre d'expert, par les membres de son personnel scientifique ou par les membres de son personnel titulaire de grades particuliers, des observations faites et de leurs interprétations dans le but d'identifier les auteurs de ces infractions;</i>                                                                                         |
| <b>Recherche et développement</b> | <i>3° en tant que laboratoire de référence dans le domaine de la criminalistique, d'effectuer ou de faire effectuer par des tiers, toute recherche scientifique destinée au développement et à l'application de nouvelles techniques dans ce domaine et de standardiser les méthodes scientifiques appropriées;</i>                                                                                                        |
| <b>Gestion de données</b>         | <i>4° de procéder à l'inventaire permanent de tout ce qui peut intéresser la criminalistique (et la criminologie) et d'en assurer la diffusion auprès des instances judiciaires et services de police belges et auprès des centres criminalistiques (et criminologies) étrangers;</i><br><i>5° d'exercer les fonctions de laboratoire central de police technique et scientifique (voir AR du 17 octobre 1991);</i>        |

<sup>22</sup> Arrêté royal du 5 novembre 1971 portant création et érection en établissement scientifique de l'Etat de l'Institut national de criminalistique, M. b. 10 novembre 1971.

<sup>23</sup> En exécution de la déclaration gouvernementale du 5 juin 1990 - Plan de Pentecôte. L'INC est devenu INCC par l'adjonction de missions criminologiques en vertu de l'arrêté royal du 29 novembre 1994. Si nous adoptons le sigle INCC, nous ne nous attachons pas ici à ces dernières missions qui sortent de notre objet de recherche.

<sup>24</sup> Article 2 de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 portant création et érection en établissement scientifique de l'Etat de l'Institut national de criminalistique (et de criminologie).

**Formation** *7° d'assurer les tâches de formation dans le domaine (de la criminologie et) de la criminalistique destinées aux personnes qui exercent ou qui se destinent à exercer une fonction publique dans le service public de la Justice. »*

Jusqu'en 1998, l'INCC s'était également vu attribuer la fonction de laboratoire central pour la police technique et scientifique<sup>25</sup> :

*« Le laboratoire central est l'autorité fonctionnelle supérieure en matière de police technique et scientifique:*

**Expertises PTS** *1° Il réalise les expertises de police scientifique de haut niveau, crée, Collections centrales* *entretien ou veille à l'entretien de collections centrales de référence;*

**Gestion des méthodes** *2° Il développe, détermine et standardise les méthodes et les techniques à utiliser par les laboratoires [de police technique et scientifique de la police judiciaire] et contrôle leur application;*

**Contrôle de qualité** *3° Il contrôle la qualité du travail des laboratoires [de police technique et scientifique de la police judiciaire];*

**Activité de conseil** *4° Il fait des recommandations aux autorités compétentes sur :*  
*a) l'action des services de police sur les lieux d'un crime ou d'un délit en vue de l'exécution des missions de police technique et scientifique;*  
*b) les cas et les conditions dans lesquelles les services de police demandent l'intervention des laboratoires. »*

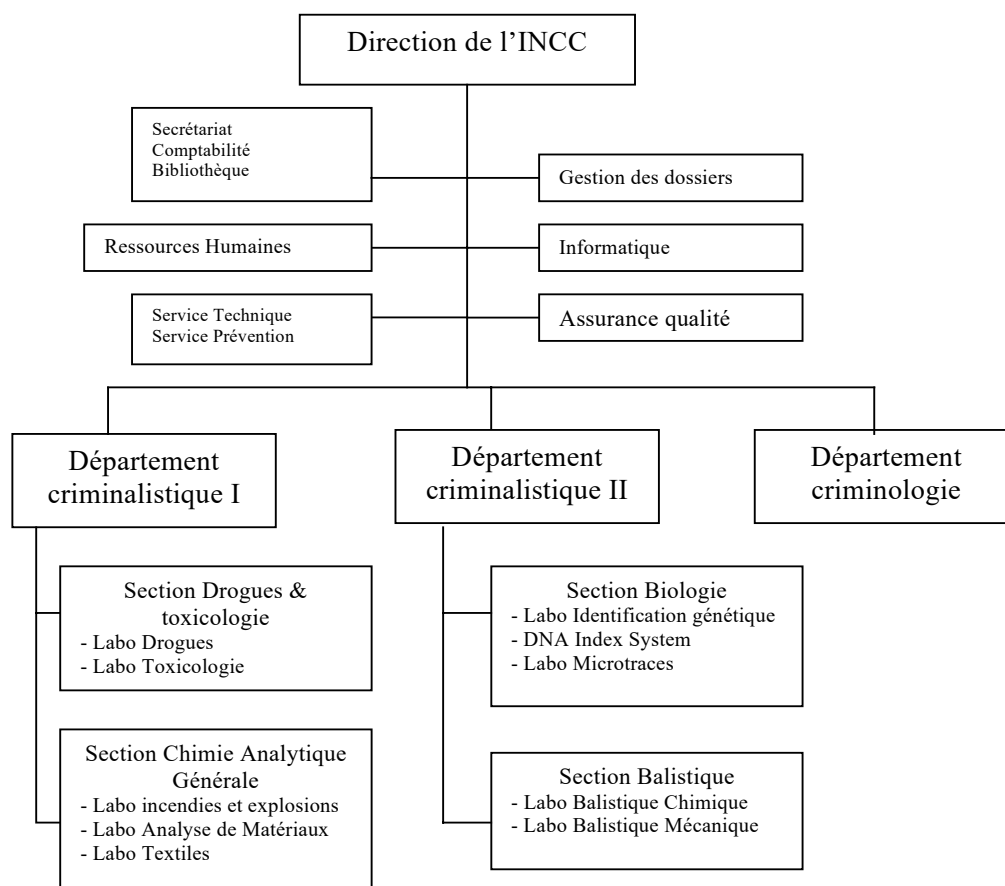
Toutes les expertises possibles ne sont pas développées au sein de l'Institut. Actuellement l'INCC a développé les compétences scientifiques dans les domaines suivants :

- examen d'armes, outils, munitions et analyse des résidus de tir,
- analyse d'échantillons de drogues,
- analyses toxicologiques médico-légales,
- identification de traces de matériaux chimiques tels que les peintures et les accélérateurs d'incendie,
- analyses d'échantillons biologiques (ADN),
- recherche et examen de microtraces telles que
  - les fibres,
  - les cheveux.

Plusieurs laboratoires sont chargés d'assurer tant la recherche que les expertises dans ces différents domaines de compétence, selon l'organigramme suivant.

<sup>25</sup> Article 2 de l'arrêté royal du 17 octobre 1991. A l'occasion de la réforme des services de police, cet arrêté a été abrogé par l'arrêté royal du 17 décembre 1997.

## Organigramme de l'INCC



Chacun des différents laboratoires dispose de missions bien définies, et d'un certain nombre d'experts, assistés de techniciens de laboratoires, susceptibles de remplir toutes ou partie des missions spécifiques du laboratoire :

- Le Laboratoire Drogues
  - Réalise des analyses quantitatives et qualitatives de drogues, des analyses de microtraces de drogues (dans les vêtements, les aspirateurs, les emballages...), ainsi que des examens et études de laboratoires clandestins ;
  - Trois experts ;
- Le Laboratoire Toxicologie
  - Fait des analyses d'urine (drogues, médicaments...), de sang (alcool, drogues, médicaments) et de cheveux (drogues, médicaments) ;
  - Deux experts ;
- Le Laboratoire Incendies et Explosions (phase gazeuse/vapeur)
  - Effectue des analyses d'échantillons en vue de détecter des accélérateurs d'incendie ;
  - Deux experts ;
- Le Laboratoire Analyse de Matériaux

- Assume des analyses de peintures et d'encre de sécurité ;
- Deux experts ;
- Le Laboratoire Textile
  - Réalise des analyses de textiles et de fibres ;
  - Deux experts ;
- Le Laboratoire Identification génétique
  - Assure la détermination de la nature de traces biologiques (sang, sperme, salive...), établit les profils génétiques à partir de traces biologiques, établit le profil génétique du chromosome Y et détermine les séquences de l'ADN mitochondrial (principalement pour les analyses de cheveux) ;
  - Six experts ;
- Le Laboratoire DNA Index System
  - Assure la gestion des Banques nationales de données génétiques (loi du 22 mars 1999 et AR du 4 février 2002) ;
  - Un expert ;
- Le Laboratoire Microtraces
  - Analyse des poils d'origine animale, cheveux et microtraces d'origine naturelle ;
  - Deux experts ;
- Le Laboratoire Balistique Chimique
  - Effectue l'analyse de résidus de poudre de tirs sur les mains et les textiles (au moyen de kits GSR de l'INCC) ;
  - Un expert ;
- Le Laboratoire Balistique Mécanique
  - Réalise l'analyse d'armes et de munitions, numéros limés, effectue des descentes sur les lieux, participe à des reconstitutions, détermine des traces d'outils,... et assure également la gestion de la Banque nationale de données balistiques ;
  - Trois experts.

En tant que service central, l'INCC se voit confier le développement et/ou la gestion des banques de données issues des travaux d'expertises.

La loi du 22 mars 1999 institue la *Banque nationale de données génétiques* au sein de l'INCC. Cette banque de données est composée de deux fichiers distincts : le fichier « Criminalistique » contenant le profil génétique de traces litigieuses et le fichier des « Condamnés ». La Banque de données « Criminalistique » est opérationnelle. Celle des « Condamnés » attend les premières données.

L'arrondissement judiciaire de Charleroi participe au projet pilote de la *Banque nationale de données balistiques* aujourd'hui opérationnelle grâce à l'acquisition du système IBIS d'analyse et de gestion intégrée des données.

Enfin, avec la collaboration du Service d'immatriculation de l'Etat, la banque de données européenne de peintures de voitures EUCAP permet de contribuer à l'identification d'un véhicule impliqué dans un accident de circulation.

Des développements de banques de données criminalistiques en matière de plaques de voiture falsifiées et de drogue sont également en cours.

Le tableau ci-dessous reprend les banques de données criminalistiques qui sont déjà opérationnelles à l'INCC.<sup>26</sup>

| Banques de données                                         | Objectifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Banque Nationale de Données Génétiques</i>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Automatisation du traitement des données administratives,</li> <li>- Procédure de téléchargement automatisé des données venant des laboratoires belges ;</li> <li>- Sécurisation du système informatique,</li> <li>- Mise en place de la BD des Condamnés.</li> </ul>           |
| <i>Banque Nationale de Données Balistiques</i>             | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre opérationnelle du système d'analyse et de gestion des données balistiques (IBIS);</li> <li>- Conversion du fichier balistique administratif vers la plate-forme Oracle et liaison vers le fichier central de gestion des dossiers d'expertises (PIMS);</li> </ul> |
| <i>Banque de données de plaques de voitures falsifiées</i> | Développement du fichier existant                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <i>Banque de données drogues</i>                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation de l'INCC au projet suédois de BD d'amphétamines ;</li> <li>- Banque de données de pilules d'XTC ;</li> </ul>                                                                                                                                                     |
| <i>Banque de données de peintures EUCAP</i>                | Banque de données de peintures de voitures                                                                                                                                                                                                                                                                               |

En outre, vu l'entrée en vigueur de la loi ADN, la Commission d'Evaluation de l'ADN devrait être créée sous peu.

Indépendamment des rôles déjà évoqués en matière de banques de données, on peut également noter à titre informatif que l'INCC occupe également une place importante en matière d'expertise :

1. Sur le plan du contrôle qualité, dans certaines matières d'expertise. C'est ainsi que les essais d'intercomparaison sont organisés par le responsable *Assurance qualité* de l'Institut pour l'agrément par le Ministre de la Justice des laboratoires effectuant des analyses visées par l'arrêté royal du 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule (voir en particulier les articles 12 et 13) ;
2. Sur la scène européenne en tant que co-fondateur du mouvement scientifique « European Network of Forensic Science Institutes » (ENFSI).

### Le budget

L'INCC a été constitué en 1998 en service d'Etat à gestion séparée. Un budget « d'exploitation et d'investissement » est attribué chaque année sous forme de dotation,

<sup>26</sup> Sources : INCC, Plan d'action janvier 2002 – juin 2003, pp. 8 et 9.

---

tandis que le budget «Personnel » reste à charge du SPF. Pour l'année 2002, le montant de ces deux budgets est le suivant<sup>27</sup>:

dotation : 2.941.000 € (120.5 millions BEF)

personnel : 2.400.000 € (96 millions BEF)

#### Les frais de justice

L'INCC offre un service public. Dans la mesure où il bénéficie d'un budget qui lui est alloué sous forme de dotation, il n'est dès lors pas rétribué pour ses prestations d'expertises.<sup>28</sup> Concrètement, des factures sont toutefois annexées aux rapports d'expertise, comme pour tout rapport d'expertise judiciaire. L'établissement de ces factures n'est justifié que par la nécessité de récupérer, le cas échéant, les frais encourus auprès des condamnés.

---

<sup>27</sup> Sources : INCC, Plan d'action janvier 2002 – juin 2003, p. 6. Selon ce document, cette situation budgétaire de l'INCC en 2002 constitue une révision à la baisse du budget global : - 4% par rapport à 2001 et - 9% par rapport à 2000.

<sup>28</sup> Voyez cependant l'arrêté ministériel du 22 mai 1998 fixant les prestations qui peuvent être facturée par l'INCC depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, au nombre desquelles figurent les « *demandes d'expertise exécutées dans le cadre de procédures judiciaires en matière pénale et en matière civile* » (1°), de même que les « *consultations et demandes d'avis dans les limites des compétences de l'Institut* » (2°), ainsi que les « *consultation de bases de données développées par le Service* » (6°).

**Annexe 7 : Le système de certification des experts proposé par EUROCERTICE a.s.b.l.**

EUROCERTICE a.s.b.l. se définit comme étant un organisme de certification des personnes, experts et consultants. Il vise donc la délivrance de certificats de connaissance et d'aptitude aux candidats experts et consultants appelés à remplir des missions pour le compte de tiers.

Si cette initiative ne s'inscrit pas dans le contexte exclusivement pénal, la présentation du fonctionnement d'un organisme comme EUROCERTICE a.s.b.l. peut illustrer le système qu'il implique et permettre une appréciation de la mesure dans laquelle il pourrait répondre aux exigences propres du contexte pénal. Nous renvoyons à l'organigramme qui suit afin de mieux situer les différents organes du système proposé.

1. **L'organisme de certification** doit disposer d'un statut lui assurant une totale indépendance vis-à-vis des autorités, des associations professionnelles représentatives des différents secteurs d'activités ainsi que des représentants des consommateurs (ou clients). L'organisme de certification doit également être accrédité par l'organisme accréditeur du pays dans lequel il est établi, conformément aux règles définies dans la norme EN 45013. En Belgique, l'organisme accréditeur est BELCERT.

2. **L'accréditation** est la reconnaissance par une autorité qualifiée et agréée de la compétence et de l'impartialité d'un organisme de certification des systèmes de qualité, de produits, et de personnes.

**L'European Operation of Accreditation (EOA) a émis des règles en matière d'accréditation des organismes de certification des systèmes de qualité, des produits et des personnes. L'EOA vise par ailleurs une harmonisation des règles d'accréditation au niveau européen dans l'esprit du Multi Lateral Agreement (MLA) visant la reconnaissance réciproque au niveau international des certificats délivrés au niveau national. Cela signifie que l'appel à des experts étrangers pourrait être réalisé sur base des mêmes critères.**

L'accréditation des organismes de certification est réalisée sur base des critères définis par les normes ISO et les normes européennes EN 45013.

En Belgique, c'est BELCERT, composante de l'organisation gouvernementale BELAC dépendant du S.P.F. Affaires Economiques, qui est en charge de l'accréditation des organismes de certification, en application de la loi du 20 juillet 1990.

3. **Les critères auxquels doivent répondre les candidats** souhaitant être certifiés, dans les différents domaines d'activités qu'ils exercent, sont définis par un **comité consultatif** constitué de représentants des autorités, des associations professionnelles, ainsi que des consommateurs et clients potentiels. Selon l'exemple fourni par EUROCERTICE a.s.b.l., les critères auxquels des experts automobiles intervenant pour les tribunaux devront répondre, devront être définis par les représentants des autorités judiciaires, des barreaux, des compagnies d'assurances, des associations d'experts-automobile et des clients potentiels.

---

**Les personnes faisant partie du comité consultatif ne peuvent pas être membre de l'organisme de certification.**

4. **Les dossiers de candidatures** devraient comprendre notamment les informations et documents suivants : les renseignements personnels, les renseignements professionnels, les connaissances linguistiques, un curriculum vitae, les domaines d'activités pour lesquels la certification est demandée avec liste de références et attestations, un certificat de bonne vie et mœurs,...

Les candidats doivent obligatoirement souscrire sur l'honneur au respect des règles déontologiques relatives à l'activité concernée.

Les personnes ne disposant pas d'expérience peuvent également poser leur candidature. Ils sont cependant tenus, s'ils obtiennent le certificat, d'effectuer un stage auprès d'un expert certifié.

Après première vérification du contenu du dossier de candidature par le secrétariat de l'organisme de certification, le dossier est transmis au comité d'avis.

5. **L'examen des dossiers de candidature** est confié à un **comité d'avis** constitué, en fonction de la discipline concernée, par des représentants des autorités, des associations professionnelles, des consommateurs et clients potentiels, ces membres ne pouvant être les mêmes que ceux faisant partie du comité consultatif.

L'organisme de certification peut également faire appel à des **correspondants** spécialisés dans les domaines particuliers faisant l'objet de la demande de certification des candidats. Ces correspondants sont adjoints au comité d'avis concerné.

Le comité d'avis peut demander l'audition du candidat, ainsi que l'exécution de tests écrits ou oraux destinés à vérifier les connaissances techniques et linguistiques des candidats.

Sur la question de l'évaluation, l'optique d'EUROCERTICE a.s.b.l. est que la qualification de l'expert pour acquérir la certification doit porter non seulement sur les techniques concernées, mais également sur leur aptitude à remplir les missions qui leur sont confiées, suivant les procédures requises.

La connaissance des procédures implique qu'une formation (de base et continuée) existe afin de permettre aux candidats de remplir les conditions. C'est pourquoi EUROCERTICE a.s.b.l. nous dit avoir pris contact avec les différentes universités afin d'envisager avec elles les formations à offrir aux experts dans cet objectif.

6. **La délivrance du certificat** par l'organisme de certification au candidat se fait automatiquement sur avis favorable du comité d'avis.

**Ce certificat est valable 5 ans.**

Le certificat doit mentionner non seulement la discipline ou la spécialité de la personne certifiée, mais également en quelle qualité il peut intervenir (consultant ou expert de litige), et le cadre de son intervention (pour les assurances, devant les tribunaux civils ou pénaux,...)

7. **Le renouvellement d'un certificat se fait à la demande de son titulaire. L'organisme de certification peut faire appel à des auditeurs chargés de vérifier l'état du dossier de candidature et la poursuite des activités visées par le certificat. Sur avis favorable des auditeurs, le renouvellement du certificat est délivré.**

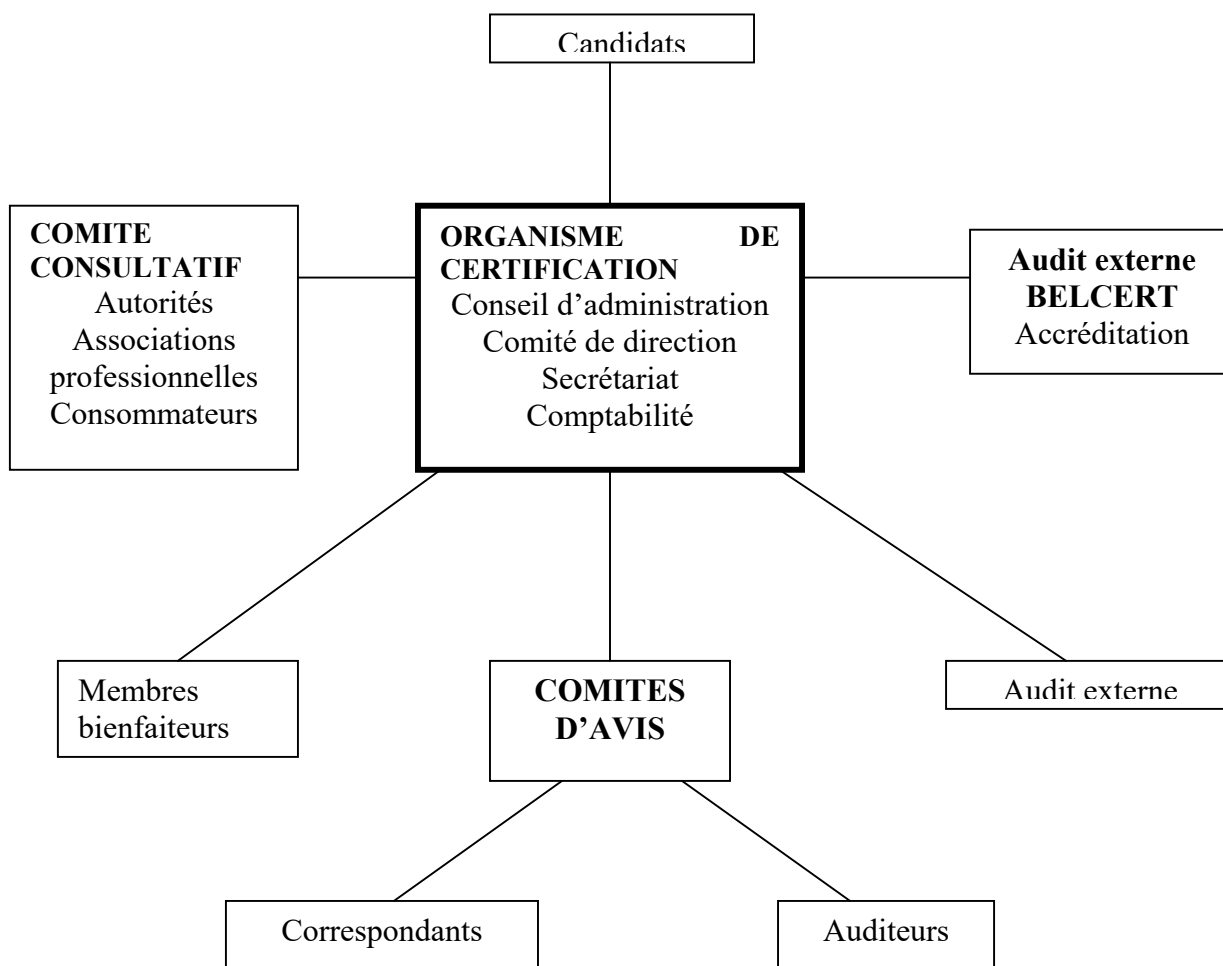
---

**8. Les frais de fonctionnement de l'organisme de certification sont normalement couverts par la contribution financière des candidats.**

A titre indicatif, c'est ainsi que EUROCERTICE a.s.b.l. prévoit que le candidat doit verser une contribution (hors T.V.A.) de :

- 400 Euros lorsqu'il demande à recevoir le dossier de candidature à compléter et à renvoyer pour mise en examen de la candidature ;
- 1600 Euros à l'introduction de la demande d'examen de la candidature pour couvrir les frais d'examen et, le cas échéant, de délivrance du certificat ;
- 1000 Euros à l'introduction de la demande de renouvellement pour mise à l'examen et audit.

Les frais de constitution et de démarrage de l'activité de certification devraient être couverts par des membres bienfaiteurs.

**Organigramme du processus de certification proposé par EUROCERTICE a.s.b.l.**

**Annexe 8 : Personnes interviewées ou ayant participé aux analyses en groupe durant la recherche**

|                               |                                                                         |
|-------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Monsieur Christophe ASPEEL    | Commissaire - Laboratoire de police technique et scientifique – Tournai |
| de Heer AVERHALS              | Commissaris GDA - Brussel                                               |
| de Heer Björn BACKX           | Parketmagistraat – Antwerpen                                            |
| de Heer Hendriek BAUDONCK     | Technisch en Wetenschappelijke Politie                                  |
| Monsieur BAYER                | avocat - Namur                                                          |
| Docteur BONBLED               | Annexe du Palais de Justice - Bruxelles                                 |
| de Heer François CAERS        | Rechter in strafzaken - Correctionele Rechtbank                         |
| de Heer Jean-Claude CLAEYS    | Onderzoeksrechter – Gent                                                |
| Monsieur Jean-Pierre COLLIN   | Président de chambre – Bruxelles                                        |
| de Heer COTTIN                | Substituut procureur-generaal - Parket Gent                             |
| Monsieur COUMANNE             | Juge correctionnel - Liège                                              |
| de Heer Jean-Pierre DE DECKER | Accountant                                                              |
| de Heer DE JONGHE             | TWP - Antwerpen                                                         |
| de Heer Peter DE RIJCKER      | Parket van de Procureur des Konings – Antwerpen                         |
| Madame DESOY                  | Substitut du Procureur Général, Parquet Général de Liège                |
| Dr. Eddy DE VALCK             | Tandarts                                                                |
| Dr. Chris DILLEN              | Psychiater                                                              |
| de Heer Werner JACOBS         | Forensisch Laboratorium DNA                                             |
| Monsieur LACROIX              | Président du Tribunal de Première Instance - Charleroi                  |
| Monsieur Jacques LELARGE      | Expert-comptable – Nadrin                                               |
| Monsieur Jean-Michel LEMOINE  | Service Judiciaire d'Arrondissement – Bruxelles                         |

---

|                                |                                                                             |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| de Heer LIBERT                 | Rechtbank Eerste Aanleg - Kortrijk                                          |
| Monsieur MAROT                 | Juge au Tribunal de police de Huy                                           |
| Monsieur MICHAUX               | Procureur du Roi - Mons                                                     |
| Monsieur Roland MENSCHAERT     | Avocat au Barreau de Bruxelles                                              |
| Monsieur Guy MICHEL            | Advocaat                                                                    |
| Monsieur Philippe MORANDINI    | Substitut du Procureur du Roi – Dinant                                      |
| Madame Martine NIBELLE-LIENART | Psychologue - Villers-la-Ville                                              |
| Monsieur André RENAUX          | Expert - Secrétariat des Juges d’instruction de Charleroi                   |
| de Heer Rudi SIERENS           | Politierechter - Politierechtbank Brugge                                    |
| de Heer Willy STROOBANTS       | Branddeskundige                                                             |
| Monsieur TIMMERMANS            | Commissaire - SJA - Liège                                                   |
| Monsieur. Victor VAN AELST     | Advocaat – Dendermonde                                                      |
| Monsieur Eric VANDERHAEGEN     | Expert automobile - Braine-l’Alleud                                         |
| de Heer VAN DE SYPE            | Onderzoeksrechter – Dendermonde                                             |
| de Heer VAN DE PLAS            | Chef de la section “sciences comportementales” – Police fédérale            |
| de Heer VAN HENDE              | Advocaat                                                                    |
| Monsieur VERGAUWEN             | Avocat                                                                      |
| de Heer Kurt VERHULST          | GDA – Mechelen                                                              |
| de Heer VERMANDEL              | TWP – Antwerpen                                                             |
| de Heer VOLCKERIJK             | Direction laboratoire de Police Technique et scientifique - Police fédérale |

## **Annexe 9 : Normes consultées**

### **Dispositions diverses**

- Arrêté ministériel dd 10 mars 2003 fixant le modèle de la formule de demande d'agrément d'un laboratoire pour analyse ADN, Moniteur Belge, 26 mars 2003, p. 14566.
- Arrêté ministériel dd 10 mars 2003 fixant le modèle de la formule de demande d'agrément d'un laboratoire pour analyse ADN, Moniteur Belge, 26 mars 2003, p. 14566.
- Arrêté ministériel dd 11 janvier 2005 portant nomination des membres de la Commission des frais de justice répressive, Moniteur Belge, 24 janvier 2005, n° 2005/09041, p. 2065.
- Arrêté ministériel dd 23 janvier 2003 créant l'observatoire des publics des établissements scientifiques fédéraux relevant du Ministre qui a la politique scientifique dans ses attributions, Moniteur Belge, 26 mars 2003, p. 14564.
- Arrêté ministériel dd 26 septembre 2002 établissant le taux normal des honoraires des personnes requises en raison de leur art ou profession, en matière répressive - Erratum, Moniteur Belge, 14 avril 2003, n° 2003-1447
- Arrêté ministériel du 27 février 2002 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes, des maîtres de stage et des services de stages pour la spécialité de médecine légale, Moniteur Belge, 11 juillet 2002.
- Arrêté ministériel du 9 janvier 2004 portant nomination des membres de la Commission des frais de justice répressive, Moniteur Belge, 28 janvier 2004
- Arrêté ministériel du 9 janvier 2004 portant nomination des membres de la Commission des frais de justice répressive, Moniteur Belge, 28 janvier 2004
- Arrêté ministériel portant nomination des membres de la Commission des frais de justice répressive, Moniteur Belge, 14 février 2003
- Arrêté royal dd 10 juin 1959 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage de l'alcool et fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 1958 modifiant le Code d'instruction criminelle, la loi du 1er août 1899 portant révision de la législation et des règlements sur la police du roulage et l'arrêté du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse, Moniteur Belge, 26 juin 1959.
- Arrêté royal dd 17 octobre 1991 relatif aux laboratoires de police technique et scientifique, Moniteur Belge, 25 octobre 1991.
- Arrêté royal dd 4 février 2002, pris en exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale.
- Arrêté royal dd 4 juin 1999 relatif au prélèvement sanguin en vue du dosage d'autres substances que l'alcool susceptibles d'avoir une influence sur les capacités de conduite d'un véhicule, Moniteur Belge, 8 juin 1999.
- Arrêté royal du 20 janvier 2003 fixant le programme, les conditions et le jury de l'examen pratique d'aptitude des comptables agréées et de comptables-fiscalistes agréées, Moniteur Belge, 12 février 2003, n° 2003-571.

- Arrêté royal du 25 février 2003 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, Moniteur Belge, 28 mars 2003
- Arrêté royal du 7 juin 2000 déterminant les principes généraux en matière d'usage de l'enquête sociale et du rapport d'information succinct dans les matières pénales, Moniteur Belge, 10 juin 2000, n° 2000/09487.
- Circulaire concernant les barèmes des honoraires en matière répressive, Moniteur Belge, 22 décembre 2003.
- Circulaire ministérielle concernant les dispensateurs de soins sous contract d'entreprise, 19 juin 2002, n° 1742
- Conseil de l'Europe, Recommandation relative à l'harmonisation des règles en matière d'autopsie médico-légale, adoptée par le Comité des Ministres le 2 février 1999, recommandation, n° R (99) 3.

### **Documents parlementaires**

- Projet de loi dd 7 avril 2003 relatif à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental, Doc. Parl., Chambre, session 2002/2003, n° 2452/001 et n° 2453/001.
- Projet de loi de 25 juin 2004 modifiant le Code Judiciaire en ce qui concerne la compétence et la procédure, Doc. Parl., Chambre, session 2003/2004, n° 1252/001.
- Proposition de loi contenant le Code de Procédure Pénale, Doc. Parl., Sénat, Sessions 2003/2005, n° 3-450.
- Proposition de loi modifiant l'article 975 du Code Judiciaire, en ce qui concerne le rapport sur l'état d'avancement des experts dd 18 juillet 2003, Doc. Parl., Sénat, session 2003, n° 3-94/1
- Proposition de loi modifiant l'article 962 du Code Judiciaire relatif à la qualification des médecins experts dd 1 avril 2004, Doc. Parl., Chambre, session 2003/2004, n° 0991/001.
- Proposition de loi modifiant l'article 975 du Code Judiciaire, en ce qui concerne le rapport sur l'état d'avancement des experts dd 28 mars 2002, Doc. Parl., Sénat, session 2001/2002, n° 2-1091/1
- Proposition de loi modifiant l'article 975 du Code Judiciaire, en ce qui concerne le rapport sur l'état d'avancement des experts dd 14 juillet 2003, Doc. Parl., Chambre, session 2003, n° 0073/001
- Proposition de loi modifiant l'article 990 du Code Judiciaire pour améliorer l'exécution des expertises décidées par les juges, dd 12 février 2003, Doc. Parl., Sénat, session 2002/2003, n° 2-1467/1.
- Proposition de loi modifiant le Code Judiciaire en ce qui concerne l'expertise judiciaire dd 20 septembre 2004, Doc. Parl., Chambre, session 2003/2004, n° 1347/001.
- Proposition de loi modifiant le Code Judiciaire en ce qui concerne l'expertise dd 28 décembre 2004, Doc. Parl., Chambre, session 2004/2005, n° 1535/001.
- Proposition de loi modifiant le Code Judiciaire et le Code Pénal en ce qui concerne la récusation d'experts dd 4 avril 1996, Doc. Parl., Chambre, session 1995/1996, n° 0516/001.
- Proposition de loi modifiant les articles 965, 981 et 989 du Code Judiciaire en vue d'accélérer les procédures d'expertise dd 8 mars 2004, Doc. Parl., Sénat, session 2003/2004, n° 3-550/1.

- 
- Proposition de loi modifiant les articles 965, 981 et 989 du Code Judiciaire en vue d'accélérer les procédures d'expertise dd 19 avril 2004, Doc. Parl., Chambre, session 2003/2004, n° 1025/001
  - Proposition de loi modifiant les dispositions du Code Judiciaire relatives à l'expertise judiciaire dd 17 avril 1997, Doc. Parl., Chambre, session 1996/1997, n° 0998/001.
  - Proposition de loi modifiant les dispositions du Code Judiciaire relatives à l'expertise judiciaire dd 21 décembre 2001, Doc. Parl., Sénat, session 2001/2002, n° 2-994/1.
  - Proposition de loi modifiant les dispositions du Code Judiciaire relatives à l'expertise judiciaire dd 9 juillet 2003, Doc. Parl., Sénat, session 2003, n° 3-60/1.
  - Proposition de loi modifiant les dispositions du Code Judiciaire relatives à l'expertise judiciaire dd 14 novembre 2003, Doc. Parl., Chambre, session 2003/2004, n° 0432/001.
  - Proposition de loi protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession d'expert en automobiles dd 22 avril 1999, Doc. Parl., Chambre, session 1998/1999, n° 2156/001.
  - Proposition de loi relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles dd 12 février 2004, Doc. Parl., Chambre, session 2003/2004, n° 0799/001.
  - Proposition de loi relative à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental dd 11 mars 2004, Doc. Parl., Chambre, session 2003/2004, n° 0899/001.
  - Proposition de loi relative à l'internement des délinquants atteints d'un trouble mental dd 21 octobre 2004, Doc. Parl., Chambre, session 2004/2005, n° 1402/001
  - Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce dd 5 février 2004, Doc. Parl., Chambre, session 2003/2004, n° 0780/001.
  - Proposition de loi relative aux listes d'experts à établir par les tribunaux de première instance, les tribunaux du travail et les tribunaux de commerce dd 29 juin 2000, Doc. Parl., Chambre, session 1999/2000, n° 0770/001.
  - Proposition de loi visant à rendre obligatoire la certification des experts dd 20 septembre 2004, Doc. Parl., Chambre, session 2003/2004, n° 1345/001.
  - Proposition de résolution relative aux honoraires des médecins experts désignés par les juridictions du travail pour évaluer le préjudice humain dd 9 avril 2003, Doc. Parl., Sénat, session 2002/2003, n° 2-1608/1.
  - Demande d'explications de Mme Nathalie de T'Serclaes au ministre de la Justice sur "les expertises de psychopathologie légale et l'application des mesures probatoires en matière de délinquance sexuelle des mineurs, Doc. Parl., Senat, 12 décembre 2002, n° 2-919
  - Question parlementaire dd 23 avril 2002 de monsieur Willy Cortois concernant la désignation des expert, Doc. Parl., QRVA, n° 613.
  - Avant-projet de Code de Procédure pénale du 1 octobre 2002, Doc. Parl., Chambre, session 2001/2002, n° 2043/001, n° 50S 2-1288/1.

---

**Divers**

- Aanbevelingen over het deskundigenonderzoek in strafzaken en in sociale zaken, Hoge Raad voor de Justitie, 14 mei 2003
- Advies over het Wetsvoorstel houdende het Wetboek van Strafprocesrecht, Hoge Raad voor de Justitie, 23 juni 2004
- Avis du Conseil d'Etat du 31 mai 1999 relatif aux listes d'experts en matière judiciaire, n° L.28.798/2
- Avis sur un projet d'arrêté royal portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, Avis du Conseil d'Etat, nr. 29.780/2, 23 octobre 2000

## Annexe 10 : Bibliographie

ABEL RICHARD L. et LEWIS PHILIP S. C. (eds.) (1995), *Lawyers in society : an overview*, Berkerley, Los Angeles, London, University of California Press, 340 p.

ALBARELLO, L, DIGNEFFE, Fr. et Coll., *Pratiques et méthodes de recherche en sciences sociales*, Armand Colin Ed., Paris, 1995, p. 61.

Association Belge des Experts (2004), annuaire 2004-2005

BASZANGER, I. (1983), La construction d'un monde professionnel : entrée des jeunes praticiens dans la médecine générale, *Sociologie du travail*, n°3-83, 275-294.

BEKAERT, H. (1972), *La manifestation de la vérité dans le procès pénal*, Bruxelles, Bruylant, 367 p.

BESSY, C. et CHATEAURAYNAUD, F. (1993), Les ressorts de l'expertise, Epreuve d'authenticité et engagement des corps, *Raisons Pratiques*, 4, 141-164.

BINARD, président de l'abex et vice-président de l'aexea, Communication au colloque, organisé par le FDF au Parlement le 17 janvier 2003 au sujet de la révision de Code Judiciaire.

BREEN, E. (2002), *Evaluer la justice*, PUF, Paris, 301 p.

BRODEUR, J.-P., Chapter 7: Expertise not wanted, the case of the Canadian criminal law, Québec, p. 125-160.

C.E.J.A. (2002), Liste des membres, edition 2002-2003

CAERS, K. (2002), De officiële erkenning van de titel 'Gerechtsdeskundige': een stand van zaken, Tijdschrift voor deskundigen - *Bulletin des experts* pp. 6-14.

CAERS, K. (2002), 'De officiële erkenning van de titel van de gerechtsdeskundige: een stand van zaken', dans: Limburgs Rechtsleven, jaargang 2002, p. 83.

CANTEGREIL, J. (2002), Formes du politique et fonction de la justice, in Breen E. (ss dir.), *Evaluer la justice*, PUF, 145-174.

CAVROIS, M. L., DALLE, H. et JEAN, J. P. (2002), La qualité de la justice, Coll. Perspectives sur la justice, La Documentation Française, Paris, 269 p.

CHAMPOD, C., TARONI, F. (1994), 'Probabilités au procès pénal - risques et solutions', publié dans: *Revue Pénale Suisse*, Tome 112, 1994, p. 194-219.

COQUOZ, R., 'Les empreintes génétiques et la criminalistique passé, présent, futur', publié dans: *Revue internationale de criminologie et de police technique*, Lausanne, p. 330-351.

DARMON, G. et MALATON, B. (1986), Recherche sur les pratiques de vérification des expériences scientifiques, Deux études de cas, *L'Année Sociologique*, 96, ?-?.

DE CONINCK, 'Aux frontières de la justice, aux marges de la société. Une analyse en groupe d'acteurs et de chercheurs', Rapport final de février 2004, Politique scientifique fédérale, p. 13.

DE SMET, B. (2001), *Deskundigenonderzoek in strafzaken*, Ed. Story-Scientia, Coll. Algemene praktische rechtsverzameling, Antwerpen, 373 p.

DENYS, G., VAN DYCK, B., CARTENSTADT, H. e.a. (1998), Basisprincipes van de (re)organisatie van de technische en wetenschappelijke politie in het kader van de hervormingen van de politiediensten, eindversie, 3/7/1998, 16 p.

DERKEN, L. (2000), 'Towards a sociology of measurement: the meaning of measurement error in the case of dna-profiling', publié dans: *Social Studies of Science*, December 2000, 30/6, p. 803-845.

DILLEN, Chr. (2001), 'Zinvolheid van nieuwe richtlijnen en initiatieven rond internering, het standpunt van een psychiater-forensisch deskundige', in *De orde van de dag*, thema Internering, eindelijk met zorg behandeld?, aflevering 15, september 2001, p. 43-52.

DUCLOS, D. (1992), La science absorbée par la commande administrative, *La terre outragée*, Ed. Autrement, Série Sciences en société, 1, 170-187.

DUMOULIN, L. (1998), La mosaïque de l'expertise judiciaire : entre public et privé, monopole et concurrence, *Les Cahiers de la Sécurité Intérieure*, 34, 233-251.

DUPONT, B.(2004), La technicisation du travail policier : ambivalences et contradictions internes, *Criminologie*, 37, 1, 107-126.

'En congrès, les experts judiciaires défendent leur fonction contestée', *Le monde*, 26 octobre 2004

FETTWEIS, A. L. (1994), 'A propos du caractère contradictoire de l'expertise pénale', in *L'expertise*, GILLARDIN, J. et, JADOUL, P., (sld), Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 83-104.

GLAZER, B.G. et STRAUSS, A.L. (1967), *The discovery of grounded theory. Strategies for qualitative research*, Chicago, Aldine.

HUTSEBAUT, F. (1980), Het deskundigenonderzoek in strafzaken en het probleem van de tegenspraak in het strafproces III, Katholieke Universiteit Leuven, p. 462-695

HUTSEBAUT, F. (1991), 'Juridische aspecten van het deskundigenonderzoek in strafzaken', *Panopticon*, n° 1, pp. 77-79.

HUTSEBAUT, F. (2003), 'Het deskundigenonderzoek in strafzaken', *Multidisciplinair forensisch onderzoek, juridische en wetenschappelijk aspecten*, Deel I, pp. 125-166.

INCC (2002), Sur les traces de la vérité judiciaire, la stratégie de développement durable de l'institut national de criminalistique. Bilan et propositions, janvier 2002, 42 p.

JAVEAU, Cl. (1992), *L'enquête par questionnaire, Manuel à l'usage du praticien*, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 156 p.

JOLY, P.-B. (1999), Besoin d'expertise et quête d'une légitimité nouvelle : quelle procédures pour réguler l'expertise scientifique ?, *Revue française des affaires sociales*, 1, 45-52.

KEYSER-TRACQUI, C. e.a. (2001), 'Identification génétique en médecine légale: évolution et perspectives', publié dans: *Journal de médecine Légale Droit Médical*, La France, 2001, Vol. 44, n° 7-8, p. 578-581.

KORN, M. (2001), Les psychiatres experts en justice pénale, Guide méthodologique et pratique, Ed. Ulg, Liège, 176 p.

LAFORTUNE, D. et LUSIGNAN, R. (2004), La criminologie québécoise à l'heure du rapport Bernier : vers une professionnalisation ?, *Criminologie*, 37, 177-196.

LAPLANE, F et SAUVAGE, M.( ?), Les attentes des magistrats (en marge d'une lecture critique de rapports d'expertises), *Bulletin de Psychologie*, XLVII, 415, 195-203.

LURQUIN, P. (1987), *Traité de l'Expertise en toutes matières*, Tome II, Bruxelles, Bruylant, 390 p.

MARIS, B. (1994), *Rhétorique de l'expertise, Le cas de l'économie*, Sciences de la Société, 32, 71-84.

MERCHERS, J. et PHARO, P. (1992), Eléments pour un modèle sociologique de la compétence d'expert, *Sociologie du travail*, 1, 47-63.

MILBURN P. (2002), *La médiation, expériences et compétences*, Paris, La Découverte, coll. « Alternatives sociales », 171 p.

MILBURN P., *La compétence professionnelle, entre mobilisation des savoirs et pouvoirs d'intervention. Le cas des professions du droit*.

NFI (2001), Sporen naar de toekomst, strategienota 2001-2005, januari 2001, Nederlands Forensisch Instituut, Rijswijk, 52 pp. TORO F. (2003), Déplacements des compétences de la justice: une analyse en groupes d'acteurs et de chercheurs, recherche interuniversitaire, mars 2003, p. 12-13.

NOUVEL, P. (1998), Marie-Angèle Hermitte : pour une agence de l'expertise scientifique. Comment faire bénéficier les experts de l'expérience accumulée par la pensée juridique ?, *La Recherche*, 309, 95-97.

PARADEISE, C. (1985), Rhétorique professionnelle et expertise, *Sociologie du travail*, 1, 17-31.

POIRIER, R. (1996), *Expertise scientifique et justice pénale : une étude socio-criminologique sur le fonctionnement des tribunaux*, Thèse de doctorat sous la direction de BRODEUR, J.P., Université de Montréal, 551 p.

PRADEL, J. (1976), Les rôles respectifs du juge et du technicien dans l'administration de la preuve en matière pénale, Cornu, G. (Ed.), Les rôles respectifs du juge et du technicien dans l'administration de la preuve, Actes du Colloque des Instituts d'Etudes Judiciaires, Poitiers, 26-28 mai 1975, PUF, 67-81.

RENARD, B. et LERICHE, A. (2002), 'L'expertise judiciaire au pénal', Verbo E 180 in *Postal memorialis - Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Kluwer, juin 2002, 28 pages.

RENARD, B. (2005), Faillibilité de la preuve scientifique et exigences de fiabilité. Quelles attentes du droit pénal ?, in RENARD, B. (ss Dir.), *Police scientifique. Les exigences d'une preuve fiable*, Actes du colloque du 16 décembre 2004, CEP, Politeia, 15-29.

RENARD, B. et DELTENRE, S. (2003), *L'expertise en matière pénale : Cartographie des pratiques*, Rapport de recherche, 12 juin 2003, 138 p. + annexes, 156 p.

ROQUEPLO, P. (1992), L'expertise scientifique, consensus ou conflit, *La terre outragée*, Ed. Autrement, Série Sciences en société, 1, 157-169.

SIBONY, A.-L. (2002), Quelles leçons tirer des expériences étrangères ?, in Breen E. (ss dir.), *Evaluer la justice*, PUF, 76-141.

TANGUY, L. (1995), Le sociologue et l'expert, Une analyse de cas, *Sociologie du travail*, ?, 457-476.

TREPOS, J.-Y. (1993 ou 1994), *La revendication d'expertise et ses investissements de formes*, 9 p.

TREPOS, J.-Y. (1996a), *Prudences expertes et aménagements urbains*, Villes, sciences sociales, professions, Coll. Espace et Société, 203-226.

TREPOS, J.-Y. (1996b), Connaissance distribuée, formes de coordination et transaction sociale, *Environnement & Société*, 17, 73-84.

TREPOS, J.-Y. (1996c), *La sociologie de l'expertise*, PUF, Coll. Que sais-je ?, 128 pp.

TREPOS, J.-Y. (1992), *Sociologie de la compétence professionnelle*, Presses Universitaires de Nancy, Coll. Espace social, 224 pp.

'Une loi pour les experts judiciaires', La libre Belgique, 26 octobre 2004

UPEA (1998), *Les cahiers de l'assurance, prévenir la fraude à l'assurance*, Bruxelles, p. 87.

---

VAN CAMPENHOUT, L. CHAUMONT, J.-M. et FRANSSEN, A. (2005), *La méthode d'analyse en groupe : application aux phénomènes sociaux*, Dunod Ed., 215 p.

VAN DE VOORDE, W., HUTSEBAUT, F., BRUGGEMAN, W., CASSIMAN, J.-J., GEYSEN, W., VAN THIELEN, P., TYTGAT, J. et CARMEN, I (2004), *Belgische toekomst voor forensisch onderzoek ? Conceptnota 'forensische instituten'*, Panopticon, 2, 187-198.

VAN DE VOORDE, W., GOETHALS, J. et NIEUWDORP, M. (ed.) (2003), *Multidisciplinair forensisch onderzoek, juridische en wetenschappelijke aspecten*, Bruxelles, Politeia, Partie I, 544 p et Partie II, 485 p.

VANNIEUWENBORGH, L. (1993), *La réforme du règlement général sur les frais de justice en matière répressive*, Frais de justice, Bruxelles, 231 p.

VANNIEUWENBORGH, L. (2001), Note sur l'avis nr. 29.780/2 donné le 23 octobre 2000 par le Conseil d'Etat au sujet du projet d'arrêté royal portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive, Frais de justice, Bruxelles, 18 juin 2001, 43 p.

VAN PRAET, S. (2005), L'évaluation de la justice pénale aux prises avec la satisfaction de l'utilisateur, *RDPC*, 6, Chronique de Criminologie, 603-621.

VERMEULEN, W., e.a., Budget 2002, analyse par catégorie de dépenses, Service des frais de justice, 40 p.

**Annexe 11 : Composition du Comité d'accompagnement de la recherche**

Le comité d'accompagnement de la recherche s'est réuni à six reprises au cours de la réalisation de la recherche (le 15 septembre et le 14 décembre 2004, le 9 mars, le 1er juillet, le 28 septembre et le 10 novembre 2005).

Il était composé des membres suivants :

|                     |                                                                                               |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pascale VANDERNACHT | Directrice-adjointe au sein de la Cellule stratégique de la Ministre de la Justice.           |
| Diane REYNDERS      | Conseiller général à la Politique criminelle                                                  |
| Elke DEVROE         | Responsable de la cellule de recherche                                                        |
| Freddy GAZAN        | Conseiller général-adjoint à la Politique criminelle                                          |
| Evi PANTELIS        | Conseiller-adjoint – Service de la Politique criminelle                                       |
| Stefan THOMAES      | Conseiller-adjoint – Service de la Politique criminelle                                       |
| Leen VAN DE VELDE   | Conseiller-adjoint – Service de la Politique criminelle                                       |
| Sophie GILLOT       | Conseiller-adjoint au Service des Frais de Justice – Direction de l'organisation judiciaire.  |
| Ivo MOYERSOEN       | Président du Tribunal de première Instance d'Anvers                                           |
| Guy RAPAILLE        | Avocat général près la Cour d'appel de Liège                                                  |
| Liliane BRIERS      | Premier Substitut de l'auditeur du travail près le Tribunal du Travail de Bruxelles           |
| Bernard MICHEL      | Substitut du procureur fédéral                                                                |
| Valère DE CLOET     | Directeur de la Police technique et scientifique - Police fédérale                            |
| Pierre GENARD       | Expert en incendie                                                                            |
| Yves CROCHELET      | Expert en neuropsychiatrie et psychologie                                                     |
| Anne LERICHE        | Chef du Département Criminalistique – Institut National de Criminalistique et de Criminologie |

---

|                        |                                                                              |
|------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Frank HUTSEBAUT        | Professeur à la KUL                                                          |
| Michel VAN DE KERCHOVE | Professeur aux FUSL                                                          |
| Philippe BOXHO         | Médecin légiste et Professeur à l'ULg                                        |
| Charlotte VANNESTE     | Chef de Département Institut National de Criminalistique et de Criminologie  |
| Bertrand RENARD        | Assitant - Institut National de Criminalistique et de Criminologie           |
| Hilde ALLEMAN          | Conseiller adjoint - Institut National de Criminalistique et de Criminologie |
| Samuel DELTENRE.       | Conseiller adjoint - Institut National de Criminalistique et de Criminologie |

## **Table des matières**

|                                                                                         |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b><u>Introduction</u></b> .....                                                        | 1         |
| <b><u>Partie I – La recherche – ses enjeux et ses méthodes</u></b> .....                | 4         |
| <b><u>Chapitre 1 : Problématisation de la question du statut de l’expert</u></b> .....  | 5         |
| <b><i>1 Problématique</i></b> .....                                                     | <b>5</b>  |
| 1.1 L’expertise et l’expert.....                                                        | 7         |
| 1.2 Le statut et ses différents aspects.....                                            | 8         |
| 1.3 Implications pour la recherche.....                                                 | 9         |
| <b><i>2 Champ d’analyse</i></b> .....                                                   | <b>11</b> |
| <b><i>3 Démarche de recherche</i></b> .....                                             | <b>12</b> |
| <b><u>Chapitre 2 : Démarche de recherche</u></b> .....                                  | 14        |
| <b><i>1 Introduction</i></b> .....                                                      | <b>14</b> |
| <b><i>2 Questionnaire</i></b> .....                                                     | <b>15</b> |
| 2.1 Exigences méthodologiques.....                                                      | 15        |
| 2.2 Objectifs méthodologiques .....                                                     | 16        |
| 2.3 L’échantillonnage .....                                                             | 17        |
| 2.3.1 Population-parent.....                                                            | 17        |
| 2.3.2 Part de la population questionnée .....                                           | 18        |
| 2.3.3 Choix des personnes questionnées.....                                             | 19        |
| 2.4 Elaboration du questionnaire .....                                                  | 21        |
| 2.4.1 Partie I : Descriptif général.....                                                | 22        |
| 2.4.2 Partie II : Votre activité professionnelle .....                                  | 23        |
| 2.4.3 Partie III : Vos activités d’expert.....                                          | 25        |
| 2.4.4 Partie IV : Votre activité d’expert judiciaire au pénal .....                     | 27        |
| 2.4.5 Partie V : Les conditions de réalisation de l’expertise judiciaire au pénal ..... | 27        |
| 2.4.6 Partie VI : Votre avis nous intéresse.....                                        | 28        |
| 2.5 Administration pratique du questionnaire.....                                       | 30        |
| 2.5.1 Sélection des adresses .....                                                      | 31        |
| 2.5.2 Rédaction des textes.....                                                         | 32        |
| 2.5.3 L’administration concrète des questionnaires.....                                 | 34        |
| 2.5.4 L’envoi du questionnaire .....                                                    | 35        |
| 2.5.5 Le taux de réponse .....                                                          | 35        |
| 2.5.6 L’accueil de l’enquête.....                                                       | 36        |
| 2.6 Le traitement des données collectées .....                                          | 36        |

|                                                                                         |                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>3</b>                                                                                | <b><i>La consultation des autorités judiciaires</i></b> .....                     | <b>38</b> |
| <b>4</b>                                                                                | <b><i>Analyse documentaire criminologique et juridique</i></b> .....              | <b>41</b> |
| <b>5</b>                                                                                | <b><i>Les entretiens individuels</i></b> .....                                    | <b>43</b> |
| <b>6</b>                                                                                | <b><i>Les analyses en groupe d'acteurs et de chercheurs</i></b> .....             | <b>46</b> |
| <b>7</b>                                                                                | <b><i>Moyens et timing des réalisations</i></b> .....                             | <b>49</b> |
| <b><u>Conclusions et recommandations de la partie I (Chapitres 1 &amp; 2)</u></b> ..... |                                                                                   | <b>53</b> |
| <b><u>Partie II – Etat des lieux empiriques</u></b> .....                               |                                                                                   | <b>55</b> |
| <b><u>Chapitre 3 – Le statut actuel des experts judiciaires</u></b> .....               |                                                                                   | <b>56</b> |
| <b>1</b>                                                                                | <b><i>Le régime actuel</i></b> .....                                              | <b>57</b> |
| 1.1                                                                                     | Qui est expert ? .....                                                            | 57        |
| 1.1.1                                                                                   | Distinction entre l'expert judiciaire au sens strict et le conseiller technique.. | 58        |
| 1.1.2                                                                                   | Les listes d'experts .....                                                        | 59        |
| 1.1.3                                                                                   | La récusation des experts .....                                                   | 59        |
| 1.2                                                                                     | Définition de leur tâche .....                                                    | 60        |
| 1.3                                                                                     | Définition de leur mode d'intervention .....                                      | 60        |
| 1.4                                                                                     | Définition de la rétribution des experts .....                                    | 63        |
| 1.5                                                                                     | Quelques lois particulières .....                                                 | 63        |
| <b>2</b>                                                                                | <b><i>Les composantes du statut actuel</i></b> .....                              | <b>65</b> |
| 2.1                                                                                     | Les qualités requises de l'expert .....                                           | 65        |
| 2.1.1                                                                                   | Formation .....                                                                   | 66        |
| 2.1.2                                                                                   | Le comportement de l'expert .....                                                 | 67        |
| 2.1.3                                                                                   | L'expérience de l'expert .....                                                    | 70        |
| 2.1.4                                                                                   | L'évaluation de l'expert et la procédure .....                                    | 71        |
| 2.2                                                                                     | La mission de l'expert .....                                                      | 72        |
| 2.3                                                                                     | Les conditions de l'intervention de l'expert .....                                | 73        |
| 2.4                                                                                     | La protection du titre d'expert .....                                             | 74        |
| <b>3</b>                                                                                | <b><i>Constats</i></b> .....                                                      | <b>75</b> |
| 3.1                                                                                     | Multiples initiatives de réforme .....                                            | 77        |
| 3.1.1                                                                                   | La réforme du Code judiciaire .....                                               | 77        |
| 3.1.2                                                                                   | La réforme de la procédure pénale .....                                           | 77        |
| 3.1.3                                                                                   | Les propositions de loi .....                                                     | 80        |
| 3.1.4                                                                                   | Les avis du Conseil Supérieur de la Justice .....                                 | 84        |
| 3.1.5                                                                                   | Autres projets .....                                                              | 87        |
| 3.1.6                                                                                   | L'enseignement du droit comparé .....                                             | 88        |
| 3.2                                                                                     | Mouvements de professionnalisation .....                                          | 91        |
| 3.2.1                                                                                   | La professionnalisation en tant qu'activité centrale .....                        | 91        |
| 3.2.2                                                                                   | La professionnalisation par la corporatisation des experts .....                  | 92        |

|       |                                                                             |            |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------|------------|
| 3.2.3 | Réflexions autour de la professionnalisation .....                          | 94         |
| 3.3   | La position institutionnelle de l'expert .....                              | 97         |
| 3.3.1 | Expertise publique – expertise privée .....                                 | 98         |
| A     | Evolution de l'expertise publique et de l'INCC .....                        | 98         |
| B     | Position actuelle de l'INCC .....                                           | 101        |
| C     | Quelques éléments de réflexion .....                                        | 102        |
| 3.3.2 | Expertise policière – expertise civile .....                                | 103        |
| A     | L'investissement policier dans l'expertise .....                            | 103        |
| B     | Le glissement des pratiques de police spécialisée à celle d'expertise ..... | 103        |
| C     | De la disparité des pratiques à leur anarchie.....                          | 104        |
| 3.3.3 | Au-delà du débat classique : état des lieux .....                           | 105        |
| 3.3.4 | En définitive.....                                                          | 107        |
| 4     | <b>Conclusions et recommandations.....</b>                                  | <b>108</b> |

## **Chapitre 4 : Description socioprofessionnelle de l'expert et de quelques aspects de ses pratiques.....110**

|       |                                                                               |            |
|-------|-------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 1     | <b>Introduction .....</b>                                                     | <b>110</b> |
| 1.1   | Qui est aujourd'hui expert pour la justice pénale ?.....                      | 110        |
| 1.2   | Toute l'enquête et rien que l'enquête.....                                    | 111        |
| 2     | <b>Résultats de l'enquête.....</b>                                            | <b>113</b> |
| 2.1   | Description des répondants .....                                              | 113        |
| 2.1.1 | Données descriptives .....                                                    | 113        |
| 2.1.2 | Situation professionnelle par rapport à l'expertise judiciaire pénale.....    | 119        |
| 2.2   | Formation.....                                                                | 136        |
| 2.2.1 | Formation continuée dans le domaine professionnel.....                        | 137        |
| 2.2.2 | Formation en droit judiciaire .....                                           | 141        |
| 2.3   | Activité professionnelle générale.....                                        | 146        |
| 2.3.1 | Secteurs d'activité.....                                                      | 146        |
| 2.3.2 | Statut professionnel.....                                                     | 150        |
| 2.3.3 | Appartenance institutionnelle .....                                           | 152        |
| 2.3.4 | Mouvements corporatistes .....                                                | 154        |
| 2.4   | L'expérience de l'expert .....                                                | 156        |
| 2.5   | Les conditions d'intervention de l'« expert » au pénal ? .....                | 160        |
| 2.5.1 | Autres demandes d'intervention .....                                          | 160        |
| 2.5.2 | Définition de la mission .....                                                | 166        |
| 2.5.3 | Type de collaboration .....                                                   | 169        |
| 2.5.4 | Retour d'information .....                                                    | 170        |
| 2.5.5 | Assurances .....                                                              | 172        |
| 2.5.6 | Les outils de qualité des expertises.....                                     | 173        |
| 2.6   | Définition de l'expert et réforme de l'expertise ? .....                      | 175        |
| 2.6.1 | Le rôle d'expert.....                                                         | 175        |
| 2.6.2 | Liste d'experts et critères d'agrément.....                                   | 177        |
| 2.6.3 | Organisation de la profession - mesures proposées et pistes de réflexion..... | 181        |

|          |                                                                           |            |
|----------|---------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>3</b> | <b><i>Synthèse et recommandations</i></b> .....                           | <b>185</b> |
|          | <b>Tableaux 67 et 68</b> .....                                            | <b>191</b> |
| <br>     |                                                                           |            |
|          | <b><u>Chapitre 5 : Rôle de l'expert et place de l'expertise</u></b> ..... | <b>195</b> |
| <br>     |                                                                           |            |
| <b>1</b> | <b>La définition de l'expertise</b> .....                                 | <b>195</b> |
| <b>2</b> | <b><i>Nature(s) de l'expertise</i></b> .....                              | <b>196</b> |
| 2.1      | L'objet de l'expertise .....                                              | 196        |
| 2.2      | La qualité des acteurs de l'expertise .....                               | 197        |
| 2.3      | Le degré d'objectivité de l'expertise.....                                | 198        |
| <b>3</b> | <b><i>La qualité de l'expertise</i></b> .....                             | <b>199</b> |
| <b>4</b> | <b><i>Fonction(s) de l'expertise</i></b> .....                            | <b>200</b> |
| <b>5</b> | <b>La mission de l'expertise</b> .....                                    | <b>202</b> |
| 5.1      | La nécessité de l'expertise .....                                         | 202        |
| 5.2      | La définition de la mission.....                                          | 203        |
| <b>6</b> | <b>L'organisation de l'expertise</b> .....                                | <b>204</b> |
| <b>7</b> | <b>Profil(s) de l'expert</b> .....                                        | <b>205</b> |
| 7.1      | Des habitudes aux exigences .....                                         | 205        |
| 7.2      | Expert professionnel ou professionnel expert.....                         | 208        |
| <b>8</b> | <b>Quelques thèmes transversaux essentiels</b> .....                      | <b>209</b> |
| 8.1      | La temporalité .....                                                      | 209        |
| 8.2      | La contradiction .....                                                    | 211        |
| 8.3      | La communication .....                                                    | 212        |
| 8.3.1    | Les niveaux de communication .....                                        | 212        |
| 8.3.2    | Les conditions de communication .....                                     | 214        |
| 8.4      | L'indépendance.....                                                       | 215        |
| 8.5      | Le coût de l'expertise.....                                               | 216        |
| <b>9</b> | <b>Ce qu'il faut en retenir pour un statut de l'expert</b> .....          | <b>218</b> |

---

**Partie III – Modèle et formalisation d'un statut**.....221

**Chapitre 6 : Les composantes du statut d'expert**.....223

|          |                                                                                |     |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>1</b> | <b><i>Construction d'un statut</i></b> .....                                   | 223 |
| 1.1      | Distinction et catégorisation des critères .....                               | 224 |
| 1.1.1    | L'objet du critère.....                                                        | 224 |
| 1.1.2    | Le niveau des critères selon les exigences internes et externes .....          | 224 |
| 1.1.3    | Le moment de la prise en considération du critère : a priori et a posteriori . | 225 |
| 1.2      | Modèle(s) de statut.....                                                       | 226 |
| 1.2.1    | Les éléments d'un statut.....                                                  | 226 |
| 1.2.2    | Les voies de normativité des éléments du statut.....                           | 226 |
| <b>2</b> | <b><i>Les éléments substantiels du statut et leur formalisation</i></b> .....  | 228 |
| 2.1      | Les exigences .....                                                            | 228 |
| 2.1.1    | Équipement initial – le savoir .....                                           | 228 |
| 2.1.2    | La compétence pratiquée – le savoir-faire .....                                | 230 |
| 2.1.3    | Ethique de travail – le savoir-être .....                                      | 231 |
| A        | L'absence de condamnation.....                                                 | 231 |
| B        | La conduite irréprochable .....                                                | 232 |
| C        | Le serment.....                                                                | 233 |
| 2.1.4    | Les autres exigences .....                                                     | 233 |
| 2.2      | La mesure de la compétence .....                                               | 234 |
| 2.2.1    | Le savoir comme équipement initial.....                                        | 234 |
| 2.2.2    | La compétence mesurée .....                                                    | 235 |
| A        | La durée de validité de l'épreuve .....                                        | 236 |
| B        | Le niveau d'épreuve.....                                                       | 236 |
| C        | La dénonciation de l'incompétence .....                                        | 236 |
| D        | La formation continue.....                                                     | 236 |
| 2.3      | Institutionnalisation des mesures de la compétence .....                       | 238 |
| 2.3.1    | Normes de qualité .....                                                        | 239 |
| A        | Certification des personnes .....                                              | 239 |
| B        | Normes de qualité des laboratoires .....                                       | 241 |
| 2.3.2    | Listes d'experts .....                                                         | 242 |
| A        | L'élaboration de la liste des experts.....                                     | 243 |
| B        | Mise à jour .....                                                              | 245 |
| C        | Validité temporelle et géographique .....                                      | 246 |
| D        | Diffusion .....                                                                | 246 |
| E        | Caractère impératif.....                                                       | 247 |
| F        | Les effets attachés à la liste.....                                            | 248 |
| G        | Dispositions transitoires pour les experts pratiquant déjà.....                | 249 |
| 2.3.3    | L'autorité qui jugera des compétences .....                                    | 250 |

|                                                                                                                                                                                                         |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b><u>Chapitre 7 : Pour l'élaboration d'un statut de l'expert en matière pénale</u></b> .....                                                                                                           | 253        |
| <b>1 Sur la question de savoir qui est requérable .....</b>                                                                                                                                             | <b>255</b> |
| <b>2 Sur la question de savoir quand et pourquoi une expertise .....</b>                                                                                                                                | <b>260</b> |
| 2.1 Définition de l'expertise.....                                                                                                                                                                      | 260        |
| 2.2 Evaluation préalable de l'expertise.....                                                                                                                                                            | 261        |
| 2.3 Choix du domaine d'expertise et de l'expert.....                                                                                                                                                    | 261        |
| <b>3 Sur la question de savoir comment doit se dérouler l'intervention de l'expert. ..</b>                                                                                                              | <b>262</b> |
| <b>4 La mise en œuvre pratique d'un statut de l'expert.....</b>                                                                                                                                         | <b>263</b> |
| <b>5 Recommandations complémentaires.....</b>                                                                                                                                                           | <b>266</b> |
| <b><u>Annexes</u></b> .....                                                                                                                                                                             | 267        |
| Annexe 1 : Etude exploratoire préalable à l'enquête par questionnaire.....                                                                                                                              | 268        |
| Annexe 2 : Questionnaire d'enquête (FR et NL).....                                                                                                                                                      | 273        |
| Annexe 3 : Expertise – Textes légaux et réglementaires.....                                                                                                                                             | 312        |
| Annexe 4 : Note du Service de la politique Criminelle à la Ministre sur une étude de droit comparé relative à l'expertise judiciaire pénale.....                                                        | 315        |
| Annexe 5 : Le nombre et le coût des expertises génétiques en matière pénale (Globalement et par laboratoire) - Extraits du document de travail sur le traitement des données des Frais de Justice ..... | 360        |
| Annexe 6 : Les acteurs policiers et l'INCC<br>Extrait du rapport de recherche « Cartographie des pratiques » .....                                                                                      | 368        |
| Annexe 7 : Le système de certification des experts proposé par EUROCERTICE a.s.b.l....                                                                                                                  | 383        |
| Annexe 8 : Personnes interviewées ou ayant participé aux analyses en groupe durant la recherche.....                                                                                                    | 387        |
| Annexe 9 : Normes consultées.....                                                                                                                                                                       | 389        |
| Annexe 10 : Bibliographie.....                                                                                                                                                                          | 393        |
| Annexe 11 : Composition du Comité d'accompagnement de la recherche.....                                                                                                                                 | 398        |
| <b><u>Table des matières</u></b> .....                                                                                                                                                                  | 400        |

|                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Liste des publications du Département de Criminologie</b><br><b>Publicatielijst van de Hoofdafdeling Criminologie</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

*Actualisée en janvier 2006 – Geactualiseerd in januari 2006*

### **Ouvrages - Boeken**

VANNESTE C., *Les chiffres des prisons. Des logiques économiques à leur traduction pénale*, L'Harmattan, collection Logiques Sociales, série Déviance et Société, 2001, 229 p.

### **Contributions à des revues et à des ouvrages collectifs** **Bijdragen in tijdschriften en verzamelwerken**

#### **2005**

RENARD B., Faillibilité de la preuve scientifique et exigences de fiabilité. Quelles attentes du droit pénal ?, in *Police technique et scientifique. Les exigences d'une preuve fiable*, RENARD B. (ss dir), Actes de la journée d'étude organisée à Louvain-La-Neuve le 16 décembre 2004 par le Centre d'Etudes sur la police, Politeia/CEP, Bruxelles, décembre 2005, 15-29.

MAES E., Beknopte schets van de historische evolutie van de wettelijke onderbouw van het penitentiair regime (1830-2005), in VERBRUGGEN F., VERSTRAETEN R., VAN DAELE D., SPRIET, B. (eds), *Strafrecht als roeping, Liber amicorum Lieven Dupont* (Reeks Samenleving, Criminaliteit & Strafrechtspleging), Leuven, Universitaire Pers Leuven, 2005, vol. 31A, 487-504.

VAN CAMP, T., RUBBENS, A., Tien jaar slachtofferbeleid in België : stand van zaken en kritische reflectie, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, mei 2005, 78-84.

DE FRAENE D., LEMONNE A., NAGELS C., Débats autour de la victime : entre science et politique, in *Quelles places pour les victimes dans la justice pénale ?*, La Revue de la Faculté de droit de l'U.L.B., vol.31, 2005, 55-92.

VANFRAECHEM I., LEMONNE A., Victim-Offender Mediation for Juveniles in Belgium, in *Victim-Offender Mediation with Youth Offenders in Europe*, MESTITZ A., GHETTI S. (eds), Dordrecht, Kluwer International, Spring 2005, 181-209.

VANNESTE C., coll. GOEDSEELS E., DETRY I., Pour une histoire chiffrée de quarante années de « protection de la jeunesse » quelques repères utiles, in CHRISTIAENS J., DE FRAENE D., DELENS-RAVIER I (éd.), *Protection de la jeunesse. Formes et réformes*, Bruylant, Bruxelles, 2005, 3-26.

VANNESTE C., coll. DELTENRE S., DETRY I., GOEDSEELS E., JONCKHEERE A, MAES E., De la production à l'exploitation statistique : l'intervention scientifique dans tous ses états, in VESENTINI F. (dir.), *Les chiffres du crime en débat. Regards croisés sur la statistique pénale en Belgique (1830-2005)*, Académia-Bruylant, 193-217.

VANNESTE C., « Origine étrangère » et processus décisionnels au sein des tribunaux de la jeunesse, in *Délinquance des jeunes et justice des mineurs. Les défis des migrations et de la pluralité ethnique - Youth Crime and Juvenile Justice. The challenge of migration and ethnic diversity*, QUELOZ N., BÜTIKOFER REPOND F., PITTET D., BROSSARD R., MEYER-BISCH B. (éd.), Editions Staempfli, Collection KJS – CJS (Crime, Justice and Sanctions), Volume 5, Berne, 2005, 631-650.

MAES E., De externe rechtspositie van (veroordeelde) gedetineerden, *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, 2005 (1<sup>e</sup> kwartaal), 33-55.

GOEDSEELS E., VANNESTE C., DETRY I., Gerechtelijke statistieken inzake jeugddelinquentie en jeugdbescherming : een (grote) stap vooruit, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2005, 56-69.

## 2004

MAES E., Vijf jaar justitiehuisen : enkele cijfers over de werking van de justitiehuisen tijdens de periode 1999-2002, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2004 (november-december), nr. 6, 73-109.

RENARD B., Quelques méandres du processus de légalisation des méthodes particulières d'enquête. La loi du 6 janvier 2003, un produit fini ?, in *Les méthodes particulières de recherche. Premier bilan de la loi du 6 janvier 2003*, DESSEILLE M. Actes de la demi-journée d'étude organisée à Bruxelles le 22 mars 2004 sur ce thème par le Centre d'Etudes sur la police, Politeia/CEP, Bruxelles, 15-32.

RENARD B., LERICHE A., Deskundigenonderzoek, in *Postal memorialis*, Verbo D15, Kluwer, maart 2004, 30.

RENARD B., VANDRESSE C., La Belgique ou l'incrimination de l'organisation criminelle comme soutien des techniques d'enquête, in *Criminalité organisée : des représentations sociales aux définitions juridiques*, CESONI M. L. (ss dir.), Georg Librairie de l'Université (Genève), LGDJ (Paris), Bruylant (Bruxelles), 2004, 361-500.

DELTENRE S., MAES E., Pre-trial detention and the overcrowding of prisons in Belgium. Results from a simulation study into the possible effects of limiting the length of pre-trial detention, *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 2004, nr. 4, 348-370.

DE PAUW W., DELTENRE S., HENDRICX C., WILLEMS M., Tien jaar veroordelingstatistiek, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2004, 4, 82-92.

DELTENRE S., MAES E., Simulation de l'impact de quelques changements législatifs en matière de détention avant jugement, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2004, 1, 83-117.

GOETHALS J., MAES E., Voorwaardelijke invrijheidstelling. Nederland en België door een criminologische bril, *Tijdschrift voor Criminologie*, 2004 (Jubileumuitgave - 30 jaar NVK, 45 jaar TvC: Criminologie in Nederland - Een Vlaamse spiegel), 30-41.

VANNESTE C., L'exécution des peines. L'usage de la prison de 1830 à nos jours, in *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden - Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, HEIRBAUT D., ROUSSEAUX X., VELLE K. (éd.), Die Keure - La Charte, 2004, 103-122.

DUPONT-BOUCHAT M.S., CHRISTIAENS J., VANNESTE C., Jeunesse et justice (1830-2002), in *Politieke en sociale geschiedenis van justitie in België van 1830 tot heden - Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, HEIRBAUT D., ROUSSEAUX X., VELLE K. (éd.), Die Keure - La Charte, 2004, 125-157.

VANNESTE C., Les statistiques en matière de délinquance juvénile et de protection de la jeunesse : un état de la situation, in *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les Dossiers de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, la Charte, 2004, n° 10, 117-132.

DETRY I., VANNESTE C., Le dessaisissement : une pratique insaisissable ?, in *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Les Dossiers de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, la Charte, 2004, n° 10, 185-207.

MAES E., De externe rechtspositie van (veroordeelde) gedetineerden, *Ad Rem, Tijdschrift van de Orde van Vlaamse Balies*, 2004, speciale editie (Themanummer gevangeniswezen) 12-29.

DETRY I., VANNESTE C., Une image chiffrée du recours au dessaisissement, *Journal du Droit des Jeunes*, janvier 2004, n° 231, 23-30.

## 2003

RENARD B., Au croisement de la recherche proactive et des écoutes téléphoniques : construction et danger du mutualisme légistique, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2003, 3, 321-359.

DELTENRE S., GUILLAIN, C., Du classement sans suite à la détention préventive : de la différenciation sociale appliquée par le système pénal aux usagers de drogues, in *L'usage pénal des drogues*, KAMINSKI D. (éd.), Bruxelles, De Boeck Université, Coll. "Perspectives criminologiques", 2003, 175-193

MAES E., PUT J., Armoede en vrijheidsberoving: een vicieuze cirkel ?, in *Jaarboek Armoede en Sociale Uitsluiting*, VRANKEN J., DE BOYSER K., DIERCKX D. (eds.), Leuven/Leusden, Acco, 2003, 187-208.

MAES E., Een blik op drie jaar besluitvormingspraktijk van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling (1999-2001), *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2003, nr. 4 (juli-augustus), 400-415.

N° complet de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie de février 2003* - Actes de l'Interlabo du GERN du 23 mars 2001 :

VANNESTE C., Analyse de processus de décision en différentes phases et branches du système d'administration de la justice pénale, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 131-132.

RENARD B., La mise en œuvre et le suivi de l'enquête de recherche proactive : étude qualitative des facteurs influençant le processus de décision, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 133-167.

DELTENRE S., De l'impact des processus de décision relatifs aux condamnations prononcées sur l'évolution de la population pénitentiaire belge entre 1994 et 1998, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 168-20.

MAES E., Développements récents dans le processus décisionnel relatif à la libération conditionnelle en Belgique. De quelques aspects quantitatifs et qualitatifs, *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 206-231.

VANNESTE C., Les logiques décisionnelles des magistrats du parquet et des juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2003, 2, 225-256.

## 2002

VANNESTE C., Délinquance et scolarité : regards croisés sur les résultats de différentes recherches, article destiné à *Custodes*, non publié (arrêt de la revue), 2002.

RENARD B., De l'automatisation de l'information policière à la systématisation de son traitement : quand les logiques de contrôle s'appuient sur les développements des technologies de l'information, in *La gestion de l'information, Seconde partie : Les contours de l'information et (les limites de) son usage*, RENARD B. (ss dir.), *Manuel de la Police*, 2002, 65, 111-133.

RENARD B., La gestion de l'information dans le cadre de la réforme des polices en Belgique, in *La gestion de l'information, Première partie : la réforme et ses impacts*, RENARD B. (ss dir.), *Manuel de la Police*, 2002, 64, 5-50 + addendum dans *Manuel de la Police*, 2002, 65, 135-141.

RENARD B., Quand l'expression de la vérité est attribuée au corps - Etat des lieux et quelques questionnements sur la légitimité de l'utilisation du polygraphe en procédure pénale, in *La Criminalistique, du mythe à la réalité quotidienne*, LERICHE A. (éd.), Kluwer, Bruxelles, 2002, 363-396.

VANNESTE C., Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale : l'exemple de la Belgique de 1830 à nos jours, in *Sociétés et représentations, La vie judiciaire*, CREDHESS, Paris, sept. 2002, n° 14, 213-227.

DELTENRE S., MAES E., Overbevolkte gevangenen op de beklaagdenbank. Kan een begrenzing van de duur van de voorlopige hechtenis effectief bijdragen tot een 'ontvolking' van onze gevangenen?, *Winket, Tijdschrift van de Federatie van Vlaamse Gevangenisdirecteurs*, 2002, nr. 1, 6-31.

MAES E., PIETERS F., De hervorming van de voorwaardelijke invrijheidstelling in Frankrijk. Zijn er ook lessen te trekken voor de Belgische situatie?, *Tijdschrift voor Strafrecht. Jurisprudentie, nieuwe wetgeving en doctrine voor de praktijk*, 2002, nr. 1 (maart), 2-15.

MAES E., Naar een nieuwe wettelijke regeling van de voorwaardelijke invrijheidstelling in België? Enkele beschouwingen over de voorwaardelijke invrijheidstelling en de mogelijke oprichting van strafuitvoeringsrechtbanken, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2001, nr. 6 (november-december), 541-570, err. 2002, nr. 2, (maart-april), 187.

MAES E., Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998), *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2002, nr. 4 (juli-augustus), 340-350.

MAES E., Het leven zoals het was (is) ...in de gevangenis. Beknopte schets van de historische evolutie van het Belgische gevangeniswezen aan de hand van de belangrijkste penitentiaire regelgeving, in *Gevangen in de tijd, naar een museum over vrijheidsberoving*, VAN ROYEN, H. (ed.), Referatenboek van de studiedag georganiseerd op 18 mei 2001 in het Vormingscentrum Dr. Guislain te Gent, en ingericht door de vzw Gevangenis museum en het Dr. Guislainmuseum, Merksplas, 2002, 35-53.

RENARD B., LERICHE A., L'expertise judiciaire au pénal, in *Postal memorialis - Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Verbo E 180, Kluwer, juin 2002, 28.

DELTENRE S., MAES E., Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis, *Panopticon, Tijdschrift voor strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk*, 2002, nr. 3 (mei-juni), 196-211.

MAES E., Het nieuwe wettelijke kader. Historiek, inhoud en commentaren, *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, maart 2002, 7-41 (overname van Deel 1 'Het nieuwe wettelijke kader: historiek, inhoud en commentaren' uit het onderzoeksrapport 'De V.I.-commissies in actie' in een door de redactie herwerkte versie).

MAES E., De V.I.-commissies 'aan de bak'. Het functioneren van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling geobserveerd (eerste werkingsjaar – 1999), *Metanoia, Driemaandelijks contactblad Katholieke Aalmoezeniersdienst bij het gevangeniswezen*, maart 2002, 48-64.

## 2001

RENARD B., Quand l'expression de la vérité est attribuée au corps – Etat des lieux et quelques questionnements sur la légitimité de l'utilisation du polygraphe en procédure pénale, *Manuel de la Police*, 2001, 59, 155-188.

VANNESTE C., Pénalité, criminalité, insécurité ... et économie, in *Délinquance et insécurité en Europe. Vers une pénalisation du social?*, MARY P., PAPATHEODOROU T. (éd.), Groupe Européen de Recherches sur la Justice pénale, Bruylant, Bruxelles, 2001, 47-95.

VANNESTE C., Een onderzoek over de beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeudrechters, *Tijdschrift voor Jeugdrecht en Kinderrechten*, december 2001/5, 193-202.

VANNESTE C., Une recherche sur les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse, *Journal du Droit des Jeunes*, septembre 2001, n° 207, 5-12.

MAES E., De V.I.-commissies 'aan de bak'. Het functioneren van de (Nederlandstalige) commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling geobserveerd (eerste werkingsjaar – 1999), *Fatik, Tijdschrift voor strafbeleid en gevangeniswezen*, 2001, nr. 91 (september), 4-14.

## 2000

VANNESTE C., L'évolution de la population pénitentiaire belge de 1830 à nos jours : comment et pourquoi ? Des logiques socio-économiques à leur traduction pénale, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2000, 6, 689-723.

DELTENRE S., LEBRUN V., La nouvelle directive à l'égard des usagers de drogue : changement de politiques ? Entre pénalisation de l'usage et usages de la pénalisation, *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 2000, 5, 534-570.

LECLERCQ S., RENARD B., Quel gage de fiabilité pour un alibi technologique ?, *Sécurité privée*, 2000, 6, 20-26.

RENARD B., VAN RENTERGHEM P., LERICHE A., Bespreking van de wet betreffende de identificatieprocedure via DNA-onderzoek in strafzaken, *Vigiles, Tijdschrift voor politierecht*, 2000, 4, 120-132.

RENARD B., VAN RENTERGHEM P., LERICHE A., Discussion de la loi relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale, *Vigiles, Revue du droit de la police*, 2000, 4, 120-132.

MAES E., Het wettelijk kader: korte historiek, inhoud en commentaren, in *Voorwaardelijke invrijheidstelling: wetgeving, predictie en begeleiding*, GOETHALS J., BOUVERNE-DE BIE M. (ed.), Gent, Academia Press, 2000, 1-57.

## 1999

VANDEBORGHT J., Het doel heiligt de middelen ? Proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit, in *De proactieve recherche/La recherche proactive*, *Custodes*, 1999, 1, 13-32.

HAVELANGE B., RENARD B., L'analyse criminelle et la protection de la vie privée, ou les dangers de remplacer Hercule Poirot par un processeur, in *Droit des technologies de l'information : regards prospectifs*, MONTERO E. (éd.), Les 20 ans du CRID, coll. Les Cahiers du CRID, n° 16, Bruxelles, Bruylant, 1999, 217-232.

VANNESTE C., DUPIRE V., MAES E., Het N.I.C.C. en het onderzoek naar de nieuwe procedure van voorwaardelijke invrijheidstelling, *Winket, Tijdschrift van de Federatie van Vlaamse Gevangenisdirecteurs*, 1999, 40-46.

**Collection des rapports et notes de recherche**  
**Collectie van onderzoeksrapporten en onderzoeksnota's**

*Actualisée en mai 2006 – Geactualiseerd in mei 2006*

- N° 15b RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Het statuut van de deskundige in strafzaken*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, december 2005, (gedeeltelijke vertaling, april 2006), 86 p.
- N° 15a RENARD B., VANNESTE C. (dir.), *Le statut de l'expert en matière pénale*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Bruxelles, décembre 2005, 405 p.
- N° 14 GOOSSENS F., MAES E., DELTENRE S., VANNESTE C. (dir.), *Projet de recherche relatif à l'introduction de la surveillance électronique comme peine autonome / Onderzoeksproject inzake de invoering van het elektronisch toezicht als autonome straf*, Rapport final de recherche / Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, octobre/oktober 2005, 204 p. + bijl./annexes.
- N° 13 DAENINCK P., DELTENRE S., JONCKHEERE A., MAES E., VANNESTE C. (dir.), *Analyse des moyens juridiques susceptibles de réduire la détention préventive / Analyse van de juridische mogelijkheden om de toepassing van de voorlopige hechtenis te verminderen*, Rapport final de recherche / Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, mars/maart 2005, 367 p.
- N° 12 RENARD B., DELTENRE S., *L'expertise en matière pénale - Phase I: Cartographie des pratiques*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Rapport final de recherche, Bruxelles, juin 2003, 138 p. + annexes.
- N° 11 DELTENRE S., MAES E., *Analyse statistique sur base de données de condamnations : plus-value et applications concrètes / Statistische analyse aan de hand van de veroordelingsgegevens : meerwaarde en praktijkvoorbeeld*, Notes de recherche / Onderzoeksnota's, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Bruxelles/Brussel, 2000-2002.
- N° 10 MAES E., *Studie van de evolutie van de gedetineerdenpopulatie volgens misdrijfcategorie (1980-1998)*, Onderzoeksnota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, september 2001, 15 p. + bijlagen.
- N° 9 DELTENRE S., MAES E., *Effectmeting van enkele mogelijke wetswijzigingen op het vlak van de voorlopige hechtenis / Simulations de l'impact de quelques modifications législatives en matière de détention préventive*, Onderzoeksnota's/Notes de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, 2001.
- N° 8b VANNESTE C., *De beslissingen genomen door de parketmagistraten en de jeugdrechters ten aanzien van delinquente minderjarigen*, Eindrapport (vertaling), Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Brussel, dec. 2001, 206 p. + bijlage.
- N° 8a VANNESTE C., *Les décisions prises par les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse à l'égard des mineurs délinquants*, Rapport final de recherche, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Bruxelles, juin 2001, 205 p. + annexes.
- N° 7 RENARD B., *L'usage du polygraphe en procédure pénale; analyse procédurale*, Note d'étude - Partie III de l'avis pour le Ministre de la Justice et le Collège des Procureurs généraux sur l'usage du polygraphe en procédure pénale belge, Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Bruxelles, septembre 2000, 59-80.

- N° 6 MAES E., DUPIRE V., TORO F., VANNESTE C. (dir.), *De V.I.-commissies in actie. Onderzoek naar de werking van de in het kader van de nieuwe V.I.-wetgeving (wetten van 5 en 18 maart 1998) opgerichte commissies voor de voorwaardelijke invrijheidstelling / Les commissions de libération conditionnelle en action. Recherche sur le fonctionnement des commissions de libération conditionnelle créées dans le cadre de la nouvelle réglementation sur la libération conditionnelle (lois des 5 et 18 mars 1998)*, Eindrapport/Rapport final de recherche, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, Brussel/Bruxelles, augustus/août 2000, 355 p. + bijl./annexes.
- N° 5 MORMONT, C. (dir.), VANNESTE, C. (dir.), TORO, F., MARSDEN, E., SNIJDERS, J., *Etude comparative dans les 15 pays de l'Union Européenne relative au statut et modalités de l'expertise des personnes présumées ou avérées abuseurs sexuels*, Rapport final de la recherche co-financée par la Commission européenne et le Ministère de la Justice belge, Programme européen STOP, Université de Liège et Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie, octobre 1999, 192 p. + résumés en néerlandais (11 p.) et anglais (11 p.).
- N° 4 RENARD B., VANDERBORGHT J., *Recherche Proactive, révélateur d'une approche nouvelle ? Etude relative à la recherche proactive dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée/ Proactieve Recherche, exponent van een vernieuwde aanpak ? Onderzoek naar de proactieve recherche in de strijd tegen de georganiseerde criminaliteit*, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, Rapport final de recherche/Eindrapport, Bruxelles/Brussel, septembre/september 1999, 386 p.
- N° 3 SNACKEN S. (dir.), DELTENRE S., RAES A., VANNESTE C., VERHAEGHE P., *Recherche qualitative sur l'application de la détention préventive et de la liberté sous conditions / Kwalitatief onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Rapport final de recherche/Eindrapport, Institut National de Criminalistique et de Criminologie - Département de Criminologie / Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles/Brussel, 1999, 244 p.
- N° 2 SNACKEN S. (dir.), DE BUCK K., D'HAENENS K., RAES A., VERHAEGHE P., *Onderzoek naar de toepassing van de voorlopige hechtenis en de vrijheid onder voorwaarden*, Eindrapport, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie / Vrije Universiteit Brussel, Brussel, 1997, 174 p.
- N° 1 DE BUCK K., D'HAENENS K., *Electronic Monitoring*, Studienota, Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie - Hoofdafdeling Criminologie, 1996, 40 p.

